

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE
AUX ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO**

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

RÉPLIQUE

DE

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

VOLUME I

RÉPLIQUE

Mai 2002

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I. L'ÉTENDUE DU DIFFÉREND RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR.....	4
Section 1. L'objet de la requête de la RDC.....	5
A. La requête a un objet propre et indépendant du résultat des négociations diplomatiques qui se poursuivent parallèlement à l'instance engagée devant la Cour.....	6
B. La requête vise à ce stade à démontrer qu'un comportement illicite peut être attribué à l'Ouganda, et non à préciser l'étendue du dommage qui en résulte.....	7
C. La requête a pour objet le comportement illicite de l'Ouganda envisagé dans son ensemble, et non une multitude d'actes illicites particuliers.....	11
Section 2. L'étendue de la compétence de la Cour	14
A. Les conséquences limitées de l'absence du Rwanda à l'instance	15
B. Les conséquences limitées de la prise en compte par la Cour de certaines demandes reconventionnelles ougandaises.....	21
C. Les conséquences du rejet par la Cour des demandes reconventionnelles ougandaises relatives aux Accords de Lusaka	25
Section 3. L'étendue du désaccord persistant entre les parties	27
A. La portée et les limites de l'accord des parties sur certains éléments de fait	28
1. <i>L'Ouganda admet avoir envoyé puis maintenu son armée en territoire congolais, mais nie avoir soutenu des forces rebelles congolaises</i>	<i>28</i>
2. <i>L'Ouganda admet que la RDC est victime d'une exploitation illégal de ses ressources naturelles et que des exactions ont eu lieu à l'encontre de la population civile congolaise, mais nie toute implication dans ces événements</i>	<i>30</i>
B. La portée et les limites de l'accord des parties sur certains éléments de droit.....	32
1. <i>L'Ouganda a renoncé à invoquer plusieurs causes de justification</i>	<i>32</i>
2. <i>L'Ouganda a implicitement accepté les principes avancés par la RDC en matière de réparation.....</i>	<i>33</i>
3. <i>L'Ouganda a explicitement accepté la validité et les effets juridiques de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité.....</i>	<i>36</i>

C. La controverse relative aux standards de preuve	39
1. <i>Les objections formulées par l'Ouganda à l'encontre de la méthodologie suivie par la RDC en matière de preuve sont dépourvues de fondement</i>	39
a) Les documents présentés par la RDC sont pertinents, même lorsqu'ils n'établissent pas expressément l'imputabilité de certains faits à l'Ouganda, ou ne concluent pas à la responsabilité de cet Etat.....	40
b) En dépit de ce que prétend l'Ouganda, il suffit au Congo d'établir les faits sur la base de « preuves convaincantes » qui permettent d'atteindre une « certitude raisonnable »	42
2. <i>Les éléments de preuves produits par la RDC permettent d'établir avec une certitude raisonnable la matérialité de faits allégués par le Congo</i>	45
a) La pertinence des actes institutionnels et des rapports d'organisations internationales comme éléments de preuve.....	45
b) La pertinence des déclarations officielles comme éléments de preuve.....	47
c) La pertinence des monographies et articles de presse comme éléments de preuve	48
d) La pertinence des rapports des organisations non gouvernementales comme éléments de preuve	50
3. <i>Les procédés suivis par l'Ouganda en matière d'établissement des faits ne correspondent pas aux standards internationaux requis</i>	53
a) La formulation d'affirmations essentielles pour la résolution du litige, mais qui ne sont étayées par aucun élément de preuve	54
b) Le renvoi fréquent à des documents élaborés par la seule administration de l'Etat défendeur.....	55
c) La production de témoignages ougandais présentés par le biais d'affidavits déficients	56
d) La production de documents neutres qui ne confirment pas ou infirment la thèse ougandaise	58

CHAPITRE II – L’INTERVENTION MILITAIRE DE L’OUGANDA EN RDC	60
Section 1. Les raisons de l’intervention militaire ougandaise	64
A. Les raisons politiques : la volonté d’indépendance du nouveau régime congolais	65
B. Les raisons économiques: les intérêts ougandais dans le nord et l’est de la RDC.....	67
C. La dégradation des relations personnelles entre Yoweri Museveni et Laurent-Désiré Kabila	69
Section 2. L’intervention militaire directe des forces armées ougandaises	72
A. Les prémisses de l’intervention militaire ougandaise	
1. <i>La mise en place des unités des FAC dans les provinces du Congo frontalières de l’Ouganda et du Rwanda par le colonel Kabarebe</i>	73
2. <i>L’échec de la tentative du coup d’Etat à Kinshasa dans la nuit du 2 au 3 août 1998</i>	75
B. La participation de l’armée ougandaise à l’opération militaire aéroportée tendant à renverser le gouvernement congolais à partir de la base militaire de Kitona.....	77
1. <i>Le déroulement de l’opération</i>	77
2. <i>Les preuves de l’implication de l’Ouganda dans l’opération aéroportée sur Kitona</i>	78
a) Les témoignages directs attestant de l’implication de l’Ouganda	78
b) Une pièce à conviction confirmant l’implication de l’UDPF : le char ougandais capturé à Kasangulu.....	81
c) Les sources journalistiques et scientifiques attestant de l’implication de l’Ouganda	82
d) Les déclarations de personnalités politiques ougandaises dénonçant la participation de l’UDPF à l’opération aéroportée	84
C. La participation de l’armée ougandaise à l’opération militaire menée dans l’est du territoire du Congo dès le 2 août 1998.....	87
1. <i>L’avancée des troupes de l’UPDF sur le front sud (provinces du Sud-Kivu et du Maniema)</i>	88
2. <i>L’avancée des troupes de l’UPDF sur le front est (province du Nord-Kivu)</i>	90

3. <i>L'avancée des troupes de l'UPDF sur le front nord-est (province Orientale)</i>	91
a) L'entrée de l'UPDF dans la province Orientale et la prise de Kisangani	91
b) L'avancée de l'UPDF sur l'axe Kisangani - Banalia - Buta – Aketi.....	93
c) L'avancée de l'UPDF sur l'axe Isiro - Poko - Dingila - Ango – Bondo.....	93
4. <i>L'avancée des troupes de l'UPDF sur le front nord-ouest (province de l'Equateur)</i>	94
a) L'avancée de l'UPDF sur l'axe Kisangani-Isangi-Bumba-Lisala-Makanza (vers les villes de Mbandaka et de Kinshasa)	95
b) L'avancée de l'UPDF sur l'axe Kisangani Lisala-Businga-Abuzi-Wapinda-Yakoma -Gbadolite (vers le nord de la province).....	95
c) L'avancée de l'UPDF sur l'axe Lisala-Bongandanga-Basankusu-Befale (vers le sud de la province).....	96
d) L'avancée de l'UPDF sur l'axe de la rivière Ubangui: Gbadolite-Zongo-Gemena-Libenge-Dongo-Imesse-Mobenzene	96
 D. La poursuite de l'occupation du territoire congolais par les forces de l'UPDF.....	98
1. <i>La poursuite de l'occupation ougandaise et les actes d'administration posés par la puissance occupante</i>	98
2. <i>La poursuite de l'occupation ougandaise en dépit des multiples déclarations annonçant le retrait des troupes de l'UPDF</i>	101
 Section 3. Le soutien militaire actif apporté par l'Ouganda aux groupes armés irréguliers opérant en territoire congolais	106
 A. La reconnaissance de principe de l'appui apporté par l'Ouganda au MLC et aux autres factions rebelles congolaises	108
B. L'appui de l'Ouganda au MLC	115
1. <i>La création du MLC sous l'égide de l'Ouganda</i>	115
2. <i>Le recrutement, la formation, l'entraînement, l'équipement et le ravitaillement des milices du MLC par l'Ouganda</i>	116
3. <i>Le front militaire unique UPDF-MLC sur les opérations de combat contre les FAC</i>	120
C. Les liens entre l'Ouganda avec d'autres mouvements rebelles congolais.....	125
1. <i>Le soutien ougandais au Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) alors que le mouvement est encore unitaire</i>	125
2. <i>L'implication directe de l'Ouganda dans la scission du RCD</i>	127
3. <i>Les tentatives de l'Ouganda de réamorcer un mouvement de réunification</i>	130

Section 4. La conformité des demandes congolaises avec les standards reconnus en matière d'administration de la preuve.....	137
A. Les travaux et actes des organisations internationales confirment la version des faits présentée par le Congo.....	139
B. La prise en compte des positions officielles des deux parties au litige confirme la version des faits présentée par le Congo.....	141
C. La prise en compte des sources scientifiques ou journalistiques confirme la version des faits présentée par le Congo.....	142
D. La prise en compte des témoignages confirme la version des faits présentée par le Congo.....	143
E. Dans ces circonstances, le fondement factuel de la demande du Congo est en tout état de cause établi	144

**CHAPITRE III. L'INVALIDITÉ JURIDIQUE DES JUSTIFICATIONS
AVANCÉES PAR L'OUGANDA POUR
LÉGITIMER SON RECOURS À LA FORCE 146**

Section 1. L'absence de faits constitutifs d'une agression de la RDC 147

A. L'absence d'implication de la RDC dans les attaques menées par des forces irrégulières ougandaises.....	150
1. L'absence d'implication de la RDC dans des attaques particulières.....	150
2. L'absence d'implication de la RDC dans l'organisation et le fonctionnement des forces irrégulières	152
B. Les actions menées par la RDC pour assurer la sécurité à ses frontières.....	158
1. Les efforts menés par le gouvernement congolais pour assurer la sécurité dans le pays.....	158
a) Le problème du Kivu.....	158
b) Les autres problèmes de sécurité.....	160
2. Les actions menées visant directement les frontières avec l'Ouganda	162
C. L'absence de protestations officielles de l'Ouganda à l'encontre des autorités congolaises.....	167
1. Mai 1997-Avril 1998.....	168
2. Mai 1998-Juillet 1998.....	170
3. Août 1998-Septembre 1998.....	172
4. Octobre 1998-juin 2000.....	175
D. Les éléments à vocation probatoire avancés dans le contre-mémoire ougandais	179
1. La formulation des accusations les plus graves portée à l'encontre de la RDC ne s'appuie sur aucun document probatoire.....	179
2. La production de documents non pertinents pour la présente espèce.....	182
3. La confirmation de la thèse du Congo par plusieurs éléments du contre-mémoire ougandais	184
4. Les quelques documents ougandais qui contredisent la thèse congolaise n'ont pas de valeur probatoire décisive	187
E. L'éventuelle prise en compte de la période antérieure à mai 1997 ne remet pas en cause les conclusions énoncées ci-dessus.....	193
F. Au contraire de celle avancée par l'Ouganda, la version des faits présentée par la RDC correspond aux standards reconnus en matière d'administration de la preuve	198
1. La version des faits présentée par la RDC peut s'appuyer sur les critères généralement admis en matière d'administration de la preuve	198
2. La version des faits présentée par la RDC peut s'appuyer sur certaines méthodes de preuve propres aux spécificités de ce type de litige	201

Section 2. Les conditions juridiques nécessaires à l'établissement d'une situation de légitime défense ne sont pas réunies en l'espèce.....	205
A. L'inexistence, en l'espèce, d'une « agression armée » au sens de l'article 51 de la Charte.....	206
1. <i>La définition de l'agression armée retenue par la RDC est conforme au droit international.....</i>	208
a) Le maintien de la jurisprudence des <i>Activités militaires</i>	210
b) La prise en compte de la doctrine.....	211
c) La prise en compte de la pratique des Etats.....	215
2. <i>La définition de l'agression proposée par l'Ouganda n'est pas conforme au droit international.....</i>	220
3. <i>Quelle que soit la définition juridique retenue, l'Ouganda ne peut montrer en l'espèce avoir été la victime d'une « agression armée » préalable à son intervention.....</i>	225
B. L'inexistence, en l'espèce, d'une riposte nécessaire et proportionnée de la part de l'Ouganda.....	230
1. <i>Un examen des justifications officielles avancées par les autorités ougandaises montre que le but de la riposte à une agression armée a été dépassé.....</i>	232
2. <i>Le déclenchement de l'intervention militaire ougandaise sans protestation, préavis, ni ultimatum préalable montre qu'il existait des voies alternative au seul recours à la force.....</i>	235
3. <i>L'étendue de l'occupation du territoire congolais montre en tout état de cause que les moyens utilisés par l'Ouganda sont disproportionnés.....</i>	237
4. <i>La durée de l'occupation du territoire congolais montre en tout état de cause que les moyens utilisés par l'Ouganda sont disproportionnés.....</i>	240
5. <i>Une analyse des modalités de l'action militaire ougandaise montre en tout état de cause que les moyens utilisés par l'Ouganda sont disproportionnés.....</i>	243
6. <i>La prise en compte des résolutions adoptées en l'espèce par le Conseil de sécurité confirme que les mesures ougandaises n'étaient pas « nécessaires » au sens de l'article 51 de la Charte.....</i>	244
Section 3. L'Ouganda ne peut valablement invoquer le consentement de la RDC pour justifier son action militaire.....	247
A. Le Protocole du 27 avril 1998 n'a pas autorisé l'armée ougandaise à se maintenir en territoire congolais.....	250
B. La RDC n'a jamais consenti de manière informelle à l'envoi ou au maintien de la présence de troupes ougandaises sur son territoire.....	255
C. Les accords de Lusaka ne peuvent fournir de base juridique justifiant l'intervention militaire ougandaise.....	260

**CHAPITRE IV. LE PILLAGE ET L'EXPLOITATION ILLEGALE
DES RESSOURCES NATURELLES DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO264**

**Section 1. Les éléments attestant le pillage et l'exploitation illégale
des ressources de la RDC par l'UPDF, les sociétés ougandaises
et les groupes rebelles soutenus par l'Ouganda.....266**

A. Le pillage systématique des biens et des ressources naturelles du Congo
par les forces de l'UPDF et les mouvements rebelles soutenus par l'Ouganda270

B. L'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC par les officiers
de l'UPDF, certains hauts dignitaires ougandais et les mouvements rebelles
appuyés par l'Ouganda.....272

1. *L'organisation de l'exploitation des ressources naturelles de la RDC par
les forces de l'UPDF et certains hauts dignitaires ougandais.....272*

2. *La mainmise des forces ougandaises sur le système économique et commercial
des zones occupées279*

3. *La chasse et le commerce d'espèces protégées pratiqués par les forces
de l'UPDF282*

C. La passivité complice du gouvernement ougandais face aux activités
de pillage et d'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC.....284

D. L'absence de preuve convaincante fournie par l'Ouganda qui permettrait
d'exclure la responsabilité des officiers et membres de l'UPDF dans
l'exploitation illégale des ressources de la RDC289

1. *La fiabilité des rapports du Groupe d'experts de l'ONU et des
autres rapports internationaux.....289*

2. *L'absence d'éléments contredisant l'implication de l'UPDF dans l'exploitation
illégal des ressources de la RDC.....294*

a) Le transport de ressources naturelles de la RDC par des avions
militaires ougandais295

b) La collecte et le transfert de fonds de la Province d'Ituri au profit de
l'UPDF par Adele Lotsove.....296

c) L'implication du Général Salim Saleh et de sa femme Jovial dans les activités
de pillage des ressources de la RDC menées par les sociétés Victoria group
et Trinity.....297

d) La responsabilité encourue par le Président Yoweri Museveni pour
ne pas avoir empêché l'exploitation illégale des ressources de la RDC.....298

Section 2. Les principes juridiques violés par l'Ouganda300

A. La violation de la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles.....302

B. La violation par l'Ouganda de l'obligation de vigilance306

C. La violation par l'Ouganda d'autres principes juridiques applicables311

**CHAPITRE V. LES VIOLATIONS DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
COMMISES PAR L'UGANDA..... 313**

**Section 1. Les exactions commises par les forces armées ougandaises
sont établies..... 316**

**A. Les catégories d'exactions commises par les forces armées ougandaises
à l'encontre des populations civiles congolaises 317**

*1. Les forces armées ougandaises ont commis des massacres délibérés d
populations civiles 317*

*2. Dans le cadre de plusieurs opérations de combat avec d'autres belligérants,
les forces armées ougandaises n'ont pris aucune mesure pour assurer
la protection des populations civiles 320*

*3. Les forces armées ougandaises ont suscité des conflits ethniques entre
groupes de la population congolaise et se sont impliquées dans ces conflits 323*

*4. Les forces armées ougandaises ont procédé à la destruction délibérée
de villages et d'habitations civiles..... 327*

*5. Les forces armées ougandaises ont eu recours à la torture et à d'autre
traitements inhumains 328*

*6. Les forces armées ougandaises ont procédé au recrutement d'enfants soldats
en RDC, et ont déporté un certain nombre d'entre eux en Ouganda..... 330*

*7. Les forces armées ougandaises sont responsables de nombreuses atteintes
à l'intégrité physique et morale des individus..... 331*

*8. Les forces armées ougandaises se sont livrées au pillage et à de
destructions de biens privés..... 333*

*9. Les exactions commises par les forces armées ougandaises s'inscrivent
dans une politique de terreur, comme le confirme l'impunité quasi-totale
dont les responsables de ces actes bénéficient 334*

**B. Les éléments sur lesquels la RDC s'est appuyée répondent aux exigences
généralement admises en matière de preuve 338**

**Section 2. Les exactions des forces armées ougandaises sont contraires
aux normes de droit international applicables..... 340**

**CHAPITRE VI. L'ABSENCE DE FONDEMENT DES DEMANDES
RECONVENTIONNELLES OUGANDAISES346**

**Section 1. La demande ougandaise selon laquelle la RDC a été impliquée
dans des attaques armées contre l'Ouganda doit être écartée.....347**

- A. Dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable et, subsidiairement, non fondée348
1. *Dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable348*
- a) Le comportement de l'Ouganda avant la création de la RDC atteste de sa renonciation à engager la responsabilité internationale du Zaïre349
- b) Le comportement de l'Ouganda après la création de la RDC atteste de sa renonciation à engager la responsabilité internationale du Zaïre352
2. *Subsidiairement, à supposer que cet aspect de la demande puisse être considéré comme recevable, elle manque totalement de fondement dans la mesure où l'Ouganda ne peut démontrer que le Zaïre a soutenu de manière générale des forces irrégulières ougandaises.....355*
3. *Subsidiairement, à supposer que cet aspect de la demande puisse être considéré comme recevable, elle manque totalement de fondement dans la mesure où l'Ouganda ne peut démontrer que les autorités zaïroises ont été impliquées dans des attaques armées en territoire ougandais358*
- a) L'Ouganda ne peut démontrer que le Zaïre a participé à l'attaque du 13 novembre 1996.....358
- b) L'Ouganda ne peut démontrer que le Zaïre a participé à d'autres attaques.....361
- B. Dans la mesure où elle s'étend à la période allant de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila au début de l'agression du 2 août 1998, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait.....364
1. *L'Ouganda ne peut démontrer que les autorités congolaises ont soutenu les mouvements rebelles ougandais364*
2. *L'Ouganda ne peut démontrer que les autorités congolaises ont été impliquées dans des attaques particulières menées à son encontre.....365*
- a) L'Ouganda ne peut démontrer que les autorités congolaises ont été impliquées dans l'attaque du collège technique de Kichwamba du 8 juin 1998.....365
- b) L'Ouganda ne peut démontrer que les autorités congolaises ont été impliquées dans l'attaque de Kasese du 1^{er} août 1998.....367
- C. Dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure à l'agression du 2 août 1998, la demande ougandaise n'est fondée ni en droit ni en fait.....369
1. *Dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure à l'agression du 2 août 1998, la demande ougandaise n'est pas fondée en droit369*
2. *Dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure à l'agression du 2 août 1998, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait370*
- a) L'Ouganda ne peut démontrer que les autorités congolaises ont été impliquées dans l'attaque du Parc national de Bwindi le 1^{er} mars 1999.....370

b) L'Ouganda ne peut démontrer que les autorités congolaises ont été impliquées dans l'attaque de Fort Portal du 9 décembre 1999	371
c) L'Ouganda ne peut démontrer que les autorités congolaises ont été impliquées dans les autres attaques auxquelles il renvoie indirectement dans le cadre de sa demande reconventionnelle	372
d) Dans ce contexte, la Cour ne saurait se satisfaire des allégations contenues dans certains témoignages ougandais	373

Section 2. La demande ougandaise selon laquelle la RDC a été impliquée dans une attaque de l'ambassade de l'Ouganda et de nationaux ougandais à Kinshasa doit être écartée

A. Le volet de la demande relatif à la protection diplomatique de certains ressortissants ougandais est irrecevable et, subsidiairement, non fondé.....	378
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

1. <i>L'Ouganda n'a pas démontré avoir satisfait aux conditions généralement requises par le droit international pour l'exercice de la protection diplomatique : sa requête est donc irrecevable</i>	378
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

a) L'Ouganda n'a pas démontré que les personnes en faveur desquelles il prétend formuler une réclamation possèdent sa nationalité.....	379
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

b) L'Ouganda n'a pas démontré que les personnes en faveur desquelles il prétend formuler une réclamation ont épuisé les voies de recours internes disponibles.....	380
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

2. <i>Subsidiairement, l'Ouganda n'a pas démontré que sa demande est fondée en fait et en droit</i>	381
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

a) L'Ouganda n'a pas démontré que sa demande est fondée en fait.....	382
----------------------------------------------------------------------	-----

b) L'Ouganda n'a pas démontré que sa demande est fondée en droit	384
------------------------------------------------------------------------	-----

B. Le volet de la demande relatif à la prétendue expropriation de biens publics ougandais est non fondé	387
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

1. <i>La demande ougandaise s'appuie sur des fondements factuels erronés</i>	387
------------------------------------------------------------------------------------	-----

a) L'Ouganda ne peut démontrer que le Congo a saisi son ambassade et la résidence de son ambassadeur.....	387
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

b) L'Ouganda ne peut démontrer que le Congo a saisi les voitures officielles de la mission diplomatique ougandaise à Kinshasa	391
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

2. <i>Dans ces conditions, l'Ouganda ne peut démontrer avoir été la victime d'une expropriation</i>	392
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

3. <i>Très subsidiairement, à supposer même que la responsabilité de la RDC puisse être engagée, la demande en réparation qui pourrait être déduite du contre-mémoire ougandais ne pourrait en aucune manière servir de base au débat judiciaire</i>	394
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

CONCLUSIONS.....	398
-------------------------	-----

TABLE DES ANNEXES	I. à IX
--------------------------------	---------

INTRODUCTION

0.01. Dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par la République démocratique du Congo (ci-après RDC) en fixant la date d'expiration du délai au 29 mai 2002. Le présent document donne suite à cette prescription ; il vise essentiellement à apporter des réponses au contre-mémoire déposé par la République de l'Ouganda (ci-après l'Ouganda) le 21 avril 2001, conformément à l'article 49 paragraphe 3 du Règlement de la Cour selon lequel la réplique et la duplique « ne répètent pas simplement les thèses des parties mais s'attachent à faire ressortir les points qui les divisent encore ».

0.02. La RDC tient cependant d'emblée à insister sur deux difficultés à laquelle elle s'est trouvée confrontée face à l'attitude pour le moins insolite de l'Etat défendeur. Celui-ci a en effet choisi d'ignorer les éléments les plus décisifs du mémoire du demandeur, en se basant sur des arguments qui, en droit comme en fait, avaient déjà été réfutés par la RDC. Dans ces conditions, il sera extrêmement difficile pour la partie demanderesse de ne pas réitérer certains arguments déjà présentés dans son mémoire, mais qui n'ont, à ce jour, pas été véritablement pris en compte par le défendeur.

0.03. Pour justifier **en droit** son invasion puis son occupation d'une partie substantielle du territoire congolais depuis le 2 août 1998, l'Ouganda invoque en effet essentiellement l'argument de la « légitime défense », l'armée ougandaise n'ayant fait selon lui que réagir à une agression congolaise dirigée contre son territoire. Or, la RDC avait réfuté par avance cet argument dans son mémoire, en montrant qu'il était logiquement absurde pour l'Ouganda de prétendre présenter son action militaire comme une riposte à une agression congolaise alors même que, au moment où cette prétendue agression était censée avoir lieu, les deux gouvernements coopéraient activement, y compris dans le domaine militaire¹. De mai 1997 (date de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila) à août 1998 (date du début de l'agression contre le Congo), l'Ouganda ne s'est jamais plaint d'une quelconque agression armée, mais a en revanche sollicité et obtenu l'appui des autorités congolaises pour assurer la sécurité de ses frontières à l'encontre de forces irrégulières. Ce n'est que rétrospectivement, et pour les besoins de la cause, que cet argument a été avancé. L'Ouganda a choisi d'ignorer purement et simplement cet argument en présentant un contre-mémoire qui ne mentionnait même pas l'argumentation du demandeur sur ce point essentiel². Dans ces conditions, la RDC se verra contrainte de réitérer les éléments les plus fondamentaux de son argumentation, en tentant autant que faire se peut de les compléter au stade actuel de la procédure. La RDC espère cependant que, au stade de la duplique, l'Ouganda acceptera enfin le débat judiciaire et répondra sans détour à ses arguments essentiels.

¹ MRDC, chap. V, section 1.

² UCM, chapitre XVII.

0.04. **En fait**, toute la stratégie de la partie ougandaise repose sur l'affirmation qu'elle n'a fait que réagir à cette prétendue agression en déployant des moyens militaires limités et circonscrits en territoire congolais. Le soutien actif aux mouvements irréguliers opérant en territoire congolais et cherchant à renverser par la force les autorités légitimes, qui est évidemment incompatible avec la thèse de la riposte nécessaire et proportionnée à une agression armée préalable du Congo, a dès lors été tout simplement nié par la partie ougandaise. Dans son souci d'échapper aux conséquences juridiques inéluctables de son action, l'Etat défendeur a été jusqu'à contester son implication militaire et politique dans le « Mouvement de libération du Congo » (M.L.C.). Comme la RDC l'a déjà montré dans son mémoire et comme elle le confirmera dans les lignes qui suivent³, la thèse ougandaise est ici tout simplement contredite par ce qui relève, au sens commun comme au sens juridique, de la « notoriété publique » : le M.L.C. a été créé sous les auspices de Kampala et n'a, en tout cas pendant les premières années qui ont suivi sa création, pu opérer que grâce au soutien actif et continu des autorités ougandaises. Le contre-mémoire ne permet pas, ici non plus, de faire avancer le débat judiciaire, puisque l'Ouganda s'y contente de nier l'évidence, et d'écarter d'un revers de main les sources nombreuses et concordantes citées et reproduites dans le mémoire congolais⁴. La RDC ose ici encore espérer que la partie ougandaise acceptera dans sa duplique d'analyser avec attention les nombreux documents produits à l'appui des allégations du Congo, qui témoignent de façon irréfutable du soutien actif apporté par Kampala à des forces irrégulières congolaises.

0.05. Dans ces circonstances, il est en tout état de cause particulièrement malvenu d'accuser la RDC de ne pas satisfaire aux exigences de preuve et même de violer le Règlement de la Cour⁵. Le caractère excessif des accusations ougandaises n'en met que plus en évidence la faiblesse de son argumentation : la thèse d'une légitime défense limitée et proportionnée est manifestement erronée, en droit comme en fait et, si l'Ouganda n'a pas répondu au mémoire congolais sur ce point, c'est tout simplement parce qu'il ne peut le faire de manière convaincante. Rien ne peut justifier l'attitude d'un Etat qui, depuis près de quatre années maintenant, occupe une partie du territoire d'un autre, y exploite illégalement ses ressources naturelles et s'y livre régulièrement à des exactions de tous ordres à l'encontre des populations civiles.

0.06. Quant aux accusations selon lesquelles l'Etat demandeur aurait violé le Règlement de la Cour dans ses écritures, que ce soit en se livrant à des « procedural and substantive eccentricities »⁶, ou en se rabaisant au rôle de « Claimant State As An Ineffective Appearing

³ *Infra*, chap. II.

⁴ V. not. UCM, p. 90, par. 137 et p. 91 par. 141.

⁵ UCM, chap. VIII.

⁶ UCM, Part II.

State »⁷, la RDC se permet d'emblée de mettre les choses au point. Soit l'Ouganda entend tirer des conséquences juridiques spécifiques de ces prétendues « violations », et il est tenu d'en préciser la teneur et surtout le fondement juridique. Soit ces accusations ne sont susceptibles d'entraîner aucune conséquence juridique, et leur formulation apparaît tout simplement comme gratuite voire, en certaines occasions, comme offensante. La RDC ose espérer que, au stade de la Duplique, l'Ouganda ne maintiendra ce type d'accusations que moyennant une argumentation juridique circonstanciée. Pour sa part, l'Etat demandeur ne répliquera à ce stade qu'à des arguments juridiques précis.

0.07. C'est dans cette perspective que, après avoir circonscrit l'étendue du différend relevant de la compétence de la Cour à ce stade de la procédure (chapitre I), la RDC commencera par démontrer que l'Ouganda a violé l'interdiction du recours à la force (chapitre II), avant d'établir qu'aucun des arguments avancés par l'Etat défendeur pour justifier ce recours à la force ne peut être retenu (chapitre III). Le Congo montrera ensuite que l'Ouganda a violé d'autres règles fondamentales du droit international, telles la souveraineté sur les ressources naturelles (chapitre IV) ainsi que les droits de la personne et le droit international humanitaire(chapitre V). La réfutation des demandes ougandaises déclarées recevables comme telles par la Cour (chapitre VI) sera abordée dans un dernier temps.

⁷ UCM, p. 107.

CHAPITRE I. L'ETENDUE DU DIFFEREND RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COUR

1.01. Ce chapitre préliminaire vise à délimiter autant que possible le différend relevant de la compétence de la Cour à ce stade de la procédure. Dans un premier temps, la RDC rappellera quel est l'objet précis de sa requête, en vue de répondre aux critiques formulées à ce sujet par la partie ougandaise dans son contre-mémoire. Une deuxième section sera consacrée aux questions liées à l'étendue de la compétence de la Cour dans la présente espèce, en particulier après l'ordonnance qu'elle a rendue le 29 novembre 2001. Dans une troisième section, la RDC fera le point sur l'étendue du désaccord persistant entre les parties, en mettant en évidence les limites de certains éléments d'accord qui résultent d'une comparaison du mémoire et du contre-mémoire.

Section 1. L'objet de la requête de la RDC

1.02. La RDC est le seul Etat au monde dont la majeure partie du territoire est occupée et exploitée par des troupes étrangères de manière continue depuis près de quatre années. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre l'objet de la requête déposée le 29 juin 1999 devant la Cour. Face à l'échec persistant des initiatives diplomatiques visant au retrait des troupes étrangères, la RDC s'est adressée à la Cour en vue de faire condamner l'Ouganda pour son comportement illicite. L'objectif est d'abord d'aboutir au retrait complet et définitif de toutes les troupes ougandaises du territoire congolais et à la fin de son soutien aux forces irrégulières, de son exploitation illégale des ressources naturelles, ainsi que de toutes les exactions commises en territoire congolais. Il est aussi, ce qui paraît particulièrement pertinent au vu de l'histoire récente de la région des Grands Lacs, d'obtenir des garanties de non-répétition de la part de l'Ouganda. Enfin, la RDC cherche à obtenir une réparation couvrant, dans la mesure du possible, l'ensemble du préjudice causé par le comportement illicite de l'Ouganda ⁸.

1.03. Il convient à ce sujet de rappeler que la requête a un objet propre et indépendant du résultat des négociations diplomatiques qui se poursuivent parallèlement à l'instance engagée devant la Cour (A). Contrairement à ce que laisse entendre l'Ouganda, cette requête vise, conformément au règlement de la Cour, à imputer à l'Etat défendeur un comportement illicite, et non à préciser l'étendue du dommage qui en résulte (B). Ce comportement doit être envisagé dans son ensemble, et non comme une somme d'actes illicites particuliers pour lesquels il s'agirait d'engager la responsabilité de leur auteur de manière isolée (C).

⁸ MRDC, chap. VI.

A. La requête a un objet propre et indépendant du résultat des négociations diplomatiques qui se poursuivent parallèlement à l'instance engagée devant la Cour

1.04. La Cour n'est certainement pas sans ignorer qu'un accord a été conclu à Sun City, entre les autorités gouvernementales congolaises et certains groupes congolais, dont le Mouvement de Libération du Congo. Cet accord est destiné à rétablir la paix dans l'ensemble du pays grâce à une intégration des anciennes forces rebelles dans l'appareil politique et administratif congolais. Il a cependant été rejeté par certaines de ces forces, ainsi que par d'autres Etats impliqués dans le conflit. L'Ouganda lui-même a qualifié cet accord de « futile »⁹, et refuse à l'heure où ces lignes sont écrites de retirer ses troupes du territoire congolais.

1.05. Quoi qu'il en soit, et comme la RDC l'a précisé dans son mémoire¹⁰ sans être contredit par l'Ouganda, l'objet de la requête portée devant la Cour subsiste, quels que soient les progrès qui pourraient être accomplis par la voie diplomatique parallèlement à la poursuite de la présente instance. Seul le retrait complet et définitif des troupes ougandaises pourrait rendre sans objet un aspect, et un aspect seulement, de la requête congolaise. Tel n'est cependant pas le cas pour tous les autres aspects de la requête, et en particulier la constatation de l'illicéité du comportement du défendeur, les garanties de non-répétition ainsi que la question de la réparation des préjudices causés.

⁹ *Le Soir*, 19 avril 2002.

¹⁰ MRDC, pp. 14-15, par. 0.28.

B. La requête vise à ce stade à démontrer qu'un comportement illicite peut être attribué à l'Ouganda, et non à préciser l'étendue du dommage qui en résulte

1.06. Sur ce dernier point, la RDC a dès l'origine admis que, conformément à la jurisprudence internationale existante, il lui incombe à ce stade de la procédure de démontrer que l'Ouganda a commis un acte illicite et qu'il doit par conséquent réparation. Au-delà de l'établissement du principe de cette obligation de réparer, la question de l'étendue et de l'évaluation de la réparation peut, en revanche, être abordée à un stade ultérieur de la procédure. La requête de la RDC ne vise donc pas à ce stade à évaluer le dommage causé par le comportement illicite de l'Ouganda, ce qui se justifie non seulement en droit mais aussi en fait, tant il est évident qu'une évaluation complète et définitive n'est pas envisageable tant que le gouvernement congolais n'a pas recouvré son autorité sur l'ensemble de son territoire, et en particulier sur les parties d'entre elles occupées depuis plusieurs années par l'armée ougandaise¹¹. Ceci est d'autant plus évident que, tant que cette occupation se poursuit, les dommages continuent eux aussi à être infligés à la RDC.

1.07. L'Ouganda s'est évertué dans son contre-mémoire à contester cette bonne méthode, en feignant de ne pas saisir la portée de la requête congolaise. On peut ainsi lire dans le contre-mémoire que :

« The most fundamental confusion which pervades the entire Memorial is the erroneous belief of the DRC that, because of the quantum of the damage is properly left to a subsequent compensation phase, therefore proof of violations of legal obligations (that is, proof of the existence of damage) can also be postponed »¹².

L'Ouganda poursuit en citant l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* pour en déduire que « réparation is conditional upon a prior finding of responsibility for a violation of an obligation »¹³. Il conclut que

« [...] the mode of presentation adopted by the DRC is contrary to the appropriate standards of the administration of justice, clearly incompatible with the necessary function of a Memorial, and in breach of the Rules of the Court. No reparation is due unless the Court has established the existence of breaches of international law. Such breaches must be established at the Merit phase, if reparation is to become due and to necessitate assessment in the Compensation phase »¹⁴.

1.08. La RDC ne souhaite pas s'appesantir sur le paradoxe consistant à accuser la partie adverse de se départir des standards appropriés en matière d'administration de la justice tout en

¹¹ MRDC, p. 245, par. 6.28.

¹² UCM, p. 102, par. 170, souligné dans le texte.

¹³ UCM, p. 103, par. 172, souligné dans le texte.

¹⁴ UCM, pp. 103-104, par. 174.

l'accusant de violer le Règlement de la Cour sans même citer la ou les dispositions qui auraient été enfreintes (et *a fortiori* ébaucher un raisonnement à l'appui de cette accusation).

1.09. Plus sérieusement, il n'est que trop visible que l'Ouganda vise à générer la confusion là où les choses sont, en réalité, extrêmement simples. Le demandeur doit, c'est une évidence qui n'est contestée par personne, démontrer que le défendeur a violé une obligation internationale, et il ne peut réclamer une réparation si la preuve de l'acte illicite et de son imputation n'ont pas été apportées. Cela n'implique cependant pas qu'il se prononce d'emblée sur l'étendue du dommage causé par cet acte illicite, ni même sur l'existence d'un dommage matériel spécifique dont il aurait été la victime. Il n'y a là aucune confusion dans le chef de la RDC

1.10. La RDC avait d'ailleurs clairement rappelé les principes juridiques applicables en la matière dans son mémoire mais, étant donné le refus de l'Ouganda de prendre en compte son argumentation, elle se voit ici contrainte de la rappeler brièvement. Dans l'affaire des *Activités militaires*, le Nicaragua a dû démontrer que les Etats-Unis avaient violé le droit international en intervenant dans ses affaires intérieures, y compris en soutenant les forces irrégulières opérant en territoire nicaraguayen. L'Etat demandeur n'a en revanche pas dû, avant la phase spécifique de l'affaire consacrée à la réparation, se prononcer sur chaque dommage qui a pu être causé par le comportement illicite de l'Etat défendeur. Comme la RDC l'a déjà signalé dans son mémoire sans que ce passage ne soit ni contredit ni pris en compte par la partie ougandaise, la Cour a sur cette base « jugé appropriée la requête du Nicaragua tendant à ce que la nature et le montant de la réparation qui lui est due soient déterminées dans une phase ultérieure de la procédure »¹⁵. La RDC se permet encore de rappeler un autre précédent au sujet duquel l'Ouganda n'a apporté aucune réponse dans son contre-mémoire, celui de la *Compétence en matière de pêcheries*, où la Cour a énoncé qu'il « est assurément possible de demander une déclaration générale posant en principe qu'une indemnité est due, mais à condition de prier aussi la Cour d'examiner les preuves et de fixer, lors d'une phase ultérieure de la même instance, le montant de cette indemnité »¹⁶. De la même manière, ce qui importe au stade actuel de la présente procédure, c'est de se prononcer sur l'illicéité du comportement de l'Etat défendeur et sur le principe de la réparation qui en résulte, et non sur l'étendue du dommage causé par ce comportement.

1.11. Dans notre cas, il faut —mais il suffit— que la RDC démontre que l'Ouganda a commis un acte illicite à son préjudice. C'est sur cette base qu'elle peut demander à la Cour de poser « en principe qu'une indemnité est due ». En fait, cela revient essentiellement à prouver que les autorités ougandaises ont envahi le territoire de la RDC, ont soutenu militairement des

¹⁵ C.I.J., *Recueil 1986*, pp. 142-143, par. 284 ; MRDC, p. 246, par. 6.29.

¹⁶ C.I.J., *Recueil 1974*, p. 204, par. 76 ; MRDC, p. 246, par. 6.29.

forces irrégulières opérant sur le territoire congolais, ont participé à l'exploitation illégale des ressources congolaises et ont été impliquées dans des exactions dont a été victime la population congolaise. En droit, la RDC doit montrer que ce comportement ne peut se fonder sur aucun fondement juridique valide. Toutes les questions relatives aux conséquences de ce comportement illicite, qu'il s'agisse d'établir et de chiffrer un dommage causé par une attaque particulière, ou de se prononcer sur le lien de causalité existant entre ce comportement et un dommage matériel spécifique, sont en principe réservées pour un stade ultérieur de la procédure, la Cour pouvant alors, par le biais de l'octroi d'une satisfaction, fixer un montant global couvrant de manière forfaitaire l'ensemble des préjudices causés¹⁷. En tout état de cause, tous les débats relatifs à l'absence d'implication de l'Etat ougandais dans tel ou tel événement particulier, débats que l'Ouganda cherche résolument à engager dans son contre-mémoire, seront sans effet sur l'objet essentiel de la requête congolaise. Celle-ci vise simplement à démontrer que l'Ouganda a violé les droits du Congo, et non à évaluer l'étendue du dommage qui en a résulté.

1.12. L'Ouganda opère donc, visiblement à dessein, une confusion entre la démonstration de l'imputation d'un acte illicite à un Etat défendeur et celle de l'existence d'un lien de causalité entre cet acte et tel ou tel dommage matériel spécifique pour lequel l'Etat demandeur réclamerait réparation. Seule la première question fait l'objet du stade actuel de la procédure, la seconde étant réservée pour une phase qui, le cas échéant, sera exclusivement réservée à la question de la détermination du montant de la réparation due.

1.13. L'Ouganda est du reste particulièrement malvenu de critiquer les écritures de la RDC sur ce point, dans la mesure où il a lui-même formulé des demandes reconventionnelles sans se prononcer clairement sur l'existence et l'étendue des dommages qui auraient résulté des actes illicites prétendument commis par l'Etat demandeur et qui feraient l'objet d'une demande en indemnisation de sa part¹⁸. Durant la phase consacrée à l'examen de la recevabilité des demandes ougandaises en tant que demandes reconventionnelles, la RDC a d'ailleurs relevé qu'elle ne parvenait même pas à déterminer *si* une demande en réparation était formulée¹⁹. Cela n'a pas empêché la Cour, tout en admettant que « les demandes reconventionnelles de l'Ouganda auraient pu être présentées de manière plus claire », d'affirmer que « l'Ouganda pouvait faire état d'une demande en réparation sans que les modalités de celles-ci soient déjà exposées à ce stade »²⁰. C'est dire que le règlement de la Cour est particulièrement souple sur ce point particulier.

¹⁷ MRDC, pp. 267-268, par. 6.76-6.77.

¹⁸ UCM, chap. XVIII.

¹⁹ *Observations écrites de la RDC sur les demandes présentées comme reconventionnelles par la République de l'Ouganda dans son contre-mémoire du 21 avril 2001*, juin 2001, par. 14-18.

²⁰ C.I.J., *Affaire relative aux Activités armées sur le territoire du Congo*, Ordonnance du 29 novembre 2001, par. 33.

1.14. La même conclusion doit, *a fortiori*, s'appliquer à la requête de la RDC. Son objet est essentiellement d'engager la responsabilité de l'Ouganda en lui imputant une invasion puis une occupation de territoire, ainsi qu'un soutien militaire à des forces irrégulières congolaises, la participation à l'exploitation illégale des ressources naturelles du Congo et de multiples exactions à l'encontre des populations civiles des territoires occupés. C'est sur cette base qu'il s'agit de demander à la Cour de poser que, « en principe, une indemnité est due ». Et c'est à ce titre, et dans cette mesure, que la charge de la preuve pèse sur l'Etat demandeur.

C. La requête a pour objet le comportement illicite de l'Ouganda envisagé dans son ensemble, et non une multitude d'actes illicites particuliers

1.15. C'est dans ce contexte qu'il faut aussi évoquer les affirmations de l'Etat défendeur selon lesquelles la RDC se livrerait à des accusations générales, sans pouvoir prouver l'implication de l'Ouganda dans tel ou tel fait particulier. L'Etat défendeur s'évertue ainsi à détourner le débat de l'essentiel —sa présence en territoire congolais et le soutien militaire qu'il apporte à des forces irrégulières y opérant— en tentant de le focaliser sur des éléments de détail —l'absence d'implication de l'Ouganda dans telle ou telle attaque particulière. Ces affirmations seront réfutées à un double titre, par rapport aux standards de preuve, comme la RDC le fera ci-dessous²¹ mais, avant tout, en rappelant que l'objet de la requête n'est pas d'engager la responsabilité de l'Ouganda pour une multitude d'actes illicites particuliers. Dès l'origine, la RDC a en effet entendu viser le comportement illicite de l'Etat défendeur dans son ensemble, en fustigeant l'invasion puis l'occupation, et non chacune de ses modalités. Au-delà de la présence ou de l'absence d'implication ougandaise dans tel ou tel acte, l'important est la persistance, depuis le 2 août 1998, de l'occupation illicite continue du territoire congolais et du soutien continu apporté par les autorités ougandaises aux forces irrégulières congolaises.

1.16. La lecture de la requête du 23 juin 1999 ne laisse aucun doute sur ce point. La RDC y précise d'emblée qu'elle soumet une

« requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République de l'Ouganda, en raison des actes d'*agression armée* perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

Cette agression armée de troupes ougandaises en territoire congolais a entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme.

Par la présente requête, la République démocratique du Congo entend qu'il soit mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle est victime et qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des Grands Lacs.

Elle entend également obtenir réparation pour les actes de destruction intentionnelle et de pillage ainsi que la restitution des biens et ressources dérobés au profit de l'Ouganda »²².

Le texte montre très clairement quel est l'objet essentiel de la requête : l'agression ougandaise dans son principe. Les modalités de cette agression, y compris le pillage des ressources naturelles et les exactions qui l'ont accompagnée, ne sont pas envisagées de manière isolée et séparée.

²¹ Chapitre I, section 3.

²² Requête du 23 juin 1999, p. 4, italiques dans le texte.

1.17. Cette position a été très clairement réitérée dans le mémoire déposé le 19 juillet 2000. La RDC y précisait, dans une section spécifiquement consacrée à l'objet de sa requête, qu'elle

« [...] a été contrainte d'attirer l'Ouganda devant la Cour internationale de Justice suite au refus obstiné de cet Etat de cesser les graves violations du droit international qu'il commet en territoire congolais. Devant l'échec de toutes les voies directes de règlement des différends, la République démocratique du Congo demande à la Cour de remplir son rôle de garante du droit, de la justice et de la paix, et de condamner l'Ouganda pour la politique d'agression menée à son détriment depuis le 2 août 1998. La requête de la République démocratique du Congo vise dans cette perspective à obtenir la cessation des faits illicites continus, ainsi que la réparation intégrale de tous les dommages qu'elle a subis du fait des actes illicites attribuables à l'Ouganda »²³.

La RDC a par ailleurs rappelé qu'elle « ne met pas en cause la responsabilité de l'Ouganda pour chaque événement pris isolément, mais pour son comportement d'ensemble »²⁴. Il ressort des conclusions du mémoire que le comportement illicite continu ougandais doit être envisagé dans sa globalité, même s'il se décompose lui-même en trois volets: l'invasion puis l'occupation, l'exploitation illégale des ressources naturelles, et l'existence d'exactions commises par les forces armées envoyées par l'Ouganda²⁵.

1.18. La possibilité d'envisager le comportement illicite d'un Etat comme un ensemble découle directement des articles du projet de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale de l'Etat annexé à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 2001. La partie du texte consacrée à l'extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale précise en effet que « la violation d'une obligation internationale par le fait de l'Etat ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle ce fait continue et reste non conforme à l'obligation »²⁶. Dans son commentaire du projet d'articles, la Commission cite expressément : « l'occupation illégitime d'une partie du territoire d'un autre Etat ou le stationnement de forces armées dans un autre Etat sans son consentement »²⁷.

1.19. La manière dont la RDC a conçu sa requête est également conforme à la pratique judiciaire internationale. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, le Nicaragua, et par la suite la Cour elle-même, a envisagé puis condamné la politique de soutien apporté par les Etats-Unis aux *contras* dans son ensemble. Il ne s'est pas agi d'isoler chacune des modalités par lesquelles ce soutien s'était manifesté²⁸.

²³ MRDC, p. 6, par. 0.10.

²⁴ MRDC, p. 77, par. 2.59.

²⁵ MRDC, pp. 273-274.

²⁶ Rapport de la C.D.I., août 2001, 53^{ème} sess., 23 avril – 1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001, A.G., doc.off., 56^{ème} sess. Supp. n°10 (A/56/10), art. 14 § 2.

²⁷ Par. 3 du comm. de l'art. 14, 53^{ème} sess., AG, Doc. off., 56^{ème} sess., Supp. n°10 (A/56/10); v. aussi A.C.D.I., 1978, vol. II, 1^{ère} partie, pp. 39-40, par. 29 et MRDC, p. 237, par. 6.08.

²⁸ C.I.J., *Recueil* 1986, p. 146, par. 3 du dispositif.

1.20. Il n'en va pas autrement dans la présente instance. En déposant une requête devant la Cour, puis en développant son argumentation à cet effet, la RDC a entendu viser dans son ensemble l'opération militaire menée par l'Ouganda à son encontre. Cette opération est envisagée comme un fait illicite unique, et non comme une somme d'actions ou d'omissions individuelles que l'on pourrait isoler les unes des autres. L'Ouganda ne peut donc échapper à sa responsabilité en se limitant à nier sa participation à telle ou telle action particulière. Il doit, pour répondre adéquatement aux conclusions de la RDC, montrer :

- soit, en fait, que son armée n'a pas envahi puis occupé une partie du territoire congolais ni soutenu activement les forces irrégulières agissant en RDC, ni encore participé à l'exploitation illégale des ressources naturelles ou aux exactions commises à l'encontre des populations civiles au Congo ;
- soit, en droit, que ce comportement est conforme au droit international existant et applicable entre les parties.

1.21. La partie défenderesse ne peut évidemment satisfaire à cette exigence. C'est sans doute ce qui explique son souci de dénaturer la requête déposée par le Congo. La RDC ose espérer que les précisions qu'elle vient d'apporter mettront un terme définitif à cet aspect de la controverse, et que la duplique ougandaise sera plus étroitement adaptée aux spécificités de l'objet de la requête déposée il y a près de trois ans.

Section 2. L'étendue de la compétence de la Cour

1.22. Ni la RDC ni l'Ouganda ne contestent que la Cour est pleinement compétente pour trancher le différend qui lui a été soumis, et ce sur la base de l'article 36, paragraphe 2 de son Statut. Dans son ordonnance du 1^{er} juillet 2000, la Cour a elle-même reconnu sa compétence, à tout le moins *prima facie*²⁹. Ceci n'écarte cependant pas toutes les questions qui peuvent se poser au sujet de l'exercice, par la Cour, de sa compétence. Une première question a trait à l'absence du Rwanda de la présente instance qui, selon l'Ouganda, pourrait ou devrait amener la Cour à ne pas exercer sa compétence à l'égard de certains aspects du litige. Cet argument sera réfuté dans un premier temps (A). Une deuxième question a déjà été évoquée par la RDC dans le cadre de la procédure relative aux demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda dans son contre-mémoire : elle concerne l'irrecevabilité des accusations dirigées contre le comportement des autorités zaïroises pour cause de renonciation (B). Enfin, et toujours en ce qui concerne la procédure relative aux demandes reconventionnelles ougandaises, il convient de tirer les conséquences du refus par la Cour de joindre à l'instance la question du respect par les parties des Accords de Lusaka (C).

²⁹ C.I.J., Affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo*, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, par. 34.

A. Les conséquences limitées de l'absence du Rwanda à l'instance

1.23. A trois reprises, en 1999 et en 2000, les forces armées de l'Ouganda et du Rwanda se sont affrontées militairement sur le territoire de la RDC, dans la ville de Kisangani. Ces combats, extrêmement violents, ont fait des milliers de morts et de blessés dans la population civile congolaise, ont poussé des dizaines de milliers d'habitants de la ville à l'exil et ont causé des dommages matériels de très grande ampleur aux habitations et aux infrastructures civiles de la RDC³⁰.

1.24. Dans l'espoir de se soustraire à la responsabilité que les comportements illicites de ses forces armées à Kisangani ont fait naître dans son chef, l'Ouganda affirme dans son contre-mémoire que l'absence du Rwanda à la présente instance s'oppose à ce que la Cour se prononce sur ces événements³¹. Selon l'Ouganda, les principes dégagés par la Cour dans l'affaire de l'*Or monétaire* trouveraient à s'appliquer ici, en ce que

« [t]he culpability or otherwise of Uganda, as a consequence of the conduct of its armed forces, can only be assessed on the basis of appropriate legal standards if the conduct of the armed forces of Rwanda is assessed at the same time. In the absence of evidence as to the role of Rwanda, it is impossible for the Court to know whether the justification of self-defence is available to Uganda or, in respect of the quantum of damages, how the role of Rwanda is to be taken into account »³².

De plus, selon les écritures ougandaises, « it is submitted that the existence of the dilemma is not affected by the question of the legality or otherwise of the presence of Ugandan forces on the territory of the DRC »³³. Les écritures ougandaises réitèrent sur ce point les arguments formulés par les conseils de l'Ouganda au cours des audiences qui ont lieu pour débattre de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la RDC en juin 2000³⁴.

1.25. La portée de l'objection formulée par l'Ouganda apparaît cependant requérir quelques précisions. Dans ses conclusions, l'Etat défendeur prie en effet la Cour de dire que

« the requests of the Democratic Republic of Congo relating to activities or situations involving the Republic of Rwanda or its agents are inadmissible for the reasons set forth in Chapter XV of the present Counter-Memorial »³⁵.

Cette demande, dont on pourrait à première vue penser qu'elle revêt un caractère général, renvoie en réalité explicitement au chapitre XV du contre-mémoire. Or, dans ce chapitre, l'Ouganda ne se réfère exclusivement qu'aux événements survenus à Kisangani en juin 2000 :

³⁰ Voy. e.a. à ce sujet le rapport de la mission interinstitutions qui s'est rendue à Kisangani en application du paragraphe 14 de la résolution 1304 du Conseil de sécurité, annexée au document S/2000/1153, du 4 décembre 2000, annexe RRDC 38.

³¹ UCM, p. 150.

³² UCM, p. 153.

³³ UCM, pp. 153-154.

³⁴ CR 2000/23, 28 juin 2000, plaidoirie de M. Brownlie.

³⁵ UCM, p. 231.

ce sont donc ces événements, et seulement eux, qui constitueraient les « activities or situations involving the Republic of Rwanda » dont il est fait mention dans les conclusions. *A contrario*, l'Ouganda n'émet aucune objection à ce que la Cour se prononce sur tous les autres aspects de son comportement, qu'il s'agisse de son agression puis de son occupation illicite du territoire congolais, de sa participation illégale aux ressources naturelles congolaises ou des exactions dont il s'est rendu coupable à l'encontre de la population civile congolaise. Seuls, toujours si l'on suit la thèse de l'Ouganda, les événements qui se sont déroulés à Kisangani en juin 2000 seraient soustraits à l'exercice, par la Cour, de sa compétence.

1.26. Il paraît opportun de rappeler à ce stade que la RDC a déjà répondu à deux reprises aux arguments formulés par l'Ouganda sur ce point : la première fois dans le cadre de la procédure orale qui vient d'être évoquée³⁶, la seconde dans le mémoire déposé par la RDC en juillet 2000³⁷. Plus encore, la Cour elle-même, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 1^{er} juillet 2000, a refusé de prendre en compte cet argument de l'Ouganda, en acceptant d'indiquer certaines mesures visant spécifiquement les événements de Kisangani en dépit de l'absence du Rwanda à l'instance³⁸. Au vu de ces différents éléments, la RDC ne peut donc que déplorer que l'Ouganda se contente, dans son contre-mémoire, de reprendre et de développer les arguments que ses conseils avaient commencé à exposer dans le cadre de la procédure en indication de mesures conservatoires, sans jamais estimer utile de reprendre les contre-arguments présentés par la RDC à deux reprises. L'Ouganda ayant néanmoins choisi d'adopter cette ligne de conduite, la RDC se voit donc contrainte d'exposer ici, une fois encore, les raisons pour lesquelles il n'existe aucun motif de droit pour lequel la Cour devrait s'abstenir de se prononcer sur la responsabilité encourue par l'Ouganda en raison des événements survenus à Kisangani en 2000.

1.27. L'Ouganda appuie son argumentation sur ce point sur deux précédents tirés de la jurisprudence de la Cour ; les affaires de l'*Or Monétaire* et du *Timor oriental*. Ces deux précédents sont pourtant fondamentalement différents de la présente espèce. Dans ces deux cas, la Cour ne pouvait répondre à la requête déposée par l'Etat demandeur qu'en se prononçant, au préalable, sur les droits d'un Etat tiers à l'instance. C'est pour cette raison, et pour cette raison seulement, que la Cour a été amenée à refuser d'exercer sa compétence.

Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, l'Italie demandait expressément dans sa requête que les Etats défendeurs (la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique) lui remettent « la quote-part d'or monétaire qui revenait à l'Albanie », et ce « en satisfaction partielle des dommages causés à l'Italie par la loi albanaise [...] »³⁹. La requête de l'Etat demandeur

³⁶ CR 2000/20 et CR 2000/24, 26 et 28 juin 2000, plaidoiries de M. Corten.

³⁷ MRDC, pp. 15-16.

³⁸ C.I.J., Affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo*, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, par. 38.

³⁹ Le texte pertinent de la requête se trouve reproduit dans l'arrêt de la Cour, C.I.J., *Recueil 1954*, p. 22.

obligeait donc la Cour à se prononcer, au préalable, sur la responsabilité d'un Etat tiers à l'instance qui n'avait pas accepté la compétence de la Cour. C'est cette circonstance particulière qui a mené la Cour à refuser de statuer sur la requête de l'Italie. Comme la Cour l'a relevé,

« la première demande énoncée dans la requête gravite autour d'une réclamation de l'Italie contre l'Albanie [...] En conséquence, pour déterminer si l'Italie a titre à recevoir l'or, il est nécessaire de déterminer si l'Albanie a commis un délit international contre l'Italie et si elle est tenue à réparation envers elle [...]. En l'espèce, les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision »⁴⁰.

C'est la même logique qui a conduit la Cour à ne pas exercer sa compétence à l'égard de l'Australie dans l'affaire du *Timor oriental*. Là encore, l'Etat demandeur (en l'occurrence le Portugal) avait dirigé sa requête d'une manière telle que les intérêts juridiques d'un Etat tiers à l'instance (en l'occurrence l'Indonésie) constituaient l'objet même de la décision de la Cour. Si l'Australie était formellement le seul Etat défendeur cité dans la requête, les violations du droit international alléguées résultaient toutes de la négociation, de la conclusion et de l'exécution d'un accord avec ce que le texte de la requête portugaise désignait pudiquement comme « un Etat tiers »⁴¹ ou, selon le texte de ses conclusions, « l'Etat partie »⁴². Dans son arrêt, la Cour constate que le Portugal prétend que l'Australie a violé le droit international « en concluant avec l'Indonésie le traité de 1989 »⁴³. C'est dans ces conditions que la Cour refuse d'exercer sa compétence puisque,

« pour se prononcer sur les demandes du Portugal, elle devrait statuer à titre préalable sur la licéité du comportement de l'Indonésie en l'absence du consentement de cet Etat. Cette conclusion s'applique à toutes les demandes du Portugal [...] »⁴⁴.

Dans ces deux cas, la façon dont les Etats demandeurs avaient formulé leur requête ne laissait d'autre choix à la Cour : pour trancher les différends qui lui étaient soumis, il lui fallait se prononcer préalablement sur la licéité du comportement d'un Etat qui n'était pas partie à l'instance.

1.28. Le présent différend n'a absolument rien à voir avec ce cas de figure. Dans sa requête introductive d'instance, la RDC a visé uniquement et exclusivement l'Ouganda, pour des actes qui ont été commis par l'armée et les autorités ougandaises et qui ont directement causé des dommages à l'Etat congolais. Le Congo a, par ailleurs, introduit deux requêtes séparées contre le Rwanda et le Burundi, en visant les actes accomplis par les autorités de deux Etats. Dans son mémoire, la RDC a tenu « à préciser le caractère entièrement autonome et indépendant de la

⁴⁰ C.I.J., *Recueil 1954*, p. 32.

⁴¹ Requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 22 février 1991 ; texte disponible sur le site de la Cour ; http://www.icj-cij.org/icjwww/icasas/ipa/iPApleadings/ipa_iapplication_19910222.pdf.

⁴² Le texte pertinent des conclusions portugaises est reproduit dans l'arrêt, C.I.J., *Recueil 1995*, p. 94. L'expression apparaît aussi dans les conclusions de la requête portugaise.

⁴³ C.I.J., *Recueil 1995*, p. 101, par. 27.

requête déposée contre l'Ouganda », cette autonomie n'étant « en rien entravée par la circonstance que, le même jour, la RDC ait déposé deux requêtes contre deux autres Etats. Il s'agit de requêtes séparées, qui portent sur des faits distincts, et qui mettent en jeu des règles juridiques différentes »⁴⁵. Le Congo a encore précisé que « sa requête ne vise, dans le cadre de la présente instance, que l'Ouganda, et qu'il n'est nullement demandé à la Cour de se prononcer sur les droits d'un Etat, quel qu'il soit, tiers à l'instance »⁴⁶. Les conclusions de la requête et du mémoire congolais ne font ainsi référence, ni explicitement ni implicitement, à aucun autre Etat que l'Ouganda. C'est l'Ouganda qui a envahi une partie du territoire congolais, qui y a exploité illégalement des ressources naturelles et qui s'est livré à certaines exactions à l'encontre de la population congolaise. C'est la responsabilité de l'Ouganda qui fait l'objet de la demande congolaise, et il n'existe aucune autre « partie indispensable » dont les intérêts juridiques constitueraient « l'objet même du différend », comme dans les précédents de l'*Or Monétaire* ou du *Timor oriental*. La question de savoir si le Rwanda ait ou non violé le droit international ne peut en aucun cas influencer le règlement judiciaire du présent différend, car de deux choses l'une : soit l'Ouganda peut justifier son comportement au regard des faits et des règles particulières à la présente affaire, soit il ne le peut pas. Et l'alternative ne dépend aucunement de la licéité du comportement d'autres Etats absents à l'instance, quels qu'ils soient et quels que soient les arguments qu'ils pourraient quant à eux être amenés à présenter.

1.29. Ce qui est valable de manière générale l'est également pour ce qui concerne les événements qui se sont déroulés à Kisangani en juin 2000. Le Congo prétend que l'armée ougandaise a occupé cette partie du territoire congolais, et qu'elle s'y est livrée à des actions qui ont causé des dommages considérables non seulement à des bâtiments et biens publics congolais, mais aussi (et surtout) à des membres de la population congolaise. Ce comportement peut être établi indépendamment de la question de savoir qui du Rwanda ou de l'Ouganda a entamé les combats dans la ville. Ce sont bien les droits du Congo (Etat demandeur) qui sont en l'occurrence directement atteints par le comportement de l'Ouganda (Etat défendeur), comme la Cour elle-même l'a reconnu incidemment en considérant que les droits du Congo étaient menacés par la poursuite du comportement de l'Ouganda dans la ville⁴⁷. Tout ceci explique d'ailleurs que, dans aucune de ses demandes (que ce soit sa requête initiale, sa demande en indication de mesures conservatoires ou son mémoire), la RDC n'a demandé à la Cour de se prononcer sur la responsabilité qu'encourrait l'Ouganda pour *le déclenchement* des affrontements à Kisangani, mais seulement sur la responsabilité qui résulte pour l'Etat défendeur des *conséquences* de ces combats et de la façon dont ils ont été menés. Or, autant l'on pourrait comprendre qu'il serait nécessaire pour la Cour de se prononcer sur une éventuelle

⁴⁴ C.I.J., *Recueil 1995*, p. 105, par. 35.

⁴⁵ MRDC, p. 10, par. 0.19.

⁴⁶ MRDC, p. 15, par. 0.29.

⁴⁷ C.I.J., *Affaire relative aux Activités armées sur le territoire du Congo*, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, par. 40 et ss.

responsabilité préalable du Rwanda pour trancher la première de ces questions, autant cette étape initiale ne s'avère en rien indispensable pour se prononcer sur la responsabilité de l'Ouganda pour les conséquences des combats de Kisangani. Comme l'ont relevé à l'époque les représentants de plusieurs membres permanents au Conseil de sécurité, les combats survenus à Kisangani entre les forces armées des deux pays sont injustifiables du simple fait qu'ils ont mis aux prises des armées de deux Etats sur le territoire d'un troisième et qu'ils ont entraîné des dommages considérables pour les populations civiles. La question de savoir laquelle des deux armées était à l'origine de ces combats a été jugée comme ne présentant pas la moindre pertinence en l'espèce⁴⁸. Même si la Cour est appelée à se prononcer sur ces mêmes événements dans un cadre procédural très différent de celui du Conseil de sécurité, la détermination des responsabilités initiales encourues par l'un ou l'autre belligérant dans l'ouverture des hostilités est sans aucune pertinence et ne constitue en rien un passage obligé pour permettre à la Cour d'examiner la responsabilité encourue par l'Ouganda en raison de ces événements et de leurs conséquences.

1.30. Pour ce qui concerne les événements de Kisangani, les deux volets de l'action de l'Ouganda —le recours à la force et l'atteinte aux populations et infrastructures civiles— engagent par elles-mêmes la responsabilité de cet Etat, indépendamment des circonstances particulières dans lesquelles elles sont survenues. Ce qui importe, c'est que ces comportements aient eu lieu en territoire congolais, où les troupes ougandaises n'avaient aucun titre à se trouver, et que les principes élémentaires du droit des conflits armés aient été totalement bafoués au cours des combats. La responsabilité de l'Ouganda aurait été engagée exactement de la même manière si, plutôt que d'affronter les forces armées rwandaises, les troupes de l'UPDF avaient combattu à Kisangani contre une faction rebelle congolaise, ou même contre des mutins issus de leurs propres rangs. Dans toutes ces hypothèses, il apparaît clairement que la cause du recours à la force est indifférente. Il n'est en rien nécessaire de se prononcer sur l'éventuelle responsabilité préalable des groupes contre lesquels la force est utilisée pour conclure que l'Ouganda a engagé sa responsabilité internationale en raison de ces faits. Dans ce contexte, à supposer même que l'Ouganda puisse démontrer que ses troupes ne faisaient que riposter à des attaques préalables de l'Armée patriotique rwandaise, ceci ne justifierait en rien les dommages considérables causés aux populations civiles de Kisangani lors des combats de 2000. Comme l'a rappelé la Commission du droit international, la légitime défense ne pourrait en aucune façon exclure l'illicéité de violations d'obligations résultant du droit international humanitaire ou des droits fondamentaux de la personne humaine⁴⁹. La Cour est donc parfaitement en mesure de se prononcer sur la responsabilité encourue par l'Ouganda en raison de ces événements, sans que cela implique aucunement qu'elle tranche préalablement pour ce faire la question d'une

⁴⁸ Voy. les interventions de MM. Levitte, pour la France, et Holbrooke, pour les Etats-Unis, au cours de la réunion du Conseil de sécurité du 15 juin 2000, pp. 3 et 8 respectivement ; UCM, vol. III, annexe 69.

⁴⁹ Paragraphe 3 du commentaire de l'article 21 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, Rapport de la CDI sur les travaux de sa 53^{ème} session, Doc. A/56/10.

responsabilité éventuelle du Rwanda dans le déclenchement du conflit. Même si une telle responsabilité préalable pouvait être établie dans le chef du Rwanda, celle-ci ne justifierait de toute manière en rien les conséquences du recours à la force opéré par l'Ouganda à Kisangani. La responsabilité encourue par l'Ouganda en raison de ces faits peut être mise en cause de façon totalement autonome, sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte à cette fin les faits qui auraient éventuellement expliqué ou justifié ce recours à la force.

1.31. En définitive, plutôt que les affaires de l'*Or monétaire* ou du *Timor oriental*, c'est bien plus celle de *Certaines terres à phosphate à Nauru* qui est susceptible d'offrir un cadre de référence approprié à la présente espèce. La Cour y avait en effet conclu à la possibilité d'exercer sa compétence, en l'absence même de deux Etats impliqués dans les activités qui se trouvaient à la base de la demande qui lui avait été adressée, en raison du fait que

« les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ne constituent pas l'objet même de la décision à rendre sur le fond de la requête de Nauru et la situation est à cet égard différente de celle dont la Cour a connu dans l'affaire de l'*Or monétaire*. En effet, dans cette dernière affaire, la détermination de la responsabilité de l'Albanie était une condition préalable pour qu'il puisse être statué sur les prétentions de l'Italie. Dans la présente espèce, la détermination de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande ou du Royaume-Uni n'est pas une condition préalable à la détermination de la responsabilité de l'Australie, seul objet de la demande de Nauru. [...] Dans la présente affaire, toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru impute à l'Australie pourrait certes avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres Etats concernés, mais la Cour n'a pas à se prononcer sur cette situation juridique pour prendre sa décision sur les griefs formulés par Nauru contre l'Australie »⁵⁰.

De la même manière, même si la décision de la Cour pourrait sans doute avoir certaines incidences sur sa situation juridique, l'absence du Rwanda à la présente instance ne fait en rien obstacle à la recevabilité des demandes de la RDC qui visent à mettre en cause la responsabilité internationale de l'Ouganda. Le constat est valable de manière générale, et vaut aussi pour les combats survenus à Kisangani en 2000 et les dommages qui ont été causés à cette occasion aux populations et aux infrastructures civiles de la ville. La Cour peut donc exercer sa compétence à l'égard de l'ensemble de la demande de la RDC, sans aucune exception ni restriction quelle qu'elle soit.

⁵⁰ C.I.J., *Recueil 1992*, pp. 261-262, par. 55.

B. Les conséquences limitées de la prise en compte par la Cour de certaines demandes reconventionnelles ougandaises

1.32. Dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a déclaré recevables en tant que demandes reconventionnelles deux des allégations formulées par l'Ouganda dans son contre-mémoire, aux termes desquelles le Congo serait responsable, d'une part, d'actes d'agression à l'encontre de l'Ouganda et, d'autre part, d'attaques visant les locaux diplomatiques à Kinshasa ainsi que certains ressortissants ougandais qui se trouvaient dans cette ville. Les questions sur lesquelles portent ces demandes doivent donc dorénavant être considérées comme faisant partie intégrante de la présente instance. Dans ce contexte, la RDC entend faire valoir des arguments de fond à l'encontre tant des allégations de l'Ouganda selon lesquelles la RDC se serait rendu responsable d'actes d'agression à l'encontre de l'Ouganda durant la présidence du maréchal Mobutu que des accusations relatives au traitement du personnel et des locaux diplomatiques ougandais à Kinshasa.

1.33. Toutefois, certains aspects de chacune de ces deux demandes amènent la RDC à soulever des exceptions préliminaires qui seront détaillées dans le chapitre de la présente réplique consacré à la réfutation des demandes reconventionnelles ougandaises. La RDC montrera ainsi que :

- Pour ce qui concerne la première de ces demandes, la requête ougandaise est irrecevable dans la mesure où elle vise à engager la responsabilité du Congo pour des faits qui se sont déroulés en 1996, alors que le pays était sous la présidence du Maréchal Mobutu. Le comportement de l'Ouganda depuis cette date montre en effet très clairement qu'il a renoncé à mettre en cause la responsabilité du Zaïre, puis de la RDC, pour ces faits. Cet aspect de la demande est donc irrecevable pour cause de renonciation ou de forclusion ; la partie de la demande consacrée à la période qui a débuté avec l'accession au pouvoir de Laurent Désiré Kabila est en revanche recevable.
- Pour ce qui concerne la deuxième demande précitée, la requête ougandaise est irrecevable dans la mesure où elle consiste pour l'Ouganda à exercer une protection diplomatique en faveur de certaines personnes dont elle n'a établi ni sa nationalité, ni qu'elles avaient épuisé les voies de recours internes disponibles en RDC. Les conditions mises par le droit international à l'exercice de la protection diplomatique n'étant pas réunies, cet aspect de la demande est donc irrecevable ; la partie de la demande consacrée à la prétendue expropriation de l'ambassade et des biens de l'Ouganda, qui n'est pas introduite au titre de la protection diplomatique, est en revanche recevable.

1.34. Chacune de ces argumentations sera développée et détaillée plus bas. Dans le cadre de ce chapitre préliminaire, la RDC se contentera de préciser qu'elle est parfaitement en droit de soulever des exceptions préliminaires à ce stade de la procédure, même donc, après que la Cour ait accepté la recevabilité des demandes ougandaises en tant que demandes reconventionnelles.

1.35. Par son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a reconnu le droit de l'Ouganda de présenter certaines demandes à l'encontre de la RDC dans le cadre du présent litige, au même titre que si ces demandes avaient été formulées dans une requête introductive d'instance par un Etat qui se serait présenté devant la Cour en tant que demandeur initial. Cette jonction à l'instance n'implique pas, pour autant, que ces demandes ne puissent se voir opposer des exceptions préliminaires, semblables à celles que formulerait un Etat défendeur à l'encontre des demandes formées contre lui dans un acte introductif d'instance. En pareille hypothèse, en effet, la partie du contre-mémoire du défendeur dans laquelle sont développées les demandes reconventionnelles est assimilée à une nouvelle requête. Il s'en suit logiquement que l'article 79 du Règlement s'applique alors *mutatis mutandis*, et permet au défendeur sur demande reconventionnelle de soulever des exceptions préliminaires à l'encontre des demandes dirigées contre lui. L'examen des demandes reconventionnelles auquel la Cour est appelée à se livrer en application de l'article 80 du Règlement se limite en effet à une analyse de la recevabilité *prima facie* de ces demandes *en tant que demandes reconventionnelles*. La décision que la Cour est invitée à prendre sur cette question particulière ne peut avoir d'autre portée ; elle n'a donc aucunement pour effet de trancher la question de la recevabilité de ces demandes au sens de l'article 79 du Règlement et encore moins —c'est l'évidence même— celle de leur bien-fondé. Comme la Cour a pris le soin de le préciser dans son ordonnance précitée, qui confirme sa jurisprudence constante en la matière,

« une décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle compte tenu des exigences formulées à l'article 80 du Règlement ne saurait préjuger *aucune question* dont la Cour aurait à connaître dans la suite de la procédure »⁵¹.

Le dispositif de l'ordonnance du 29 novembre 2001 réaffirme d'ailleurs la portée limitée de la décision sur ce point, en précisant que

« la première demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda est recevable *comme telle* et fait partie de l'instance en cours »⁵².

Cette formulation indique bien que ce n'est que le caractère reconventionnel de la demande qui est admis, en raison de sa relation avec la demande initiale, et non la demande elle-même qui est *ipso facto* déclarée recevable.

⁵¹ Ordonnance du 29 novembre 2001, par. 46, voy. aussi affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, C.I.J., *Recueil 1997*, p. 259, par. 38 ; affaire des *Plates-formes pétrolières*, C.I.J., *Recueil 1998*, p. 205, par. 41 ; souligné par la République démocratique du Congo.

⁵² Ordonnance du 29 novembre 2001, par. 51, A) ; souligné par la RDC.

1.36. Cette approche est confirmée par la pratique judiciaire la plus récente. Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, le Cameroun, défendeur sur reconvention, a contesté, dans le cadre de la phase orale de la procédure, la recevabilité de certains éléments des demandes reconventionnelles que la Cour avait accepté de joindre à l'instance par son ordonnance du 30 juin 1999⁵³. Cette démarche n'a pas été remise en cause, en tant que telle, par le Nigéria. En l'occurrence, ce dernier s'est borné à écarter les motifs d'irrecevabilité soulevés par le Cameroun, sans remettre en cause la possibilité, pour le défendeur sur reconvention, de contester la recevabilité des demandes reconventionnelles à ce stade de la procédure⁵⁴.

1.37. De la même façon, il convient encore de relever que l'Ouganda n'a à aucun moment remis en cause, dans ses observations écrites sur la recevabilité des demandes reconventionnelles, la possibilité pour la RDC de soulever des exceptions préliminaires à l'encontre des demandes admises au titre de demandes reconventionnelles. Ceci est d'autant plus révélateur que la RDC s'était expressément réservé ce droit dans ses propres observations écrites sur les demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda⁵⁵. Le principe peut donc être considéré comme accepté par les deux parties à l'instance.

1.38. Cette portée limitée des décisions par lesquelles la Cour décide de joindre à l'instance une ou plusieurs demande(s) reconventionnelle(s) a d'ailleurs très tôt été mise en évidence par la doctrine. Dès 1930, Anzilotti attirait ainsi l'attention sur le fait que

« [d]u principe posé que la demande reconventionnelle est une action autonome du défendeur contre le demandeur, il résulte que celui-ci peut se comporter vis-à-vis de la demande reconventionnelle, bien que proposée dans le contre-mémoire, comme l'Etat appelé en justice sur requête unilatérale peut se comporter vis-à-vis de celle-ci. *Il peut, par exemple, soulever les exceptions préliminaires [...].* Il demeure entendu que l'exception doit être soulevée dans le délai fixé pour la présentation de la réplique et donnera lieu à la procédure incidente prévue par ledit article, l'instance principale se trouvant suspendue pendant ce temps »⁵⁶.

L'hypothèse inverse serait évidemment particulièrement défavorable au demandeur original, puisque la Cour trancherait alors de manière sommaire des questions décisives, sans qu'il ait été

⁵³ Observations de la République du Cameroun, 4 juillet 2001, par. 44-52.

⁵⁴ Plaidoirie de M. Crawford, 8 mars 2002, CR 2002/14, par. 10 et s.

⁵⁵ *Observations écrites de la RDC sur les demandes présentées comme reconventionnelles par la République de l'Ouganda dans son contre-mémoire du 21 avril 2001*, juin 2001, par. 74-76.

⁵⁶ D. ANZILOTTI, « La demande reconventionnelle en procédure internationale », *J.D.I.*, 1930, pp. 875-876, souligné par la République démocratique du Congo ; v. e.a. dans le même sens Raoul GENET, « Les demandes reconventionnelles et la procédure de la Cour permanente de Justice internationale », *R.D.I.L.C.*, 1938, p. 171.

procédé à un échange approfondi d'écritures et, éventuellement (comme ce fut systématiquement le cas jusqu'ici), sans procédure orale ⁵⁷.

1.39. La RDC peut donc soulever à ce stade de la procédure une exception d'irrecevabilité à l'encontre de la demande par laquelle l'Ouganda vise à mettre en cause la responsabilité de la RDC pour des actes d'agression qui auraient été commis par le Zaïre à l'encontre de l'Ouganda durant la présidence du maréchal Mobutu. La RDC estime en effet que l'Ouganda a renoncé à introduire contre la RDC une réclamation internationale qui se base sur les événements allégués et que cette demande doit de ce fait être déclarée irrecevable.

⁵⁷ V. e.a. à ce sujet les observations formulées par le juge Oda dans son opinion individuelle jointe à l'ordonnance du 10 mars 1998 rendue par la Cour dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, C.I.J., *Recueil 1998*, p. 215, par. 9.

C. Les conséquences du rejet par la Cour des demandes reconventionnelles ougandaises relatives aux Accords de Lusaka

1.40. Dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour internationale de Justice a, pour la première fois de son histoire, refusé d'accepter comme reconventionnelle une demande présentée comme telle par un Etat défendeur. Cette demande visait, pour citer les termes du contre-mémoire ougandais, « the DRC's Violations Of Its Obligations Under The Lusaka Agreement »⁵⁸. La motivation avancée par la Cour mérite d'être intégralement reproduite ici :

« Considérant que, en ce qui concerne la troisième demande reconventionnelle de l'Ouganda (violations alléguées de l'accord de Lusaka par le Congo), il échet de constater, à l'examen des conclusions des Parties, que la demande de l'Ouganda concerne des faits d'une nature toute particulière; que ladite demande se réfère en effet au dialogue national congolais, au déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ainsi qu'au désarmement et à la démobilisation de groupes armés; que ces questions, afférentes à des modes de solution du conflit dans la région convenus, sur un plan plurilatéral, dans un accord de cessez-le-feu ayant reçu l'«appui résolu» du Conseil de sécurité des Nations Unies (résolutions 1291 (2000) et 1304 (2000)), concernent des faits de nature différente de ceux dont se prévalent les demandes congolaises, qui ont trait aux actes dont l'Ouganda se serait rendu responsable au cours de ce conflit; que les demandes respectives des Parties ne s'inscrivent dès lors pas dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe; et considérant que le Congo cherche à établir la responsabilité de l'Ouganda en se fondant sur la violation des règles mentionnées au paragraphe 38 ci-dessus, alors que l'Ouganda entend établir la responsabilité du Congo en se fondant sur la violation de dispositions particulières de l'accord de Lusaka; que les Parties ne poursuivent ainsi pas les mêmes buts juridiques;
Considérant que la Cour estime que la troisième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda n'est en conséquence pas en connexité directe avec l'objet des demandes du Congo »⁵⁹.

En suivant le raisonnement de la Cour, on doit conclure que la question de savoir si la RDC a ou non violé certaines dispositions des accords de Lusaka a trait non seulement à des faits mais aussi à des règles juridiques « de nature différente » de ceux qui sont à la base de la requête congolaise. Cette question n'est pas en connexité directe avec la demande du Congo. En d'autres termes encore, les controverses entourant l'application des accords de Lusaka dépassent l'objet du différend porté devant la Cour par la RDC

1.41. Au-delà de l'exclusion de la présente instance de la demande reconventionnelle ougandaise, il convient de tirer les conséquences juridiques appropriées des conclusions atteintes par la Cour dans son ordonnance précitée, en particulier et précisément sur le plan de l'étendue du différend qui a été porté devant elle. La RDC a toujours maintenu une position très claire à ce sujet, tant dans ses plaidoiries relatives aux mesures conservatoires, que dans son mémoire et dans ses observations relatives aux demandes présentées comme reconventionnelles

⁵⁸ UCM, p. 228.

⁵⁹ C.I.J., ordonnance du 29 novembre 2001, par. 42 et 43.

par l'Ouganda⁶⁰. Les questions de la responsabilité de l'Ouganda pour son invasion puis son occupation d'une partie du territoire congolais entamée le 2 août 1998, d'une part, et du respect des accords conclus à Lusaka le 10 juillet 1999, d'autre part, sont entièrement distinctes et indépendantes. L'Ouganda ne saurait par conséquent justifier son action militaire en invoquant certaines dispositions des accords de Lusaka, tout comme d'ailleurs, dans un autre contexte, la RDC (ou une autre partie) ne saurait justifier un éventuel non respect de ces accords en invoquant la responsabilité de telle autre partie dans le déclenchement du conflit. L'ordonnance de la Cour confirme bien que les accords de paix visent spécifiquement des *modes de résolution du conflit*, mais n'ont certainement pas pour objet de se prononcer sur la *responsabilité de telle ou telle partie dans le déclenchement ou dans la poursuite du conflit*.

1.42. C'est pourquoi la RDC considère que la question de la violation de ces accords n'a tout simplement pas à être abordée dans le cadre de la présente instance. Elle s'abstiendra donc de répondre aux allégations avancées à ce sujet par l'Ouganda dans le corps de son contre-mémoire⁶¹, sans que cela n'implique aucune reconnaissance ni acquiescement à ce sujet. Dans ces circonstances, la question des accords de Lusaka ne sera évoquée que brièvement, non pour déterminer si telle ou telle partie les aurait violés, mais pour confirmer qu'ils ne peuvent en aucun cas être interprétés comme conférant un titre juridique susceptible de fonder l'agression ougandaise qui a débuté le 2 août 1998⁶². Pour transposer les termes de la Cour, il s'agit seulement de confirmer que ces accords ne visent que des « modes de résolution du conflit », et non les « actes dont l'Ouganda se serait rendu responsable au cours de ce conflit ».

⁶⁰ CR 2000/24, 28 juin 2000, plaidoirie de M. Corten, MRDC, pp. 225-230, par. 5.76-5.87 et *Observations écrites de la RDC sur les demandes présentées comme demandes reconventionnelles par la République de l'Ouganda dans son contre-mémoire du 21 avril 2001*, pp. 53-60, par. 60-68.

⁶¹ UCM, pp. 63-71, par. 87-94.

⁶² *Infra*, chapitre III, section 3, C.

Section 3. L'étendue du désaccord persistant entre les parties

1.43. Même si, comme la RDC l'a relevé d'emblée, la partie ougandaise a souvent évité de rencontrer directement l'argumentation développée dans le mémoire congolais, une lecture comparée des écritures des parties permet indéniablement de dégager certains accords qui, s'ils sont relativement limités, méritent d'être actés dès le stade actuel de la procédure. Il en va d'abord ainsi de certains éléments de fait (A) mais aussi, même si c'est parfois de manière plus ambiguë, de certains éléments de droit (B). Avant de développer le corps de son argumentation dans les chapitres qui suivent, la RDC traitera enfin et à titre préalable du désaccord qui oppose les Etats parties au sujet des standards de preuve qui doivent être pris en considération dans une affaire qui, comme celle-ci, porte sur des questions de responsabilité internationale (C).

A. La portée et les limites de l'accord des parties sur certains éléments de fait

1.44. Dans l'ignorance des arguments qui pourraient être présentés par le défendeur, la RDC a, dans son mémoire, exposé l'ensemble des éléments de fait qui sont à la base de sa requête. A la lecture du contre-mémoire, on constatera que l'Ouganda a clairement accepté plusieurs de ces éléments. Il s'agit d'une part, de la présence continue de troupes ougandaises en territoire congolais depuis le mois d'août 1998 et, d'autre part, de l'existence, sur le terrain, d'une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises ainsi que de diverses exactions commises à l'encontre de la population civile depuis cette date. Tant l'un (1) que l'autre (2) de ces points d'accord trouvent cependant des limites qu'il convient de préciser brièvement.

1. L'Ouganda admet avoir envoyé puis maintenu son armée en territoire congolais, mais nie avoir soutenu des forces rebelles congolaises

1.45. En premier lieu, la RDC relève que l'Ouganda ne nie pas avoir envoyé son armée en territoire congolais, ni même avoir accru ses effectifs, puis occupé progressivement un grand nombre de localités dans le nord-est, puis dans le nord du pays. Bien sûr, la partie défenderesse nie que l'on puisse *juridiquement qualifier* ces faits d'invasion ou d'occupation illicites. Mais les *faits* sur lesquels porte cette qualification ne sont, dans leur principe, pas niés. Les nombreux éléments de preuve apportés par la RDC en ce sens dans son mémoire n'ont donc pas été contestés. Pour reprendre les termes même du contre-mémoire, « they do establish the presence of Ugandan armed forces on the territory of the DRC, but that is not disputed »⁶³. L'Ouganda a donc définitivement renoncé à remettre en cause la réalité de sa présence militaire en territoire congolais. La RDC en prend acte.

1.46. Ceci ne signifie malheureusement pas que les divergences d'ordre factuel ont entièrement disparu. L'Ouganda prétend par exemple n'avoir occupé que certaines localités, et nie en avoir occupé d'autres ; il conteste la date de son intervention, et affirme par ailleurs, sans jamais en apporter la preuve, qu'il aurait été invité par le gouvernement congolais à faire stationner en permanence ses troupes de l'autre côté de la frontière commune. Enfin, et toujours dans le domaine du recours à la force, l'Ouganda nie contre toute évidence avoir jamais soutenu les groupes armés irréguliers qui sont entrés en conflit ouvert avec le gouvernement de Kinshasa à partir du mois d'août 1998⁶⁴.

1.47. La RDC remarque qu'il n'en a pas toujours été ainsi. Lors des plaidoiries relatives aux mesures conservatoires, un représentant du Congo a expressément stigmatisé l'Etat défendeur pour s'être

⁶³ UCM, p. 87, par. 129.

« illustr[é] également par le soutien militaire direct et illicite à des forces armées irrégulières à la création desquelles il a participé activement, tantôt par des attaques communes, tantôt par une contribution logistique significative. Il s'agit plus d'agents congolais de l'Ouganda que de véritables rebelles congolais »⁶⁵.

Un autre avocat congolais a qualifié d'illicite le « soutien actif aux groupes armés irréguliers »⁶⁶ puis le « fait de s'engager dans des actions de soutien à des forces irrégulières opérant sur le territoire d'un autre Etat ». Cet aspect de l'accusation a encore été réitéré à plusieurs reprises⁶⁷, et a d'ailleurs fait l'objet d'une demande de mesure conservatoire particulière, selon laquelle l'Ouganda doit « cesser immédiatement de soutenir, directement ou indirectement, tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à livrer des activités militaires sur le territoire de la République démocratique du Congo ». Lors de ses plaidoiries en réponse, la partie ougandaise n'a pas cru opportun de nier son implication dans les activités de mouvements militaires irréguliers, en dépit des accusations formelles qui viennent d'être rappelées⁶⁸. Même lorsqu'un de ses avocats a envisagé chacune des demandes formulées par le Congo, il s'est abstenu de déclarer sans objet celle qui avait spécifiquement pour objet le soutien aux mouvements irréguliers pour défaut de base factuelle⁶⁹. On pouvait donc considérer qu'il existait alors un accord, implicite mais clair, entre les parties sur ce point factuel particulier qui, comme il a déjà été signalé, relevait au demeurant de la notoriété publique

70.

1.48. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda procède à une véritable volte-face, en prétendant que son silence lors des plaidoiries ne pouvait valoir acceptation, et ce dans la mesure où ses avocats avaient plaidé de manière générale la licéité des activités ougandaises en territoire congolais⁷¹. L'argument est évidemment bien curieux : tout comme la reconnaissance d'un fait n'implique nullement celle d'une responsabilité, il est difficile de considérer que nier sa responsabilité revient automatiquement à nier tous les faits qui sont susceptibles de l'engager. En d'autres termes, si l'Ouganda entendait nier son implication dans la rébellion congolaise dans les faits, il aurait dû le faire expressément.

1.49. De l'avis du Congo, les atermoiements de la partie ougandaise traduisent mal son malaise face au caractère irréfutable d'une réalité objective constatée par tous les observateurs neutres et impartiaux du conflit. La RDC l'a déjà démontré dans son mémoire⁷² mais, puisque l'Ouganda l'y contraint, elle complètera son dossier factuel en présentant des éléments de

⁶⁴ UCM, pp. 91-92, par. 143.

⁶⁵ CR 2000/20, 26 juin 2000, M. She Okitundu, par. 9.

⁶⁶ CR 2000/20, 26 juin 2000, M. N'Tumba Luaba, par. 5.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 14 ; v. encore les par. 17, 19, 24, 28 et M. Corten, point II.

⁶⁸ CR 2000/23, 28 juin 2000.

⁶⁹ CR 2000/23, 28 juin 2000, plaidoirie de M. Reichler.

⁷⁰ MRDC, p. 108, par. 2.136.

⁷¹ UCM, pp. 91-92, par. 143, citant M. Brownlie.

preuves supplémentaires, dont certains renvoient à des témoignages aussi directs que celui du principal dirigeant du Mouvement de Libération du Congo, activement soutenu par l'Ouganda dès sa création⁷³.

1.50. La présence militaire continue de l'Ouganda en territoire congolais depuis août 1998 ne devra, en revanche, plus faire l'objet d'une démonstration factuelle particulière. Comme l'a énoncé la Cour dans son ordonnance du 1^{er} juillet 2000, « il n'est pas contesté qu'à ce jour des forces ougandaises se trouvent sur le territoire du Congo [...]⁷⁴.

2. *L'Ouganda admet que la RDC est victime d'une exploitation illégale de ses ressources naturelles et que des exactions ont eu lieu à l'encontre de la population civile congolaise, mais nie toute implication dans ces événements*

1.51. Dans ses plaidoiries relatives aux mesures conservatoires comme dans son mémoire, la RDC a accusé l'Ouganda d'exploiter de manière illégale les ressources naturelles du Congo à l'occasion de l'occupation militaire continue d'une partie de son territoire. Cette accusation a fait l'objet d'un développement séparé et distinct dans le mémoire, à l'appui duquel divers éléments de preuve ont été apportés⁷⁵. De la même manière, la RDC a montré que le comportement des forces armées ougandaises en territoire occupé s'est révélé incompatible avec les règles protectrices des droits de la personne, qui enjoignent aux Etats non seulement de respecter mais aussi de faire respecter le droit international humanitaire⁷⁶.

1.52. Il est particulièrement difficile de déterminer la position de l'Ouganda sur ces points particuliers. Tant ses plaidoiries que son contre-mémoire restent étrangement lacunaires à cet égard. Tout au plus peut-on, au détour d'un chapitre consacré de manière générale à la question de la preuve, lire que « [i]n any case the Government of Uganda strongly denies any participation in the looting of the national resources of the DRC »⁷⁷. Il ne semble cependant pas que l'Ouganda nie l'existence même d'une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises ; c'est plutôt l'imputation de cet acte illicite qu'il cherche à nier. Dans la même perspective, les quelques lignes consacrées par l'Ouganda au problème des violations des droits de la personne ne dénotent aucune remise en cause de la matérialité des faits, mais bien de leur imputation à l'Etat défendeur⁷⁸. Comme la Cour l'a elle-même énoncé, « il n'est pas contesté

⁷² MRDC, pp. 96-108, par. 2.108-2.134.

⁷³ *Infra*, chapitre II.

⁷⁴ C.I.J., Affaire relative aux Activités armées sur le territoire du Congo, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, par. 42.

⁷⁵ MRDC, pp. 109-114.

⁷⁶ MRDC, pp. 114-122, par. 2.151-2.169.

⁷⁷ UCM, p. 94, par. 152.

⁷⁸ UCM, p. 94, par. 153-155.

que des violations graves et répétées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris des massacres et autres atrocités, ont été commises sur le territoire du Congo »⁷⁹.

1.53. Ces questions spécifiques feront l'objet de développements détaillés dans les chapitres IV et V de la présente Réplique. Il suffira à ce stade d'acter que le différend porte essentiellement sur *l'imputation à l'Ouganda* de l'exploitation illégale des ressources naturelles du Congo ou des exactions touchant la population civile, mais non sur la matérialité de ces situations.

⁷⁹ C.I.J., *Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo*, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, par. 42.

B. La portée et les limites de l'accord des parties sur certains éléments de droit

1.54. A la lecture du contre-mémoire ougandais, un accord entre les parties peut être dégagé sur plusieurs points particuliers. Le premier porte sur l'inexistence de certaines causes de justification que, et la RDC s'en félicite, l'Ouganda semble avoir définitivement renoncé à invoquer (1). Le second découle de l'absence de toute remise en cause par la partie défenderesse des principes devant guider la question de la réparation dans la présente espèce qui ont été exposés dans le mémoire congolais (2). Un troisième et dernier point mérite d'être mentionné, même s'il dénote une certaine ambiguïté dans le chef de l'Ouganda ; c'est l'acceptation par les deux parties de la résolution 1304 adoptée par le Conseil de sécurité le 16 juin 2000 (3).

1. L'Ouganda a renoncé à invoquer plusieurs causes de justification

1.55. Dans son mémoire, la RDC a consacré, à un titre « largement prospectif »⁸⁰, un chapitre aux éventuelles justifications juridiques qui pouvaient être avancées par l'Ouganda pour légitimer son invasion et son occupation d'une partie du territoire congolais. L'argument de la légitime défense avait fait l'objet d'une section distincte, puisque c'est le seul qui avait été invoqué clairement par les avocats de l'Ouganda lors des plaidoiries relatives aux mesures conservatoires⁸¹. Comme la RDC l'a déjà signalé⁸², l'Ouganda s'est abstenu de répondre à l'argumentation du demandeur sur ce point, tout en continuant à invoquer la légitime défense dans son contre-mémoire. L'Etat défendeur a en revanche renoncé à remettre en cause d'autres arguments congolais. Dans son mémoire, la RDC a en particulier montré qu'aucune des justifications suivantes ne pouvaient être invoquées par l'Ouganda dans la présente espèce :

- le « droit de suite »⁸³ ;
- l'« autoprotection » ou les « intérêts vitaux »⁸⁴ ;
- l'« intervention humanitaire »⁸⁵ ;
- l'appui à un mouvement de libération nationale⁸⁶.

1.56. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda se contente de considérer que l'ensemble de ce chapitre des écritures congolaises « is concerned with general issues of law on the basis of certain general factual hypotheses relating to the issues of exoneration »⁸⁷. Dans la partie qu'il

⁸⁰ MRDC, p. 196, par. 5.02.

⁸¹ CR 2000/23, 28 juin 2000.

⁸² *Supra*, par. 0.03.

⁸³ MRDC, pp. 215-216, par. 5.49-5.52.

⁸⁴ MRDC, pp. 216-219, par. 5.53-5.60.

⁸⁵ MRDC, pp. 219-223, par. 5.61-5.69.

⁸⁶ MRDC, pp. 223-224, par. 5.70-5.75.

⁸⁷ UCM, p. 85, par. 123.

consacre spécifiquement aux « Circumstances precluding wrongfulness and related issues »⁸⁸, l'Ouganda reprend uniquement les arguments de la légitime défense et du consentement prétendument donné par la RDC au stationnement des troupes ougandaises en territoire congolais. Il ne s'appuie en revanche sur aucune des causes de justification évoquées ci-dessus.

1.57. Il existe donc un accord implicite mais indiscutable entre les parties sur l'impossibilité d'invoquer d'autres causes de justification que celles que l'Ouganda avance dans son contre-mémoire. Il n'en a pas toujours été ainsi puisque, et la RDC reviendra sur ce point, les autorités ougandaises avaient, antérieurement au dépôt du contre-mémoire, invoqué l'argument d'une sorte de « droit d'intervention humanitaire » pour justifier leur action militaire entamée en août 1998⁸⁹. Cet argument a été abandonné au stade actuel de la procédure ; l'Etat défendeur y a manifestement renoncé. La RDC en prend acte.

2. L'Ouganda a implicitement accepté les principes avancés par la RDC en matière de réparation

1.58. La RDC a consacré un chapitre de son mémoire aux conséquences des violations du droit international perpétrées par l'Ouganda. Des questions extrêmement importantes pour la présente espèce y ont été abordées et développées. La RDC a en particulier affirmé que l'obligation de réparation s'applique, non seulement pour tous les actes illicites⁹⁰, mais aussi :

- quelle que soit la longueur du lien de causalité entre l'acte illicite et le dommage subi⁹¹, et
- quel que soit le type de dommage causé⁹².

C'est dans ce contexte que la RDC a posé notamment les principes suivants :

« La distinction opérée par la Commission du droit international mérite d'être prise en compte comme principe directeur de départ dans l'appréciation des cas particuliers qui seront amenés à être traités. Cette distinction a été énoncée comme suit :

"La Commission aurait donc tendance à considérer que le critère du lien de causalité devrait jouer comme suit :

a) Il devrait y avoir dédommagement intégral pour les préjudices dont la cause immédiate et exclusive est le fait illicite;

b) Il devrait y avoir dédommagement intégral pour les préjudices dont le fait illicite est la cause exclusive, même si ces préjudices sont liés à l'acte non de façon immédiate, mais par une série d'événements dont chacun est lié à l'autre de manière exclusive par une relation de cause à effet. Le lien de causalité doit donc être présumé non seulement lorsqu'on est en présence d'une relation de 'causalité

⁸⁸ UCM, pp. 161-230.

⁸⁹ *Infra*, chapitre III, par. 3.162.

⁹⁰ MRDC, p. 248, par. 6.34-6.35.

⁹¹ MRDC, pp. 248-253, par. 6.36-6.45.

⁹² MRDC, pp ; 254-258, par. 6.46-6.56.

immédiate', mais aussi chaque fois que le dommage est lié à l'acte illicite par une chaîne d'événements qui, pour longue qu'elle soit, est ininterrompue;

c) Il faut envisager les cas où les préjudices ne sont pas causés exclusivement par un acte illicite, mais résultent également de causes concomitantes, parmi lesquelles l'acte illicite joue un rôle décisif mais non exclusif [... Dans ce cas,] la solution devrait consister à verser des dommages-intérêts, proportionnels à l'importance du préjudice susceptible d'être imputé à l'acte illicite et à ses effets, le montant à accorder devant être déterminé sur la base des critères de normalité et de prévisibilité »⁹³.

« En appliquant ces critères à notre cas d'espèce, on peut dire de manière provisoire, et sous réserve d'une adaptation aux circonstances particulières propres à chaque préjudice, que :

- les dommages causés par le fait même des agents ougandais relèvent de la première catégorie, et entraînent donc une obligation de dédommagement intégral;
- les dommages qui ont été le fait de forces irrégulières congolaises, mais qui n'auraient pas pu être causés sans l'appui de l'Ouganda, relèvent en principe de la deuxième catégorie, et nécessitent donc un dédommagement intégral;
- les dommages occasionnés par les dépenses encourues par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour faire face à l'agression de plusieurs Etats étrangers relèvent de la troisième catégorie, et doivent donc donner lieu à une indemnisation proportionnelle aux faits illicites attribuables à l'Ouganda »⁹⁴.

La RDC a par ailleurs explicitement renvoyé dans ses conclusions⁹⁵ à un paragraphe de son mémoire, qui mérite d'être reproduit à ce stade :

« Pour rappel, l'indemnisation couvrira les dommages qui ne sont pas susceptibles d'être réparés par une restitution en nature, qu'il s'agisse, à titre purement illustratif :

- des dégâts matériels occasionnés par les actions armées de l'Ouganda ou par le soutien apporté par l'Ouganda à des forces irrégulières, telles que les destructions de matériel militaire, de bâtiments ou d'équipements publics, y compris les éléments de voies de communication routière, ferroviaire ou fluviale; les exploitations et pillages de nombreuses ressources nationales;
- les pertes et manques à gagner qui en ont résulté pour la République démocratique du Congo, notamment en raison de la suspension ou de l'abandon d'activités économiques, commerciales ou financières, y compris l'exploitation minière — en particulier diamantaire —, l'agriculture, la pêche et l'élevage, ainsi que les pertes de recettes d'exportation et le coût accru des importations qui en a résulté;
- dans une mesure qui devra être déterminée ultérieurement, les dépenses encourues par la République démocratique du Congo pour mettre fin à l'agression ougandaise et à ses conséquences, et notamment l'augmentation du budget militaire, ainsi que les paiements effectués pour assurer la défense du territoire, y compris en vue de l'obtention d'une aide militaire extérieure;
- les dommages humains résultant des violations des droits de l'homme entraînées par les exactions des forces armées ougandaises et par le soutien qu'elles apportent à des forces irrégulières opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo; les coûts occasionnés par ces violations, notamment dans le domaine sanitaire et médical, en ce compris le préjudice moral subi par les ayants droits des personnes touchées;
- plus généralement, le préjudice causé au potentiel de développement de la République démocratique du Congo, du fait à la fois des pertes économiques directes évoquées ci-dessus et de la baisse des investissements, à court et moyen terme, causée par l'état d'insécurité qui règne sur le territoire congolais à la suite de l'agression ougandaise, et

⁹³ MRDC, pp. 252-253, par. 6.44.

⁹⁴ MRDC, p. 253, par. 6.45.

⁹⁵ MRDC, par. 4 des conclusions, pp. 274-275.

par le sentiment d'insécurité que cela risque d'entraîner à plus long terme, même après que la paix soit rétablie;
- les intérêts sur le montant principal couvrant les revenus de la somme que la République démocratique du Congo n'a pu utiliser en raison de l'ensemble des dommages susmentionnés »⁹⁶.

Enfin, la RDC a insisté sur le fait que, dans ces circonstances,

« [...] rien n'interdit à la Cour de fixer une somme globale qui recouvre à la fois l'indemnisation des différents dommages subis et la satisfaction exemplaire qui est requise. La Commission du droit international a ainsi précisé que

"[s]on caractère autonome n'empêche pas non plus la satisfaction d'apparaître souvent comme absorbée dans les procédés plus rigoureusement compensatoires, voire confondue avec eux. Cela a peut-être été le cas, par exemple, dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, où tant la somme réclamée par la Nouvelle-Zélande que celle qui lui a été accordée par le Secrétaire général de l'ONU dépassaient de loin la valeur du dommage matériel" ⁹⁷.

Dans notre cas, autrement plus grave et offensant, il y a *a fortiori* lieu d'accorder un montant "qui dépasse de loin la valeur du dommage réel", que ce montant soit global ou plus clairement décomposé en une indemnisation couvrant les dommages *stricto sensu* et une satisfaction comprennent des dommages-intérêts correspondant à la gravité des violations, de manière à compenser l'atteinte à l'honneur de la République démocratique du Congo mais aussi de dissuader l'Ouganda de récidiver à l'avenir »⁹⁸.

1.59. L'Ouganda n'a remis en cause aucun de ces passages des écritures congolaises dans son contre-mémoire. Tout au plus y trouve-t-on une affirmation péremptoire selon laquelle « chapter VI is concerned with abstract questions of the law of reparation unrelated to any evidence »⁹⁹. L'affirmation est difficilement compréhensible, dans la mesure où, si le chapitre n'est en effet pas consacré à la preuve du dommage (question qui, comme il a déjà été signalé, sera abordée à un stade ultérieur de la procédure), il ne traite pas simplement de « questions abstraites du droit de la réparation ». Comme en témoignent les passages reproduits ci-dessus, cette partie du mémoire vise à appliquer les principes qui devront guider la Cour dans le cadre de la question de la réparation, en prenant en compte les particularités de la présente espèce. Quelle que soit l'appréciation qu'elle porte sur cette partie du mémoire, la partie ougandaise s'est en tout cas manifestement abstenue d'en contester le contenu.

1.60. Il existe donc un accord des parties sur tous les principes relatifs à la réparation qui ont été énoncés et développés par la RDC dans son mémoire et qui n'ont pas été contestés par l'Ouganda. La RDC en prend acte avec satisfaction et, en conséquence, elle se contentera de réitérer dans la présente réplique la même demande en réparation que celle qui était déjà contenue dans son mémoire.

⁹⁶ MRDC, pp. 261-263, par. 6.65.

⁹⁷ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 45ème session, *op.cit.*, p. 84, § 20.

⁹⁸ MRDC, pp. 267-268, par. 6.76-6.77.

3. *L'Ouganda a explicitement accepté la validité et les effets juridiques de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité*

1.61. Dans sa résolution 1304 du 16 juin 2000, le Conseil de sécurité

« [...] Exige également que l'Ouganda et le Rwanda, qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, retirent toutes leurs forces du territoire de la République démocratique du Congo sans plus tarder, conformément au calendrier prévu dans l'accord de cessez-le-feu et le plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000 »¹⁰⁰.

Les mesures édictées par le Conseil de sécurité, dont le retrait des forces ougandaises, le sont sur la base d'une qualification juridique préalable. Le Conseil affirme bel et bien explicitement que l'Ouganda a « violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ».

1.62. Lors des plaidoiries relatives aux mesures conservatoires, la RDC a considéré que les demandes qu'elle présentait à la Cour reprenaient « en substance » les exigences posées par le Conseil de sécurité¹⁰¹. L'Ouganda a prétendu au contraire que les demandes congolaises étaient incompatibles avec la résolution 1304 (2000), et que la Cour devait par conséquent s'abstenir d'indiquer des mesures¹⁰². La Cour a quant à elle accepté d'indiquer certaines mesures, même si elle n'a pas repris la formulation suggérée par la RDC. Elle a en particulier indiqué, à l'unanimité, que

« Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000 »¹⁰³.

1.63. L'Ouganda n'a abordé la question de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité que de manière très incidente dans le cadre de son contre-mémoire. On peut toutefois y lire que :

« As the Agent of the Republic of Uganda, H.E. the Honourable Bart M. Katureebe, made clear during the oral hearings on 28 June 2000 (CR 2000/23), the Government of Uganda fully accepts resolution 1304 (2000). See also the Order of the Court of 1 July 2000, para. 36 »¹⁰⁴.

⁹⁹ UCM, p. 85, par. 123.

¹⁰⁰ Souligné par la RDC ; texte complet dans MRDC, annexe 6.

¹⁰¹ CR 2000/20 et 2000/24, 26 et 28 juin 2000, plaidoiries de M. Corten.

¹⁰² CR 2000/23, plaidoirie de M. Reichler.

¹⁰³ Ordonnance du 1^{er} juillet 2000, précitée, par. 47

¹⁰⁴ UCM, p. 151 par. 270.

- Soit, l'Ouganda maintient contre toute évidence qu'il n'a jamais violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC. Mais il est alors obligé non seulement de se démarquer de manière radicale de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité, mais aussi d'expliquer à la Cour pourquoi elle devrait, pour la première fois de son histoire, prendre une décision totalement incompatible avec une résolution valablement adoptée par le Conseil de sécurité.

1.67. La RDC a toujours eu pour sa part une position parfaitement cohérente sur cette question. Elle accepte, dans son entièreté et sans aucune réserve, toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité conformément à la Charte et, en particulier, elle invoque et se prévaut de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité¹⁰⁷. Cela ne signifie pas que la Cour ne puisse, en tant qu'organe judiciaire, opérer librement ses propres qualifications mais, en l'occurrence, les positions adoptées par le Conseil de sécurité bénéficient indéniablement d'une présomption de validité, d'autant qu'elles ont été systématiquement reprises par l'ensemble des Etats qui composent la communauté internationale¹⁰⁸ et que, comme on vient de le voir, l'Ouganda les a formellement acceptées sans émettre aucune forme de réserve. Cette présomption est par ailleurs particulièrement pertinente pour évaluer la question de la charge de la preuve sur laquelle l'Ouganda a insisté tant et plus, à défaut d'argument juridique pertinent.

¹⁰⁷ MRDC, pp. 17-21, par. 0.32-0.44.

¹⁰⁸ MRDC, p. 20, par. 0.41.

Vérification faite, jamais l'agent de l'Ouganda n'avait indiqué, lors de sa plaidoirie du 28 juin 2000, accepter explicitement la résolution 1304 (2000)¹⁰⁵. Tout au plus pouvait-on considérer qu'il n'a pas formellement remis en cause cet instrument. Le contre-mémoire ougandais dissipe tout doute à ce sujet et, une fois encore, la RDC ne peut que s'en féliciter.

1.64. La RDC prend donc acte de l'accord des parties, accord émis sans aucune réserve, en ce qui concerne la validité et les effets juridiques obligatoires de la résolution 1304 (2000).

1.65. Le comportement de l'Ouganda est cependant extrêmement étonnant sur ce point particulier. Comment en effet peut-on interpréter sa reconnaissance de principe de la résolution 1304 (2000) alors que, d'une part cette résolution énonce explicitement que l'Ouganda a violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC et que, d'autre part, toute l'argumentation de l'Etat défendeur dans la présente procédure vise à réfuter cette affirmation ? La partie défenderesse tente de surmonter cette difficulté en suggérant une interprétation pour le moins orientée de la résolution 1304 (2000). Après en avoir cité certains passages, dont le paragraphe 4a) reproduit ci-dessus, elle semble considérer que le Conseil s'abstient de se prononcer sur la responsabilité internationale de l'Ouganda¹⁰⁶. Cette affirmation ne mérite pas d'être réfutée longuement, tant elle se heurte aux termes mêmes utilisés par le Conseil. En énonçant explicitement que l'Ouganda a violé des obligations internationales, il se prononce *logiquement et nécessairement* sur la responsabilité de cet Etat : l'illicéité de l'acte, et son imputation à l'Ouganda, sont bel et bien exprimés en toutes lettres. En d'autres termes encore, si le Conseil estimait que l'Ouganda pouvait justifier d'une quelconque manière son occupation militaire continue du territoire congolais, il n'aurait pas affirmé l'existence d'une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC. Les tentatives ougandaises de contourner les termes de la résolution traduisent bien le malaise persistant que ressent visiblement l'Etat défendeur car, s'il accepte la résolution, il ne peut en même temps nier qu'il a violé les droits de l'Etat demandeur et que, par conséquent, sa responsabilité est engagée.

1.66. La RDC ose espérer que cette ambiguïté sera levée au stade de la duplique car, face à cette question, on est devant une alternative qui, pour la partie ougandaise, ne peut s'apparenter qu'à un dilemme, que l'on peut synthétiser comme suit :

- Soit, l'Ouganda accepte bel et bien sans réserve la résolution 1304 (2000), mais il ne peut alors plus nier qu'il a violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC et que, par conséquent, sa responsabilité est engagée. Le différend ne peut alors plus porter que sur l'étendue ou la gravité des violations, mais non sur leur principe même.

¹⁰⁵ CR 2000 2000/23.

¹⁰⁶ UCM, p. 119, par. 204-205.

C. La controverse relative aux standards de preuve

1.68. Dans les chapitres VII et VIII de son contre-mémoire, l'Ouganda conteste la pertinence de divers éléments de preuve sur lesquels la RDC a fondé son argumentation. Pour rappel, ces documents couvraient des sources aussi diverses que des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, des procès-verbaux des séances du Conseil de sécurité, des déclarations du Président du Conseil, des rapports du Secrétaire général des Nations Unies et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en RDC, des documents émanant de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Union européenne et de divers Etats, des rapports d'organisations non gouvernementales, ainsi que divers articles de la presse internationale. L'Ouganda estime pourtant que les preuves produites par la RDC dans le cadre du premier tour de la procédure écrite ne répondent pas aux standards de preuve applicables devant les juridictions internationales¹⁰⁹. L'Etat défendeur en vient même à conclure que la RDC doit être considérée, dans le cadre de la présente instance, comme un « ineffectively pleading State »¹¹⁰ !

1.69. Le langage tenu par la partie ougandaise est pour le moins excessif au regard de la quantité et de la qualité des sources présentées par le Congo à l'appui de sa demande. La RDC a d'ailleurs, dans l'ensemble, suivi la même méthodologie et utilisé les mêmes moyens de preuve dans le cadre de la présente réplique et, par conséquent, il est dès lors particulièrement important de répondre aux prétentions ougandaises sur ce point. La RDC montrera donc que les objections formulées par l'Ouganda à l'encontre de la méthodologie suivie par la RDC en matière de preuve sont dépourvues de fondement (1), et que les catégories de preuves qu'elle produit répondent aux exigences applicables dans ce domaine (2). Cette démonstration, qui sera effectuée à ce stade en termes généraux, permettra de fixer un cadre de référence à l'aune duquel le caractère approprié des preuves fournies par la RDC à l'appui de chacune des allégations plus précises formulées dans la suite de la présente réplique sera à chaque fois avéré. C'est aussi sur cette base que, dans un troisième temps, la RDC montrera que le contre-mémoire ougandais lui-même est souvent loin de répondre aux standards internationaux en matière de preuve (3).

1. Les objections formulées par l'Ouganda à l'encontre de la méthodologie suivie par la RDC en matière de preuve sont dépourvues de fondement

1.70. La critique générale formulée par l'Ouganda à l'encontre de la méthodologie suivie par la RDC en matière de preuve est double. D'une part, l'Ouganda estime que les éléments de preuve produits par la RDC ne sont pas pertinents, car ils ne concluent pas expressément à l'imputabilité de faits spécifiques à l'Ouganda, ni à l'existence d'une responsabilité

¹⁰⁹ UCM, par. 159 et ss.

internationale dans le chef de cet Etat. D'autre part, selon l'Ouganda, les preuves présentées par la RDC ne répondraient pas aux standards applicables en la matière, en ce qu'elles ne permettent pas d'établir les faits en cause « au-delà de tout doute raisonnable ». La RDC répondra successivement à l'une (a) puis à l'autre (b) de ces prétentions.

a) Les documents présentés par la RDC sont pertinents, même lorsqu'ils n'établissent pas expressément l'imputabilité de certains faits à l'Ouganda, ou ne concluent pas à la responsabilité de cet Etat

1.71. A de nombreuses reprises dans ses écritures, l'Ouganda conteste la pertinence des éléments de preuve présentés par la RDC en raison du fait qu'ils ne concluent pas expressément à l'imputabilité de faits spécifiques à l'Ouganda, ni à la responsabilité de cet Etat. L'Ouganda, répète à plusieurs reprises que

- les documents congolais « are in general terms and make no reference to the involvement of individual States »¹¹¹ ;
- « very few of these documents relate to issues of State responsibility »¹¹²;
- ces documents ne sont pas « concerned with appropriate legal assessment of responsibility »¹¹³ ;
- « The documents relied upon do not involve any evidence of illegality and entirely avoid determinations of responsibility »¹¹⁴.

1.72. En dépit de ces allégations, il faut tout d'abord remarquer que certains documents sur lesquels la RDC a appuyé son argumentation concluent en des termes très clairs à l'engagement de la responsabilité internationale de l'Ouganda. Il en est en particulier ainsi de la résolution 1304 (2000) dans laquelle le Conseil de sécurité, sur la base des nombreux éléments de fait qui lui ont été fournis, indique sans la moindre ambiguïté que l'Ouganda a « violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo »¹¹⁵. Comme la RDC l'a déjà relevé, la formule ne peut être interprétée autrement que comme une mise en cause de la responsabilité internationale de l'Ouganda¹¹⁶. Le Conseil n'a d'ailleurs pas hésité à aller plus loin et à tirer, dans le même instrument, les conséquences de la responsabilité internationale qu'il venait d'établir à la charge de l'Ouganda. Le paragraphe 14 de la résolution consigne ainsi l'opinion du Conseil selon laquelle « les gouvernements rwandais et ougandais devraient

¹¹⁰ UCM, par. 186.

¹¹¹ UCM, p. 78, par. 107.

¹¹² *Ibidem*.

¹¹³ UCM, par. 112.

¹¹⁴ UCM, p. 87, par. 129.

¹¹⁵ MRDC, Annexe 6.

¹¹⁶ *Supra*, par. 1.66.

fournir des réparations pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'ils ont infligés à la population civile de Kisangani »¹¹⁷.

1.73. Il est vrai que la plupart des documents présentés par le Congo ne concluent pas expressément à l'engagement de la **responsabilité** de l'Ouganda. Mais cette circonstance n'est nullement de nature à en affecter la pertinence. Il va de soi que, au stade de l'établissement des faits, ce qui importe est de prouver la matérialité de certains événements, et non de se prononcer sur leur qualification juridique. C'est en ce sens que la RDC peut invoquer de nombreux rapports ou documents qui établissent que l'Ouganda a pénétré en territoire congolais, y a soutenu des forces irrégulières, a participé à l'exploitation des ressources naturelles, ou a été impliqué dans certaines exactions à l'encontre de la population civile. Il n'est nullement nécessaire que ces rapports contiennent une analyse ou des qualifications juridiques, et se prononcent, par exemple, sur la validité de l'argument de légitime défense avancé par les autorités ougandaises. Il suffit que les documents concourent à établir un fait, ce qui est bien le cas de ceux qui sont présentés par le Congo. L'engagement de la responsabilité internationale de l'Ouganda fait l'objet d'une démonstration distincte, qui suppose précisément que les faits soient établis et qui, sur cette base, consiste en une interprétation juridique correcte des instruments applicables. En définitive, il paraît évident que c'est à la Cour elle-même qu'il revient de se prononcer sur la responsabilité internationale qui pourra en découler, et ce même si aucun prononcé de ce type n'a été établi préalablement dans une source quelconque.

1.74. Il est vrai également que, comme y insiste lourdement la partie défenderesse, une série de documents présentés par le Congo ne se prononcent ni sur la responsabilité ni sur l'**imputabilité** de certains actes à l'Ouganda. Ici non plus, le constat n'est cependant pas de nature à rendre non pertinentes de telles sources documentaires. Il faut en effet, dans le cadre de l'étape du raisonnement judiciaire consacrée à l'établissement des faits, bien distinguer les deux phases différentes que sont, d'une part, la preuve d'un acte et, d'autre part, l'imputation de cet acte. Ainsi, une chose est de démontrer que l'invasion d'une zone territoriale, ou encore qu'un massacre a eu lieu ; autre chose est de prouver que cette invasion ou que ce massacre ont été perpétrés par les agents d'un Etat déterminé. Il se peut fort bien que certains éléments de preuve soient pertinents pour le premier point, mais pas pour le second ; ils doivent alors être complétés par d'autres éléments à partir desquels l'imputation en tant que telle peut être établie. La Cour a précisé elle-même dans sa jurisprudence antérieure que les deux étapes du processus doivent être clairement distinguées. Comme elle l'a indiqué dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*,

« Parfois aucun problème ne se pose dans la mesure où personne ne paraît douter que le fait s'est effectivement produit, mais les versions des événements peuvent différer

¹¹⁷ Texte complet de la résolution dans MRDC, annexe 6.

ou les preuves faire défaut pour savoir qui en est l'auteur. Le problème, dans ces conditions, n'est pas l'opération juridique consistant à imputer le fait à un Etat déterminé aux fins d'établir sa responsabilité, mais l'opération préalable de recherche des preuves matérielles permettant d'en identifier l'auteur. Le secret peut aussi entourer la réalité même du fait. Dans ce cas la Cour a dû s'efforcer d'abord d'établir ce qui était effectivement arrivé, avant d'aborder la phase suivante consistant à rechercher si le fait (une fois prouvé) était imputable ou non à l'Etat incriminé »¹¹⁸.

1.75. A l'évidence, le simple fait que les documents présentés par la RDC ne comprennent dans certains cas aucune conclusion explicite quant à la responsabilité ou à l'imputabilité de faits particuliers au défendeur ne justifie en rien qu'ils soient écartés des débats. Simplement, ces éléments ne sont pas suffisants, et doivent être complétés par d'autres qui font clairement référence à l'Ouganda, ce qui est bien le cas de nombreuses sources présentées par la RDC tant dans son mémoire que dans la présente réplique¹¹⁹.

b) En dépit de ce que prétend l'Ouganda, il suffit au Congo d'établir les faits sur la base de « preuves convaincantes » qui permettent d'atteindre une « certitude raisonnable »

1.76. L'argumentation développée par l'Ouganda en ce qui concerne la non-conformité des preuves présentées par la RDC aux standards généralement applicables en la matière se révèle tout aussi peu convaincante. On peut lire dans le contre-mémoire que la méthodologie suivie par la RDC en matière de preuve constitue « an evident repudiation of the standard of proof properly insisted on by the Court in the Corfu Channel case (Merits) [...] » dès lors que la RDC n'aurait pas prouvé les faits en cause « beyond reasonable doubt »¹²⁰. L'Ouganda semble ainsi considérer qu'il existerait en droit international un critère particulièrement rigoureux qui serait inspiré de certains standards prévalant en droit pénal au sein de certains systèmes juridiques, et qui permettrait d'écarter comme non probants toute une série de sources ou d'éléments présentés par le Congo.

1.77. L'argument ougandais se heurte d'emblée au constat que, à l'inverse de la situation qui prévaut dans nombre de systèmes juridiques nationaux, le droit international se caractérise par une grande liberté en matière de preuve¹²¹. Le Statut de la Cour reflète parfaitement cette situation en se limitant à formuler en la matière des exigences de nature essentiellement formelle (délai de production des preuves, communication à l'autre partie, etc.¹²²). Il n'existe aucune autre règle qui limiterait la recevabilité des moyens de preuve, en raison par exemple de leur nature ou de leur provenance, comme l'ont reconnu successivement l'Institut de droit

¹¹⁸ C.I.J., *Recueil 1986*, p. 39, par. 57

¹¹⁹ Voy. ci-dessous, par. 1.91 et ss.

¹²⁰ UCM, p. 87, par. 129.

¹²¹ MRDC, p. 123-124, par. 2.171 et 2.172.

¹²² V. l'article 52 du Statut.

international et la Commission du droit international¹²³. La Cour elle-même a affirmé qu'elle « dispose d'une certaine latitude pour apprécier librement la valeur des divers moyens de preuve [...] »¹²⁴. Cette souplesse trouve sa justification dans la volonté d'assurer au juge international une latitude aussi étendue que possible dans l'établissement des faits qui lui apparaissent pertinents pour trancher le litige qui lui est soumis. C'est la même considération qui explique aussi que, contrairement à ce que semble prétendre l'Ouganda, il n'existe pas de standard fixe de preuve en droit international. Comme on l'a écrit il y a plusieurs décennies déjà,

« Revendiquant [...] un système de mode de preuve très souple, le juge international va également réclamer un très large pouvoir d'appréciation des éléments de preuve produits. Les deux choses vont de pair. Le système international de preuve, très souple quant à la détermination des modes de preuve, ne peut être rigide lorsqu'il s'agit d'apprécier la force probante des éléments produits [...]. On peut bien autoriser les parties à prouver par tous les moyens. Mais il est absolument nécessaire, alors, de se réserver une pleine liberté d'apprécier la force probante des divers éléments de preuve »¹²⁵.

Ainsi qu'en attestent des études plus récentes, cette liberté n'a nullement été réduite par la suite¹²⁶. Cette double flexibilité prend tout son sens au regard de l'exercice de la fonction judiciaire, lorsque celle-ci implique d'apprécier des situations de fait : « la seule préoccupation du juge international, ce n'est pas de peser les preuves selon un système préétabli et impératif, mais d'acquiescer une conviction morale »¹²⁷. Elle explique aussi que la question des standards de preuve n'ait que très rarement été abordée en termes théoriques par les tribunaux internationaux¹²⁸.

1.78. La jurisprudence comme la doctrine utilisent en réalité des formules très diverses (telles qu'une « conjecture raisonnable »¹²⁹, une « hypothèse raisonnable »¹³⁰, ...) parmi lesquelles celle de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Mais il est clair que, fondamentalement, aucun critère particulier ne limite les pouvoirs d'appréciation de la Cour. En fait, si une constante émerge de la pratique judiciaire internationale dans ce domaine, c'est assurément le souci du juge de s'assurer que les faits puissent être considérés comme établis avec un « degré de certitude raisonnable », pour reprendre une expression de la Cour elle-

¹²³ Projet de règlement sur la procédure arbitrale internationale (1875, *A.I.D.I.*, vol. I, pp. 130-131) et Projet sur la procédure arbitrale (*A.C.D.I.*, 1958-II, p. 9 ; article 21 par. 1) ; v. MRDC, pp. 123-124, par. 2.172.

¹²⁴ C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *Recueil 1986*, p. 40, par. 60.

¹²⁵ Joseph C. Witenberg, « La théorie des preuves devant les juridictions internationales », *R.C.A.D.I.*, 1936-II, tome 56, p. 91.

¹²⁶ Voy. en particulier Manfred Lachs, *La preuve et la Cour internationale de Justice*, in Ch. Perelman et P. Foriers (Eds.), *La preuve en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 111.

¹²⁷ Joseph C. Witenberg, *loc. cit.*, p. 92.

¹²⁸ Sur ce point, voy. sp. Thomas Buergenthal, « Judicial Fact-finding : The Inter-American Human Rights Court », in Richard Lillitch (ed.), *Fact Finding Before International Tribunals*, Ardsley-on-Hudson, Transnational Publishers, 1991, p. 271.

¹²⁹ C.I.J., *Affaire de la Barcelona Traction*, *Recueil 1970*, op. indiv. du juge Fitzmaurice, pp. 98-99, par. 58.

¹³⁰ C.I.J., *Affaire des Minquiers et Ecrehous*, *Recueil 1953*, op. indiv. du juge Basdevant, p. 83.

même¹³¹. Cette certitude « raisonnable » s'oppose tout simplement à l'exigence d'une certitude absolue dont chacun s'accorde à dire qu'elle ne peut être atteinte. Et ceci est valable également en matière de responsabilité, comme en témoignent les affaires du *Détroit de Corfou* et des *Activités militaires*. Dans la première, la Cour a engagé la responsabilité de l'Albanie en recourant à des présomptions, en dépit de l'argumentation de l'Etat défendeur selon laquelle le procédé n'était pas admissible et que l'on ne pouvait prouver sa culpabilité avec une certitude absolue¹³². Dans la seconde, la Cour a modestement estimé que sa tâche consistait à déterminer « ce qui peut être tenu pour établi »¹³³, en précisant qu'elle devait simplement

« [...] acquérir la conviction que les conclusions de la partie comparante sont fondées en droit et, pour autant que la nature de l'affaire le permette, que *les faits sur lesquels ces conclusions reposent sont étayées par des preuves convaincantes* »¹³⁴.

Ce qui importe donc est que le juge puisse s'appuyer sur suffisamment d'éléments de preuve qui, isolément ou conjointement, le convaincront que les événements allégués par l'une ou l'autre des parties doivent être considérés avec un degré suffisant de vraisemblance comme ayant effectivement eu lieu¹³⁵.

1.79. L'Ouganda serait du reste particulièrement malvenu de maintenir une position de principe rigoriste alors qu'il est loin de la respecter lui-même, comme il sera démontré ci-dessous¹³⁶. La RDC relève en particulier que, lorsqu'il présente sa demande reconventionnelle relative à la prétendue attaque de son ambassade et de certains de ses nationaux à Kinshasa, l'Ouganda semble s'accommoder de standards extrêmement souples en matière de preuve. Cette demande s'appuie en effet, en tout et pour tout, sur trois lettres de protestations, ainsi que sur deux documents élaborés par l'administration ougandaise elle-même, visiblement aux fins d'être utilisées dans le cadre de la présente instance¹³⁷. Aucune autre source, quelle qu'elle soit, n'est présentée, et c'est sur cette seule base que l'Ouganda prétend engager la responsabilité de la RDC. Les conséquences de cette argumentation seront traitées en temps utile, dans le cadre du chapitre consacré à la réfutation de cette demande¹³⁸. A ce stade, la RDC se contente d'en déduire que la partie ougandaise ne peut plus sérieusement contester la souplesse qui caractérise le droit international, qui se satisfait de « preuves convaincantes », sans exiger de critère plus rigoureux.

¹³¹ C.I.J., *Affaire du Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime*, Recueil 1992, p. 495, par. 228.

¹³² C.I.J., *Recueil 1949*, p. 18 et Olivier Corten, *L'utilisation du « raisonnable » par le juge international*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 59-60.

¹³³ C.I.J., *Recueil 1986*, p. 40, par. 60.

¹³⁴ *Ibidem*, p. 24, par. 29 ; souligné par la RDC.

¹³⁵ Voy. e.a. Joseph C. Witenberg, *loc. cit.*, pp. 90- 92 ; Jean Salmon, « Le fait dans l'application du droit international », *R.C.A.D.I.*, pp. 304 et ss. et « La construction juridique du fait en droit international », *Archives de philosophie du droit*, 1986, p. 143 ; Olivier Corten, *L'utilisation du « raisonnable » par le juge international*, *op.cit.*, pp. 56 et ss.

¹³⁶ *Infra*, par. 1.99 et ss.

¹³⁷ UCM, pp. 224-228, par. 397-408 ; il s'agit des annexes 23, 33, 87, 89 et 92 du contre-mémoire.

¹³⁸ *Infra*, chapitre VI, section 2, par. 6.65 et ss.

1.80. Aucune catégorie de preuve n'est de ce fait exclue, si sa prise en considération permet au juge de s'établir une certitude raisonnable en ce qui concerne la matérialité des faits invoqués. Il est manifeste, cependant, que tous les types de preuve ne permettront pas d'arriver à ce degré de certitude raisonnable de la même façon. Mais en l'occurrence, les éléments de preuves produits par la RDC, pris isolément ou en conjonction les uns avec les autres, permettent d'établir avec une certitude raisonnable la matérialité des faits allégués par le Congo

2. Les éléments de preuves produits par la RDC permettent d'établir avec une certitude raisonnable la matérialité des faits allégués par le Congo

1.81. En l'espèce, les éléments de preuve avancés par la RDC sont essentiellement de nature documentaire et, plus exceptionnellement, testimoniale (par le biais d'affidavits). Ces documents comprennent pour l'essentiel des déclarations officielles de représentants de la RDC et de l'Ouganda, ainsi que d'Etats tiers, des résolutions adoptées par des organisations internationales ainsi que des rapports produits par de telles organisations, des extraits de presse et de monographies et, enfin des rapports d'organisations non gouvernementales. Le poids que l'on peut accorder à la plupart de ces sources en tant que moyen de preuve dans le cadre d'un procès international a été précisé par la Cour, essentiellement dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. C'est donc dans une large mesure sur ce précédent, mais aussi sur des principes plus généraux, que la RDC se fondera pour établir que chacun des éléments de preuve qu'elle produit permettent d'établir avec une certitude raisonnable la matérialité des faits qu'elle allègue.

a). La pertinence des actes institutionnels et des rapports d'organisations internationales comme éléments de preuve

1.82. La RDC appuie plusieurs éléments de son argumentation sur des résolutions adoptées par des organisations internationales, ainsi que sur des rapports produits par de telles organisations. C'est entre autres le cas pour avérer le soutien apporté par l'Ouganda à des mouvements rebelles congolais, les exactions commises par les forces armées ougandaises à l'encontre des populations civiles congolaises, ou l'exploitation illégale, par l'Ouganda, des ressources naturelles de la RDC¹³⁹. L'Ouganda paraît remettre en cause cette démarche. D'une part, le contre-mémoire semble exprimer des réserves générales quant à la « probative value of findings of fact contained in resolutions of the political organs and other documents »¹⁴⁰, sans pour autant tirer de conclusions très claires de ces réserves. D'autre part, l'Ouganda remet en cause certains documents plus spécifiques. En particulier, il expose que les constats opérés

¹³⁹ Voy., outre diverses illustrations dans la présente réplique, MRDC, pp. 85, 96, 109 et 114 et ss.

¹⁴⁰ UCM, p. 113, par. 193.

dans les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies devraient être écartés car « [t]he statements quoted are, as their phrasing indicates, not based upon direct knowledge or personal investigation »¹⁴¹.

1.83. En vue de répondre à ces arguments, la RDC commencera par rappeler de façon générale que la Cour a indiqué dans l'affaire *Nicaragua*, qu'elle pouvait, « pour parvenir à la vérité », prendre acte « des résolutions adoptées ou discutées par ces organisations, dans la mesure où elles se rapportent aux faits »¹⁴². Les réserves ougandaises portant sur le caractère politique des organisations internationales concernées ne sont donc pas fondées : le Congo ne se réfère pas à des appréciations politiques mais à des affirmations de fait. Et il est vrai que, contrairement à ce que prétend l'Ouganda, les décisions adoptées par les organisations internationales, de même que les rapports élaborés en leur sein présentent très généralement de hautes garanties de fiabilité et de sérieux. Les rapports invoqués par la RDC s'appuient tous sur des informations recueillies sur le terrain de façon directe, et non, comme l'Ouganda paraît le prétendre, sur de simples ouï-dires. En particulier, on relèvera que les rapports du Secrétaire général de l'ONU sont fondés sur les observations réalisées sur le terrain par les agents de la MONUC, et que le Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme des Nations Unies n'a préparé chacun de ses rapports qu'à la suite d'une visite de plusieurs semaines sur le terrain. Le Rapporteur spécial n'a d'ailleurs pas manqué d'indiquer expressément les situations à l'égard desquelles il n'était pas suffisamment informé pour inclure dans ses rapports des éléments relatifs à ces situations. Ce défaut d'information trouvait chaque fois sa source dans le fait qu'il n'avait pu se rendre, ou séjourner suffisamment longtemps, dans les zones concernées¹⁴³. La fiabilité des informations contenues dans ces différents documents paraît donc difficile à mettre en cause. Il est d'ailleurs révélateur qu'en dépit des critiques qu'il formule à leur endroit lorsqu'ils sont utilisés par la RDC, l'Ouganda ne manque pas d'évoquer à plusieurs reprises ces mêmes rapports ou actes institutionnels dans ses propres écritures, lorsqu'il l'estime utile¹⁴⁴.

1.84. La critique de l'Ouganda sur la valeur des rapports d'organisations internationales n'est donc pas sérieuse. Rien ne s'oppose à ce que la Cour prenne en compte les résolutions ou les rapports pertinents d'organisations internationales, et au premier chef de l'Organisation des Nations Unies elle-même, pour établir la présence des forces armées ougandaises en divers points du territoire congolais, le soutien apporté par l'Ouganda à des mouvements rebelles congolais, la participation de l'Ouganda à l'exploitation illégale des ressources naturelles du Congo, ainsi que les exactions dont se sont rendues coupables les forces armées ougandaises à l'égard des populations civiles congolaises.

¹⁴¹ UCM, p. 90, par. 139.

¹⁴² C.I.J., *Recueil 1986*, p. 44, par. 72.

¹⁴³ Voy. e.a. le septième rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, doc. E/CN.4/2001/40 du 1^{er} février 2001, par. 10.

b). La pertinence des déclarations officielles comme éléments de preuve

1.85. Tant la RDC que l'Ouganda produisent à l'appui de leurs allégations des documents dans lesquels sont repris des discours ou des prises de position officielles émanant de responsables politiques et militaires de l'un ou l'autre de ces Etats, ou d'Etats tiers¹⁴⁵. Dans la présente réplique, la RDC cite ainsi à diverses reprises des discours du Président Museveni ou des interventions de représentants de l'Ouganda auprès d'organisations internationales pour illustrer la diversité des buts que les autorités ougandaises ont, au fil du temps, assignés à l'intervention militaire en RDC.

1.86. Dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour a précisé que de telles déclarations devaient être considérées avec circonspection, mais que certaines conséquences importantes pouvaient néanmoins y être attachées :

« La Cour considère que des déclarations de cette nature, émanant de personnalités politiques officielles de haut rang, parfois même du rang le plus élevé, possèdent une force probante particulière lorsqu'elles reconnaissent des faits ou des comportements défavorables à l'Etat que représente celui qui les a formulées. Elles s'analysent alors en une sorte d'aveu »¹⁴⁶.

Toutefois, la Cour a également indiqué qu'elle

« doit tenir compte de la manière dont ces déclarations ont été rendues publiques : elle ne peut leur accorder de toute évidence la même valeur selon que le texte de la déclaration officielle considérée figure dans une publication officielle, nationale ou internationale, dans un ouvrage ou dans un organe de presse, ou selon qu'il est paru dans la langue utilisée par l'auteur ou dans une traduction [...] »¹⁴⁷.

La Cour ajoute enfin sur ce point qu'elle a inévitablement parfois dû « interpréter des déclarations pour vérifier dans quelle mesure exacte elles reconnaissent un fait »¹⁴⁸. La Cour a appliqué la même ligne de raisonnement pour les témoignages d'autorités officielles qui avaient été faits au cours de la phase orale de la procédure :

« Un membre du gouvernement d'un Etat qui est partie non seulement à un procès international mais à une instance concernant un conflit armé tendra vraisemblablement à s'identifier aux intérêts de son pays et s'efforcera en témoignant de ne rien dire qui puisse nuire à sa cause. La Cour estime en conséquence qu'elle peut certainement retenir, dans les déclarations faites oralement ou par écrit par des ministres, les éléments qui peuvent être considérés comme contraires aux intérêts ou aux thèses de l'Etat dont dépend le témoin ou ceux qui portent sur des points qui ne sont pas mis en doute. Pour le reste, sans mettre aucunement en cause l'honneur ou la sincérité des ministres de l'une ou l'autre Partie qui ont témoigné, la Cour considère que les

¹⁴⁴ Voy. e.a. U.C.M., p. 62, par. 84 ; p. 63, par. 87 ; pp. 64-65, par. 88 ; p. 67, par. 90 ; p. 75, par. 100 ; p. 143, par. 251 ; pp. 177-178, par. 322-324.

¹⁴⁵ V. MRDC, pp. 78 et 108 et ss.

¹⁴⁶ C.I.J., *Recueil 1986*, p. 41, par. 64.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 41, par. 65.

¹⁴⁸ *Ibid.*

circonstances spéciales de la présente affaire lui imposent de traiter ce genre de témoignage avec beaucoup de réserve »¹⁴⁹.

1.87. En application de ces critères, la Cour apparaît parfaitement fondée à s'appuyer sur les différentes déclarations officielles de hauts responsables politiques ougandais, ainsi que de représentants de l'Ouganda auprès d'organisations internationales pour établir l'absence de toute protestation officielle de l'Ouganda à l'égard de prétendus actes d'agression qui auraient été menés à son encontre depuis le territoire du Zaïre, puis de la République démocratique du Congo¹⁵⁰. De la même façon, la Cour est indubitablement fondée à prendre en compte les déclarations de nombreux responsables militaires ougandais reprises dans la presse ougandaise, qui attestent d'une part du soutien apporté par l'Ouganda à des mouvements rebelles congolais et du contrôle exercé sur ces mouvements ainsi que, d'autre part, de l'intervention de l'Ouganda dans les affaires intérieures de la RDC, entre autres par l'adoption de mesures administratives particulièrement importantes, telle que la création d'une nouvelle province dans la partie du territoire congolais occupée par l'armée ougandaise¹⁵¹.

1.88. Enfin, la Cour peut légitimement se fonder sur les déclarations de représentants d'Etats tiers produites par la RDC pour avérer le fait que la présentation du conflit que tente de faire l'Ouganda n'est partagée par aucun autre Etat. Ces déclarations peuvent, conjointement à d'autres éléments de preuve, contribuer à établir que certains faits relèvent de la « notoriété publique », notion juridique particulièrement pertinente pour certains aspects de la présente espèce¹⁵².

c). La pertinence des monographies et articles de presse comme éléments de preuve

1.89. En vue d'établir la matérialité de plusieurs situations de fait, la RDC se fonde sur des extraits de monographies, ainsi que sur des articles de presse. Il en est entre autres ainsi pour démontrer l'appui que l'Ouganda apporte à des mouvements rebelles congolais, ou l'intervention des forces armées ougandaises dans certaines parties du territoire congolais¹⁵³. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda a rejeté de façon globale l'ensemble de ces sources, en affirmant qu'elles « consist of multiple hearsay and are of very limited reliability »¹⁵⁴.

1.90. Ce rejet péremptoire se révèle éminemment contestable. La Cour, dans l'affaire *Nicaragua*, n'a en effet aucunement exclu de se fonder sur de telles sources pour contribuer à se

¹⁴⁹ C.I.J., *Recueil 1986*, p. 43, par. 70.

¹⁵⁰ *Infra*, chapitre III.

¹⁵¹ *Infra*, chapitre II.

¹⁵² MRDC, pp. 124-125, par. 2.174-2.177.

¹⁵³ Voy. p. ex. MRDC, pp. 103 et 114 et ss.

¹⁵⁴ UCM, p. 81, par. 117.

faire une idée aussi précise que possible des réalités auxquelles elle était confrontée dans cette instance. Elle a toutefois également précisé très clairement les limites dans lesquelles elle pouvait s'appuyer sur de telles sources. Elle a indiqué à ce sujet que, quelle que soit leur provenance, elle avait tenu à accueillir de tels moyens de preuve

« avec beaucoup de prudence, même quand ils paraissaient répondre à une norme d'objectivité élevée. Elle les considère non pas comme la preuve des faits, mais comme des éléments qui peuvent contribuer, dans certaines conditions, à corroborer leur existence, à titre d'indices venant s'ajouter à d'autres moyens de preuve. Cependant, s'il est parfaitement légitime que les informations parues dans la presse en tant que telles ne soient pas assimilées, à des fins judiciaires, à des preuves, il reste que la notoriété publique d'un fait peut être établie par de tels éléments et que la Cour peut en tenir compte dans une certaine mesure. [...] La Cour doit cependant manifester une prudence particulière en ce domaine. Il peut apparaître après examen que des nouvelles fort répandues proviennent d'une source unique, de sorte qu'en dépit de leur nombre elles n'ont pas de force probante plus grande que celle-ci. C'est avec cette importante réserve que les articles de presse qui ont été soumis à la Cour doivent être examinés pour apprécier les faits de l'espèce et en particulier pour déterminer si ces faits sont de notoriété publique »¹⁵⁵.

En l'occurrence, la Cour a en effet écarté des articles de presse comme moyens de preuve lorsqu'ils n'étaient corroborés par aucun autre élément¹⁵⁶ ou lorsque les sources diplomatiques d'information qui y étaient mentionnées n'étaient pas identifiées avec plus de précision¹⁵⁷. Elle n'a par contre pas hésité à prendre en compte des articles de presse pour établir la présence de mines dans les eaux nicaraguayennes¹⁵⁸ ou pour retrouver la trace de protestations émises par le Nicaragua à l'encontre des Etats – Unis¹⁵⁹. Le recours à des articles de presse a également été effectué par la Cour dans l'affaire du *Personnel diplomatique*¹⁶⁰.

1.91. Dans le présent cas d'espèce, on voit mal quel principe s'opposerait à ce que la Cour ne prenne pas en compte les extraits de monographies et d'articles de presse déposés par la RDC, dans les limites précises définies par la jurisprudence antérieure, c'est-à-dire soit au titre de moyen complémentaire de preuve des faits dont l'existence est alléguée par la RDC, soit en tant qu'éléments permettant de conclure au fait qu'une situation déterminée doit être considérée comme de notoriété publique. Comme la RDC l'a déjà indiqué dans son mémoire en effet, les articles de presse et les monographies qu'elle cite à l'appui de ses allégations ne font en tout état de cause, dans la plupart des cas, que refléter le fait que les événements qui y sont relatés doivent être considérés comme relevant de la notoriété publique¹⁶¹.

¹⁵⁵ C.I.J., *Recueil 1986*, pp. 40-41, par. 62-63.

¹⁵⁶ Voy. par exemple le paragraphe 117 de l'arrêt, C.I.J., *Recueil 1986*, pp. 65-66.

¹⁵⁷ Voy. le paragraphe 146 de l'arrêt, *Recueil 1986*, p. 80.

¹⁵⁸ *Ibid.* p. 46, par. 76-77.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 49, par. 82.

¹⁶⁰ C.I.J., *Recueil 1980*, pp. 9-10, par. 12-13 ; MRDC, pp. 124-125, par. 2.175.

¹⁶¹ MRDC, pp. 124-125, par. 2.174-2.177.

1.92. Aux fins de l'élaboration de la présente réplique, la RDC s'est fondée sur plusieurs sources de presse qui suivent de très près les développements de l'actualité dans la région des Grands Lacs. De façon à éclairer la Cour sur le statut et le fonctionnement de ces organes de presse, ainsi que sur la pertinence des informations qu'ils relaient, la RDC joint, en annexe aux présentes écritures, une brève présentation de chacune de ces sources. Ces organes de presse sont tant nationaux qu'internationaux. On retrouve en particulier dans la première catégorie deux quotidiens ougandais, proches, respectivement, du gouvernement (*The New Vision*)¹⁶² et de l'opposition (*The Monitor*)¹⁶³. Parmi les sources de presse internationales, la RDC a eu recours aux publications *Keesing's Record of World Events*¹⁶⁴, et, de façon beaucoup plus soutenue, aux bulletins produits par les Réseaux d'information intégrés (IRIN)¹⁶⁵, rattaché au bureau de l'ONU pour la Coordination des affaires humanitaires (OCHA) qui couvre de très près la région. La RDC a encore eu recours à certaines monographies ou articles dont la plupart ont été rédigés par les plus grands spécialistes de la région, spécialistes qui se sont rendus à de nombreuses reprises sur le terrain et qui s'appuient eux-mêmes sur de nombreux témoignages ou sources documentaires. Il s'agit donc, dans chaque cas, de sources bien informées, fiables et sérieuses, comme on le constatera en consultant les annexes pertinentes.

d). La pertinence des rapports des organisations non gouvernementales comme éléments de preuve

1.93. Parmi les moyens de preuve utilisés par la RDC figurent des rapports d'organisations non gouvernementales, tant congolaises qu'internationales. La RDC s'est entre autres appuyée sur ces sources pour démontrer l'implication des forces armées ougandaises dans les exactions perpétrées à l'encontre des populations civiles congolaises, ainsi que dans l'exploitation illégale des ressources naturelles du Congo. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda a remis en cause la crédibilité d'organisations non gouvernementales congolaises, telles que l'organisation COJESKI, en raison du fait que l'organisation en question aurait entretenu des liens étroits avec le régime de Kinshasa¹⁶⁶.

1.94. En dépit du fait que la Cour ne se soit jamais prononcée sur le poids qu'il convient de reconnaître à de tels documents, il est clair que, à l'instar des extraits de presse, ils peuvent être pris en compte pour contribuer à établir la matérialité de certains faits, lorsque certaines conditions sont remplies. En particulier, la méthodologie sur la base de laquelle les rapports en cause sont établis par les organisations non gouvernementales, ainsi que la crédibilité de ces dernières, constituent des éléments particulièrement importants pour apprécier le poids qu'il

¹⁶² Annexe RRDC 1.

¹⁶³ Annexe RRDC 2.

¹⁶⁴ Annexe RRDC 5.

¹⁶⁵ Annexe RRDC 6.

¹⁶⁶ UCM, p. 90, par. 137.

convient de reconnaître à semblables rapports. De façon générale, rien ne permet de conclure que les rapports d'organisations non gouvernementales doivent être écartés *de plano* en tant qu'éléments de preuve dès lors que, comme l'a relevé la doctrine, les ONG actives dans le domaine des droits de l'homme jouissent globalement d'un haut degré de confiance et de crédibilité sur la scène internationale¹⁶⁷.

1.95. En ce qui concerne plus précisément les rapports d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme produits par la RDC, la méthodologie qui a été suivie en l'espèce correspond parfaitement aux méthodes habituellement utilisées dans un tel cadre, comprenant en particulier un travail de terrain très significatif et la collecte de témoignages¹⁶⁸. Comme elle l'a fait pour les organes de presse, la RDC joint, en annexe à la présente réplique, une présentation succincte des organisations non gouvernementales aux travaux desquelles le Congo s'est plus particulièrement référé, à la fois dans son mémoire et dans sa réplique. Ces organisations sont actives, pour l'essentiel, dans le domaine de la protection des droits de la personne, que ce soit à l'échelle du Congo (comme l'organisation « ASADHO »)¹⁶⁹ ou sur la scène universelle (à l'instar d'*Amnesty International*¹⁷⁰ ou de *Human Rights Watch*¹⁷¹). D'autres visent, plus globalement, à prévenir les conflits, comme c'est le cas de l'*International Crisis Group*¹⁷². Dans tous les cas, il s'agit, ici encore, d'organismes réputés pour le sérieux et la fiabilité de leur travail. L'Ouganda ne paraît d'ailleurs pas remettre en cause le bien-fondé de l'utilisation de certains rapports de ce type, comme en atteste le fait qu'il a repris dans les annexes de son contre-mémoire de nombreux rapports des organisations *Human Rights Watch* et *Amnesty International*, que l'Ouganda considère à l'évidence comme particulièrement dignes de foi¹⁷³. Quant aux critiques portées spécifiquement à l'encontre de l'organisation COJESKI, elles ne sont guère pertinentes. Il s'agit d'une ONG reconnue comme indépendante¹⁷⁴ et, en tout état de cause, la RDC ne se fonde que de façon très limitée sur certains de ses travaux.

1.96. La Cour peut donc sans aucun doute prendre en compte les rapports des organisations non gouvernementales produits par la RDC en vue d'établir la matérialité de certains faits dans le cadre du présent litige, lorsque les informations contenues dans ces rapports sont corroborées par d'autres sources. Ces sources d'information complémentaires s'avèrent particulièrement probantes pour confirmer le soutien apporté par l'Ouganda à des mouvements rebelles

¹⁶⁷ Hurst Hannum, « Fact-Finding by Nongovernmental Human Rights Organizations », in Richard B. Lillich (Ed.), *op. cit.*, p. 303.

¹⁶⁸ Sur ces méthodes de façon générale, voy. Hurst Hannum, *loc. cit.*, pp. 299 et ss.

¹⁶⁹ Annexe RRDC 7.

¹⁷⁰ Annexe RRDC 9.

¹⁷¹ Annexe RRDC 10.

¹⁷² Annexe RRDC 11.

¹⁷³ Voy. e.a. UCM, annexes 8, 14, 15, 22, 25, 37, 38 et 78.

¹⁷⁴ Annexe RRDC 8.

congolais, la participation de l'Ouganda à l'exploitation illégale des ressources naturelles du Congo, ainsi que les exactions dont se sont rendues coupables les forces armées ougandaises à l'égard des populations civiles congolaises.

*

*

1.97. Au terme de cet examen systématique des différentes catégories d'éléments de preuve, et de l'évaluation de la force probante qu'il est permis de leur reconnaître, il convient de souligner avec force que l'ensemble des preuves présentées par la RDC présente un très haut degré de cohérence. Nombre des sources sur lesquelles s'appuie la RDC se confortent mutuellement, sans pour autant que ceci soit dû au fait que les informations qu'elles contiennent proviennent *in fine* d'une source unique, comme la Cour en exprimait la crainte dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*¹⁷⁵. Le fait que ces différents éléments convergent dans le même sens constitue à l'évidence un facteur particulièrement important pour conclure à la matérialité des faits dont ces différentes sources attestent de l'existence¹⁷⁶. Dans la très grande majorité des cas, la réalité des situations ou événements décrits dans ces documents n'est d'ailleurs contredite par aucune autre source. Le poids qu'il convient de leur reconnaître s'avère de ce fait considérable, que ces éléments soient considérés isolément ou, dans certains cas, en combinaison les uns avec les autres.

1.98. Enfin, la RDC souhaite encore attirer l'attention de la Cour sur l'impact que les circonstances particulières du présent litige entraîne sur la présentation, et plus encore sur l'accès même aux preuves. Ainsi que la Cour l'a relevé dans l'affaire du *Détroit de Corfou*,

« le contrôle territorial exclusif exercé par l'Etat dans les limites de ses frontières n'est pas sans influence sur le choix des modes de preuve propres à démontrer cette connaissance [par l'Etat des faits qui se déroulent sur son territoire]. Du fait de ce contrôle exclusif, l'Etat victime d'une violation du droit international se trouve souvent dans l'impossibilité de faire la preuve directe des faits d'où découlerait la responsabilité. Il doit lui être permis de recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou preuves circonstanciels (*circumstantial evidence*) »¹⁷⁷.

De façon quelque peu paradoxale, ce n'est pas au territoire d'un autre Etat que la RDC ne peut avoir accès en vue de recueillir des éléments de preuve qui lui permettraient de mettre en cause la responsabilité internationale de cet autre Etat, mais bien à son territoire propre, dont une partie substantielle demeure soumise à l'occupation ougandaise. Il paraît donc logique, et juste, que la

¹⁷⁵ Voy. par exemple la convergence qui résulte des différentes sources sur lesquelles la RDC s'est fondée pour établir les exactions dont les forces armées ougandaises se sont rendues responsables à l'encontre des populations civiles congolaises, *infra*, chapitre V.

¹⁷⁶ Voy. e.a. Joseph C. Witenberg, *loc. cit.*, p. 95 ; Olivier Corten, *op. cit.*, p. 69.

Cour tienne compte de cette situation dans l'appréciation qu'elle sera appelée à faire des éléments de preuve produits par la RDC à l'appui de son argumentation.

3. Les procédés suivis par l'Ouganda en matière d'établissement des faits ne correspondent pas aux standards internationaux requis

1.99. Les allégations de l'Ouganda selon lesquelles les éléments de preuve présentés par la RDC sont insuffisants pour soutenir les prétentions formulées par le demandeur se révèlent d'autant plus paradoxales que plusieurs des preuves avancées par l'Ouganda ne paraissent elles-mêmes ne pas être en mesure de permettre à la Cour d'atteindre le degré de certitude raisonnable pour considérer comme établis certains des faits allégués par l'Ouganda. La comparaison des écritures des parties laisse immédiatement apparaître des différences essentielles sur le plan de la méthodologie suivie en matière de preuve. Comme la RDC vient de le rappeler, elle s'est quant à elle essentiellement fondée sur des sources indépendantes, impartiales, crédibles, et dont les auteurs ne possèdent aucun intérêt dans le conflit. C'est évidemment le cas, au premier chef, des différents organes de l'Organisation des Nations Unies aux travaux desquels la RDC se réfère, mais aussi des Etats tiers, des organes de presse internationaux et des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la protection des droits de l'homme sur la scène internationale. Par contraste, les éléments de preuve que l'Ouganda invoque à l'appui de ses allégations sont peu nombreux, ne relèvent le plus souvent d'aucune des sources qui viennent d'être énumérées et, pour l'essentiel, sont constitués de documents élaborés par l'administration ougandaise elle-même. En somme, pour réfuter des éléments qui relèvent pour la plupart de la notoriété publique et que l'on peut retrouver dans toutes les sources indépendantes (comme l'appui de l'Ouganda à des forces irrégulières congolaises, ou l'implication de ce pays dans l'exploitation illégale des ressources naturelles congolaises), la partie défenderesse n'oppose que des documents qu'elle a elle-même élaborés pour les besoins de la cause.

1.100. La RDC réfutera plus précisément les allégations ougandaises dans le cadre des développements plus spécifiques qui composent les chapitres suivants de la présente requête¹⁷⁸. Il lui suffira à ce stade de dénoncer certains procédés récurrents utilisés par la partie défenderesse et qui ne peuvent certainement pas satisfaire aux standards internationaux en matière de preuve tels qu'ils ont été rappelés ci-dessus. Il en va particulièrement ainsi de la méthode consistant à lancer des affirmations essentielles qui ne sont tout simplement étayées par aucun élément de preuve (a), mais aussi par celle qui préside à l'utilisation de documents issus de l'administration ougandaise (b), y compris certains affidavits (c), ou encore au renvoi à des sources neutres mais qui ne confirment nullement la thèse de l'Etat défendeur (d).

¹⁷⁷ C.I.J., *Recueil 1949*, p. 18.

a) La formulation d'affirmations essentielles pour la résolution du litige, mais qui ne sont étayées par aucun élément de preuve

1.101. Dans plusieurs parties de ses écritures, l'Ouganda se contente de lancer des affirmations qui ne sont pas supportées par le moindre élément de preuve. Le précédé ne fera pas à ce stade l'objet d'un examen exhaustif. Plusieurs exemples seront donnés dans le corps de la présente réplique, mais, dès à présent, la RDC en retiendra deux, en raisons de l'importance toute particulière qu'ils revêtent dans la présente espèce.

1.102. Dans le contre-mémoire, on lit que les autorités ougandaises auraient à de nombreuses reprises (« on numerous occasions ») adressé des protestations au président Mobutu en raison de la tolérance ou du soutien que ce dernier aurait apporté à des groupes de rebelles ougandais basés en territoire zaïrois¹⁷⁹. L'affirmation est fondamentale puisque, d'une part, elle permet d'éviter qu'on reproche aux autorités ougandaises d'avoir renoncé à engager la responsabilité du Congo et que, d'autre part, elle laisse entendre que l'Ouganda s'estimait lui-même l'objet d'une agression dès 1996. Elle n'est pourtant, assortie d'aucun élément de preuve, quel qu'il soit. A ce stade de la procédure, la prétention de l'Ouganda selon laquelle il aurait protesté, qui plus est à de nombreuses reprises, auprès du Maréchal Mobutu, relève tout simplement de l'affirmation gratuite.

1.103. Il en va de même de celle selon laquelle, à la suite d'un voyage du président Kabila à Karthoum qui aurait eu lieu en mai 1998 ; « Uganda promptly complained to President Kabila, who dismissed the protest »¹⁸⁰. L'affirmation est décisive, puisqu'elle est destinée à montrer, d'une part, que l'Ouganda s'estimait lui-même agressé ou à tout le moins gravement menacé dès ce moment et, d'autre part, que la RDC refusait toute prise en compte de ces préoccupations. Ces protestations tendent ainsi à apporter un certain crédit à la thèse ougandaise de la légitime défense, l'Ouganda ayant prétendument été la victime d'une agression armée pendant la première moitié de 1998. Le problème pour l'Etat défendeur est que, à tout le moins au stade actuel de la présente procédure, l'existence de ces protestations n'est étayée par aucune référence d'aucune sorte, et qu'on n'en retrouve nulle trace à la lecture des 91 annexes ougandaises.

1.104. Les deux exemples qui viennent d'être mentionnés ne constituent pas des aspects secondaires du présent différend. L'absence de protestation de l'Ouganda à l'encontre de la prétendue intervention armée dont il aurait été la victime de la part du Zaïre puis du Congo est un élément qui permet de montrer que la thèse de la légitime défense a été élaborée *a posteriori*, *in tempore suspecto* et pour les besoins de la cause. Le procédé consistant à réfuter l'argument en

¹⁷⁸ Voy. en particulier *infra*, par. 3.68 et ss.

¹⁷⁹ UCM, p.10 et11, par. 15.

¹⁸⁰ UCM, p. 30, par. 39.

lançant des affirmations purement gratuites ne peut évidemment être retenu non seulement dans ce cas, mais aussi dans tous les autres que la RDC sera amenée à analyser dans la suite de la présente réplique.

b). Le renvoi fréquent à des documents élaborés par la seule administration de l'Etat défendeur

1.105. En consultant la liste des annexes ougandaises, on se rendra facilement compte qu'un très grand nombre d'entre elles ne sont constituées que de documents purement internes tels :

- des discours du président Museveni ou de hauts responsables politiques ougandais¹⁸¹ ;
- des lettres ou rapports élaborés par l'administration, et en particulier par des autorités militaires¹⁸² ;
- des documents non datés, non signés et non identifiés, qui contiennent des listes d'attaques menées par des rebelles ougandais qui semblent avoir été dressées par les services ougandais eux-mêmes¹⁸³ ;.

C'est sur la base de ces documents que la plupart des affirmations les plus décisives contenues dans le contre-mémoire ont pu être avancées. Sans que cela soit exhaustif, on mentionnera les thèses selon lesquelles :

- le président Kabila se serait engagé dans un complot avec le Soudan et visant l'Ouganda lors d'un mystérieux voyage au mois de mai 1998¹⁸⁴;
- la RDC aurait été impliquée dans une série d'attaques menées par des forces irrégulières ougandaises en territoire ougandais¹⁸⁵;
- l'Ouganda n'aurait pas pénétré en territoire congolais dès le début du mois d'août 1998¹⁸⁶.

1.106. Chacune de ces thèses sera analysée et réfutée dans le cadre de la présente réplique¹⁸⁷. Il suffira à ce stade de constater qu'elles ne sauraient être fondées sur le seul renvoi à des documents produits par l'administration de l'Etat directement intéressé. Il s'agit de sources strictement unilatérales, qui paraissent pour une large part avoir été produites par la partie défenderesse pour justifier *ex post facto* certains de ses agissements¹⁸⁸. Le procédé est à l'évidence totalement incompatible avec les standards internationaux qui régissent le domaine de

¹⁸¹ Voy. p. ex. UCM, annexe 21.

¹⁸² Parmi les multiples exemples, v. UCM, annexes 3,6,13, 23, 33, 89 ...

¹⁸³ Voy. UCM, annexes 54 et 91.

¹⁸⁴ UCM, pp.30-31, par. 38-39.

¹⁸⁵ UCM, chapitres I et III.

¹⁸⁶ UCM, pp. 40 et ss., par. 52 et ss.

¹⁸⁷ *Infra*, chapitre II, III et VI.

la preuve, et qui ont été rappelés ci-dessus. L'Ouganda semble d'ailleurs le reconnaître lui-même. L'Etat défendeur écarte en effet comme source pertinente le rapport d'une Organisation non gouvernementale congolaise parce qu'elle serait « strongly pro-Kabila »¹⁸⁹. L'affirmation est en l'occurrence inexacte, mais elle est significative car, si on rejette comme pour partialité les rapports d'une organisation en raison de ses prétendus liens avec l'Etat qui les invoque, il doit *a fortiori* en être ainsi pour les documents qui ont été élaborés par les fonctionnaires de cet Etat. A l'instar des déclarations officielles, les documents émanant d'un Etat partie ne peuvent en principe servir qu'à exprimer sa propre position au sujet de certains événements. Mais ils ne peuvent certainement pas être opposés à l'autre Etat partie au différend, ni être retenus par un juge international en guise de preuve judiciaire. Il en est en tout cas ainsi si elles constituent les seuls éléments supposés prouver l'existence d'un fait.

1.107. Finalement, la technique de l'Ouganda qui consiste à fonder l'essentiel de son argumentation sur des documents qu'il a lui-même élaborés ne peut évidemment être retenue. La conclusion s'impose d'autant plus que, comme on le constatera à l'occasion de plusieurs exemples¹⁹⁰, ces documents sont loin de toujours appuyer la thèse ougandaise elle-même. La RDC s'est quant à elle bien gardée de recourir à ce type de technique. Elle se contentera dans le cadre de la présente réplique de produire quelques documents qui, d'une part, ne resteront que très peu nombreux par comparaison aux sources neutres et indépendantes et, d'autre part, ne feront que confirmer des informations établies sur d'autres bases.

c). La production de témoignages ougandais présentés par le biais d'affidavits déficients

1.108. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda se fonde sur des affidavits reprenant des témoignages recueillis auprès de différentes personnes impliquées à un titre ou à un autre dans les événements qui se trouvent à la base du présent litige. C'est essentiellement sur la base de ces témoignages que la partie défenderesse croit pouvoir prouver que le Zaïre puis la RDC ont été impliqués dans des actions militaires menées par des forces irrégulières ougandaises.

1.109. La recevabilité de ce type de preuve ne saurait en tant que telle être remise en cause, à condition que certaines exigences formelles soient respectées. La Cour a ainsi accepté, dans l'affaire *Nicaragua*, de prendre en compte un affidavit présenté sous la forme d'une « déclaration sous serment faite aux Etats-Unis [...] dans les formes utilisées localement »¹⁹¹. Cette préoccupation formelle a pareillement été exprimée devant la Cour par certains Etats qui,

¹⁸⁸ *Infra*, par. 3.88.

¹⁸⁹ UCM, p. 90 par. 137.

¹⁹⁰ *V. infra*, par. 3.70 et ss.

¹⁹¹ C.I.J., *Recueil 1986*, p. 42, par. 66.

dans le cadre d'instances récentes, ont exprimé des doutes sur l'autorité de témoignages dont les affidavits ne faisaient pas apparaître le type de questions posées aux témoins, et ne contenaient pas d'indications relatives à l'identité et à la fonction de la personne qui recueillait les témoignages¹⁹².

1.110. Quant à l'appréciation qu'il convenait de réserver au fond des témoignages qui lui avaient été soumis, la Cour a indiqué dans l'affaire *Nicaragua* qu'elle

« n'a pas retenu ce qui, dans les témoignages reçus, ne correspondait pas à l'énoncé des faits, mais à de simples opinions sur le caractère vraisemblable ou non de l'existence de ces faits, dont le témoin n'avait aucune connaissance directe. De telles déclarations, fortement empreintes de subjectivité, ne sauraient tenir lieu de preuves »¹⁹³.

Elle a enfin rappelé sur ce point que

« [d]ans la pratique générale des tribunaux, deux types de dépositions sont considérées comme ayant a priori une valeur probatoire élevée : tout d'abord celles de témoins désintéressés —qui ne sont pas parties au litige et qui n'ont rien à y gagner ni à y perdre— et ensuite celles d'un des plaideurs qui vont à l'encontre de ses propres intérêts »¹⁹⁴.

1.111. En l'espèce, les affidavits produits par l'Ouganda dans les annexes du contre-mémoire se révèlent déficients, tant sur le plan de la forme que sur celui du fond.

Sur un plan formel, dans plusieurs des témoignages que ces documents reprennent, aucune indication n'est donnée quant à l'identité et aux fonctions de la personne qui a recueilli le témoignage, que le type de questions posées au témoin n'apparaît pas, qu'on ne peut attester de la réalité de la signature de l'affidavit par le témoin, et enfin que ces affidavits laissent largement dans l'ombre le profil et le parcours personnel du témoin. Des exemples précis seront détaillés dans le corps de la présente réplique, mais il suffit de consulter les annexes 62, 63 et 71 pour se rendre compte de l'ampleur du problème. A titre d'exemple, le témoignage de Lyavala Ali, reproduit en annexe 71, donne pour seule indication l'appartenance du témoin à l'ADF, sans établir davantage ses fonctions et ses responsabilités dans ce cadre, et surtout, sans expliquer aucunement comment et dans quelles conditions le témoin a donné son témoignage aux autorités ougandaises.

Les multiples doutes qui entourent ces affidavits ont pour conséquence que l'autorité qu'il convient de leur reconnaître pour attester de la réalité des faits qu'ils évoquent est extrêmement réduite. Il en est d'autant plus ainsi que ces témoignages émanent de personnes qui, soit se sont ralliées aux forces armées ougandaises, soit se trouvent en leur pouvoir. Ils sont donc bien loin de provenir de personnes « désintéressées », aux déclarations desquelles la

¹⁹² Voy. l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant), plaidoirie de M. Thouvenin pour le Cameroun, 19 mars 2002, CR 2002/22, par. 6-10

¹⁹³ C.I.J., *Recueil 1986*, p. 42, par. 68.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 43, par. 69.

Cour avait indiqué, dans l'arrêt *Nicaragua*, qu'il convenait de reconnaître une valeur probatoire élevée, en raison du fait que ces personnes n'étaient « pas parties au litige » et n'avaient « rien à y gagner ni à y perdre ». A l'évidence, la situation des témoins sur les déclarations desquels l'Ouganda s'appuie est bien loin de répondre à cette description. Enfin, un examen approfondi du contenu de ces témoignages révèle, comme on s'en rendra compte à travers de multiples exemples, que les affirmations qui y sont contenues, quand elles ne sont pas tout simplement fantaisistes ou incohérentes, sont tellement générales qu'elles peuvent difficilement permettre d'établir quelque fait que ce soit¹⁹⁵.

1.112. Dans ces conditions, la technique ougandaise tendant à appuyer certaines de ces prétentions les plus décisives sur la seule base de ce type de témoignages ne peut être retenue. La RDC ne recourra quant à elle à ce type de biais que de manière très parcimonieuse, les sources neutres et indépendantes suffisant largement à établir la version des faits qu'elle retient. Lorsqu'elle le fera, c'est en respectant scrupuleusement les conditions formelles qui viennent d'être exposées, et uniquement pour confirmer des éléments établis par ailleurs.

d). La production de documents neutres qui ne confirment pas ou infirment la thèse ougandaise

1.113. Comme la RDC l'a déjà signalé, l'Ouganda ne se réfère que fort peu à des sources neutres, l'essentiel de son argumentation reposant sur des sources unilatérales. La raison de cette attitude est fort simple à comprendre. Aucune des rares sources objectives qui sont produites ne confirment véritablement la thèse de l'Ouganda. En réalité, soit elles ne contiennent aucun élément susceptible de venir à son appui, soit elles ne font que confirmer la thèse congolaise. Les quelques exemples qui illustrent ce constat seront apportés ultérieurement¹⁹⁶. On consultera cependant l'annexe 37 annexée au contre-mémoire ougandais pour avoir une idée de sa véracité. Le rapport de *Human Rights Watch*, daté de février 1999, qui y est reproduit, établit que

« In late July 1998, President Laurent Desire Kabila sent home all Rwandan soldiers, thus officially breaking ties with the allies who, together with Ugandan forces, had helped sweep him into power fourteen months before. Rwanda and Uganda responded by invading Congo and joining forces with troops from the Congolese Army (Forces armées congolaises, FAC) that had mutinied against the government in Goma and Bukavu »¹⁹⁷.

¹⁹⁵ *Infra*, par. 3.89 et ss., et 6.29.

¹⁹⁶ *Infra*, par. 3.87.

¹⁹⁷ UCM, annexe 37, p. 2.

La RDC ne peut évidemment que se féliciter que l'Ouganda annexe ce type de documents, et demande à la Cour d'en tenir compte comme l'un des nombreux éléments qui attestent des faits qui y sont relatés et qui confirment leur caractère de notoriété publique.

*

*

1.114. De façon générale, les éléments de preuve auxquels l'Ouganda se réfère dans son contre-mémoire contrastent de façon marquée avec ceux sur lesquels la RDC a bâti son argumentation, telle qu'elle est présentée dans son mémoire et dans la présente réplique. Les éléments de preuve sur lesquels s'appuie le Congo sont en effet cohérents et convergents, proviennent de sources impartiales étrangères au différend, et présentent un degré élevé de fiabilité. Ces qualités sont loin d'être réunies, par contre, dans le dossier présenté par l'Ouganda. Nombre d'affirmations y sont faites sans que la moindre preuve soit avancée à leur appui, et l'argumentation ougandaise est très fréquemment fondée sur des sources internes qui ne présentent aucune garantie d'impartialité, et donc de crédibilité.

1.115. Dans la suite de la présente réplique, la RDC veillera à démontrer systématiquement que les sources sur lesquelles elle s'appuie pour établir la réalité des diverses situations de fait répondent aux exigences qui ont été formulées par la Cour à ce sujet. La RDC est d'avis que la matérialité des faits qu'elle invoque à l'appui de ses allégations peut, à chaque fois, être considérée comme établie avec une certitude raisonnable. Comme il ressort des développements qui précèdent, la RDC ne peut par contre que constater qu'en dépit des reproches qu'il a adressés sur ce point aux écritures congolaises, l'Ouganda est loin de répondre aux exigences applicables en la matière.

CHAPITRE II. L'INTERVENTION MILITAIRE DE L'OUGANDA EN RDC

2.01. Dans son mémoire, la RDC a démontré que l'Ouganda était intervenu militairement sur le territoire congolais à partir du 2 août 1998, d'une part, en envahissant puis en occupant une partie de ce territoire et, d'autre part, en soutenant activement des forces irrégulières congolaises qui ont pris les armes contre le gouvernement légitime¹. Ce comportement est évidemment contraire aux principes les plus fondamentaux du droit international, au premier rang desquels, l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, l'obligation de régler pacifiquement les différends internationaux, le principe de non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats, le respect de la souveraineté, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'obligation de respecter les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies². Sur ce dernier point, la RDC a insisté, d'une part, sur l'adoption de la résolution 1234 (1999), dans laquelle le Conseil demande aux « forces non invitées » de mettre fin à leur présence en territoire congolais et de « prendre immédiatement des mesures à cet effet » et, d'autre part, sur la résolution 1304 (2000) qui énonce explicitement que l'Ouganda a « violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC »³. Etant donné la gravité de l'intervention militaire ougandaise, la RDC a pu conclure que l'on était en présence d'une véritable agression au sens de la définition donnée à ce terme par l'Assemblée générale des Nations Unies⁴.

2.02. Dans son contre-mémoire, l'Etat défendeur articule une réponse en deux temps. D'une part, l'Ouganda minimise les faits qui lui sont reprochés, en prétendant n'être intervenu de manière substantielle sur le territoire congolais que dans le courant du mois de septembre 1998, et en niant purement et simplement avoir soutenu des forces rebelles congolaises⁵. D'autre part, l'Ouganda affirme que son comportement est justifié sur le plan juridique, à la fois par la situation de légitime défense dans laquelle il se serait trouvé à l'époque (et dans laquelle il se trouverait d'ailleurs toujours aujourd'hui) et, d'autre part, par l'invitation qui lui aurait été donnée par les autorités congolaises de demeurer en territoire congolais⁶. Le présent chapitre sera entièrement consacré à la réfutation du premier aspect de la thèse ougandaise. La RDC démontrera ainsi que l'intervention militaire de l'Ouganda a bien commencé le 2 août 1998 et s'est traduite par un appui massif à des forces armées irrégulières opérant en territoire congolais. Les arguments juridiques de la légitime défense et du consentement de l'Etat congolais seront traités dans le détail dans le chapitre III de la présente réplique.

¹ MRDC, chapitre II, section 2, sous-section 1, pp. 78 et ss. et 96 et ss.

² MRDC, chapitre IV, pp. 163 et ss.

³ MRDC, pp. 151 et ss., par. 3.64 et ss. et 192-193, par. 4.83-4.85, ainsi que pp. 17-21, par. 0.32-0.44 ; v. aussi *supra*, par. 1.61-1.67.

⁴ MRDC, pp. 176-179, par. 4.40-4.50.

⁵ UCM, chapitre IV.

⁶ UCM, chapitres XVI et XVII.

2.03. Dans la mesure où l'ensemble du présent chapitre sera consacré à une démonstration d'ordre factuel, et où la version des faits contenue dans son mémoire a été contestée, la RDC a complété son dossier sur deux plans. D'une part, elle a recouru à des sources neutres et indépendantes plus nombreuses et plus précises encore que celles sur lesquelles était fondée l'argumentation développée par la RDC dans son mémoire. Comme on le verra, ces sources concourent toutes à établir la version des faits présentée par la RDC. D'autre part, le Congo a recueilli de nombreux témoignages qui confirment ou précisent cette version des faits. Il s'agit dans plusieurs cas de personnes qui ne sont pas liées à l'une des parties mais, parfois aussi, de membres de l'administration ou de l'armée congolaise. La décision de présenter de tels témoignages, dont les auteurs sont à l'évidence, liés à la RDC, s'explique par le fait que seuls certains militaires ou fonctionnaires en poste au moment du déclenchement de l'intervention ougandaise ont été en mesure de préciser certaines des modalités de cette intervention. En vue d'établir avec toute la précision requise l'enchaînement des événements du mois d'août 1998, la RDC a mis en place une Commission militaire regroupant tous les officiers qui avaient commandé les troupes congolaises au cours des combats qui les ont opposés aux troupes ougandaises dans les provinces du Maniema, du Nord-Kivu, Orientale et de l'Equateur. Cette Commission a travaillé du 28 novembre au 13 décembre 2001 en vue de reconstituer toutes les batailles qui ont opposé les deux armées sur le territoire du Congo en 1998, sur la base de leurs carnets de campagne⁷. Chaque officier participant aux travaux de la commission a fait un exposé général sur le déroulement des combats contre les troupes ougandaises dans le secteur où il avait été affecté par ses supérieurs hiérarchiques. Les dépositions de tous les officiers ont été reproduites dans des procès-verbaux qui seront cités dans les parties pertinentes du présent chapitre. Dans ce contexte, et avant de développer ces éléments de fait, la RDC tient encore à insister sur certains préalables d'ordre méthodologique.

2.04. D'abord, il faut rappeler que l'essentiel de la requête congolaise porte ici, d'une part, sur l'invasion puis l'occupation du territoire de la RDC par l'armée ougandaise et, d'autre part, sur l'aide massive apportée aux rebelles congolais par les autorités ougandaises. C'est donc le comportement de l'Ouganda dans son ensemble qui est visé⁸, et ce comportement peut être établi sur la base de sources variées, dont la plupart sont neutres, indépendantes, et concourent à montrer que les événements pertinents au rang de la notoriété publique notoriété publique. Ce constat ne saurait être remis en cause par la circonstance éventuelle que, sur tel ou tel point de détail, la RDC ait pu, en raison des difficultés liées au fait qu'elle est encore un Etat occupé qui n'a pas accès à de larges parties de son territoire, présenter dans son mémoire une version des faits qui s'avérerait incomplète, lacunaire, voire erronée. A cet égard, les critiques de la partie ougandaise qui portent sur des points de détail, désignés expressément comme des « incidents » (comme la présence de l'armée ougandaise dans telle ou telle localité à telle ou

⁷ Voir procès-verbal général des travaux de cette Commission, annexe RRDC 46.

⁸ *Supra*, par. 1.15-1.21.

telle date⁹), ne peuvent en aucune manière remettre l'essentiel de l'argumentation de la RDC en cause : l'intervention militaire de l'Ouganda est bel et bien établie. Toutes les incertitudes qui subsistent sur l'étendue ou les modalités exactes de cette intervention ne peuvent emporter des conséquences qu'au stade de l'évaluation du dommage subi par la RDC, et non à celui de l'établissement de la responsabilité de l'Ouganda¹⁰.

2.05. Dans ces circonstances, il faut préciser que c'est évidemment la présente réplique (et non le mémoire, et *a fortiori* la requête) qui constitue désormais l'instrument de référence en ce qui concerne l'exposé de la version des faits qui est défendue par la RDC dans le cadre de cette instance. On verra ainsi que, au vu des éléments de preuve dont elle dispose aujourd'hui, la RDC peut non seulement démontrer que l'Ouganda a envahi une partie du territoire du Congo dès le 2 août 1998 et a, dès cette date, soutenu activement les mouvements rebelles congolais, mais aussi apporter un grand nombre de précisions sur la manière dont l'ensemble de cette opération a été menée sur le terrain. Cette opération a, du moins à ses débuts, été menée en collaboration avec le Rwanda. Pour des raisons de clarté de l'exposé, il sera occasionnellement fait mention du rôle et du comportement de cet Etat dans l'invasion du territoire congolais. Comme cela a déjà été précisé, ces références incidentes ne peuvent en aucun cas être interprétées comme traduisant une quelconque volonté du Congo que la Cour se prononce sur les agissements d'un Etat non partie à l'instance, comme cela a déjà été précisé¹¹. Il s'agit simplement à ce stade de comprendre comment l'Ouganda a envahi puis occupé en quelques semaines des dizaines de milliers de kilomètres carrés de territoire congolais. C'est dans cette perspective que le présent chapitre est construit. Une première section exposera brièvement les raisons pour lesquelles l'Ouganda est intervenu en RDC ; une deuxième sera consacrée à l'intervention militaire menée directement par l'armée ougandaise, et une troisième au soutien militaire apporté par les autorités ougandaises à

⁹ UCM, chapitre IV, pp. 134-149, par. 236-263.

¹⁰ *Supra*, par. 1.06-1.14.

¹¹ *Supra*, par. 1.23-1.31.

des mouvements irréguliers congolais. La RDC montrera, dans une quatrième et dernière section, que cette version des faits a été établie conformément aux standards internationaux qui prévalent en matière de preuve.

Section 1. Les raisons de l'intervention militaire ougandaise

2.06. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda justifie son intervention en RDC par une sorte de théorie du complot. Selon cette thèse, le président Kabila aurait, à la fin de 1997 ou dans le courant de l'année 1998, décidé de se retourner contre ses anciens alliés rwandais et ougandais en raison des critiques que suscitait cette alliance auprès d'une partie de la population congolaise. C'est dans cette perspective que, à l'occasion du voyage qu'il a effectué secrètement à Karthoum en mai 1998, le président Kabila aurait conclu un accord avec le Soudan en laissant cette Etat armer des groupes rebelles ougandais opérant à partir du territoire congolais. Ce scénario, dont on verra ultérieurement qu'il est élaboré sans aucune preuve à son appui¹², permet de présenter l'intervention militaire ougandaise en territoire congolais comme une simple opération de type sécuritaire, visant à mettre fin aux activités de groupes irréguliers qui se livrent à des activités « terroristes ».

2.07. La RDC ne nie pas, et n'a jamais nié, que d'importants problèmes de sécurité affectent tous les pays de la région des Grands Lacs, et qu'ils se manifestent notamment dans la région des Monts Ruwenzori qui borde la frontière ougando-congolaise. Tirer prétexte de ces problèmes pour justifier une intervention militaire massive qui se poursuit depuis près de quatre années déjà n'a cependant pas grand sens. En réalité, seule la prise en compte de raisons plus profondes permet de comprendre les événements qui se sont déroulés en RDC à partir d'août 1998. Ces raisons sont à la fois d'ordre politique (A) et économique (B), et renvoient aussi à la dégradation des relations personnelles entre les présidents Kabila et Museveni (C). La RDC les exposera brièvement ici, sur la base d'études réalisées par des auteurs ou des organisations neutres et indépendantes. Il ne s'agira cependant pas à ce stade de prétendre apporter des preuves judiciaires prouvant l'illicéité du comportement de l'Ouganda, mais de broser le contexte dans lequel l'intervention armée de l'Ouganda est survenue. Les différentes étapes de cette intervention, ainsi que ses modalités, seront par contre établies, quant elles, en s'appuyant sur des éléments de preuve qui répondent à toutes les exigences du droit international applicables dans ce domaine.

¹² *Infra*, chapitres III, section 1 et VI, section 1.

A. Les raisons politiques : la volonté d'indépendance du nouveau régime congolais

2.08. Tout le monde connaît les liens étroits qui ont uni pendant plusieurs années le mouvement puis le régime de Laurent-Désiré Kabila avec les Etats rwandais et ougandais. Ces deux Etats ont apporté une contribution non négligeable à la libération du Congo et au renversement du gouvernement du Maréchal Mobutu. En dépit des dénégations formulées sans grande conviction (ni surtout sans aucune preuve à leur appui) par la partie ougandaise, il est clair que le soutien apporté par l'Ouganda et le Rwanda à l'« Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo » (AFDL) de Laurent-Désiré Kabila a été considérable. Le président Museveni admet timidement avoir apporté une aide politique et financière à l'AFDL¹³, mais tous les spécialistes qui se sont penchés sur le sujet insistent sur l'importance de l'implication ougandaise dans le renversement du Maréchal Mobutu, y compris sur le plan militaire¹⁴. Cette alliance étroite s'est traduite, une fois Laurent-Désiré Kabila installé au pouvoir, par un soutien et une confiance « totales » manifestés par les présidents rwandais et ougandais à l'égard de leur homologue congolais¹⁵. L'Ouganda se voit alors reconnaître d'importants avantages au Congo, dans les domaines économique et militaire notamment¹⁶. Bref, le gouvernement de Kampala compte à l'époque sur la docilité et la gratitude du nouveau président congolais. Il pouvait en ce sens compter sur le rôle des officiers rwandais qui dirigeaient l'armée congolaise en création, et qui composaient l'essentiel des forces de sécurité constituant le cercle le plus proche de Laurent-Désiré Kabila. A cette époque, un cercle proche des présidents Museveni et Kagamé, tente d'influencer le président Kabila pour recentrer la géopolitique de la RDC dans un sens favorable aux intérêts de l'Ouganda. Ce « cercle de l'est » prônait même le transfert de la capitale de Kinshasa à Kananga (point de départ du chemin de fer pour l'Afrique du Sud), avec à la clef une réorientation de la géopolitique de la RDC vers l'océan indien¹⁷.

2.09. La RDC ne s'est cependant pas engagée dans cette voie et a, au contraire, cherché à affirmer progressivement son indépendance à l'égard du Rwanda et de l'Ouganda. C'est donc dans ce but que le président Kabila a tenté de réduire progressivement l'influence de ces deux Etats sur les choix politiques du Congo. Le président Kabila a ainsi écarté certains

¹³ UCM, annexe 21, p. 7 et *infra*, par. 3.151.

¹⁴ Voy. p. ex. IRIN, Great Lakes : Weekly Round Up n°37, 2 December 1996, annexe RRDC 108 ; IRIN, Great Lakes : Weekly Round Up n°38, 9 December 1996, annexe RRDC 108 ; O. Lanotte, B. Kabamba, *Guerres au Congo-Zaïre (1996-1999) : Acteurs et scénarios*, Cahiers Africains n°39-40, 1999, L'Harmattan, Paris, pp. 109-110 ; Gérard Prunier, « L'Ouganda et les guerres congolaises », *Politique Africaine* n°75, octobre 1999, pp. 48-50 ; Jean-Marc BALANCIE et Arnaud de la GRANGE (Dir.), *Mondes rebelles. Guerres civiles et violences politiques*, Paris, Michelon, pp. 418 et ss. ; Jean- Pierre Bemba, *Le choix de la liberté*, Gbadolite, Ed. Vénus, 2001, pp. 95-96 et pp. 99-100 ; I.C.G., *How Kabila Lost his Way: The Performance of Laurent Désiré Kabila's government*, ICG Democratic Republic of Congo Report N°3, 21 May 1999, p. 4.

¹⁵ G. de Villers, J-C. Willame, *RDC Chronique politique d'un entre-deux-guerres octobre 1996 – juillet 1998*, Cahiers Africains n°35-36, 1998, L'Harmattan, Paris, pp. 339-341.

¹⁶ *Ibid.* p. 343 ; G. Prunier, *op. cit.*, p. 52.

responsables politiques tutsis de son entourage pour respecter un certain équilibre politique dans le pays, envisagé le recrutement de Congolais dans l'armée nationale et proposé la nomination d'officiers congolais pour réduire l'influence des officiers étrangers au sein de cette armée. Dès ce moment, l'Ouganda et le Rwanda ont compris qu'ils perdaient les deux instruments qui leur permettaient de contrôler et d'influencer la politique congolaise. Leur crainte était d'autant plus forte que, sur le plan international, la RDC voit élargi ses contacts avec des pays comme l'Angola, le Congo-Brazzaville et la République centrafricaine, et ce sans consultation préalable avec l'Ouganda ou le Rwanda¹⁸. Cette nouvelle politique d'indépendance et d'émancipation à l'égard des deux Etats qui avait favorisé l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila est, selon la plupart des analystes qui ont étudié l'histoire récente de la région des Grands Lacs, l'une des causes fondamentales de l'intervention militaire ougandaise.

¹⁷ Jeune Afrique n°1897, semaine du 14 au 20 mai 1997, p. 17.

¹⁸ Voir Colette Braeckman, *op. cit.*, pp. 340 et ss.

B. Les raisons économiques: les intérêts ougandais dans le nord et l'est de la RDC

2.10. Les motifs économiques de la guerre menée par l'Ouganda contre la RDC ont été exposés par le Président Kabila au cours d'un sommet tenu à Paris, en novembre 1998 :

« La rébellion est une création de nos agresseurs pour profiter des richesses minières et agricoles de notre pays. L'armée ougandaise occupe une région aurifère. L'or, le bois ou le café congolais sont pillés par Kampala. Il faut que l'opinion africaine sache qu'il s'agit d'une razzia et non d'un droit de poursuite des génocidaires, comme ils disent. »¹⁹.

En ce sens, un spécialiste de la région indique que « Museveni voit dans le Haut-Zaïre, de Lubero à Faradje, et d'Isiro à Kisangani, une zone d'influence 'naturelle' pour le commerce, les entreprises et les capitaux ougandais »²⁰. Un rapport de l'*International Crisis Group* relevait d'ailleurs dès le mois d'août 1998 que

« [...] senior Ugandan government and military officials have mining interests in North Kivu. The mining concessions, which were acquired during the AFDL war in 1996, have not been formalised with congolese authorities. This has angered some Congolese officials who regard the continued mining activities by Ugandan officials as arrogance on their part »²¹,

et ajoutait que :

« control over the exploitation of Kivu's considerable economic potential constitutes a recurrent objective for both Uganda and Rwanda. Since the AFDL war, Kigali and Kampala have seen such control as a means of becoming less dependent on international donors. The mineral resources, mainly gold in North Kivu, could very quickly generate income. And the commercial and cross-border ethnic connections between North Kivu and the west of Uganda give Kampala a natural advantage. However, the deep-rooted decay of Kivu's economy and infrastructure make realising the provinces potential far more difficult »²².

La volonté d'indépendance du nouveau gouvernement congolais s'est ainsi traduite sur le plan économique par une volonté de réglementer de façon beaucoup plus stricte les activités commerciales incontrôlées qui s'étaient développées depuis quelques temps²³. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre les tentatives des autorités de Kinshasa de conclure des contrats formels avec tous ceux qui exploitaient les ressources naturelles sur le territoire. Ces démarches se sont cependant avérées vaines, les échecs de cette politique d'émancipation mèneront

¹⁹ Jeune Afrique n°1978, du 8 au 14 décembre 1998, p. 24, annexe RRDC 20, RRDC

²⁰ Gérard Prunier, *op. cit.*, p. 47.

²¹ International Crisis Group, *North Kivu, Into the Quagmire ? An Overview of the Current Crisis in North Kivu*, ICG Kivu Report N°1, 13 August 1998, p. 12 ; International Crisis Group, *Congo at War. Africa's Seven-Nation War*, report n°2, 17 novembre 1998, p. 18 ; Voir aussi G. de Villers, J-C. Willame, *RDC Chronique politique d'un entre-deux-guerres octobre 1996 – juillet 1998*, *op. cit.*, p. 342.

²² International Crisis Group, *North Kivu, Into the Quagmire ? An Overview of the Current Crisis in North Kivu*, *op. cit.*, p. ii.

²³ Voir Charles Ntampaka, « La sécurité comme motif d'intervention du Rwanda en RDC : prétexte ou réalité ? » in P. Mathieu et J.C. Willame (Dir.), *Conflits et guerres au Kivu et dans la région des grands lacs*, Cahiers Africains n°39-40, 1999, L'Harmattan, Paris,, pp. 172 et ss.

d'ailleurs le Ministre congolais de l'Economie à dénoncer officiellement le pillage des richesses du Congo par certaines autorités ougandaises²⁴.

2.11. La fin des privilèges exorbitants dont ont pu bénéficier certaines autorités ougandaises constitue ainsi une des raisons fondamentales expliquant la volonté de ce pays de contrôler certaines parties du territoire congolais particulièrement lucratives en termes de production d'or, de diamants ou de bois précieux notamment. C'est par exemple ce facteur qui explique les combats entre armées ougandaises et rwandaises qui se sont déroulés à plusieurs reprises à Kinsangani, comme le confirment différentes sources indépendantes²⁵. On peut entre autres mentionner à ce titre les rapports de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le pillage et l'exploitation des richesses de la RDC, qui seront ultérieurement analysés dans le détail²⁶. Pour ne reprendre qu'un extrait de ces rapports,

« Si la sécurité et des raisons politiques ont été invoquées comme motivation première de la décision des dirigeants politiques d'entrer sur le territoire est de la République démocratique du Congo, tout indique que certains officiers de l'état-major avaient sans nul doute des desseins plus obscurs, à savoir des objectifs économiques et financiers. Quelques mois avant que n'éclate la guerre de 1998, le général Salim Saleh et le fils aîné du Président Museveni se seraient rendus dans la région. Un mois après l'ouverture des hostilités, le général James Kazini se livrait déjà à des activités commerciales. Selon des sources dignes de foi, il connaissait les secteurs dont on pouvait tirer le plus grand profit et s'était immédiatement organisé de manière à ce que le commandement local serve partout leurs communs objectifs économiques et financiers »²⁷.

Comme on le voit, l'intérêt que présentaient les ressources économiques considérables de l'est du Congo a joué un rôle déterminant dans le déclenchement, et plus encore dans la poursuite du conflit.

²⁴ International Crisis Group, *North Kivu, Into the quagmire ? Kivu report n°1, 13 août 1998, op. cit.*, p. 12 ; voy. Colette Braeckman, *op. cit.*, p. 346 et *infra*, par. 3.51.

²⁵ International Crisis Group, *The Agreement on a Cease-Fire in the Democratic Republic of Congo. An Analysis of the Agreement and Prospects for Peace*, ICG DRC Report N°5, 20 August 1999, p. ii ; International Crisis Group, *Le partage du Congo. Anatomie d'une sale guerre*, Rapport N°26, Nairobi/Bruxelles, 20 décembre 2000, p. 10 ; v. aussi *infra*, par. 3.170.

²⁶ *Infra*, chapitre IV ainsi que chapitre III, par. 3.171.

²⁷ Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, S/2001/1072, 13 novembre 2001, par. 28, annexe RRDC 70.

C. La dégradation des relations personnelles entre Yoweri Museveni et Laurent-Désiré Kabila

2.12. L'évolution des relations des personnelles entre dirigeants peut souvent constituer un facteur d'explication déterminant de l'évolution des rapports entre deux Etats, en particulier en Afrique²⁸. Or, les relations entre Yoweri Museveni et Laurent Désiré Kabila se sont gravement détériorées dans le courant des années 1997-1998.

2.13. C'est peu de temps après son accession au pouvoir à Kampala en 1986 que le président Museveni a rencontré Laurent Désiré. Il a alors apporté au chef rebelle une aide politique, et des relations cordiales semblent s'être instaurées entre les deux hommes. Une nouvelle rencontre a eu lieu une dizaine d'années plus tard lorsque, pour faire face aux graves problèmes causés par l'afflux massif de réfugiés Hutu rwandais dans l'est du Zaïre, les plus hauts dirigeants ougandais et rwandais décident de soutenir un mouvement rebelle congolais qui lutte pour renverser le régime corrompu et impopulaire du Maréchal Mobutu. Laurent Désiré Kabila a, dans ce contexte, été très chaudement soutenu par le président Museveni, en particulier auprès des autorités rwandaises. Le vice-Président du Rwanda, Paul Kagame, le confirmera explicitement en affirmant que «[t]he Ugandans accused us of having brought Kabila on the political scene, but it is the Ugandans who introduced him to us »²⁹. Le président Museveni lui-même a précisé, dans une entrevue accordée à la journaliste belge Colette Braeckman, les raisons de son soutien à Laurent-Désiré Kabila :

« Il avait une réputation de nationaliste. Nous avons apprécié le fait qu'opposant à Mobutu il avait toujours vécu en Afrique, qu'il ne s'était pas réfugié comme tant d'autres dans une capitale européenne. Il n'avait jamais composé avec Mobutu, jamais pris ses ordres auprès des Occidentaux. Il était nationaliste, *Africa Minded*... Cela nous plaisait, et lorsqu'il s'exprimait en swahili, il se révélait un excellent orateur. Des troupes, nous, nous en avions. Nous savions aussi que le PRP (parti de Kabila) avait un programme politique. Kabila, avec le titre de porte-parole d'un mouvement nationaliste, nous convenait donc parfaitement, même s'il n'était plus très actif sur le plan militaire »³⁰.

C'est donc sous la direction de Laurent Désiré Kabila que, le 18 octobre 1996 à Lemera, dans la province du Sud Kivu, l'AFDL (Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo) a été créée. Le Président Museveni entreprend alors une action politique et diplomatique auprès de plusieurs chefs d'Etat africains pour obtenir leur appui à l'action de Laurent Désiré Kabila. Cette action aboutit à la mise en place d'une coalition de plusieurs Etats africains en vue de chasser le Maréchal Mobutu du pouvoir : Angola, Erythrée, Ethiopie, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe, etc.³¹. C'est dans ce contexte que Laurent Désiré Kabila est arrivé au pouvoir à

²⁸ Charles Ntampaka, La sécurité comme motif d'intervention du Rwanda en RDC : prétexte ou réalité, *op. cit.*, pp. 174-175.

²⁹ Discours public reporté dans *The Monitor*, September 18, 1999, annexe RRDC 14, RRDC

³⁰ Voir Colette Braeckman, *L'enjeu congolais. L'Afrique centrale après Mobutu*, Paris, Fayard, 1999, pp. 48-49.

³¹ Voir par exemple Jean-Pierre Bemba, *op. cit.*, pp. 99-100 et le discours du Président Museveni à Harare le 9 août 1998, UCM, annexe 21, p.10.

Kinshasa le 17 mai 1997 et a été investi le 29 mai suivant en présence de plusieurs chefs d'Etat africains parmi lesquels le Président Museveni.

2.14. Dès cette époque, le Président Museveni se déclare cependant déçu de son nouvel homologue congolais, qui rejette la proposition ougandaise visant à créer une alliance militaire tripartite Congo-Ouganda-Rwanda :

“ In the tripartite meeting in Kinshasa, I proposed a three-nation defence alliance (i.e. Rwanda, Congo and Uganda) in order to end this chaos once and for all (security concerns). Kabila was evasive on this issue and he, instead, said that we should continue to work informally. That meant working without any legal framework. In effect it meant no work at all ... »³².

D'une manière générale, le Président Museveni exprime son amertume en confessant qu'il

« ,[...] was not interested in the role of adviser to H.E. Kabila because the few times I had tried to advise him, he appeared to resent my advice. He only advised me to get involved in the internal affairs of Congo, on his side when I preferred not to be; but he resented the few pieces of advice that I proffered to him as interference in his internal affairs »³³.

La détérioration des relations entre les deux hommes éclatera au grand jour à l'occasion des festivités organisées par le Président Kabila pour commémorer le premier anniversaire de son accession au pouvoir et de la tenue à Kinshasa, le 15 mai 1998, de la Conférence régionale sur la sécurité et le développement, convoquée par le Gouvernement congolais³⁴. Invités, les présidents ougandais et rwandais avaient refusé de prendre part à ces manifestations. La journaliste Colette Braeckman explique de la manière suivante les raisons de ce refus :

« En mai 1998, il est clair que Kabila a été lâché par ses alliés initiaux, qui boycottent le sommet régional consacré à la sécurité et au développement dans la région que les Congolais ont prévu d'organiser à la veille du premier anniversaire du régime. Ils invoquent l'improvisation de la rencontre, un agenda chargé et, implicitement, ils rejettent un jeu qui place leur ancien pupille au centre du jeu. De plus, les anciens alliés ne supportent pas que le président congolais ait décidé, de son propre chef, de passer des accords bilatéraux avec ses autres voisins, le Congo Brazzaville et la République Centrafricaine»³⁵.

2.15. On constate que si les relations interétatiques entre le Congo et l'Ouganda restent à l'époque correctes, il n'en était plus de même en ce qui concerne les rapports personnels entre les Présidents Kabila et Museveni. Pour le Président Museveni, le Président Kabila était devenu brutal, arrogant et refusait d'écouter les conseils qu'il lui prodiguait pour mettre fin à la crise politique et socio-économique qui sévissait en RDC³⁶. Il considérait que tous les efforts entrepris pour remplacer le président Mobutu par Laurent Désiré Kabila en vue d'instaurer la

³² UCM, annexe 66, Discours du Président Museveni devant le Parlement ougandais le 28 mai 2000.

³³ UCM, annexe 21, p.15, Discours du Président Museveni à Harare le 9 août 1998.

³⁴ *Infra*, par. 3.51.

³⁵ Pour plus de détails sur cette situation, voir Colette Braeckman, *L'enjeu congolais...*, *op. cit.*, pp. 345-347.

³⁶ Gérard Prunier, *op. cit.*, p. 50.

paix et la sécurité et de promouvoir le développement économique dans la région avaient été annihilés par la politique indépendantiste suivie par le nouveau gouvernement congolais. Le président du Mouvement de la Libération du Congo (MLC – opposition armée du régime Kinshasa), Jean-Pierre Bemba, rapporte comme suit l'entretien qu'il a eu avec le Président Museveni sur ce sujet:

« A la faveur de cet entretien, le Président Museveni [...] exprime ses inquiétudes quant à l'évolution du régime de Kinshasa. Sa déception est grande de voir que toutes les opportunités dégagées par le départ de Mobutu sont systématiquement galvaudées par une poignée d'hommes qui, en réalité, ont rêvé de chasser l'ancien dictateur pour mieux le remplacer »³⁷.

2.16. On voit donc clairement que les raisons profondes de l'intervention militaire ougandaise en RDC sont d'ordre politique et économique, et l'on comprend comment la dégradation des relations personnelles entre les deux chefs d'Etats concernés s'est greffée sur ce contexte historique. L'Ouganda n'a pas apprécié la volonté affichée du Président Kabila de s'émanciper de la tutelle des autorités de Kampala³⁸. Dans ce contexte, il est clair que toutes les critiques formulées par l'Ouganda à l'encontre du Président Kabila, en ce qui concerne par exemple le soutien que ce dernier aurait accordé aux rebelles ougandais, ne sont destinées qu'à masquer les véritables raisons de l'invasion du territoire congolais par les forces armées ougandaises en août 1998.

³⁷ Voir Jean-Pierre Bemba, *op. cit.*, p. 7.

³⁸ Jean-Marc BALANCIE et Arnaud de la GRANGE (Dir.), *Mondes rebelles. Guerres civiles et violences politiques*, *op. cit.*, pp. 422-423 et 442.

Section 2. L'intervention militaire directe des forces armées ougandaises

2.17. L'Ouganda ne nie pas que ses forces armées aient pénétré en territoire congolais, en aient occupé progressivement une partie substantielle, dans l'est et le nord de la RDC, et disposent toujours à l'heure actuelle de troupes stationnées en territoire congolais, dans la zone frontalière. Comme on l'a déjà signalé, le contre-mémoire ougandais indique explicitement que « that is not disputed »³⁹. L'Etat défendeur nie en revanche avoir engagé des combats en territoire congolais dès le 2 août 1998. Selon lui, son armée n'aurait réagi que plus tard, vers le mois de septembre semble-t-il, à l'arrivée de troupes congolaises et étrangères dans la région pour combattre les rebelles qui s'étaient soulevés contre le gouvernement de Kinshasa. La date de l'intervention militaire de l'Ouganda est donc contestée, ce qui peut entraîner certaines conséquences juridiques sur le plan de la validité de l'argument de légitime défense invoqué par l'Ouganda.

2.18. La RDC démontrera que c'est l'armée ougandaise qui, la première, a recouru à la force à l'encontre du Congo. Ce recours à la force a effectivement commencé dès le début du mois d'août 1998. Pour en comprendre le déroulement, il faut d'abord en exposer brièvement les prémisses (A). L'intervention militaire de l'Ouganda en RDC s'est déroulée, initialement tout au moins, sur deux théâtres stratégiques totalement distincts. Ainsi, l'armée ougandaise a participé au début août 1998 à une opération militaire aéroportée tendant à renverser le gouvernement congolais à partir de la base militaire de Kitona, dans l'ouest de la RDC, (B) tandis que, parallèlement, elle entamait une vaste campagne militaire terrestre à partir de la frontière orientale du Congo (C). L'occupation militaire ougandaise d'une partie substantielle du territoire congolais s'est ensuite poursuivie, et perdure toujours aujourd'hui (D).

³⁹ UCM, p. 87, par. 129 et *supra*, par. 1.45.

A. Les prémisses de l'intervention militaire ougandaise

2.19. Il convient de rappeler que c'est un contingent de l'armée rwandaise, commandé par le colonel James Kabarebe, qui constituait les forces d'élite et le noyau dur des Forces armées congolaises (FAC). Le colonel Kabarebe est de nationalité rwandaise mais, selon certaines sources, il aurait des origines ougandaises et aurait même été « 'prêté' par Yoweri Museveni à Kabila pour faire fonction de chef d'état-major par intérim de la nouvelle armée congolaise »⁴⁰. En tout état de cause, l'ensemble du haut commandement des FAC est, en 1998, alors entre les mains d'officiers rwandais. Ces derniers étaient chargés de la création d'une nouvelle armée congolaise à la suite de la désintégration de l'ancienne armée mobutiste vaincue (les Forces armées zaïroises, ou FAZ). L'Ouganda est lui-même en contact étroit avec les autorités rwandaises dans ce cadre.

2.20. Pour mieux comprendre la décision audacieuse de l'Ouganda et du Rwanda d'envahir militairement la RDC et la rapidité avec laquelle leurs troupes ont conquis en un temps relativement court d'immenses parties du territoire du Congo, il est essentiel de décrire en quelques mots la manière dont le colonel James Kabarebe avait déployé les unités de l'armée congolaise dans les provinces frontalières de ces deux pays. Ce déploiement a permis de concentrer dans la région des troupes des FAC dont le colonel Kabarebe était assuré qu'elles se retourneraient contre les autorités de Kinshasa, le moment venu. C'est effectivement ce qui s'est produit dès le début de l'intervention des forces armées rwandaises et ougandaises, et c'est ce qui explique le succès du déclenchement de l'intervention militaire de ces Etats (1). La présence d'agents étrangers au sein de l'appareil administratif congolais explique aussi la tentative de coup d'Etat qui, qui bien qu'elle ait échoué, a marqué en même temps le début de la guerre au Congo (2).

1. La mise en place des unités des FAC dans les provinces du Congo frontalières de l'Ouganda et du Rwanda par le colonel Kabarebe

2.21. Dans le courant de la première moitié de 1998, le colonel James Kabarebe a entrepris de déplacer l'essentiel des troupes des FAC dans les régions de l'est et du nord de la RDC, en vue de préparer l'intervention militaire de l'Ouganda et du Rwanda. Ce déploiement s'est effectué dans les Provinces du Sud Kivu, du Nord Kivu et dans la province Orientale.

⁴⁰ *Jeune Afrique*, n°1964, semaine du 1 au 6 septembre 1998, p. 16, annexe RRDC 20 ; P. Barbancey, *Grands Lacs : Fragile renaissance africaine*, Regard 41, décembre 1998, annexe RRDC 28, RRDC ; v. aussi Jean-Marc BALANCIE et Arnaud de la GRANGE (Dir.), *Mondes rebelles. Guerres civiles et violences politiques*, op. cit., p. 442.

2.22. La Province du **Sud Kivu**, dont la capitale est Bukavu, est frontalière du Rwanda. Le colonel Kabarebe y avait affecté la 222^{ème} Brigade composée de 13 bataillons, soit environ 10.000 hommes, commandés par Tshapul Mpalang⁴¹.

2.23. La province du **Nord Kivu**, dont le chef-lieu est Goma, est frontalière de l'Ouganda et du Rwanda. Le colonel Kabarebe y avait affecté la 10^{ème} Brigade, composée de 15 bataillons. De plus, il avait ordonné que les trois bataillons basés des FAC dans la ville de Beni et dépendant de la 225^{ème} Brigade de Bunia (province Orientale) soient rattachés à la 10^{ème} Brigade de Goma. Celle-ci, commandée par Jean-Pierre Ondekane, comprenait donc 18 bataillons soit près de 16.000 hommes. C'était, et de très loin, la brigade la plus importante de l'armée congolaise⁴². Jean-Pierre Ondekane, placé à la tête de cette brigade par le colonel Kabarebe, n'avait été que sous-lieutenant dans les FAZ, et commandant en second d'une compagnie (soit à peine une centaine d'hommes). Sa nomination à la tête de la brigade de Goma apparaît ainsi comme une manœuvre consistant à confier un commandement militaire d'une grande importance à un homme qui ne possédait que peu d'expérience militaire, et qui se révélerait vraisemblablement de ce fait aisément manipulable. La composition de cette brigade avait d'ailleurs été soigneusement supervisée par le colonel Kabarebe lui-même, comme l'indique un rapport d'*International Crisis Group* :

« Colonel James Kabarebe, the former DRC chief of staff, carefully selected the composition on the 10th brigade. It was composed of mainly former Mobutu soldiers, Lunda Katagans, some troops from Kasai, and the young soldiers commonly known as kodogos. These groups had shown signs of anti-Kabila feelings due to alleged marginalisation(...) »⁴³.

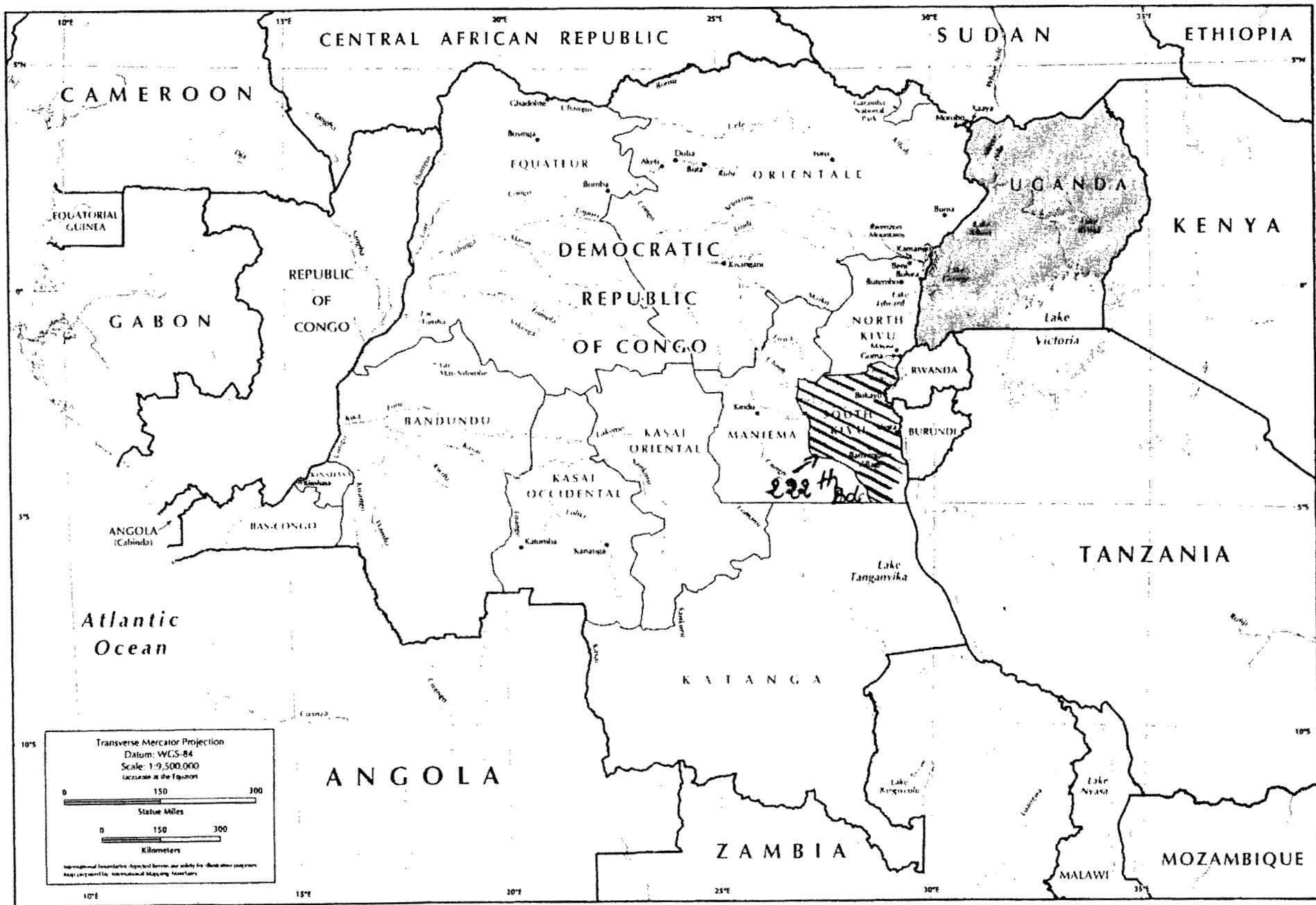
Tout ceci explique que, comme nous le verrons plus loin, c'est cette 10^{ème} Brigade de Goma qui ait été la première à proclamer, le 2 août 1998, sa rébellion contre le Gouvernement central de la RDC.

2.24. La **Province Orientale**, dont le chef-lieu est Kisangani, est frontalière de l'Ouganda. Le colonel Kabarebe y avait affecté, dans la zone frontalière, la 225^{ème} Brigade, basée dans la ville de Bunia, située à 30 kilomètres de la frontière ougandaise. Elle était composée de trois bataillons, dont l'un était basé dans la ville de Beni, située au sud de Bunia dans la province du Nord Kivu. Ce bataillon de Beni était spécialement affecté à zone des Monts Ruwenzori, à la frontière avec l'Ouganda. A la veille du déclenchement de la guerre, la 225^{ème} Brigade était commandée par Shulungu, avec comme commandant en second Kibonge. Ce dernier, sous le

⁴¹ Voir document de la mise en place, annexe RRDC 65.

⁴² *Ibid.*

⁴³ International Crisis Group, *How Kabila lost his way*, op. cit., p.17.



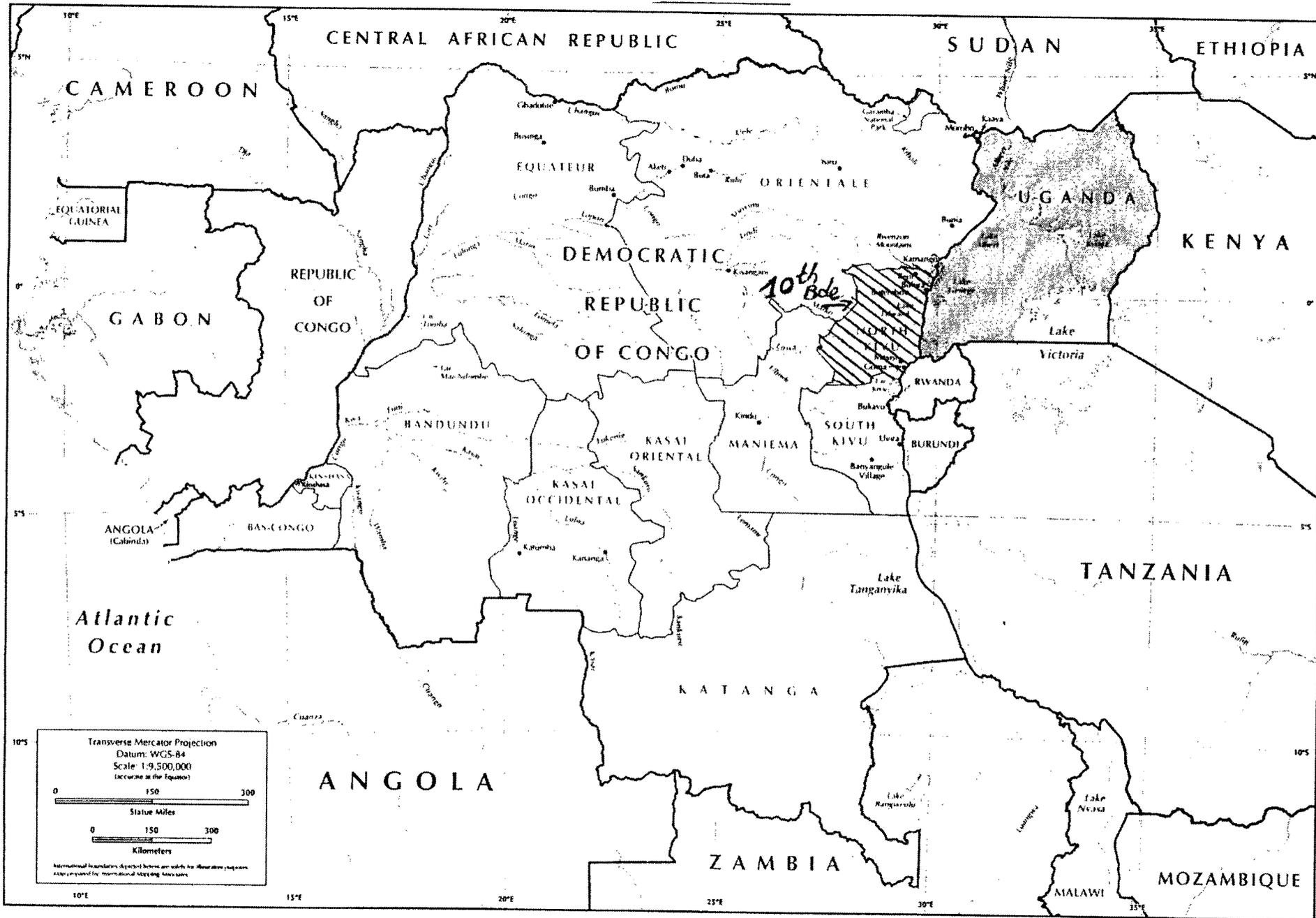
Carte n°1

Transverse Mercator Projection
 Datum: WGS-84
 Scale: 1:9,500,000
 (accurate at the Equator)

0 150 300
 Statute Miles

0 150 300
 Kilometers

International boundaries depicted herein are solely for identification purposes and do not constitute any recognition by International Mapping Associates.



Carte n°2

Transverse Mercator Projection
 Datum: WGS-84
 Scale: 1:9,500,000
 (accurate at the Equator)

0 150 300
 Statute Miles

0 150 300
 Kilometers

International boundaries depicted herein are solely for illustrative purposes. Always prepared for international mapping. Atlas Labs.

commandement de l'Ouganda, organisera la prise de la ville de Bunia par l'armée ougandaise (UPDF) sans combat, le 12 août 1998⁴⁴.

2.25. Au regard de tout ce qui précède, il apparaît clairement que l'Ouganda, aidé par les officiers rwandais qui contrôlaient l'armée congolaise, et, en particulier, par le colonel Kabarebe avait pris toutes les dispositions nécessaires pour faire baser dans les zones frontalières est et nord de la RDC certaines unités bien déterminées des FAC. Ce sont ces unités, commandées par des officiers dont la fidélité lui était acquise que l'Ouganda a utilisées pour tenter de donner une couverture congolaise à son intervention militaire contre le Congo⁴⁵ l'apparence d'une rébellion purement interne contre les autorités de Kinshasa.

2. *L'échec de la tentative du coup d'Etat à Kinshasa dans la nuit du 2 au 3 août 1998.*

2.26. Forts de la présence de leurs hommes dans le centre du pouvoir politique et militaire à Kinshasa, l'Ouganda et le Rwanda chargent le colonel Kabarebe de préparer un coup d'Etat contre le président Kabila. C'est la doctrine dite de « rectification » qui est ainsi mise en marche⁴⁶. Le colonel Kabarebe commence par désorganiser l'armée et les services de renseignements militaires et, en affectant le gros de troupes dans les provinces frontalières du Rwanda et de l'Ouganda, il dégarnit presque complètement toute la partie ouest du pays. Informé de ce projet, qui était devenu notoire à Kinshasa, le Président Kabila profite d'une indécatesse du colonel Kabarebe pour le relever de ses fonctions de chef d'état-major général des FAC, le 11 juillet 1998, et le remplacer par un officier congolais, le général Kifwa⁴⁷. Toutefois, le colonel Kabarebe est maintenu comme conseiller technique du nouveau chef d'état-major général des FAC.

2.27. Le contrôle de l'armée et des services de sécurité ayant échappé aux officiers rwandais et à leurs alliés Tutsi congolais, tous les Tutsi qui occupaient d'importants postes politiques commencent à quitter progressivement la ville de Kinshasa, ce qui attire les soupçons des services de sécurité congolais⁴⁸. Pendant son séjour officiel à Cuba du 24 au 25 juillet 1998, le Président Kabila apprend qu'un coup d'Etat est programmé contre son gouvernement dans les tout prochains jours⁴⁹. Dès son retour de Cuba, il annonce officiellement, le 27 juillet 1998, la fin de la coopération militaire avec le Rwanda et demande aux militaires rwandais de regagner

⁴⁴Voir document de la mise en place, annexe RRDC 65, et la déclaration du major Ambunga devant la Commission militaire, annexe RRDC 48.

⁴⁵ Voir ci-dessous, section 3.

⁴⁶G. de Villers, J. Omasombo et E. Kennes, *République démocratique du Congo. Guerre et Politique. Les trente derniers mois de L.D. Kabila (Août 1998-janvier 2001)*, Tervuren, Institut Africain-CEDAF, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 43.

⁴⁷ Voir procès verbal de la remise - reprise entre les deux hommes, annexe RRDC 64.

⁴⁸ Voir Colette Braeckman, *op. cit.*, pp. 348-349.

⁴⁹ G. de Villers et al., *Guerre et politique : les trente derniers mois de L.D. Kabila, op. cit.*, p. 14.

leur pays, tout en précisant que cela marque la fin de la présence des troupes étrangères au Congo⁵⁰. Fin juillet, le colonel Kabarebe quitte lui aussi Kinshasa pour retourner à Kigali⁵¹.

2.28. Trois jours plus tard, dans la nuit du 2 au 3 août 1998, des soldats Tutsi congolais et quelques soldats rwandais non encore rapatriés déclenchent des combats violents autour du palais présidentiel, à Kinshasa, dans une tentative de renverser le Président Kabila⁵². Le soulèvement est mâté par les soldats loyalistes restés fidèles au Président Kabila⁵³. L'intervention militaire en RDC a commencé immédiatement après l'échec de la tentative du coup d'Etat contre le Président Laurent Désiré Kabila, le 2 août 1998. L'armée ougandaise a envahi le territoire congolais par la voie aérienne et terrestre en ouvrant plusieurs fronts pour tenter de renverser le Président Kabila. Ces deux moments de l'intervention seront décrits successivement dans les lignes qui suivent.

⁵⁰ A. Komé, Notre voie, n°73, jeudi 30 juillet 1998, <http://www.africaonline.co.ci/AfricaOnline/infos/notrevoie/73MON1.HTM>, consulté le 4 avril 2002 ; voir aussi l'analyse de cette déclaration *infra*, par. 3.207-3.209.

⁵¹ International Crisis Group, *North Kivu, Into the Quagmire ?*, *op. cit.*, p. 12.

⁵² G. de Villers et al., *Guerre et politique : les trente derniers mois de L.D. Kabila*, *op. cit.*, p. 16.

⁵³ Voir les détails de ces événements dans Colette Braeckman, *op. cit.*, pp. 348-349 et G. de Villers et al., *Guerre et politique : les trente derniers mois de L.D. Kabila*, *op. cit.*, pp. 13-18.

B. la participation de l'armée ougandaise à l'opération militaire aéroportée tendant à renverser le gouvernement congolais à partir de la base militaire de Kitona

2.29. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda nie catégoriquement avoir pris part aux combats contre les FAC dans l'ouest du Congo allant de la ville de Kitona sur l'Océan Atlantique vers la ville de Kinshasa⁵⁴. La RDC présentera ci-dessous les éléments de preuve qui contredisent cette allégation (2) mais, dans un premier temps, elle exposera de manière générale la manière dont l'opération aéroportée sur Kitona a été menée (1).

1. Le déroulement de l'opération

2.30. Le 4 août 1998, l'Ouganda et le Rwanda ont organisé une audacieuse opération militaire aéroportée en amenant leurs troupes par avion de la ville de Goma, située sur la frontière est de la RDC, vers la ville de Kitona située à plus de 1800 kilomètres de là, à l'autre extrémité du Congo, près de l'océan Atlantique. Cette opération a été menée par le colonel Kabarebe. Il faut rappeler ici qu'avant de mener cette opération militaire, l'Ouganda et le Rwanda avaient déjà pris le contrôle de toutes les unités des FAC basées dans les provinces de l'est et du nord-est du Congo. Dans ce cadre, la 10^{ème} Brigade de Goma, en particulier, avait déjà proclamé, dans la soirée du 2 août 1998, sa rébellion contre le gouvernement central sur les antennes de la radio provinciale⁵⁵. Le volet terrestre de l'intervention était donc parallèlement engagé.

2.31. Située à environ 400 kilomètres de Kinshasa, la ville de Kitona abrite une importante base militaire aéro-terrestre. Au moment de l'opération, l'Ouganda et le Rwanda savaient, par le colonel Kabarebe et les officiers rwandais rentrés à Kigali moins de trois jours seulement avant l'attaque, qu'il n'y avait à la base militaire de Kitona que des soldats des anciennes forces armées zaïroises, désarmés qui avaient été enfermés là par le colonel Kabarebe lui-même pour recyclage et rééducation en attendant leur incorporation dans la nouvelle armée congolaise en cours de création. Le choix de Kitona comme tête de pont pour cette opération se justifiait par la présence d'un aéroport important par lequel il était possible d'acheminer des troupes et des armes ainsi que par sa relative proximité avec Kinshasa, que l'on peut atteindre en quelques jours de marche. L'objectif était de renverser le Président Kabila dans un délai de dix jours.

2.32. Après qu'un premier contingent de forces d'invasion eut pris le contrôle de la base militaire et de la ville, plusieurs vols ont été organisés à partir de Goma pour amener des

⁵⁴ UCM, p. 139, par. 244, ainsi que p. 148, par. 260.

⁵⁵ G. de Villers et al., *Guerre et politique : les trente derniers mois de L.D. Kabila*, op. cit., p. 17. Cette brigade a envoyé un télégramme au chef d'état-major général des FAC à Kinshasa, avec copie au Président Kabila, rédigé en ces termes: " Nous vous informons que désormais, la 10ème Brigade ne fait plus partie de l'armée du gouvernement de Monsieur Kabila. Qu'il continue avec ses frères katangais à diriger le pays."(Voir J.P. Bemba, op. cit., p. 169).

renforts en hommes et en armes à Kitona. Ce n'est qu'une fois les troupes et les matériels requis acheminés sur place que l'expédition vers Kinshasa a été lancée. Dans leur progression, les troupes ougandaises et rwandaises ont conquis les villes de Boma (le 7 août 1998), de Matadi (le 14 août 1998) et occupé le barrage d'Inga (le 17 août 1998) qui alimente la ville de Kinshasa en courant électrique. Une fois sur le site d'Inga, ces troupes ont coupé, à plusieurs reprises, le courant électrique, avec toutes les conséquences néfastes pour la population civile de Kinshasa que cela implique⁵⁶. Alors que les troupes ougandaises et rwandaises n'étaient plus qu'à quelques dizaines de kilomètres de la ville de Kinshasa, l'Angola et le Zimbabwe ont répondu à l'appel du Gouvernement congolais et lui ont prêté main forte pour résister à cette invasion. Pris en étau par les troupes du Zimbabwe, venant de Kinshasa, et celles de l'Angola, qui les pourchassaient depuis Kitona, les soldats ougandais et rwandais ont pénétré en Angola pour aller se réfugier dans la ville de Maquela do Zombo. C'est de là que le colonel Kabarebe et ses compagnons d'infortune ont été rapatriés vers Kigali et Entebbe⁵⁷.

2. Les preuves de l'implication de l'Ouganda dans l'opération aéroportée sur Kitona

2.33. La présence et la participation des troupes ougandaises à l'opération aéroportée, puis leur implication dans les combats contre les FAC sur le front ouest, seront établies dans les pages qui suivent sur la base de sources variées. Ces sources comprennent des déclarations de plusieurs témoins oculaires des événements (a), une pièce à conviction (b) des sources journalistiques ou scientifiques indépendantes (c) et des déclarations officielles de personnalités politiques ougandaises (d).

a) Les témoignages directs attestant de l'implication de l'Ouganda

2.34. La RDC a recueilli plusieurs témoignages des protagonistes de cette opération. Il s'agit, respectivement, des témoignages de pilotes qui étaient à bord des avions qui ont été utilisés pour réaliser l'opération, de l'officier qui était alors commandant de la base militaire de Kitona, d'un soldat congolais qui a participé à l'expédition menée par des officiers ougandais et rwandais et, enfin, d'un soldat ougandais fait prisonnier dans les combats qui ont eu lieu sur le front ouest.

2.35. Le 2 août 1998, le pilote **José Dubier** est arrivé à Goma vers 12 heures en provenance de Kinshasa à bord d'un appareil de la compagnie privée d'aviation *Congo Airlines* (CAL). Il a été empêché de rentrer à Kinshasa le même jour, et réquisitionné plus tard avec son avion pour transporter les troupes ougandaises et rwandaises vers Kitona. Au cours de son

⁵⁶ Voir G. de Villers et al., *Guerre et politique : les trente derniers mois de L.D. Kabila*, op. cit., pp. 21-23.

⁵⁷ Pour la chronologie des événements sur le front Ouest, voir Colette Braeckman, op. cit., pp. 352-354 et G. de Villers et al., *Guerre et politique : les trente derniers mois de L.D. Kabila*, op. cit., pp. 21-23.

audition du 27 novembre 2001, il a décrit la journée du 2 août 1998 à Goma et confirmé la présence de soldats ougandais tant à Goma qu'à Kitona⁵⁸.

2.36. Le 2 août 1998, le pilote **Viala Mbeang Ilwa** se trouvait à Goma avec son avion Boeing 727 immatriculé 9Q-COM, de la compagnie privée *Blue Airlines*. Il a lui aussi été empêché de rentrer à Kinshasa et réquisitionné pour transporter des troupes et des armes vers Kitona. Dans sa déclaration écrite du 15 octobre 1998, faite devant les services des renseignements militaires congolais, il a notamment déclaré ce qui suit :

«Avec l'avion Boeng 727 immatriculé 9Q-COM ainsi que mon équipage composé de sept personnes dont Lundula, pilote, Muntuale, co-pilote, Ndjibu, Flight Engen, Marciano, cellule, Lukere, Electricien, Ngoyi, Meca Moteur, nous étions obligés d'effectuer des vols Goma-Kitona-Goma transportant des soldats rwandais, ougandais et même congolais. Pour cette sale besogne, les agresseurs disposaient du type d'appareils suivant : 2 Boing 727, 2 Iliouchine 76 et 2 Boeing 707. Nous vous informons que ces vols s'organisaient sous escorte des officiers ougandais et rwandais avec l'arme braquée sur nous, à l'aller comme au retour, cela pour nous empêcher de nous échapper. En ce qui nous concerne, nous avons effectué six vols transportant 120 soldats par vol soit 40 Ougandais, 40 Rwandais et 40 Congolais. D'autres appareils (les Iliouchines) partaient d'Entebbe et de Kigali directement sur Kitona. Nous nous retrouvions souvent ensemble avec des officiers ougandais qui venaient prendre leur bière à l'hôtel où nous étions logés. Par cette occasion, ils nous dévoilaient leur stratégie consistant à chasser, dans dix jours, le Président du pouvoir. Ces soldats ougandais nous ont fait savoir qu'ils faisaient partie de la 4^{ème} brigade d'Infanterie»⁵⁹.

2.37. **M. Mpele-Mpele** exerçait les fonctions de commandant de la base aérienne de Kitona au moment où la base a été investie. Obligé de rester à Kitona par les troupes d'invasion, il a assisté, pendant plus de deux semaines, à l'atterrissage de plusieurs avions transportant des troupes et des armes en provenance de Goma, de Kigali et d'Entebbe, et ce jusqu'à la prise de Kitona par les troupes angolaises le 22 août 1998. Dans sa déclaration écrite, il confirme la présence des troupes ougandaises à Kitona, ainsi que dans la colonne qui marchait sur Kinshasa. Il donne de nombreux détails sur les mouvements et les cargaisons des avions qui se posaient sur la base de Kitona :

« Alors commandant de la base aérienne de Kitona, [je] déclare par la présente avoir vu atterrir 27 vols de plusieurs types d'avions tels que B 727, B 707, IL 76 et A 32. Contraint par les agresseurs de regagner la base de Kitona, j'ai constaté que la base abritait des Congolais qui parlaient le Lingala et le Français, les Rwandais qui s'identifiaient par leur morphologie et ils parlaient en Kinyarwanda et le Français. La troisième catégorie des militaires que j'ai trouvée à la base étaient au moins un bataillon, différents des autres, habillés en bottines de pluie et étaient un peu éloignés du groupe et parlaient l'Anglais. En conclusion, c'étaient des Ougandais car ils seront arrêtés plus loin dans leur mouvement »⁶⁰.

⁵⁸ Voir la déclaration écrite, annexe RRDC 59.

⁵⁹ Voir la déclaration écrite, annexe RRDC 62.

⁶⁰ Voir la déclaration écrite, annexe RRDC 61.

2.38. **Issa Kisaka Kakule** était un soldat affecté à la 10^{ème} Brigade des FAC basée à Goma. C'est là qu'il a été sélectionné pour faire partie du groupe des soldats congolais qui ont accompagné les troupes ougandaises et rwandaises de Goma vers Kitona. Au moment de la débandade de ces troupes à Kasangulu (à environ 50 kilomètres de Kinshasa) à la suite de l'intervention des troupes angolaises et zimbabwéennes, il s'est retrouvé dans la colonne des soldats qui ont fui vers la ville de Brazzaville, en République du Congo, en compagnie de quelques officiers congolais. Abandonné à lui-même à Brazzaville, le témoin a décidé de traverser le fleuve Congo pour aller à Kinshasa en vue de se livrer aux autorités militaires de la RDC⁶¹. Dans son témoignage écrit du 27 novembre 2001, il confirme la présence d'un bataillon de l'UPDF à Goma et à Kitona, d'un char ougandais à Kitona et à Kasangulu, de l'officier ougandais Mvuyekure qui commandait le bataillon de l'UPDF, ainsi que d'autres officiers ougandais. Il indique ces derniers comme étant MM. Kagoro , Kamale , Rudia et Katavo. Il confirme également la fuite des soldats ougandais et rwandais vers la ville angolaise de Maquela do Zombo située en territoire contrôlé par le mouvement rebelle angolais UNITA⁶². En réponse aux questions qui lui étaient posées par, les agents des Services des renseignements militaires congolais, le témoin a déclaré notamment ce qui suit :

« Il y avait à l'aéroport de Goma quatre bataillons rwandais et un bataillon ougandais. A l'aéroport de Goma, il n' y avait pas de chars, mais il y avait trois chars sur la grande barrière en face de Gisenyi et un char sur la route de Bukavu. L'un des trois chars se trouvant sur la grande barrière avait été embarqué dans l'avion qui avait transporté les troupes ougandaises à Kitona. Je ne connais que les noms de quelques commandants (ougandais descendus à Kitona) : Mvuyekure qui était commandant du bataillon. Je l'avais connu depuis la guerre de libération lors de notre progression vers Kisangani. Kagoro, Kamale, Rudia et Katavo faisaient partie de son état-major. Eux aussi, je les avais connus depuis la guerre de libération. C'est à partir de Matadi que j'avais eu l'occasion de parler avec le commandant Mvuyekure. J'ai vu le char ougandais pour la dernière fois à Kasangulu »⁶³.

2.39. Dans son témoignage, **Salim Byaruhanga**, officier de l'UPDF, expose qu'il a été capturé et fait prisonnier par les FAC le 3 octobre 1998 aux environs de la ville de Mbanza-Ngungu, à 120 kilomètres de Kinshasa. Il se trouvait alors dans une colonne de l'armée ougandaise partie de Kitona vers Kinshasa. Alors que les troupes de l'UDPF battaient en retraite, il s'est perdu dans la forêt environnante et n'a pas pu rejoindre ceux qui ont fui vers l'Angola ou le Congo-Brazzaville. Le 5 juillet 2000, M. Awori Aggrey, parlementaire ougandais, est venu à Kinshasa pour rendre visite aux prisonniers de guerre ougandais capturés par les FAC. A sa demande, il s'est entretenu avec trois prisonniers ougandais, dont M. Salim Byaruhanga. Ce dernier a expliqué à M. Awori Aggrey, en s'exprimant dans un dialecte ougandais, comment il était parti de la ville ougandaise de Gulu par avion avec d'autres soldats

⁶¹ Voir la déclaration écrite, annexe RRDC 57.

⁶² *Ibid.*

de l'UPDF vers Kitona, pour se retrouver ensuite dans la colonne des troupes qui avançaient vers Kinshasa jusqu'à la débandade de Kasangulu. Dans sa déclaration, qui a été retranscrite et traduite en annexe à la présente Réplique, il a exposé ce qui suit :

« Je suis un militaire ougandais, incorporé en 1987 et instruit à Kabamba dans le NRA (National Resistance Army). J'ai travaillé à Kitukumu où nous avons combattu les rebelles de Kony jusqu'à les chasser vers le Soudan. En 1998, nous avons mis en déroute les rebelles de Juma Oris à partir de Kakuaraka pendant trois mois. Après ces opérations, nous sommes retournés à notre Quartier Général de la ville de Gulu. La hiérarchie nous a dit un jour que notre pays est attaqué par les militaires voisins qui ont tué, pillé et volé des véhicules. Nous, nous sommes des militaires, nous faisons ce que la hiérarchie nous demande de faire. Ainsi, nous avons pris un avion jusqu'à Kitona en RDC. Les unités qui étaient en avant ont débandé jusqu'à entrer en Angola. Comme nous ne connaissions pas la contrée, nous avons marché jusqu'à Mbanza – Ngungu où j'étais pris par les Congolais qui m'ont posé des questions jusqu'à me livrer aux Zimbabwéens »⁶⁴.

A la demande expresse de M. Awori Aggrey, les images des entretiens qu'il a eus avec les trois soldats ougandais capturés par les FAC ont été filmées car il entendait les opposer au Gouvernement ougandais qui niait l'existence de ces prisonniers. Le parlementaire Awori Aggrey est un homme politique très connu en Ouganda opposant farouche à la politique interventionniste du Président Museveni en RDC. Son voyage au Congo avait pour but de recueillir des preuves de la présence des prisonniers de guerre ougandais à Kinshasa en vue d'obtenir leur libération. L'existence de ces prisonniers de guerre, dont l'officier Salim Byaruhanga, est confirmé par les correspondances échangées entre le CICR et le Gouvernement congolais, en vue de leur libération.⁶⁵.

b) Une pièce à conviction confirmant l'implication de l'UDPF : le char ougandais capturé à Kasangulu

2.40. L'ensemble de ces témoignages d'origines diverses mais parfaitement concordants est encore conforté par l'existence d'une pièce à conviction qui prouve de manière irréfutable l'implication de l'armée ougandaise dans l'opération aéroportée sur Kitona. Au cours de la fuite qui a suivi la bataille de Kasangulu, le contingent ougandais a abandonné sur place un char de combat en bon état de marche, qu'il avait acheminé dans l'ouest de la RDC depuis Goma et positionné dans la colonne qui marchait vers Kinshasa. Il s'agit du char mentionné par les témoins Issa Kisaka Kakule et Mpele-Mpele dans leurs témoignages. Ce char a été récupéré par les FAC, et se trouve actuellement à Kinshasa avec ses munitions. Plusieurs photos en ont été prises, et sont annexées à la présente réplique. On y constate que le char est du même type que celui sur lequel Jean-Pierre Bemba, dirigeant d'un mouvement rebelle congolais étroitement lié à l'Ouganda (le Mouvement pour la Libération du Congo, MLC), s'est fait photographier dans les

⁶³ Pour plus de détails, Voir transcription de sa déclaration faite devant le parlementaire ougandais Awori Aggrey, traduite en français, annexe RRDC 63.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Voir annexe RRDC 67, RRDC

Photo 1



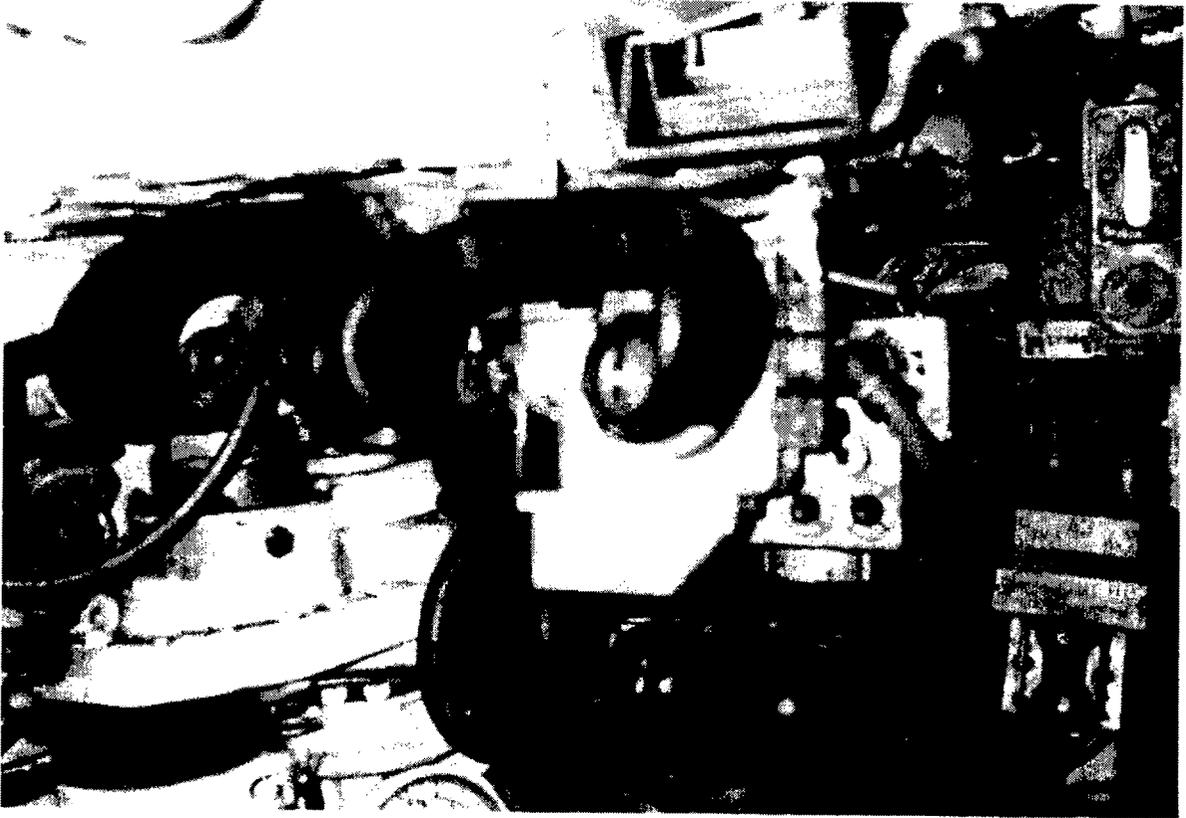
Char ougandais abandonné par l'armée ougandaise à Kasangulu (RDC) fin août 1998

Photo 2



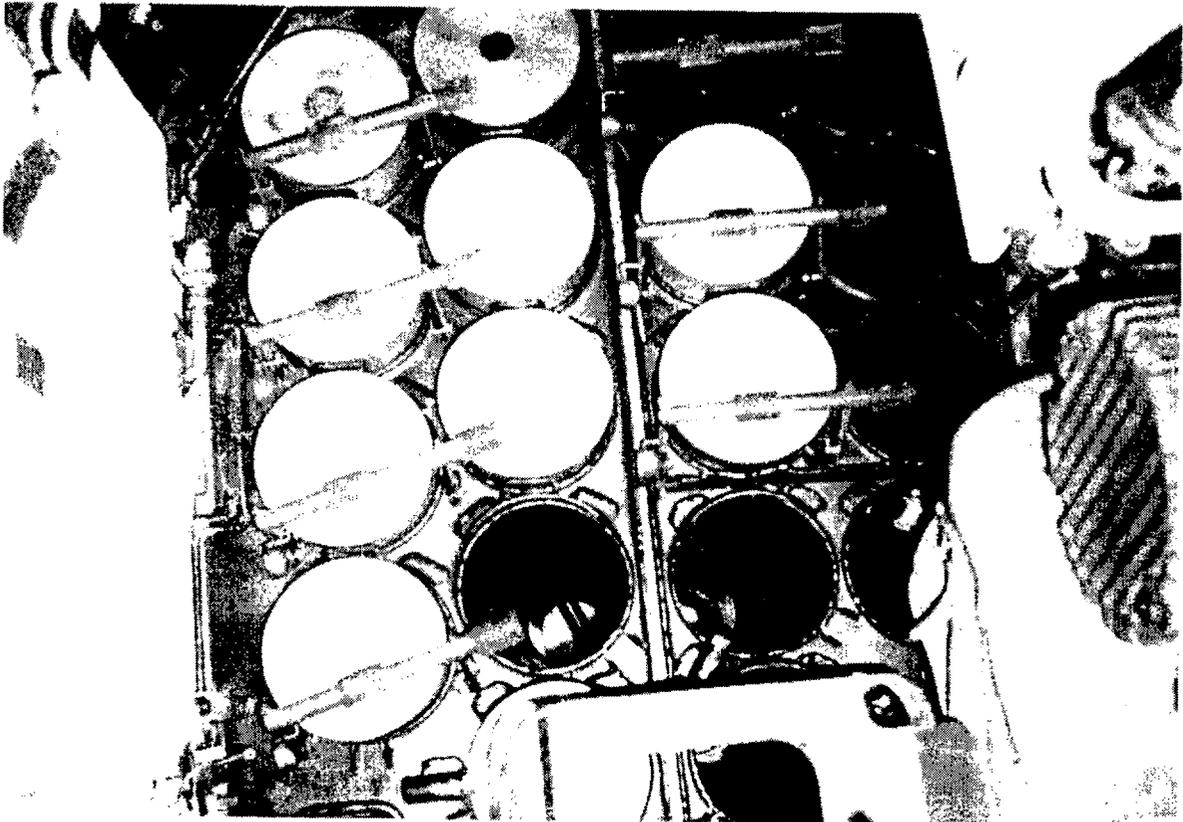
Char ougandais abandonné par l'armée ougandaise à Kasangulu (RDC) fin août 1998

Photo 3



Char ougandais abandonné par l'armée ougandaise à Kasangulu (RDC) fin août 1998

Photo 4



Char ougandais abandonné par l'armée ougandaise à Kasangulu (RDC) fin août 1998

territoires occupés du Congo ⁶⁶. Si des doutes persistaient à ce sujet, la Cour peut ordonner, le cas échéant, une descente sur les lieux en compagnie d'experts militaires pour confirmer l'appartenance de ce char à l'armée ougandaise.

c) Les sources journalistiques et scientifiques attestant de l'implication de l'Ouganda

2.41. Le commandement formellement exercé par le colonel Kabarere sur l'opération aéroportée explique que les sources journalistiques qui ont rapporté les événements de Kitona n'ont pas toutes évoqué la participation des soldats ougandais à cette opération. Plusieurs spécialistes ont cependant pu, sur la base de leurs propres réseaux d'informations et après une enquête ou une recherche approfondie, faire état de l'implication de l'UPDF dans les actions militaires menées dans l'ouest du Congo au début du mois d'août 1998.

2.42. L'opération est ainsi décrite de manière très précise par Hebert Weiss, dans son étude minutieuse du déclenchement de la guerre :

« 4 August. In a spectacular cross-continent air lift, a plane full of Rwandan and Ugandan soldiers (according to some accounts also Congolese) led by James Kabarehe lands at Kitona army base located in the Lower Congo near Cabinda. The base holds some 10-15,000 former FAZ soldiers who are being 're-educated'. Kabarehe and his approximately 150 soldiers manage to mobilize these troops from the east join the uprising against Kabila [...].

23 August. Angola attacks the Rwanda-Uganda-RCD positions in the Lower Congo from its bases in Cabinda. The anti-Kabila forces are surrounded [...] »⁶⁷.

Le même schéma est repris dans un article publié par le journal semi-officiel ougandais *New Vision*, selon lequel « Ugandan airlifted its battle-hardened 3rd Battallion to Kitona and Matadi which provided covering fire for the evacuation of the besieged Rwandese. And the war raged on »⁶⁸. Une version similaire de ces événements se retrouve dans l'étude de deux grands spécialistes de la région réalisée en 1999 :

« While the rebellion initially spread very rapidly in the East with Ugandan, Rwandan and Burundian troops spearheading the offensive, on 4 August rebel forces also launched a daring airborne operation in the Bas-Congo, West of Kinshasa. Under the command of James Kabarebe, Rwandan, Ugandan and Banyamulenge troops rapidly seized Kitona army base and captured a quickly widening area, including the port of Matadi and the Inga power dam and station »⁶⁹.

Colette Braeckman, journaliste au plus grand quotidien francophone de Belgique (*Le Soir*) et spécialiste réputée de l'Afrique centrale, a, quant à elle décrit comme suit la présence des troupes ougandaises sur le front ouest

⁶⁶ Voir photo dans le livre de J.-P. Bemba, *op. cit.*, pp. 105-106, annexe RRDC 68.

⁶⁷ *War and Peace in the Democratic Republic of Congo*, Current African Issues, N°22, Nordiska Afrikainstitutet, 2000, p. 14.

⁶⁸ *New Vision*, 14 Mai 2000, annexe RRDC 12.

« Il apparaîtra plus tard que les rebelles ne sont pas des soldats congolais en cavale, mais un bataillon ougandais formé de plusieurs centaines d'hommes, appelé NGURUMA, qui participe aux opérations aux côtés des Rwandais. Ces troupes d'élite ont été acheminées dans le Bas-Congo par un pont aérien qui s'est mis en place depuis Goma... ».

Parlant des effets de l'intervention de l'armée angolaise dans la guerre, la journaliste relate les modalités du rapatriement des soldats rwandais et ougandais faits prisonniers aux environs de Kinshasa :

« La désinvolture des Rwandais et des Ougandais qui se sont transportés dans le Bas-Congo sans avoir averti ou consulté leur allié angolais d'hier, s'ajoutant à l'implication de Savimbi, emporte la décision de Luanda. Des Rwandais doivent regagner leur quartier général de Goma via Brazzaville, d'autres s'emparent, armes à la main, d'un aéroport en territoire angolais d'où sera organisé leur rapatriement vers l'est. Dans le Bas-Congo, les Angolais capturent des centaines d'Ougandais pour lesquels les Américains sont obligés de négocier des sauf-conduits... »⁷⁰.

Gérard Prunier est un autre grand spécialiste de l'Afrique, et a lui aussi publié de nombreux ouvrages relatifs à l'histoire récente de ce continent. Pour cet auteur également, après s'être entretenu avec un diplomate américain, il estime que la participation des soldats ougandais à l'opération aéroportée sur Kitona ne fait aucun doute. Il évoque de la manière suivante les modalités du rapatriement des soldats qui ont participé à l'expédition :

« Un certain nombre de soldats ougandais, sans doute commandés par le général Ivan Koreta (lui-même d'origine rwandaise), ont pris part à la tentative de blitzkrieg menée par le commandant James Kabarebe au début d'août 1998. Pris dans la nasse de la contre-offensive angolaise dans la troisième semaine d'août, il semble qu'ils furent évacués depuis Kitona en direction de Kigali par des avions américains »⁷¹.

Cette version est confirmée par Wayne Madsen :

« When Kabila's troops, along with Congo Coalition forces from Zimbabwe and Angola, later counter-attacked the Rwandan and Ugandan military contingent at Kitona, the invaders found themselves trapped. The United States, which had been proclaiming 'neutrality', was forced to intercede with Zimbabwe to allow the Ugandans and Rwandans safe passage out of Congo »⁷².

L'auteur cite un bulletin de l'Agence France Presse du 2 septembre 1998, intitulé « Rwanda, Uganda seek U.S. help to pull out 'defeated troops : report »⁷³. La dépêche reprend une information selon laquelle « Uganda was the first to make a request for the safe passage of its elite troops trapped around Inga Dam, in southwestern DRC »⁷⁴. L'événement est également reproduit dans un document de l'IRIN, selon lequel

⁶⁹ Marc Cogen and Filip Reyntjens, *The Great Lakes, Kivu and the Search For Peace*, August 19, 1999, p.4

⁷⁰ Voir Colette Braeckman, *op. cit.*, pp. 353 et 362.

⁷¹ Gérard Prunier, *op. cit.*, p. 53 et note 33.

⁷² *Genocide and Covert Operations in Africa 1993-1999*, African Studies, Volume 50, The Edwin Mellen Press, Lewiston/Queenston/Lampeter, p. 460.

⁷³ *Ibid.*, p. 479, note 19.

⁷⁴ AFP World News, Mercredi 2 septembre 1998, annexe RRDC 23.

« Ugandan and Rwandan troops were captured when Angolan forces, entering DRC from the Cabinda enclave, seized Kitona air base, Zimbabwean military sources were quoted as saying »⁷⁵.

La *Lettre de l'océan indien* indique dans le même sens, le 12 septembre 1998, que « le général Ivan Koreta, adjoint au chef de l'International Security Organization (ISO), pourrait faire partie du millier de soldats de l'Uganda People's Defence Force (UPDF) coincé dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC) »⁷⁶.

Enfin, on citera encore en ce sens P. Barbancey, selon lequel

« Le 2 août Goma et Bukavu, capitales du Nord et Sud Kivu, provinces orientales de la RDC, frontalières avec l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi, sont prises par les hommes du 'commandant James', soutenus par les Banyamulenge qui s'estiment persécutés. Un pont aérien est mis en place entre Goma et Kitona (2000 km plus à l'ouest). L'aide logistique ougandaise et rwandaise est évidente. Des dizaines de soldats fortement armés s'emparent de la base de Kitona puis remontent vers Kinshasa: Moanda, Banana, Matadi tombent comme des fruits mûrs. Le coup est audacieux mais facilité par la faiblesse des forces armées congolaises, le retournement de militaires anciennement mobutistes (les ex-FAZ) en rééducation à Kitona et, surtout, par ce qui paraît le point d'orgue d'une stratégie élaborée depuis des longs mois par Kabarebe et ses mentors: la nomination, des mois auparavant, de cadres de confiance aux endroits stratégiques »⁷⁷.

2.43. Ainsi, des auteurs ou journalistes de nationalités différentes, dont plusieurs sont de renommée internationale, livrent une analyse très largement convergente de ces événements. Ils s'appuient sur plusieurs institutions renommées dans le domaine de l'information. L'Ouganda a bel et bien participé à l'opération militaire aéroportée entre Goma et Kitona, qui a précédé l'ouverture d'un second front militaire dans l'ouest de la RDC. C'est aussi ce qui explique que, à l'intérieur même de l'Etat ougandais, plusieurs personnalités politiques ont émis des doutes sur l'opportunité de cette implication ou des protestations à son encontre.

d) Les déclarations de personnalités politiques ougandaises dénonçant la participation de l'UPDF à l'opération aéroportée

2.44. Quelques semaines après le début de l'invasion du Congo par l'armée ougandaise, des hommes politiques ougandais de premier plan ont vigoureusement condamné l'attaque de la RDC par les forces de l'UPDF. Ainsi, le 14 septembre 1998, le *Democratic Party*, l'un des grands partis politiques traditionnels de l'Ouganda, a fait une importante déclaration politique

⁷⁵ IRINCEA-35, 28/8/98, annexe RRDC 108.

⁷⁶ *La Lettre de l'Océan indien*, n°824, semaine du 12 septembre 1998, annexe RRDC 21.

⁷⁷ P. Barbancey, *Grands Lacs : Fragile renaissance africaine*, Regard 41, décembre 1998, annexe RRDC 28.

devant la presse ougandaise et internationale pour condamner l'agression du Congo par l'Ouganda. En ce qui concerne l'objectif principal de l'agression armée contre la RDC, le *Democratic Party*, par la voie de son dirigeant Paul K. Ssemogerere, a déclaré ce qui suit :

« It has now become clear from information received from Mass Media and proceedings in the NAM meeting that our country, Uganda, has, in conjunction with Rwanda, invaded our neighbour the DRC for the purpose of deposing Kabila and installing a government of their choice »⁷⁸.

Abordant ensuite la question spécifique de la présence des troupes de l'UPDF sur le front ouest du Congo, Paul K. Ssemogerere a confirmé ce fait en ces termes :

« As regards the DRC there is now overwhelming evidence that our Ugandan soldiers are deep inside Congo and that Ugandan troops were flown from Entebbe Airport to Goma while others were rounded up by force from Northern Uganda and flown to Western Congo from Gulu Airport. Western Congo has nothing to do with our borders and our soldiers who are reported to have been killed or captured in Kinshasa, Matadi and Inga Dam did not go there to protect our borders with Eastern Congo »⁷⁹.

Dans sa conclusion, le président du *Democratic Party* a encore déclaré à ce sujet :

“ Now that the truth has come out that some of our surviving soldiers who were taken there unconstitutionally without the approval of the Parliament have been surrounded, we advice soldiers who have been surrounded to surrender to save their lives; and we request the authorities which have surrounded them to protect them after they have surrendered their arms. In addition to ensuring their safety under the terms of the Geneva Convention, our soldiers will live to tell the true story about their involvement in the DRC. Because of these lies which NRM Government [le gouvernement du Président Museveni] has told the country and the whole world, we as the Democratic Party hereby totally disassociate ourselves from all the violent activities of NRM Government against neighbouring states and Ugandan citizens”⁸⁰.

Quatre jours plus tard, le 18 septembre 1998, le *Democratic Party* a fait une deuxième déclaration à la presse. Il y exigeait le retrait immédiat des troupes ougandaises du Congo, en réaction au discours prononcé par le Président Museveni devant le Parlement ougandais le 16 septembre 1998⁸¹.

2.45. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda prétend que

« [o]n 4 August 1998, there were no Ugandan troops present in either Goma or Kitona, or on board planes [...] the only Ugandan troops on Congo's territory at that time were the three UPDF batallions stationed in Beni and Butembo, which are situated more than 230 kilometers north of Goma and more than 1,500 kilometers northeast of Kitona »⁸².

⁷⁸ Voir Déclaration du *Democratic Party*, annexe RRDC 66.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

⁸² UCM, p. 139, par. 244.

Des affirmations similaires sont réitérées dans trois autres passages des écritures ougandaises⁸³. Au vu de tous les éléments de preuve qui viennent d'être exposés, cette dénégation ne peut, à l'évidence, plus être prise au sérieux. Il est clair que l'armée ougandaise a effectivement pris part aux combats contre les FAC sur le front ouest en direction de Kinshasa et qu'elle a été défaite grâce à l'intervention des troupes de l'Angola et du Zimbabwe aux côtés de l'armée congolaise. Outre les nombreuses sources neutres et indépendantes qui relatent cet épisode, plusieurs témoignages le confirment, la présence du char ougandais capturé à Kinshasa en témoigne, tout comme les déclarations du *Democratic Party*, faites au moment même où les troupes de l'UPDF étaient encerclées à quelques dizaines de kilomètres de leur objectif initial, Kinshasa.

⁸³ UCM, p. 135, par. 239, 136, par. 140 et 148, par. 160.

C. la participation de l'armée ougandaise à l'opération militaire menée dans l'est du territoire du Congo dès le 2 août 1998

2.46. Comme on vient de le voir, l'Ouganda ne nie pas avoir disposé de plusieurs unités en territoire congolais dès le début de la guerre, à Beni et à Butembo. Il prétend cependant n'avoir déployé davantage de contingents et n'avoir commencé à occuper des parties substantielles du territoire congolais qu'ultérieurement, après l'arrivée de troupes alliées au régime de Kinshasa dans la région bordant la frontière. Ainsi, toujours selon cette version des faits,

« Uganda's decision to augment its forces in eastern Congo and deny Sudan control of the region airfields and river ports was made on 11 September 1998 [...]. The additional Ugandan troops were deployed to Congolese territory over time, and in response to the demands of the military situation. The march to take control of key airfields and river ports began on 20 September 1998, with the occupation of Isiro [...] »⁸⁴.

Ainsi, l'Ouganda n'aurait fait que réagir à l'arrivée de troupes étrangères dans l'est du Congo, et son action militaire n'aurait commencé que le 20 septembre 1998.

2.47. Avant de détailler sa réplique à ces allégations, la RDC tient à formuler deux remarques préalables, en fait et en droit. En fait, la thèse ougandaise est totalement contredite par la participation de l'UDPF à l'opération aéroportée sur Kitona, qui vient d'être démontrée : c'est bien dès le début du mois d'août 1998 que l'UDPF a été impliquée dans le conflit. Cette thèse est d'ailleurs également contredite par un autre passage du contre-mémoire, qui mentionne l'occupation de la ville de Bunia dès le 13 août 1998⁸⁵. En droit, il faut bien comprendre que la question de savoir si l'invasion terrestre a commencé au début du mois d'août ou à la fin du mois de septembre n'entraîne pas de conséquence décisive : l'Ouganda admet bel et bien avoir envahi le Congo et, à moins qu'il ne démontre avoir été lui-même la victime d'une agression armée préalable —ce qu'il n'est pas en mesure de faire, comme on le montrera dans le chapitre suivant⁸⁶—, son comportement reste totalement contraire au droit international. La controverse qui porte sur la date du début de l'invasion terrestre n'a dès lors d'autre enjeu que de permettre ultérieurement à la Cour de prendre en compte certaines actions militaires pour le calcul de l'étendue de la réparation due par l'Etat défendeur pour son comportement illicite.

2.48. Ces précisions étant apportées la RDC montrera qu'en tout état de cause, l'Ouganda s'est dès l'origine engagée dans la guerre en RDC. Son implication dans le conflit ne s'est pas limitée à la participation des forces armées à l'opération militaire menée à partir de Kitona. Dès le 2 août 1998, l'Ouganda a décidé de mener une opération militaire d'envergure contre le Congo ayant pour nom de code « Safe Haven ». Cette opération était commandée par le général ougandais James Kazini, qui a été promu récemment chef d'état-major général de

⁸⁴ UCM, pp. 41 et 42, par. 53 et 54.

⁸⁵ UCM, p. 38, par. 48.

l'armée ougandaise (UPDF), et qui a joué un rôle crucial dans le pillage des richesses du Congo⁸⁷. Cette opération militaire s'est concrétisée à la fois par l'intervention militaire directe de l'infanterie de l'UPDF dans l'est du Congo et par l'utilisation, part l'Ouganda, de groupes armés congolais opposé au gouvernement de Kinshasa. Ces deux aspects sont étroitement imbriqués mais, pour les besoins de la démonstration, la RDC ne traitera que le premier d'entre eux à ce stade, le second de ces aspects sera abordé dans la section suivante des présentes écritures. L'avancée des troupes ougandaises en territoire congolais à partir du début août 1998 sera ainsi décrite ici. A cette fin, la RDC s'appuiera de manière générale sur des sources extérieures et indépendantes. Toutefois, de telles sources font parfois défaut et, des informations plus précises sur la progression des forces armées ougandaises en territoire congolais que par les responsables militaires qui se trouvaient sur le terrain au moment des faits, la RDC s'appuyera sur un certain nombre de témoignages recueillis dans le cadre des travaux de la Commission militaire dont l'établissement a été relaté ci-dessus⁸⁸. L'avancée de l'UPDF sur les fronts sud (1), est (2), puis nord-est (3) et nord-ouest (4) sera ainsi détaillée. La Cour voudra bien se reporter à la carte ci-jointe pour visualiser cette progression.

1. L'avancée des troupes de l'UPDF sur le front sud (provinces du Sud-Kivu et du Maniema).

2.49. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda nie avoir déployé des sur l'axe Bukavu-Shabunda-Kalima, et en particulier dans la ville de Kindu, chef-lieu de la province congolaise du Maniema. Selon l'Etat défendeur, « no UPDF troops were deployed at or near Kindu airport or anywhere else in South Kivu Province on 9 October 1998 or at any other time »⁸⁹. La controverse ne porte pas seulement ici sur la date de l'arrivée des troupes ougandaises dans la province du Maniema, mais tout simplement sur leur présence dans cette zone.

2.50. La participation de l'armée ougandaise à l'ouverture du front sud peut pourtant difficilement être niée. Dans les heures qui ont suivi la rébellion de la 10ème Brigade de l'armée congolaise, qui a été relatée plus haut⁹⁰, la 222ème Brigade des FAC, basée dans la ville de Bukavu, chef-lieu de la province du Sud-Kivu, est elle aussi officiellement entrée en rébellion contre le gouvernement de Kinshasa.⁹¹ A partir de Bukavu, une colonne composée de soldats rwandais, ougandais et congolais a pris la direction du sud-est avec objectif la ville de Kindu,

⁸⁶ *Infra*, chapitre III.

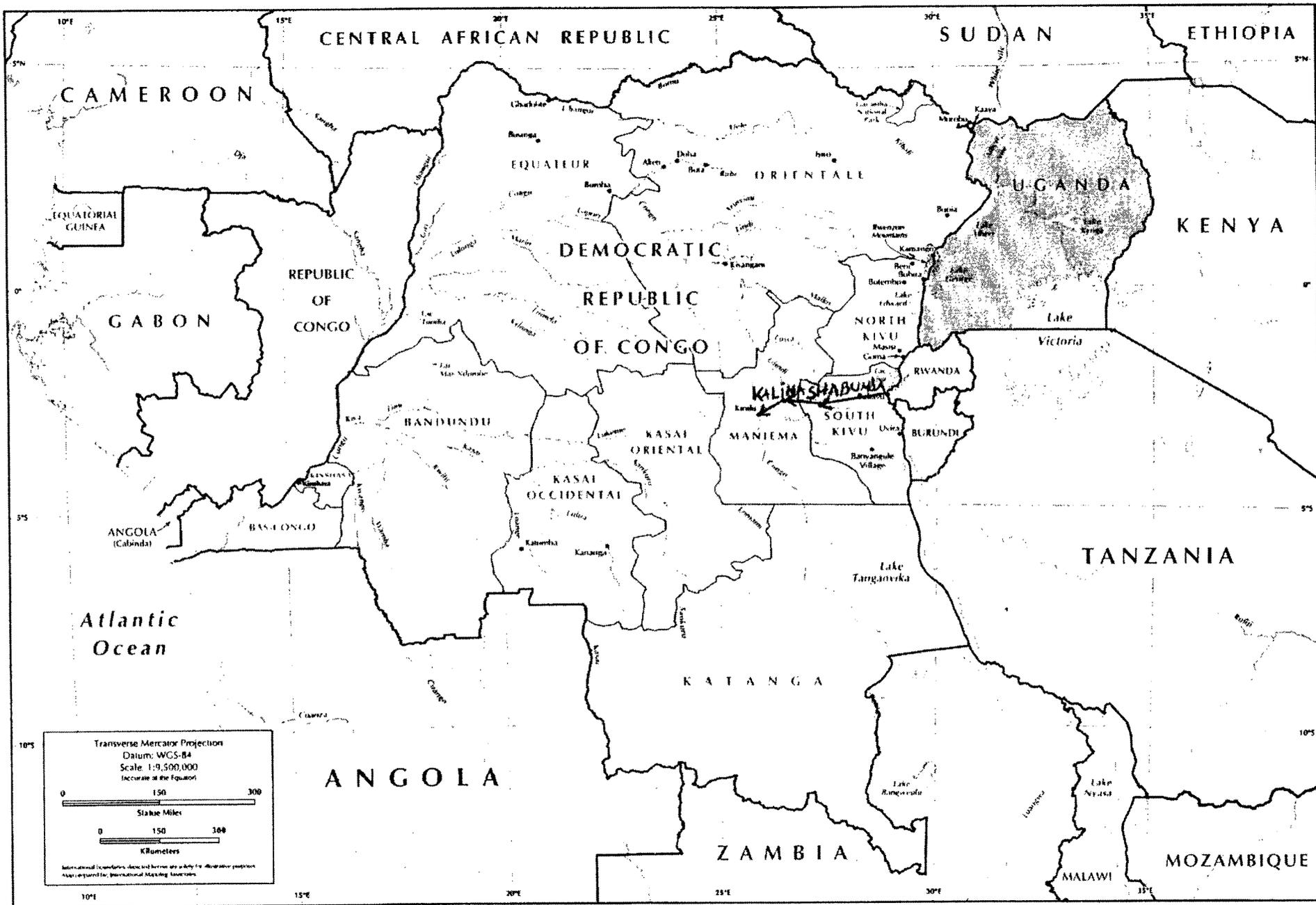
⁸⁷ *Infra*, chapitre IV, par. 4.20; Voir la photo du général James Kazini, assis aux côtés du dirigeant du MLC, Jean-Pierre Bemba, dans un campement sur le champ de bataille à Businga (RDC); photo tirée du livre de Jean-Pierre Bemba, *op. cit.*, pp. 106-107, annexe RRDC 68.

⁸⁸ *Supra*, par. 2.03.

⁸⁹ UCM, p. 149, par. 261.

⁹⁰ *Supra*, par. 2.30.

⁹¹ Pour les détails sur la prise de Bukavu et le massacre des officiers congolais, voir, G. de Villers et al., *Guerre et politique : les trente derniers mois de L.D. Kabila*, *op. cit.*, pp. 17-21.



Carte n°3

chef-lieu de la province du Maniema. La ville de Kindu constituait un objectif militaire crucial, car elle est dotée d'un grand aéroport que les FAC auraient pu utiliser pour bombarder, notamment, les villes de Goma et de Bukavu qui étaient passées sous le contrôle des forces armées étrangères. A la suite de la panique générée par la destruction en vol d'un avion civil par un missile sol-air, la ville de Kindu est effectivement tombée le 20 octobre 1998⁹².

2.51. Même si l'Ouganda nie aujourd'hui, la participation de ses forces armées à cette opération, l'attaque de Kindu s'inscrit dans la logique de la stratégie ougandaise telle qu'elle est très clairement exposée dans le contre-mémoire. Selon les écritures ougandaises, en effet, «Uganda had no alternative but to deploy more troops to Eastern Congo and to gain control of the strategic airfields and river ports in northern and eastern Congo before the Sudanese/Chadians/FAC and other allied forces could occupy them»⁹³. Or, d'après l'Ouganda, le Soudan avait amené par avion à Kindu des unités de son armée et des milliers des rebelles ougandais pour soutenir les FAC contre les agresseurs :

« Upon arrival in Congo, these foreign forces started advancing eastward, in the direction of Rwanda and Uganda. At the outbreak of the fighting, Sudan airlifted to Kindu, in Maniema Province, its own army units plus several thousands anti-Uganda insurgents from the WNBF and LRA, to fight alongside DRC government forces against the RPA and RCD rebels »⁹⁴.

Ainsi, selon l'Ouganda, des troupes soudanaises et des rebelles ougandais occupaient déjà la ville de Kindu et faisaient mouvement vers la frontière ougandaise. On conçoit mal, dans ces circonstances, que l'UPDF se soit abstenue d'apporter sa contribution à la prise de la ville de Kindu. D'ailleurs, le contre-mémoire précise lui-même que, à la fin de 1999 « [with] the exception of Gbadolite [...], Ugandan forces succeeded in occupying all the key airfields and river ports that served as gateways to eastern Congo and the Uganda border »⁹⁵. Les dénégations ougandaises, aux termes desquelles l'UPDF n'aurait jamais été déployée dans la région de Kindu se révèlent, de ce fait totalement dépourvues de crédibilité.

2.52. Ces affirmations sont d'ailleurs directement infirmées par les déclarations d'un témoin désintéressé, qui sont annexées à la présente réplique. Lorsque la ville de Kindu a été conquise, le 20 octobre 1998, un homme d'affaires de la place, M. **Tshomba Fariala**, a hébergé dans son hôtel plusieurs officiers ougandais et rwandais. Ceux-ci prenaient également leur repas dans le restaurant de l'hôtel et se ravitaillaient en carburant dans les pompes d'essence du témoin. Une familiarité s'étant créée entre eux, les officiers ougandais lui ont expliqué que la ville de Kindu avait été conquise grâce à l'artillerie et à des unités de génie de l'UPDF. Le contingent ougandais est resté à Kindu pour protéger le port et l'aéroport jusqu'à l'apparition

⁹² Voir déclaration du commandant Oleko des FAC, annexe RRDC 58, RRDC

⁹³ UCM, p. 41, par. 52.

⁹⁴ UCM, p. 38, par. 48 ; souligné par la RDC.

des dissensions entre l'Ouganda et le Rwanda et à la répartition subséquente des zones opérationnelles et d'influence en RDC entre ces deux pays⁹⁶.

2.53. Il convient enfin de noter pour la bonne compréhension de ce qui suit que l'armée ougandaise n'a pas fait suivre son avancée vers le sud d'une remontée vers le nord. Seule l'armée rwandaise (APR) et ses alliés congolais ont progressé en direction du nord dans l'axe Walikale-Lubutu-Wanie-Rukula pour conquérir la ville de Kisangani, chef-lieu de la province Orientale, le 29 août 1998. Ayant conquis seuls la ville de Kisangani sans la participation des troupes ougandaises, restées cantonnées à Kindu, les Rwandais ont refusé plus tard de céder le contrôle de cette ville aux Ougandais qui en faisaient la demande de manière insistante en vue de satisfaire leurs intérêts financiers et commerciaux. Cette mésentente fut à l'origine de violents affrontements armés entre les deux pays à Kisangani, en août 1999 et en mai et juin 2000, sur lesquels nous reviendrons plus loin.

2. L'avancée des troupes de l'UPDF sur le front est (province du Nord-Kivu)

2.54. Comme il a déjà été signalé⁹⁷, l'Ouganda admet dans son contre-mémoire avoir maintenu trois bataillons à Beni et à Butembo, mais il nie avoir déployé davantage de troupes dans la province du Nord-Kivu (et plus généralement en RDC) avant la fin du mois de septembre 1998.

2.55. Cette version des faits ne correspond pas à la réalité. Après la rébellion de la 10^{ème} Brigade des FAC, une colonne de l'UPDF composée de chars et d'autres véhicules a en effet pénétré sur le territoire de la RDC par le poste frontalier de Kasindi, situé au sud-est de la province du Nord-Kivu. Cette colonne a fait mouvement vers la ville de Beni, chef-lieu du territoire de Beni. La colonne de l'UPDF était guidée par deux officiers congolais entrés en sédition contre le gouvernement de Kinshasa, le commandant Kasareka et un officier de renseignements répondant au nom de Mbayo.⁹⁸ C'est ainsi que les troupes ougandaises, appuyées par des soldats des FAC entrés en rébellion, ont progressé vers la ville de Beni sans rencontrer aucune résistance et ont occupé la ville le 6 août 1998 vers 10 heures du matin. La stratégie des forces armées ougandaises consistait à obtenir le ralliement des officiers et des soldats des FAC, et à exécuter ceux qui refusaient de se rallier. A titre d'exemple, l'officier Manda, commandant de l'un des bataillon des FAC stationnés à Beni, a été tué à bout portant pour avoir refusé de se rallier aux forces d'invasion. Après la conquête de Beni et de Butembo

⁹⁵ UCM, p. 43, par. 54.

⁹⁶ Voir la déclaration de Tshomba Fariala, annexe RRDC 60, RRDC

⁹⁷ *Supra*, par. 2.45 et 2.46.

⁹⁸ M. Kasereka, formé aux Etats-Unis et parlant l'anglais, fait partie des officiers des FAC qui ont été incités par l'Ouganda et le Rwanda à se rebeller contre le gouvernement congolais. Cet officier commande aujourd'hui les milices du RCD-ML, un des mouvements rebelles congolais créés et soutenus par l'Ouganda dans les territoires du Congo sous son contrôle. Voir la déclaration du commandant Mwimba devant la Commission militaire, annexe RRDC 53, RRDC

par l'UPDF, les soldats des FAC encore fidèles au gouvernement de Kinshasa se sont repliés vers le nord en direction de la ville de Bunia, située en province Orientale, à 30 kilomètres de la frontière ougandaise⁹⁹. Au même moment où l'UPDF occupait Beni et Butembo, une colonne de l'armée rwandaise, appuyée par des militaires congolais entrés en rébellion, est partie de Goma vers le nord pour faire jonction avec l'armée ougandaise à Beni¹⁰⁰.

2.56. On peut donc affirmer que, moins de cinq jours après l'invasion de la RDC par les forces de l'UDPF, l'Ouganda et les militaires congolais qui s'étaient ralliés aux forces d'invasion contrôlaient et occupaient la totalité de la province du Nord-Kivu.

3. *L'avancée des troupes de l'UPDF sur le front nord-Est (province Orientale)*

2.57. Le contre-mémoire ougandais fait état des prises successives, par l'UDPF, des villes d'Isiro (20 septembre), Buta (3 octobre), Aketi (6 octobre), et Dulia (27 octobre)¹⁰¹. L'Ouganda admet par ailleurs avoir investi la ville de Bunia dès le 13 août¹⁰².

2.58. La RDC tient à lever toutes les incertitudes qui entourent encore le déroulement de ces événements, en exposant le récit de cette phase de l'intervention militaire ougandaise. La RDC commencera par expliquer comment l'UPDF a pénétré dans la province Orientale pour renforcer ses positions à partir de la ville stratégique de Kisangani (a), avant de relater l'avancée des troupes sur deux axes : Kisangani-Banalia-Buta-Aketi d'une part (b), Isiro-Poko-Dingila –Ango-Bondo d'autre part (c).

a) L'entrée de l'UPDF dans la province Orientale et la prise de Kisangani

2.59. Les troupes ougandaises ont pénétré dans la province Orientale à partir des villes de Beni et de Butembo, situées dans la province du Nord - Kivu, et ce dès le début du mois d'août 1998. L'UPDF a en effet poursuivi dès ce moment les FAC dans leur repli vers la ville de Bunia, à l'extrême est de la province Orientale. Sur sa route, l'UPDF a affronté les FAC dans les localités de Komanda (le 11 août 1998) et de Nyakunde (le 12 août 1998). Grâce à la complicité de M. Kibonge, commandant de la 225^{ème} Brigade des FAC basée à Bunia, l'UPDF a occupé Bunia sans combat, le 12 août 1998. Le commandant Kibonge, formé aux Etats-Unis et parlant l'anglais, a joué le même rôle dans la province Orientale que son homologue Kasereka dans le Nord-Kivu. Bousculées à Bunia, les FAC se sont repliées vers le nord et le nord-ouest de la RDC¹⁰³.

⁹⁹ Voir déclaration du commandant Mwimba, annexe RRDC 53, RRDC

¹⁰⁰ Voir e.a. J.-P. Bemba, *op. cit.*, p. 57, annexe RRDC 68, RRDC

¹⁰¹ UCM, p. 42, par. 54.

¹⁰² UCM, p. 38, par. 48.

¹⁰³ Voir les déclarations des commandants Mwimba et Ambunga des FAC, respectivement annexes RRDC 53 et 48.

2.60. Une fois la ville de Bunia conquise, d'autres contingents de l'UPDF ont pénétré, le 13 août 1998 vers 16 heures, sur le territoire du Congo au nord-est de Bunia par le poste frontalier d'Aru. L'objectif affiché était de couper la retraite des FAC qui fuyaient de Bunia vers le nord et le nord-ouest et de conquérir rapidement les villes du nord et du centre-nord de la RDC. Cette autre colonne de l'UPDF était guidée par M. Ngizo, commandant d'un détachement spécial des FAC basé à Aru, qui s'était lui aussi rallié aux forces d'invasion. A partir d'Aru, l'UPDF suit donc l'axe Sesenge - Durba - Watsa (cité minière abritant des mines d'or, qui tombe le 25 août 1998 sans combat) et Isiro (qui tombe le dimanche 20 septembre 1998). Une autre colonne de l'UPDF progresse, quant à elle, vers le nord, en longeant la zone frontalière pour occuper les cités de Mahagi, de Faradje, d'Aba ainsi que le parc de la Garamba sur la frontière du Congo avec le Soudan. Cette colonne a affronté les FAC dans des combats violents autour de la localité d'Aba près du parc de la Garamba¹⁰⁴.

2.61. On voit très clairement, à partir des cartes annexées aux présentes écritures, que, du début du mois d'août à la fin du mois de septembre 1998, que l'armée ougandaise a progressivement occupé et contrôlé la totalité des territoires de l'est et du nord-est du Congo, sur toute la longueur de la frontière commune (soit plus de 800 kilomètres) et sur une profondeur de plus de 500 kilomètres vers l'intérieur du Congo.

2.62. La poursuite de l'invasion va ensuite se développer à partir de la ville de Kisangani, qui avait été prise par l'armée rwandaise le 29 août 1998. L'Ouganda utilise l'aéroport de cette ville qui possède une importance stratégique de premier ordre,¹⁰⁵ pour y acheminer des troupes supplémentaires. Celles-ci ont pour mission de conquérir tout le nord de la province Orientale, la province de l'Equateur, de Bandundu et, finalement, la ville de Kinshasa¹⁰⁶.

2.63. Après la conquête de Kisangani, l'Ouganda et le Rwanda ont décidé de se répartir des zones opérationnelles et d'influence en RDC. Aux termes de cette entente, le Rwanda était désormais cantonné sur le front sud, comprenant la moitié sud de la province du Nord-Kivu frontalière du Rwanda (la région de Goma), les provinces du Sud-Kivu, du Maniema, du Katanga, du Kasai-oriental et du Kasai-occidental. L'Ouganda se voyait attribuer le contrôle de la moitié-nord de la province du Nord-Kivu qui lui est frontalière (la région de Beni-Butembo), la quasi-totalité de la province Orientale, la province de l'Equateur et celle de Bandundu. Dans son ouvrage, le président du MLC, Jean-Pierre Bemba confirme la répartition des secteurs

¹⁰⁴ Voir les déclarations des commandants Mwimba, Ambunga et Kapolota, respectivement annexes RRDC 53 48 et 51. RRDC.

¹⁰⁵ UCM, annexe 66, Discours du Président Museveni devant le Parlement ougandais le 28 mai 2000, p. 18.

¹⁰⁶ International Crisis Group, *Congo at War. Africa's Seven-Nation War*, op. cit., p. 2 ; *La lettre de l'Océan indien*, N°824, 12 sept. 1998, annexe RRDC 21.

opérationnels et d'influence - qui constituent en fait des secteurs d'exploitation économique - entre l'Ouganda et le Rwanda:

« En octobre 1998, un premier bataillon se met en ordre de marche en direction de Buta. L'est du Congo ayant été libéré du joug kabiliste par les troupes ougandaises et rwandaises, une répartition des zones d'action entre les alliés de la coalition anti-Kabila se révèle indispensable. Le Rwanda et le RCD se cantonnent au secteur sud, tandis que l'Ouganda et le MLC se déploient dans l'ouest du Congo »¹⁰⁷.

2.64. C'est dans ce contexte que l'Ouganda retire ses troupes et ses armes lourdes de la ville de Kindu, sur le front sud, pour les ramener vers le front nord et ouest. L'UPDF poursuit alors la conquête de tout le nord de la province Orientale en suivant deux axes principaux.

b) L'avancée de l'UPDF sur l'axe Kisangani - Banalia - Buta - Aketi

2.64. A partir de Kisangani, le 3ème bataillon de l'UPDF, équipé de chars et d'armes lourdes s'est dirigé vers le nord pour conquérir les villes de Buta et d'Aketi. Sur sa route, l'UPDF a affronté les FAC à Bobonge (le 26 septembre 1998), à Kole (le 27 septembre 1998), sur le pont de la rivière Tele (le 30 septembre 1998), à Bangatome (le 2 octobre 1998) et dans la ville de Buta, qui a été conquise le dimanche 4 octobre 1998 vers 18 heures. Poursuivant sa progression vers le nord, l'UPDF a affronté l'armée congolaise à Dulia et conquis cette localité le 27 octobre 1998 à 8 heures du matin. Ensuite, l'UPDF a encore affronté les FAC à Aketi avant de s'emparer de cette ville le 8 novembre 1998.

2.65. Après la chute d'Aketi, les FAC ont quitté la province Orientale et se sont repliées dans la ville de Bumba, située sur le fleuve Congo, dans la province de l'Equateur. La bataille de Dulia et les dommages causés aux FAC par l'UPDF ont été décrits avec précision par le dirigeant du MLC Jean-Pierre Bemba, dans son livre¹⁰⁸. Dans les combats qui ont eu lieu sur l'axe Banalia - Buta, notamment sur le pont Tele, les FAC ont subi ainsi de lourdes pertes en hommes (9 officiers tués et 150 hommes disparus) et en matériel¹⁰⁹.

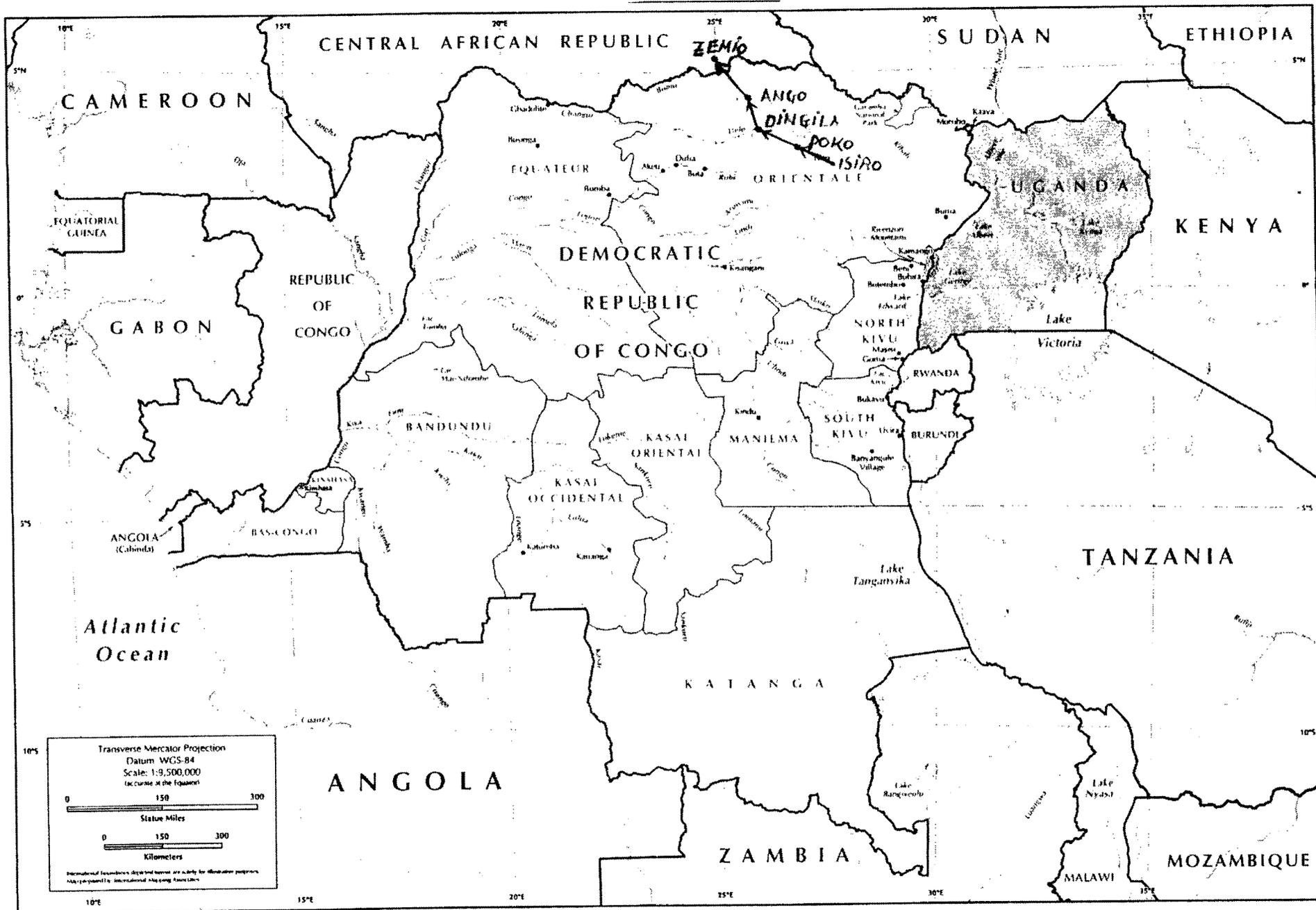
c) L'avancée de l'UPDF sur l'axe Isiro - Poko - Dingila - Ango - Bondo

2.66. A partir de la ville d'Isiro, conquise par le 7^{ème} Bataillon de l'UPDF le 20 septembre 1998, les troupes ougandaises ont progressé vers le nord-ouest. En cours de route, elles ont combattu contre les FAC à Titule (le 3 novembre 1998), à Bambessa (le 7 novembre 1998), à Dembia (du 11 au 13 novembre 1998), à Dingila (le 14 novembre 1998) et à Poko (le 24

¹⁰⁷ Voir J.-P Bemba, *op. cit.*, p. 29, annexe RRDC 68.

¹⁰⁸ Voir J.-P. Bemba, *op. cit.*, p. 30, annexe RRDC 68.

¹⁰⁹ Pour les détails sur cet axe, voir la déclaration du major Kabengele devant la Commission militaire, annexe RRDC 50.



Carte n°7

novembre 1998). Une colonne de l'UPDF venant de Buta a fait jonction avec celle qui était partie d'Isiro, dans le secteur Poko-Dingila. De là, l'UPDF a poursuivi les FAC dans leur retraite vers le nord. Les troupes ougandaises ont successivement occupé, à l'issue de violents combats, la cité de Liboro (le 2 janvier 1999), d'Ango (le 5 janvier 1999) et de Bondo (le 9 mai 1999). Poursuivies par l'UPDF à partir de la cité d'Ango, les FAC ont traversé, le 10 janvier 1999, la rivière Mbomu pour se réfugier dans la localité de Zemio, en République Centrafricaine¹¹⁰.

2.67. A la suite du repli des FAC dans la ville de Bumba (province de l'Equateur), en novembre 1998, et à Zemio en République Centrafricaine, en janvier 1999, toute la province Orientale est entièrement sous l'occupation de l'Ouganda. Ainsi, au 15 novembre 1998, trois mois après l'invasion de la RDC par l'Ouganda et le Rwanda, l'axe Buta-Isangi-Opala constituait la ligne de séparation entre les territoires, contrôlés par les puissances occupantes situés à l'est, et ceux qui se trouvaient encore sous l'autorité du gouvernement légitime situés à l'ouest.

4. L'avancée des troupes de l'UPDF sur le front nord-ouest (province de l'Equateur)

2.68. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda mentionne seulement trois batailles se seraient déroulées dans la province de l'Equateur. Les deux premières auraient eu lieu à Bumba et à Businga, et auraient opposé l'UPDF à des troupes soudanaises, en novembre et décembre 1999¹¹¹. La troisième se serait soldée par la prise de Gbadolite par l'armée ougandaise le 3 juillet 1999, après plusieurs semaines de combats¹¹². Selon la version des faits présentée par l'Etat défendeur, la présence de son armée à plusieurs centaines de kilomètres de la frontière ougandaise aurait exclusivement été motivée par la prise des aéroports dont se serait servi l'Etat soudanais pour soutenir les rebelles ougandais¹¹³. Dans cette logique, l'Ouganda nie avoir participé à l'occupation de la province de l'Equateur dans son ensemble, et affirme même que « there is no zone of Ugandan military occupation » en territoire congolais¹¹⁴.

2.69. La réalité est pourtant tout autre. Après voir conquis de la province Orientale, l'UPDF a pénétré dans la province de l'Equateur par la voie fluviale, terrestre et aérienne. L'occupation de certains aéroports de la province a permis à l'Ouganda d'y acheminer par avion des renforts en hommes et en matériel. Quatre axes d'attaques ont été mis en place par l'UPDF pour parachever la conquête de cette vaste province. Il s'agit des axes Kisangani-Isangi-Bumba-Lisala-Makanza (a), Lisala-Businga-Abuzi-Wapinda-Yakoma-Gbadolite (b), Lisala -

¹¹⁰ Voir les déclarations du colonel Abiti et du major Mputela devant la Commission militaire, annexes 47 et 52.

¹¹¹ UCM, p. 43, par. 54.

¹¹² UCM, p. 50, par. 63.

¹¹³ UCM, p. 178, par. 325.

¹¹⁴ UCM, p. 178, par. 326.

Bongandanga–Basankusu-Befale (c), et enfin de l’axe de la rivière Ubangui: Gbadolite-Zongo-Gemena-Libenge-Dongo-Imesse-Mobenze (d). Ces axes sont, pour plus de clarté, illustrés sur la **carte ci-jointe**.

a) L’avancée de l’UPDF sur l’axe Kisangani-Isangi-Bumba-Lisala-Makanza (vers les villes de Mbandaka et de Kinshasa)

2.70. L’Ouganda a entrepris de conquérir les villes et les ports fluviaux situés sur tout le parcours du fleuve Congo, depuis Kisangani jusqu’à Kinshasa, la capitale de la RDC. C’est ainsi qu’au départ de Kisangani, le 5^{ème} bataillon de l’UPDF, comprenant 1.200 hommes et doté de chars de combat et d’armes d’appui, a emprunté le fleuve Congo en direction de Kinshasa en tentant de traverser la province de l’Equateur d’est en ouest¹¹⁵. Au cours de sa progression le long du fleuve Congo, l’UPDF a affronté les FAC à Isangi, à Lukutu (le 5 novembre 1998) et dans la ville de Bumba qui est tombée le 17 novembre 1998 vers 13 heures. L’attaque de la ville de Bumba a été menée par le 5^{ème} bataillon, venant de Kisangani par la voie fluviale, et le 3^{ème} bataillon, parti d’Aketi par la voie terrestre. Ce dernier bataillon a affronté les FAC autour du pont de Loheka (les 14 et 15 novembre 1998) avant d’entrer dans Bumba le 17 novembre 1998. Après la perte de la ville de Bumba, les FAC se sont repliées dans la ville de Lisala, située en aval sur le fleuve Congo¹¹⁶.

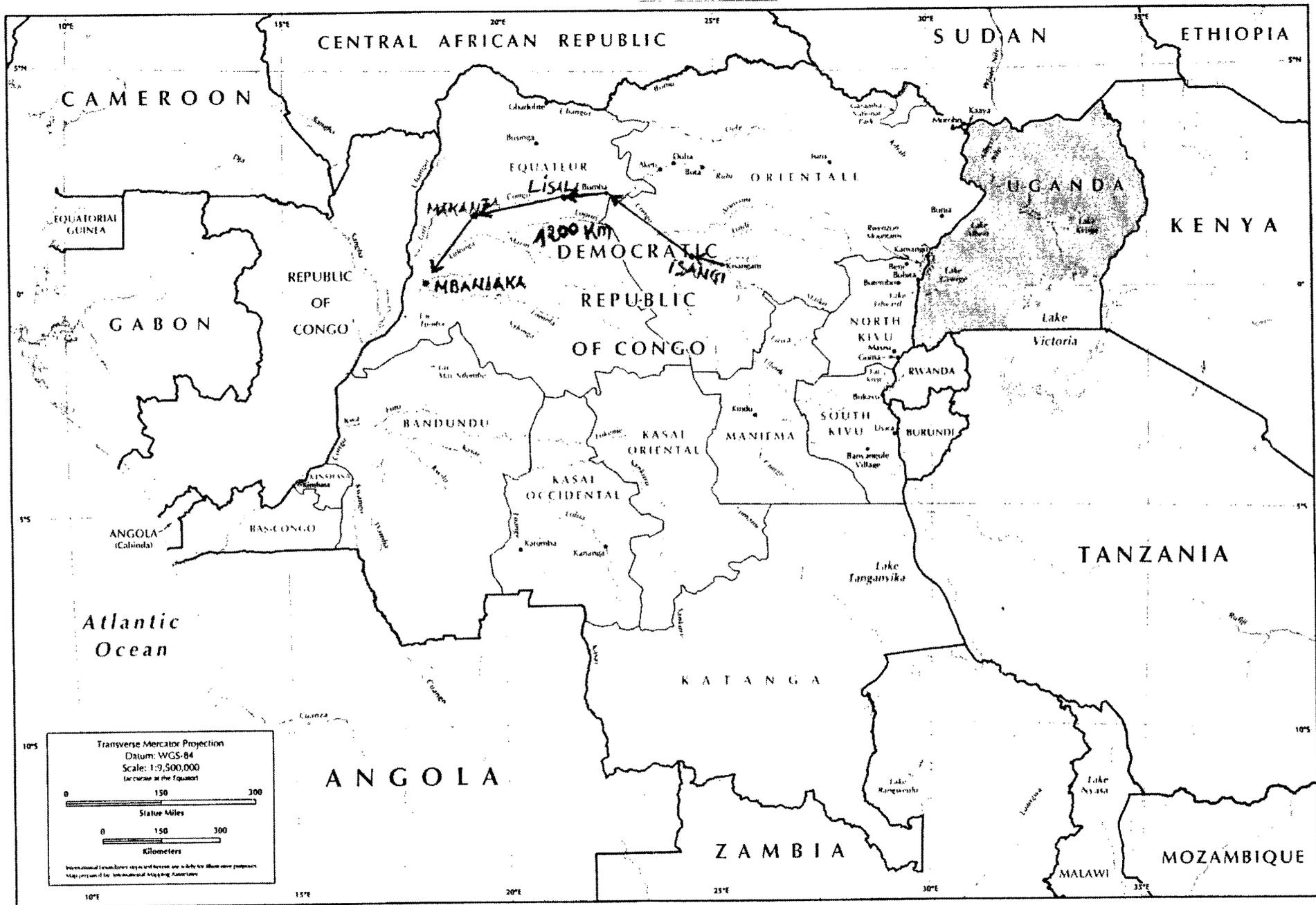
2.71. La prise de Bumba marque l’entrée de l’UPDF dans la province de l’Equateur. A partir de Bumba, l’UPDF a continué à longer le fleuve Congo vers Kinshasa et a affronté les FAC à Angbonga (le 24 novembre 1998), dans les plantations de café de Mindembo, à Mozamboli (le 4 décembre 1998), à Lisala (le 10 décembre 1998 et du 5 au 6 mars 1999), à Upoto (du 5 au 9 mars 1999), à Mobeka (du 11 au 30 juin 1999), à Libanda (de décembre 1999 à février 2000), à Lusengo, à Makanza, à Emate et dans la localité de Nganda-Paris. Toutes ces localités ont été le théâtre de batailles au cours desquels les FAC ont enregistré d’énormes pertes en hommes et en matériel, qui seront évaluées de façon précise et complète à une étape ultérieure de la procédure¹¹⁷.

b) L’avancée de l’UPDF sur l’axe Kisangani Lisala-Businga-Abuzi-Wapinda-Yakoma - Gbadolite (vers le nord de la province)

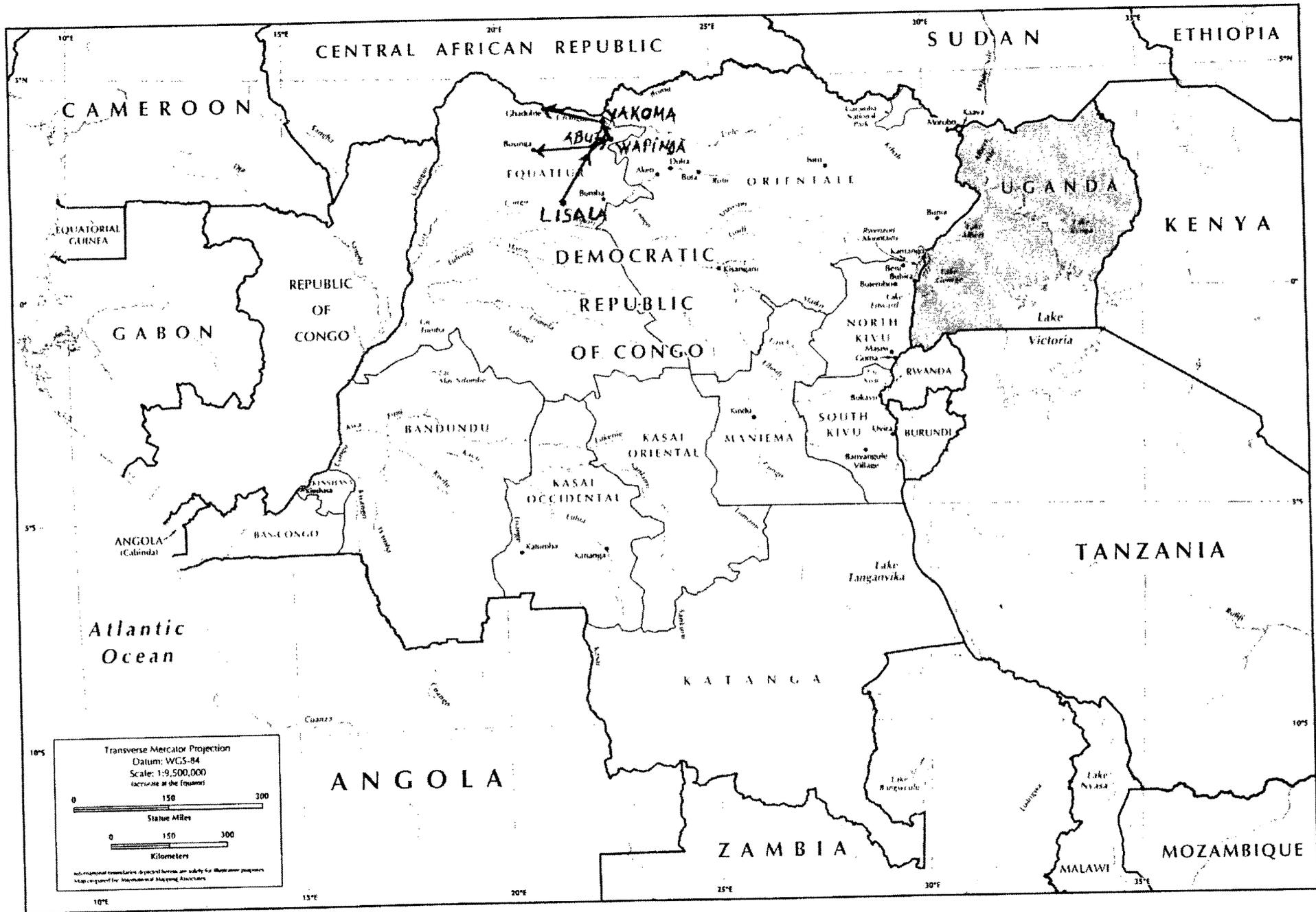
2.72. La ville de Lisala est à la fois un port fluvial sur le fleuve Congo et un important carrefour routier qui permet d’atteindre tous les grands centres de la province de l’Equateur. Après l’occupation de cette ville par l’UPDF, le 10 décembre 1998, Jean-Pierre Bemba en fera

¹¹⁵ Voir confirmation de l’intervention du 5^{ème} bataillon de l’UPDF dans cette région par Jean- Pierre Bemba, *op. cit.*, p. 34, annexe RRDC 68.

¹¹⁶ Voir la déclaration du colonel Vunga Lim Lim , annexe RRDC 55.



Carte n°8



Carte n°9

le siège de son mouvement, le MLC. C'est à partir de Lisaka que l'UPDF entreprend la conquête du nord de la province. Au cours de son avancée, l'armée ougandaise a affronté les FAC à Businga (du 14 au 18 mai 1999), à Abuzi (le 20 mai 1999), à Wapinda (le 23 mai 1999), à Yakoma (le 29 juin 1999) et à Gbadolite (le 3 juillet 1999). Le colonel Abiti, qui a commandé les FAC dans cette zone opérationnelle, a exposé devant la Commission militaire le déroulement des combats contre l'UPDF dans la région¹¹⁸.

c) L'avancée de l'UPDF sur l'axe Lisala-Bongandanga-Basankusu-Befale (vers le sud de la province)

2.73. Au départ de la ville de Lisala, l'UPDF a traversé le fleuve Congo pour marcher vers le sud de la province en vue d'occuper les villes de cette région. Dans sa progression sur cet axe, l'UPDF a combattu contre les FAC et occupé les cités de Bongandanga et de Basankusu (le 30 novembre 1999). Un avion des FAC, un Antonov 26, qui venait d'atterrir sur l'aéroport de Basankusu a été capturé par l'UPDF et jusqu'à ce jour¹¹⁹. Sur le même front, l'UPDF a affronté les FAC à Bobonga, à Pimu, à Ndeke, et à Kodoro¹²⁰.

d) L'avancée de l'UPDF sur l'axe de la rivière Ubangui: Gbadolite-Zongo-Gemena-Libenge-Dongo-Imesse-Mobenzene

2.74. La rivière Ubangui constitue la frontière naturelle nord-ouest entre la RDC et le Congo-Brazzaville, d'une part, et la République Centrafricaine, d'autre part. De nombreux combats entre les FAC et l'UPDF se sont déroulés dans la région que traverse cet important cours d'eau. Après la conquête de la ville de Gbadolite et la maîtrise de la frontière nord de la RDC, l'UPDF a entrepris de conquérir les villes situées sur le flanc nord-ouest de la province de l'Equateur, notamment celles qui se trouvent sur la rivière Ubangui. L'objectif poursuivi était d'encercler complètement, et ainsi d'isoler, la ville de Mbandaka, chef-lieu de la province encore tenu par les FAC, et d'occuper la cité de Mobenzene, située à l'endroit où la rivière Ubangui se jette dans le fleuve Congo, en aval de Mbandaka. Suivant cette stratégie, une fois la ville de Mbandaka isolée Kinshasa par l'occupation de Mobenzene, l'UPDF et ses alliés congolais pourraient ensuite descendre sur le fleuve Congo en toute confiance vers la capitale de la RDC, située à moins de 500 km en aval.

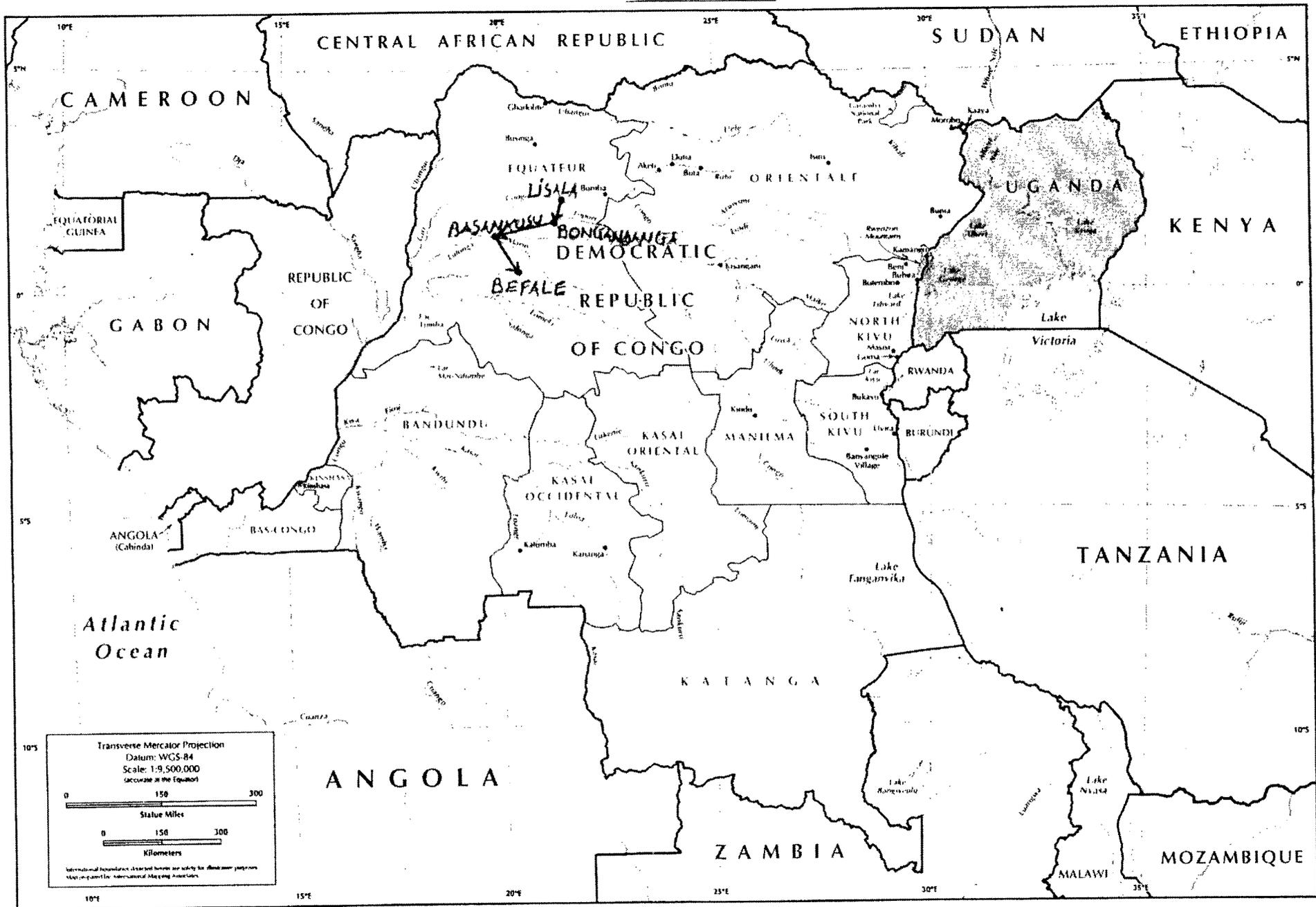
2.75. Le plan élaboré par les stratèges militaires ougandais n'a cependant pu être réalisé, en raison de la résistance acharnée opposée par les forces armées congolaises dans la région. Sur le

¹¹⁷ Voir les déclarations du colonel Vunga Lim Lim et du major Buyani A Faray, annexes RRDC 49 et 55.

¹¹⁸ Voir sa déclaration, annexe RRDC 47.

¹¹⁹ Dans son livre, Jean-Pierre Bemba confirme la violence de ces combats et l'importance des dommages causés aux FAC par la coalition UPDF-MLC. Sur la prise de Basankusu, voir J-P Bemba, *op. cit.*, pp.77-78, annexe RRDC 68.

¹²⁰ Voir J.-P. Bemba, *op. cit.*, pp. 77-78, annexe RRDC 68.



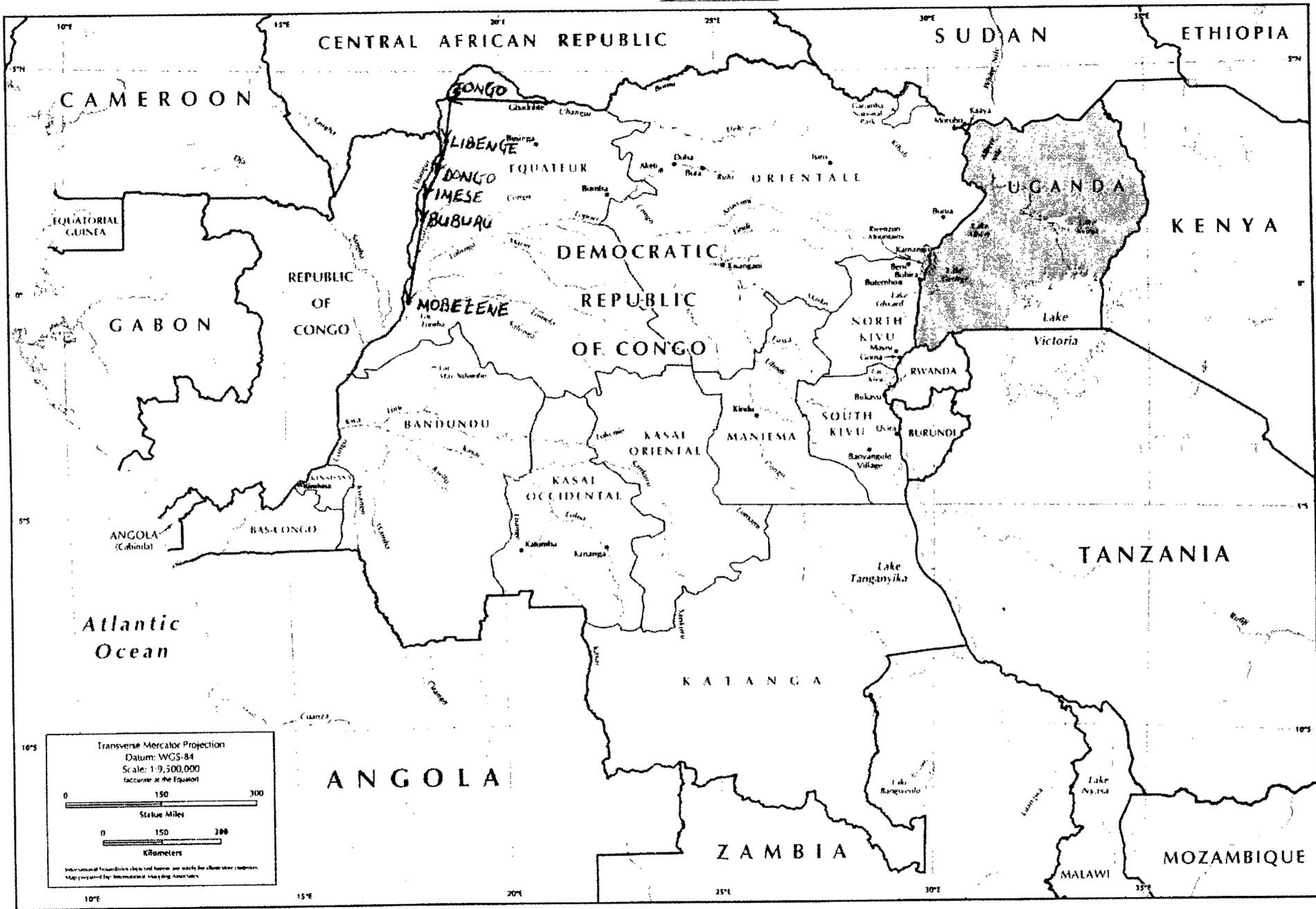
Carte n°10

Transverse Mercator Projection
 Datum: WGS-84
 Scale: 1:9,500,000
 (accurate at the Equator)

0 150 300
 Statute Miles

0 150 300
 Kilometers

International Foundation for Open-Source Maps
 Map © 2011 by International Mapping Associates



Carte n°11

Transverse Mercator Projection
 Datum: WGS-84
 Scale: 1:9,500,000
 (accurate at the Equator)

0 150 300
 Statute Miles

0 150 300
 Kilometers

International Geographical Names and Toponymy Commission
 Map prepared by International Mapping Agency

front de l'Ubangui, des combats d'une rare violence ont opposé pendant plusieurs mois les FAC à l'UPDF et ses alliés du MLC entraîné d'énormes pertes en hommes et en matériel dans les rangs de l'armée congolaise¹²¹. Il est important de noter également que, sur cet axe, l'UPDF a affronté les FAC à Zongo (le 29 juillet 1999), à Libenge (le 22 juillet 1999), à Gemena (du 9 au 10 juillet 1999), à Bomongo, à Moboza, à Dongo (février 2000), à Imesse (avril 2000), à Buburu (fin avril 2000), à Indika et dans la cité stratégique de Mobenzene, d'abord conquise par l'UPDF et récupérée ensuite par les FAC (mai-juin 2000). Les colonels Abiti et Mayala ainsi que le major Mputela qui ont commandé les FAC dans ce secteur durant cette période ont décrit devant la Commission militaire l'ampleur des combats qui ont opposé leurs forces à l'UPDF¹²².

2.76. En définitive, il est de notoriété publique que l'Ouganda a occupé progressivement une partie substantielle du territoire congolais au fil de l'offensive menée dans plusieurs province du nord-est par son armée. Le territoire contrôlé par l'UPDF a été défini comme suit :

« The rebel coalition led by Rwanda and Uganda has divided its operational areas into sectors. Rwanda is in charge of a sector that runs from Rutshuru on the border with Uganda to Pepa on the border with Zambia ; Uganda is responsible for an area extending from Butembo to Isiro on the border with Sudan, and from Businga in the interior towards Gbadolite [...] »¹²³.

Au vu de ce qui précède, la thèse ougandaise selon laquelle seules auraient été entreprises des actions militaires limitées, qui ne visaient qu'à assurer la prise de contrôle d'un certain nombre d'aéroports stratégiques, ne résiste pas à un examen objectif des faits. L'UPDF a été impliquée dans de très nombreux combats visant à occuper progressivement l'ensemble des provinces du nord-est de la RDC, dont le but ultime était la prise de Kinshasa. Il est vrai que ces combats ont souvent été menés en coordination avec les forces irrégulières congolaises du MLC. Ceci n'empêche pas que l'UPDF ait directement participé à la plupart de ces combats. De plus comme la RDC le démontrera par la suite, les autorités ougandaises appuyaient activement, voire contrôlaient purement et simplement le MLC¹²⁴.

¹²¹ Voir J.-P. Bemba, *op. cit.*, pp. 82-86, annexe RRDC 68.

¹²² Voir leurs déclarations, annexes RRDC 47 et 52.

¹²³ International Crisis Group, *Congo at War. Africa's Seven-Nation War*, *op. cit.*, p. 1.

¹²⁴ Ci-dessous, section 3.

D. La poursuite de l'occupation du territoire congolais par les forces de l'UPDF

2.77. Une fois la conquête réalisée, l'UPDF a établi une zone d'occupation dont elle a assuré l'administration de façon directe et indirecte. Comme la RDC le démontrera dans la section suivante du présent chapitre, l'administration indirecte s'est réalisée par le biais de la création et du soutien actif à diverses factions rebelles congolaises, dont le rôle était de faire accepter plus facilement l'occupation étrangère aux populations locales. Le caractère en partie indirect de cette administration ne doit pas occulter le fait que, aux yeux de tous, l'Ouganda a bien été, et demeure à l'heure où ces lignes sont écrites, une puissance occupante. Il suffit pour s'en convaincre de consulter la carte reproduite dans un rapport de l'*International Crisis Group*, qui montre très clairement la zone occupée par l'Ouganda et les factions congolaises que cet Etat contrôle¹²⁵.

2.78. Le contre-mémoire ougandais donne une tout autre version des événements puisque, à l'en croire, il n'existerait même pas de zone d'occupation ougandaise en RDC. On peut ainsi y lire que les troupes ougandaises « are confined to a limited number of specific locations, with the purpose of disarming and demobilising anti-Uganda insurgents... »¹²⁶, et que, par conséquent,

« there is no zone of Ugandan military occupation and there is no Ugandan military administration in place »¹²⁷.

2.79. Certaines déclarations plus récentes de hauts responsables ougandais laissent par ailleurs entendre que, en tout état de cause, les troupes de l'UPDF se seraient déjà retirées du Congo, si pas complètement, en tout cas en grande partie.

2.80. Ces affirmations sont pour le moins étonnantes. Il est difficilement contestable que, sur le terrain, l'Ouganda a concrétisé son occupation du territoire congolais en y posant de nombreux actes d'administration (1). Quant aux perspectives de retrait qui sont évoquées depuis plusieurs années maintenant, elles ne peuvent masquer le fait que l'occupation se poursuit, et qu'elle ne prendra fin qu'avec le retrait du dernier soldat ougandais du territoire congolais (2).

1. La poursuite de l'occupation ougandaise et les actes d'administration posés par la puissance occupante

¹²⁵ International Crisis Group (ICG Afrique), *Le partage du Congo. Anatomie d'une sale guerre*, op. cit., carte n°2.

¹²⁶ UCM, p. 178, par. 325.

¹²⁷ UCM, p. 178, par. 326.

2.81. La RDC n'ayant, par définition, pas accès aux zones occupées, elle ne peut exposer dans leurs détails les modalités de l'administration directe et indirecte de la partie du territoire congolais que contrôlent les autorités ougandaises. Outre les modalités du soutien aux factions rebelles congolaises, dont la création et les activités ont fait l'objet d'un soutien constant de la part de l'Ouganda, qui seront exposées plus loin, plusieurs exemples attestent toutefois du caractère manifeste de la réalité de cette l'administration de cette partie du territoire congolais par les autorités ougandaises.

2.82. Un premier cas particulièrement emblématique est la création d'une nouvelle province au sein de la RDC. Le Congo compte officiellement dix provinces, soit, d'ouest en est et du nord au sud : l'Equateur, la province Orientale, le Bas-Congo, le Bandundu, le Kasai occidental, le Kasai oriental, la province du Maniema, le nord Kivu, le sud Kivu et le Katanga. Sur le terrain, les autorités ougandaises ont, dès 1999, créé une 11^{ème} province dans le nord-est de la RDC, aux abords de la frontière ougandaise. Cette province a été créée a été réalisée au mois de juin 1999, alors que l'Ouganda affirmait son emprise sur une nouvelle faction rebelle, le RCD-ML¹²⁸, auquel il souhaitait donner un espace politique et administratif propre. La province de « Kibali-Ituri » est le résultat de par la fusion des districts de l'Ituri et du Haut Uélé, qui ont ainsi été détachés de la Province orientale par la puissance occupante¹²⁹. Ce processus a été décrit de la manière suivante par un rapport de *Human Rights Watch* :

« En juin 1999, Adele Lotsove Mugsia, une ancienne enseignante hema ayant embrassé la carrière politique, a demandé le soutien du Brigadier Général James Kazini, alors commandant de l'UPDF au Congo et chef d'état-major de l'UPDF, pour créer une nouvelle province. La province d'Ituri devait être créée à partir de deux districts de la Province orientale, Kibali et Ituri. Bien que cette proposition avait l'aval de quelques personnes de la région depuis un certains temps et était présentée à Kazini par une responsable politique congolaise, c'est le décret du général ougandais qui a effectivement modifié les frontières administratives de la région »¹³⁰.

Le 18 juin, l'Ouganda nomme à la tête de cette nouvelle province Madame Adèle Lostove, qui était jusqu'alors vice-gouverneur de la province orientale. L'acte de nomination précise que le gouverneur de la nouvelle province est compétent pour octroyer des concessions, entre autres dans le domaine minier, ce qui n'est évidemment pas sans intérêt dans cette région où se situent les mines d'or de Kilo-Moto. Les soldats de l'UPDF sont chargés d'assurer la défense de la nouvelle entité, avant que des forces congolaises soient chargées de prendre le relais sous le contrôle de l'Ouganda. La création de cette province n'a échappé à aucun des observateurs neutres qui se sont penchés sur la question. Elle montre à quel point l'affirmation de l'Ouganda selon laquelle il n'occupe ni n'administre aucune partie du territoire congolais est manifestement contraire à la réalité. Jean Pierre Bemba, principal allié congolais de l'Ouganda s'est prononcé

¹²⁸ Sur ce mouvement, voir ci-dessous, section 3.

¹²⁹ G. de Villers et al., *Guerre et politique : les trente derniers mois de L.D. Kabila, op. cit.*, p. 61

¹³⁰ Voir Human Rights Watch, *L'Ouganda dans l'est de la RDC: Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques*, mars 2001, section IV, p. 2, annexe RRDC 83.

également sur la création de cette province en déclarant que : « la nouvelle province de l'Ituri créée par le général James Kazini qui place à sa tête madame Adèle Lotsove vit ses premiers mois dans la guerre, les larmes et le sang ».¹³¹

2.83. Un deuxième exemple particulièrement édifiant est l'implication directe des autorités ougandaises dans la vie politique des régions occupées. L'Ouganda est même allé jusqu'à superviser des élections locales, comme le rapporte le quotidien pro-gouvernemental ougandais *New Vision* :

« Elections similar to Uganda's local council system are being held under Ugandan inspection in rebel-held eastern and northern Democratic Republic of Congo [...]. 'Our work is to ensure that the elections go smoothly', a Ugandan officer said »¹³².

Ces faits sont suffisamment édifiants pour qu'on s'abstienne de les commenter davantage.

2.84. Enfin, on ne peut manquer d'insister sur le rôle joué par l'Ouganda dans la gestion de l'économie des zones occupées. Ce rôle sera exposé plus en détail dans le chapitre de la présente réplique consacré au pillage des ressources congolaises, dès lors que c'est malheureusement cette forme que la « gestion » des richesses du Congo par l'Ouganda a prise¹³³. Au-delà des gains générés par le pillage, l'objectif de l'Ouganda était de contraindre les dirigeants des mouvements rebelles congolais, à gérer de manière rationnelle, sous la supervision des officiers ougandais qui les encadraient, les ressources financières des territoires occupés. L'objectif poursuivi par l'Ouganda était double. Il s'agissait de financer, d'une part, le coût de la présence de l'UPDF au Congo pour ne pas grever trop significativement le budget national de l'Ouganda, surveillé par les institutions de Bretton Woods et les autres bailleurs de fond et, d'autre part, de soutenir son propre effort de guerre dans la région. A ce sujet, Jean-Pierre Bemba, le dirigeant du MLC qui a collaboré activement avec les autorités ougandaises dans l'administration de larges parties des territoires occupés par l'Ouganda, donne un certain nombre de précisions très significatives :

« Informées de l'incurie financière qui règne à ses frontières et de la corruption passive de leurs officiers, les autorités ougandaises décident d'appuyer une remise en ordre du circuit des finances publiques dans l'est du pays [le Congo] et, par la même occasion, la mise en place de mécanismes de financement de l'effort de guerre de l'Equateur (guerre menée surtout par l'UPDF). Le 31 juillet 1999, à Dar-es-Salaam, en présence du général Kazini, du colonel Mayombo (Chef des renseignements militaires ougandais), de Kahinda Otafiire, conseiller du président ougandais pour le Congo [...], le Prof. Wamba et moi nous convenons des mécanismes de partage des ressources financières de l'est. Ce partage sera opéré en vertu des besoins fondamentaux des deux mouvements en ce qui concerne le

¹³¹ Voir J.-P. Bemba, *op. cit.*, p. 168.

¹³² *New Vision*, January 28, 2000, annexe RRDC 12.

¹³³ *Infra*, chapitre IV.

recrutement, la formation et l'instruction, l'équipement et la logistique ainsi que toutes les opérations visant l'encadrement des forces militaires »¹³⁴.

Louant ses propres efforts en vue de mettre de l'ordre dans les finances de la région en suivant les instructions de l'Ouganda, M. Bemba souligne néanmoins l'obstruction à laquelle il se heurte à cette occasion de la part de certains officiers ougandais qui profitaient de l'ancien système de gestion. Il donne une preuve indiscutable de la rétrocession d'une partie des ressources financières à l'entretien de l'armée ougandaise déployée au Congo, comme témoigne par exemple l'extrait suivant de son ouvrage :

« En fait, la gestion rigoureuse imposée par François Mwamba mécontente une partie des officiers ougandais habitués aux facilités accordées généreusement par Mbuse.[...]»¹³⁵
Habitué à percevoir un paiement mensuel de 30.000 \$ US de Mbuse Nyamwisi, le colonel Burundi (ougandais), dont la paie se limite depuis mon arrivée aux frais de ménage de son bataillon, nourrit une véritable rancœur à mon endroit et celui de François Mwamba. D'autant que les instructions de sa hiérarchie précisent que dans les prochaines semaines, toutes les troupes ougandaises devront regagner leur pays. Il ne lui reste que peu de temps pour s'enrichir avant le retour au pays[...]. Le 6 juin 2001, le colonel Burundi [...] tente une nouvelle fois de percevoir des fonds du trésor public [...] »¹³⁶.

2.85. Les conséquences juridiques spécifiques que l'on peut déduire de l'ensemble de ces faits seront précisées ultérieurement. A ce stade, il suffit de constater que l'occupation ougandaise ne s'est pas manifestée seulement sur le plan strictement militaire mais aussi, plus largement, sur un plan politique et administratif. Ainsi, « [l]es forces militaires ougandaises ont joué un rôle déterminant dans les affaires locales, allant même jusqu'à modifier les frontières administratives et à désigner les responsables provinciaux [...] »¹³⁷.

2. La poursuite de l'occupation ougandaise en dépit des multiples déclarations annonçant le retrait des troupes de l'UPDF

2.86. Le plan de désengagement des forces mis en place sous la supervision de la MONUC dans le cadre de l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999 indique clairement les territoires du Congo conquis et occupés par la coalition UPDF-MLC et UPDF-RCD-ML, par la coalition Rwanda-RCD et ceux qui demeurent sous l'autorité du Gouvernement congolais. Rien ne permet de penser que, à l'heure actuelle, l'Ouganda aurait retiré ses troupes de la zone indiquée, et ce en dépit de certaines déclarations (répétées) du président Museveni qui a annoncé à plusieurs reprises un retrait total des forces armées ougandaises de RDC.

¹³⁴ Jean - Pierre Bemba, *op. cit.*, pp. 151-152, annexe RRDC 68.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 153, annexe RRDC 68.

¹³⁶ *Ibid.*, pp.209-210, annexe RRDC 68.

¹³⁷ Voir Human Rights Watch, *L'Ouganda dans l'est de la RDC: Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques*, *op. cit.*, section I, p. 2, annexe RRDC 83.

2.87. Les sources les plus autorisées montrent de manière très explicite que l'occupation du Congo par l'Ouganda s'est poursuivie de manière continue depuis l'invasion de 1998, et se perpétue encore aujourd'hui. Le 7 septembre 2000, le Conseil de sécurité demandait, par la voix de son président, « le retrait accéléré des forces ougandaises et rwandaises, ainsi que de toutes les autres forces étrangères hors du territoire de la RDC, en pleine conformité avec sa résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000 »¹³⁸. Une déclaration similaire a été faite le 25 février 2002, date à laquelle « Le Conseil demande à nouveau le retrait de toutes les troupes étrangères du territoire de la RDC »¹³⁹. Le Secrétaire général de l'ONU s'est prononcé dans le même sens dans plusieurs de ses rapports, comme en témoignent les deux extraits suivants, qui reflètent des constats opérés, respectivement, en décembre 2000 et en février 2001 :

« ...la résolution 1304 (2000) dans laquelle le Conseil de sécurité a exigé que l'Ouganda et le Rwanda retirent sans plus tarder leurs forces du territoire de la RDC, conformément au calendrier prévu dans l'accord de Lusaka et le plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril, n'a pas encore été pleinement appliquée »¹⁴⁰ ;

« Les résolutions 1304 (2000) et 1332 (2000) du Conseil de sécurité dans lesquelles le Conseil exigeait le retrait des forces rwandaises et ougandaises dans les plus brefs délais, conformément au calendrier prévu dans les accords de Kampala, n'ont toujours pas été appliquées dans leur intégralité »¹⁴¹.

2.88. Dans l'espoir d'échapper aux conséquences juridiques du non respect du droit international et, en particulier, de la résolution 1304 (2000), l'Ouganda a entretenu la confusion en opérant des mouvements de troupes ou formulent des déclarations qui laissaient penser que le retrait total de l'UPDF du territoire congolais était en cours. Plusieurs épisodes illustrent cette stratégie récurrente.

2.89. Ainsi, alors que le Secrétaire général de l'ONU signalait, dans son rapport du 21 septembre 2000, que

« [l]e 22 juin, l'Ouganda a commencé à retirer de la RDC cinq bataillons de l'UPDF, en indiquant qu'il s'agissait d'un geste unilatéral visant à appuyer le plan de désengagement de Kampala »¹⁴²,

il devait déchanter près de cinq mois plus tard :

« D'après certaines informations, les forces armées rwandaises maintiennent environ 20.000 hommes et les forces armées ougandaises 10.000 hommes sur le territoire de la RDC et rien ne permet d'affirmer qu'une réduction importante de ces effectifs soit envisagée »¹⁴³

¹³⁸Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 7 septembre 2000 (S/PRST/2000/28), annexe RRDC 36.

¹³⁹Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 25 février 2002 (S/PRST/2002/5), annexe RRDC 37.

¹⁴⁰Cinquième rapport du Secrétaire général sur la MONUC S/2000/1156 6 décembre 2000, par. 87, annexe RRDC 30.

¹⁴¹Sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC S/2001/128, 12 février 2001, par. 34, annexe RRDC 31.

¹⁴²Quatrième rapport du Secrétaire général sur la MONUC S/2000/888 21 septembre 2000, par. 30, annexe RRDC 29.

¹⁴³Sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC S/2001/128, 12 février 2001, par. 34, annexe RRDC 31.

Ce maintien d'importants contingents des forces armées ougandaises en territoire congolais apparaissait d'autant plus paradoxal que « [l]es autorités ougandaises, en particulier le président Museveni, ont récemment indiqué qu'à la suite de la défaite des rebelles de l'Alliance des forces démocratiques, l'objectif principal de leur intervention avait été atteint »¹⁴⁴.

2.90. Dans son rapport du 17 avril 2001, le Secrétaire général prenait acte d'une déclaration de l'Ouganda selon laquelle « cet Etat était prêt à retirer toutes ses troupes »¹⁴⁵. Le Secrétaire général évoquait en ce sens plusieurs mouvements de rapatriement des forces de l'UPDF¹⁴⁶. Ces événements, dont on a relevé qu'ils intervenaient après la publication du rapport de l'ONU condamnant l'Ouganda pour le pillage des ressources naturelles du Congo¹⁴⁷, ont pu laisser penser que le retrait des forces ougandaises de la RDC était sur le point de se réaliser. Le 3 mai 2001, une note verbale de la Mission permanente de l'Ouganda auprès des Nations Unies transmettait encore une déclaration du président Museveni aux termes de laquelle les forces ougandaises seraient sous peu retirées de la RDC¹⁴⁸.

2.91. Le comportement de l'Ouganda allait rapidement démentir ces promesses. Dans son rapport du 8 juin 2001, le Secrétaire général était obligé de constater que l'Ouganda

« continu[ait] à étudier s'il était sage de maintenir une présence à Buta et Bunia. Il précisait en outre qu'une présence serait maintenue sur les pentes occidentales des monts Ruwenzori jusqu'à ce que les intérêts de l'Ouganda, sous l'angle de la sécurité, soient pris en considération conformément à l'Accord de Lusaka »¹⁴⁹.

Il relevait de même, le 16 octobre 2001, que

« les UPDF ont déclaré qu'elles maintiendraient un bataillon à Buta et deux dans les monts Ruwenzori, dans la partie orientale de la République démocratique du Congo (RDC), jusqu'à ce qu'un accord de paix ait été conclu. En outre, elles laissent un petit contingent d'environ deux compagnies à Gbadolite »¹⁵⁰.

Ainsi, à la fin de l'année 2001, l'Ouganda continuait à souffler le chaud et le froid en déclarant amorcer un retrait total du Congo tout en maintenant des troupes à plusieurs centaines de kilomètres à l'intérieur du territoire de la RDC¹⁵¹.

2.92. Cette duplicité a encore été dénoncée dans son dernier rapport par le Secrétaire général de l'ONU. D'un côté, on y lit que

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ Septième rapport du Secrétaire général sur la MONUC S/2001/373 17 avril 2001, par. 15, annexe RRDC 32.

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 29 et 31.

¹⁴⁷ *Panafrican News Agency*, May 2, 2001, annexe RRDC 17.

¹⁴⁸ Cité dans le Huitième rapport Secrétaire général sur la MONUC S/2001/572 8 juin 2001, par. 6, annexe RRDC 33;

¹⁴⁹ Huitième rapport Secrétaire général sur la MONUC S/2001/572 8 juin 2001, par. 6, annexe RRDC 33; voir aussi la Lettre du 8 mai 2001 (S/2001/461) cité dans ce même rapport.

¹⁵⁰ Neuvième rapport Secrétaire général sur la MONUC S/2001/970 16 octobre 2001, par. 30, annexe RRDC 34.

« [s]elon les informations transmises à la MONUC par les forces de défense du peuple ougandais (UPDF) le 26 décembre 2001, 6655 soldats ougandais ont été retirés de la RDC depuis le 29 juillet 2000. L'UPDF devrait également retirer son contingent de Gbadolite dans un proche avenir »¹⁵².

Le rapport précise cependant aussitôt que

« [l]'Ouganda souligne toutefois qu'il était prévu que trois bataillons de l'UPDF restent dans l'est de la RDC. On estime que le nombre total de soldats déployés dans la province orientale se situe entre 2 500 et 3000 »¹⁵³.

Dans ce contexte, le Secrétaire général ajoute que

« [...] la situation dans la Province Orientale (voir par. 25 à 30) fait craindre que l'UPDF ne continue à renforcer sa présence dans l'est de la RDC si les combats s'y poursuivent. Le Ministre ougandais de la défense, dans une lettre datée du 14 janvier qu'il a adressée à mon Représentant spécial, a déclaré que l'Ouganda allait déployer des forces dans les secteurs d'Aru, Mahagi et Kyavinyonge afin de défendre les intérêts de l'Ouganda en matière de sécurité. Lorsqu'il a rencontré mon Représentant spécial le 25 janvier, le Président Museveni a cependant déclaré que les mouvements récents des forces ougandaises à l'intérieur de la RDC visaient à consolider leurs unités et non à les renforcer »¹⁵⁴.

Au mois d'avril 2002, le quotidien pro-gouvernemental ougandais *New Vision* signalait encore un redéploiement de l'UPDF en territoire congolais¹⁵⁵.

2.93. Au vu de ces éléments, il apparaît clairement que, au-delà des déclarations de bonnes intentions et de certains mouvements tactiques, les autorités ougandaises poursuivent indéniablement leur politique d'occupation. Elles admettent elles-mêmes continuer à installer des troupes dans la ville de Gbadolite, déployer des forces dans certaines régions du Congo et consolider les unités qui y sont encore stationnées. Plus généralement, l'Ouganda se réserve le droit, comme il le fait depuis près de quatre années, de décider unilatéralement de maintenir son armée en territoire étranger au nom de « considérations de sécurité » qu'il est le seul à pouvoir apprécier. Dans ces circonstances, le Gouvernement congolais ne peut se satisfaire de la prolongation de la situation actuelle. Quelle que soit l'évolution que la situation ait connu sur le terrain, il est clair que, si son ampleur a varié au fil du temps, l'occupation militaire ougandaise se poursuit, et ne prendra fin qu'après le départ du dernier soldat ougandais du territoire congolais.

2.94. Les développements qui précèdent ont permis d'illustrer l'étendue de l'intervention militaire directe de l'Ouganda, en montrant l'ampleur du déploiement des troupes ougandaises

¹⁵¹ V. aussi *La Phare* (Kinshasa), 30 mai 2001, annexe RRDC 15, RRDC

¹⁵² Dixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC S/2002/169 15 février 2002, p. 4, par. 23, annexe RRDC 35.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 24.

¹⁵⁵ *New Vision*, 17 January 2002, annexe RRDC 12, RRDC

en territoire congolais, en collaboration avec les milices armées du MLC. L'Ouganda a progressivement étendu son contrôle sur des régions de RDC qui représentent un territoire de loin plus vaste que son propre territoire national. Son armée a mené à cet effet des opérations militaires à plus de 1500 kilomètres de ses frontières. Ce constat montre que les prétentions de l'Ouganda, selon lesquelles cet Etat ne se serait livré qu'à une intervention militaire limitée, destinée exclusivement à assurer sa propre sécurité, ne peuvent être retenues. Ceci est d'autant plus vrai que, contrairement à ce que prétend l'Etat défendeur, il a joué un rôle actif dans la création, puis dans le fonctionnement, de mouvements armés irréguliers opérant sur le territoire congolais.

Section 3. Le soutien militaire actif apporté par l'Ouganda aux groupes armés irréguliers opérant en territoire congolais

2.95. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda semble largement ignorer les accusations formulées par le Congo dans son mémoire, selon lesquelles l'Etat défendeur aurait soutenu activement plusieurs mouvements rebelles congolais¹⁵⁶. L'avancée des troupes de l'UPDF, que ce soit dans l'est du pays ou ensuite dans les provinces orientales puis de l'Equateur, est relatée dans les écritures ougandaises sans qu'il soit fait aucune mention du rôle joué par les forces du RCD ou du MLC dans les combats livrés contre les FAC¹⁵⁷. Le scénario du contre-mémoire ougandais, selon lequel l'Ouganda n'aurait mené en RDC qu'une opération militaire sécuritaire ciblée¹⁵⁸ exclut bien évidemment toute reconnaissance par l'Etat défendeur d'un fait qui n'est ignoré par personne : l'Ouganda a, dès l'origine, été à la base de la création et du fonctionnement de plusieurs factions rebelles congolaises. La RDC avait pensé dans un premier temps que la partie ougandaise ne contestait pas cette évidence¹⁵⁹. Le contre-mémoire ougandais contient cependant quelques lignes qui attestent clairement de l'ampleur de l'opposition de vues entre les parties sur ce point. Après avoir rejeté les éléments de preuve présenté par le Congo en ce sens¹⁶⁰, l'Ouganda y affirme en effet que :

« the DRC alleges that the Government of Uganda has recognised the material facts. The Government of Uganda denies this. In particular, the DRC asserts that Uganda did not deny support to Congolese rebels in the course of the oral hearings before the Court (CR 2000/23). The Government of Uganda rejects this reading of the record »¹⁶¹.

Moins de deux pages du contre-mémoire sont ainsi consacrées aux liens entre l'Ouganda et les rebelles congolais. Ces liens sont donc purement et simplement niés par l'Ouganda, qui est sans doute parfaitement conscient que la preuve de l'existence de pareille relation ruinerait complètement sa ligne de défense.

2.96. La RDC s'étonne cependant que l'Etat défendeur se contente d'écarter en quelques lignes l'un des aspects les plus fondamentaux de l'argumentation congolaise. Le procédé est d'autant plus insolite que le soutien ougandais aux rebelles congolais est l'un des éléments du présent dossier qui relève incontestablement de la notoriété publique et que, dans ces conditions, on aurait pu s'attendre à ce que la partie défenderesse motive soigneusement ses dénégations. La RDC ose espérer que les éléments de preuve qu'elle présentera ci-après amèneront la partie ougandaise à expliquer pourquoi des sources aussi variées, sérieuses et concordantes ne suffisent pas à établir la réalité de l'appui octroyé par l'Ouganda au MLC ou à d'autres factions

¹⁵⁶ MRDC, not. pp. 96-108, par. 2.107-2.137.

¹⁵⁷ V. les références reproduites ci-dessus.

¹⁵⁸ UCM, p. 178, par. 325.

¹⁵⁹ Tel n'avait en effet pas été le cas au cours des plaidoiries précédant l'indication par la Cour des mesures conservatoires reprises dans son ordonnance du 1^{er} juillet 2000 ; v. *supra*, par. 1.47.

¹⁶⁰ UCM, pp. 90-91, par. 138-142.

¹⁶¹ UCM, pp ; 91-92, par. 143.

rebelles congolaises. Ce soutien peut en effet difficilement être contesté dans son principe (A) et, au vu en particulier du témoignage de l'un des principaux protagonistes de cet aspect du litige, il devient pour le moins difficile de nier que le soutien en cause s'est traduit non seulement par un appui au MLC (B), mais aussi à d'autres factions irrégulières congolaises (C).

A. La reconnaissance de principe de l'appui apporté par l'Ouganda au MLC et aux autres factions rebelles congolaises

2.97. Dans son mémoire, le Congo a préservé divers éléments de preuve qui attestent de la reconnaissance par l'ensemble de la communauté internationale du soutien actif apporté par l'Ouganda à des factions rebelles congolaises. Cette reconnaissance se déduit d'abord des résolutions et de l'activité du Conseil de sécurité et du Secrétaire général de l'ONU, qui considèrent à l'évidence que des liens étroits unissent les autorités ougandaises et certaines factions irrégulières congolaises¹⁶². Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a, en ce qui le concerne, présenté des rapports très explicites sur le sujet, dans lesquels

- il dénonce « la participation évidente du Rwanda et de l'Ouganda aux côtés des rebelles »¹⁶³,
- il relate les débuts du conflit en signalant que « Le 2 août 1998, une guerre éclate en République démocratique du Congo [...]. Un parti inconnu, qui s'appellera plus tard le Rassemblement congolais pour la démocratie (République démocratique du Congo), attaque la République démocratique du Congo, avec l'appui reconnu par le Rwanda et l'Ouganda [...] »¹⁶⁴,
- il constate que « [d]epuis le 2 août 1998, l'est de la République démocratique du Congo connaît une guerre provoquée par un mouvement appelé Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) - qui s'est par la suite scindé en deux factions - mouvement qui bénéficie de l'appui des armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi (pays que le Conseil de sécurité a qualifiés de 'non invités') »¹⁶⁵ ;
- ou encore que « [u]n parti inconnu, qui s'appellera plus tard le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), attaque la République démocratique du Congo avec l'appui aujourd'hui avoué du Rwanda et de l'Ouganda, et du Burundi qui, lui, nie tout soutien »¹⁶⁶.

¹⁶² MRDC, pp. 96-98, par. 2.109-2.112.

¹⁶³ Doc. ONU, E/CN.4/1999/31, 8 février 1999, § 40, Annexe MRDC 42 et MRDC, p. 99, par. 2.114.

¹⁶⁴ Doc. ONU, A/54/361, 8 février 1999, § 13, Annexe MRDC 41, MRDC, p. 100, par. 2.116.

¹⁶⁵ Doc. ONU, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000, p. 5, et § 118.

¹⁶⁶ Doc. ONU, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000, § 13, MRDC, pp. 101-102, par. 2.119.

La RDC a encore cité en ce sens un rapport de *Human Rights Watch* au mois de mai 2000, selon lequel «[I]es Ougandais soutiennent à la fois Bemba et Wamba »¹⁶⁷. Le Congo a également recensé les nombreux passages confirmant le soutien apporté par l'Ouganda aux rebelles congolais dans la presse locale et internationale, essentiellement à partir des *Keesing's Contemporary Archives*¹⁶⁸.

2.98. L'Ouganda a écarté de manière péremptoire l'ensemble de ces éléments. Selon lui, ils sont trop généraux ou, pour ce qui concerne le Rapporteur de la Commission des droits de l'homme, « »[t]he statements quoted are, as their phrasing indicates, not based upon direct knowledge or personal investigation »¹⁶⁹. Quant au rapport de *Human Rights Watch*, ses extraits seraient « irrelevant to the issue of imputability »¹⁷⁰. Enfin, les sources journalistiques seraient inaptes à « satisfy the standard of proof which is appropriate »¹⁷¹ et elles présenteraient une « very limited reliability »¹⁷².

2.99. La RDC a déjà répondu en partie à ces dénégations, en insistant sur la qualité et la fiabilité des sources qui viennent d'être mentionnées¹⁷³. Pour le reste, elle ne parvient pas à comprendre en quoi les affirmations répétées et limpides du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme devraient être privées de tout crédit, tout comme devraient l'être les informations reprises dans les institutions les plus sérieuses de la presse internationale. L'affirmation selon laquelle les sources en question manqueraient de clarté ou de pertinence apparaît, quant à elle, pour le moins surréaliste au regard des extraits précités. Cependant, et puisque l'Ouganda ne semble toujours pas admettre cette évidence, la RDC se permet à ce stade de soumettre d'autres éléments qui, conjugués avec ceux qui sont repris dans le mémoire, ne font que confirmer ce que tout observateur de bonne foi a déjà pu constater depuis longtemps. Il faut rappeler qu'il ne s'agit ici que de démontrer la notoriété publique de ce soutien ougandais aux rebelles congolais, les modalités de cet appui étant détaillées dans les points suivants de la présente section. A ce stade, on se contentera donc d'affirmations générales.

2.100. Il faut d'abord signaler que, depuis le dépôt du mémoire de la RDC en juillet 2000, plusieurs rapports de l'ONU ont confirmé sans la moindre ambiguïté l'appui octroyé par l'Ouganda à des factions rebelles congolaises. Certains extraits de ces rapports seront cités ci-dessous, lorsque seront exposées les modalités de cet appui. Il suffit à ce stade de mentionner

¹⁶⁷ Human Rights Watch, *République démocratique du Congo. L'est du Congo dévasté. Civils assassinés et opposants réduits au silence*, mai 2000, p. 3, Annexe MRDC 86, MRDC, p. 103, par. 2.122.

¹⁶⁸ MRDC, pp. 103-107, par. 2.123-2.134.

¹⁶⁹ UCM, p. 90, par. 139.

¹⁷⁰ UCM, p. 90, par. 140.

¹⁷¹ UCM, p. 91, par. 141.

¹⁷² UCM, p. 81, par. 117.

¹⁷³ *Supra*, par. 1.81 et ss.

que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC confirme explicitement que le MLC est soutenu par l'Ouganda¹⁷⁴, et énonce que

« sur les neuf conflits armés qui ont actuellement lieu sur le territoire de la RDC, seuls trois sont des différends entre Congolais : le Gouvernement contre le RCD (diverses factions) et contre le MLC ; et les Lendus contre les Hemas. La participation des forces d'invasion a été l'élément qui a déclenché ces trois conflits. Ce fait est particulièrement significatif, car sur le territoire de la RDC, malgré l'existence de près de 400 ethnies et de 50 millions d'habitants, la coexistence a été tout au long de l'histoire pacifique »¹⁷⁵.

Quant à l'organisation *Human Rights Watch*, elle a, elle aussi, confirmé le soutien actif de l'Ouganda à plusieurs factions rebelles congolaises¹⁷⁶.

2.101. De nombreuses autres sources indépendantes se sont par ailleurs prononcées dans le même sens. L'organisation *International Crisis Group* a consacré de nombreux dossiers à la situation dans les Grands Lacs, et est reconnue mondialement comme l'une des plus sérieuses dans le domaine de l'étude des conflits internationaux¹⁷⁷. On ne peut par ailleurs certainement pas la suspecter de sympathie particulière à l'égard du régime congolais, comme en témoignent les critiques portées à l'encontre de la politique que menait Laurent-Désiré Kabila sur le plan interne. Cependant, ces rapports confirment la version des faits reprise par toutes les sources neutres. Dès le 13 août 1998, I.C.G. publie une étude sur les origines du conflit, réalisée à l'aide de multiples enquêtes sur le terrain¹⁷⁸. On y lit d'entrée que « [d]espite official denials, Rwandans and Ugandans are said to be involved in the Eastern Congo rebellion »¹⁷⁹ et, plus loin, que « [d]espite official denials, Rwanda and Uganda are reported to be involved militarily on the side of forces fighting against Kabila »¹⁸⁰. Un autre rapport confirme que « another three [states] are participating actively on the side of the rebels : Uganda and Rwanda, with the help of Burundi in the southeast »¹⁸¹. Il évoque « [t]he rebel coalition led by Rwanda and Uganda »¹⁸², ainsi que le fait que « [t]he rebel movement is backed by Uganda, Rwanda and Burundi, in addition to the RCD and Jean-Pierre Bemba's Mouvement national pour la libération du Congo (MNL) »¹⁸³. *International Crisis Group* affirme même que « [o]n the rebel side, the withdrawal of Rwandan and Ugandan troops would mean the end of the

¹⁷⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, A/55/403, 20 septembre 2000, (7^{ème} rapport à la Commission DH NU), par. 22, annexe RRDC 81 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, E/CN.4/2001/40, 1^{er} février 2001 (7^{ème} rapport à la Commission DH NU), par. 27 ; annexe RRDC 82.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 154, annexe RRDC 82.

¹⁷⁶ Human Rights Watch, *L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques*, *op. cit.*, section I, p. 1, annexe RRDC 83.

¹⁷⁷ Voir annexe RRDC 11.

¹⁷⁸ International Crisis Group, *North Kivu, Into the Quagmire ? An Overview of the Current Crisis in North Kivu*, *op. cit.*

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 2.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 14.

¹⁸¹ International Crisis Group, *Congo at War. Africa's Seven-Nation War*, *op. cit.*, p. 1.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*, p. 6.

rebellion »¹⁸⁴, que « [t]he MLC is very dependent on Ugandan military support »¹⁸⁵, ou encore que « Uganda and Rwanda, which together led the regional initiative in 1996-97 to bring Kabila to power, are now leading the initiative to overthrow him »¹⁸⁶. Ces affirmations ne sont pas avancées à la légère, mais découlent notamment d'entrevues réalisées directement avec les responsables rebelles, comme en témoignent les extraits suivants :

- « Most RCD officials interviewed by an ICG field researcher conceded that the multiplicity of political interests, including those of their major political backers, Uganda and Rwanda, are leading to a lack of cohesion in the movement »¹⁸⁷;
- « The RCD has managed to emerge from the diplomatic isolation it experienced at the beginning of the rebellion, for which Uganda and Rwanda are widely considered to have been responsible »¹⁸⁸.

C'est en revanche sur la base des déclarations d'un responsable ougandais que le rapport énonce que le RCD « is nothing without Ugandan and Rwandan troops »¹⁸⁹. On retrouvera encore d'autres déclarations générales de ce type dans d'autres rapports de l'*International Crisis Group*¹⁹⁰, qui seront également utilisés pour préciser les modalités de l'appui apporté par l'Ouganda aux factions rebelles congolaises.

2.102. On connaît les réticences du Comité international de la Croix rouge (CICR) lorsqu'il s'agit de trancher des questions politiques épineuses : le sérieux de cet organisme est unanimement reconnu, tout comme son indépendance et son impartialité. Dans son rapport d'activités de 1998 relatif au Congo, le CICR ne peut cependant que décrire le déclenchement du conflit en relatant ce qui relève de la notoriété publique :

« [l]a situation a atteint son paroxysme le 2 août, lorsque les groupes d'opposition coalisés sous la bannière du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), soutenus principalement par le Rwanda et l'Ouganda, ont lancé une offensive en vue d'évincer le président Kabila »¹⁹¹.

Dans son rapport de 1999 consacré à l'Ouganda, le CICR confirme que

« [t]out au long de 1999, l'Ouganda a été l'un des principaux acteurs dans la région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique. Il est resté impliqué dans le conflit en République

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 7.

¹⁸⁵ International Crisis Group, *The Agreement on a Cease-Fire in the Democratic Republic of Congo. An Analysis of the Agreement and Prospects for Peace*, op. cit., p.29.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 10.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 17.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 19.

¹⁹⁰ V. p. ex. International Crisis Group, *The Agreement on a Cease-Fire in the Democratic Republic of Congo. An analysis of the Agreement and Prospects for Peace*, op. cit., p. 1, et p. 29 ; International Crisis Group (ICG Afrique), *Le partage du Congo. Anatomie d'une sale guerre*, op. cit., p. 2.

¹⁹¹ Souligné par la RDC ; C.I.C.R., *Rapport d'activités 1998*, Congo, 1^{er} juillet 1999, consultable sur le site icrc.or, et reproduit en annexe RRDC 45.

démocratique du Congo voisine en apportant son soutien aux groupes d'opposition armée en lutte contre le gouvernement congolais »¹⁹².

Le CICR ne peut certainement pas être accusé de lancer des accusations à la légère, d'autant qu'il peut appuyer les informations reprises dans ses rapports sur une activité constante de ses délégués sur le terrain. Or, ses rapports sont sans équivoque sur la question qui nous occupe ici.

2.103. La RDC pourrait poursuivre presque indéfiniment la citation de sources nombreuses et variées qui attestent, toutes et sans exception, du soutien apporté par l'Ouganda à des factions rebelles congolaises. On se contentera encore de mentionner :

- Des annuaires ou sources générales de référence telles *L'Année stratégique*¹⁹³ ;
- Des ouvrages ou revues spécialisées dans le domaine, telles *Jane's Defence Weekly*¹⁹⁴, *Mondes rebelles*¹⁹⁵, *SIPRI Yearbook Bulletin*¹⁹⁶, *Trends in Outside Support for Insurgent Movements*¹⁹⁷ ;
- De nombreux spécialistes tels Colette Braeckman¹⁹⁸, Jean-Claude Willame¹⁹⁹, Herbert Weiss²⁰⁰, Filip Reyntjens²⁰¹, et Wayne Madsen²⁰² ;
- Plusieurs sources africaines et ougandaises, y compris le journal pro-gouvernemental ougandais *New Vision*²⁰³.

En réalité, il semble bien que *toutes* les sources indépendantes qui ont analysé le conflit au Congo, sans exception, admettent que l'Ouganda a soutenu des factions rebelles.

2.104. On relèvera d'ailleurs que le Président ougandais Yoweri Museveni lui-même semble admettre que l'Ouganda a apporté un soutien militaire à certaines factions congolaises en vue de

¹⁹² Souligné par la RDC ; C.I.C.R., *Rapport d'activités 1999*, Ouganda, 31 août 2000, consultable sur le site icrc.or, et reproduit en annexe RRDC 45.

¹⁹³ « L'Afrique subsaharienne » in Pascal Boniface (Dir.), *L'année stratégique 1999-2000*, op. cit., p. 450. ; *L'Année stratégique 2001*, p.517.

¹⁹⁴ *Jane's Defence Weekly*, 2 September 1998, p. 19 ; *Jane's Defence Weekly*, 9 December 1998, p. 18

¹⁹⁵ Jean-Marc BALANCIE et Arnaud de la GRANGE (Dir.), *Mondes rebelles. Guerres civiles et violences politiques*, op. cit., p. 428.

¹⁹⁶ *SIPRI Yearbook 1999*, Oxford University Press, 1999 p. 21 et p. 23.

¹⁹⁷ Danie L. Byman, P. Chalk, B. Hoffman, W. Rosenau, D. Brannan, *Trends in Outside Support for Insurgent Movements*, 2001, p. 18 et svtes.

¹⁹⁸ Colette Braeckman, *L'enjeu congolais*, op. cit., p. 353, Colette Braeckman, « Impasse sur le plan militaire et imbroglio politique. Au Congo la guerre éclaire s'enlise depuis 7 mois », in *Le Soir* 1999 ; Colette Braeckman, « La République démocratique du Congo dépecée par ses voisins », in *Le Monde Diplomatique*, octobre 1999, pp. 16-17.

¹⁹⁹ J.C. Willame, *L'Odyssée Kabila. Trajectoire pour un Congo nouveau*, Karthala, 1999, Paris, chap. VI, pp. 203 et svtes.

²⁰⁰ H. Weiss, op. cit., p. 14.

²⁰¹ F. Reyntjens, *La guerre des grands lacs. Alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale*, L'harmattan, 1999, Paris, p. 231.

²⁰² W. Madsen *Genocide and Covert Operations in Africa*, African Studies Vol ; 50, The Edwin Mellen Press, Chap. 18, p. 456 et svtes.

²⁰³ Voy. Not. *Panfrican News Agency*, November 9, 1999, annexe RRDC 17, *The East African*, Dec. 3, 1999, annexe RRDC 19, *Jeune Afrique*, N°2060 du 4 au 10 juillet 2000, p. 33, annexe RRDC 20 ; *The Monitor*, April 20, 2000, annexe RRDC 14, *New Vision*, May 7, 2000, annexe RRDC 12.

faire pression sur le gouvernement légitime du Congo. C'est ainsi que, amené à expliquer devant son propre parlement la stratégie suivie par l'Ouganda dans le conflit, il a déclaré que :

« The UPDF has imparted military skills to the population to be used as pressure on all the political actors to seek a political peaceful solution to their political problems »²⁰⁴.

La situation est pour le moins étrange : un Etat reconnaît et justifie publiquement avoir fourni un entraînement et des équipements militaires à la population d'un autre Etat pour aider celle-ci à résoudre pacifiquement des problèmes politiques internes ! Il est vrai que, devant le parlement ougandais, le Président Museveni aurait été malvenu de nier ce que tous les Ougandais savent. Aussi préfère-t-il assumer le soutien militaire apporté aux factions rebelles congolaises. C'est dans le même sens que, dans une autre déclaration au parlement ougandais, il présente Jean-Pierre Bemba comme un simple intermédiaire de l'Ouganda au Congo : « [w]e wanted him to explain to the population why we were fighting Kabila and he did it »²⁰⁵. La reconnaissance du soutien apporté par l'Ouganda aux mouvements rebelles congolais découle encore des propos que le président Museveni a tenus à la fin de l'année 1998 :

« Je voudrais rappeler à Kabila les propos que nous avons échangés à l'époque où il tentait de renverser Mobutu. Il était venu me demander un soutien militaire et je lui ai répondu qu'on ne renverse pas un régime par la force. Il m'avait traité de 'président mou'. Que me reproche-t-il aujourd'hui ? D'avoir accepté ce que je lui avais d'abord refusé ? »²⁰⁶.

Le chef de l'Etat ougandais admet ici très clairement avoir accepté de fournir un soutien militaire en vue du renversement du régime présidé par Laurent Désiré Kabila.

2.105. Le dirigeant du MLC, Jean-Pierre Bemba, a lui aussi confirmé à de multiples reprises qu'il avait bénéficié d'un appui massif de la part des autorités ougandaises. Les modalités de cet appui seront détaillées dans les pages qui suivent. A ce stade, il faut mentionner ses déclarations générales mais sans équivoque selon lesquelles, «[n]ous recevons un soutien appréciable de l'Ouganda [...] »²⁰⁷, ou encore « les Ougandais sont intervenus à mes côtés [...] »²⁰⁸. Au regard des précisions qu'il a apportées dans son ouvrage publié à Gbadolite et qui seront détaillées plus loin, ces affirmations apparaissent comme des euphémismes. Elles ne laissent en tout cas planer aucun doute sur la réalité de l'appui ougandais.

2.106. Ce soutien a encore été confirmé par le témoignage d'une troisième personne particulièrement informée, le Vice-Président du Rwanda, Paul Kagame. Dans un discours

²⁰⁴ UCM, annexe 66, section sur Uganda's Role in the Peace Process, p.13.

²⁰⁵ Parlement, 30 août 1999. International Crisis Group, *Uganda and Rwanda : Friends or Enemies ?*, International Crisis Group Central Africa Report N°14, Nairobi/Brussels, 4 May 2000, 31 p. 10.

²⁰⁶ *Jeune Afrique*, n°1978, semaine du 8 au 14 décembre 1998, p. 6, annexe RRDC 20.

²⁰⁷ *Jeune Afrique*, n°1997, du 20 au 26 avril 1999, p. 42, annexe RRDC 20.

²⁰⁸ *Jeune Afrique*, n°2118-2119, semaine du 14 au 21 août 2001, p. 15, annexe RRDC 20.

public prononcé à la mi-septembre 1999, celui-ci a en effet critiqué l'Ouganda pour avoir créé des factions rebelles au Congo, dont en particulier le MLC²⁰⁹.

2.107. L'Etat défendeur peut évidemment toujours soutenir qu'aucune de ces sources ne présente de garantie de sérieux ou d'impartialité suffisante, ou encore que les extraits précités ne sont pas suffisamment clairs. L'argument ne serait guère crédible. L'appui apporté par l'Ouganda à des factions rebelles congolaises ne peut être nié, et la RDC ose espérer que l'Etat défendeur renoncera, dans sa duplique, à la stratégie qu'il a suivie jusqu'ici, et qui consiste à écarter en bloc ce qui relève indéniablement de la notoriété publique. Le constat est d'autant plus irréfutable que les modalités de l'appui ougandais peuvent être détaillées à partir de sources nombreuses et variées, y compris le témoignage de l'un des principaux animateurs de la rébellion.

* *

2.108. Pour bien comprendre comment s'est organisé l'appui fourni par l'Ouganda aux factions rebelles en RDC, il faut d'abord rappeler, dans un premier temps que, l'Ouganda et le Rwanda ont tous deux participé à la création d'un mouvement rebelle congolais destiné à présenter la guerre comme un conflit interne. C'est ainsi que le « Rassemblement congolais pour la Démocratie » (RCD) a été créé de toutes pièces par ces deux Etats, le 12 août 1998, deux semaines après le déclenchement du conflit²¹⁰. C'est donc en association avec le RCD que l'UPDF a mené plusieurs de ses offensives en RDC, essentiellement dans le sud-Kivu, conformément au schéma qui a été exposé plus haut²¹¹. Il existait alors un état-major opérationnel conjoint, qui était formé de 32 membres. Il comprenait 17 officiers ougandais de l'UPDF, 10 officiers rwandais de l'APR et 5 rebelles congolais. Le commandement suprême de cet Etat-Major était exercé par le général James Kazini, chef d'Etat major de l'armée ougandaise²¹², comme le confirmera Paul Kagame (alors Vice-Président du Rwanda) lui-même²¹³. Cette action concertée n'allait cependant pas durer. Dès la fin du mois de septembre 1998, l'Ouganda a appuyé la création d'une nouvelle faction rebelle qu'il serait à même de contrôler seul et qui, au contraire de certains éléments du RCD, ne serait pas lié aux militaires rwandais, dont la popularité était très relative auprès des populations congolaises. L'Ouganda a alors choisi de soutenir activement le Mouvement de Libération du Congo (MLC) (B), tout en continuant à jouer un rôle au sein d'autres factions rebelles congolaises (C).

²⁰⁹ Discours public reporté dans *The Monitor*, Sept. 18, 1999, annexe RRDC 14.

²¹⁰ *Infra*, par. 2.130.

²¹¹ *supra*, section 2, point C.

²¹² IRIN 543, 11 nov. 1998, p. 1 ; annexe RRDC 108 ; G. de Villers et al., *Guerre et politique : les trente derniers mois de L.D. Kabila*, op. cit., p.52 ; *La lettre de l'océan indien*, n°839, semaine du 2 janvier 1999, annexe RRDC 21.

²¹³ Discours public reporté dans *The Monitor*, Sept. 18, 1999, annexe RRDC 14.

B. L'appui de l'Ouganda au MLC

2.109. Grâce au MLC, l'Ouganda a pu compter en RDC sur un relais politique et militaire de choix. Sur le plan politique, le MLC devait permettre de mieux faire accepter l'occupation de larges portions du territoire congolais par des forces étrangères. Sur le plan militaire, la branche armée du MLC, l'Armée de libération du Congo (ALC), était conçue pour permettre à l'Ouganda de disposer d'un réservoir des milices congolaises qu'il pouvait utiliser soit pour couvrir et protéger ses propres troupes et unités d'élite sur les champs de bataille contre les FAC soit comme sentinelles et vigiles pour assurer la protection des villes, des ports, des aéroports, des sites miniers et des exploitations forestières passés sous contrôle ougandais en RDC. L'appui de l'Ouganda aux rebelles du « Mouvement de Libération du Congo » (MLC) s'est essentiellement concrétisé par son rôle central dans la création de ce mouvement (1), par la formation, l'entraînement, l'équipement et le ravitaillement des miliciens (2), ainsi que par la constitution d'un front militaire unique UPDF-MLC sur les champs de bataille contre les FAC (3).

1. La création du MLC sous l'égide de l'Ouganda

2.110. Le rôle déterminant joué par l'Ouganda dans la création de ce mouvement ne peut être nié. Toutes les sources indépendantes confirment que « Uganda created Jean-Pierre Bemba's *Mouvement de libération du Congo* (MLC...) »²¹⁴. La stratégie ougandaise est ainsi présentée dans ces termes par l'*International Crisis Group* :

« The creation of the MLC sent a clear message to Rwanda that Uganda had different strategies and interests in Congo [...]. In creating the MLC, Uganda essentially opened a new front, and a parallel war in northwestern Congo »²¹⁵.

Outre de nombreuses sources neutres et indépendantes dont plusieurs ont déjà été citées ci-dessus, on peut se référer aux propos mêmes du dirigeant du MLC, Jean-Pierre Bemba. Ce dernier a admis et assumé le soutien de ses alliés ougandais en de nombreuses occasions. Dans l'ouvrage qu'il a récemment rédigé, Jean-Pierre Bemba a relaté dans le détail la manière dont le MLC avait été créé.

2.111. Jean-Pierre Bemba décrit d'abord comment la création de ce mouvement s'est opérée sous la tutelle étroite du président Museveni :

« Au cours de mes déplacements professionnels en Afrique, dès 1994, j'avais sollicité des autorités ougandaises le droit de trafic entre Entebbe et Ostende (Belgique) pour ma

²¹⁴ International Crisis Group, *Rwanda/Uganda : A Dangerous War of Nerves*, ICG Africa Briefing, 21 December 2001, p. 6.

²¹⁵ International Crisis Group, *Uganda and Rwanda : Friends or Enemies ?*, op. cit., 4 May 2000, 31, p.10.

compagnie de transport aérien. Mes avions cargo transportaient le poisson du Lac Victoria vers l'Europe. Dans le cadre de mes activités privées, j'avais donc fait la connaissance du Président Museveni. Les événements du 2 août 1998 font prendre conscience de la faillite totale du nouveau régime congolais. Lors de mes multiples voyages d'affaires en Ouganda, je me suis constitué un portefeuille de relations. Mes interlocuteurs que je retrouve en 1998, se disent préoccupés par la tournure des événements à Kinshasa. Ensemble, nous nous convenons d'une rencontre avec le chef de l'Etat ougandais. A la faveur de cet entretien, le Président Museveni me fait part de sa vision de l'Afrique, de la complémentarité des peuples et de la nécessité de promouvoir le développement économique de la région. Il exprime ses inquiétudes quant à l'évolution du régime de Kinshasa. Sa déception est grande de voir que toutes les opportunités dégagées par le départ de Mobutu sont systématiquement galvaudées par une poignée d'hommes qui, en réalité, ont rêvé de chasser l'ancien dictateur pour mieux le remplacer. Vous les jeunes, qu'êtes-vous prêts à faire pour votre pays ? me demande le président ougandais. Je lui confirme que je suis prêt à m'engager en faveur de mon pays. Nous nous promettons de nous revoir. Je rentre en Europe ».

A l'issue de son séjour en Europe, Jean-Pierre Bemba revient à Kampala pour rencontrer une nouvelle fois le Président Museveni. Il résume lui-même le contenu de ce deuxième entretien avec le chef de l'Etat ougandais en ces termes:

« Je me retrouve à Kampala où je fais directement part de ma décision au Président Museveni. Ce dernier en parle au vice-Président rwandais Paul Kagame et lui demande de me recevoir à Kigali. Le 12 septembre 1998, rendez-vous est pris avec le général-major Kagame. De ce cet entretien, se dégagent la déception et l'amertume de l'homme fort du Rwanda à l'endroit de Laurent Kabila. Pour ma part, je lui exprime ma volonté de contribuer à la libération de mon pays. Je lui dresse ma vision de l'avenir du Congo. Au bout de deux heures de conversation, Paul Kagame me demande de franchir la frontière voisine en direction de Goma et de rejoindre le Rassemblement congolais pour la démocratie [...]. De retour à Kampala, je [...] fais part de ma rencontre [au président Museveni] et lui demande de m'aider à créer une véritable force d'alternative au régime dictatorial de Kinshasa »²¹⁶.

A la lumière de ce qui précède, il est manifeste que ce n'est que grâce à l'appui de l'Ouganda que Jean-Pierre Bemba a pu créer le MLC, à la fin du mois de septembre 1998.

2. Le recrutement, la formation, l'entraînement, l'équipement et le ravitaillement des milices du MLC par l'Ouganda

2.112. Accueillant avec enthousiasme l'adhésion de Jean-Pierre Bemba à ses objectifs politiques, le Président Museveni accepte donc de l'aider à créer une organisation politico-militaire en RDC. A cet effet, le président ougandais a chargé le général James Kazini, commandant des troupes d'occupation ougandaises au Congo, de s'occuper de la création effective de ladite force, sous la direction de Jean-Pierre Bemba. Les déclarations publiques et les écrits de Jean-Pierre Bemba, principal protagoniste de l'opération, offrent ici aussi des

²¹⁶ Voir J-P. Bemba , *op. cit.*, pp. 6-10, annexe RRDC 68, RRDC

preuves irréfutables du rôle joué par l'Ouganda dans l'équipement et la formation des miliciens du MLC. On y peut ajouter outre de nombreuses sources neutres et indépendantes, le témoignage d'un officier des renseignements du MLC qui a fait défection pour rejoindre les rangs de l'armée gouvernementale.

2.113. M. Bemba lui-même a donc confirmé à de multiples reprises l'implication de l'Ouganda dans le recrutement, la formation, l'entraînement, l'équipement et le ravitaillement des milices du MLC. Il expose par exemple dans une entrevue que « [...] l'Armée de libération du Congo compte plusieurs milliers d'hommes. Récemment, elle a été renforcée par de jeunes recrues qui viennent d'achever leur formation en Ouganda »²¹⁷. Entendu devant la commission créée par les autorités ougandaises pour enquêter sur l'exploitation illégale par l'Ouganda des ressources naturelles congolaises, M. Bemba confesse encore que « [t]he UPDF are our very good allies. They have helped us train our people. I only work with (UPDF's commander Maj. Gen. James) Kazini on military matters »²¹⁸.

2.114. De telles affirmations sont par ailleurs largement confirmées et détaillées dans l'ouvrage publié par Jean-Pierre Bemba. Le dirigeant du MLC y raconte entre autres comment, après son deuxième entretien à Kampala avec le chef de l'Etat ougandais, il est arrivé par avion à Kisangani en compagnie du général ougandais James Kazini pour la constitution effective du MLC et de sa branche armée, l'ALC :

« Le Président Museveni nous a prêté son avion personnel pour nous déposer à Kisangani. Plus question de marche arrière ou d'hésitation! Tôt le matin, le chef d'état-major général, James Kazini, est venu me chercher à l'hôtel pour m'emmener à la base militaire d'Entebbe. Nous ne nous connaissions pas, sans doute obéit-il aux ordres du Président ougandais. Sitôt débarqués à Kisangani commence l'entraînement militaire et le recrutement des premiers éléments de l'Armée de libération du Congo. Une atmosphère lourde règne dans la ville. Dans ce contexte, 154 soldats congolais acceptent de suivre mon appel et de participer au camp Kapalata, sous l'encadrement d'instructeurs ougandais, à la première session de formation de notre mouvement que nous baptisons le "Mouvement de libération du Congo" ».

M. Bemba apprécie d'ailleurs visiblement beaucoup la qualité du travail des instructeurs militaires ougandais :

« Dans la périphérie de Kisangani, à une vingtaine de kilomètres de la ville, dans le camp de la Forestière, dès mon arrivée, une formation intensive commence. La vie militaire transforme le caractère et, à mesure que les semaines passent, j'en viens à reconnaître le bien-fondé du principe que m'enseignent le capitaine Karuhanga et les officiers ougandais: 'Plus de sueur vous verserez à l'entraînement, moins de sang et de larmes couleront au combat!'. Hormis l'enseignement strictement militaire et l'entraînement physique, le discours politique tient une place particulière dans la formation des éléments de l'ALC. La formation militaire dispensée par des instructeurs ougandais selon un standard unique offre

²¹⁷ Jeune Afrique n°1997, du 20 au 26 avril 1999, p. 42, annexe RRDC 20.

²¹⁸ *New Vision*, December 7, 2001, annexe RRDC 12.

aux jeunes gens la possibilité d'intégrer un corps dépouillé des travers du passé. Les instructeurs ougandais effectuent un excellent travail et les bataillons sortent des centres de formation créés à travers tous les territoires. Après cinq mois de formation intensive, des centres d'instructions de Buta, Bumba et Lisala sortent des bataillons d'infanterie prêts au combat. Les officiers qui encadrent les centres et les instructeurs ougandais travaillent à la constitution d'un corps d'armée homogène, discipliné et bien encadré. De janvier à mai 1999, tous les efforts sont orientés sur ces centres de formation. 'La révolution est affaire de sacrifices. Au bout des souffrances, vous trouverez la victoire!' Proclame le général James Kazini aux cadres politiques qui débutent en ce mois de mars 2000 leur formation militaire (à Goloma près de Gbadolite). Le chef d'état-major général de l'UPDF a mis un point d'honneur à ouvrir personnellement cette session de formation des cadres MLC. Hormis les officiers, les centres d'instruction ont également accueilli les artilleurs de l'ALC. Plusieurs dizaines de servants d'armes ont été formés aux techniques d'utilisation de toutes les armes d'appui et des missiles sol-air. Les instructeurs ougandais ont formé un noyau solide dont les éléments ont accompli de nombreuses prouesses sur les lignes de front. Aujourd'hui, l'ALC est une armée composée de trente-trois bataillons organiques. Mi-juillet (1999), le Président Museveni me confirme que les troupes ougandaises vont se retirer du Congo et m'encourage à intensifier le recrutement et la formation des combattants. Les officiers instructeurs ougandais sont détachés afin de m'aider à renforcer notre capacité militaire »²¹⁹.

Les détails donnés par le témoin principal de ces événements sont édifiants : on peut, sur la base de ces déclarations, affirmer sans risque d'exagération que le MLC et l'ALC n'auraient pu être créés sans le soutien appuyé des autorités ougandaises.

2.115. Le rôle joué par l'Ouganda à cet égard est encore confirmé par Yoka Likulimbi Monganga, ancien officier de renseignements du MLC. Le témoin a été recruté en décembre 1998 dans la ville de Lisala et formé sur place par des instructeurs ougandais. Après deux mois de formation en RDC, il a été sélectionné avec 45 autres jeunes congolais et envoyé en février 1999 en Ouganda pour suivre une formation en renseignements militaires de combat au centre de Kabukero, dans le district ougandais de Kasese. En sa qualité d'officier des renseignements militaires, il était particulièrement bien placé pour connaître toutes les unités de l'UPDF déployées dans la province de l'Equateur et leurs commandants ougandais. Dans le témoignage qu'il a livré, il mentionne entre autres les noms des officiers ougandais suivants : Batume, Fisher Kulumba²²⁰, Karuhanga (qui s'est occupé de la formation de Jean-Pierre Bemba), Nangendo, Sengamwenge, Kasumba²²¹, Okelo, Bagume, Muzora, Kivumbi. Le témoin précise encore qu'il exerçait les fonctions de S2 (officier des renseignements) dans la Brigade C, commandée par l'officier ougandais Nangendo. Compte tenu du haut degré de compétence qu'il avait acquis, l'officier Yoka a été désigné par le MLC comme au cours de sa formation officier de liaison auprès de la MONUC, dans la cité de Befale (province de l'Equateur), dans le cadre de l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka. Après un profond examen de conscience, il a décidé, le 21 octobre 2001, de quitter les rangs du MLC pour rejoindre les

²¹⁹ Voir J-P. Bemba, *op. cit.*, pp. 18-20, 27, 37, 62, 64 et 150-151, annexe RRDC 68, RRDC

²²⁰ Mentionné aussi par Bemba dans son livre, p. 69, annexe RRDC 68.

²²¹ Cité aussi par Bemba dans son livre, p. 71, annexe RRDC 68.

FAC. De Befale, il est arrivé à Kinshasa le 30 octobre 2001. Dans son témoignage du 27 novembre 2001, il a déclaré notamment ce qui suit :

«J'avais été recruté par le MLC en décembre 1998 avec plus ou moins deux mille autres jeunes gens de Lisala et environs. Après une formation de deux mois à Lisala, 45 éléments dont moi-même avaient été choisis pour une formation en renseignements militaires de combat en Ouganda. C'est le capitaine ougandais du nom de Batume qui nous avait convoyés jusqu'au centre de Kabukero dans le district de Kasese à 600 km à l'ouest de Kampala à bord d'un avion Air Cargo. Nous étions arrivés au centre de Kabukero en février 1999 et nous sommes rentrés à Gbadolite en juillet 1999. A notre retour, nous étions avec le capitaine Batume qui nous avait convoyés au départ, le major Fisher avec son 7^{ème} bataillon composé uniquement d'éléments ougandais ainsi que des officiers ci-après : major Karuhanga, major Nangendo, major Senamwenge, major Kasumba lieutenant Okelo et d'autres. Il y avait également le 7^{ème} bataillon Maï-Maï. C'est un avion Air Cargo qui nous avait ramenés avec plusieurs rotations »²²².

Le témoignage de l'officier Yoka contribue également à mettre en évidence l'implication significative des officiers de l'armée ougandaise dans le commandement du MLC :

« commandant des opérations à l'état-major MLC : le général Kazini avec comme adjoint le major Paul ; Commandant artillerie opérationnelle : le major Bagume ; commandant secteur Imesse : colonel Muzora ; commandant secteur Sud-Equateur : colonel Okelo ; commandant 7^{ème} bataillon basé à Basankusu : major Fisher ; commandant brigade D : major Karuhanga ; commandant brigade A basée à Makanza : major Kasumba ; commandant brigade B basée à Bolomba : major Segamwenge ; commandant brigade C basée à Befale : major Nangendo ; S 3 71^{ème} bataillon basé à Basankusu : capitaine Kivumbi ; S 2 commandant brigade D basée à Opérations Sud Equateur : capitaine Batume»²²³ .

2.116. Ces témoignages montrent que le rôle joué par l'Ouganda dans le recrutement, la formation, l'entraînement, l'équipement et le ravitaillement du MLC et de sa branche armée, l'ALC, a été considérable. Ce rôle est d'ailleurs confirmé par plusieurs sources indépendantes, comme en attestent par exemple les extraits suivants :

« Bemba has recruited and, with the help of Ugandan instructors, trained thousands of troops since last September »²²⁴, [he] « has received training and military backing from Ugandan troops »²²⁵.

« [...] la majorité des armes dont disposent les rebelles provient du Rwanda et de l'Ouganda. Kampala, dont les rapports avec Kigali se sont refroidis depuis quelques mois, semblent recentrer ses soutiens logistiques sur le nord-est du Congo démocratique, contrôlé par le MLC, et la faction du RCD demeuré fidèle à Wamba dia Wamba. L'Ouganda entraîne également des hommes du MLC»²²⁶.

²²² Voir la déclaration écrite, annexe RRDC 56.

²²³ Voir la déclaration écrite, annexe RRDC 56.

²²⁴ International Crisis Group, *The Agreement on a Cease-Fire in the Democratic Republic of Congo. An analysis of the Agreement and Prospects for Peace*, op. cit., p. 14 et note 21.

²²⁵ International Crisis Group, *Congo at War. Africa's Seven-Nation War*, op. cit., p. 18.

²²⁶ *Jeune Afrique*, n°2026, du 9 au 15 novembre 1999, p. 33, annexe RRDC 20.

« [e]n septembre 2000, un journal régional a rapporté que des centaines de recrues congolaises étaient entraînées en Ouganda [...]. Le porte-parole de l'UPDF, le Maj. Phinebas Katirima, a reconnu qu'ils étaient dans des écoles militaires ougandaises [...] »²²⁷.

« [...] Kampala a entrepris un très gros effort d'entraînement des forces du MLC, que Museveni voit comme un champion capable d'arriver à Kinshasa avant le RCD, ce dernier étant aujourd'hui divisé, affaibli militairement impopulaire car "trop proche des Tutsi" et cantonné à l'est du pays. Le MLC, lui, compte aujourd'hui au moins 10 000 hommes sous les armes et de 3 à 5 000 autres en formation. Il a verrouillé tout le Nord fin juillet-début août 1999 en s'emparant de Gbadolite et de Zongo, et ses avant-gardes se trouvent à 600 kilomètres de Kinshasa. Dans le Nord, les jeunes originaires de l'Équateur font la queue pour être recrutés et de nombreux volontaires viennent de République centrafricaine dans l'espoir que Bemba les aidera à renverser le 'régime Sara' du président Patassé une fois qu'il aura gagné. Sous la direction du colonel Peter Kerim et du général Eriya Mwine dit 'Chefe Ali', décédé de mort naturelle en juillet 1999, l'UPDF a ouvert des camps de formation dans la forêt de Nyaleke, entre Beni et Kasindi, à Bunia, à Isiro, à Kisangani même, tout cela en zone ougandaise, et à Buta et Lisala dans les 'territoires libérés' du MLC »²²⁸.

« L'Ouganda est actuellement en train d'aider Bemba de toutes les manières possibles. Officiellement, Kampala avoue soutenir ce dernier, en lui livrant du matériel médical, d'artillerie et de communications. En réalité, on dénombre plus de 10.000 hommes de l'UPDF en Équateur sous les ordres du brigadier Katumba Wamala, basé à Gbadolite »²²⁹.

Ces liens étroits entre l'Ouganda et le MLC se sont fort logiquement traduits par la constitution d'un front militaire unique dans les opérations de combat contre les FAC.

3. *Le front militaire unique UPDF-MLC sur les opérations de combat contre les FAC*

2.117. Dans son livre déjà cité, Jean-Pierre Bemba a exposé de façon détaillée le déroulement de certains combats au cours desquels les soldats de l'UPDF et les milices de l'ALC, regroupés sous un commandement intégré, ont affronté les troupes des FAC. C'est entre autres le cas des indications des batailles de Dulia, de Bumba, de Mindembo, de Lisala, d'Akula, de Gbadolite, de Bongandanga, de Buburu et de Libenge. Comme on va le voir de façon plus détaillée, il s'agit là d'autant d'illustrations de l'étroitesse des liens qui ont uni l'UPDF et l'ALC.

2.118. A propos de la prise de la localité de **Dulia**, Jean-Pierre Bemba écrit:

« A Dulia, appuyés par l'artillerie du 3ème bataillon UPDF, nous avons préparé une embuscade classique... Plus de 600 Tchadiens trouveront la mort en quelques minutes. Dans le camp de l'ennemi, c'est la stupéfaction et l'effroi. Dans les rangs de l'ALC, c'est la joie »²³⁰.

²²⁷ Human Rights Watch, *L'Ouganda dans l'est de la RDC: Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques*, op. cit., section IV, p. 4., annexe RRDC 83.

²²⁸ G. Prunier, *L'Ouganda et les guerres congolaises*, op. cit., p. 58.

²²⁹ International Crisis Group Afrique, *Le partage du Congo. Anatomie d'une sale guerre*, op. cit., p. 31.

En d'autres termes, ce n'est que grâce à l'appui de l'UPDF que l'ALC a été en mesure de mener cette opération militaire particulièrement meurtrière. Une dépêche de l'agence de presse AFP confirme d'ailleurs que

« Ugandan military chief of staff Brigadier James Kazini told AFP that his forces had helped capture Dulia and in the process killed more than 122 Chadian troops »²³¹.

2.119. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda admet que ses troupes ont conquis la ville de **Bumba**, le 17 novembre 1998²³². Jean-Pierre Bemba précise qu'à cette même date,

« la capture de Bumba marque l'entrée du MLC dans la province de l'Equateur.[...] Bumba accueille le MLC avec une joie évidente »²³³.

Le parallélisme entre les deux récits est évidemment troublant et, dans ces circonstances, il devient clair que la conquête de Bumba a été réalisée conjointement par les troupes de l'UPDF et de l'ALC.

2.120. Dans le même sens, M. Bemba note au sujet des combats dans la localité de **Mindembo** :

« A 80 km de Lisala, le commandant Fred Ngalimo appuyé par les artilleurs du 7ème bataillon UPDF dresse une embuscade dans les plantations de Mindembo. Dans leur fuite de Bumba, les FAC s'éparpillent et tombent dans un piège mortel. Près de 200 FAC gisent dans la plantation. Un char de combat et un camion de munitions sont détruits. Cette embuscade achève de détruire le moral vacillant des FAC qui abandonnent le combat »²³⁴.

Une fois encore, cette opération militaire de l'ALC n'a pu être effectuée qu'avec le soutien de l'UPDF.

2.121. Après en avoir perdu le contrôle, en décembre 1998, les FAC ont entrepris de reconquérir la ville de **Lisala**. Jean-Pierre Bemba expose le déroulement des combats comme suit:

« Pour parer au plus pressé, le commandant en chef de l'UPDF, ordonne à son cinquième bataillon installé à Isangi de renforcer la ville de Lisala. Ce bataillon dispose de 1.200 hommes. Plusieurs chars de combats et des armes d'appui sont transportés par voie fluviale de Kisangani vers Lisala.[...] 3000 éléments des FAC débarquent à Umangi et encerclent la ville [de Lisala]. Ces événements me trouvent à Kampala. Il me faut rallier au plus vite Lisala.[...] Le Président Museveni met un avion C130 à ma disposition. Nous décollons dans l'incertitude la plus totale sur le sort des troupes à Lisala. L'atterrissage

²³⁰ Jean-Pierre Bemba, *op. cit.*, pp. 30-31, annexe RRDC 68.

²³¹ AFP, 26 Nov. 1998, annexe RRDC 23.

²³² UCM, p. 43, par. 54.

²³³ Jean-Pierre Bemba, *op. cit.*, p. 31, annexe RRDC 68.

²³⁴ *Ibid.*, annexe RRDC 68.

s'effectue sous le feu nourri de l'ennemi[...] Trois bateaux pilonnent la ville. Dans les airs, les Antonov bombardent nos positions. [...] Les munitions commencent à manquer et la situation paraît de plus en plus désespérée. Je convaincs Kampala de m'envoyer des munitions.[...] Ces munitions nous permettent d'intensifier la riposte. L'arrivée des chars de combat acheminés dans le plus grand secret provoque un vent de panique dans les rangs des FAC. Au cinquième jour, nous récupérons la ville »²³⁵.

L'Ouganda a, ici encore, joué un rôle déterminant dans le déroulement des opérations militaires : soutien logistique, fourniture de munition et envoi de chars d'assaut qui permettent de récupérer la ville.

2.122. Concernant les combats autour de la localité d'**Akula**, Jean-Pierre Bemba écrit :

« Le 2 février (1999), les Tchadiens s'emparent d'Akula et traversent la rivière. Le bataillon de l'ALC positionné à 9 km du port d'Akula n'a opposé aucune résistance face à l'avancée des Tchadiens qui installent une tête de pont sur l'autre rive. Dans la nuit du 2 au 3 février, je suis informé de la perte d'Akula. Le 2 février, à 3 heures du matin, en compagnie du général Kazini (commandant de l'UPDF au Congo), je me mets en route vers Akula. Il nous faut jouer le tout pour le tout! Heureusement, les armes d'appui arrivées à Lisala (armes de l'UPDF) constituent un renfort précieux. Après 8 heures de combat acharné, le 4 février, les Tchadiens sont mis en déroute et la cité portuaire d'Akula est récupérée »²³⁶.

Une nouvelle fois, c'est l'appui logistique fourni par les forces armées ougandaises qui permet au MLC de remporter le combat. On notera par ailleurs que cet extrait confirme également de façon très explicite l'existence d'un commandement conjoint entre le MLC (en la personne de M. Bemba) et l'UPDF (dans celle du général Kazini).

2.123. La bataille de **Gbadolite** est présentée selon le même schéma :

« Face aux 14.245 hommes de troupes déployés par Kabila (FAC), en mai 1999, l'ALC aligne un effectif de 8.623 soldats. Les 8 bataillons de l'ALC sont déployés sur plusieurs fronts. Ces bataillons qui dépendent d'un état-major opérationnel ont tous combattu sur les différents fronts avec l'appui de l'UPDF[...]. Attaquées sur cinq axes différents, Bondo-Yakoma, Likati-Yakoma, Abuzi-Yakoma, Businga-Yakoma et Akula, les troupes de Kabila ont le moral au plus bas.[...] Quant aux autres axes sur lesquels progressent les troupes de l'ALC, la discipline, la détermination et le courage des hommes tranchent avec le comportement des hommes de Kabila. L'ALC dispose de l'appui efficace de l'artillerie du 5ème bataillon UPDF»²³⁷.

Ces propos mettent en évidence une stratégie militaire que l'on retrouve en de nombreuses autres circonstances : l'UPDF offre un appui tactique (couverture d'artillerie) aux forces de l'ALC qui fournissent l'essentiel des contingents d'infanterie.

²³⁵ *Ibid.*, pp. 34-36, annexe RRDC 68.

²³⁶ *Ibid.*, pp. 34-35, annexe RRDC 68.

2.124. S'agissant de la prise de la cité de **Bongandanga** par la coalition UPDF-MLC, Jean-Pierre Bemba précise que

« [le 1er bataillon ALC] est appuyé par le 71^{ème} bataillon UPDF commandé par le majors ougandais Fisher Kulumba.[...] Arrivés à 20 km de Bongandanga, le général ougandais James Kazini donne l'ordre au 71^{ème} bataillon d'arrêter la progression. Les officiers congolais et leurs hommes vont conduire les opérations. Après quelques échanges nourris, Bongandanga tombe entre les mains de l'ALC. Les FAC se replient et abandonnent un important lot de munitions »²³⁸.

2.125. Le rôle déterminant de l'artillerie ougandaise dans certains combats est encore confirmé par le récit de la prise de la ville de **Buburu** :

« Lors de la progression (UPDF-ALC), deux bateaux puissamment armés sont dépêchés afin de nous bloquer et de nettoyer la position. L'artillerie dirigée par le major UPDF Paul Loketsh développe une ruse qui va désarçonner les commandants des deux navires (FAC). Au lieu de se concentrer sur les cibles, les obus sont orientés à l'arrière des bateaux. Incapables de distinguer l'endroit d'où sont lancés les obus, les FAC et alliés se croient pris en tenaille. Aussitôt, ils effectuent un repli afin d'échapper aux troupes imaginaires censées opérer en aval de Buburu. La localité tombe entre les mains de l'ALC »²³⁹.

2.126. Après avoir perdu le contrôle de la ville de **Libenge** ; située sur la rivière Ubangui, les FAC ont entrepris une opération militaire en vue de la reprendre en envoyant des troupes par bateaux sur ce front. Harcelées par les FAC, les milices de l'ALC qui tenaient la ville, sont sur le point d'être défaites. C'est alors que l'ALC fait appel à l'appui de l'UPDF. A ce sujet, M. Bemba donne les précisions suivantes:

«De Gemena, un bataillon UPDF est acheminé en renfort. A 17 km en aval de Libenge, les forces organisent un premier *bouchon* sur la rivière Ubangui. Il faut absolument éviter le bombardement de Libenge.[...] Au contact, les hommes de Kabila ne résistent pas à la progression de l'ALC qui dispose de chars et d'une artillerie puissante (UPDF). Les FAC ne s'attendaient pas à une telle résistance.[...] Or, sur les rives, les chars de l'ALC ripostent et provoquent la fuite des éléments avancés FAC. Les blessés sont immédiatement évacués dans les bateaux.[...] Le 8 août [2000], je donne l'ordre au chef d'état-major général (ALC) de positionner en embuscade les éléments et un char au niveau de la localité de Mawiya. Le 9 août, à 8 heures du matin, le char ouvre le feu sur les navires.[...] Les deux bateaux sont touchés.[...] La 10^{ème} Brigade FAC composée de 4000 hommes perd d'un coup près de 800 hommes qui périssent noyés ou brûlés »²⁴⁰.

L'appui crucial apporté par l'UPDF à l'ALC au cours de ces combats est confirmé par l'un des rapports établis par le Secrétaire général de l'ONU. Ce rapport expose ainsi qu'en août 2000,

²³⁷ *Ibid.*, p. 40-45, annexe RRDC 68.

²³⁸ *Ibid.*, p. 69, annexe RRDC 68.

²³⁹ *Ibid.*, p. 80, annexe RRDC 68.

²⁴⁰ *Ibid.*, pp. 84-85.

« [à] la suite des renforts qu'auraient reçus des unités des Forces de défense populaire ougandaises (UPDF), le MLC a lancé une contre-attaque de grande envergure au sud de Libenge, qui a fait un grand nombre de morts et de blessés »²⁴¹.

2.127. Ces éléments illustrent à suffisance la manière dont l'UPDF et l'ALC ont constamment agi en imbrication étroite au cours des nombreux combats qui les ont opposés à l'armée régulière congolaise. On retrouve d'ailleurs la trace d'opérations communes dans le contexte d'autres affrontements encore, comme en atteste l'extrait suivant d'un Bulletin de l'IRIN du 4 décembre 1998 :

« Des sources bien informées en contact avec Aketi, dans la province Orientale, ont informé IRIN que la ville avait été prise par des soldats ougandais au début du mois de novembre après trois jours de violents combats contre les troupes tchadiennes alliées à Kinsahsa. Cette information est en contradiction avec les précédentes déclarations de Jean-Pierre Bemba, selon lesquelles son Mouvement de libération congolais (MLC) avait pris Ateki. Ces mêmes sources ont fait savoir que M. Bemba s'était rendu à Aketi dans un hélicoptère de l'armée ougandaise deux jours après la prise de la ville. Toujours selon ces sources, les soldats ougandais ont joué un rôle déterminant dans la prise par les rebelles de plusieurs autres villes de la région, notamment Banalia le 7 septembre dernier, Isiro, le 20 septembre et Dulia le 29 octobre »²⁴².

De même, un rapport de l'*International Crisis Group* signale que :

« Grâce au soutien constant de l'UPDF, ces troupes ont poursuivi leur avancée jusqu'à menacer la ville stratégique de Mbandaka [...]. La résistance des FAC faiblit et, avec l'appui de l'artillerie de l'UPDF, Bemba reprend, début octobre, le terrain qu'il avait perdu »²⁴³.

D'autres sources encore indiquent que la ville de Buta a été prise par l'ALC et l'UPDF, agissant de façon concertée. Dans bien des situations, lorsque les troupes ougandaises se retirent d'une localité ou d'un territoire occupé c'est pour en laisser le contrôle au MLC. Ce fut entre autres le cas pour les villes de Buta et Gemena²⁴⁴.

2.128. Finalement, les informations cruciales, fournies par Jean-Pierre Bemba (et confirmées par d'autres sources) sur les différentes opérations de combat où l'armée ougandaise (UPDF) et les soldats du MLC/ALC ont combattu côte à côte contre les FAC, sur l'implication directe du chef de l'Etat ougandais dans la création même du MLC, sur le recrutement, la formation, l'entraînement, l'équipement, l'armement et le ravitaillement des soldats du MLC par l'Ouganda, ne laissent planer aucun doute sur l'implication substantielle de l'Etat ougandais dans les activités de cette faction rebelle congolaise. D'autres éléments permettent par ailleurs d'arriver aux mêmes conclusions en ce qui concerne d'autres factions de la rébellion congolaise.

²⁴¹ Quatrième rapport du Secrétaire général sur la MONUC S/2000/888 21 septembre 2000, par. 23, annexe RRDC 29

²⁴² IRIN-CEA, 4 Dec. 1998, annexe RRDC 108, RRDC

²⁴³ International Crisis Group Afrique, *Le partage du Congo. Anatomie d'une sale guerre*, op. cit., pp. 4-5.

²⁴⁴ *Jeune Afrique*, n°2095, semaine du 6 au 12 mars 2001, p. 9, ainsi que AFP, 26 Nov. 1998, annexe RRDC 20.

C. Les liens entre l'Ouganda avec d'autres mouvements rebelles congolais

2.129. Comme on l'a déjà signalé, l'Ouganda a, bien avant la création du MLC, joué un rôle capital dans l'encadrement de la rébellion congolaise²⁴⁵. L'Ouganda a ainsi participé à la création du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), dont il a ensuite soutenu les actions. Ce rôle ne s'est pas affaibli par la suite, et il demeure déterminant aujourd'hui. On peut, pour la facilité de l'exposé, distinguer trois périodes qui se succèdent à partir du 2 août 1998 : pendant la première, l'Ouganda soutient un RCD encore unitaire, en coordination avec l'Etat rwandais (1) ; pendant la deuxième, il favorise la scission du RCD en soutenant certaines de ses factions (2) ; pendant la troisième période, l'Ouganda tente de réaliser l'unité des différents mouvements qu'il contrôle (3).

1. Le soutien ougandais au Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) alors que le mouvement est encore unitaire

2.130. Le RCD est un mouvement qui a été créé sous la tutelle directe du Rwanda et de l'Ouganda en vue de donner à l'intervention militaire de ces deux Etats en RDC les apparences d'une guerre civile. Il est initialement basé dans la ville de Goma. Comme le relève une source indépendante qui fait autorité dans le domaine :

« [d]ès le début de la mutinerie d'une partie de l'armée congolaise, le 2 août, les mutins et leurs parrains rwandais et ougandais se sont mis à la recherche de personnalités susceptibles de civiliser et de 'congoliser' le coup de force »²⁴⁶.

Le RCD est ainsi créé en vue de «servir de nouvelle vitrine politique aux militaires tutsis et à leurs alliés rwando-ougandais »²⁴⁷ ou, pour reprendre les termes d'un rapport de *Human Rights Watch*, l'Ouganda et le Rwanda « voulaient que le RCD serve de façade à leur intervention militaire au Congo en formant un gouvernement, qu'ils espéraient installer rapidement à Kinshasa »²⁴⁸. La chronologie des événements est à cet égard édifiante aucune mention n'est faite d'un « Rassemblement congolais pour la démocratie » dans les premiers jours de l'intervention militaire, les Ougandais et les Rwandais dirigeant l'opération sans aucun relais institutionnel du côté congolais. Ce n'est que le 17 août qu'est annoncée à la presse la création du RCD²⁴⁹. Le président de cette organisation est le professeur Wamba dia Wamba, un ancien opposant congolais dont la nomination est due, selon certaines sources indépendantes

²⁴⁵ International Crisis Group, *The Agreement on a Cease-Fire in the Democratic Republic of Congo. An analysis of the Agreement and Prospects for Peace*, op. cit., p. i.

²⁴⁶ Jean-Marc BALANCIE et Arnaud de la GRANGE (Dir.), *Mondes rebelles. Guerres civiles et violences politiques*, op. cit., p. 428.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ Rapport Human Rights Watch, *L'Ouganda dans l'est de la RDC: une présence qui attise les conflits politiques et ethniques*, op. cit., section V, p. 1, annexe RRDC 83.

²⁴⁹ DRC : IRIN chronology of current crisis 30 Sept. 1998, annexe RRDC 108; la RCD est évoqué pour la première fois le 12 août ; Hate radio re-emerges as rebels push towards Bunia, IRIN 12 Aug. 98, annexe RRDC 108.

« au soutien de Museveni »²⁵⁰. D'autres sources encore confirment que la création du RCD au mois d'août 1998, est destinée à servir le Rwanda et l'Ouganda : « la branche militaire du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), la structure politique des rebelles, est en fait sous la coupe directe de ces deux pays »²⁵¹. Dans ce contexte, le gouvernement ougandais a offert à M. Wamba dia Wamba et à de jeunes intellectuels congolais une formation militaire et idéologique²⁵² et l'armée ougandaise s'est chargée notamment de la formation des nouvelles recrues²⁵³. Le soutien ougandais était tel qu'un officier de l'UPDF affirmait au quotidien ougandais *The Monitor*, à la fin du mois de décembre 1998, que le RCD n'était « rien sans les troupes ougandaises et rwandaises »²⁵⁴.

2.131. Bien entendu, cette tutelle pour le moins encombrante a ôté toute crédibilité au mouvement :

« The RCD has managed to emerge from the diplomatic isolation it experienced at the beginning of the rebellion, for which Uganda and Rwanda are widely considered to have been responsible »²⁵⁵.

En même temps, la diversité des intérêts qui se cachaient derrière ce paravent ont d'emblée posé un problème de cohérence et d'unité :

« Most RCD officials interviewed by an ICG field researcher conceded that the multiplicity of political interests, including those of their major political backers, Uganda and Rwanda, are leading to a lack of cohesion in the movement »²⁵⁶.

Des dissensions apparaissent rapidement au sein du RCD car, comme le relève un rapport de l'*International Crisis Group*, « les divergences entre les protecteurs rwandais et ougandais du mouvement n'ont fait qu'encourager les divisions »²⁵⁷.

2.132. En réalité, le RCD n'a jamais rassemblé que des personnalités politiques en conflit, manipulées par des puissances étrangères, et qui tenaient leur pouvoir non de la volonté populaire mais d'un coup de force dont la population civile a été la première victime. Le « Rassemblement congolais pour la démocratie » porte décidément mal son nom, aucun des termes de cet acronyme ne correspondant à son référent. C'est certainement l'ensemble de ces facteurs qui a conduit assez rapidement ce mouvement à connaître une première scission.

²⁵⁰ International Crisis Group, *Le partage du Congo. Anatomie d'une sale guerre*, op. cit., 18

²⁵¹ « L'Afrique subsaharienne » in Pascal Boniface (Dir.), *l'année stratégique 1999-2000*, Paris, Michalon, 2000, p. 450.

²⁵² Human Rights Watch, *L'Ouganda dans l'est de la RDC: Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques*, op. cit., section III, p. 1.

²⁵³ International Crisis Group, *Congo at War. Africa's Seven-Nation War*, op. cit., p.19.

²⁵⁴ Nous traduisons de l'anglais International Crisis Group, *Congo at War. Africa's Seven-Nation War*, op. cit., p.19.

²⁵⁵ International Crisis Group, *Congo at War. Africa's Seven-Nation War*, op. cit., p. 17.

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ International Crisis Group, *Le partage du Congo. Anatomie d'une sale guerre*, op. cit., p. 18.

2. L'implication directe de l'Ouganda dans la scission du RCD

2.133. Dans un premier temps, l'Ouganda a tenté d'exercer son contrôle sur le RCD dans son ensemble²⁵⁸. Cette démarche s'est cependant heurtée à la réticence du Rwanda, soucieux de conserver un point d'ancrage important dans la rébellion congolaise. Devant l'échec de cette politique, les autorités ougandaises ont rapidement opté pour une stratégie visant à obtenir le contrôle exclusif sur les factions rebelles chargées d'administrer la partie du Congo conquise par l'UPDF. Kampala a ainsi rompu son alliance avec le Rwanda, et ce pour deux raisons principales. D'une part, l'Ouganda ne souhaitait tout simplement pas partager les immenses bénéfices qui résultaient de l'exploitation des ressources naturelles du Congo dans certaines régions particulièrement riches, comme celle de Kisangani. D'autre part, il s'est rapidement avéré que la population congolaise percevait, à tort ou à raison, toutes les forces qui étaient liées au Rwanda comme étant associées à une entreprise de démantèlement du territoire congolais²⁵⁹. Ainsi que la RDC l'a exposé plus haut, c'est déjà essentiellement ce qui explique la création du MLC dont la zone d'influence comprend des régions éloignées de la frontière rwandaise (provinces du nord et de l'Equateur). Cette évolution de la pratique ougandaise à l'égard des mouvements rebelles congolais a été exposée par l'International Crisis Group dans les termes suivants :

« Uganda, a major military backer of the RCD, has registered its disappointment with the party's political programme by backing a rival anti-Kabila group led by businessman Jean-Pierre Bemba, which emerged in Northern Congo in November 1998 »²⁶⁰.

2.134. Mais l'Ouganda ne s'est pas arrêté là. Il a également favorisé la scission du RCD en soutenant activement M. Wamba dia Wamba alors que celui-ci était en conflit avec d'autres personnalités du mouvement. En mars 1999, M Wamba dia Wamba, qui était alors encore le président du RCD unitaire, décide de s'éloigner de Goma pour établir ses quartiers généraux à Kisangani. Il affirme alors dans une entrevue que sa sécurité est assurée par les Ougandais²⁶¹. En réalité, M. Wamba dia Wamba est désormais placé sous la protection du général ougandais James Kazini²⁶², qui lui fournit une garde personnelle composée d'officiers ougandais²⁶³. La rupture entre les différents courants du RCD est consommée le 16 mai, lorsque l'Assemblée du

²⁵⁸ Human Rights Watch, *L'Ouganda dans l'est de la RDC: Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques*, op. cit., section III, p. 1, annexe RRDC 83.

²⁵⁹ International Crisis Group, *Le partage du Congo. Anatomie d'une sale guerre*, op. cit., p. 19.

²⁶⁰ International Crisis Group, *Congo at War. Africa's Seven-Nation War*, op. cit., p. 18.

²⁶¹ G. de Villers et al., *Guerre et politique : les trente derniers mois de L.D. Kabila*, op. cit., p. 56.

²⁶² International Crisis Group, *The Agreement on a Cease-Fire in the Democratic Republic of Congo. An analysis of the Agreement and Prospects for Peace*, op. cit., p.i ; *The Monitor*, October 24, 1999, annexe RRDC 14, RRDC

²⁶³ International Crisis Group Central, *Uganda and Rwanda: Friends or Enemies ?*, op. cit., p. 11 ; International Crisis Group, *The Agreement on a Cease-Fire in the Democratic Republic of Congo. An analysis of the Agreement and Prospects for Peace*, op. cit., p. 11 ; G. de Villers et al., *Guerre et politique : les trente derniers mois de L.D. Kabila*, op. cit., p. 56.

mouvement, réunie à Goma, nomme Emile Ilunga comme nouveau dirigeant. Sûr de pouvoir compter sur l'appui de son puissant allié ougandais, M. Wamba refuse ce qu'il dénonce comme un coup de force, et affirme rester le véritable dirigeant du mouvement rebelle²⁶⁴. A partir de cette date, le RCD se divise en deux factions : le RCD-Goma, soutenu par le Rwanda et le RCD-Kisangani, appuyé par l'Ouganda qui tente de renforcer le nouveau mouvement sur le plan militaire. La *Panafrican News Agency* rapporte à la mi-1999 sur la base d'un article du journal pro-gouvernemental ougandais *New Vision* que

« The Ugandan army has continued training Congolese rebels despite the Lusaka peace accord [...]. 'A total of 2,100 recruits for the Congolese Rally for Democracy or Kisangani faction are being trained in Nyaleke forest, 7 km on Beni-Kasindi-Kasese road', the paper said Thursday. It quoted Ugandan Peoples Defense Force (UPDF) officers as saying that more youths want to be trained. 'The Beni training camp and others in Isiro, Kisangani, Buta, Lisala and Bunia were under the control of the late Brig. Chefe Ali, former UPDF chief of staff', the paper said »²⁶⁵.

Jean Pierre Bemba, acteur et témoin privilégié des événements, rapporte que :

« Dans la nuit froide de Kabale, à la frontière avec l'Ouganda, tous les responsables des mouvements de rébellion sont réunis pour tenter une improbable réconciliation entre les leader du RCD. En présence d'officiers rwandais et ougandais, le renversement du professeur Wamba-dia-Wamba a soulevé une vague de désapprobation dans le RCD. Cette exclusion provoque une véritable scission entre l'Ouganda et le Rwanda. En mai 1999, les forces ougandaises exfiltrent Wamba da Goma et l'acheminent dans son nouveau fief de Kisangani. La ville est divisée entre les partisans des deux tendances soutenues par Kigali et Kampala (...). Entouré de ses lieutenants (...), Ernest Wamba est placé sous la protection du général James Kazini, le commandant en chef des troupes ougandaises au Congo »²⁶⁶.

2.135. Cette scission marque le début d'un conflit ouvert entre l'Ouganda et le Rwanda, qui se traduira rapidement par les premiers combats pour le contrôle de Kisangani. La ville représente en effet un enjeu crucial pour le contrôle du commerce dans la région. Comme l'indique le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en RDC, l'origine des affrontements entre forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani « est tant économique (chaque armée veut s'emparer des immenses richesses de la province orientale) que politique (contrôle du territoire) »²⁶⁷. Dans ce contexte, un rapport de *Human Rights Watch* estime que « les tentatives de l'armée ougandaise, la Force de défense populaire ougandaise (UPDF-Uganda's People's Defense Force), d'entraîner des recrues congolaises pour le RCD-Kisangani a irrité les commandants rwandais présents à Kisangani »²⁶⁸.

²⁶⁴ International Crisis Group, *Le partage du Congo. Anatomie d'une sale guerre*, op. cit., p. 19

²⁶⁵ Panafrican News Agency, July 23, 1999, annexe RRDC 17.

²⁶⁶ Voir J.-P. Bemba, op. cit., p. 126, annexe RRDC 68.

²⁶⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, A/55/403, 20 septembre 2000 ; 4^{ème} rapport préliminaire présenté à l'AG, par. 23, annexe RRDC 81

²⁶⁸ Human Rights Watch, *L'Ouganda dans l'est de la RDC: Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques*, op. cit., section III, p. 1, annexe RRDC 83.

2.136. Après les premiers affrontement sentre l'UPDF et l'APR, au mois de mai 1999, une première trêve est conclue le 8 juin suivant. Mais, comme l'indique cette source neutre, elle ne peut être que provisoire puisque :

« [les] parrains étrangers jouent désormais, chacun, leur propre jeu : ainsi, laissant le Rwanda mettre sous tutelle la région du Kivu, l'Ouganda pour sa part s'attribue une sorte de droit éminent sur les régions du Congo qui lui sont frontalières »²⁶⁹.

Le Rwanda n'accepte pas les visées de l'Ouganda, qui se sont notamment concrétisées par la création du MLC et par le rôle déterminant joué par l'Ouganda dans la scission du RCD²⁷⁰. Attisée par les appétits concurrents des deux Etats sur les richesses du Congo, l'opposition entre l'Ouganda et le Rwanda dégénère en nouvel affrontement armé à Kisangani au mois d'août 1999. Plusieurs dizaines de civils sont tués dans les combats, avant qu'un cessez-le-feu ne soit conclu le 17 août. Le président Museveni admet, dans un discours au parlement ougandais du 30 août qu'il a « été informé par le brigadier Kazini de la nécessité d'envoyer aussi des renforts [...] ; je l'ai autorisé à le faire »²⁷¹.

2.137. La politique de Kampala visant à scinder le RCD afin d'être assuré de contrôler l'une de ses branches a fait l'objet de vives critiques. Le commandant rebelle Jean-Pierre Ondekane, demeuré fidèle au RCD-Goma, a à ce sujet évoqué une « sérieuse provocation » de l'Ouganda, en dénonçant « the will of the Ugandan Army to artificially create a political space for Wamba dia Wamba »²⁷². Alors qu'il était Vice-Président du Rwanda, Paul Kagame, a lui aussi dénoncé la politique interventionniste ougandaise :

« Ugandans have created factions in the Congo – [Jean-Pierre] Bemba's MLC and the Wamba factions. We have on several occasions tried to resolve this confusion in Dodoma and Dar-Es-Salaam, Tanzania but the Ugandans have not shown any good faith [...]. The events of 13-17 [augustus 1999] were culminations of a long term plan by the UPDF to throw the RPA out of Kisangani, to make it an exclusively Wamba territory »²⁷³.

2.138. La défaite des troupes ougandaises à Kisangani, en 1999, aura pour conséquence le départ du RCD-Kisangani qui installe désormais des quartiers dans la ville de Bunia, plus proche de l'Ouganda²⁷⁴. Le mouvement change une fois encore de nom pour devenir le RCD-ML, « Rassemblement congolais pour la démocratie - Mouvement de libération ». Un rapport de l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* précise à cet égard que le mouvement a été créé par M. Wamba dia Wamba depuis Kampala, où il s'était réfugié²⁷⁵.

²⁶⁹ G. de Villers et al., *Guerre et politique : les trente derniers mois de L.D. Kabila*, op. cit., p. 61.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 63.

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² IRIN 731, 9 Aug. 1999, annexe RRDC 108.

²⁷³ Discours public reporté dans *The Monitor*, Sept. 18, 1999, annexe RRDC 14.

²⁷⁴ G. de Villers et al., *Guerre et politique : les trente derniers mois de L.D. Kabila*, op. cit., p. 78.

²⁷⁵ Human Rights Watch, *L'Ouganda dans l'est de la RDC : Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques*, op. cit., section III, p. 2, annexe RRDC 83.

2.139. L'Ouganda a continué par la suite à soutenir activement le RCD-ML, notamment en assurant l'entraînement de ses recrues²⁷⁶. Ce soutien est difficilement contestable, et s'est manifesté de diverses manières. Lors des funérailles d'un officier ougandais qui était à la fois le commandant de l'UPDF à Bunia (RDC) et le chef de la garde personnelle de Wamba dia Wamba, ce dernier admit publiquement que « Ikondere was a very committed and creative officer, and without him, it would have been difficult if not impossible to overcome our enemies in Kisangani »²⁷⁷. Le *New Vision* a confirmé à cette occasion que plusieurs militaires ougandais cumulaient leurs fonctions d'origine dans l'UPDF avec d'autres responsabilités au sein du mouvement rebelle congolais²⁷⁸. Le même journal, dont il convient de rappeler qu'il est proche des milieux gouvernementaux ougandais, confirme également que « Uganda-backed RCD Kisangani has been recruiting and getting training from Uganda »²⁷⁹. Comme le résume ce rapport de *Human Rights Watch* :

« En fait, ce sont les commandants de secteur de l'armée ougandaise qui avait autorité sur toutes les affaires militaires et de sécurité dans chaque district. Certaines unités et certains cadres du RCD-ML ont opéré directement sous leur commandement. Même à Beni, à Bunia et à Butembo, villes où était concentré le pouvoir administratif du RCD-ML, les commandants de secteur de l'UPDF faisaient de l'ombre aux responsables politiques et militaires congolais »²⁸⁰.

Les liens entre M. Wamba et ses alliés ougandais sont tellement étroits que, selon des sources locales, le président du RCD-ML aurait même bénéficié d'un passeport ougandais, ce qui n'a pas manqué de susciter certaines critiques²⁸¹. Le maintien du contrôle de l'Ouganda sur le RCD-ML ne s'est en rien atténué par la suite, puisque Kampala est allé jusqu'à s'opposer à la nomination de certaines personnalités au sein de la direction ce mouvement²⁸². C'est d'ailleurs l'Ouganda lui-même qui divisent les dirigeants du RCD-ML, voire celles qui opposent certains mouvements rebelles congolais entre eux. Les efforts déployés par l'Ouganda pour tenter de réunifier certains de ces mouvements constituent d'ailleurs une autre preuve éclatante de l'implication des autorités ougandaises dans le fonctionnement de ces mouvements²⁸³.

3. Les tentatives de l'Ouganda de réamorcer un mouvement de réunification

²⁷⁶ *Le partage du Congo. Anatomie d'une sale guerre*, op. cit., p. 28, Human Rights Watch, *L'Ouganda dans l'est de la RDC : Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques*, op. cit., section III, p. 2, annexe RRDC 83.

²⁷⁷ *The Monitor*, Nov. 17, 1999, annexe RRDC 14 ; *New Vision*, Nov. 17, 1999, annexe RRDC 12.

²⁷⁸ *New Vision*, Nov. 17, 1999, annexe RRDC 12.

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ *New Vision*, May 7, 2000, annexe RRDC 12.

²⁸¹ Human Rights Watch, *L'Ouganda dans l'est de la RDC : Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques*, op. cit., section III, p. 2, annexe RRDC 83.

²⁸² *The Monitor*, July 12, 1999, annexe RRDC 14.

²⁸³ *The Monitor*, October 24, 1999, annexe RRDC 14.

²⁸⁴ *New Vision*, July 11, 2000, annexe RRDC 12 ; *The Monitor*, August 22, 2000, annexe RRDC 14, RRDC ; v. aussi Human Rights Watch, *L'Ouganda dans l'est de la RDC : Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques*, op. cit., section III, p. 4, annexe RRDC 83.

2.140. Dès la fin de 1998, l'Ouganda a tenté de favoriser un rapprochement entre les mouvements rebelles congolais qu'il contrôle, par le biais de rencontres qui ont eu lieu à Kampala²⁸⁴. Cette politique est décrite par M. Bemba lui-même, dans son ouvrage précité :

« Conscients des enjeux de la poursuite du conflit, les autorités ougandaises souhaitent pouvoir se retirer en assurant au MLC une totale autonomie. Le défi de l'acquisition des équipements, de matériel, des armements et du ravitaillement des troupes en carburant, en vivres et en médicaments doit impérativement être relevé afin d'assurer non seulement le contrôle et la défense du territoire mais également poursuivre et neutraliser définitivement l'adversaire. En juillet 1999, le général James Kazini, le chef d'état-major général de l'UPDF prend l'initiative de favoriser un rapprochement entre les deux mouvements de libération soutenus par l'Ouganda. Mi-juillet, le Président Museweni me confirme que les troupes ougandaises vont se retirer du Congo et m'encourage à intensifier le recrutement et la formation des combattants. Les officiers instructeurs ougandais sont détachés afin de m'aider à renforcer notre capacité militaire ».

Un officiel ougandais atteste aussi de cette volonté d'unification des factions rebelles :

« A senior Ugandan official told ICG that it agreed in principle that the two groups should work together : 'Our President told both Bemba and the RCD leadership that he cannot support a faction and called for unity »²⁸⁵.

Devant les faiblesses politiques persistantes des diverses factions du RCD et du MLC, l'Ouganda a développé une stratégie dont l'objectif était la réunification de tous les mouvements rebelles congolais afin de d'affronter plus efficacement le gouvernement Kinshasa²⁸⁶. Jean-Pierre Bemba expose l'évolution de ce processus comme suit :

« Ce processus initié à Kabale, au sud de l'Ouganda, le 6 juin 1999 va se poursuivre jusqu'à la création du Front commun des mouvements de libération regroupant le MLC, le RCD et le RCD-kisangani. Pendant plus de six mois, sous l'oeil vigilant de la Tanzanie et du Mozambique, l'Ouganda et le Rwanda tenteront de faire taire leur divergence au profit de la constitution d'une alternative politique au pouvoir de Kinshasa. Fin décembre 1999, les trois mouvements se retrouvent une nouvelle fois à Kabale (Ouganda) afin de consacrer la fin des divisions et la mise en place d'une structure de concertation commune. Finalement, la négociation aboutit à la mise en place du Forum des leaders des mouvements de libération congolais. L'Ouganda convoque donc début janvier [2000]une nouvelle rencontre qui doit consacrer la mise en place définitive de ce forum. Du 7 au 9 janvier 2000, les leaders des trois mouvements de libération s'accordent afin de mettre en place un comité politique et une commission militaire mixte chargés de préparer le dialogue intercongolais. Sur le plan de la gestion politique de la rébellion, la volonté de concertation semble évidente. Fin janvier, les techniciens du MLC, du RCD et du RCD-ML (nouvelle appellation de l'ex-RCD-Kisangani) se retrouveront en Ouganda, dans le centre de formation de Kyankwanzi, afin d'élaborer le programme politique de la rébellion ».

²⁸⁴ AFP, 26 Nov. 1998, annexe RRDC 23 ; AFP, 3 Dec. 1998, annexe RRDC 23 ; Panafrikan News Agency, July 23, 1999, annexe RRDC 17 ; *New Vision*, Dec. 13, 2000, annexe RRDC 12.

²⁸⁵ International Crisis Group, *Congo at War. Africa's Seven-Nation War*, op. cit., p.19.

²⁸⁶ Human Rights Watch, *L'Ouganda dans l'est de la RDC: Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques*, op. cit., section III, p. 5, annexe RRDC 83.

2.141. L'agence de presse AFP rapporte, le 20 décembre 1999, qu'un accord de coordination a été conclu entre les différents mouvements rebelles congolais, sous les auspices de leurs parrains respectifs :

« The Rwandan-backed RCD has been meeting since Friday with the RCD-Liberation Movement – an RCD splinter group- and the Congo Liberation Movement, both backed by Uganda, on the possibility of joining forces. The meeting is being held in the southern Ugandan town of Kabale, near the border with Rwanda, and is at the joint initiative of Kigali and Kampala »²⁸⁷.

Ce « Front commun des mouvements de libération » entretient des liens étroits avec les gouvernements rwandais et ougandais. Le texte de l'accord prévoit d'ailleurs expressément la présence d'un représentant de chacun de ces Etats au sein des deux commissions mixtes chargées de réunir les dirigeants des factions rebelles²⁸⁸.

2.142. Mais l'initiative fait long feu, car les divisions ne tardent pas à réapparaître. Il faut dire, comme le rappelle le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en RDC que

«[I]e RCD s'est divisé à plusieurs reprises (voir E/CN.4/2000/42, par. 43), et les tentatives de réconciliation ne se font pas entre les chefs congolais qui semblent diriger les diverses factions mais entre les Présidents de l'Ouganda et du Rwanda (novembre 1999, janvier 2000)»²⁸⁹.

Les débats se poursuivent néanmoins sous la tutelle des deux Etats en vue d'une nouvelle réunification²⁹⁰, et les Ougandais organisent régulièrement des réunions entre les chefs des différentes factions rebelles qu'ils parrainent²⁹¹. Mais le processus se heurte à de sérieux obstacles. En avril 2000, alors que les dissensions persistent entre les diverses factions rebelles, « the UPDF deputy Chief of Military Intelligence Lt. Col. Noble Mayombo told The Monitor last evening that Uganda was still behind Wamba »²⁹². La politique ougandaise est critiquée par Emile Ilunga, chef du RCD-Goma qui, tout en affirmant que son mouvement « has 'sharp differences' with its Ugandan backers », expose qu'il entretient

« a difficult relationship with Uganda also because Kampala supports two other freedom movements, the Movement for the Liberation of Congo (MLC) led by Jean-Pierre Bemba and a breakaway faction of the RCD called the Congolese Rally for Democracy-Liberation Movement (RCD-ML), led by Ernest Wamba dia Wamba »²⁹³.

²⁸⁷ AFP, 20 Dec. 1999, annexe RRDC 23, RRDC

²⁸⁸ G. de Villers et al., *Guerre et politique : les trente derniers jours de L.D. Kabila*, op. cit., p. 109.

²⁸⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, A/55/403, 20 septembre 2000 (4^{ème} rapport préliminaire présenté à l'AG), par. 49.

²⁹⁰ *New Vision*, January 13, 2000, annexe RRDC 12, RRDC

²⁹¹ *La lettre de l'océan indien*, n°932, semaine du 6 janvier 2001, annexe RRDC 21 ; *New Vision*, January 16, 2001, annexe RRDC 12 ; *New Vision*, December 13, 2000, annexe RRDC 12 ; *New Vision*, Augustus 13, 2001, annexe RRDC 12 ; *New Vision*, November 6, 2001, annexe RRDC 12 ; *New Vision*, November 9 2001, annexe RRDC 12.

²⁹² *The Monitor*, April 13, 2000, annexe RRDC 14.

²⁹³ *The Monitor*, April 20, 2000, annexe RRDC 14.

Le Ministre ougandais pour la Présidence, le Dr Ruhakana Rugunda, répond que « Uganda's preference would be to have a united Congolese rebel movement »²⁹⁴.

2.143. L'échec de la réunification des mouvements rebelles a eu des répercussions dramatiques dans la ville de Kisangani. La création, même éphémère, du « Front commun des mouvements de libération », a amené la faction dirigée par Wamba dia Wamba, et même le MLC, à envoyer à Kisangani plusieurs représentants. L'UPDF suit le mouvement en vue de protéger ses alliés congolais. La présence des forces armées ougandaises à Kisangani débouche à nouveau sur des affrontements violents entre contingents de l'UPDF et de l'APR, aux mois de mai et juin 2000. Les combats feront cette fois des victimes civiles bien plus nombreuses. Le CICR a ainsi dénombré 398 civils tués, et 1668 blessés²⁹⁵. La mission d'évaluation interinstitutions, qui s'est rendue à Kisangani un peu plus tard en application du paragraphe 14 de la résolution 1304 du Conseil de sécurité fait pour sa part état d'un bilan de 760 civils et de plus de 1700 blessés²⁹⁶.

2.144. Dans ce contexte, et en dépit du cessez-le-feu conclu par les belligérants il n'est évidemment pas étonnant que les tentatives de réunification des mouvements parrainés respectivement par l'Ouganda et par le Rwanda se soient soldées par un échec. Des dissensions se font même jour jusqu'à l'intérieur du RCD-ML, qui connaît une tentative de putsch avorté²⁹⁷. Tout ceci n'empêche pas Kampala de chercher encore à favoriser l'unification des mouvements rebelles congolais. On lit par exemple dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU du 6 décembre 2000 qu'

« [u]n conflit interne a également éclaté au sujet de la direction de Rassemblement congolais pour la démocratie – Mouvement de libération (RCD-ML) entre les partisans d'Ernest Wamba dia Wamba et ceux de son adjoint, Mbusa Nyamwisi. Un affrontement violent qui s'est produit à Bunia a donné lieu à l'intervention de responsables ougandais et au départ de MM. Wamba et Nyamwisi pour Kampala, en vue de trouver une solution à leur différend »²⁹⁸.

Le journal *New Vision* du 13 décembre 2000 rapporte aussi que :

« The Government is promoting unity talks between two main Congolese rebel groups it supports in a bid to end inter-factional fighting in northeastern Congo, security sources said yesterday, report Emmy Allio and Agencies. Sources said Jean Pierre Bemba, leader of the Congolese Liberation Movement (MLC) and Prof. Ernest Wamba dia Wamba, leader of RCD-Liberation Movement, had been asked to come to Kampala this weekend for talks. "The plan to merge these groups has been on for some time, but the factional fighting within RCD-ML had made it hard," the source said. Ugandan soldiers in Congo, thrice defeated coup bids by RCD-ML vice

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ G. de Villers et al., *Guerre et politique : les trente derniers jours de L.D. Kabila*, op. cit., p. 112 et infra, chapitre V.

²⁹⁶ Doc. S/2000/1153, 4 décembre 2000, par. 16, et infra, par. 5.16.

²⁹⁷ Human Rights Watch, *L'Ouganda dans l'est de la RDC : Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques*, op. cit., section III, p. 2, annexe RRDC 83.

²⁹⁸ Cinquième rapport du Secrétaire général sur la MONUC S/2000/1156 6 décembre 2000, par. 20, annexe RRDC 30.

presidents Mbusa Nyamwisi and John Tibasima to topple Wamba. They also crushed at the weekend, Mbusa's attempt to grab Kasindi customs post. Wamba told IRIN that Uganda had suggested a merger between the RCD-ML and MLC. He said Congo is now a balkanized country. "It is seen as one way of moving forward. The key issue is how to get to the national dialogue," he said »²⁹⁹.

Dans le même temps, l'armée ougandaise continue à soutenir activement certaines factions rebelles au détriment d'autres.

A la fin de l'an 2000, le RCD-ML et Wamba dia Wamba bénéficient toujours formellement du soutien de l'Ouganda³⁰⁰, même si M. Wamba a accusé certains officiers ougandais d'organiser divers trafics en vue de bénéficier du commerce du diamant et du cobalt dans la région de Bunia³⁰¹. L'implantation du RCD-ML (ou RCD-K, Kisangani, comme il se fait encore appeler) est d'ailleurs difficile dans cette région sensible où l'Ouganda soutient par ailleurs activement les Bahema (d'origine ougandaise) au détriment des Balendu, avec un conflit ethnique à la clé³⁰². Les autorités ougandaises accélèrent à nouveau le mouvement d'unification des factions rebelles, qui doit s'accompagner d'un changement de dirigeants. Comme le RCD-ML est réticent, les responsables ougandais menacent toutes les factions qui refuseraient de s'engager dans le mouvement d'unification³⁰³. Selon un rapport de *Human Rights Watch*, « Wamba a insisté pour que les partenaires congolais soient autorisés à discuter de cela entre eux et il s'est plaint qu'une solution soit 'imposée' par l'Ouganda, mais en vain »³⁰⁴.

2.145. C'est dans ce contexte que, le 16 janvier 2001, est créé le Front de libération du Congo (FLC), qui devait surmonter l'échec du « Front commun des mouvements de libération » créé une année plus tôt³⁰⁵. Un rapport de *Human Rights Watch* commente l'événement de la manière suivante :

« Les Ougandais ont soutenu tant le MLC que le RCD-ML jusqu'à ce qu'ils échafaudent la création du FLC, maintenant devenu leur client congolais privilégié »³⁰⁶.

Le rôle de l'Ouganda dans ce processus a également été précisé par Jean-Pierre Bemba :

« Le Commissaire politique James Waphakabulo (actuel Ministre ougandais des Affaires étrangères) et le Ministre Otafiire Kahinda sont régulièrement envoyés par la présidence ougandaise à Bunia, le quartier général du RCD-Kisangani, afin de calmer

²⁹⁹ *New Vision* Décembre 13, 2000, annexe RRDC 12.

³⁰⁰ *Panafrikan News Agency*, Dec. 14, 2000, annexe RRDC 17, RRDC et *Human Rights Watch, L'Ouganda dans l'est de la RDC : Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques, op. cit.*, section III, p. 3, annexe RRDC 83.

³⁰¹ *The East African (Nairobi)*, January 11, 2001, annexe RRDC 19.

³⁰² *Infra*, par. 5.21 et ss.

³⁰³ *IRIN*, 16 Janvier 2001, annexe RRDC 108.

³⁰⁴ *Human Rights Watch, L'Ouganda dans l'est de la RDC : Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques*, mars 2001, section III, p. 5, annexe RRDC 83.

³⁰⁵ Sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC S/2001/128 12 février 2001, par. 13, annexe RRDC 31.

³⁰⁶ Rapport *Human Rights Watch* Mars 2001 : « L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques », section I, p. 1, annexe RRDC 83.

les enfants terribles de la rébellion pro-ougandaise. Exaspérées par les rivalités des rebelles congolais, pressées par l'opinion publique de clarifier leur position, invitées par la communauté internationale à retirer leurs troupes du Congo, les autorités ougandaises vont favoriser la fusion des deux mouvements de libération congolais alliés. Le Président Museveni ne cache plus sa volonté de ne soutenir qu'un seul groupe rebelle. Quel que soit le choix des Congolais, l'Ouganda décide de ne plus travailler que dans le sens de l'unité de la rébellion. Un seul territoire, une seule administration et une seule armée, telle est désormais, aux yeux des autorités ougandaises, la vision de la rébellion. Le colonel Noble Mayombo (Chef des renseignements militaires ougandais), le général Wamala Katumba, successeur du brigadier James Kazini (promu chef d'état-major général de l'UPDF à Kampala) à la tête du contingent ougandais au Congo et le Commissaire politique James Waphakabulo (actuel Ministre ougandais des Affaires étrangères) sont chargés de conduire la nouvelle politique de l'Ouganda. Début janvier [2001], les rebelles congolais sont invités à se rendre à Kampala afin de s'entendre sur l'unification des mouvements. Les échéances électorales ougandaises placent les leaders du RCD-K devant une obligation de résultat »³⁰⁷.

Les propos tenus par le lieutenant-colonel Noble Mayombo, de l'UPDF ougandais, confirment ceux de J-P. Bemba sur le rôle joué par l'Ouganda dans l'unification des mouvements rebelles congolais :

« Uganda wants the rebellion in Congo to merge and to have one territory, one army, one programme, one enemy and to sustain itself economically by organising the resources it controls »³⁰⁸.

Il est prévu à cet effet que le commandant de l'UPDF au Congo supervise la mise en œuvre de l'accord de fusion des factions rebelles³⁰⁹.

2.146. Ce « Front » n'aura cependant pas plus de succès que les précédents. Le 9^{ème} rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la MONUC signale que, à la fin du mois d'août 2001, « les rivalités hiérarchiques au sein de l'union entre le RCD-ML (Mouvement de libération) et le MLC, connu sous le nom de FLC (Front de libération du Congo), ont amené le RCD-ML à retirer son appui au FLC »³¹⁰. Lors des récentes négociations intercongolaises menées à Sun City, en Afrique du Sud, la rébellion était représentée par des délégués des différents mouvements, et non par un « front uni ».

2.147. A la lumière de tout ce qui précède, il est établi que l'Ouganda, en plus d'avoir fourni à plusieurs mouvements rebelles congolais un appui militaire décisif, a déployé une intense activité en vue d'assurer un encadrement politique et diplomatique à ces mouvements. Le Président Museveni et certains des plus hauts responsables politiques ougandais ont joué un rôle majeur dans l'organisation et le fonctionnement des mouvements rebelles congolais. Si le MLC offre certainement l'illustration la plus emblématique de cette politique, il ne constitue pas un cas

³⁰⁷ Pour les extraits cités sous cette section, voir Jean-Pierre Bemba, *op. cit.*, pp. 26, 149 -151 et 154-156, annexe RRDC 68.

³⁰⁸ *New Vision*, January 16, 2001, annexe RRDC 12.

³⁰⁹ *Ibid.*

isolé : le RCD, puis le RCD-Kisangani, le RCD-ML, et plus tard encore les éphémères « Front commun des mouvements de libération » et « Front de Libération du Congo » constituent autant de preuves de l'implication active de l'Ouganda dans le conflit au Congo.

³¹⁰ Neuvième rapport du Secrétaire général sur la MONUC S/2001/970 16 octobre 2001, par. 19, annexe RRDC 34.

Section 4. La conformité des demandes congolaises avec les standards reconnus en matière d'administration de la preuve

2.148. La RDC a déjà, dans le chapitre I de la présente Réplique, exposé quels étaient les standards de preuve retenus par la jurisprudence internationale et montré de manière générale que son argumentation correspondait à ces standards³¹¹. Ce qui est valable de manière générale l'est aussi pour ce qui concerne les allégations de la RDC selon lesquelles l'Ouganda s'est livré à une intervention militaire à l'encontre du Congo, que ce soit en y envoyant son armée ou en y soutenant activement des factions rebelles congolaises. La RDC a déjà relevé que, à partir des principes de base relatifs à la charge de la preuve et à la liberté d'appréciation dont jouit le juge international, il importait dans un type de litige comme celui-ci de recourir aux moyens de preuve les plus variés. C'est ainsi que les déclarations officielles, les actes d'organisations internationales, la presse ou les rapports d'ONG, ainsi que les témoignages directs, constituent autant de moyens de preuve admissibles en principe. Ces moyens sont en effet tous susceptibles de permettre à la Cour de se forger une conviction sur la base du critère très souple de la « certitude raisonnable ». En l'espèce, il suffit d'ébaucher une application de ces principes à l'aspect spécifique du différend qui est traité ici pour se rendre compte que la version des faits présentée ci-dessus peut être retenue sans aucune forme de doute.

2.149. Tout d'abord, et en guise de préalable, il faut rappeler que la RDC est le seul Etat internationalement reconnu dans le monde qui ne dispose plus d'un accès à une partie considérable de son territoire en raison de l'occupation des ces territoires par des Etats étrangers, et ce depuis près de quatre années. Il en va particulièrement ainsi de l'est du pays et, plus précisément, de toutes les régions envahies, puis occupées, par l'Ouganda. C'est évidemment dans ces régions que se trouvent un grand nombre de témoins, de documents ou de preuves matérielles pertinentes aux fins de l'établissement des faits dans le cadre du présent litige. La RDC doit être considérée comme un pays en guerre, qui ne dispose que de ressources et de moyens très limités pour recueillir des preuves documentaires ou d'autres éléments de preuve. Il va de soi que, conformément à la jurisprudence internationale, on ne saurait exiger de l'Etat demandeur la même rigueur que celle que l'on est en droit d'attendre d'un Etat qui exerce effectivement sa souveraineté sur le territoire litigieux³¹². On doit plutôt se montrer particulièrement souple dans l'appréciation des moyens de preuve disponibles, pourvu bien entendu que l'ensemble des éléments présentés par l'Etat demandeur permettent d'établir les faits avec une certitude raisonnable.

2.150. Tel est indéniablement le cas dans la présente espèce, et ce au vu tant des travaux et actes des organisations internationales (A), des positions des parties (B), que des sources

³¹¹ *Supra*, par. 1.68 et ss.

³¹² *Supra*, par. 1.98.

journalistiques ou scientifiques (C), ainsi que des témoignages pertinents (D). Dans ces conditions, le fondement factuel de la demande du Congo est établi sans l'ombre d'un doute (E).

A. Les travaux et actes des organisations internationales confirment la version des faits présentée par le Congo

2.151. Dans ce contexte, la prise en compte des travaux et actes des organisations internationales qui ont traité de la question est particulièrement pertinente. Comme la RDC l'a déjà signalé, la Cour a retenu ce mode de preuve dans l'affaire des *Activités militaires* alors même qu'il n'offrait dans cette espèce que des enseignements limités³¹³. Tel n'est pas le cas dans la présente espèce, où de nombreuses organisations se sont prononcées très clairement sur les questions dont la cour est aujourd'hui saisie. Or, qu'il s'agisse des organisations régionales ou de l'ONU, toutes les prises de position vont dans le même sens : l'Ouganda a été désigné comme responsable d'une intervention militaire au Congo, et a même été condamné sur cette base. Cette tendance est d'autant plus significative que ces organisations ne se sont pas prononcées à la légère, mais ont pris soin de n'adopter des résolutions qu'après avoir recueilli elles-mêmes des informations de première main, notamment par le biais d'enquêtes menées sur le terrain³¹⁴. C'est moyennant ces précautions que toutes les organisations concernées ont pris des positions qui, sans exception, non seulement ne reprennent pas la thèse ougandaise mais la contredisent directement. Il faut en particulier rappeler que :

- la S.A.D.C., les Etats de l'Afrique orientale, et l'O.U.A., ont tous appelé au retrait des troupes étrangères non-invitées de RDC, et ce dès le mois d'août 1998³¹⁵;
- le Conseil de sécurité de l'ONU a explicitement déclaré que « des forces d'Etats étrangers demeurent en RDC dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies » (rés. 1234 du 9 avril 1999), puis que l'Ouganda a « violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC » (rés. 1304 du 16 juin 2000), ces deux résolutions pouvant être complétées par plusieurs déclarations du président du Conseil qui appellent au retrait des forces étrangères du territoire congolais³¹⁶ ;
- l'ensemble des organisations qui ont traité de la question ont, explicitement ou implicitement, considéré que l'Ouganda soutenait certaines factions rebelles³¹⁷.

2.152. Ces prises de position sont évidemment incompatibles avec la thèse ougandaise d'une présence limitée et circonscrite des troupes de l'UPDF en territoire congolais, qui n'entraînerait aucune implication réelle dans le conflit congolais. L'Ouganda n'a toujours pas expliqué comment toutes ces organisations internationales et tous les Etats qui les composent auraient pu

³¹³ *Supra*, chapitre I, par. 1.83.

³¹⁴ *Supra*, par. 1.83.

³¹⁵ MRDC, pp. 27 et ss., par. 1.06 et ss.

³¹⁶ Déclarations des 31 août 1998, 11 décembre 1998, 26 janvier 2000, citées dans MRDC, p. 86, par. 2.79.

prendre de telles positions sur des bases factuelles erronées, ni pourquoi il n'a pas été en mesure de les persuader qu'il était lui-même un Etat agressé en leur fournissant des éléments de preuves pertinents. Il faut en effet rappeler que, dans tous ces cas, l'Ouganda a été en mesure d'exprimer son point de vue et de défendre ses thèses, juridiques comme factuelles. Dans ces circonstances, la prise en compte des travaux et actes des organisations internationales établit une très forte présomption qui joue à l'encontre de l'Etat défendeur, et en faveur de la thèse de la RDC.

³¹⁷ *Supra*, par. 2.97 et ss.

B. La prise en compte des positions officielles des deux parties au litige confirme la version des faits présentée par le Congo

2.153. La présomption se renforce lorsque l'on prend en compte les déclarations officielles des deux Etats concernés, qui constituent elles aussi un mode de preuve admis³¹⁸. La RDC analysera dans le détail l'évolution des relations entre le Congo et l'Ouganda dans le chapitre suivant. On y constatera que les autorités congolaises ont, dès le début du mois d'août 1998, accusé l'Ouganda d'être intervenu militairement sur le territoire congolais, directement et indirectement en soutenant des factions rebelles congolaises³¹⁹. Quant aux autorités ougandaises, elles ont d'abord tenté de nier leur participation au conflit, puis ont prétendu ne maintenir que quelques contingents dans certaines parties limitées du territoire congolais, tout en niant toute implication dans l'action militaire des factions rebelles congolaises. Une analyse plus affinée des prises de position ougandaises a cependant permis de révéler que le président Museveni avait implicitement admis une aide aux factions rebelles en vue de faire pression sur le gouvernement légitime du Congo. Dans le même sens, on a pu épingler plusieurs déclarations de hauts responsables ougandais qui admettaient leur rôle dans la création, la formation, l'entraînement ou le fonctionnement des mouvements rebelles congolais. Plus généralement, le comportement de l'Ouganda, qui a constamment joué le rôle de médiateur entre les différentes tendances qui se déchiraient au sein des mouvements rebelles congolais permet aussi de déduire une certaine forme de reconnaissance de son implication. Il faut enfin rappeler à ce sujet que, lors des plaidoiries qui se sont tenues devant la Cour dans le cadre de la procédure en indication de mesures conservatoires, l'Ouganda n'a pas remis en cause les accusations formulées explicitement par le Congo à l'encontre de son implication dans les activités des factions rebelles congolaises. La prise en compte des positions officielles de l'Ouganda permet donc de confirmer l'implication militaire de ce pays dans le conflit congolais, qu'il s'agisse de l'occupation par son armée d'une partie du territoire congolais ou de l'aide active apportée aux groupes armés irréguliers opérant sur ce territoire.

³¹⁸ *Supra*, chapitre I, par. 1.85 et ss.

³¹⁹ *Supra*, par. 3.58.

C. La prise en compte des sources scientifiques ou journalistiques confirme la version des faits présentée par le Congo

2.154. Ces éléments sont encore confortés par la prise en compte de la presse et des sources scientifiques ou journalistiques ou des rapports d'organisation non gouvernementales qui, comme on l'a vu, confortent indéniablement la version des faits défendue par la RDC. A la connaissance du Congo, *aucune* source qui s'est penchée sur cette question ne nie la participation active de l'Ouganda dans le conflit, y compris par le biais de l'appui donné à des mouvements comme le MLC, le RCD-Kisangani ou le RCD-ML. Ce type de sources peut donc, conformément aux indications données par la Cour dans l'affaire des *Activités militaires*, être pris en compte pour conforter l'établissement des faits obtenus à l'aide d'autres éléments. On peut même, vu la grande variété de ces sources et leur concordance totale sur les points décisifs, évoquer une véritable notoriété publique des faits en cause.

D. La prise en compte des témoignages confirme la version des faits présentée par le Congo

2.155. Enfin, la prise en compte des témoignages est, dans ces circonstances, un élément complémentaire qui permet de préciser certaines modalités de l'intervention militaire ougandaise. Certains des témoignages retenus se caractérisent par une valeur probatoire particulièrement grande. Il en va ainsi de ceux qui ont été produits par des personnes qui ne sont en rien liées au gouvernement congolais, et qui ont témoigné en toute liberté. A cet égard, les nombreuses déclarations et les écrits de Jean-Pierre Bemba ne peuvent être ignorés par la Cour. Il est possible que M. Bemba soit prochainement amené à occuper de hautes fonctions à la tête de la RDC, en application des accords qui ont été conclus à Sun City au mois d'avril 2002. On relèvera cependant que les nombreuses déclarations qui ont été reprises ci-dessus l'ont été à un moment où M. Bemba était en lutte ouverte avec le gouvernement de Kinshasa. Et ces déclarations ne laissent planer aucun doute sur l'ampleur de l'implication de l'UPDF dans l'invasion, puis l'occupation du Congo, en particulier par le biais de l'utilisation du MLC. D'autres témoignages de personnes qui ne sont pas liées au gouvernement congolais ont par ailleurs été produits, en particulier pour établir la participation de l'Ouganda à l'opération militaire aéroportée de Kitona. Ces documents sont encore complétés par les témoignages de militaires congolais qui se trouvaient sur le terrain au moment de la progression des troupes de l'UPDF, et qui ont pu en exposer les modalités. Ces derniers témoignages pourront être complétés lorsque les autorités congolaises recouvreront l'exercice de leur souveraineté sur l'ensemble de leur territoire, mais ils permettent d'ores et déjà d'exposer à la Cour la manière dont l'intervention militaire ougandaise en RDC s'est déroulée. L'ensemble de ces témoignages, qui ont été recueillis dans des conditions qui sont clairement précisées dans les annexes à la présente réplique, confirme donc sans aucun doute les faits tels qu'ils découlent de sources plus générales, en même temps qu'ils permettent de les affiner sur certains points.

E. Dans ces circonstances, le fondement factuel de la demande du Congo est en tout état de cause établi

2.156. En conclusion, il faut distinguer différents aspects de la présente affaire sur le plan de la preuve avant d'aborder plus spécifiquement l'argumentation juridique soulevée par l'Etat défendeur.

2.157. L'intervention militaire directe de l'armée ougandaise, est, dans les faits, admise par les deux parties aux litiges : l'Ouganda ne nie plus depuis longtemps avoir envoyé son armée au Congo et l'y avoir maintenue en dépit des protestations des autorités congolaises, que ce soit dans les villes proches de la frontière ougandaise ou d'autres, telles Gbadolite, situées à plusieurs centaines de kilomètres du territoire ougandais. Il faut à ce sujet rappeler un dernier extrait de l'affaire des *Activités militaires*, qui peut être facilement transposé à notre cas d'espèce :

« [l]a Cour observe que l'invocation de la légitime défense tend normalement à justifier un comportement qui serait sans cela illicite. Quand elle est présentée comme telle, et sans que le comportement dont il s'agit soit nié, elle peut fort bien constituer à la fois une reconnaissance de ce comportement et de son caractère illicite s'il n'est pas justifié par la légitime défense. En raisonnant de cette manière, on surmonterait toute difficulté dans l'établissement des faits, ceux-ci ayant été globalement et implicitement reconnus par l'Etat défendeur pour la simple raison qu'il a cherché à les justifier par le droit de légitime défense. Toutefois, en l'espèce les Etats-Unis n'ont ni énuméré les faits ou décrit les mesures qu'ils disent avoir prises au titre de légitime défense, ni déclaré assumer la responsabilité de l'ensemble des activités que le Nicaragua leur reproche en les justifiant par leur droit de légitime défense. N'ayant pas agi de la sorte, les Etats-Unis ne peuvent pas être considérés comme ayant reconnu l'ensemble des activités ou certaines d'entre elles ; l'invocation du droit de légitime défense ne permet donc pas l'identification certaine et complète des faits reconnus. Aussi la Cour ne peut-elle pas y voir un 'aveu généralisé' implicite de la part des Etats-Unis, mais à coup sûr une reconnaissance quant à l'imputabilité de certains des actes incriminés »³²⁰.

Dans notre cas également, on doit déduire de l'invocation de la légitime défense par l'Ouganda qu'il admet l'imputabilité de certains actes, et en particulier l'envoi de son armée en territoire congolais.

2.158. Quant à l'appui militaire, politique, économique, logistique et autre apporté par l'Ouganda à plusieurs factions rebelles congolaises, il peut lui aussi être établi sans aucune forme de doute. Il a été implicitement, mais clairement, admis par l'Ouganda, que ce soit par le biais de certaines déclarations de hauts responsables politiques et militaires ougandais ou par celui de son comportement non équivoque. Cet appui est aussi établi par de multiples témoignages, dont celui de l'un des principaux animateurs de la rébellion, M. Jean-Pierre Bemba. Il ressort par ailleurs de nombreuses sources relatives à ce sujet, qu'il s'agisse de

déclarations ou rapports d'organisations internationales ou non gouvernementales, ou des études scientifiques ou articles de presse pertinents. L'Etat défendeur ne peut plus sérieusement nier ce fait.

2.159. Les seuls aspects d'ordre factuel sur lesquels subsiste un réel différend sont relatifs à certaines modalités de l'intervention militaire ougandaise. Ils concernent par exemple la question de savoir si l'armée ougandaise était présente à telle date, dans telle localité congolaise, où si elle a plus ou moins activement participé aux combats dans tel ou tel secteurs déterminé. La RDC a, dans la mesure de ses moyens actuels, apporté tous les éléments qui permettent de préciser les différentes étapes de l'invasion, puis de l'occupation de son territoire. Elle ne nie pas que certains éléments de preuve supplémentaires pourraient, dans certains cas très spécifiques, être nécessaires pour compléter l'information de la Cour. Celle-ci peut toujours, « bien qu'elle ne soit pas aussi parfaitement informée à ce sujet qu'elle pourrait le désirer, [tenir ces faits] pour établis », pour reprendre une formule de l'arrêt relatifs aux *Activités militaires*³²¹. Ceci ne concerne en tout état de cause que certains éléments de détail, et non les principaux événements qui ont caractérisé l'intervention militaire ougandaise, et en particulier son déclenchement à la fois sur le front de l'est et sur celui de l'extrême ouest, à partir de la base militaire de Kitona.

2.160. La possibilité que certains éléments d'information puissent encore être complétés ne saurait toutefois en rien affecter le fondement factuel de la demande congolaise. Comme il a déjà été souligné plus haut, il ne s'agit pas à ce stade de se prononcer sur l'étendue exacte des dommages causés par le comportement illicite de l'Etat défendeur, mais seulement d'établir « en principe qu'une indemnité est due », tout en priant la Cour « d'examiner les preuves et de fixer, lors d'une phase ultérieure de la même instance, le montant de cette indemnité »³²². Dans ces circonstances, le constat selon lequel l'Ouganda a envoyé son armée en territoire congolais et y a activement soutenu des factions rebelles suffit amplement et, comme on vient de le voir, ce constat peut être opéré sans l'ombre d'un doute. A moins, bien entendu, que l'Etat défendeur ne puisse valablement invoquer certaines circonstances qui excluraient l'illicéité de son comportement. Cette possibilité se révèle cependant exclue, comme la RDC le montrera dans le chapitre qui suit.

³²⁰ C.I.J., *Recueil 1986*, p. 45, par. 74.

³²¹ C.I.J., *Recueil 1986*, p. 87, par. 164.

³²² C.I.J., *Recueil 1974*, p. 204, par. 76 ; MRDC, p. 246, par. 6.29 et *supra*, par. 1.10 et ss.

CHAPITRE III. L'INVALIDITÉ JURIDIQUE DES JUSTIFICATIONS AVANCÉES PAR L'OUGANDA POUR LÉGITIMER SON RECOURS À LA FORCE

3.01. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda invoque essentiellement deux arguments pour justifier le recours à la force dont il s'est rendu coupable à l'égard du Congo. D'abord, et ceci semble son argument principal, l'Ouganda n'aurait agi qu'en légitime défense en occupant une partie du territoire congolais¹. La RDC aurait en effet préalablement commis elle-même une agression armée en soutenant activement certaines forces irrégulières opérant en territoire ougandais. Ensuite, et sans que l'articulation entre ces deux arguments ne soit très clairement précisée, la présence ougandaise en territoire congolais pourrait se fonder sur une invitation qui lui aurait été accordée par les autorités de Kinshasa². Juridiquement, c'est le consentement de l'Etat hôte qui est alors invoqué, ce consentement ayant selon l'Etat défendeur été consigné dans plusieurs instruments conventionnels.

3.02. Dans le mémoire qu'elle a déposé il y a près de deux ans déjà, la RDC a déjà répondu à cette ligne d'argumentation, en insistant sur le paradoxe qu'elle révélait³. Comment en effet un Etat qui avait placé ses troupes sur le territoire d'un autre Etat *avec* le consentement de celui-ci pouvait-il être *en même temps* victime d'une agression de la part de ce même Etat. En l'espèce, comment peut-on expliquer que, le 2 août 1998, l'Ouganda ait *à la fois* été victime d'une agression armée de la part du Congo *et* pu se prévaloir d'une invitation de ce dernier à demeurer sur son territoire ? Car, si on se place à cette date critique, celle qui marque les débuts de l'intervention militaire au Congo, on est bel et bien placé devant une alternative : soit la RDC agressait l'Ouganda, soit elle acceptait que celui-ci déploie ses troupes sur son territoire.

3.03. L'Ouganda n'a pas cru utile de répondre à cette critique dans son contre-mémoire. Il a réitéré son argumentation paradoxale, de sorte qu'il reste délicat de comprendre véritablement comment s'articulent les justifications de la légitime défense et du consentement⁴. La RDC reprendra successivement chacune d'entre elles et montrera que, quelle que soit la manière dont elles pourraient être agencées, elles ne peuvent se fonder sur le droit international existant. Comme l'Ouganda a surtout développé dans son contre-mémoire une argumentation en fait, la RDC commencera par établir l'inexistence de faits constitutifs d'agression armée. Une première section sera consacrée à une analyse approfondie des sources disponibles pour régler la question des liens que la RDC auraient entretenus avec les groupes rebelles ougandais avant

¹ UCM, Chapter XVII.

² UCM, p. 161.

³ MRDC, pp. 204-205, par. 5.23.

⁴ V. *infra*, par. 3.188.

l'intervention militaire de l'Etat défendeur. Dans une seconde section, on prendra appui sur cet examen factuel pour constater que, juridiquement cette fois, il ne saurait être question de légitime défense dans la présente espèce. Enfin, la RDC réfutera l'argument du consentement qu'elle aurait donné à la présence et à l'action ougandaise sur son territoire dans une troisième et dernière section.

Section 1. L'absence de faits constitutifs d'une agression de la RDC

3.04. L'Ouganda prétend avoir été victime d'une agression armée de la part de la RDC. A la lecture du contre-mémoire, il est pourtant bien difficile d'identifier avec précision quels sont les faits qui seraient constitutifs d'agression. La question de la date exacte à laquelle cette agression aurait eu lieu est elle-même difficile à résoudre. Le contre-mémoire est pour le moins ambigu sur cette question pourtant fondamentale pour apprécier l'argument de la légitime défense qui, par définition, ne peut jouer qu'en riposte à une agression armée établie.

3.05. Selon certains passages des écritures ougandaises, c'est le mois de juin 1998 qui aurait été déterminant. Ainsi, « [...] armed aggression against Uganda from Congolese territory began again on a major scale in June 1998 »⁵. Dans le même sens, le contre-mémoire évoque la « recrudescence of military assistance and logistical support to the anti-Uganda armed groups in the period June 1998 onward »⁶ ou, selon une version légèrement différente, après avoir insisté sur la coopération entre les deux pays dans la période précédente, on apprend que « In the period May to August 1998 a series of important changes occurred »⁷.

3.06. Dans d'autres passages, c'est plutôt le mois d'août qui correspondrait à la date critique:

« By August a new set of circumstances emerged. President Kabila had changed his political alliances and Ugandan rebel groups were now being reorganised and rearmed by the Government of the DRC acting in co-ordination with the Government of Sudan [...] It was at this stage that the DRC aborted her policy of border security and co-operation with the Government of Uganda »⁸.

La même version est reproduite quelques pages plus loin :

« In August 1998 the civil war, which had started in the eastern border town of Goma, steadily spread to other areas of the country and this made it even more difficult for the Government of the DRC to maintain even a modicum of security along the common border with Uganda [...]. Ugandan rebel groups were now being reorganised and rearmed by the Government of the DRC and by the Government of Sudan, and brought within the command structure of the Congolese armed forces »⁹.

⁵ UCM, p. 32, par. 41 ; v. aussi UCM, annexe76.

⁶ UCM, p. 212, par. 263.

⁷ UCM, p. 211, par. 363.

⁸ UCM, p. 163, par. 296 et 297, souligné par la RDC.

⁹ UCM, pp. 180-181, par. 331, souligné par la RDC.

Ou encore, « By late August 1998, the Congolese and Sudanese governments were engaged in a full-blown military operations against Uganda »¹⁰.

3.07. Mais, dans d'autres passages encore, on semble se référer à une période plus large, qui aurait commencé dès 1997 :

« As set forth in Chapters III and IV, commencing in 1997 the Government of the DRC coordinated the military operations of the ADF »¹¹.

Le mois de septembre 1997, qui marque la nomination d'un responsable congolais accusé de nouer des contacts avec les rebelles ougandais, est plus spécialement mentionné¹². Le titre du chapitre III du contre-mémoire renvoie d'ailleurs à une « [...] Resumption of Armed Aggression Against Uganda (1997-1998) »¹³, ce qui semble bien couvrir une période s'étendant sur une partie des deux années citées, sans plus de précision.

3.08. La RDC ne s'acharnera pas à ce stade à spéculer sur la date exacte à laquelle la prétendue agression armée congolaise aurait commencé à l'encontre de l'Ouganda. Sans doute l'Etat défendeur précisera-t-il ultérieurement sa position sur ce point. En attendant, en vue de répondre aussi adéquatement que possible à des allégations aussi générales, la RDC prendra comme période de référence celle qui commence avec l'arrivée de Laurent-Désiré Kabila au pouvoir (au mois de mai 1997), et qui se clôture avec les débuts de l'intervention militaire ougandaise dans le conflit (le 2 août 1998). C'est en effet à ce dernier moment, et non à un stade ultérieur, que la question de la légitime défense se pose, comme l'Ouganda semble d'ailleurs l'admettre en identifiant clairement la période allant de mai 1997 à août 1998¹⁴. On analysera donc les faits qui se sont déroulés entre ces deux dates pour montrer que, en aucun cas, l'Ouganda ne peut démontrer avoir été alors la victime d'une agression armée susceptible de justifier la mise en œuvre de mesures de « légitime défense ».

3.09. La thèse de l'Ouganda ne résiste pas à un examen sérieux et objectif des faits. Une analyse attentive de sources neutres et désintéressées montre tout d'abord l'absence d'implication des autorités congolaises dans les attaques menées par les forces irrégulières ougandaises pendant cette période (A). Au contraire, la RDC a pris de nombreuses mesures pour assurer la sécurité le long de ses frontières, y compris en coopérant activement avec l'Ouganda (B). Kampala se montrait d'ailleurs à l'époque entièrement satisfait de l'attitude de son voisin, et s'est en tout état de cause abstenu de formuler une quelconque accusation d'agression pendant la période critique, et même longtemps après (C). Face à ces éléments précis et concordants, les éléments à vocation probatoire avancés dans le contre-mémoire

¹⁰ UCM, p. 219, par. 380, souligné par la RDC.

¹¹ UCM, p. 213, par. 366.

¹² UCM, p. 26.

¹³ UCM, p. 25.

ougandais sont d'une valeur extrêmement limitée et, à l'analyse, ils confirment plus qu'ils n'infirmement les conclusions obtenues sur la base de sources impartiales (D). Par ailleurs, et à titre subsidiaire, on verra que cette version des faits reste parfaitement valable même si on étend la période critique à l'époque pendant laquelle l'Etat zaïrois était sous la présidence du Maréchal Mobutu (E). Dans ces circonstances, la RDC montrera que l'Ouganda ne peut appuyer ses prétentions sur une application des standards généralement admis en matière de preuve, application qui dicte au contraire de retenir la version des faits présentée par la RDC (F).

¹⁴ UCM, p. 211, par. 363.

A. L'absence d'implication de la RDC dans les attaques menées par des forces irrégulières ougandaises

3.10. Tout l'argumentation de l'Ouganda repose sur le postulat que la RDC aurait été impliquée dans les actions de forces irrégulières opérant principalement à partir de la région frontalière séparant les deux pays. Pour bien comprendre cet aspect du litige, il faut avant tout rappeler que la zone dont il est question a toujours été le repère de mouvements irréguliers agissant à l'encontre des gouvernements tant du Congo puis du Zaïre, d'une part, que de l'Ouganda, d'autre part. Aucun des deux Etats n'a jamais réussi à contrôler durablement cette frontière au relief accidenté, avec pour conséquence que les Monts Ruwenzori ont traditionnellement été utilisés comme bases arrières par des factions armées d'obédiences très diverses.

3.11. Dans ce contexte, il est particulièrement excessif de vouloir reprocher au gouvernement de la RDC la poursuite d'actions militaires à travers sa frontière avec l'Ouganda. Les sources neutres et indépendantes confirment ce point de vue. Elles ne mettent en cause les autorités congolaises ni dans des actions spécifiques (1), ni dans la création ou le fonctionnement des factions rebelles ougandaises (2). Aucune de ces sources n'étaye donc les graves accusations proférées par l'Ouganda, en particulier pour la période pertinente telle que définie ci-dessus.

1. L'absence d'implication de la RDC dans des attaques particulières

3.12. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda accuse la RDC d'avoir dirigé ou appuyé de nombreuses attaques menées sur son territoire par plusieurs organisations irrégulières. Il s'agirait principalement de l'*Alliance of Democratic Forces (ADF)*, de la *Lord Resistance Army (L.R.A.)*, voire du *West Nile Bank Front (WNBF)*, ou de l'*UNRF-II (Uganda National Rescue Front II)*, organisation elle-même issue du WNBF. Certaines de ces attaques seront analysées individuellement, comme celle de juin 1998 qui fait l'objet d'une demande reconventionnelle spécifique¹⁵. On se contentera de montrer ici de manière générale que la RDC n'est tout simplement, selon les sources indépendantes, liée à aucune attaque visant le territoire ougandais.

3.13. En premier lieu, il serait totalement erroné de penser que les attaques de mouvements rebelles ougandais ont débuté à la fin de 1997 ou au début de 1998, voire aux mois de mai, juin ou août de cette année, soit à l'époque où, selon la partie ougandaise, ces mouvements auraient commencé à obtenir le soutien des autorités de Kinshasa. En réalité, les attaques de rebelles ougandais se sont poursuivies depuis de très nombreuses années.

¹⁵ V. *infra*, par. 6.38 et ss.

3.14. Ces attaques se sont notamment poursuivies pendant la période où les autorités ougandaises appuyaient résolument le mouvement dirigé par Laurent-Désiré Kabila lors de la guerre civile au Zaïre qui a mené au renversement du Maréchal Mobutu. Pour ne reprendre qu'un exemple, le 19 mai 1997, on signale ainsi que l'ADF opère à partir des Monts Ruwenzori tandis que, plus au nord, des attaques de la L.R.A. sont signalées, faisant 48 victimes¹⁶. Ainsi donc, au moment même où le mouvement mené par Laurent-Désiré Kabila et les autorités de Kampala entretiennent les relations les plus étroites, les rebelles ougandais sont en mesure de mener ou de poursuivre des actions militaires à travers la frontière.

3.15. Cela n'a, fort logiquement, pas changé avec l'installation du nouveau régime à Kinshasa. Comme elles l'ont toujours fait dans le passé, les forces de l'ADF ont continué de se réfugier en territoire congolais¹⁷. Dès le mois de mai 1997, il semble d'ailleurs que certains membres des ex-FAZ (Forces armées zaïroises) et ex-FAR (Forces armées rwandaises) se soient joints à cette force rebelle¹⁸. L'ADF gagne alors momentanément des positions dans l'ouest de l'Ouganda¹⁹, et ses opérations se poursuivent de plus belle²⁰.

3.16. Absolument rien n'indique que les nouvelles autorités congolaises soient impliquées dans ces attaques. En réalité, le renversement du régime du Maréchal Mobutu ne paraît guère avoir modifié la situation sur le terrain en Ouganda²¹. Les différentes forces rebelles maintiennent leurs activités pendant toute la période qui fait l'objet de notre analyse²². Les exemples suivants, qui ne prétendent nullement à l'exhaustivité, en attestent à suffisance :

- pour ce qui concerne les membres de la *Lord Resistance Army* (L.R.A.), on signale des actions militaires en juillet²³, en août²⁴, en septembre²⁵, en octobre²⁶, en novembre 1997²⁷. En octobre, on estime que ces attaques ont causé la mort de près de 700 civils pour l'année 1997²⁸. Le mouvement se poursuit l'année suivante, en janvier²⁹, février³⁰, ou mars³¹.

¹⁶ IRIN 176, 19/05/1997, annexe RRDC 108 et IRIN 178, 21/05/1997, annexe RRDC 108 ; IRIN 184, 29/5/97, annexe RRDC 108.

¹⁷ IRIN 184, 29/5/97, annexe RRDC 108 .

¹⁸ IRIN 195, 17/6/97, annexe RRDC 108 , IRIN 196, 18/6/97, annexe RRDC 108 et IRIN 200, 25/6/97, annexe RRDC 108 .

¹⁹ IRIN 208, 9/7/97, annexe RRDC 108 .

²⁰ IRIN 216, 23/7/97, , annexe RRDC 108 IRIN 235, 26/8/97, annexe RRDC 108 .

²¹ Gérard Prunier, « L'Ouganda et les guerres congolaises », *op. cit.*, p. 52.

²² Bob Kabamba et Olivier Lanotte, « Guerres au Congo-Zaïre (1996-1999) : Acteurs et scénarios » in P. Mathieu et J.C. Willame (Dir.), *Conflits et guerres au Kivu et dans la région des grands lacs, Cahiers africains*, n°39-40, 1999, p. 114.

²³ IRIN 211, 15/7/97, annexe RRDC 108.

²⁴ IRIN 232, 20/8/97, annexe RRDC 108.

²⁵ IRIN 22/9/97, annexe RRDC 108.

²⁶ IRIN 264, 7/10/97, annexe RRDC 108, IRIN 14/10/97, annexe RRDC 108.

²⁷ IRIN 301, 27/11/97, annexe RRDC 108.

²⁸ IRIN 268, 13/10/97, annexe RRDC 108.

²⁹ IRIN 335, 17-19/01/98, annexe RRDC 108, IRIN 341, 27/01/98, annexe RRDC 108, IRIN 344, 30/01/98, annexe RRDC 108.

D'autres attaques se répèteront ensuite, une « offensive majeure » étant signalée en mai 1998³².

- On signale par ailleurs des attaques du *West Nile Bank Front* (WNBFB)³³, ou de l'UNRF-II (*Uganda National Rescue Front II*) pendant cette période³⁴.
- Les attaques de l'*Alliance of Democratic Forces* (ADF) se poursuivent elles aussi. On peut en relever pratiquement chaque mois³⁵. L'ADF aurait également mené des attentats dans la capitale³⁶. Le 8 juin 1998, l'ADF mène une attaque sanglante en massacrant de près de 80 étudiants dans le collège technique de Kichwamba³⁷.

3.17. Jamais les autorités de la RDC ne sont cependant tenues pour responsables de l'une de ces actions par qui que ce soit, et en particulier par leurs homologues ougandais³⁸. On relève parfois que certaines actions sont menées à partir du territoire congolais³⁹ ou que certains groupes rebelles se réfugient du côté congolais de la frontière⁴⁰. Personne ne prétend pour autant que les autorités congolaises doivent être tenues pour responsables de ces attaques, et ceci quelle que soit l'organisation concernée ou la période envisagée.

2. *L'absence d'implication de la RDC dans l'organisation et le fonctionnement des forces irrégulières*

3.18. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda prétend que la RDC aurait non seulement participé à certaines attaques, mais aussi activement soutenu plusieurs mouvements. L'accusation vise principalement l'ADF et, accessoirement, la LRA ou le WNBFB⁴¹.

3.19. Les sources indépendantes qui se sont penchées sur ces organisations n'attestent pas d'une implication de la RDC dans le fonctionnement ou les activités de ces forces, et en

³⁰ IRIN 362, 25/02/98, annexe RRDC 108.

³¹ IRIN 370, 7-9/03/98, annexe RRDC 108.

³² IRIN 416, 14/5/98, annexe RRDC 108, IRIN 423, 25/5/98, annexe RRDC 108, IRIN 424, 26/5/98, annexe RRDC 108, IRIN 425, 27/5/98, annexe RRDC 108, IRIN 428, 2/6/98, annexe RRDC 108, IRIN 429, 3/6/98, annexe RRDC 108 et IRIN 442, 20-22/6/98, annexe RRDC 108, IRIN 443, 23/6/98, annexe RRDC 108.

³³ IRIN 292, 14/11/97, annexe RRDC 108.

³⁴ IRIN 313, 15/12/1997, annexe RRDC 108 IRIN 445, 26/6/98, annexe RRDC 108.

³⁵ IRIN 248, 15/9/97, annexe RRDC 108, IRIN 252, 19/9/97, annexe RRDC 108, IRIN 256, 25/9/97, annexe RRDC 108, IRIN 265, 8/10/97, annexe RRDC 108, IRIN 268, 13/10/97, annexe RRDC 108, IRIN 289, 11/11/97, annexe RRDC 108, IRIN 295, 19/11/97, annexe RRDC 108, IRIN 306, 4/12/1997, annexe RRDC 108, IRIN 307, 5/12/1997, annexe RRDC 108, IRIN 351, 10/02/98, annexe RRDC 108 et IRIN 354, 13/02/98, annexe RRDC 108, IRIN 360, 21-23/02/98, annexe RRDC 108, IRIN 394, 10-13/4/98, annexe RRDC 108, IRIN 408, 1-4/5/98, annexe RRDC 108, IRIN 423, 25/5/98, annexe RRDC 108.

³⁶ IRIN 392, 8/4/98, annexe RRDC 108.

³⁷ IRIN 433, 9/6/98, annexe RRDC 108, IRIN 436, 12/6/98, annexe RRDC 108.

³⁸ V. ci-dessous, point C.

³⁹ IRIN 247, 12/9/97, annexe RRDC 108.

⁴⁰ IRIN 299, 25/11/97, annexe RRDC 108, IRIN 335, 17-19/01/98, annexe RRDC 108.

⁴¹ UCM, p. 188, par. 340.

particulier de l'ADF qui a toujours opéré dans la région frontalière avec le Congo. En réalité, ces sources confirment seulement que, comme bien des organisations avant elles, l'ADF a profité des particularités du terrain pour mener des attaques à l'insu des autorités des deux pays. La RDC a repris ci-dessous quelques-unes des sources neutres et impartiales les plus autorisées au sujet de cette rébellion. Cette présentation ne peut évidemment prétendre à l'exhaustivité mais montre simplement que, aux yeux des observateurs indépendants les plus avisés, l'ADF (comme les autres organisations rebelles ougandaises) n'était nullement contrôlée ou utilisée par la RDC au moment où l'Ouganda a déclenché son action militaire le 2 août 1998⁴².

3.20. Un rapport spécial de l'IRIN sur la rébellion de l'ADF, publié en décembre 1999, la décrit de la manière suivante :

« The ADF, which decided to adopt islam as its ideology, was born from a core group of puritanical Moslems from the Tabliq sect whose members portray themselves as 'Moslem evangelists'. In Uganda, the Tabliqs claimed Moslems were being marginalised by the government.

Together with the obscure and largely defunct National Army for the Liberation of Uganda (NALU), the Tabliqs moved to western Uganda to start the rebellion under the ADF umbrella.

They set up bases in neighbouring Congo where they began recruiting and training fighters with the promise of money and education. It was easier to recruit in Congo where the people were not hostile to the ADF [...].

Military sources told IRIN there were three main reasons why the rebels adopted western Uganda as their theatre of operations : the mountainous terrain, the proximity of Congo and the ability to exploit an existing ethnic conflict in the area. They coerced some local people to help them, especially the Bakonjo people with their extensive knowledge of the mountains »⁴³.

Cet extrait montre bien que le véritable problème n'est pas un soutien actif des autorités congolaises aux rebelles ougandais, mais la difficulté de contrôler un territoire montagneux, frontalier et hostile comme celui des Monts Ruwenzori. Le rapport précise ensuite que « The ADF problem exploded in 1997. Prior to that there had been some sporadic attacks which did not appear to concern the government too much »⁴⁴. Il mentionne alors plusieurs attaques de l'ADF en 1997 et 1998, dont celle du collège de Kichwamba. La RDC n'est jamais citée ni évoquée comme étant à l'origine de l'une ou de plusieurs d'entre elles. Il fait enfin part des critiques des militaires ougandais portant sur l'implication du Soudan et, dans ce contexte, évoque la possibilité que, à la suite du déclenchement de la guerre en RDC, les ex-FAR, les Interhamwe et l'ADF se soient associés. Cette dernière allusion ne concerne donc pas la période critique de mai 1997-septembre 1998 qui, selon l'Ouganda, serait celle pendant laquelle une « agression armée » de la RDC se serait manifestée à son encontre.

⁴² Outre les exemples qui suivent, v. Bob Kabamba et Olivier Lanotte, « Guerres au Congo-Zaïre (1996-1999) : Acteurs et scénarios » *op.cit.*, p. 130.

⁴³ IRIN, Uganda : IRIN Special Report on the ADF rebellion, 8/12/99.

⁴⁴ *Ibid.*

3.21. Dans son ouvrage de référence, la journaliste Collette Braeckman avance que « la guerre qui n'a jamais réellement cessé dans le nord du pays est le prix que Museveni paie pour son engagement militaire à l'encontre du Soudan »⁴⁵. Elle précise ensuite que

« L'armée de Museveni fait également face à un mouvement plus disparate : l'Alliance des Forces démocratiques (ADF), dont les combattants, pratiquement inexpurgeables, campent sur les hauteurs du Ruwenzori, l'un des derniers hauts sommets d'Afrique, sanctuaire des derniers gorilles de montagne. L'ADF rassemble plusieurs factions : des Ougandais islamisés, appartenant à la secte radicale des Tabliqs encouragée par le Soudan, des milices interhamwes rwandais ou d'anciens militaires issus des armées de Mobutu et d'Habyarimana »⁴⁶.

L'auteur explique encore que, à la faveur du désordre qui règne au Kivu, « les rangs des rebelles ougandais qui opèrent depuis les montagnes du Ruwenzori sont renforcés par le ralliement de milliers de soldats des anciennes armées rwandaise et zaïroise »⁴⁷. Les autorités de la RDC ne sont quant à elles jamais citées ou évoquées.

3.22. Dans un ouvrage de référence conçu comme une encyclopédie des conflits internes contemporains, on trouve au sujet de l'ADF le passage suivant :

« Cette rébellion est basée dans les Monts Ruwenzori. Fondé en 1995, ce mouvement recrute parmi les populations du Buganda, Ne comptant pas plus de 500 combattants en 1995, le mouvement s'est renforcé après avoir intégré des soldats ex-FAZ fuyant devant la rébellion de Laurent-Désiré Kabila. L'ADF à l'été 1998 comptait environ 1500 membres. L'ADF cherche à coordonner un front uni de l'opposition ougandaise que tentent d'organiser les autorités de Karthoum. Pour ce faire, le mouvement envisage de monter des opérations en coordination avec la LRA et le WNBF. A l'automne 1998, l'ADF constitue une menace réelle dans le sud-ouest ougandais »⁴⁸.

Loin d'être soutenue ou appuyée par le gouvernement de Laurent-Désiré Kabila, l'ADF est donc notamment composée d'opposants au nouveau régime congolais. Et les mêmes remarques peuvent être formulées à la lecture des passages relatifs à la L.R.A. et au W.B.N.F. :

« La LRA, fondée en 1987 s'est constituée dans sa forme actuelle en 1989 [...]. Jusqu'en 1992, le mouvement ne dispose que de capacités militaires réduites. Sans soutien extérieur, il se contente d'effectuer des opérations de brigandage et des actions criminelles [...]. Mais en 1994, l'arrivée des forces soudanaises près de la frontière ougandaise devait inciter Karthoum à raviver les forces du Front rebelle. Bénéficiant désormais d'un important soutien des autorités soudanaises (livraison de matériel, mise à disposition de bases arrières), la LRA a multiplié ses opérations contre les forces gouvernementales à partir de mars 1994. A l'été 1994, le conflit prend une dimension plus importante dans l'alliance de la LRA avec les rebelles du WNBF. Les autorités de Kampala ont réagi immédiatement à cette alliance, en soutenant la nouvelle offensive de la SPLA dans le sud du Soudan, transformant ce conflit interne en véritable crise

⁴⁵ *L'enjeu congolais*, Paris, Fayard, 1999, p. 180.

⁴⁶ *Ibid.*, pp. 182-183.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 338.

⁴⁸ Jean-Marc Balencie et Arnaud de La Grange, *Mondes rebelles. Guerres civiles et violences politiques*, Paris, Michalon, ed. 1999, pp. 594-595.

régionale. Des éléments ougandais pénètrent en territoire soudanais pour détruire les bases arrières du mouvement [...] »⁴⁹.

« [...] le colonel Jumas Oris, ancien ministre des Affaires étrangères d'Amin Dada, devait se voir chargé en 1993 par les autorités soudanaises de reconstituer un mouvement politico-militaire « nord ougandais », susceptible d'être instrumentalisé par Karthoum contre Kampala, en représailles du soutien accordé par le président Museveni à la SPLA sud-soudanaise. Avec le soutien actif des autorités soudanaises, Oris a constitué une force hétéroclite, dont le noyau dur est composé d'Aringas, un groupe lugbara islamisé de la province du West Nile (d'où le nom du Front). La réorganisation de ce mouvement s'est effectuée au premier trimestre 1994, au moment même où les forces armées soudanaises reprenaient le contrôle d'une partie du territoire soudanais le long de la frontière avec l'Ouganda. Regroupés à Morobo les membres du WNBF se sont comportés en 1994 comme des auxiliaires des forces armées soudanaises [...]. Le mouvement est toujours très soutenu par Karthoum [...] »⁵⁰.

C'est donc le Soudan qui est cité comme soutien actif de ces mouvements rebelles, et non la RDC.

3.23. Une autre analyse est fournie par l'organisation *International Crisis Group* (I.C.G.) qui, dans un rapport du 13 août 1998, avance que :

« The ADF is led by an illiterate Muslim cleric named Jamil Makulu and is financed by the Salaf Muslim sect, based in Iran and Sudan. The ADF troops are mostly Muslims [...].

Exploiting the incapacity of the Congolese Armed Forces, the ADF has managed to control areas of North Kivu neighbouring Uganda. Congolese military units are limited to urban areas like Goma, Walikali, Butembo and Beni, thus giving the ADF rebels enough room to establish training bases, hospitals and operational centres »⁵¹.

Lorsqu'un soutien extérieur est évoqué, c'est ici encore la République du Soudan qui est citée, et non la RDC : « With Uganda facing another rebellion in the North which is supported by the Islamic government of Sudan, the ADF conflict puts Uganda under siege »⁵². Tout au plus la RDC est-elle parfois critiquée comme étant « incapable of preventing murderous attacks from within its territory of the Allied Democratic Forces (ADF), one of the three anti-Museveni guerilla movements in Uganda. The ADF is financed by Sudan [...] »⁵³.

3.24. L'hypothèse de l'évolution d'une certaine forme de rapprochement entre les autorités congolaises et les rebelles ougandais est enfin avancée dans certains passages mais, et ceci est un point décisif, uniquement comme *conséquence* et non comme *cause* de la guerre d'agression déclenchée par l'Ouganda le 2 août 1998. Selon certains des analystes de l'*International Crisis*

⁴⁹ *Ibidem*, p. 592.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 593.

⁵¹ International Crisis Group, *North Kivu, Into the Quagmire ? An Overview of the Current Crisis in North Kivu*, ICG Kivu Report N°1, 13 August 1998, p. 7.

⁵² *Ibid.*, p. 11.

⁵³ International Crisis Group, *Congo at War. A Briefing on the Internal and External Players in the Central African Conflict*, ICG Congo Report N°2, 17 November 1998, p. 17.

Group, le président Kabila aurait pressenti que son désir d'indépendance pourrait être sévèrement sanctionné par ceux qui l'avaient aidé à arriver au pouvoir et, devant la crainte de subir une agression, il aurait préparé la riposte. On peut en ce sens citer les extraits suivants :

« The falling out of the three former allies –Uganda, DRC and Rwanda- may result in a new geopolitical order in the region : Kabila is reported to be looking for new external alliances with Sudan, Cuba, the Central African Republic, Zimbabwe and Angola, as well as among other internal groups like the former Rwandan Army and the Interhamwe militias, ex-Mobutu generals, the Mai Mai, ADF rebels and Burundian insurgents, who are hostile to the Rwanda, Uganda and Burundi regimes »⁵⁴.

« Uganda and Rwanda support the Congolese rebels in order to fight Kabila, and now might even support UNITA in order to weak Angola, one of Kabila's major allies. In turn, Kabila has rehabilitated the groups that he fought against with the AFDL – the ex-FAR, FDD and ADF- in order to weaken his former allies » (International Crisis Group, *Congo at War. Africa's Seven-Nation War*, ICG Congo Report N°4, 21 May 1999, p. 33, souligné par la RDC).

Les termes soulignés montrent bien toute l'importance de la chronologie : c'est en *réaction* (« in turn ») à la politique de Kampala que, selon cette hypothèse, une alliance « objective » se serait dessinée contre un ennemi devenu commun⁵⁵. En aucun cas il n'est prétendu que la RDC aurait effectivement appuyé les rebelles de l'ADF (ou d'autres organisations rebelles) *avant* le déclenchement de la guerre. Dans un document intitulé « DRC : New regional alliances forged over fighting » du 28 août 1998, l'IRIN évoque d'ailleurs la formation de nouvelles alliances dans la région, mais ne signale à cette date aucune forme d'alliance entre les autorités de la RDC et les rebelles ougandais. Rien ne prouve que la situation ait évolué depuis⁵⁶.

3.25. A l'issue d'un examen objectif des événements qui se sont déroulés entre mai 1997 et août 1998, on peut donc tirer les conclusions suivantes.

1°. Les attaques menées par l'ADF ainsi que par d'autres organisations irrégulières ougandaises se sont poursuivies, de l'arrivée au pouvoir de l'Alliance dirigée par Laurent-Désiré Kabila au début de la guerre, en août 1998. Elles ont été menées tant dans l'ouest que dans le nord du territoire ougandais. Jamais la RDC n'a en tout état de cause été citée comme étant à la base de l'une ou plusieurs de ces attaques, par aucun document.

2°. Sur un plan plus structurel, aucune source indépendante n'établit de liens entre les mouvements irréguliers ougandais et les autorités congolaises. Au contraire, ce sont des opposants farouches aux nouvelles autorités congolaises (ex-FAZ) qui ont rejoint les rangs de

⁵⁴ International Crisis Group, *North Kivu, Into the Quagmire ? An Overview of the Current Crisis in North Kivu*, ICG Kivu Report N°1, 13 August 1998, p. 4.

⁵⁵ V. aussi, Jean-Marc Balencie et Arnaud de La Grange, *Mondes rebelles. Guerres civiles et violences politiques, op.cit.*, p. 593.

cette organisation. Le seul Etat dont le soutien est évoqué en certaines occasions est la République du Soudan.

3°. Quelques passages isolés avancent l'hypothèse d'une forme d'alliance entre tous les ennemis de l'Ouganda *après* le déclenchement du conflit, ce qui ne pourrait, logiquement et en aucun cas, attester de l'existence d'une agression armée *préalable* susceptible de justifier le recours à la force de l'Ouganda contre la RDC qui a débuté le 2 août 1998.

⁵⁶ *Infra*, chapitre VI, section 1, C, par. 6.48 et ss.

B. Les actions menées par la RDC pour assurer la sécurité à ses frontières

3.26. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda accuse la RDC d'avoir soutenu les mouvements rebelles ougandais de façon active mais aussi de manière plus passive. Selon l'Etat défendeur, les autorités congolaises auraient en effet adopté une attitude complaisante en s'abstenant de prendre des mesures propres à empêcher l'ADF ou d'autres groupes irréguliers d'utiliser son territoire aux fins de mener des attaques de l'autre côté de la frontière.

3.27. Cette allégation est totalement dépourvue de fondement. De nombreuses sources font état des difficultés rencontrées par les nouvelles autorités congolaises, à partir de leur arrivée au pouvoir en mai 1997, pour assurer la sécurité sur l'ensemble de leur immense territoire. Dans les circonstances auxquelles il s'est trouvé confronté, il apparaît cependant que le gouvernement congolais est loin d'être resté passif, inactif, ou *a fortiori* négligent. Non seulement il n'a pas soutenu, d'une quelconque manière, les groupes irréguliers ougandais mais il les a vigoureusement combattus. Pour bien comprendre les spécificités de la situation qui prévalait à l'époque, il faut d'abord rappeler les graves problèmes de sécurité auxquels a dû faire face le nouveau pouvoir (1). C'est dans ce contexte que l'on sera en mesure d'apprécier l'ampleur des actions spécifiquement menées pour protéger la frontière commune avec l'Ouganda (2).

1. Les efforts menés par le gouvernement congolais pour assurer la sécurité dans le pays

3.28. Dès son arrivée au pouvoir, le gouvernement se heurte à une opposition importante dans l'est du pays (a). Mais les problèmes de sécurité se posent également dans d'autres parties de l'immense territoire de la RDC (b).

a) Le problème du Kivu

3.29. En réalité, l'instabilité que subit le Kivu depuis le génocide rwandais de 1994 n'a jamais vraiment cessé⁵⁷, et n'a en tout cas pas pris fin avec l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement congolais⁵⁸. Les autorités de la RDC ont immédiatement dû faire face à un très grave problème de sécurité dans cette zone, dont le nord borde la frontière avec l'Ouganda. L'un des plus grands spécialistes du Kivu résume la situation de la manière suivante :

« Depuis la prise de pouvoir de Kabila le 17 mai 1997, le Kivu, nord et sud, n'a cessé de suivre une trajectoire politiquement incertaine. D'une part, les affrontements se poursuivent entre l'armée de l'AFDL, dirigée surtout par des 'commandants' rwandais et banyamulenge, et des bandes hétéroclites (Mayi-Mayi, *Interhamwe*, reliquat des ex-

⁵⁷ Voy. Hebert Weiss, *War and Peace in the Democratic Republic of the Congo*, Current African Issues N°22, Nordiska Afrikainstitutet, 2000, ISSN 0280-2171, p. 2.

⁵⁸ Jean-Claude Willame, « Kivu : la poudrière » in *Kabila prend le pouvoir*, Bruxelles, GRIP/complexe, 1998, pp. 31 et ss.

forces armées rwandaises, guérillas basées à la frontière entre le Kivu et l'Ouganda...) : ces affrontements meurtriers font de nombreuses victimes au sein de la population civile, ce qui entraîne une hostilité puis une véritable haine ethnique dirigée contre les 'Tutsis' d'où qu'ils viennent. D'autre part, des tentatives de pacification sont menées aussi bien à Kinshasa qu'au Kivu ainsi qu'à l'extérieur du pays pour essayer de désamorcer au niveau de la société civile les tensions qui opposent depuis 30 ans les 'congolais authentiques' aux 'gens de nationalité douteuse', c'est-à-dire essentiellement les Tutsi congolais »⁵⁹.

L'auteur poursuit en mentionnant un « climat de guérilla et d'explosions récurrentes qui sévissent dans cette région et plus particulièrement dans les deux territoires de Masisi et de Kalehe dans les mois qui suivent la victoire de l'alliance »⁶⁰.

3.30. Ce climat s'est notamment manifesté par les événements suivants :

- de nombreux incidents, combats et accrochages meurtriers⁶¹, les forces irrégulières parvenant à prendre le contrôle de plusieurs localités ou parcelles de territoire⁶². Un rapport de l'IRIN décrit la situation comme suit :

« As well as disgruntlement, the government faces armed insurrection. The various groups operating against the ADFL in eastern DRC, some of whom are Rwandan and Burundian militia, while others are ethnically-based Congolese militia, have become known collectively as the 'Mai-Mai' [...]. Rebel militia are known to operate northwest of Uvira (groups as large as 300) and south of Fizi, where armed members of the Bembe ethnic group have proved troublesome for the ADFL since the early days of the war. If anything, the Mai-Mai appear to have not only become more dangerous but more sophisticated in recent months, for example using a clandestine radio station to broadcast propaganda to Bukavu. Pockets of Mai-Mai activity are now also reported in a wider area »⁶³.

- des phénomènes d'indiscipline⁶⁴, de mutinerie⁶⁵ ou de désertion, certains éléments des FAC rejoignant les forces rebelles ;
- la création d'une « Alliance pour la résistance démocratique » (ARD)⁶⁶ en vue de « libérer l'est de la RDC »⁶⁷. Cette alliance serait composée de « opposition forces from the DRC, Burundi, Rwanda and Uganda »⁶⁸.

⁵⁹ Jean-Claude Willame, *L'odyssée Kabila. Trajectoire pour un Congo nouveau ?*, Paris, Karthala, 1999, p. 125.

⁶⁰ *Ibid.*, pp. 125-126 ; Hugo Sada et Christophe Champin, in Pascal Boniface (Dir.), *L'année stratégique 1998*, Institut des relations internationales et stratégique (IRIS), Bruxelles, ed. complexe, 1998, p. 163.

⁶¹ IRIN 30/6/97, annexe RRDC 108, IRIN 242, 5/9/97, annexe RRDC 108, IRIN 269, 14/10/97, annexe RRDC 108, IRIN 357, 18/02/98, annexe RRDC 108, IRIN 362, 25/02/98, annexe RRDC 108, IRIN 373, 12/3/98, annexe RRDC 108, IRIN 422, 22/5/98, annexe RRDC 108, IRIN 425, 27/5/98, annexe RRDC 108.

⁶² IRIN 262, 3/10/97, annexe RRDC 108, IRIN 366, 03/03/98, annexe RRDC 108, IRIN 370, 7-9/03/98, annexe RRDC 108, IRIN 371 10/3/98, annexe RRDC 108.

⁶³ IRIN Update on Uvira zone, South Kivu, 18/12/97, annexe RRDC 108.

⁶⁴ IRIN 211, 15/7/97, annexe RRDC 108, IRIN 221, 31/7/97, annexe RRDC 108, IRIN Update on Uvira Zone, South Kivu, 18/12/97, annexe RRDC 108.

⁶⁵ I.C.G., *How Kabila Lost his Way : The performance of Laurent Désiré Kabila's government*, ICG Democratic Republic of Congo Report N°3, 21 May 1999, p. 19.

⁶⁶ IRIN Update on Uvira Zone, South Kivu, 18/12/97, annexe RRDC 108.

⁶⁷ IRIN Background on Kivu, 10/9/97, annexe RRDC 108.

3.31. Les autorités de Kinshasa ont tenté de résoudre la crise en prenant diverses mesures, parmi lesquelles :

- la création de commissions d'enquête⁶⁹ ou de discipline au sein de l'armée⁷⁰, qui aboutissent à plusieurs arrestations ou condamnations⁷¹;
- l'enrôlement d'anciens rebelles au sein de l'armée nationale en vue d'assurer leur intégration dans la société congolaise⁷² ;
- les visites sur le terrain de plusieurs hauts responsables congolais, dont le président Kabila lui-même⁷³, ainsi que la nomination dans la région du commandant James Kabarebe au mois de février 1998⁷⁴;
- la coopération politique et militaire avec les autorités rwandaises en vue d'améliorer la sécurité dans la zone⁷⁵.

3.32. Bref, « In the Uvira zone, it is apparent that a number of measures have been taken to counter the threat of insurgency or infiltration »⁷⁶. Un spécialiste relève que, à cette époque, « the best FAC units were sent to the east »⁷⁷. Plus généralement, Colette Braeckman a pu écrire que

« la nouvelle armée congolaise fait de son mieux : ses meilleures divisions se trouvent à Goma et à Bukavu, des réunions de concertation sont régulièrement organisées dans les villes frontières afin de coordonner les opérations entre les armées rwandaise et congolaise »⁷⁸.

b) Les autres problèmes de sécurité

3.33. Outre la question particulièrement grave du Kivu, certains problèmes de sécurité sont signalés dans d'autres secteurs.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ IRIN 245, 10/9/97, annexe RRDC 108.

⁷⁰ IRIN Update on Uvira zone, South Kivu, 18/12/97, annexe RRDC 108, IRIN 307, 5/12/97, annexe RRDC 108.

⁷¹ IRIN Update on Uvira zone, South Kivu, 18/12/97, annexe RRDC 108, IRIN 405, 28/4/98, annexe RRDC 108.

⁷² IRIN 259, 30/9/97, annexe RRDC 108.

⁷³ IRIN 342, 28/01/98, annexe RRDC 108.

⁷⁴ IRIN 364, 27/02/98, annexe RRDC 108.

⁷⁵ IRIN 243, 8/9/97, annexe RRDC 108, IRIN 253, 22/9/97, annexe RRDC 108, IRIN 255, 24/9/97, annexe RRDC 108, IRIN 266, 9/10/97, annexe RRDC 108, IRIN 401, 22/4/98, annexe RRDC 108.

⁷⁶ IRIN Update on Uvira Zone, South Kivu, 18/12/97, annexe RRDC 108.

⁷⁷ Hebert Weiss, *War and Peace in the Democratic Republic of the Congo*, *op.cit.*, p. 9.

⁷⁸ *L'enjeu congolais*, *op.cit.*, p. 339.

- Dès les lendemains de la prise de pouvoir par les nouvelles autorités congolaises, des combats sont ainsi signalés dans **la province de l'Equateur** avec des ex-FAZ⁷⁹. Au début du mois de mars 1998, le président Kabila rencontre d'ailleurs son homologue à Bangui pour traiter de « 'minor frictions' on the border between the two countries »⁸⁰.
- Des tensions sont encore signalées le long de la **frontière avec l'Angola**, les autorités angolaises indiquant par exemple en juillet 1997 que la présence de soldats de l'UNITA et d'ex-FAZ dans cette zone causait de « sérieux problèmes »⁸¹. En mars 1998, les présidents des deux pays se rencontrent pour discuter des problèmes de sécurité à la frontière⁸². L'Angola n'est pas toujours satisfait, et aimerait que l'armée congolaise consacre davantage de moyens encore au règlement de cette question. Luanda s'abstient cependant de faire exagérément pression sur le nouveau gouvernement congolais⁸³.
- La sécurité de **Kinshasa** est elle-même menacée. Le 30 septembre 1997, des tirs d'artillerie en provenance du Congo-Brazzaville font 17 morts dans la capitale⁸⁴. Le président Kabila suggère à son homologue congolais la création d'un couloir de sécurité à la frontière⁸⁵. Des ex-FAZ qui opéraient dans ce secteur sont arrêtées⁸⁶. De nouveaux bombardements à partir de Brazzaville mènent le président Kabila à évoquer une « déclaration de guerre »⁸⁷. Des troubles seront encore régulièrement signalés dans la capitale⁸⁸. Début juillet 1998, le « Roi » Bernard Mizele, qui avait appelé à l'indépendance du Bas-Congo, est arrêté avec plusieurs dizaines de ses alliés⁸⁹.
- On signale encore, en mars 1998, que des ex FAZ « répandent la terreur » dans **le Kasai occidental**⁹⁰.

3.34. Le nouveau pouvoir congolais a dû faire face, avec des moyens limités, à l'ensemble de ces graves problèmes de sécurité. Il a, aux yeux de la plupart des observateurs, réussi à régler la question dans certaines zones, telles Kinshasa ou la province de l'Equateur. Il était par contre extrêmement difficile de parvenir à extirper en quelques mois les racines aussi profondes d'une crise comme celle du Kivu. Cela n'a pas empêché le gouvernement de prendre toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être envisagées et, en particulier, de faire appel à une

⁷⁹ IRIN, 6/6/97, annexe RRDC 108.

⁸⁰ IRIN 370, 7-9/03/98, annexe RRDC 108.

⁸¹ IRIN 207, 7/8/97, annexe RRDC 108.

⁸² IRIN 371 10/3/98, annexe RRDC 108.

⁸³ Collette Braeckman, *L'enjeu congolais*, op.cit., p. 338.

⁸⁴ IRIN 259, 30/9/97, annexe RRDC 108.

⁸⁵ IRIN 260, 1/10/97, annexe RRDC 108.

⁸⁶ IRIN 263, 6/10/97, annexe RRDC 108.

⁸⁷ IRIN 266, 9/10/97, annexe RRDC 108.

⁸⁸ IRIN 303, 1/12/97, annexe RRDC 108, IRIN 437, 15/6/98, annexe RRDC 108.

⁸⁹ IRIN 453, 7/7/98, annexe RRDC 108.

⁹⁰ IRIN 387, 1/4/98, annexe RRDC 108.

coopération accrue avec les Etats voisins pour lutter aussi efficacement que possible contre l'insécurité, dans toutes les régions du pays.

2. Les actions menées visant directement les frontières avec l'Ouganda

3.35. C'est dans ce contexte que l'on peut appréhender la politique menée par les autorités congolaises dans le nord Kivu en vue de juguler les mouvements irréguliers qui opéraient à l'encontre des Etats ougandais comme congolais et qui, comme nous l'avons vu, étaient d'ailleurs en partie constitués d'ex-FAZ.

3.36. En premier lieu, il faut relever que l'armée congolaise a elle-même mené de nombreuses opérations contre ces mouvements. On peut ainsi relever que :

- dès le mois de juin 1997, soit dès que l'on signale que certains éléments des ex-FAZ ont rejoint les rebelles de l'ADF et que cela met en difficulté l'armée ougandaise, les troupes de l'AFDL se rendent dans les Monts Ruwenzori pour combattre les rebelles⁹¹ ;
- le 16 septembre 1997, le quotidien ougandais proche des autorités gouvernementales, *New Vision*, signale que le gouvernement congolais a déployé ses troupes le long de ses frontières avec le Burundi et l'Ouganda, notamment dans la zone à partir de laquelle opèrent les rebelles de l'ADF⁹²;
- le 6 avril 1998, le président Kabila se rend dans le nord Kivu, et déclare être venu y mettre de l'ordre. Des combats ont lieu à Beni contre des Mai Mai alliés à des rebelles ougandais qui venaient d'attaquer la ville, probablement pour se procurer des armes, selon un responsable militaire des FAC⁹³. Des patrouilles sont organisées en vue de « neutraliser tout mouvement des rebelles ougandais retranchés sur les Monts Rwenzori », selon les termes d'un soldat congolais en charge d'un bataillon⁹⁴. Les mesures prises par les autorités congolaises semblent porter leurs fruits puisque, à la fin du mois d'avril, le Président Museveni affirme que les FAC ont chassé les rebelles du Congo, que ces dernières « are now hiding on the Uganda side of the Ruwenzori mountains » et que, dès lors, « it will now be easy to deal with them in a final assault »⁹⁵ ;

⁹¹ IRIN 1999, 24/6/97, annexe RRDC 108.

⁹² IRIN 251, 18/9/97, annexe RRDC 108.

⁹³ IRIN 391, 7/4/98, annexe RRDC 108.

⁹⁴ RRDC, annexe 53 (Mwimba Neliangwe)

⁹⁵ IRIN 405, 28/4/98, annexe RRDC 108.

- le 30 mai 1998, le lancement d'opérations de grande envergure contre les Mai Mai est annoncé par les autorités congolaises, qui précisent que les rebelles congolais bénéficient du soutien de rebelles rwandais et ougandais⁹⁶.

C'est notamment sur la base de ces éléments que le président Kabila affirme que « Border security with Rwanda, Uganda and Sudan had been reinforced to stop smuggling »⁹⁷.

3.37. En second lieu, personne ne peut contester que les autorités congolaises ont recherché pendant toute cette période une coopération militaire aussi efficace que possible avec Kampala. Comme le signale un rapport précité de l'*International Crisis Group*,

« Although the Congolese government troops are normally the only official troops supposed to be operating in North Kivu, they are unable to properly police the hinterland and areas bordering Rwanda and Uganda. As a result, the DRC has permitted Ugandan military forces to carry out operations and in some cases to conduct joint patrol activities »⁹⁸.

Des opérations conjointes des forces armées des deux Etats dans la région frontalière ont ainsi été envisagées dès le mois de septembre 1997. Ainsi, selon un responsable militaire ougandais opérant dans la région, « If Congo does not have the military capacity at present because of its own problems, we will ask for joint operations so we can seal the border and deal with this problem finally »⁹⁹. Les responsables de l'ADF ne manquent pas de critiquer le renforcement d'une coopération qui la menace¹⁰⁰. Le 20 novembre 1997, le quotidien *New Vision* signale que « Uganda and DRC authorities were cooperating in the fight against rebels of the Allied Democratic Front, based in the Ruwenzori mountains straddling the two countries »¹⁰¹. Quant au gouverneur du nord Kivu, il met en garde les rebelles contre une « military 'clean-up' operation planned for the Ruwenzori area »¹⁰².

3.38. Différentes actions militaires ougandaises ont ensuite été menées en territoire congolais avec l'accord des autorités locales :

- le 19 décembre 1997, on rapporte que les troupes ougandaises ont pénétré en territoire congolais pour détruire des bases de l'ADF « by a joint attack by Ugandan Army and DRC forces in the Kamango hills »¹⁰³ ;

⁹⁶ IRIN 427, 30/5-1/6/98, annexe RRDC 108.

⁹⁷ IRIN 429, 3/6/98, annexe RRDC 108.

⁹⁸ International Crisis Group, *North Kivu, Into the Quagmire ? An Overview of the Current Crisis in North Kivu*, ICG Kivu Report N°1, 13 August 1998, pp. 8-9.

⁹⁹ IRIN 258, 27/9/97, annexe RRDC 108.

¹⁰⁰ IRIN 262, 3/10/97, annexe RRDC 108.

¹⁰¹ IRIN 296, 20/11/97, annexe RRDC 108.

¹⁰² IRIN 299, 25/11/97, annexe RRDC 108.

¹⁰³ IRIN 317, 19/12/97, annexe RRDC 108.

- au début du mois de février 1998, le quotidien ougandais *The Monitor* rapporte qu'une opération conjointe entre les FAC et l'UPDF (*Ugandan People's Defence Forces*) a été menée contre l'ADF¹⁰⁴;
- au début du mois de juillet 1998, les autorités congolaises autorisent le déplacement d'unités ougandaises en RDC, dans la localité de Ntabi, en vue de combattre plus efficacement l'ADF¹⁰⁵. C'est ce qui permet une offensive menée par le Brigadier James Kazini, qui fait 50 victimes parmi les rebelles¹⁰⁶.

3.39. Cette politique active de lutte contre les rebelles a eu un prix important pour la RDC. Il ne s'agit pas seulement d'évoquer ici le coût financier de ces opérations, mais bien les victimes congolaises qui en ont résulté¹⁰⁷. Les opérations militaires ougandaises et les combats avec l'ADF provoquent d'ailleurs des flux de réfugiés dans le nord Kivu¹⁰⁸.

3.40. La coopération accrue de la RDC et de l'Ouganda en matière de sécurité a encore, et c'est un troisième et dernier point sur lequel il convient d'insister, été organisée de manière plus structurelle. Dès le mois de juillet 1997, on signale la présence d'officiers de police ougandais à Kinshasa dans le cadre d'une collaboration entre les deux pays¹⁰⁹. Il faut rappeler à cet égard que, dès l'origine, les FAC ont à leur tête de hauts responsables très proches des autorités rwandaises et ougandaises. Ceux-ci ont évidemment toujours eu pour objectif de combattre le plus efficacement possible les mouvements irréguliers opérant à la frontière orientale. Cette collaboration ne s'est du reste pas traduite seulement dans les plus hautes sphères des FAC. Le 5 août, le journal *New Vision* précise que l'Ouganda se charge d'une mission de formation de l'armée congolaise : « they will be instructed in combat operations techniques, 'handling of civilians and war situations', and 'politicisation' »¹¹⁰. Ce projet sera concrétisé par la conclusion d'un accord entre l'Ouganda et la RDC sur « The training in Public Order for the Police of The Democratic Republic of Congo »¹¹¹. Le président Kabila insiste dans ce contexte sur le fait que la RDC « [would] never enter in conflict with its neighbours » et qu'il s'agit au contraire de renforcer la coopération avec les Etats voisins pour lutter contre l'insécurité¹¹². Au début de 1998, des responsables des deux pays se rencontrent à Kampala « to discuss the security situation [...] »¹¹³. Le 27 avril 1998 est conclu un « Protocol between the Democratic

¹⁰⁴ IRIN 351, 10/02/98, annexe RRDC 108.

¹⁰⁵ IRIN 452, 4-6/7/98, annexe RRDC 108 et *La lettre de l'Océan indien*, N°820, 18 juillet 1998, annexe 21.

¹⁰⁶ IRIN 453, 7/7/98, annexe RRDC 108.

¹⁰⁷ IRIN 453, 7/7/98, annexe RRDC 108.

¹⁰⁸ IRIN 203, 1/7/97, annexe RRDC 108, IRIN 216, 23/7/97, annexe RRDC 108.

¹⁰⁹ IRIN 206, 4/7/97, annexe RRDC 108.

¹¹⁰ IRIN 224, 6/8/97, annexe RRDC 108.

¹¹¹ UCM, annexe 16.

¹¹² IRIN 301, 27/11/97, annexe RRDC 108.

¹¹³ I.C.G., *How Kabila Lost his Way : The performance of Laurent Désiré Kabila's government*, ICG Democratic Republic of Congo Report N°3, 21 May 1999, p. 21.

Republic of Congo and Republic of Uganda on Security along the Common Border »¹¹⁴. Le texte précise que l'accord fait suite à des réunions qui ont eu lieu à Kinshasa, du 11 au 13 août 1997, et à Kampala, les 6 et 7 avril et du 24 au 27 avril 1998, et dispose que « the two parties recognised the existence of enemy groups which operate on either side of the common border. Consequently, the two armies agreed to co-operate in order to insure security and peace along the common border »¹¹⁵.

3.41. Finalement, on peut considérer que, dans les circonstances particulièrement délicates qui ont suivi leur prise de pouvoir en mai 1997, les nouvelles autorités congolaises ont déployé des moyens considérables pour assurer la sécurité le long des frontières entre la RDC et l'Ouganda. Une analyse objective de cette période historique contredit totalement la thèse d'un soutien militaire aux rebelles ougandais et, bien au contraire, c'est systématiquement par la voie de la collaboration avec les autorités officielles ougandaises que la sécurité a été recherchée. Il était d'ailleurs parfaitement logique que les autorités congolaises cherchent à préserver leur puissant voisin d'autant que, comme chacun le sait, l'Ouganda a constitué l'un des principaux soutiens du mouvement de Laurent-Désiré Kabila dans son arrivée au pouvoir. Dans ce contexte, la thèse d'un président menacé par sa population et cherchant à tout prix à renverser les alliances, au risque de s'aliéner des alliés aussi importants que l'Ouganda et le Rwanda n'est guère crédible. Les sources de l'époque montrent d'ailleurs que, si elle était loin d'être maximale, la popularité du président Kabila restait globalement bonne, au point qu'un Bureau d'études, de recherches et de consultance internationale pouvait affirmer sur la base de sondage réalisés en avril 1998 que « la cote de popularité de Kabila est en hausse par rapport à tous ses rivaux », « il est parvenu à s'imposer en tant que chef de l'Etat et jouit toujours de son statut de libérateur. A ce titre, il ne subit pas le désaveu exprimé à l'endroit de l'exécutif par les personnes interrogées, qui font une nette distinction entre Kabila et son entourage »¹¹⁶.

3.42. Le président Kabila éprouvait des difficultés dans la délicate gestion du Congo de l'après-Mobutu, personne ne songera à le contester. S'il cherchait indéniablement à affirmer son indépendance par rapport à des alliés rwandais et ougandais parfois encombrants, il avait dans le même temps tout intérêt à les ménager et à répondre autant que possible à leurs préoccupations en matière de sécurité frontalière. C'est ce qui explique que, loin de soutenir les forces militairement opposées à ces gouvernements, ce qui aurait été suicidaire, il ait cherché à combattre toutes les factions irrégulières opérant en R.D.C. Cette attitude lui a d'ailleurs valu, comme on le constatera à présent, non pas des critiques ou des accusations mais des remerciements et un soutien au moins formel des autorités ougandaises.

¹¹⁴ UCM, annexe 19.

¹¹⁵ V. l'analyse juridique de ce texte ci-dessous, section 3.

3.43. Pour clôturer ce deuxième volet de l'établissement des faits pertinents, on relèvera trois enseignements particuliers.

1°. Confronté à une situation d'insécurité grave, le gouvernement congolais a dû faire face à de nombreux problèmes, non seulement dans le Kivu mais aussi dans de nombreuses autres parties de son immense territoire.

2°. Pour réprimer efficacement les mouvements irréguliers qui opéraient dans la zone frontalière, il a préféré non seulement mener des actions de son propre chef mais aussi s'associer étroitement à l'armée ougandaise. Loin d'« agresser » l'Ouganda, la RDC s'est au contraire montrée particulièrement conciliante et coopérative ; elle a investi des moyens considérables pour régler les problèmes de sécurité dans l'est et le nord-est du pays.

3°. Dans le contexte politique de l'époque, on ne voit pas quelle aurait été la raison qui aurait pu pousser un gouvernement congolais déjà fragilisé par plusieurs forces irrégulières à s'aliéner ses puissants voisins en armant des forces rebelles comme celles de l'ADF. Tout poussait au contraire les nouvelles autorités à se montrer coopératives et même irréprochables sur le plan de la sécurité avec l'Ouganda, en particulier dans la mesure où Kinshasa souhaitait pouvoir sans heurts affirmer progressivement son indépendance¹¹⁷.

On comprend mieux, à l'analyse de ces différents éléments, que l'Ouganda n'ait pas été en mesure d'expliquer quel aurait pu être le mobile de la prétendue agression commise par la RDC à son encontre. D'autres éléments encore confirment d'ailleurs l'inanité de la thèse défendue par l'Ouganda sur ce point.

¹¹⁶ Cité dans Collette Braeckman, *L'enjeu congolais*, *op.cit.*, pp. 339-340 ; v. aussi Hebert Weiss, *War and Peace in the Democratic Republic of the Congo*, *op.cit.*, pp. 6-7.

¹¹⁷ Bob Kabamba et Olivier Lanotte, « Guerres au Congo-Zaïre (1996-1999) : Acteurs et scénarios », *op.cit.*, p. 144.

C. L'absence de protestations officielles de l'Ouganda à l'encontre des autorités congolaises

3.44. L'Ouganda prétend aujourd'hui qu'il a été victime d'une véritable agression armée de la part de la RDC qui aurait débuté à la fin de 1997 pour culminer en août 1998¹¹⁸. Cette agression se serait traduite par de multiples actes, actions ou omissions, tendant à soutenir activement les mouvements irréguliers ougandais qui sévissaient dans la région frontalière entre les deux pays.

3.45. Cette thèse apparaît totalement anachronique si on se reporte à la situation telle qu'elle existait à l'époque, et il suffit pour s'en convaincre de relever que jamais les autorités ougandaises n'ont alors protesté officiellement à l'encontre du gouvernement congolais. Certes, et comme on l'a déjà signalé, l'Ouganda était confronté à la persistance de plusieurs mouvements armés qui opèrent dans les zones frontalières, du nord comme de l'ouest. Outre l'ADF, la L.R.A., et le W.N.B.F., on peut encore citer la NALU (*National Army for Liberation of Uganda*, Armée nationale pour la libération de l'Ouganda) et, enfin, l'ADF (*Allied Democratic Force*, Alliance des forces démocratiques). Ces mouvements, sous leur forme actuelle ou sous d'autres appellations, sont implantés en Ouganda depuis de très nombreuses années, et l'on sait que le président Museveni est lui-même arrivé au pouvoir à la tête d'une force militaire irrégulière, la NRA (*National Resistance Army*, Armée nationale de résistance). La politique du président Museveni à l'égard des forces rebelles a, dans ce contexte, été caractérisée par trois éléments qu'il convient d'exposer brièvement pour mesurer à quelle point la thèse défendue dans le contre-mémoire ougandais relève de la fiction pure et simple.

- En premier lieu, et sur le plan intérieur, le gouvernement ougandais refuse de négocier l'instauration du multipartisme dans le pays¹¹⁹, et opte résolument pour l'option militaire. Ainsi, le président Museveni déclare fin juillet 1997 que la situation est un « military challenge requiring a military solution »¹²⁰. Lors d'une conférence de presse à Kampala au début du mois de mai 1998, il affirme même que « some of the conflicts in Africa become necessary when all other peaceful avenues fail ; don't decry all violence. Some are good and other are bad »¹²¹. C'est dans cette perspective que l'on peut comprendre les nombreuses tentatives des autorités ougandaises visant à éliminer la rébellion par la force¹²².

¹¹⁸ V. *supra*, par. 3.04-3.07.

¹¹⁹ IRIN 268, 13/10/97, annexe RRDC 108, IRIN 341, 27/1/98, annexe RRDC 108, IRIN 253, 22/9/97, annexe RRDC 108, IRIN 412, 8/5/98, annexe RRDC 108, IRIN 448, 30/6/98, annexe RRDC 108.

¹²⁰ IRIN 221, 31/7/97, annexe RRDC 108.

¹²¹ IRIN 408, 1-4/5/98, annexe RRDC 108.

¹²² IRIN 173, 16/05/97, annexe RRDC 108, IRIN 178, 21/05/97, annexe RRDC 108, IRIN 197, 19/6/97, annexe RRDC 108, IRIN 205, 3/7/97, annexe RRDC 108, IRIN 289, 11/11/97, annexe RRDC 108, IRIN 311, 11/12/97, annexe RRDC 108, IRIN 313, 15/12/97, annexe RRDC 108, IRIN 372, 11/3/98, annexe RRDC 108, IRIN 411, 7/5/98, annexe RRDC 108, IRIN 419, 19/5/98, annexe RRDC 108, IRIN 429, 3/6/98, annexe RRDC 108, IRIN 444, 24/6/98, annexe RRDC 108.

- En deuxième lieu, l'Ouganda s'engage dans une guerre larvée avec le Soudan. Chacun des deux Etats accuse l'autre de soutenir les forces armées d'opposition¹²³ voire de chercher à l'envahir¹²⁴. Le 27 septembre 1997, le Ministre ougandais de la santé, Crispus Kiyonga, décrit l'ADF comme une « Alliance of Devils' Forces », « sponsored and fanned by the Sudanese government »¹²⁵. Le 9 octobre de la même année, le Président Museveni accuse nommément le Soudan de « sending the rebels and giving them means » dans un discours public¹²⁶. Des opérations militaires sont menées par l'armée ougandaise dans la zone frontalière avec le Soudan¹²⁷. Plusieurs dizaines de prisonniers de guerre seront d'ailleurs capturés, puis détenus en Ouganda. Ils seront échangés¹²⁸ ou libérés progressivement dans le cadre de négociations laborieuses entre Karthoum et Kampala¹²⁹. Le Soudan déposera quant à lui une plainte au Conseil de sécurité de l'ONU à l'encontre de l'Ouganda en octobre 1998¹³⁰.

- En troisième lieu, les autorités ougandaises ont choisi résolument la voie de la coopération avec le nouveau gouvernement congolais. La stratégie est parfaitement compréhensible, dans la mesure où le mouvement de Laurent-Désiré Kabila a dès l'origine reçu un soutien actif de l'Ouganda et où, comme on l'a déjà signalé, des forces comme l'ADF représentaient un ennemi commun que chacun avait intérêt à combattre.

3.46. Dans ces circonstances, la thèse de l'agression de la RDC à l'encontre de l'Ouganda apparaît particulièrement insolite et, à vrai dire, totalement anachronique. Si l'on se réfère à la période critique, on se rendra en effet compte sans difficulté que le gouvernement ougandais n'a jamais, avant le début de la présente procédure, accusé son homologue congolais d'agression armée. Quatre phases ont été distinguées, qui correspondent à la dégradation des relations entre les deux pays. Même lors de la dernière, toutefois, jamais aucune accusation formelle d'agression n'a été formulée par l'Ouganda à l'encontre de la RDC.

1. Mai 1997-Avril 1998

¹²³ IRIN, 26/05/97, annexe RRDC 108, IRIN 197, 19/6/97, annexe RRDC 108, IRIN 208, 9/7/97, annexe RRDC 108, IRIN 217, 24/7/97, annexe RRDC 108, IRIN 311, 11/12/97, annexe RRDC 108, IRIN 390, 4-6/4/98, annexe RRDC 108, IRIN 503, 16/9/98, annexe RRDC 108.

¹²⁴ IRIN 298, 24/11/97, annexe RRDC 108, IRIN 316, 18/12/97, annexe RRDC 108.

¹²⁵ IRIN 258, 27/9/97, annexe RRDC 108.

¹²⁶ IRIN 267, 10/10/97, annexe RRDC 108.

¹²⁷ IRIN 313, 15/12/97, annexe RRDC 108, IRIN 355, 14-16/02/98, annexe RRDC 108.

¹²⁸ IRIN, 19/05/97, annexe RRDC 108.

¹²⁹ IRIN 205, 3/7/97, annexe RRDC 108, IRIN 378, 19/3/98, annexe RRDC 108, IRIN 421, 21/5/98, annexe RRDC 108, IRIN 422, 22/5/98, annexe RRDC 108.

¹³⁰ IRIN 516, 5/10/98, annexe RRDC 108.

3.47. Dès les lendemains de sa prise de pouvoir, le président Kabila a obtenu un soutien résolu en provenance de Kampala. Pour ne reprendre que quelques exemples, on peut signaler que :

- Le 21 mai 1997, le président Museveni appuie son nouvel homologue congolais en affirmant qu'il devait résister aux pressions occidentales visant à l'organisation d'élections rapides¹³¹. Lors d'une visite en Afrique du sud, il loue Kabila pour son engagement démocratique¹³² et, le 30 mai, il affirme même qu'il a « liberated not only Congo, but all Africa » (IRIN 185, 30/5/97).
- Au mois de juillet 1997, la Ministre des Affaires étrangères de l'Ouganda, Rebecca Kadaga, exprime sa « joie » au sujet de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, et affirme que la lutte contre les rebelles de l'ADF sera plus aisée¹³³.
- Le Président Museveni appuie encore Laurent-Désiré Kabila lors des négociations difficiles que celui-ci mène avec l'ONU au sujet des enquêtes que l'Organisation entend effectuer dans le Kivu¹³⁴.
- Fin juillet 1997, le Président ougandais annonce le déploiement de 3000 soldats supplémentaires dans le cadre de la lutte contre l'ADF, en « liaison with neighbouring countries »¹³⁵. Il précise qu'il vise à mettre fin à la possibilité pour les rebelles de trouver refuge en RDC et que « with fraternal relations existing between Uganda, Congo (Kinshasa), Rwanda and Tanzania, it is difficult for any criminal to commit crimes in one country and run to another »¹³⁶.

3.48. Le problème des forces irrégulières sera encore abordé de front à l'occasion de la visite, le 10 décembre, de la Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Madeleine Albright. Celle-ci déclare que « The US will stand with the Ugandan government in its efforts to end the violence of this (Sudanese) regime and improve the security of Ugandans, especially children »¹³⁷. Elle évoque une alliance anti-Karthoum et déclare à ce sujet vouloir rencontrer la nouvelle génération des dirigeants des Grands Lacs, parmi lesquels le président de la RDC. Visiblement, la RDC n'est pas considérée ni par les Etats-Unis ni par son hôte comme allié avec le Soudan, tout au contraire. C'est d'ailleurs avec les chefs d'Etat de l'Ouganda, du Rwanda, du Kenya, de la Tanzanie, de l'Ethiopie, mais aussi de la R.D.C. que se réunit Bill Clinton lors

¹³¹ IRIN 179, 22/05/97, annexe RRDC 108.

¹³² IRIN 182, 27/5/97, annexe RRDC 108.

¹³³ IRIN 207, 7/8/97, annexe RRDC 108.

¹³⁴ IRIN 267, 10/10/97, annexe RRDC 108.

¹³⁵ IRIN 221, 31/7/97, annexe RRDC 108.

¹³⁶ IRIN 222, 1/8/97, annexe RRDC 108.

de sa visite à Kampala en mars 1998¹³⁸, alors que le régime soudanais a été qualifié de « terroriste »¹³⁹. La déclaration qui clôture le sommet évoque nommément la coopération à l'encontre des actions des « cross-border terrorism directed at civilians »¹⁴⁰. C'est aussi en ce mois de mars 1998 que le ministère des affaires étrangères congolais publie un document exprimant sa position officielle, et dans lequel on peut lire

« La RDC souhaite que cessent les soutiens apportés par des pays et organismes aux bandes armées de la Région et de toute l'Afrique centrale : ex-FAR, ex-FAZ, *Interhamwe*, FDD, ADF et surtout UNITA. La RDC est d'avis que l'ONU devrait contribuer au désarmement et à la démilitarisation de ces bandes (par des équipes onusiennes exclusivement), à la condamnation de leurs activités et au besoin à leur réinsertion) [...] »¹⁴¹.

3.49. On a déjà relevé que le président ougandais semblait à l'époque particulièrement satisfait de la politique menée par la RDC lorsque, à la fin avril, il annonce que les FAC ont repoussé tous les rebelles du côté ougandais des Monts Ruwenzori¹⁴². On est décidément bien loin du discours d'un Etat agressé qui s'adresse à son agresseur. C'est d'ailleurs à ce moment que les deux Etats concluent l'accord de coopération en matière de sécurité frontalière, qui a été cité ci-dessus.

2. Mai 1998-Juillet 1998

3.50. C'est cependant quelques jours plus tard, au début du mois de mai 1998 que, pour la première fois, certaines critiques semblent avoir été émises à l'encontre de la RDC. L'assaut final contre les rebelles annoncé par le Président Museveni n'a pas eu lieu et, à la même époque, l'Ouganda subit une offensive majeure de la LRA dans le nord, ainsi que des incursions de milices *Interhamwe* à partir du Rwanda¹⁴³. Dans ce contexte, les autorités ougandaises semblent soudainement rejeter la responsabilité de leur échec sur leurs partenaires congolais, encore que ce ne soit que par le biais de certaines déclarations privées¹⁴⁴.

3.51. Un refroidissement des relations entre les deux pays semble se dessiner lorsque le président Museveni refuse de se rendre à un sommet régional consacré à la solidarité et au développement dans les Grands Lacs, qui devait se tenir à Kinshasa, mais qui est finalement

¹³⁷ IRIN 311, 11/12/97, annexe RRDC 108.

¹³⁸ IRIN 383, 26/3/98, annexe RRDC 108.

¹³⁹ IRIN 378, 19/3/98, annexe RRDC 108.

¹⁴⁰ IRIN 383, 26/3/98, annexe RRDC 108.

¹⁴¹ *Crise de la sous-région des Grands Lacs. Position du Gouvernement congolais*, Kinshasa, Ministère des Affaires étrangères, 9 mars 1999, reproduit dans G. de Villers et J.C. Willame (Dir.), « RDC. Chronique politique d'un entre-deux-guerres (Octobre 1996-Juillet 1998) », *Cahiers africains*, n°35-36, 1998, p. 349.

¹⁴² IRIN 405, 28/4/98, annexe RRDC 108.

¹⁴³ IRIN 424, 26/5/98, annexe RRDC 108.

¹⁴⁴ I.C.G., *How Kabila Lost his Way : The performance of Laurent Désiré Kabila's government*, ICG Democratic Republic of Congo Report N°3, 21 May 1999, p. 22.

annulé¹⁴⁵. Le sommet devait se clôturer par les cérémonies marquant le premier anniversaire de la prise de pouvoir de l'AFDL (Alliance des Forces démocratiques pour la Libération du Congo). Le Ministre congolais de l'économie, Victor Mpojo, accuse alors le président Museveni de manquer de respect envers le président Kabila. Il demande à l'Ouganda de s'occuper de ses propres affaires et, face aux critiques portant sur les problèmes de sécurité, affirme que l'ordre règne dans le pays¹⁴⁶, et va jusqu'à déclarer le 22 mai que

« The truth is that Uganda with its traffickers has been smuggling our timber, gold and diamonds from the eastern province into Kenya. Those officers are even top officials of the Ugandan government »¹⁴⁷.

L'Ouganda est très loin de réagir comme un Etat qui subirait lui-même une agression. Si le président Museveni s'abstient de se rendre à Kinshasa, il se garde bien d'accuser la RDC d'agression, ou même d'hostilité, à l'égard de l'Ouganda. Au contraire, il prétend que c'est pour des raisons de calendrier qu'il n'a pu répondre favorablement aux invitations de Kinshasa¹⁴⁸, et minimise l'incident créé par les déclarations de Victor Mpojo¹⁴⁹. Un Ministre d'Etat ougandais précise que cet épisode sera réglé par la voie diplomatique et que, jusqu'à nouvel ordre, les relations entre les deux pays ne se dégradent nullement¹⁵⁰.

3.52. Les raisons de ce changement d'attitude de l'Ouganda ne sont pas explicitées mais, selon certains commentateurs avisés, il ne s'agirait que d'une conséquence de la volonté du nouveau régime congolais de s'émanciper de ses anciens protecteurs : « les alliés de Kabila ne supportent pas que le président congolais ait décidé, de sa propre initiative, de passer des accords bilatéraux avec ses autres voisins, le Congo-Brazzaville et la République centrafricaine »¹⁵¹.

3.53. C'est dans ce contexte que, comme on l'a vu, les FAC lancent une offensive de grande envergure contre les Mai Mai et les rebelles rwandais et ougandais qui les soutiennent¹⁵² et que, pour tenter d'empêcher toute dégradation éventuelle de la situation, le président Kabila affirme qu'il n'y a aucun conflit avec l'Ouganda et que la sécurité sera renforcée tout le long des frontières¹⁵³. Il n'est alors nullement contredit par le président Museveni. Lors du discours prononcé à la suite de l'attaque sanglante de l'ADF du 8 juin contre le collègue de Kichwamba¹⁵⁴, celui-ci affirme que les rebelles seront efficacement combattus et punis. Il ne cite ni n'évoque

¹⁴⁵ IRIN 417, 15/5/98, annexe RRDC 108.

¹⁴⁶ IRIN 423, 25/5/98, annexe RRDC 108 ; v. aussi G. de Villers et J.C. Willame (Dir.), « RDC. Chronique politique d'un entre-deux-guerres (Octobre 1996-Juillet 1998) *op.cit.*, p. 351.

¹⁴⁷ Cité dans ICG, Rapport du 13 août 1998, *op.cit.*, p. 12.

¹⁴⁸ Jean-Claude Willame, *L'odyssée Kabila*, *op.cit.*, p. 212.

¹⁴⁹ IRIN 425, 27/5/98, annexe RRDC 108.

¹⁵⁰ IRIN 429, 3/6/98, annexe RRDC 108.

¹⁵¹ Colette Braeckman, *L'enjeu congolais*, *op.cit.*, p. 345.

¹⁵² IRIN 427, 30/5-1/6/98, annexe RRDC 108.

¹⁵³ IRIN 429, 3/6/98, annexe RRDC 108.

¹⁵⁴ IRIN 433, 9/6/98, annexe RRDC 108.

une quelconque responsabilité des autorités congolaises¹⁵⁵, et préfère critiquer certaines insuffisances au sein de sa propre armée¹⁵⁶.

3.54. A la fin du mois de juin, les autorités congolaises organisent un sommet du COMESA (*Common Market for Eastern and Southern Africa*) à Kinshasa. Elles insistent pour que leurs homologues, en particulier des pays voisins, honorent l'invitation. La crédibilité du nouveau régime congolais est en jeu, et le sommet doit coïncider avec le lancement d'un nouveau franc congolais ainsi qu'avec la fête de l'indépendance du pays (le 30 juin 1998). Certains médias expriment la crainte que les présidents Museveni et Kagame dédaignent une nouvelle fois l'invitation de leur homologue, et les problèmes de sécurité dans l'est du pays sont une fois de plus évoqués¹⁵⁷. Et, en effet, les seuls chefs d'Etat présents sont ceux de la Zambie, du Zimbabwe, de la Namibie, du Burundi, du Malawi et du Kenya¹⁵⁸. Aucune protestation officielle n'est cependant transmise à Kinshasa. Encore une fois, l'Ouganda invoque de tout autres motifs (la nécessité de favoriser une médiation entre l'Ethiopie et l'Erythrée à la suite d'un nouvel accrochage entre les deux pays) pour justifier son absence¹⁵⁹. Aucune « agression armée congolaise » n'est alors évoquée.

3.55. A la veille de la guerre du mois d'août 1998, jamais l'Ouganda n'a émis de protestation officielle à l'encontre d'un appui qui aurait été accordé par le gouvernement de Kinshasa à l'ADF ou à d'autres groupes armés irréguliers. Seules quelques critiques voilées semblent avoir été émises pour un prétendu manque de collaboration, et ce en dépit de tous les efforts consentis par les autorités congolaises. En aucun cas l'Etat ougandais ne semble se considérer comme agressé par l'Etat congolais.

3. Août 1998-Septembre 1998

3.56. Aux lendemains du déclenchement de la rébellion auquel les Ougandais participent activement¹⁶⁰, on aurait pu s'attendre à ce que Kampala justifie son comportement par l'incapacité du gouvernement légal de la RDC à assurer la sécurité dans l'est du pays voire, selon la version élaborée aujourd'hui, par l'existence d'une « agression armée congolaise ».

3.57. Tel est cependant loin d'être le cas. Par l'intermédiaire de son attachée de presse, le Président Museveni commence par nier toute implication dans la rébellion, pour aussitôt ajouter

¹⁵⁵ IRIN 434, 10/6/98, annexe RRDC 108.

¹⁵⁶ IRIN 437, 13-15, 15/6/98, annexe RRDC 108, IRIN 438, 16/6/98, annexe RRDC 108, IRIN 440, 18/6/98, annexe RRDC 108, IRIN 444, 24/6/98, annexe RRDC 108.

¹⁵⁷ IRIN 443, 23/6/98, annexe RRDC 108.

¹⁵⁸ IRIN 447, 27-29/6/98, annexe RRDC 108.

¹⁵⁹ Jean-Claude Willame, *L'odyssée Kabila, op.cit.*, p. 212.

¹⁶⁰ *Supra*, chapitre II.

qu'il n'était pas « disappointed with Kabila's cooperation to stamp out Ugandan rebel bases in DRC's eastern region ». La représentante de la présidence mentionne aussi son « appreciation regarding the difficulty in bringing a country as vast as the DRC under control »¹⁶¹ ; « when you're a new government you can't have a wand and immediately get control of a country as big as Congo »¹⁶². Quant au Ministre ougandais des Affaires étrangères, il prend position en critiquant la politique intérieure du gouvernement congolais, sans mentionner une quelconque « agression » à l'encontre de l'Ouganda : « In an interview with CNN-International on 5 August 1998, Uganda's Minister of Foreign Affairs blamed Kabila for failing to reconcile all the groups that had formed the alliance to overthrow Mobutu »¹⁶³.

3.58. Le moins que l'on puisse penser est que, au début du mois d'août 1998, rien dans les positions émises par les autorités ougandaises n'indique leur sentiment que l'Ouganda serait agressé par la RDC. Et l'affirmation reste parfaitement valable pour les semaines qui suivent.

- Le 6 août, et pour la première fois, c'est l'Ouganda qui est au contraire accusé d'être associé à l'agression dont est victime la RDC, et ce par la voix du général congolais Eluki Monga Aundu¹⁶⁴ ainsi que par le président Kabila dans sa première déclaration publique après le déclenchement de l'intervention militaire¹⁶⁵. Ces accusations sont réitérées le surlendemain par le Ministre de l'information, Didier Mumengi¹⁶⁶. Le 11 août, la presse confirme encore que « Kabila has accused both Rwanda and Uganda of direct military intervention on behalf of Congolese rebels »¹⁶⁷. L'armée congolaise accuse d'ailleurs les forces ougandaises de faire obstacle à la contre-offensive des FAC contre les rebelles à Bunia¹⁶⁸. Dans une conférence de presse organisée à New York le 13 août 1998, le Représentant permanent de la RDC aux Nations Unies, M. André M. Kapanga, déclare que

« The United Nations and the Organization of African Unity should seek an immediate withdrawal of the Rwandan and Ugandan troops from the Congolese territory [...]. The involvement of Rwanda and Uganda in the war in the DRC [is] in violation of the Charters both the UN and the OAU which recognized the non-violability of borders and the political independence of all States. The DRC [has] absolutely no intention to start a war against any country ; its objective was to defend its sovereignty and territorial integrity. If its aggressors did not pull their troops out of its territory, however, it would use every means possible to put an end to that aggression »¹⁶⁹.

¹⁶¹ IRIN 475, 6/8/98, annexe RRDC 108.

¹⁶² IRIN Fighting in Kisangani, Uvira under rebel control, 6/8/98, annexe RRDC 108.

¹⁶³ I.C.G., 13 août 1998, p. 13.

¹⁶⁴ IRIN Weekly Round-up 32-98, 31/7-6/8/98, annexe RRDC 108.

¹⁶⁵ *Ibidem*.

¹⁶⁶ IRIN 477, 8-10/8/98, annexe RRDC 108, IRIN : Beni falls to rebels amid claims of Ugandan involvement, 10/8/98, annexe RRDC 108. Les accusations d'agression lancées par le Ministre congolais à l'encontre de l'Ouganda sont également reproduites dans *Le Monde*, 11 août 1998, « Kinshasa accuse l'Ouganda de participer à la rébellion au Congo », RRDC, annexe RRDC 6.

¹⁶⁷ IRIN 478, 11/8/98, annexe RRDC 108 IRIN, DRC : IRIN chronology of current crisis, 30/9/98, annexe RRDC 108.

¹⁶⁸ IRIN : Rebels deny government forces heading east 11/8/98, annexe RRDC 108, et IRIN : Hate radio re-emerges as rebels push towards Bunia, 12/8/98, annexe RRDC 108.

¹⁶⁹ UN, 13 août 1998, RRDC, annexe RRDC 41.

Ces accusations d'« agression » sont donc transmises par le Congo à l'OUA¹⁷⁰ ainsi qu'aux Etats de la SADC¹⁷¹ ; elles seront régulièrement réitérées ensuite¹⁷². Le 19 août 1998, le représentant permanent de la RDC à l'ONU adresse une lettre au président du Conseil de sécurité, dans laquelle il fustige le comportement des « agresseurs rwandais et ougandais »¹⁷³. Le 31 août 1998, la RDC adresse encore un mémorandum au Conseil de sécurité où elle lui demande de « condamner l'agression de l'Ouganda et du Rwanda [...] »¹⁷⁴.

- Loin de répliquer que c'est le Congo qui aurait préalablement agressé l'Ouganda, celui-ci se contente de nier toute implication et affirme, par la voix d'un représentant de l'armée que « We have our own problems in the border area and they're enough for us »¹⁷⁵. Dans son discours prononcé à Harare le 9 août, le président Museveni se contente de nier toute implication dans le conflit congolais mais, à aucun moment, il n'accuse la RDC d'agression ni même de soutien aux rebelles ; seul le Soudan est désigné¹⁷⁶. On est toujours loin d'une accusation d'implication des autorités congolaises dans la rébellion alors que, au même moment, les combats entre l'UDPF et l'ADF se poursuivent¹⁷⁷.
- Le 21 août 1998, le Président Museveni avancera comme justification non pas la légitime défense mais un prétendu accord des autorités congolaises :

« As far as the claims that Uganda has invaded Congo are concerned, State House dismisses such falsehood. Since about one year ago, we have been having two UDPF battalions in DRC behind Mount Ruwenzori, to combat ADF and other lawless elements. This was by mutual understanding with President Kabila »¹⁷⁸.

3.59. Le président Museveni avertira, quelque trois semaines plus tard, que l'Ouganda, « if unilateral intervention intensifies, may be forced ... to take its own independent action in the protection of its own security interests »¹⁷⁹. Le communiqué de presse précise alors que

« the threats to Uganda's security emanating from the DRC in the form of bandits groups make Uganda's involvement inevitable ... The security problems of

¹⁷⁰ IRIN 482, 18/8/98, annexe RRDC 108.

¹⁷¹ IRIN, DRC : Regional mediation efforts intensify 18/8/98, annexe RRDC 108.

¹⁷² IRIN 504, 17/9/98, annexe RRDC 108.

¹⁷³ S/98/778, RRDC annexe 40.

¹⁷⁴ MRDC, p. 35, par. 1.25, et Annexe MRDC 27.

¹⁷⁵ IRIN 477, 8-10/8/98, annexe RRDC 108, IRIN : Beni falls to rebels amid claims of Ugandan involvement, 10/8/98, annexe RRDC 108.

¹⁷⁶ UCM, annexe 21, not. p. 13.

¹⁷⁷ IRIN 477, 8-10/8/98, annexe RRDC 108.

¹⁷⁸ Press Release, President Museveni's office, 21 August 1998, ; cité dans International Crisis Group, *Congo at War. Africa's Seven-Nation War*, ICG Congo Report N°4, 21 May 1999, p. 6.

¹⁷⁹ IRIN 486, 24/8/98, annexe RRDC 108 et IRIN, DRC : IRIN chronology of current crisis, 30/9/98, annexe RRDC 108.

neighbours must be handled correctly and durably otherwise they invite intervention into internal affairs »¹⁸⁰.

Cette date marque la première critique sérieuse dont on pourrait penser, encore que cela ne soit guère explicite, qu'elle est dirigée contre la RDC. Ni l'expression ni la notion d'agression armée ne semblent cependant être invoquées. D'ailleurs, l'action menée par les forces armées ougandaises en territoire congolais est toujours présentée comme fondée non sur une légitime défense mais sur un accord du gouvernement Kabila¹⁸¹.

3.60. Cela étant, les combats avec l'ADF se poursuivent avant comme après le 2 août 1998¹⁸². On rapporte alors que le Soudan aiderait les troupes de la RDC à résister à l'avancée des rebelles soutenus par l'Ouganda¹⁸³. Le président Museveni aurait alors affirmé à ses parlementaires qu'il n'était pas prêt à quitter la région « until he received assurances from Kabila that neither Ugandan rebels nor the Sudanese military would use the facilities for attacks against Kampala »¹⁸⁴. C'est dans ce contexte qu'un journal rapporte les propos d'un officiel ougandais évoquant une « Sudan-Congo conspiracy » qui se traduirait notamment par un soutien aux rebelles ougandais¹⁸⁵.

3.61. A ce stade, l'Ouganda ne prétend cependant pas faire l'objet d'une véritable agression, et nie d'ailleurs toujours soutenir les rebelles congolais, en se contentant d'affirmer qu'il est « extremely sympathetic » envers les « Rwandan security concerns »¹⁸⁶. Le président Museveni affirme que ses troupes stationnent en RDC « just watching », « to preserve Ugandan security »¹⁸⁷. A la fin du mois de septembre 1998, l'Ouganda, alors même que, de son propre aveu, il avait déjà renforcé ses effectifs en territoire congolais¹⁸⁸, ne prétendait toujours pas être victime d'une agression armée de la part de la RDC.

4. Octobre 1998-juin 2000

3.62. A partir du mois d'octobre 1998, devant les preuves de plus en plus évidentes de son implication dans le conflit qui déchirait la RDC et les nombreuses condamnations et critiques qui en ont résulté, l'Ouganda va progressivement modifier son discours. De manière totalement anachronique, il commencera à prétendre que la RDC a depuis longtemps soutenu des rebelles

¹⁸⁰ Press Release, State House, 16 September 1998 ; cité dans International Crisis Group, *Congo at War. Africa's Seven-Nation War*, ICG Congo Report N°4, 21 May 1999, p. 6.

¹⁸¹ Voy. aussi en ce sens la déclaration du Ministre des affaires étrangères ougandais rapportée dans *Keesing's*, août 1998, p. 42426, Annexe MRDC 101 et MRDC, pp. 78-79, par. 2.63.

¹⁸² IRIN 496, 7/7/98, annexe RRDC 108, IRIN 521, 12/10/98, annexe RRDC 108, IRIN 526, 19/10/98, annexe RRDC 108, IRIN 531, 26/10/98, annexe RRDC 108.

¹⁸³ IRIN 498, 9/9/98, annexe RRDC 108.

¹⁸⁴ IRIN 498, 9/9/98, annexe RRDC 108.

¹⁸⁵ IRIN 501, 12-14/9/98, annexe RRDC 108.

¹⁸⁶ IRIN 503, 16/9/98, annexe RRDC 108.

¹⁸⁷ IRIN Weekly Round-Up, 18/9/98, annexe RRDC 108.

¹⁸⁸ UCM, pp. 41-42 et annexe 27.

ougandais et a ainsi menacé sa sécurité. Il est intéressant de relever que, pour autant, les autorités ougandaises ne vont pas jusqu'à prétendre que leur pays a subi une véritable agression armée de la part de la RDC. A ce stade, et jusqu'au mois de juin 2000, ce sont plutôt de vagues considérations de sécurité qui sont invoquées, et non la légitime défense.

3.63. Au début du mois d'octobre 1998, les présidents Museveni et Kagame dénoncent par exemple l'existence de certains liens entre le gouvernement congolais et les mouvements rebelles auxquels ils sont confrontés, ainsi que l'implication du Soudan dans le conflit¹⁸⁹. Il n'est cependant nullement question d'agression armée à ce stade. Le 14 octobre 1998, le président Museveni déclare en effet que :

« the military presence of Uganda in the DRC is based on genuine and legitimate security interests and on its determination to prevent genocide in the area until a government of the DRC agreed on by all belligerent parties and opposition groups is in place, or the OAU puts place an alternative arrangement »¹⁹⁰.

Aucune accusation formelle d'agression n'est donc formulée à l'encontre de Kinshasa pour justifier la présence des troupes ougandaises au Congo.

3.64. On n'en retrouvera pas plus :

- dans la lettre adressée au Conseil de sécurité par le représentant ougandais le 16 décembre 1998, où il est seulement question de « security concerns », sans plus¹⁹¹;
- dans l'intervention d'un représentant ougandais à l'Assemblée générale de l'ONU, le 23 mars 1999. Il est particulièrement intéressant de relever que, dans ce document, l'Ouganda n'invoque la légitime défense que pour justifier son *appui* au mouvement mené par Laurent-Désiré Kabila, qui a abouti au renversement du Maréchal Mobutu en mai 1997¹⁹². Ni la légitime défense ni l'agression armée ne sont en revanche invoquées pour justifier l'action militaire ougandaise entamée à l'encontre de la RDC en août 1998, même si certaines critiques et accusations sont formulées à l'encontre du régime congolais de l'époque¹⁹³ ;
- dans le document du 8 septembre 1999 exposant les réponses de l'Ouganda aux accusations avancées par la RDC au Conseil de sécurité à son encontre (UCM, annexe 48). Les mêmes remarques que celles formulées au sujet du texte précédent s'appliquent : l'Ouganda accuse

¹⁸⁹ IRIN 518, 7 octobre 1998.

¹⁹⁰ Press Statement, State House, Kampala, 14 October 1998; cité dans International Crisis Group, *Congo at War. Africa's Seven-Nation War*, ICG Congo Report N°4, 21 May 1999, p. 6.

¹⁹¹ S/98/1180, UCM, annexe 32, p. 6.

¹⁹² A/53/PV.95, UCM, annexe 42, p. 14.

¹⁹³ *Ibid.*, pp. 14-17.

la RDC d'avoir soutenu des groupes rebelles, mais pas d'avoir déclenché à son encontre une véritable agression armée ;

- dans le discours tenu par le président Museveni au parlement ougandais le 28 mai 2000, et intitulé « Uganda's Role in the Democratic Republic of Congo »¹⁹⁴. Le chef de l'Etat ougandais y évoque encore une fois des problèmes de sécurité ou des tentatives de déstabilisation, mais pas davantage. Lorsqu'il prétend par exemple « Uganda was therefore involuntarily drawn into this war because of these security threats against her »¹⁹⁵, il est clair qu'il ne prétend pas que la RDC s'est rendue responsable d'une véritable agression armée contre l'Ouganda.

3.65. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda prétend avoir invoqué la légitime défense à deux reprises pendant cette période, la première par le biais du discours à l'Assemblée générale du 23 mars 1999, la seconde par celui d'une déclaration au Conseil de sécurité *du Minister of State for Foreign Affairs* le 9 septembre 1999¹⁹⁶. Le premier document vient d'être analysé, et il n'en ressort aucune référence à une véritable agression armée menée sous la présidence de Laurent-Désiré Kabila. Le second n'est assorti d'aucune référence dans le passage pertinent du contre-mémoire ougandais, mais il s'agit apparemment du document du 8 septembre 1999 qui vient d'être commenté, et au sujet duquel la même conclusion s'impose.

3.66. Finalement, et jusqu'à preuve du contraire, ce n'est que le 28 juin 2000, à l'occasion des plaidoiries présentées au nom de l'Ouganda dans le cadre de la présente procédure lors de la phase relative à l'indication de mesures conservatoires, que la légitime défense a été invoquée formellement pour la première fois pour justifier l'action militaire entreprise par l'Ouganda contre la RDC à partir du mois d'août 1998¹⁹⁷. Avant cette date, les autorités ougandaises ont à plusieurs reprises évoqué des problèmes de sécurité, et ont formulé des accusations de soutien à des rebelles, mais n'en avaient jamais conclu qu'elles subissaient une véritable agression armée au moment où elles ont déclenché leur action militaire en RDC.

3.67. En conclusion, la prise en compte de l'attitude de l'Ouganda lui-même confirme de manière particulièrement évidente que la RDC n'a en réalité commis aucune agression armée susceptible de justifier, en août 1998, l'exercice d'un quelconque droit de légitime défense à son encontre.

¹⁹⁴ UCM, annexe 66.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 6.

¹⁹⁶ UCM, p. 181, par. 332.

¹⁹⁷ CR 2000/23, 28 juin 2000, M. Reichler.

1°. Avant cette date, non seulement il n'a jamais été question d'agression, mais aucune critique officielle n'a été adressée à la RDC pour se plaindre d'un prétendu soutien aux rebelles ougandais. Au contraire, alors même que Kampala se voyait accusée d'agression à l'encontre du Congo en août 1998, les plus hauts responsables ougandais répondaient en minimisant leur implication dans le conflit et en exprimant leur compréhension pour les difficultés rencontrées par les autorités congolaises pour contrôler la frontière.

2°. Ce n'est que dans le courant du mois d'octobre 1998 que, pour justifier rétroactivement leur action, les autorités ougandaises ont commencé à monter le scénario d'un soutien apporté par la RDC à des mouvements irréguliers hostiles à l'Ouganda. Même à ce moment, ces autorités n'osent cependant pas aller jusqu'à évoquer une agression armée, ni par conséquent jusqu'à prétendre agir en légitime défense. Elles s'appuient plutôt sur des « security concerns », en prétendant que les forces armées ougandaises avaient été invitées par le gouvernement congolais.

3°. Il est significatif de constater que, à la connaissance de la RDC, le Congo n'avait jamais été accusé d'agression avant le début de la présente procédure. Ce n'est que le 28 juin 2000 qu'une telle accusation a été formellement proférée pour la première fois. On est bien en présence d'un grave anachronisme, qui consiste à réécrire rétrospectivement l'histoire en laissant penser que l'Ouganda a lui-même eu le sentiment d'être la victime d'une agression armée au cours de l'été 1998 ce qui, au vu de ce qui précède, ne peut nullement être démontré.

D. Les éléments à vocation probatoire avancés dans le contre-mémoire ougandais

3.68. La RDC a déjà relevé que, face aux nombreuses sources neutres et indépendantes sur lesquelles s'appuie l'argumentation dans son mémoire, l'Ouganda a choisi de fonder sa thèse sur des documents internes dont la valeur probatoire se révèle plus que douteuse¹⁹⁸. Cela est particulièrement évident pour ce qui concerne la thèse de l'agression congolaise qui, à en croire le contre-mémoire, aurait été déclenchée par la RDC avant le mois d'août 1998. A l'analyse, on se rend compte en effet que les accusations les plus graves portées à l'encontre de la RDC ne s'appuient sur *aucun* document à vocation probatoire (1), et que bon nombre des documents évoqués par l'Ouganda ne sont pas pertinents (2), ou confirment tout simplement la version objective des faits exposée ci-dessus (3). Quant aux quelques rares documents qui contredisent cette version des faits, ils n'ont en réalité aucune valeur probante particulière (4).

1. La formulation des accusations les plus graves portées à l'encontre de la RDC ne s'appuient sur aucun document probatoire

3.69. D'abord, et de manière générale, une grande partie du contre-mémoire ougandais ne s'appuie tout simplement sur aucun élément à vocation probatoire : il s'agit tout simplement de broser un scénario factuel aussi crédible que possible, même si aucun document n'est présenté à son appui.

3.70. Un exemple particulièrement frappant peut être décelé dans la partie du contre-mémoire qui relate les débuts de la prétendue agression congolaise, qui se serait opérée par le biais d'une « Military Alliance With Sudan » au mois de mai 1998¹⁹⁹. Le passage est crucial puisque, si l'on suit la version proposée par l'Etat défendeur, il s'agirait là du tournant qui aurait marqué la fin de la collaboration entre les deux Etats et les débuts de l'agression commise par l'Etat demandeur. Or, ce passage crucial ne repose sur absolument aucun élément probatoire. Le récit ougandais se développe sur le postulat qu'une sorte de complot secret a été ourdi, en mai 1998, par les présidents de la RDC et du Soudan contre l'Ouganda :

«Also in May 1998, President Kabila secretly visited Sudan, met with Sudanese President Omar Bashir, and concluded a military alliance similar to the one that President Mobutu had made with Sudan four years earlier [...]. President Kabila agreed to put at Sudan's disposal all of the airfields in northern and eastern Congo, and Sudan agreed to use them to deliver arms, supplies and fresh troops to the FAC in Kinshasa and elsewhere, and to anti-Uganda insurgents near the Congo-Uganda border. The two governments also agreed to resume direct military collaboration with the anti-Uganda insurgents, and to coordinate the insurgents' military operations »²⁰⁰.

¹⁹⁸ *Supra*, chapitre I, par. 1.99 et ss.

¹⁹⁹ UCM, pp. 30-31, par. 38-39.

²⁰⁰ UCM, p. 30, par. 38.

Ces accusations très graves sont censées être démontrées par deux documents, consignés aux annexes 42 et 66 des écritures ougandaises. Le premier reprend un discours fait par le Ministre ougandais des affaires étrangères à l'Assemblée générale des Nations Unies, le 23 mars 1999. Le second renvoie à un discours prononcé par le président Museveni au parlement ougandais, le 28 mai 2000. En d'autres termes, les seules « preuves » présentées par l'Ouganda pour fonder ses accusations les plus graves consistent en des discours politiques prononcés par ses propres représentants, discours qui ne renvoient eux-mêmes à aucun élément probatoire particulier. Aucune sorte de preuve, même lointaine, n'a pu être apportée pour démontrer l'existence du complot ourdi par la RDC et le Soudan en ce mois de mai 1998. Mais il y a plus car, à l'analyse, même les deux discours invoqués par l'Ouganda ne confirment pas cette version des faits. Selon le discours du Ministre des Affaires étrangères ougandais à l'Assemblée générale,

« as the situation of rebellion in the Democratic Republic of Congo worsened, President Kabila, -like his predecessor Mobutu— went to Karthoum and worked out to deal with President Al-Bashir of the Sudan, for the latter to step up support to the Ugandan rebels on the territory on the DRC »²⁰¹.

De même, si on suit le discours du président Museveni du 28 mai 2000,

« when the second rebellion broke out in the Congo, in August 1998, against President Kabila, like his predecessor Mobutu had done, he entered into an agreement with the Sudan Government to destabilise Uganda. Kabila put at the disposal of the Sudan, Congo's airports to enable the Sudanese to supply the ADF and to use these facilities to destabilise Uganda directly [...]. Uganda was therefore involuntarily drawn into this war because of these security threats against her »²⁰².

Une formule similaire se retrouve d'ailleurs dans un autre document ougandais, selon lequel

« On August 1998 Kabila held talks with Sudanese Vice President Ali Othman Taha in Gbadolite and they agreed to reinforce Ugandan rebel bases in Congo in order to destabilise Uganda from the West »²⁰³.

En d'autres termes, les documents sur lesquels prétend s'appuyer le récit ougandais le contredisent radicalement : selon les annexes citées, c'est au mois d'août 1998, et non au mois de mai de la même année, qu'aurait eu lieu le voyage au cours duquel une alliance aurait été nouée entre la RDC et le Soudan. Cet aspect chronologique est fondamental puisque, pour que l'argument de la légitime défense puisse valablement être invoqué par l'Ouganda, il faudrait évidemment démontrer qu'une agression armée a eu lieu *avant* le mois d'août 1998, date qui marque le début de l'engagement ougandais en RDC²⁰⁴.

²⁰¹ UCM, annexe 42, p. 14, souligné par la RDC.

²⁰² UCM, annexe 66, p. 6, souligné par la RDC.

²⁰³ UCM, annexe 90, p. 16, souligné par la RDC.

²⁰⁴ *Supra*, chapitre II.

3.71. Le contre-mémoire poursuit en avançant que: « Uganda promptly complained to President Kabila, who dismissed the protest »²⁰⁵. L'affirmation est décisive, puisqu'elle est destinée à montrer, d'une part, que l'Ouganda s'estimait lui-même agressé ou à tout le moins gravement menacé dès ce moment et, d'autre part, que la RDC refusait toute prise en compte de ces préoccupations. Elle ne s'appuie cependant sur aucune référence d'aucune sorte, et on n'en retrouve nulle trace à la lecture des 91 annexes ougandaises. La RDC n'a connaissance d'aucune protestation formelle qui lui aurait été transmise à cette époque, comme elle l'a déjà signalé ci-dessus. L'Ouganda n'avance en tout cas aucun élément susceptible de le démontrer. On serait à cet égard bien en mal de déterminer la date de cette protestation et de la réponse qui l'aurait suivie, ni *a fortiori* d'en imaginer les contenus. Jusqu'à preuve du contraire, cette partie du contre-mémoire ne représente que pure supposition ou supputation.

3.72. Il en va de même du passage selon lequel

« Shortly thereafter, high-level Ugandan and Rwandan security officials arrived in Kinshasa for one of their periodic meetings with their Congolese government counterparts, and found that the Congolese had also invited Sudan to the meeting —without previously notifying Uganda and Rwanda »²⁰⁶.

Une fois encore, le récit ougandais ne peut s'appuyer sur aucune source, et on n'en trouve pas la trace dans les annexes du contre-mémoire. En tout état de cause, on comprend mal la place de cet épisode dans le scénario échafaudé par l'Ouganda. Si la RDC avait décidé de comploter avec le Soudan contre l'Ouganda, pourquoi aurait-elle invité ces deux Etats à une réunion commune ? Par ailleurs, en quoi la présence d'un délégué soudanais justifiait-elle le refus de se rendre à une réunion sur la sécurité ? Si l'affirmation ougandaise montre quelque chose, c'est que la RDC ne semblait avoir rien à cacher de ses relations avec le Soudan mais que, en revanche, tel n'était peut-être pas le cas des autorités ougandaises ...

3.73. Mais le contre-mémoire revient ensuite à une ligne plus en rapport avec sa réécriture de l'histoire :

« More visits by President Kabila to Karthoum and by Sudanese officials to Kinshasa followed. Uganda's worst fears had materialised ; President Kabila had followed in President Mobutu's footsteps by allying his governments with Uganda's enemies —the anti-Uganda insurgents, the ex-FAR and Interhamwe, and the Government of Sudan. It braced itself for renewed attacks. In fact, following President Kabila's May 1998 agreement with President Bashir —and as a direct result of it — the frequency, intensity and destructiveness of cross-borders attacks by Congo-based anti-Uganda rebels increased significantly »²⁰⁷.

Ces quatre phrases ne sont assorties d'aucune référence. Les graves accusations qui y sont contenues ne reposent donc sur aucune forme de commencement de preuve. C'est pourtant

²⁰⁵ UCM, p. 30, par. 39.

²⁰⁶ UCM, pp. 30-31, par. 39.

essentiellement sur cette base que le déclenchement de l' « agression » congolaise est censée être démontrée. Ici encore, le contre-mémoire ne s'appuie donc que sur des suppositions ou des supputations.

3.74. Finalement, on constate que l'un des passages les plus cruciaux du contre-mémoire ougandais ne s'appuie soit sur absolument rien, soit sur des documents qui renvoient à des discours d'officiels ougandais qui, à l'analyse, infirment un scénario visiblement conçu pour les besoins de l'Etat défendeur dans le cadre de la présente procédure.

2. *La production de documents non pertinents pour la présente espèce*

3.75. Comme on l'a déjà constaté dans le point précédent, l'Ouganda semble entretenir une certaine confusion quant à la chronologie des événements qui font partie de son scénario. Ainsi, bon nombre de documents cités ou annexés ne présentent aucune pertinence pour appuyer la thèse d'une agression congolaise qui aurait eu lieu pendant la période critique qui, comme nous l'avons vu, court, au plus tôt, de mai 1997 à, au plus tard, août 1998.

3.76. Il en va tout particulièrement ainsi des documents selon lesquels des liens auraient existé entre la RDC et des rebelles ougandais, ou encore avec le Soudan, *après* le déclenchement de l'intervention ougandaise. Outre les exemples déjà cités, on peut notamment mentionner :

- un témoignage selon lequel un rebelle ougandais aurait reçu pour instruction de combattre « alongside the Congolese » à partir d'*octobre 1998*²⁰⁸ ;
- un document du Ministre ougandais de la Défense selon lequel l'ADF aurait attaqué une prison en *décembre 1999*, et agirait à partir de « rear bases both in Uganda and in eastern Congo »²⁰⁹;
- un document apparemment ougandais, mais de provenance non identifiée, énumérant des attaques de l'ADF de *février à novembre 1999*, parfois à partir de bases au Congo²¹⁰ ;
- les « révélations » d'un déserteur de l'ADF selon lesquelles ce mouvement aurait bénéficié de livraisons d'armes « from Kinshasa », en *août et octobre 1999*²¹¹;

²⁰⁷ UCM, p. 31, par. 39.

²⁰⁸ UCM, annexe 51.

²⁰⁹ UCM, annexe 53.

²¹⁰ UCM, annexe 54.

²¹¹ UCM, annexe 60.

- le témoignage d'un prisonnier de l'ADF selon lequel cette organisation aurait reçu « supplies from Congo » en *octobre 1999*²¹²;
- une déclaration d'un membre de l'ADF, dont la situation n'est pas précisée, selon laquelle Kinshasa aurait envoyé des armes aux rebelles ougandais « *sometime early 2000* »²¹³;
- le témoignage d'un prisonnier de l'ADF selon lequel des armes auraient été fournies « by Sudanese planes » en *août/octobre 1999*²¹⁴.

Sans même se prononcer sur la valeur probante de ces éléments, et tout en notant au passage que la plupart d'entre eux ne mentionnent pas de soutien militaire en provenance des autorités de la RDC (mais plutôt l'existence de bases sur le territoire congolais), on aura relevé que les seules allusions à semblable soutien ne visent pas la période critique. Ces éléments pourraient, le cas échéant, accréditer l'hypothèse (au demeurant non fondée²¹⁵) d'un soutien aux rebelles *postérieur* à l'agression menée par l'Ouganda, mais ils ne peuvent en aucun cas contribuer à établir une agression armée congolaise *antérieure* à celle-ci.

3.77. C'est pourtant ce que tend à faire le contre-mémoire ougandais lorsque, alors qu'il expose les événements ayant mené selon lui à une agression congolaise « on a major scale » en juin 1998, il prétend que « the new alliance between the DRC government and the ADF was cemented at the highest level. The ADF's Chief Director, Yusuf Kabanda, met frequently with President Kabila in Kinshasa, and dealt directly with Cabinet Ministers and AFDL leaders to coordinate strategy and arrange supplies and support »²¹⁶. Le seul document présenté à l'appui de cette grave accusation est l'un des témoignages que nous venons de citer et, à la lecture de la page indiquée²¹⁷, on serait bien en mal de trouver un quelconque indice permettant de montrer qu'une alliance aurait été nouée entre le gouvernement congolais et l'ADF dans la première moitié de 1998 ; le document ne vise en réalité qu'une période bien ultérieure, dans le courant de l'année 1999. La même remarque peut être transposée à la référence au témoignage consigné à l'annexe 65 opérée dans le même paragraphe du contre-mémoire ougandais, et dont rien ne permet non plus de prétendre qu'il s'étend à la période pertinente²¹⁸.

²¹² UCM, annexe 62.

²¹³ UCM, annexe 63.

²¹⁴ UCM, annexe 65.

²¹⁵ *Infra*, chapitre VI, section 1, par. 6.48 et ss.

²¹⁶ UCM, p. 27, par. 35.

²¹⁷ UCM, annexe 60, p. 7.

²¹⁸ Selon les termes contenus dans les écritures ougandaises, « President Kabila himself introduced Kabanda to one Kasereka Solomon of Isaale Mutendero, Butembo. Solomon brought Congolese combatants into the ADF, from local

3.78. Une autre technique fréquemment utilisée dans le contre-mémoire ougandais consiste à s'appuyer sur des documents qui attesteraient de liens entre Kinshasa et des rebelles ougandais mais, cette fois, bien avant 1998 ou même mai 1997. Certaines annexes sont ainsi entièrement et exclusivement consacrées aux liens supposés entre le gouvernement Mobutu et les mouvements rebelles ougandais²¹⁹. D'autres le sont en partie²²⁰. Si la prise en compte de ces éléments peut s'avérer pertinente aux fins d'évaluer la validité au fond de la première demande reconventionnelle ougandaise (à titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où la Cour ne devait pas retenir l'exception d'irrecevabilité soulevée sur ce point particulier par la RDC), tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de s'interroger sur la possibilité pour l'Ouganda d'invoquer valablement l'argument de la légitime défense au mois d'août 1998. Il est clair que, même en suivant le raisonnement de la partie défenderesse, la « légitime défense » invoquée l'est en riposte à l'« agression armée » en cours à cette date, et non à une hypothétique agression armée qui se serait terminée plus d'un an auparavant. D'ailleurs, et comme on l'a déjà relevé à partir du discours tenu par certains hauts responsables ougandais, ceux-ci considèrent qu'ils avaient déjà exercé leur droit de légitime défense en riposte au soutien que le régime du Maréchal Mobutu aurait apporté aux rebelles ougandais, et ce en poursuivant les rebelles ougandais en territoire congolais, tout en appuyant le mouvement de rébellion mené par Laurent-Désiré Kabila²²¹. Il ne saurait donc être question de prendre en compte les événements de cette période révolue pour apprécier la pertinence de l'argument de légitime défense dans la présente espèce, et ce à supposer même que la forclusion ne s'oppose pas par principe à cet examen, ce qui est bien le cas²²².

3.79. En fin de compte, si on prend soin d'écarter tous les documents qui ne couvrent pas la période critique pertinente, il ne reste que très peu de documents ougandais susceptibles d'appuyer la thèse de la légitime défense. Et, si on pousse encore l'analyse, on se rendra compte que la plupart d'entre eux ne font qu'infirmier cette thèse en confirmant au contraire la version objective des faits défendue par le Congo.

3. La confirmation de la thèse du Congo par plusieurs éléments du contre-mémoire ougandais

3.80. La plupart des éléments qui composent la présentation objective des faits opérée aux points A à C ci-dessus sont en réalité clairement confortés par les écritures ougandaises elles-mêmes.

'Mai Mai' militia groups and Katangese gendarmes loyal to President Kabila (UCM Annex 65, p. 3) » (UCM, p. 27, par. 35).

²¹⁹ UCM, annexes 1, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12.

²²⁰ UCM, annexes 60, 62, 63, 64, 71, 90, 91.

²²¹ UCM, annexe 42, p. 14.

²²² *Infra*, par. 6.04 et ss.

3.81. Il en va tout particulièrement ainsi de trois facteurs fondamentaux.

- D'abord, personne ne conteste les difficultés considérables rencontrées par toute autorité politique, quelle qu'elle soit, lorsqu'il s'agit de contrôler une zone frontalière comme celle des Monts Ruwenzori. Cette vérité est reconnue comme telle dans le contre-mémoire : l'Ouganda insiste notamment sur les difficultés rencontrées par le président Kabila sur le plan de l'organisation de l'armée et des forces de sécurité, et relève que « [s]ecurity was never firmly established, as intermittent fighting by Mobutist elements, ex-FAR and Interahamwe and other enemies of the new government broke out in various regions »²²³. Dans ces conditions, on ne peut comprendre comment l'Ouganda reproche à la RDC de ne pas avoir réussi à empêcher la poursuite de certaines attaques menées à son encontre à partir du territoire congolais.
- D'ailleurs, et c'est un deuxième point apparent d'accord entre les parties, l'Ouganda ne nie pas que les autorités congolaises ont coopéré en vue de garantir la sécurité des frontières, à tout le moins jusqu'à une certaine date. Ainsi, on peut lire dans le contre-mémoire que « [...] the new Congolese army, under the leadership of Col. Kabarebe and other RPA officers, not only broke off collaboration with the anti-Uganda insurgents groups but helped Uganda by hunting them down »²²⁴. Aux yeux de l'Ouganda, l'affirmation reste valable au moins jusqu'à la fin du mois d'avril 1998, qui voit la conclusion de l'accord de coopération en matière de sécurité frontalière. Ensuite, c'est la thèse du complot avec le Soudan, qui est, on l'a vu, exposée sans aucune forme de référence à son appui.
- Enfin, on ne peut manquer de tirer les conséquences du fait que, comme l'Ouganda le relève lui-même, les attaques de l'ADF se sont poursuivies après le mois de septembre 1998²²⁵, c'est-à-dire pendant une période où l'armée ougandaise occupe et contrôle elle-même toute la zone, y compris du côté congolais de la frontière. Le contre-mémoire mentionne de nombreuses attaques qui datent de 1999, 2000 et 2001²²⁶. Et si l'armée ougandaise ne peut empêcher la poursuite des actions militaires des rebelles, on imagine mal comment l'armée congolaise aurait quant à elle été matériellement en mesure de l'empêcher. A cette époque, l'armée ougandaise occupe et contrôle entièrement toutes les provinces frontalières du Congo sur une profondeur de plus de 800 kilomètres. La RDC n'avait alors plus aucun soldat ni autorité sur cette partie de son territoire. Comment, dans ces conditions, les autorités congolaises auraient-elles matériellement pu aider les factions rebelles ougandaises

²²³ UCM, p. 21, par. 29 ; v. aussi p. 10 par. 15, et p. 36, par. 45.

²²⁴ UCM, p. 22, par. 30.

²²⁵ *Supra*, par. 3.76.

²²⁶ UCM, pp. 71-72, par. 95-96.

opérant dans les Monts Ruwenzori ? Cette interrogation n'a pas été rencontrée par la partie ougandaise.

3.82. Au-delà de ces deux éléments de fond, on relèvera certaines formes de confirmation indirecte de la thèse défendue par la RDC. Il faut tout d'abord relever à cet égard que *aucun* des (rares) documents qui ne sont pas directement issus de l'administration ougandaise ne contredit ce qui a été exposé ci-dessus²²⁷. Ainsi,

- le rapport d'*Amnesty International* daté du 3 septembre 1998 ne mentionne aucunement un soutien de la RDC aux rebelles ougandais préalablement à la guerre, et encore moins une agression armée qui aurait été commise à l'encontre de l'Ouganda. Il se contente de relever que les autorités congolaises « had apparently failed to prevent Ugandan armed groups » d'utiliser le nord-est du territoire de la RDC pour lancer des attaques sur l'ouest de l'Ouganda²²⁸ ;
- l'article du journal *The New Yorker*, daté du 25 septembre 2000 évoque les débuts du conflit sans mentionner lui non plus une quelconque agression armée préalable de la RDC contre l'Ouganda²²⁹ ;
- le rapport du *U.S. Department of State*, daté du 20 octobre 1998, ne reprend pas davantage le scénario d'une agression congolaise contre l'Ouganda ; il insiste en revanche sur la nécessité de respecter l'intégrité territoriale de la RDC²³⁰ ;
- dans le rapport de *Human Rights Watch*, daté de février 1999, et qui a déjà été commenté plus haut²³¹, on peut lire que « In late July 1998, President Laurent Desire Kabila sent home all Rwandan soldiers, thus officially breaking ties with the allies who, together with Ugandan forces, had helped sweep him into power fourteen months before. Rwanda and Uganda responded by invading Congo and joining forces with troops from the Congolese Army (Forces armées congolaises, FAC) that had mutinied against the government in Goma and Bukavu »²³².

Le moins que l'on puisse constater est qu'aucun de ces documents, qui ont pourtant tous été annexés au contre-mémoire, ne conforte la thèse ougandaise.

²²⁷ *Supra*, points A à C de la présente section.

²²⁸ UCM, annexe 25, p. 6.

²²⁹ UCM, annexe 75, p. 57.

²³⁰ UCM, annexe 29.

²³¹ *Supra*, par. 1.113.

²³² UCM, annexe 37, p. 2.

3.83. Certains documents élaborés directement par la partie ougandaise présentent d'ailleurs la même caractéristique paradoxale. Ainsi,

- lorsqu'un prisonnier de l'ADF, évoquant la fin du régime Mobutu, précise que « we continued *without the support of the government of Congo until October 1999* when we received supplies from Congo »²³³, il affirme indéniablement, *a contrario*, que le gouvernement de Laurent-Désiré Kabila n'a *pas* aidé ce groupe de rebelles jusqu'à cette date, et donc pendant la période critique ;
- le même raisonnement s'applique au propos de cet autre membre de l'ADF pour lequel « sometime early 2000, we started contact with Kabila »²³⁴, ce qui implique bien qu'aucun contact n'existait auparavant.

3.84. Enfin, on relèvera que les documents contenant une énumération des attaques de l'ADF ou d'autres groupes rebelles sont loin d'accréditer la thèse ougandaise. L'annexe 91 du contre-mémoire ougandais, intitulée « Chronological illustration of acts of destabilisation by Sudan and Congo based dissidents » est à cet égard le plus complet, puisqu'il énumère 75 actions menées par des groupes rebelles. Sur ces 75 cas, seuls 10 auraient, selon ce document interne apparemment élaboré par l'armée ougandaise elle-même, impliqué le Congo. Sur ces dix cas, huit²³⁵ concernent en réalité les FAZ et couvrent donc la période révolue de la présidence du Maréchal Mobutu. En tout état de cause, il s'agit d'incidents mineurs qui, au total, n'ont causé la mort que de deux personnes. Les deux derniers incidents²³⁶, qui n'ont quant à eux causé aucune victime, renvoient à la date du 29 septembre 1998, soit *après* le début de l'engagement militaire ougandais en RDC. Pour ce qui concerne la période critique²³⁷, en revanche, *aucune* action n'aurait, selon ce document ougandais, impliqué les FAC. Finalement, ce document ne fait que confirmer ce que la RDC a toujours prétendu : des actions militaires ont régulièrement été menées par la rébellion ougandaise à partir des Monts Ruwenzori mais, en réalité, les FAC n'y ont jamais été impliquées.

4. Les quelques documents ougandais qui contredisent la thèse congolaise n'ont pas de valeur probatoire décisive

3.85. Arrivé à ce stade de l'analyse, on constate que la thèse du Congo n'est plus contredite que par quelques documents sans grande valeur, et que l'on peut diviser en deux catégories.

²³³ UCM, annexe 62, p. 2, souligné par la RDC.

²³⁴ UCM, annexe 63, p. 2.

²³⁵ Respectivement numérotés 2a, 4, 8, 12, 15, 25, 27, 38.

²³⁶ UCM, annexe 91, n°68b et 70.

²³⁷ *Ibid.*, n°57 à 68a.

3.86. La première regroupe des documents issus de l'appareil administratif interne ougandais en tant que rapports internes de travail, ou des discours officiels de hautes personnalités, mais qui ne contiennent aucun témoignage. Plusieurs de ces textes sont très sévères à l'encontre de la RDC et, faute sans doute de pouvoir s'appuyer sur d'autres éléments, le contre-mémoire y recourt abondamment lorsqu'il s'agit d' « établir » les épisodes les plus délicats de la version des faits défendue par l'Ouganda. Il en est tout particulièrement ainsi des accusations visant plusieurs personnalités congolaises qui auraient été impliquées dans le soutien aux rebelles, et qui sont consignées sur des listes dont on cherchera en vain sur quelle base elles ont été dressées²³⁸. De même, lorsque l'Ouganda prétend que le président Kabila « decided to exchange his allies for his enemies, and his enemies for his allies », et qu'il aurait à cet effet commencé à nommer intentionnellement des personnes susceptibles de prendre contact avec des rebelles ougandais, il le fait sur la seule base de documents émanant de l'administration ougandaise²³⁹.

3.87. Pour des raisons qu'il n'est guère nécessaire d'exposer longuement, ce type de document n'a en tant que tel aucune valeur probatoire. C'est d'autant plus évident en l'espèce que, dans plusieurs d'entre eux, on y retrouve des allégations manifestement fantaisistes, comme des accusations proférées (sans aucune forme de référence elles non plus) à l'encontre d'Etats aussi variés que le Soudan, la RDC, mais aussi la France, ou encore le Kenya et la République centrafricaine²⁴⁰.

3.88. Cela étant, la consultation de ces documents n'est pas sans intérêt, non que ces textes permettent de prouver quoi que ce soit, mais qu'ils donnent des renseignements sur l'évolution de la position ougandaise au sujet des événements. Il est à cet égard remarquable que, si on consulte les documents antérieurs au mois d'août 1998, *aucun* ne contient une quelconque accusation d'agression ou d'intervention congolaise en faveur des rebelles. En d'autres termes, les textes qui sont rédigés par l'administration ougandaise *in tempore non suspecto*²⁴¹ ne contredisent pas la version des faits que la RDC a, quant à elle, toujours défendue. Ce n'est que le 11 septembre 1998 que, pour la première fois, on apprend soudainement que les rebelles ougandais « have been receiving assistance from the Government of the DRC and the Sudan »²⁴². Si on combine ce constat avec celui, déjà opéré, selon lequel aucune protestation officielle n'a été adressée au Congo avant cette date²⁴³, on ne peut qu'en arriver à une seule conclusion. C'est *après coup* que le scénario de l'agression congolaise a été élaboré. Jusqu'à

²³⁸ Voy. p. ex. UCM, annexes 31 ou 64.

²³⁹ UCM, pp. 25-26, par. 33-34, annexes 90 et 18.

²⁴⁰ UCM, annexes 6 et 20.

²⁴¹ Voy. not. les annexes 17 et 18, datées de février 1997, et 21, datée du 9 août 1998.

²⁴² UCM, annexe 27.

²⁴³ Voy. ci-dessus, point C.

preuve du contraire, avant septembre 1998, on ne le retrouvait même pas dans les documents internes à l'administration ougandaise.

3. 89. Que penser, en revanche, des témoignages qui sont consignés dans les annexes du contre-mémoire ? D'abord, si l'on écarte les documents non pertinents pour la période critique retenue²⁴⁴, on se rend compte qu'il subsiste en tout et pour tout trois documents, consignés aux annexes 20, 71 et 76. Toute la thèse développée par l'Ouganda pour justifier sa « légitime défense » ne repose donc que sur trois textes élaborés par ses propres services sur la base de témoignages qu'ils ont eux-mêmes recueillis.

3.90. Le premier reprend le témoignage d'un prisonnier membre de l'ADF, qui affirme avoir participé à l'attaque du collège technique de Kichwamba menée en juin 1998²⁴⁵. Il ne mentionne cependant aucun soutien accordé par les autorités de la RDC en vue de la réalisation de cette attaque²⁴⁶. Le seul élément que l'on y retrouve est que, par ailleurs, cet ancien rebelle avait pour objectif d'obtenir certaines collaborations de la part d'officiers des FAZ en vue d'agir « as go-between the rebels and the DRC gov't for logistical support and sanctuary in case the going becomes tuff »²⁴⁷. Dans ces conditions, il n'est même pas nécessaire de s'interroger sur la crédibilité de ce témoignage, qui n'évoque qu'une possibilité de soutien, et non un soutien effectif.

3.91. Le deuxième document reprend le témoignage d'un membre de l'ADF. Il n'est pas daté, et l'on ne connaît pas les conditions dans lesquelles le témoignage a été recueilli²⁴⁸. Le témoin affirme que « around 1998 », il a commencé à établir des liens avec le président Kabila, mais qu'il n'a pu recevoir des armes de Kinshasa car « the day we were to get supplies from Kinshasa, Ugandan moved in troops and took over Butembo, Bunia and Beni »²⁴⁹. Il ajoute que « however we continued to receive support from Kabila. In around April 2000, Kabila using three aircrafts air dropped supplies from Sudan for us at Buhira and Kiribata »²⁵⁰. Le moins que l'on puisse dire est que tout ceci n'est guère probant pour démontrer une agression congolaise susceptible de justifier l'intervention ougandaise du mois d'août 1998. On n'y retrouve des accusations claires que pour une période bien ultérieure et, avant la date critique, le témoin ne prétend même pas avoir reçu un soutien quelconque de la part des autorités du Congo.

²⁴⁴ V. *supra*, par. 3.75-3.79.

²⁴⁵ Voy. *infra*, chapitre VI, par. 6.20-6.26.

²⁴⁶ UCM, annexe 20.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 3.

²⁴⁸ UCM, annexe 71.

²⁴⁹ *Ibidem*, p. 1.

²⁵⁰ *Id.*, p. 2.

3.92. Le troisième et dernier document est intitulé « ADF-Kabila Links-revelations by Commander Issa Twatera Embundu former commanding officer of ADF »²⁵¹. Il ne s'agit pas d'un témoignage direct, mais d'un document rédigé par les services de sécurité ougandais et qui ferait suite à un interrogatoire de ce dirigeant rebelle qui a déserté en octobre 2000. Ce texte est le seul à reprendre des accusations précises qui semblent couvrir la période pertinente. L'ancien rebelle raconte que « in 1997 », un émissaire congolais aurait proposé de « provide logistics » à l'ADF en échange d'un arrêt des hostilités contre les FAC. Il ajoute que « in September 1997, FAC started supplying arms and ammo in big quantities, equipment were airlifted from Sudan to Kisangani, but UPDF captured Kisangani before ADF could pick the arms »²⁵². Il cite plusieurs militaires congolais dont la tâche aurait été « to deliver arms and munitions »²⁵³. Ces accusations ne sauraient évidemment accréditer la thèse d'une agression congolaise, et ce pour trois raisons au moins.

- D'abord, la version des faits qui y est contenue est plus que suspecte. Comment expliquer que, en échange d'une suspension des hostilités, les FAC aient dû promettre un soutien militaire ? Un arrêt bilatéral des hostilités n'aurait-il pas suffi à satisfaire les deux parties ? Quoiqu'il en soit, cette version (selon laquelle un soutien substantiel est accordé par la RDC aux rebelles de l'ADF dès 1997) ne cadre pas avec le scénario contenu dans le contre-mémoire, selon lequel c'est à partir de mai 1998 que l'on aurait assisté à un véritable engagement de la RDC en faveur des rebelles.
- La date de septembre 1997 semble d'ailleurs tout simplement constituer une erreur matérielle : l'armée ougandaise n'a nullement envahi Kisangani à cette date, mais bien une année plus tard²⁵⁴. On est pour le moins étonné, dans ces conditions, de retrouver le passage cité sans rectification dans le contre-mémoire ougandais en vue d'appuyer la thèse du « changement d'alliances » de la RDC²⁵⁵.
- Troisièmement, et en tout état de cause, on remarquera que ce « témoignage » n'a pas été retranscrit à la forme directe ; il ne s'agit que d'un compte-rendu, dont on ne sait au demeurant ni quand, ni par qui, ni dans quelles conditions il a été rédigé. Indépendamment de son contenu, ceci suffirait à ôter toute valeur probante au document.

3.93. Enfin, la RDC est en mesure de produire un témoignage qui contredit radicalement la thèse ougandaise. Selon cette dernière, le colonel Ebamba, ancien officier des FAZ, aurait été envoyé en septembre 1997 dans le nord Kivu par le président Kabila en vue de nouer des

²⁵¹ UCM, annexe 76.

²⁵² *Ibid.*, p. 2.

²⁵³ *Ibid.*, p. 3.

²⁵⁴ La ville de Kisangani a été conquise le 29 août 1998 ; *supra*, par. 2.53.

contacts avec l'ADF²⁵⁶. Cet officier aurait ensuite accompli sa mission et serait devenu le principal contact des rebelles ougandais avec Kinshasa²⁵⁷, avant d'être déplacé à la suite des protestations de l'Ouganda²⁵⁸. Comme pour d'autres épisodes du récit ougandais, celui-ci ne s'appuie soit sur absolument aucun élément (on ne trouve ainsi nulle trace d'une protestation officielle émise par les autorités ougandaises à l'encontre de la nomination du colonel Ebamba) soit sur des documents à valeur probatoire très faible et au contenu flou et incertain : les annexes 18 et 90 reprennent des rapports administratifs ougandais difficilement identifiables, les annexes 20 et 76 des témoignages qui viennent d'être critiqués. En tout état de cause, la RDC a recueilli directement le témoignage du principal intéressé, duquel il ressort que :

- D'une part, le colonel Ebamba n'a pas été nommé par le président Kabila en septembre 1997 mais par le général James Kabarebe, le 19 décembre de la même année. Loin de représenter des détails, ces éléments contredisent déjà totalement la thèse ougandaise. Le colonel Kabarebe était en effet le plus sûr allié du Rwanda et de l'Ouganda en RDC ; c'est lui qui, comme on l'a déjà signalé a été à la base du déclenchement de la guerre du mois d'août 1998²⁵⁹. Il est dans ces conditions très difficile d'imaginer qu'il aurait nommé comme commandant de secteur, dans la province orientale, frontalière de l'Ouganda, un militaire dont on aurait pu s'attendre à ce qu'il favorise les rebelles ougandais ou rwandais. Cette hypothèse est même franchement farfelue. En réalité, le commandant Ebamba a été affecté à Bunia tout simplement parce qu'il connaissait le terrain pour y avoir, en effet, déjà servi de janvier 1993 à septembre 1996²⁶⁰.
- D'autre part, on constatera à la lecture de ce témoignage que le colonel Ebamba nie formellement toute forme de soutien aux rebelles ougandais, et fait au contraire état de la collaboration qu'il a toujours entretenue avec l'armée ougandaise, et plus spécialement avec le Lieutenant Colonel Okelo, et ce jusqu'à la fin de son affectation dans la région, en juin 1998. Il précise encore qu'«étant donné les bonnes relations entre la RDC et l'Ouganda en ce moment, on ne pouvait pas imaginer que les rebelles ougandais puissent opérer à partir du territoire congolais avec la complicité des militaires congolais »²⁶¹.

3.94. Pour conclure au sujet des éléments à vocation probatoire contenus par le contre-mémoire ougandais, on rappellera trois points fondamentaux.

²⁵⁵ UCM, p. 28, par. 35.

²⁵⁶ UCM, pp. 25-26, par. 34.

²⁵⁷ UCM, annexes 18, 20, 76, 90.

²⁵⁸ UCM, p. 27, par. 34, et annexe 31.

²⁵⁹ *Supra*, par. 2.19 et ss.

²⁶⁰ Annexe RRDC 54.

²⁶¹ Annexe RRDC 54.

1°. Sur un nombre important de points sur lesquels repose toute son argumentation, la partie ougandaise ne cite tout simplement *aucun* document pertinent à son appui : le complot ourdi par le président Kabila avec le Soudan en mai 1998, les protestations de l'Ouganda pendant cette période, ne sont que des affirmations gratuites ; elles ne peuvent donc être prises en compte.

2°. La plupart des documents produits ne contredisent nullement la version des faits présentée par le Congo. Il en est en particulier ainsi de tous les documents neutres, dont *aucun* n'évoque une agression armée congolaise contre l'Ouganda en 1998. Quant aux documents établis par l'administration ougandaise elle-même, beaucoup d'entre eux ne sont pas pertinents, puisqu'ils se réfèrent à des périodes antérieures ou postérieures à celle pendant laquelle l'« agression congolaise » devrait être établie. Certains confirment au demeurant que cette agression n'a jamais eu lieu, dès lors qu'ils ne font aucunement mention d'un quelconque appui des FAC aux attaques des rebelles ougandais, ou qu'ils reprennent des témoignages attestant clairement d'une absence de soutien apporté à la RDC à ces groupes rebelles pendant la période critique.

3°. Les quelques documents qui contredisent la version des faits présentée par la RDC ne sont guère crédibles. Ils ont tous été rédigés après le déclenchement de l'intervention militaire ougandaise, ce qui montre que le scénario de l'agression congolaise a été élaboré *in tempore suspecto*. Ces documents administratifs internes sont au demeurant sans aucune valeur en tant que tels. Seuls trois d'entre eux, même s'ils consignent des témoignages de prisonniers ou de déserteurs dans des conditions non précisées, peuvent être pris en considération du fait qu'ils reprennent des allégations relatives à la période critique. A l'analyse, ces documents manquent totalement de crédibilité, d'autant qu'ils sont contredits par un témoignage direct de celui qui, dans le scénario ougandais, aurait été la cheville ouvrière de l'aide congolaise aux rebelles ougandais, à savoir le colonel Ebamba.

E. L'éventuelle prise en compte de la période antérieure à mai 1997 ne remet pas en cause les conclusions énoncées ci-dessus

3.95. Pour évaluer la base factuelle de l'argument ougandais de la légitime défense, la RDC s'est jusqu'ici concentrée sur une période critique qui a commencé en mai 1997 (avec l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila) pour se terminer en août 1998 (avec les débuts de l'intervention militaire ougandaise). La RDC n'a donc, aux fins d'évaluer l'argument ougandais²⁶², pris en compte ni la période ultérieure (qui ne peut par hypothèse avérer l'existence d'une agression armée préalable à l'intervention ougandaise), ni la période antérieure (qui ne peut servir à établir l'existence d'une agression armée en cours au moment du déclenchement de cette intervention). Ce dernier choix est, rappelons-le, dicté par deux raisons principales. D'abord, l'Ouganda est forclos à invoquer un éventuel comportement illicite du Zaïre, puisqu'il a par son comportement clairement renoncé à mettre en cause la responsabilité de cet Etat²⁶³. Ensuite, il est évident que, même en l'absence de tout problème de recevabilité, il serait particulièrement incongru de prétendre agir en légitime défense en août 1998 pour riposter à une agression qui aurait eu lieu en 1996 ou même auparavant, mais qui aurait en tout état de cause pris fin au plus tard en mai 1997, date qui marque l'ouverture d'une période de coopération accrue entre les deux pays²⁶⁴. La position de l'Ouganda confirme ce point de vue puisque, comme on l'a déjà signalé, il a expliqué avoir *déjà* exercé son prétendu droit de légitime défense en 1996, notamment en appuyant l'opération qui allait mener Laurent Désiré Kabila au pouvoir²⁶⁵.

3.96. D'un autre côté, la position de l'Ouganda n'est pas particulièrement constante à cet égard et, occasionnellement, il semble prétendre réagir encore aujourd'hui à une « agression » qui aurait eu lieu du temps du Maréchal Mobutu²⁶⁶. En toute hypothèse et à titre somme toute très subsidiaire, la RDC envisagera cette période pour montrer que, sur le plan factuel, on ne peut établir qu'une « agression armée » ait été commise par le Zaïre à l'encontre de l'Ouganda durant la présidence du Maréchal Mobutu.

3.97. En réalité, l'essentiel des conclusions qui ont été tirées en ce qui concerne la période critique peut être purement et simplement transposé ici.

3.98. En premier lieu, les sources neutres et objectives n'établissent nullement que le Zaïre ait été impliqué dans des attaques militaires menées par des forces rebelles ougandaises.

²⁶² Ces périodes seront en revanche analysées dans le détail dans le cadre du chapitre consacré à la réfutation des demandes reconventionnelles ougandaises ; *infra*, chapitre VI, section 1.

²⁶³ *Infra*, chapitre VI, par. 6.04 et ss.

²⁶⁴ *Supra*, points A, B et C de la présente section.

²⁶⁵ *supra*, par. 3.64.

²⁶⁶ V. p.ex. UCM, p. 221, par. 387-388.

Personne ne nie que, comme de tout temps, ces forces ont à cette époque traversé la frontière et possédaient certaines de leurs bases des deux côtés de celle-ci. Ainsi, un rapport établit que, durant les dernières années de la présidence Mobutu, « Anti Museveni forces (the Allied Democratic Forces, the Lord Resistance's Army and the West Nile Bank Front) were using Congo as a rear base from which to launch attacks against Uganda »²⁶⁷. Cela s'explique très facilement par les difficultés de contrôler cette zone, comme l'admet d'ailleurs le contre-mémoire ougandais : « They were able to operate unimpeded in this region because of its mountainous terrain, its remoteness from Kinshasa (more than 1,500 kilometers), and the almost complete absence of central government presence or authority in the region during President Mobutu's 32-year term in office »²⁶⁸. Dans ces conditions, on comprend mal les reproches faits par ailleurs au régime zaïrois.

3.99. L'Ouganda évoque certaines attaques dans lesquelles les FAZ auraient été impliquées. Dans ses demandes reconventionnelles, il prétend que « on 13 November 1996, more than 800 heavily-armed ADF insurgents, under the command and control of the Congolese and Sudanese governments, launched a massive assault on the Ugandan customs post at Mpondwe and the towns of Bwera, Kasinga and Karambi in western Uganda »²⁶⁹. Cette affirmation n'est, une fois de plus, assortie d'aucun élément de preuve, ni même d'aucune référence, qui serait susceptible de prouver le « commandement et le contrôle » des autorités zaïroises sur l'attaque mentionnée²⁷⁰. Par ailleurs, on a déjà relevé qu'une annexe ougandaise avait recensé toutes les attaques commises par les forces rebelles, y compris celles qui auraient fait l'objet d'un soutien des autorités zaïroises puis congolaises. Ce document mentionne l'attaque du 13 novembre 1996, mais ne fait nullement état d'une participation des FAZ ; tout au plus y apprend-on que les rebelles de l'ADF « came from Buhira in Congo »²⁷¹. Cette omission est d'autant plus significative que, en revanche, une participation des FAZ à des actions armées est dénoncée dans huit autres cas. Cependant, et sans même revenir sur l'absence de valeur probante de ce document administratif interne, les actions en question semblent extrêmement limitées. Il se serait agi essentiellement de vols²⁷², de violations de l'espace aérien²⁷³ et, parfois, d'opérations qui sont restées confinées au territoire zaïrois²⁷⁴. Seuls deux (2) morts ont été dénombrés pour l'ensemble d'entre elles, les deux victimes ayant au demeurant péri en territoire zaïrois²⁷⁵.

²⁶⁷ I.C.G., *How Kabila Lost his Way : The performance of Laurent Désiré Kabila's government*, ICG Democratic Republic of Congo Report N°3, 21 May 1999, p. 4.

²⁶⁸ UCM, p. 10, par. 15 ; v. aussi UCM, p. 19, par. 25.

²⁶⁹ UCM, p. 221, par. 388.

²⁷⁰ Pour plus de détail, on se reportera à la partie de la présente réplique consacrée à la réfutation de la demande reconventionnelle ougandaise qui porte sur ce point précis, v. *infra*, chapitre VI, par. 6.26-6.31.

²⁷¹ UCM, annexe 91, pp. 10-11.

²⁷² *Ibid.*, n°2, 3, 4, 25, 38.

²⁷³ *Ibid.*, n°12.

²⁷⁴ *Id.*, n°8 et 15.

²⁷⁵ *Idem*, n°8 et 15.

3.100. Ne pouvant démontrer l'implication du Zaïre dans des attaques menées à son encontre, l'Ouganda produit des documents qui attesteraient de liens d'ordre général entre les forces rebelles et les autorités zaïroises. C'est ainsi que le chapitre I du contre-mémoire, intitulé « Congolese Armed Attacks Against Uganda During the Presidency of Mobutu Sesse Seko (1994-1997) », repose sur des documents certes nombreux mais qualitativement très pauvres. En réalité, il s'agit :

- La plupart du temps de documents internes (rapports, procès-verbaux, discours, courriers) à l'identification souvent difficile mais qui, en tout état de cause, ne font qu'exprimer le point de vue officiel ougandais²⁷⁶, et qui ne concernent pas toujours le Zaïre, mais souvent le Soudan. Les accusations qui sont contenues dans ces textes ne sont pas elles-mêmes étayées par des sources quelconques, de sorte que leur valeur probatoire est tout simplement inexistante ;
- Les rares documents neutres qui sont cités ne mettent nullement en évidence un soutien apporté aux rebelles ougandais par le Zaïre, mais décrivent les mouvements rebelles, ou encore la situation au Rwanda²⁷⁷;
- L'Ouganda cite enfin quatre témoignages qui sont destinés à prouver l'agression zaïroise²⁷⁸. Le premier est issu d'un déserteur de l'ADF, qui prétend que son ancienne organisation aurait reçu des armes du Soudan « with the help of Zaire government »²⁷⁹. La nature et les modalités de cette aide ne sont pas autrement précisées. Le deuxième reprend les propos d'un prisonnier de cette même organisation, qui aurait reçu des armes qui « were ferried on Zaire government trucks escorted by Mobutu soldiers »²⁸⁰. Un autre prisonnier prétend que, en 1996, « a message came from Kinshasa from General Mayele who was Mobutu's Army commander »²⁸¹. Le contenu de ce message n'est pas mentionné. Selon le quatrième témoignage, un groupe rebelle de 17 personnes aurait recruté en Ouganda et aurait établi une base à Bunia « under the direct authority of President Mobutu »²⁸². La manière dont se serait exercée cette « autorité » ainsi que son caractère plus ou moins affirmé restent indéterminés.

En d'autres termes, les seuls éléments que l'Ouganda propose aux fins de prouver l'« agression zaïroise » sont, outre de nombreux documents purement internes, quatre allégations extrêmement générales et vagues. Ces accusations, proférées par des prisonniers ou

²⁷⁶ UCM, annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 21, 31, 48, 64, 66, 90, et 91.

²⁷⁷ UCM, annexes 8, 9, 14, 15, 66.

²⁷⁸ UCM, annexes 60, 62, 63, 71.

²⁷⁹ UCM, annexe 60, p. 6.

²⁸⁰ UCM, annexe 62, p. 1.

²⁸¹ UCM, annexe 63, p. 1.

²⁸² UCM, annexe 71, p. 1.

des déserteurs, ont été obtenues dans des conditions inconnues. Aucune signature n'est par ailleurs visible sur les textes produits, textes qui ne sont même pas datés.

3.101. En réalité, les seuls éléments crédibles qui semblent ressortir de certaines sources existantes renvoient à des soupçons selon lesquels certains officiels zaïrois auraient apporté une forme de soutien *politique* à des factions rebelles ougandaises²⁸³. Ces soupçons, qui ne sont au demeurant guère étayés, ne s'étendent pas à une implication militaire directe du Zaïre. Aucune politique du gouvernement Mobutu ayant pour objectif d'apporter un soutien aux mouvements rebelles ougandais ne peut être établie. C'est ce que confirme le témoignage du colonel Ebamba, qui a déjà été cité²⁸⁴. On ne voit d'ailleurs au demeurant pas quel aurait été l'intérêt pour un régime usé et menacé, déjà fragilisé par la présence massive de réfugiés dans le Kivu et par la situation explosive qui en avait résulté, de s'aliéner l'armée ougandaise.

3.102. Enfin, et en tout état de cause, un élément décisif permet de conclure au caractère excessif et même fantaisiste des accusations d'agression proférées à l'égard du régime zaïrois. Il faut en effet signaler que, pas plus qu'en 1997 ou 1998, le gouvernement ougandais n'a jamais dénoncé officiellement une agression armée qui aurait été commise à son encontre, que ce soit en 1996 ou à une date antérieure. L'Ouganda, sans doute conscient de cette circonstance pour le moins gênante, prétend qu'il « protested to President Mobutu on numerous occasions »²⁸⁵, sans oser toutefois affirmer que les protestations visaient une véritable agression armée. Mais, une fois de plus, cette affirmation n'est assortie d'aucune référence documentaire pertinente, seuls trois documents internes ougandais étant cités à la fin du paragraphe²⁸⁶. Jusqu'à preuve du contraire, l'Ouganda ne peut donc démontrer avoir transmis aucune protestation officielle à l'encontre d'une « agression » du Zaïre dont il aurait estimé avoir été la victime. Le constat est d'autant plus significatif que, quant à lui, le gouvernement zaïrois a déposé en bonne et due forme une lettre de protestation auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies en réaction au soutien apporté alors par Kampala au mouvement de Laurent-Désiré Kabila²⁸⁷. Lorsqu'un pays se sent agressé, c'est en effet l'attitude qu'il adopte généralement. L'abstention ougandaise à l'époque en dit plus long que tous les documents que l'Etat défendeur peut produire aujourd'hui. Finalement, on ne peut que rappeler avec une analyste renommée que c'est bien le régime de Museveni qui a favorisé la chute du régime Mobutu, et non l'inverse : « Les incursions menées en Ouganda depuis les bases zaïroises ont été invoquées comme raison du soutien apporté par l'Ouganda à l'effort de guerre. Mais, en

²⁸³ I.C.G., *Le dialogue intercongolais. Poker menteur ou négociation politique ?*, 16 novembre 2001, ICG Rapport Afrique N°37, p. 31.

²⁸⁴ RRDC, annexe 54.

²⁸⁵ UCM, p. 10.

²⁸⁶ UCM, p. 11, par. 15 *in fine* ; annexes 1, 3 et 11.

²⁸⁷ S/1996/994, annexe RRDC 39.

réalité, en intervenant dans la chute de Mobutu, Museveni est demeuré fidèle à sa vocation de 'tombeur de rois' »²⁸⁸.

3.103. En conclusion, une analyse approfondie des sources disponibles montre que :

1°. Aucune source neutre et objective ne permet d'établir que le Zaïre aurait agressé l'Ouganda en soutenant militairement les mouvements de rébellion qui opèrent dans les Monts Ruwenzori ;

2°. L'Ouganda ne peut démontrer le contraire en produisant des documents à la valeur probante faible non seulement en raison de leur forme, mais aussi de leur contenu, la plupart confirmant la version des faits défendue par la RDC.

3°. Si l'Ouganda s'était véritablement senti agressé à cette époque, il n'aurait pas manqué de protester officiellement auprès des autorités congolaises et, le cas échéant, du Conseil de sécurité de l'ONU.

Dans ces conditions, il sera aisé de montrer que c'est la version des faits présentée par la RDC, et elle seule, qui correspond aux standards reconnus en matière d'administration de la preuve.

²⁸⁸ Collette Braeckman, *L'enjeu congolais, op. cit.*, p. 183.

F. Au contraire de celle avancée par l'Ouganda, la version des faits présentée par la RDC correspond aux standards reconnus en matière d'administration de la preuve

3.104. La RDC a déjà, dans le chapitre I de la présente Réplique, exposé quels étaient les standards de preuve retenus par la jurisprudence internationale et montré de manière générale que son argumentation correspondait à ces standards²⁸⁹. Elle a aussi appliqué ces standards pour démontrer que l'intervention militaire ougandaise en tant que telle pouvait être établie sans aucune forme de doute²⁹⁰. Ceci est également valable dans le cas spécifique de l'attitude adoptée par la RDC à l'égard des forces irrégulières ougandaises. Non seulement une application des critères généraux de preuve fait très largement pencher la balance en faveur des thèses du Congo (1) mais, de surcroît, il existe des circonstances particulières qui renforcent cette conclusion (2).

1. La version des faits présentée par la RDC peut s'appuyer sur les critères généralement admis en matière d'administration de la preuve

3.105. La RDC a déjà, dans le cadre du chapitre précédent, successivement envisagé les déclarations officielles, les actes d'organisations internationales, la presse ou les rapports d'ONG, ainsi que les témoignages directs, qui constituent autant de moyens de preuve admissibles en principe, et qui permettent à la Cour de se forger une conviction sur la base du critère très souple de la « certitude raisonnable ». En l'espèce, il suffit d'ébaucher une application de ces principes à l'aspect spécifique du différend qui est traité ici pour se rendre compte que, entre les deux versions des faits, c'est celle de la RDC qui doit être retenue, et sans aucune forme de doute.

3.106. En premier lieu, il y a lieu de rappeler que, en l'occurrence, c'est sur l'Ouganda que pèse la charge de la preuve. Dans la mesure où l'Etat défendeur avance une cause de justification exceptionnelle comme celle de la légitime défense, c'est à lui qu'il revient d'apporter la preuve de la réunion des conditions juridiques nécessaires à sa validité. C'est donc l'Ouganda qui doit prouver que la RDC l'a préalablement agressé par le biais d'une implication militaire substantielle dans les actions armées menées à son encontre par des forces irrégulières. Il doit donc apporter des « preuves convaincantes », susceptibles d'établir ces faits avec une certitude raisonnable permettant d'emporter la conviction²⁹¹. La RDC est de son côté tenue de collaborer à l'établissement de la vérité judiciaire en apportant les éléments de preuve qui sont à sa disposition. Dans ce contexte, il y a lieu de prendre toutes les précautions dont la Cour fait

²⁸⁹ *Supra*, chapitre I, section 3, par. 1.68 et ss.

²⁹⁰ *Supra*, chapitre II, section 4, par. 2.148 et ss.

²⁹¹ C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires*, Recueil 1986, p. 24, par. 29.

preuve dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* au sujet de l'administration d'une preuve négative :

« Les éléments documentaires et autres fournis par le Nicaragua à propos de l'allégation relative à la fourniture d'armes doivent être appréciés en tenant compte du fait que, pour répondre à cette allégation, le Nicaragua a la charge d'administrer une preuve négative »²⁹².

Dans notre cas, les éléments documentaires et autres fournis par la RDC dans le présent chapitre suffisent certainement à écarter la thèse dont l'Ouganda doit prouver le bien-fondé : on ne peut considérer au plan judiciaire qu'une « agression armée » congolaise ait été établie²⁹³.

3.107. Il suffit pour s'en convaincre d'analyser les travaux et actes des organisations internationales qui ont traité de la question. Comme la RDC l'a déjà signalé, la Cour a retenu ce mode de preuve dans l'affaire des *Activités militaires* alors même qu'il n'offrait dans cette espèce que des enseignements limités²⁹⁴. On a aussi constaté que tel n'était pas le cas dans la présente espèce, où de nombreuses organisations se sont prononcées très clairement. Qu'il s'agisse des organisations régionales ou de l'ONU, on ne peut déduire de leur activité aucun élément qui accrédite la thèse d'une agression armée congolaise à l'encontre de l'Ouganda. Ce silence est d'autant plus significatif que, comme on l'a déjà signalé, ces organisations ne se sont pas prononcées à la légère, mais ont pris soin de n'adopter des résolutions qu'après avoir recueilli elles-mêmes des informations de première main, notamment par le biais d'enquêtes menées sur le terrain²⁹⁵. C'est moyennant ces précautions que toutes les organisations concernées ont pris des positions qui, sans exception, non seulement ne reprennent pas la thèse ougandaise mais la contredisent directement²⁹⁶. Il faut en particulier rappeler une fois encore que la S.A.D.C., les Etats de l'Afrique orientale, et l'O.U.A., ont tous appelé au retrait des troupes étrangères, et ce dès le mois d'août 1998²⁹⁷, et que le Conseil de sécurité de l'ONU a explicitement déclaré que « des forces d'Etats étrangers demeurent en RDC dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies » (rés. 1234 du 9 avril 1999), puis que l'Ouganda a « violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC » (rés. 1304 du 16 juin 2000), ces deux résolutions pouvant être complétées par plusieurs déclarations du président du Conseil qui appelaient au retrait des forces étrangères du territoire congolais²⁹⁸.

Ces prises de position sont évidemment incompatibles avec la thèse de la légitime défense soutenue aujourd'hui par l'Ouganda. Celui-ci n'a toujours pas expliqué comment toutes ces organisations et Etats auraient pu prendre de telles positions sur des bases factuelles erronées, ni

²⁹² C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires*, Recueil 1986, p. 80, par. 147.

²⁹³ Pour plus de développements sur les aspects plus strictement juridiques de cette notion, v. *infra*, section 2, point A.

²⁹⁴ *Supra*, chapitre I, par. 1.83 et chapitre II, par. 2.151.

²⁹⁵ *Supra*, chapitre I, par. 1.83.

²⁹⁶ *Supra*, chapitre II.

²⁹⁷ *Supra*, chapitre II, par. 2.151.

pourquoi il n'a pas été en mesure de les persuader qu'il était lui-même un Etat agressé en leur fournissant des éléments de preuves pertinents. Il faut en effet rappeler que, dans tous ces cas, l'Ouganda a été en mesure d'exprimer son point de vue et de défendre ses thèses, juridiques comme factuelles. Dans ces circonstances, la prise en compte des travaux et actes des organisations internationales établit une très forte présomption qui joue à l'encontre de l'Etat défendeur, et en faveur de la thèse de la RDC.

3.108. La présomption se renforce lorsque l'on prend en compte les déclarations officielles des deux Etats concernés, qui constituent elles aussi un mode de preuve admis²⁹⁹. L'examen de ces déclarations nous a permis de montrer que, *in tempore non suspecto*, l'Ouganda ne s'est lui-même jamais considéré comme un Etat agressé par la RDC, bien au contraire. De mai 1997 à juillet 1998, les deux Etats ont collaboré pour régler les problèmes de sécurité qui se posaient tout au long de leur frontière commune³⁰⁰. Alors même que les autorités congolaises accusaient l'Ouganda d'agression au début du mois d'août 1998, jamais le Président Museveni n'a prétendu que c'est la RDC qui était l'Etat agresseur : ni par le biais d'une protestation diplomatique, ni par celui d'une prise de position officielle devant les organisations internationales qui se sont penchées sur la question (comme la S.A.D.C., ou l'O.U.A.), ni encore par le dépôt d'une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'ONU³⁰¹. Même la prise en considération de documents purement internes à l'administration ougandaise montre que, en réalité, l'accusation d'agression armée n'a été formulée qu'*a posteriori*, et non au moment où cette prétendue agression était censée avoir commencé³⁰². La RDC a en revanche adopté une position parfaitement constante et cohérente, en formulant ses accusations d'agression dès qu'elle a eu connaissance des informations qui attestaient de sa matérialité et de son imputation à l'Ouganda³⁰³. La comparaison des déclarations officielles des deux Etats parties permet donc de faire pencher très nettement la balance en faveur de la thèse de la RDC.

3.109. Ces deux premiers éléments sont encore confortés par la prise en compte de la presse et des sources journalistiques ou des rapports d'O.N.G. qui, comme on l'a vu, confortent indéniablement la version des faits défendue par la RDC. *Aucune* source neutre et indépendante ne peut être invoquée par l'Ouganda pour montrer que la RDC s'est livrée à une agression armée à son encontre, qui serait susceptible de justifier son action militaire d'août 1998. Ces sources montrent au contraire que les actions armées des rebelles ougandais n'ont pu être menées que parce que la zone frontalière ne pouvait être contrôlée efficacement par personne, pour des

²⁹⁸ Déclarations des 31 août 1998, 11 décembre 1998, 26 janvier 2000, citées dans MRDC, p. 86, par. 2.79.

²⁹⁹ *Supra*, par. 1.85-1.88.

³⁰⁰ *Supra*, par. 3.35 et ss.

³⁰¹ *Supra*, par. 3.47 et ss.

³⁰² *Supra*, par. 3.88.

³⁰³ *Supra*, par. 3.58.

raisons liées notamment aux particularités géographiques des Monts Ruwenzori³⁰⁴. Elles insistent dans ce contexte sur les nombreuses mesures que les autorités congolaises ont adoptées pour tenter de résoudre le problème, mesures qui ont notamment consisté en une collaboration accrue avec l'armée ougandaise³⁰⁵. Ce type de sources peut donc, conformément aux indications données par la Cour dans l'affaire des *Activités militaires*, être pris en compte pour renforcer l'établissement des faits obtenus à l'aide d'autres éléments.

3.110. Enfin, la prise en compte des témoignages n'est, dans ces circonstances, pas un élément décisif qui permettrait de remettre en cause les faits tels qu'ils ont été établis par la RDC. L'Ouganda produit en particulier des témoignages à très faible valeur probatoire. Premièrement, la plupart d'entre eux ne contredisent pas, voire appuient, la thèse congolaise³⁰⁶. Deuxièmement, les quelques rares témoins qui plaident à charge de la RDC ne formulent que des allégations générales et vagues, le plus souvent incohérentes, et qui sont en tout état de cause contredites par les documents ougandais eux-mêmes, ainsi que par des témoignages recueillis par la RDC³⁰⁷. Troisièmement, la forme dans laquelle ces témoignages sont présentés est lacunaire : elle ne permet pas de déterminer dans quelles conditions les prisonniers ou les déserteurs ont été interrogés (on ignore le plus souvent quand, comment et par qui l'interrogatoire a été effectué) sans compter que, pour certains d'entre eux, aucune signature n'est reproduite³⁰⁸. Dans ces conditions, il serait totalement contraire aux standards judiciaires de preuve de se contenter de ces quelques témoignages pour fonder des accusations aussi graves que celles formulées par l'Ouganda à l'encontre de la RDC. La conclusion est d'autant plus évidente que, au-delà de cette appréciation opérée à partir des modes de preuve généralement admis, on peut prendre en compte les spécificités de l'affaire pour la renforcer.

2. La version des faits présentée par la RDC peut s'appuyer sur certaines méthodes de preuve propres aux spécificités de ce type de litige

3.111. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, les Etats-Unis ont développé une argumentation qui, à bien des égards, est comparable à celle qui est avancée aujourd'hui par l'Ouganda. Selon cette argumentation, les Etats-Unis n'auraient fait que riposter à une agression que le Nicaragua aurait commise en soutenant militairement des forces irrégulières qui avaient pour objectif de renverser le gouvernement salvadorien. Comme dans notre cas, l'Etat défendeur était dès lors tenu de démontrer, sur le terrain, une implication militaire substantielle des autorités de l'Etat demandeur dans les activités de forces irrégulières. La Cour a écarté son argumentation, essentiellement parce que cette preuve n'avait pu être

³⁰⁴ V. en particulier le point A ci-dessus.

³⁰⁵ *Supra*, points B et C.

³⁰⁶ *Supra*, par. 3.83.

³⁰⁷ *Supra*, par. 3.85 et ss.

apportée. Elle a à cette occasion insisté sur certains éléments qui, si on les transpose à la présente espèce, plaident tous en faveur de la thèse de la RDC.

3.112. En premier lieu, la Cour a analysé avec attention le comportement de l'Etat (ou des Etats en l'occurrence) qui s'estimaient en droit d'invoquer la légitime défense, pour déterminer si, au moment des faits, ils ont montré qu'ils se croyaient effectivement les victimes d'une agression. Ainsi, « il est évident que l'Etat agressé, étant le plus directement conscient de la situation, attirera vraisemblablement l'attention de tous sur celle-ci »³⁰⁹. La Cour relève que les Etats en cause (le Salvador, le Honduras, le Costa Rica et les Etats-Unis) n'avaient accusé formellement le Nicaragua d'agression que très tardivement³¹⁰. Elle ajoute à ce sujet qu'

« Il est un autre aspect du comportement des Etats-Unis que la Cour est fondée à prendre en considération comme étant révélateur de la position de cet Etat sur l'existence d'une agression armée. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a à aucun moment adressé jusqu'ici au Conseil de sécurité, à propos des questions sur lesquelles porte la présente espèce, le rapport exigé par l'article 51 de la Charte des Nations Unies à l'égard des mesures qu'un Etat croit devoir prendre quand il exerce le droit de légitime défense individuelle ou collective [...]. [La Cour] est en droit de relever que ce comportement des Etats-Unis correspond fort mal à la conviction affichée par eux d'agir dans le cadre de la légitime défense collective telle qu'elle est consacrée par l'article 51 de la Charte »³¹¹.

Le raisonnement est parfaitement transposable au cas de l'Ouganda. La RDC a déjà relevé³¹² que cet Etat avait affiché un comportement inconciliable avec la conviction qu'il avait été victime d'une agression armée. Et l'on peut ajouter à ce stade que jamais l'Ouganda n'a, à la connaissance du Congo, « adressé jusqu'ici au Conseil de sécurité, à propos des questions sur lesquelles porte la présente espèce, le rapport exigé par l'article 51 de la Charte des Nations Unies à l'égard des mesures qu'un Etat croit devoir prendre quand il exerce le droit de légitime défense individuelle ». La même conclusion doit donc être tirée de cette abstention que dans l'affaire des *Activités militaires*.

3.113. En deuxième lieu, la Cour insiste sur un autre élément particulièrement pertinent dans la présente espèce. Elle relève que, au vu des moyens limités dont disposait le Nicaragua, il était abusif de le considérer comme responsable des éventuels trafics d'armes qui ont pu avoir lieu aux abords de sa frontière avec le Salvador. Il se peut, poursuit la Cour, que des armes aient été livrées, et même que certains membres des forces armées nicaraguayennes aient été mêlées à ces livraisons³¹³. Mais cela ne suffit pas à démontrer que l'on ait été en présence d'une

³⁰⁸ *Supra*, par. 3.92 et 3.100.

³⁰⁹ C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires, Recueil 1986*, p. 120, par. 232.

³¹⁰ *Ibid.*, pp. 120-121, par. 233.

³¹¹ *Ibid.*, p. 121, par. 235.

³¹² V. ci-dessus, C.

³¹³ C.I.J., *Recueil 1986*, p. 84, par. 155.

« politique gouvernementale délibérée »³¹⁴. D'ailleurs, les Etats-Unis eux-mêmes n'ont pu mettre fin aux trafics d'armes lorsqu'ils ont mené une politique active à cet effet, et on ne voit pas dans ces circonstances comment le Nicaragua aurait lui-même pu le faire³¹⁵. Le raisonnement se conclut par l'affirmation suivante :

« [e]u égard aux circonstances qui caractérisent cette partie de l'Amérique centrale, la Cour considère plus réaliste et conforme à la vraisemblance d'admettre qu'une activité de cette nature, pour autant qu'elle soit d'une ampleur limitée, peut parfaitement se dérouler à l'insu du gouvernement territorial »³¹⁶.

Ces conclusions sont parfaitement transposables à la situation de l'Afrique des Grands Lacs dans les années 1990. La possibilité que certaines livraisons ou appuis ponctuels aient été apportés aux rebelles ougandais n'est peut-être pas à exclure mais, en tout état de cause, on ne saurait considérer que le gouvernement congolais (et avant lui zaïrois) les ait lui-même supervisés, encouragés ou contrôlés. Au vu en particulier des nombreuses mesures prises par la RDC pour combattre les rebelles ougandais, y compris en acceptant que l'armée ougandaise mène des opérations militaires sur son territoire, il serait pour le moins abusif d'évoquer une « politique gouvernementale délibérée » en vertu de laquelle le Congo aurait apporté son soutien à des groupes tels que l'ADF. D'ailleurs, lorsque l'armée ougandaise a occupé la région du nord Kivu, elle s'est elle-même révélée incapable de juguler les activités des forces irrégulières, dont les attaques se sont poursuivies. Comme l'indique un spécialiste de la question,

« one may wonder wether, after being in power for one year, Kabila had the military and organizational strenght to do much about these movements. Indeed, in the east, the Rwandans and the Ugandans were themselves active on both sides of the border attempting to deal with this problem, but with limited success. If they could not succeed, how could Kabila ? »³¹⁷.

On ne voit pas dans ces circonstances comment ni pourquoi on pourrait reprocher aux autorités congolaises (et, avant elles, zaïroises) de ne pas être parvenues à obtenir un meilleur résultat.

3.114. En troisième lieu, on relèvera que la Cour a, toujours dans l'affaire des *Activités militaires*, insisté sur ce qu'elle a appelé le « contexte » ou « l'arrière-plan de certaines déclarations ou de certaines données »³¹⁸. Elle a indiqué que

« L'arrière-plan, c'est d'abord la similitude idéologique des deux mouvements, le mouvement sandiniste au Nicaragua et l'opposition armée au Gouvernement en place au Salvador et, ensuite, et par voie de conséquence, l'intérêt politique que le Nicaragua attache à l'affaiblissement ou à la chute du Gouvernement au pouvoir au Salvador, enfin

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ *Ibid.*, p. 83, par. 154.

³¹⁶ *Ibid.*, p. 85, par.157.

³¹⁷ aussi Hebert Weiss, *War and Peace in the Democratic Republic of the Congo*, *op.cit.*, p. 10.

³¹⁸ C.I.J., *Recueil 1986*, p. 82, par. 150.

la sympathie affichée au Nicaragua, y compris dans l'armée, à l'égard de l'opposition armée au Salvador »³¹⁹.

La Cour cite ensuite une déclaration du chef d'Etat nicaraguayen de l'époque pour en déduire que, « [c]ompte tenu de cet arrière-plan, diverses indications qui, à elles seules, ne sauraient constituer ni des preuves ni même de fortes présomptions quant à l'aide en provenance du Nicaragua apportée à l'opposition armée au Salvador, demandent pour le moins à être examinées avec soin en partant de l'idée qu'elles sont probablement significatives »³²⁰. Cet élément peut, cette fois *a contrario*, être considéré comme pertinent dans la présente espèce. Aucune « similitude idéologique » ne peut être dégagée entre le gouvernement de la RDC et les mouvements rebelles ougandais qui, à cet égard, se rapprochent pour la plupart davantage du régime islamiste de Karthoum. Ces mouvements irréguliers n'ont jamais bénéficié d'aucune sympathie particulière au Congo, certainement pas auprès de l'armée qui les a combattus à de nombreuses reprises. Enfin, aucune autorité congolaise n'a jamais affirmé son espoir ou sa volonté que le gouvernement ougandais soit affaibli ou renversé, en particulier avant le mois d'août 1998. Tout observateur, même peu au fait des spécificités de la scène politique de l'Afrique des Grands Lacs, ne pourra que conclure dans le même sens : alors que le gouvernement sandiniste et la guérilla du Front Farabundo Marti de Libération nationale (F.M.L.N., salvadorien) étaient extrêmement proches politiquement et idéologiquement, tel n'est pas le cas des autorités congolaises et des rebelles ougandais. Il n'existe donc aucune raison d'accueillir avec bienveillance les quelques rares et maigres indications qui pourraient remettre en cause la version des faits défendue par la RDC.

3.115. En conclusion, il est manifeste que, quelle que soit la manière dont on aborde le problème, l'Ouganda n'a pas démontré qu'il avait été victime d'une intervention militaire du Congo susceptible de fonder en fait son argument de la légitime défense. Toutes les sources, et tous les moyens de preuve, qu'ils soient généraux ou plus spécifiquement adaptés aux particularités de la présente espèce, plaident dans le même sens. Il n'est pas établi que les autorités congolaises aient adopté une politique gouvernementale délibérée visant à soutenir militairement les rebelles ougandais qui, la RDC ne l'a jamais contesté, ont occasionnellement pu opérer à partir de son territoire. C'est sur la base de ces éléments de fait qu'il convient d'aborder à présent les aspects plus spécifiquement juridiques de l'argument de la légitime défense.

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ *Ibidem.*

Section 2. Les conditions juridiques nécessaires à l'établissement d'une situation de légitime défense ne sont pas réunies en l'espèce

3.116. Dans les conditions de fait qui viennent d'être exposées, il ne fait aucun doute que l'argument ougandais de la « légitime défense » manque totalement de fondement. Dans le chapitre V de son mémoire, la RDC a insisté sur l'inexistence en l'espèce de plusieurs conditions qui doivent être réunies pour que la légitime défense puisse être admise³²¹. D'abord, on ne peut en l'espèce considérer que l'Ouganda a juridiquement été victime d'une « agression armée » au sens de l'article 51 de la Charte. Ensuite, les conditions de nécessité et de proportionnalité ne sont pas non plus réunies, en particulier dans la mesure où le Conseil de sécurité a adopté des « mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationale » qui n'ont pas été respectées par l'Ouganda.

3.117. L'Ouganda n'a pas cru opportun de prendre en compte l'argumentation développée dans le mémoire congolais. Dans ce qu'il devient difficile de désigner comme un véritable « contre-mémoire », l'Etat défendeur réussit le tour de force de consacrer un chapitre entier (de 37 pages) à la légitime défense sans même citer le mémoire auquel il est censé répondre³²². En substance, la partie ougandaise cherche à démontrer qu'elle a été victime d'une agression armée au sens de la Charte des Nations Unies. Si elle ne répond pas directement aux arguments avancés par l'Etat demandeur, l'Ouganda les contredit, ce qui amène le Congo à revenir sur cet aspect du débat (A). Quant aux conditions de nécessité et de proportionnalité, et au rôle des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité dans cette affaire, l'Ouganda s'est purement et simplement abstenu de les évoquer. La RDC se verra donc contrainte à ce stade de développer l'argumentation déjà exposée dans son mémoire, sans pouvoir répondre avec précision à une contre-argumentation que l'Etat défendeur s'est abstenu de présenter à ce jour (B).

³²¹ MRDC, pp. 198 et ss.

³²² UCM, Chapitre XVII, pp. 180-216.

A. L'inexistence, en l'espèce, d'une « agression armée » au sens de l'article 51 de la Charte

3.118. Au-delà des nombreux désaccords portant sur des questions de fait, qui ont déjà été traités dans la section précédente, une comparaison des mémoire congolais et contre-mémoire ougandais fait apparaître certains points d'accord sur la notion juridique d'agression armée au sens de l'article 51 de la Charte. Il convient, avant d'aborder et de traiter les aspects litigieux, de bien circonscrire ces éléments.

3.119. En premier lieu, les deux parties s'entendent sur le fait que, pour pouvoir invoquer valablement la légitime défense, un Etat doit montrer qu'il a été préalablement victime d'une « agression armée » (ou « armed attack », selon l'expression anglaise de l'article 51 de la Charte)³²³. La question est dès lors de savoir si les liens factuels entre la RDC et les rebelles ougandais qui auraient été établis sont susceptibles de tomber sous la définition de cette notion, la résolution 3314 adoptée par l'Assemblée générale en 1974, et considérée par la Cour comme reflétant le droit coutumier, constituant un instrument de référence décisif à cet égard³²⁴. L'Ouganda a donc clairement renoncé à invoquer des arguments comme la « légitime défense préventive » ou la « défense des intérêts vitaux ». Même si ce type de notion semble transparaître régulièrement dans ses écritures (l'Ouganda affirmant à plusieurs reprises ne faire que répondre à une « menace » — « threat »— à sa sécurité, et non à une véritable agression armée³²⁵), elle n'est pas reprise dans le chapitre spécifiquement consacré aux aspects juridiques de la légitime défense³²⁶. C'est bien l'existence ou non d'une agression armée qui constitue la question cruciale.

3.120. En deuxième lieu, les deux parties admettent que, en principe, le soutien apporté à des forces irrégulières peut, dans certaines circonstances, équivaloir à une agression armée. Le Congo l'a clairement annoncé dans son mémoire³²⁷. Assez curieusement, l'Ouganda consacre plus de douze pages de son contre-mémoire à établir, jurisprudence et doctrine à l'appui, un principe que la RDC ne remettait nullement en cause dans ses écritures³²⁸. Le problème n'est pas ici d'admettre, comme le fait l'article 3 g) de la définition retenue en 1974 dans la résolution 3314 (XXIX), que l'implication d'un Etat dans les activités de bandes armées irrégulières opérant sur le territoire d'un autre Etat puisse le cas échéant être qualifiée d'agression armée. Il est de savoir à partir de quel stade cette implication peut être qualifiée comme telle.

³²³ MRDC, p. 198, par. 5.06, UCM, p. 190, par. 342.

³²⁴ MRDC, pp. 199-200, par. 5.09, UCM, pp. 192-194, par. 345.

³²⁵ V. UCM, titre du chapitre IV, « The Direct Military Threat to Uganda [...] ».

³²⁶ UCM, chapitre XVII.

³²⁷ MRDC, pp. 199 et ss.

³²⁸ UCM, pp. 190-202.

3.121. A ce sujet, il faut encore relever un troisième point d'accord entre les parties. Pour que l'on puisse considérer qu'une aide aux rebelles soit équivalente à une agression armée, il faut *au minimum* que l'on soit en présence d'une politique menée par le gouvernement de l'Etat concerné. Comme l'affirme l'Ouganda, il s'agit de démontrer « the use of armed bands operating from the territory of a State against another State *as an instrument of national policy* »³²⁹. L'expression soulignée est reproduite plus loin³³⁰. Elle implique une véritable politique gouvernementale, ce qui va bien au-delà de quelques actes isolés de personnes agissant à titre privé, même s'il était avéré que certaines de ces personnes font partie des forces armées de l'Etat concerné. Comme la RDC l'a souligné plus haut, la Cour avait déjà clairement affirmé cette exigence dans l'affaire des *Activités militaires*³³¹. La RDC comme l'Ouganda sont donc parfaitement d'accord sur ce point précis.

3.122. Le désaccord fondamental qui oppose les deux Etats parties à la présente instance vise plutôt à déterminer à partir de quel stade cette politique gouvernementale pourrait être qualifiée d'agression armée susceptible d'autoriser la mise en œuvre du droit de légitime défense. Selon la RDC, si tout appui aux rebelles est contraire au principe de non-intervention (voire à celui du non recours à la force), la qualification d'agression armée suppose la réunion de quatre conditions qui doivent être réunies de manière cumulative, à savoir :

- « 1°. Des forces irrégulières développent contre leur propre gouvernement une action militaire d'une gravité telle qu'elle est assimilable à une véritable agression ;
- 2°. L'action de ces forces irrégulières est tolérée et même encouragée par l'Etat visé [par l'action en légitime défense] ;
- 3°. Celui-ci apporte à ces forces une assistance militaire et logistique ;
- 4°. Il est impliqué de manière substantielle et active dans les activités de ces forces »³³².

Selon l'Ouganda, en revanche, l'agression armée peut découler de l'un ou de l'autre des éléments suivants, « taken both separately and cumulatively » :

- « (a) The sending by a State of armed bands to the territory of another State in conditions in which, had the operation been carried out by regular armed forces, it would have been classified as an armed attack (rather than as a mere frontier incident);
- (b) The sponsoring of armed bands by a State by provision of logistical support in the form of weapons, training or financial assistance ; in these circumstances, and in the presence of a shared purpose, the armed bands become agents, or '*de facto* organs', of the sponsoring State.

³²⁹ UCM, p. 190, par. 342 ; souligné par la RDC.

³³⁰ UCM, p. 195, par. 349.

³³¹ *Supra*, par. 3.113.

³³² MRDC, p. 203, par. 5.17.

(c) The operations of armed groups which form part of the command structure of the armed forces of the State concerned, whatever the nomenclature used to describe individual units.

(d) In other circumstances in which there is evidence of a conspiracy between the State concerned and the armed bands fighting against the State taking action in self-defence »³³³.

La comparaison de ces deux définitions laisse apparaître que c'est essentiellement sur deux des éléments avancés par l'Ouganda que les divergences profondes se manifestent. Le premier cas de figure (a) recoupe en réalité toutes les conditions contenues dans la définition de la RDC. Quant au troisième (c), il ne vise en réalité pas un appui à des forces irrégulières mais l'incorporation de celles-ci dans les forces régulières d'un Etat qui attaque un autre Etat, hypothèse qui ne pose aucun problème juridique particulier. Restent comme points de divergence les deuxième et quatrième cas de figure. Selon la RDC, il ne suffit pas de prouver, comme l'Ouganda l'affirme dans le point (b) de la définition reproduite ci-dessus, des livraisons d'armes *ou* une assistance financière d'un Etat à des forces irrégulières pour établir l'existence d'une agression armée, même si l'on peut constater un « shared purpose » entre l'Etat et la force concernée. Et on peut encore moins se contenter d'« autres circonstances » qui ne sont pas autrement définies en se fondant sur une « conspiration » qui ne l'est pas davantage (point (d) de la définition proposée par l'Ouganda).

3.123. Pour confirmer la validité de sa thèse, la RDC montrera d'abord que la définition qu'elle retient est conforme au droit international existant (1), au contraire de celle qui est proposée par l'Ouganda (2). En tout état de cause, qu'on adopte l'une ou l'autre de ces définitions, l'application des critères juridiques pertinents aux faits de la cause ne laisse subsister aucun doute : au moment où l'Ouganda met en œuvre ce qu'il prétend aujourd'hui relever de la légitime défense, il ne subissait aucune agression armée de la part de la RDC (3).

1. La définition de l'agression armée retenue par la RDC est conforme au droit international

3.124. La définition de l'agression armée retenue par la RDC s'appuie d'abord sur le texte de l'article 3 g) de la résolution 3314 (XXIX) précitée, qui vise

« L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager de manière substantielle dans une telle action ».

La lecture de cette disposition montre que ce n'est qu'à des conditions très strictes que l'on peut imputer à un Etat des actes d'agression qui auraient été perpétrés par des forces

³³³ UCM, pp. 210-211, par. 359.

irrégulières³³⁴. Une première hypothèse est celle où un Etat « envoie » ce type de forces en vue de commettre une agression, ce qui n'apparaît que comme une illustration de la théorie de l' « organe de fait »³³⁵. On vient de relever que le cas de figure ne posait pas de problème particulier et était admis par les deux parties. La seconde hypothèse, celle de l' « engagement substantiel », est plus large (encore que, selon certains auteurs, cette hypothèse est d'interprétation tellement restrictive que l'on peut en douter³³⁶). Elle suppose en tout cas que, premièrement, l'Etat en question ait eu connaissance de la future perpétration de l'acte d'agression, deuxièmement, il y ait lui-même participé et, troisièmement, son engagement puisse être qualifié de substantiel, ce qui exclut une participation incidente ou accessoire³³⁷. *A contrario*, le simple soutien ou la simple tolérance d'un Etat à l'égard du fait que son territoire soit utilisé en vue de commettre des actions armées à l'encontre d'un autre Etat, même s'il constitue indéniablement un acte illicite, ne suffit pas à lui imputer un acte d'agression armée. Comme on le constate, le texte de l'article alinéa g) de la définition de la résolution 3314 reprend indéniablement les quatre conditions énumérées par la RDC dans son mémoire : pour établir l'existence d'une agression armée, il faut au moins qu'il existe un engagement substantiel de l'Etat concerné dans les attaques armées menées par les forces irrégulières.

3.125. Ces conditions découlent aussi d'une lecture de l'arrêt sur les *Activités militaires*, dans lequel on a déjà vu que la Cour avait refusé d'admettre la conception très large de l'agression armée défendue par les Etats-Unis. Après avoir relevé que « l'accord apparaît aujourd'hui général sur la nature des actes pouvant être considérés comme constitutifs d'agression armée », la Cour affirme que la définition contenue à l'article 3, g) de la définition reprise dans la résolution 3314 (XXIX) peut « être considérée comme l'expression du droit international coutumier », pour préciser sur cette base qu'elle « ne pense pas que la notion d'agression armée puisse recouvrir [...] une assistance à des rebelles prenant la forme de fourniture d'armements ou d'assistance logistique ou autre »³³⁸. De même, elle indique que

« si la notion d'agression armée englobe l'envoi de bandes armées par un Etat sur le territoire d'un autre Etat, la fourniture d'armes et le soutien apporté à ces bandes ne sauraient être assimilés à l'agression armée. Néanmoins, de telles activités peuvent fort bien constituer un manquement au principe du non-emploi de la force ainsi qu'une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat, c'est-à-dire un comportement certes illicite, mais d'une gravité moindre que l'agression armée »³³⁹.

³³⁴ P. LAMBERTI ZANARDI, " Indirect Military Aggression " in A. CASSESE (Ed.), *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1986, pp. 111-119; A.M. RIFAAT, *International Aggression*, Uppsala, Almqvist&Wiksell Int., 1979, p. 274.

³³⁵ A. CASSESE, " The international Community "legal" response to terrorism ", *J.C.L.Q.*, 1989, p. 598.

³³⁶ L.A. SICILIANOS, « L'invocation de la légitime défense face aux activités d'entités non-étatiques », *Hague Y.I.L.*, 1989, pp. 152-157 ; v. aussi O. SCHACHTER, " The lawful use of force by a State against terrorists in another country ", *Israeli Yearbook on Human Rights*, 1989, vol. 19, pp. 216-219.

³³⁷ P. LAMBERTI ZANARDI, " Indirect Military Aggression ", *op.cit.*, p. 115 ; A. RANDELZHOFFER, " Article 51 " in B. SIMMA (Ed.), *The Charter of the U.N. A Commentary*, Oxford Univ.Press, 1994, p. 674.

³³⁸ C.I.J., Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *Recueil 1986*, p. 104, par. 195.

³³⁹ C.I.J., *Recueil 1986*, p. 127, par. 247.

C'est exactement la position que défend la RDC aujourd'hui. Dans un autre passage de l'arrêt, la Cour cite expressément plusieurs « modalités moins graves d'emploi de la force » que celles constitutives d'agression. Elle mentionne à ce titre l'infraction au principe selon lequel « [c]haque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes [...] »³⁴⁰. Ces prises de position de principe ont été très concrètement appliquées par la Cour aux circonstances particulières de l'affaire. La Cour écartera ainsi l'argument de légitime défense avancé par les Etats-Unis, qui prétendaient riposter à l'aide prétendument fournie par les autorités nicaraguayennes aux groupes irréguliers opérant au Salvador. La Cour estime en effet que, à le supposer avéré, ce soutien ne pourrait être assimilé à une « agression armée » qui, seule, aurait été susceptible de légitimer un emploi de la force³⁴¹. Parallèlement, elle s'abstient de qualifier d'agression le soutien, pourtant particulièrement appuyé, que les Etats-Unis apportaient aux *contras* nicaraguayens. Les milliers de victimes de ces agissements n'ont pas amené la Cour à qualifier le soutien des Etats-Unis autrement que d'intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale du Nicaragua ou, pour certains de ses aspects, de recours illicite à la force³⁴².

3.126. L'affaire des *Activités militaires* constitue donc un précédent solide, qui montre très clairement que la conception aujourd'hui retenue par la RDC est conforme au droit international existant, et plus spécialement à la définition reprise dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale de l'ONU.

3.127. Que répond l'Ouganda à cette argumentation ? L'Etat demandeur admet que le texte de la résolution 3314 constitue une référence pertinente, mais il n'explique pas en quoi la définition retenue par la RDC n'y serait pas conforme³⁴³. Il prétend par contre qu'il existerait une « powerfully expressed alternative view according to which the formulation of the majority of the Court in the Nicaragua case was excessively narrow in its approach to the interpretation of the phrase 'armed attack' »³⁴⁴. Ce rejet de la solution retenue par la Cour dans l'affaire des *Activités militaires* s'appuierait d'une part sur une doctrine autorisée, et d'autre part sur la prise en compte de la pratique. La RDC reprendra chacun de ces points.

a) Le maintien de la jurisprudence des *Activités militaires*

³⁴⁰ C.I.J., *Recueil 1986*, p. 101, par. 191.

³⁴¹ C.I.J., *Recueil 1986*, pp. 118 et ss., par. 227 et ss. En ce sens, voy. les op. indiv. des juges Nagendra Singh (p. 154), et Ruda (pp. 175-176).

³⁴² C.I.J., *Recueil 1986*, pp. 146-147, par. 3 et 4 du dispositif.

³⁴³ UCM, pp. 192-194, par. 345.

³⁴⁴ UCM, p. 202, par. 350.

3.128. Tout d'abord, la RDC considère que l'argument qui consiste à remettre radicalement en cause devant la Cour l'un de ses propres précédents pose ici un problème de principe. Il est évidemment toujours possible d'écarter un précédent en prétendant que les faits de la cause sont différents de ceux que la Cour avait été amenée à juger, ou encore que les règles de droit applicables sont différentes, ou ont évolué depuis la date de l'arrêt. Mais ce n'est pas ce que l'Ouganda prétend. Au contraire, il admet que les faits de la présente espèce sont similaires à ceux qui ont présidé à la décision de la Cour en 1986, et que les règles juridiques applicables sont restées les mêmes. Il affirme en revanche que la Cour (car c'est bien, aux termes du Statut, la Cour qui rend ses arrêts, et non une majorité de ses juges) s'est tout simplement trompée dans son interprétation du droit, et c'est pour cette raison qu'il lui demande de se dédire. Il va de soi que ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait en arriver à de telles extrémités. Si la Cour n'est pas liée juridiquement par ses propres précédents, la cohérence de sa jurisprudence, et plus largement le maintien de sa crédibilité, exigent indéniablement qu'elle maintienne autant que possible la même interprétation des règles juridiques, surtout lorsqu'il s'agit de principes aussi essentiels du droit international. Que resterait-il de la sécurité juridique si une question aussi cruciale que la définition de l'agression armée recevait une réponse différente en fonction de l'évolution de la composition de la Cour ? La RDC ne peut donc que s'étonner de l'argument de l'Ouganda, et elle ne peut aussi que s'en inquiéter. On peut en effet légitimement se demander quelle sera son attitude si, par hypothèse, la Cour lui donne tort au sujet de ce même problème. L'Ouganda prétendra-t-il alors que la Cour s'est trompée à nouveau ? La RDC estime, quant à elle, que la plus haute juridiction mondiale ne peut être accusée d'avoir mal interprété le droit, et accepte les enseignements de tous ses précédents, quels qu'ils soient. C'est d'ailleurs pourquoi elle demande à la Cour de confirmer sa jurisprudence dans une affaire qui, et ceci n'est contesté par aucune des deux parties à l'instance, est très proche du précédent des *Activités militaires*. Cette confirmation joue d'ailleurs dans les deux sens, pour évaluer tant la nature des liens entre l'Ouganda et les rebelles congolais que celle des liens entre la RDC et les rebelles ougandais³⁴⁵.

b) La prise en compte de la doctrine

3.129. C'est d'ailleurs, de l'avis de la RDC, avec une certaine désinvolture que l'Ouganda cherche à renverser la jurisprudence établie de la Cour. Pour critiquer sa décision de 1986, rendue par douze voix contre trois, l'Etat défendeur commence en effet par citer deux opinions dissidentes à l'arrêt³⁴⁶. Avec tout le respect qui leur est dû, la RDC considère que, par définition, deux opinions dissidentes n'ont que peu de poids face à la décision judiciaire

³⁴⁵ *Supra*, chapitre II.

³⁴⁶ UCM, pp. 202-203.

coulée en force de chose jugée, en particulier lorsqu'elle a été rendue avec une telle majorité. L'Ouganda admet d'ailleurs lui-même, après avoir cité l'un des passages où la Cour exclut l'assistance logistique ou la fourniture d'armes de la notion d'agression, que « this reasoning was subscribed to by the majority of the Court, consisting of twelve judges, including the Judges who produced Separate Opinions. The Separate Opinion of Judge Ruda provided express support for the reasoning [...] »³⁴⁷. Ceci est d'autant plus vrai que, comme la RDC le montrera ci-dessous, les deux anciens membres de la Cour sur l'opinion desquels l'Ouganda s'appuie ne se prononcent nullement en faveur d'une définition aussi extensive de l'agression armée que celle qui est proposée par l'Etat défendeur³⁴⁸. L'Ouganda cite ensuite un extrait d'un ouvrage de référence, qui contient en effet certaines interrogations en rapport avec l'affaire *Nicaragua* ³⁴⁹. A sa lecture, il apparaît cependant que la critique porte surtout sur la difficulté d'appliquer le critère du seuil de gravité à certains cas particuliers, et non pas (en tout cas directement) la question spécifique de l'évaluation des liens entre les forces irrégulières et l'Etat qui les soutient aux fins de la définition de l'agression armée. La juge Higgins ne va en tout cas pas jusqu'à remettre radicalement en cause la décision de la Cour, et elle ne prétend certainement pas que cette jurisprudence devrait être écartée dans des hypothèses similaires à celle que la Cour avait à traiter en 1986. Sa position est beaucoup plus prudente et équilibrée que ne le laisse entendre la partie ougandaise³⁵⁰.

3.130. De toute façon, la RDC relève que la majeure partie de la doctrine ne remet pas en cause les critères énoncés par l'arrêt de 1986, et les présente au contraire comme exprimant le droit international existant. On peut citer de nombreux auteurs en ce sens tels, parmi beaucoup d'autres exemples,

- Patrick Daillier et Alain Pellet³⁵¹ ;
- Malcolm N. Shaw ³⁵²;
- Pierre-Marie Dupuy³⁵³ ;
- Antonio Cassese ³⁵⁴;
- A. Randelzhofer ³⁵⁵ ;
- Linos-Alexandre Sicialianos ³⁵⁶.

³⁴⁷ UCM, p. 192, par. 343.

³⁴⁸ *Infra*, par. 3.149.

³⁴⁹ UCM, pp. 204-206.

³⁵⁰ *Problems & Process. International Law and How We Use It*, Oxford, Oxford Univ. Press, 1994, pp. 250-253 et *infra*, par. 3.149.

³⁵¹ NGUYEN QUOC DINH, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 6^{ème} éd., 1999, pp. 901-902, n°566.

³⁵² *International Law* Cambridge, Cambridge Univ. Press, 4th ed., 1997, p. 789.

³⁵³ *Droit international public*, Paris, Dalloz, 5^{ème} ed., 2000, pp. 541-542, n°557.

³⁵⁴ *International Law*, Oxford, Oxford Univ. Press, 2001, pp. 311-312, et « Article 51 » in J.P. Cot et A. Pellet (Eds.), *La Charte des Nations Unies*, Paris, Economica, 2^{ème} éd., 1991, p. 784.

³⁵⁵ « Article 51 » in B. Simma (Ed.), *The Charter of the United Nations. A Commentary*, Oxford, Oxford Univ. Press, 1994, p. 674.

³⁵⁶ « L'invocation de la légitime défense face aux activités d'entités non-étatiques », *Hague Y.I.L.*, 1989, pp. 161-162.

3.131. Mais, au-delà des auteurs s'exprimant à titre individuel, il faut mentionner certains travaux que la Commission du droit international a consacrés à ce type de question. L'alinéa g) de l'article 3 de la définition de l'agression peut en effet être interprété à l'aide des principes généraux qui régissent l'imputation à un Etat des actes de personnes ou de groupes privés. Plus précisément, on peut, à titre complémentaire, prendre en compte l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats adopté en août 2001 par la Commission du droit international (et annexé à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 2001), intitulé « Comportement sous la direction ou le contrôle de l'Etat », et selon lequel :

« Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat »³⁵⁷.

Le texte montre bien toute la rigueur qui s'impose au moment de vouloir attribuer à un Etat les actes d'un groupe privé. Comme le confirme la Commission, « ce comportement ne peut être attribué à l'Etat que si ce dernier a dirigé ou contrôlé l'opération elle-même et que le comportement objet de la plainte faisait partie intégrante de cette opération »³⁵⁸. Si l'on applique cette méthode au cas qui nous occupe, il faudrait démontrer que la RDC a dirigé ou contrôlé elle-même les attaques de l'ADF ou d'autres groupes irréguliers qui seraient constitutifs d'agression ; il ne suffit pas d'un contrôle général ou diffus sur un groupe pour attribuer à un Etat les comportements de ce groupe.

3.132. La rigueur de la solution de la Commission est d'autant plus remarquable qu'elle fait suite à une hésitation qui a marqué pour un temps ses travaux à ce sujet. L'article 8 était en effet rédigé antérieurement de manière plus générale et pouvait, si on interprétait le texte de manière extensive, sembler recouvrir l'attribution d'un fait à un Etat par le biais d'une simple tolérance de l'activité de groupes irréguliers³⁵⁹. En tant que nouveau rapporteur spécial, le professeur James Crawford a mis l'accent sur cette ambiguïté, et a insisté sur la nécessité de la lever, dans un sens ou dans l'autre³⁶⁰. C'est donc en toute connaissance de cause que, après que le projet ait fait l'objet de nouvelles observations de la part des gouvernements, et ait été encore discuté au sein de la Commission, le texte actuel a été rédigé, lors de la dernière phase de l'élaboration du projet³⁶¹. Le critère des instructions, des directives ou du contrôle qui

³⁵⁷ Rapport de la C.D.I., août 2001, 53^{ème} sess., 23 avril – 1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001, A.G., doc.off., 56^{ème} sess. Supp. n°10 (A/56/10).

³⁵⁸ *Ibid.*, Commentaire de l'art. 8, par. 3 ; souligné par la RDC.

³⁵⁹ Le passage pertinent de l'ancien art. 8 prévoyait très généralement que le fait pouvait être considéré comme le fait de l'Etat s' « il est établi que cette personne ou ce groupe de personnes agissait en fait pour le compte de l'Etat » (A.C.D.I., 1974, II, 1^{ère} partie, p. 294).

³⁶⁰ *Premier rapport sur la responsabilité des Etats*, A/CN.4/490/Add.4, 26 mai 1998, pp. 18-19, par. 200 et p. 24, par. 215.

³⁶¹ Une autre formulation moins précise que le texte finalement adopté avait été retenue entretemps ; voy. C.D.I., août 1998, A/CN4/L.569.

doivent porter sur le comportement spécifique a donc fait l'objet d'un examen attentif. Il représente le résultat d'un choix réfléchi et délibéré ³⁶², et peut être considéré comme particulièrement pertinent.

3.133. Ce choix est au demeurant explicitement fondé sur la pratique des Etats, mais aussi sur l'affaire des *Activités militaires*, envisagé cette fois dans sa partie spécifiquement consacrée à l'attribution aux Etats-Unis des violations des droits de la personne commises par les *contras*. La Commission cite le passage dans lequel la Cour constate que, en dépit d'une participation des Etats-Unis à certaines activités de ces forces,

« Toutes les modalités de participation des Etats-Unis qui viennent d'être mentionnées, et même le contrôle général exercé par eux sur une force extrêmement dépendante à leur égard, ne signifieraient pas par eux-mêmes, sans preuve complémentaire, que les Etats-Unis aient ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires au droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'Etat demandeur. Ces actes auraient fort bien pu être commis par des membres des forces *contra* en dehors du contrôle des Etats-Unis. Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites » ³⁶³.

Cet extrait ne concerne pas l'attribution à un Etat d'un acte d'agression mais, si on le transpose à ce domaine particulier, on aboutit à la même conclusion que celle tirée de l'interprétation de l'article 3 alinéa g) de la définition de la résolution 3314 dégagée par la Cour. Dans les deux cas, il faut démontrer une participation substantielle de l'Etat concerné aux actes illicites que l'on cherche à lui imputer. Un contrôle général, même aussi étendu que celui que l'administration Reagan exerçait sur les forces anti-sandinistes, ne satisfait pas aux critères juridiques d'imputation.

3.134. A ce sujet, on relèvera que la Commission a tenu à confirmer la jurisprudence de l'arrêt Nicaragua alors qu'elle avait été contestée par une autre juridiction internationale, le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.). Dans l'arrêt rendu en appel dans l'affaire *Tadic (fond)*, la Chambre d'appel réforme un jugement rendu en première instance ³⁶⁴, et affirme explicitement que le critère énoncé par la C.I.J. « ne semble pas convaincant » [*sic*] ³⁶⁵. Bien sûr, on peut douter de la pertinence de ce précédent, dans la mesure où l'arrêt *Tadic* ne se prononce en rien sur la notion d'agression, et ne cite pas la résolution 3314, ni *a fortiori* l'article 3 alinéa g) de la définition qui y est reprise ; il ne concerne en réalité que la question spécifique de la qualification d'un conflit armé international, ce qui est tout différent³⁶⁶. En

³⁶² Voy. C. KRESS, « L'organe *de facto* en droit international public », *R.G.D.I.P.*, 2001/1, pp. 93 et ss.

³⁶³ C.I.J., Affaire des *Activités militaires*..., *Recueil 1986*, p. 65, par. 115.

³⁶⁴ T.P.I.Y., CA, Aff. IT-94-1-A, 15 juillet 1999, par. 83 et ss.

³⁶⁵ T.P.I.Y., CA, Aff. IT-94-1-A, 15 juillet 1999, titre (ii) précédant le par. 115 de l'arrêt ; le Tribunal de première instance avait en revanche repris à son compte la jurisprudence de l'arrêt Nicaragua ; arrêt du 7 mai 1997, IT-94-1-T, par. 585 et ss.

³⁶⁶ Voy. en ce sens l'opinion individuelle du Juge Shahabuddeen jointe à l'arrêt, par. 7 et ss.

tout état de cause, il faut relever que l'arrêt *Tadic* ne semble pas avoir convaincu la Commission du droit international. Après avoir relevé que la majorité des juges de la Chambre d'appel du T.P.I.Y. avait « jugé nécessaire » de rejeter l'approche de la C.I.J., la Commission réaffirme clairement la pertinence de cette dernière ³⁶⁷.

3.135. En fin de compte, les travaux de la Commission du droit international relatifs à la question de l'imputation à un Etat des actes d'un groupe privé sont intéressants à un double titre. D'une part, ils confirment toute la rigueur qu'il convient d'observer lorsqu'il s'agit d'établir un lien entre un Etat et des groupes irréguliers avec lequel il entretiendrait certaines relations; en ce sens, la Commission ne fait que confirmer l'interprétation que la RDC a retenue de l'article 3 g) de la définition de l'agression. D'autre part, la Commission, qui —rappelons-le— n'a pris position qu'après avoir reçu les commentaires des Etats sur le projet d'articles qu'elle avait adopté en première lecture, a volontairement choisi de confirmer la jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités militaires*, et ce alors même que cette jurisprudence avait incidemment été remise en cause par une autre juridiction internationale. Il n'existe dès lors *a fortiori* aucune raison que la Cour agisse autrement dans la présente espèce : la simple tolérance ou le simple financement de groupes irréguliers, s'ils constituent en tant que tels des actes contraires au principe de non-intervention (voire, en certaines circonstances, de l'interdiction du recours à la force) ne suffisent pas à l'établissement d'une véritable « agression armée ». Pour que celle-ci soit établie, l'Ouganda doit prouver que la RDC s'est engagée « de manière substantielle » dans les actions des forces irrégulières, et donc que le gouvernement congolais a donné des instructions ou des directives spécifiques, ou encore a véritablement contrôlé la mise en œuvre de telles actions.

c) La prise en compte de la pratique des Etats

3.136. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda prétend qu'une interprétation extensive et large de la conception d'agression armée, qu'il admet par ailleurs être incompatible avec la jurisprudence de la Cour, pourrait se fonder sur la pratique des Etats. Comme on vient de le voir, la définition stricte de l'agression retenue par la RDC à partir de la résolution 3314 telle qu'interprétée dans l'arrêt *Nicaragua* semble pourtant parfaitement conforme aux opinions des Etats. On rappellera à cet égard que le choix de la Commission du droit international de maintenir cette jurisprudence n'a pas été critiquée par les Etats en général, ni par l'Ouganda en particulier. Si celui-ci avait véritablement entendu remettre en cause les enseignements de l'arrêt de 1986, on aurait pu s'attendre à ce qu'il formule des objections, ou à tout le moins

³⁶⁷ Rapport de la C.D.I., août 2001, 53^{ème} sess., *op.cit.*, Comm. de l'art. 8, par. 5.

certaines réserves, face à la solution retenue par la Commission. Tel n'a cependant pas été le cas, et il y a lieu d'en tirer toutes les conséquences en la présente espèce.

3.137. Dans son mémoire, la RDC avait d'ailleurs déjà souligné qu'une interprétation stricte de l'article 3g) de la définition de l'agression résultait :

d'une part de la pratique du Conseil de sécurité, qui a notamment condamné l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud et Israël lorsque ces Etats ont prétendu agir en légitime défense en avançant le même type d'argumentation que défend l'Ouganda aujourd'hui³⁶⁸ ;

d'autre part, de la pratique qui s'est développée au sein du Comité spécial des Nations Unies sur les relations amicales, où une proposition d'élargir la notion d'agression indirecte a été écartée, en particulier en raison de l'opposition virulente des Etats en développement³⁶⁹.

3.138. L'Ouganda a ici aussi choisi d'ignorer purement et simplement les arguments de la RDC. Il préfère évoquer ce qui constituerait selon lui une pratique en sens inverse, et renvoie à cet effet, d'une part, à la position que certains Etats auraient défendue avant ou au moment de l'adoption de la résolution 3314 (XXIX)³⁷⁰ et, d'autre part, à une pratique plus récente, spécialement dans le chef des Etats africains³⁷¹.

3.139. Quant au premier élément, l'Ouganda renvoie d'abord à des traités de l'entre-deux-guerres qui contiennent une définition large de l'agression, et qui ont été conclus par l'U.R.S.S., la Roumanie, la Pologne, l'Afghanistan, la Perse, la Lettonie, l'Estonie, la Turquie, la Lituanie, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, la Finlande, la Grèce, l'Iran et l'Irak. La RDC avoue sa perplexité devant la référence à une pratique qui date des années 1930, et qui est le fait d'Etats qui ont défendu une conception extrêmement restrictive dès que le Comité des Nations Unies sur la définition de l'agression a commencé ses travaux. On sait que plusieurs Etats occidentaux avaient à cette occasion défendu une conception large de cette notion, en assimilant tout soutien à des forces irrégulières à une agression ouvrant la voie à une action en légitime défense³⁷². Leurs propositions, dont on sait qu'elles avaient été relayées avec le même insuccès au sein du Comité sur les relations amicales³⁷³, ont cependant été rejetées par la grande majorité des Etats, dont certains ne voulaient même pas accepter la légitime défense en cas d'« agression indirecte ». Les pays socialistes, comme ceux du sud, tout en défendant par ailleurs une conception large de l'agression (qui irait jusqu'à inclure des

³⁶⁸ MRDC, pp. 200-201, par. 5.11 et 5.12.

³⁶⁹ MRDC, p. 201, par. 5.13 et 5.14.

³⁷⁰ UCM, pp. 206-210.

³⁷¹ UCM, pp. 215-216.

³⁷² Voy. la proposition de six Etats occidentaux au sein du Comité spécial sur la définition de l'agression, reproduit dans B.B. FERENCZ, *Defining International Aggression. A Documentary History and Analysis*, New York, Oceana Pub., 1975, vol. 2, pp. 481 et p. 504, ainsi que celle des Etats-Unis, p. 534.

³⁷³ A/AC.119/L.8 et A/AC/L.13, cité dans A. CASSESE, « article 51 » in J.P. COT et A. PELLET (Eds.), *op. cit.*, p. 783.

actes de coercition économique, politique ou idéologique), tenaient à restreindre au maximum le concept d' « agression armée » qui, seul, est susceptible de justifier une action en légitime défense³⁷⁴. Ainsi, la conception large de l'agression déjà défendue dans les années 1930 par l'U.R.S.S. et ses alliés ne doit pas être comprise comme ouvrant un droit étendu à la légitime défense. En réalité, c'est tout le contraire qui est vrai. La pratique invoquée par l'Ouganda va donc exactement dans le sens inverse que celui qu'il prétend lui attribuer.

3.140. L'Ouganda invoque alors la position défendue par les Etats-Unis au moment de l'adoption de la résolution 3314 (XXIX). Selon cet Etat, « if a revolution were aided and abetted by an outside power such assistance might possibly be considered as an armed attack »³⁷⁵, ce qui mène à définir l'agression armée comme recouvrant notamment « the sending by or on behalf of a state of armed bands, groups, irregulars or mercenaries, which carry out acts of armed forces against another state of such gravity as to amount to the acts listed above, or its substantial involvement therein »³⁷⁶. Ici encore, la RDC avoue sa perplexité. En premier lieu, elle ne parvient pas à déceler dans cette position une quelconque contradiction avec la sienne, dans la mesure où les Etats-Unis précisent à quelles conditions le soutien à des groupes irréguliers peut être considéré comme une agression armée, et qu'ils reprennent à cet effet mot pour mot l'article 3 g) de la définition de l'Assemblée générale. Les Etats-Unis semblent donc avoir renoncé alors aux conceptions larges de la légitime défense qu'ils avaient dans un premier temps tenté de faire prévaloir, sans succès comme nous l'avons vu. En second lieu, et peut-être surtout, la RDC s'interroge sur la méthode qui consiste à invoquer la seule position des Etats-Unis dans un litige qui oppose le Congo à l'Ouganda. De son point de vue, il serait indéniablement plus pertinent de prendre en compte la position défendue par un groupe de pays plus proche culturellement et politiquement des deux Etats parties. A cet égard, on a déjà signalé que les pays du sud avaient défendu une conception plus stricte encore que celle que l'on a finalement retrouvé à l'alinéa g). L'Ouganda lui-même s'est toujours tenu à une telle conception, puisqu'il faisait partie du « groupe des 13 »³⁷⁷, qui proposait purement et simplement d'exclure le recours à la légitime défense dans l'hypothèse d'une « agression indirecte ». Ce groupe, et par conséquent l'Ouganda, suggérait ainsi d'adopter dans la définition de l'agression la formule suivante :

« When a State is a victim in its own territory of subversive and/or terrorist acts by irregular, volunteer or armed bands organized or supported by another State, it may take all reasonable and adequate steps to safeguard its existence and its institutions, without

³⁷⁴ V. Hanna BOKOR-SZEGÖ, « The Attitude of Socialist States Towards the International Regulation of the Use of Force » in A. CASSESE (Ed.), *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, op.cit., pp. 461-462 et Milan SAHOVIC, « Non-Aligned Countries and the Current Regulation of the Use of Force », *ibid.*, p. 483.

³⁷⁵ Cité dans UCM, p. 207, par. 356.

³⁷⁶ Cité dans UCM, p. 210, par. 358.

³⁷⁷ Le « groupe des 13 » était composé de la Colombie, de Chypre, de l'Equateur, du Ghana, de la Guyane, d'Haïti, de l'Iran, de Madagascar, du Mexique, de l'Espagne, de l'Ouganda, de l'Uruguay et de la Yougoslavie ; v. Ahmet M. RIFAAT, *International Aggression*, op.cit., p. 254, note 207.

having recourse to the right of individual or collective self-defense against the other State under Article 51 of the Charter »³⁷⁸.

La conception extensive défendue aujourd'hui par la partie ougandaise est donc en contradiction très nette non seulement avec la pratique des Etats en général, mais aussi, et surtout, avec celle défendue par l'Etat ougandais lui-même pendant de nombreuses années.

3.141. Mais l'Ouganda croit pouvoir échapper à ce problème de cohérence en invoquant une pratique plus récente, et en particulier celle qui a été suivie par les Etats de la région dans la présente espèce. Ces Etats auraient en effet reconnu « that Uganda had legitimate security concerns relating to the endemic civil strife in the DRC » et, par là même, son droit à la légitime défense³⁷⁹. Or, « any legal assesment should, it is respectfully submitted, reflect the positions adopted by the States of the region »³⁸⁰. La RDC est parfaitement d'accord avec l'Ouganda sur ce dernier point : un examen attentif des prises de position des Etats de la région est certainement pertinent pour déterminer si la conception de la légitime défense retenue par la RDC est isolée, ou au contraire largement partagée. Mais que révèle l'examen de cette pratique ? Personne ne niera que les problèmes de sécurité de l'Ouganda, ainsi que ceux des autres Etats de la région, aient été pris en compte. Les autorités congolaises sont certainement les premières à admettre ce point, elles qui ont collaboré avec les autorités ougandaises tant que celles-ci se sont contentées de lutter contre leurs propres mouvements rebelles³⁸¹. Cependant, une chose est de reconnaître que l'Ouganda rencontrait des problèmes pour assurer sa sécurité, une autre est d'accepter pour autant que cet Etat déclenche une opération militaire à l'encontre de la RDC sur la seule base de ce prétexte. Et, comme chacun sait, les Etats de la région, s'ils ont franchi le premier pas, n'ont jamais franchi le second. Le Congo se permet à ce stade de rappeler les prises de position suivantes :

- les pays membres de la S.A.D.C. ont condamné sans équivoque l'agression dont a été victime non pas l'Ouganda, mais la RDC, et ce dès le mois d'août 1998³⁸² ;
- les chefs d'Etats d'Afrique centrale ont, dès le 24 septembre 1998, « condamné l'agression contre la RDC et les ingérences caractérisées dans les affaires intérieures de ce pays » et ont de ce fait « appelé au retrait des troupes étrangères d'agression »³⁸³, pour en appeler ensuite au « retrait immédiat et sans conditions des forces étrangères d'agression »³⁸⁴ ;

³⁷⁸ Texte reproduit in B.B. FERENCZ, *Defining International Aggression, op.cit.*, p. 481.

³⁷⁹ UCM, pp. 215-216, par. 370-371.

³⁸⁰ UCM, p. 215, par. 370.

³⁸¹ *Supra*, section 1, point B du présent chapitre.

³⁸² MRDC, p. 27, annexes MRDC 118, 119.

³⁸³ MRDC, p. 31, annexe MRDC 61.

³⁸⁴ MRDC, pp. 31-32, annexe MRDC 63.

- les chefs d'Etat d'Afrique orientale en ont quant à eux appelé au respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de la RDC, et non de l'Ouganda ³⁸⁵ ;
- les pays de l'OUA ont régulièrement réaffirmé la nécessité de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté de la RDC, et n'ont jamais fait de même au sujet de l'Ouganda ; ils ont explicitement soutenu les initiatives engagées au sein de la S.A.D.C. (MRDC, pp. 33-34, annexes MRDC 49, 51) ;
- d'autres Etats encore, comme ceux de l'Union européenne³⁸⁶, ou encore les Etats-Unis³⁸⁷, ont adopté des positions similaires. Jamais ils n'ont admis les arguments juridiques avancés par l'Ouganda pour justifier son intervention en RDC. Ils ont au contraire régulièrement insisté sur la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale du Congo, sans jamais évoquer une « agression armée » dont l'Ouganda aurait été la victime.

3.142. La résolution 1304, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité de l'ONU, et dont le contenu n'a été remis en cause par aucun Etat, y compris l'Ouganda, est certainement significative de l'opinion de l'ensemble des Etats de la communauté internationale. Et, face à l'argumentation pour le moins insolite de l'Ouganda qui ose se prévaloir de la position que les Etats tiers ont adoptée dans le cadre du présent différend, on est une fois encore obligé de rappeler que le Conseil y a explicitement affirmé que l'Ouganda a « violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC », affirmation évidemment incompatible avec l'argument ougandais de la légitime défense. Le Congo ne peut que reprendre ici ce qu'il avait affirmé dans la partie de son mémoire consacrée aux effets juridiques des résolutions du Conseil, sans être contredit par la partie ougandaise :

« En réalité, l'affirmation de l'illicéité de la présence en RDC de troupes étrangères représente une forme d'interprétation des principes pertinents de la Charte. Les résolutions 1234 (1999) et 1304 (2000) constituent des précédents par lesquels les membres des Nations Unies (qu'ils soient membres du Conseil, ou qu'ils ne le soient pas mais n'aient pas émis de protestation à ce sujet) précisent le sens qu'ils entendent donner à des grands principes tels que l'interdiction du recours à la force, la non-intervention dans les affaires intérieures ou le droit des peuples à l'autodétermination. Ces principes ne peuvent être interprétés comme autorisant un Etat à occuper une partie d'un autre dans des circonstances similaires à celles qui prévalent en RDC »³⁸⁸.

³⁸⁵ MRDC, p. 32, annexe MRDC 62.

³⁸⁶ V. les déclarations du 11 et du 27 août 1998 (MRDC, annexes 72 et 74)

³⁸⁷ Voy. p. ex. le rapport du *U.S. Department of State*, daté du 20 octobre 1998 (UCM, annexe 29).

³⁸⁸ MRDC, p. 21, par. 0.44.

3.143. Au vu de ce qui précède, il va de soi que la RDC ne saurait être plus d'accord avec l'Ouganda sur la nécessité de prendre en compte la pratique, et notamment celles des Etats de la région, aux fins d'une interprétation de la notion d'agression armée comme condition de la mise en œuvre de la légitime défense. Il est clair que, si on analyse la manière dont se sont positionnés les Etats africains en général et l'Ouganda en particulier lors des discussions qui ont mené à l'adoption de la résolution 3314 (XXIX), c'est toujours une conception stricte qui a prévalu. Cette conception a très clairement été réaffirmée ces dernières années à l'occasion de la détérioration de la situation au Congo : les Etats africains, comme ceux de l'ONU, ont condamné la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC, sans jamais accepter les justifications juridiques mises en avant par les Etats agresseurs. L'Ouganda lui-même a déclaré accepter, ou n'a pas contesté, ces prises de position adoptées dans un cadre multilatéral. La position qu'il défend aujourd'hui devant la Cour apparaît donc en contradiction avec celle qu'il a soutenue, et soutient encore, en d'autres occasions.

3.144. En définitive, l'ensemble de ces éléments confirme la définition de l'agression armée retenue par la RDC, selon laquelle il faut démontrer une implication substantielle de l'Etat agresseur dans les actions armées menées par les forces irrégulières. En même temps, ils montrent que la conception extensive proposée par l'Ouganda ne repose sur aucune base en droit international.

2. *La définition de l'agression proposée par l'Ouganda n'est pas conforme au droit international*

3.145. Rappelons que, selon le contre-mémoire ougandais, il suffirait pour conclure juridiquement à l'existence d'une agression armée que l'on se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- un Etat et un mouvement armé irrégulier partagent un « objectif commun » (« shared purpose »), et le premier fournit au second soit des armes, soit un entraînement, soit un soutien financier (soit évidemment plusieurs de ces éléments à la fois) ³⁸⁹;
- il existe, dans « d'autres circonstances », la preuve d'une « conspiration » entre l'Etat concerné et un mouvement armé irrégulier luttant contre un autre Etat³⁹⁰.

³⁸⁹ « (b) The sponsoring of armed bands by a State by provision of logistical support in the form of weapons, training or financial assistance ; in these circumstances, and in the presence of a shared purpose, the armed bands become agents, or 'de facto organs', of the sponsoring State » (UCM, pp. 210-211, par. 359).

³⁹⁰ « (d) In other circumstances in which there is evidence of a conspiracy between the State concerned and the armed bands fighting against the State taking action in self-defence » (UCM, pp. 210-211, par. 359).

3.146. Il est évident que cette proposition de définition ne correspond, ni de près, ni de loin, à l'état du droit international existant. Jamais aucun Etat, ni aucun juge n'a, à la connaissance de la RDC, prétendu qu'une simple « conspiration » pouvait équivaloir à une agression armée au sens de l'article 51 de la Charte. On s'en sera rendu compte à la lecture des pages précédentes, qui reprennent les différentes sources pertinentes sur la question. On peut ajouter à ce stade que, même parmi ceux qui défendent un assouplissement de la notion d'agression armée, personne ne se laisse aller à de telles extrémités.

3.147. On pourrait par exemple interpréter dans cette perspective la jurisprudence du T.P.I.Y. dans l'arrêt Tadic qui, nous l'avons vu, se démarque de l'arrêt des *Activités militaires* sur la question de l'imputation à un Etat des actes d'un groupe privé. Ce précédent pourrait être invoqué pour interpréter de manière plus large la définition contenue à l'article 3g) de la définition contenue dans la résolution 3314 (même si, comme on l'a déjà signalé, le Tribunal ne se prononce pas sur la notion d'agression armée). Or, s'il défend une conception plus souple des règles d'imputation, le tribunal ne se contente évidemment pas d'une théorie aussi extensive que celle qui est proposée par l'Ouganda ; il se base sur un critère de contrôle général, qui aurait été opéré en l'espèce par les autorités de la R.F.Y. sur les forces serbes en Bosnie-Herzégovine³⁹¹. C'est dans ces circonstances, marquées selon le T.P.I.Y. par l'existence de liens extrêmement étroits qui unissaient l'Etat concerné et le mouvement irrégulier envisagé, que le tribunal estime pouvoir écarter les enseignements de la Cour. Le tribunal est donc loin de se contenter, sur la base de l'existence d'un « objectif commun », d'une assistance financière, de la fourniture d'armes, ou d'une quelconque « conspiration » pour estimer que les actes en cause engagent l'Etat yougoslave. Il ne saurait certainement pas être question d'invoquer ce jugement à l'appui de l'argumentation de l'Ouganda, ce que ce dernier s'abstient d'ailleurs bien de faire.

3.148. Dans la même perspective, il va de soi que l'Etat défendeur ne saurait dans le cadre du présent litige invoquer les positions adoptées par certains Etats à la suite des événements du 11 septembre 2001. L'action armée menée par les Etats-Unis et certains de leurs alliés en Afghanistan s'est en effet fondée sur des éléments très particuliers qui sont loin de se retrouver en la présente espèce. L'organisation Al Qaeda, contre laquelle l'opération militaire a officiellement été menée, entretenait des liens extrêmement étroits avec le régime des Taliban, au point que l'on peut légitimement se demander qui contrôlait l'autre. On était loin d'un simple soutien logistique, et *a fortiori* d'une simple « conspiration ». Le régime visé par l'attaque n'était d'ailleurs pas reconnu comme le gouvernement officiel de l'Etat afghan, et les autorités américaines ou britanniques ont, dans ces conditions, bien précisé que leur action ne visait pas cet Etat en tant que tel, mais plutôt les Taliban ou l'organisation Al Qaeda.

³⁹¹ *Supra*, par. 3.134, et les références citées.

L'agression armée en riposte à laquelle la légitime défense a été invoquée aurait donc, si l'on suit le raisonnement, été le fait non d'un Etat mais d'une organisation terroriste non-étatique. Dans cette mesure, ce précédent échappe radicalement au schéma classique de l'aide d'un Etat à des forces irrégulières opérant sur le territoire d'un autre Etat.

3.149. Mais, en réalité, l'Ouganda s'appuie plutôt sur une partie de la doctrine, selon laquelle « the giving of logistical support to armed bands with knowledge of their objectives may constitute an armed attack »³⁹². Assez curieusement cependant, il se garde bien d'expliquer comment, à partir de cette doctrine, on pourrait aboutir à la conclusion que le simple financement de tels groupes pourrait suffire à transformer leurs actions en actes d'agression imputables à l'Etat qui aurait apporté ce soutien, ou encore moins comment l'on pourrait se contenter aux mêmes fins d'une « conspiration », terme qui n'est au demeurant pas autrement défini dans les écritures de l'Etat défendeur. Pour illustrer ce qu'il définit lui-même comme une « alternative approach », l'Ouganda cite d'abord les anciens juges Jennings et Schwebel, ensuite la juge Higgins. Si l'on peut sans doute interpréter ces positions comme se démarquant de certains enseignements de l'arrêt *Nicaragua*³⁹³, il est bien difficile de déceler parmi ces trois prestigieuses figures du droit international une conception aussi extensive de l'agression armée que celle qui est défendue aujourd'hui par l'Ouganda.

- Le juge Jennings, par exemple, énonce dans son opinion dissidente de 1986 que « the provision of arms, may, nevertheless, be a very important element in what might be thought to amount to armed attack, *where it is coupled with other kinds of involvement* »³⁹⁴. Il précise ensuite que ces autres types d'implication peuvent couvrir, selon la définition usuelle d'un soutien logistique, « the art of moving, lodging, and supplying troops and equipment »³⁹⁵, pour conclure que « if there is added to all this 'other support', it becomes difficult to understand what it is, short of direct attack by a State's own forces, that may not be done apparently without a lawful response in the form of collective self-defence »³⁹⁶. Ces extraits montrent bien que, selon le juge Jennings, il ne suffit aucunement d'une fourniture d'armes pour que l'on puisse établir une agression armée, comme il l'affirme d'ailleurs explicitement dans un passage que l'Ouganda se garde bien de citer : « on conviendra sans peine que la simple fourniture d'armes ne saurait être considérée comme équivalant à une agression armée »³⁹⁷. Encore faut-il pouvoir y ajouter d'autres éléments de soutien, qui vont en tout état de cause bien au-delà de la seule « conspiration ».

³⁹² UCM, p. 202, par. 350.

³⁹³ V. *supra*, par. 3.129.

³⁹⁴ Cité dans UCM, p. 203, par. 351, souligné par la RDC.

³⁹⁵ *Ibid.*

³⁹⁶ *Id.*

³⁹⁷ C.I.J., *Recueil 1986*, p. 543.

- Dans son opinion dissidente à l'affaire des *Activités militaires*, le juge Schwebel défend lui aussi une définition plus souple que celle qui a été retenue par la Cour. Mais il se garde bien de s'engager dans les théories ougandaises de la « conspiration » ou des « objectifs partagés ». Il reprend ainsi le critère de l' « engagement substantiel » au sens de l'article 3g) de la définition de 1974, et considère simplement qu'il est applicable en l'espèce. Selon le juge américain, « l'engagement substantiel du Nicaragua se traduit en outre par la fourniture d'armes, munitions, autres approvisionnements, par l'entraînement qui a été dispensé des moyens de commandement et de contrôle, par un sanctuaire et par des formes mineures d'assistance aux insurgés salvadoriens »³⁹⁸. On est donc très loin des critères retenus aujourd'hui par l'Ouganda.
- Les mêmes conclusions peuvent être tirées à la lecture des passages de l'ouvrage de la juge Higgins qui, comme on l'a déjà signalé, est loin de suivre la position extrémiste contenue dans le contre-mémoire ougandais³⁹⁹.

3.150. Tel n'est au demeurant pas le cas non plus des autres auteurs que l'on retrouve dans ce chapitre du contre-mémoire ougandais. Certains (comme Kelsen, Brownlie, Whiteman ou Randelzhofer) se prononcent de manière très générale, sans aucunement soutenir la thèse de la « conspiration » ou de l' « objectif partagé ». Un seul auteur (Yoram Dinstein), cité il est vrai sur près de trois pages, semble en réalité le faire, encore qu'il paraisse exiger, pour qu'il y ait agression armée, une fourniture d'armes en toute hypothèse⁴⁰⁰. En tout état de cause, cette opinion isolée ne saurait suffire à fonder les prétentions ougandaises. Et ce d'autant plus qu'un autre auteur cité dans le contre-mémoire (Lamberti Zanardi) contredit directement la thèse de l'Etat défendeur, en affirmant que « when a State does not more than assist or tolerate groups or individuals which as private citizens prepare or carry out military operations against another State, it is unlikely that the material elements of an armed attack as defined by Art. 51 will be present »⁴⁰¹.

3.151. Enfin, il est un dernier élément qui ôte, aux yeux de la RDC, toute crédibilité à la définition extensive proposée dans le contre-mémoire, ce sont les positions adoptées sur ce point par l'Etat ougandais lui-même en d'autres occasions. On a déjà rappelé ci-dessus que l'Ouganda a appartenu au groupe d'Etats qui, au sein des Nations Unies, s'était le plus attaché à circonscrire strictement la notion d'agression armée dans le cadre des travaux du Comité sur la définition de l'agression. On peut ajouter à ce stade que la pratique de l'Etat ougandais ces

³⁹⁸ C.I.J., *Recueil 1986*, p. 344, par. 166.

³⁹⁹ *Problems & Process. International Law and How We Use It, op.cit.*, sp. pp. 251-253, et *supra*, par. 3.129.

⁴⁰⁰ UCM, p. 201, par. 349.

⁴⁰¹ UCM, p. 198, par. 349.

dernières années tend à renforcer cette impression. Faut-il en effet rappeler que, au tournant des années 1990, Kampala a soutenu très clairement les forces rebelles rwandaises qui, en 1994, allaient réussir à prendre le pouvoir à Kigali ? Faut-il aussi signaler que, en 1996, l'Ouganda a été l'un des principaux soutien des rebelles congolais qui, sous la direction de Laurent-Désiré Kabila, allaient parvenir à renverser le régime du président Mobutu ? Ces faits sont établis par toutes les sources indépendantes qui se sont penchées sur ces événements⁴⁰² et, à l'évidence, l'Ouganda sait user de l'art de l'euphémisme lorsqu'il se contente de déclarer qu'il « was sympathetic to the struggle against President Mobutu »⁴⁰³. Le Président Museveni affirme d'ailleurs lui-même que, lors d'une rencontre avec Laurent-Désiré Kabila, il « offered to give him a few rifles [...] » et qu'il « gave him a modest financial contribution apart from linking him with the Libyans to see if they could assist him in any way without involving Uganda »⁴⁰⁴. Ainsi, le président ougandais estime lui-même que soutenir politiquement un mouvement irrégulier, lui offrir des armes et un financement, et le mettre en contact avec un autre Etat susceptible de l'appuyer plus résolument, tout cela n'est pas contraire au droit international. Dans le même document, le chef d'Etat ougandais affirme encore au sujet des rebelles rwandais avec lesquels il entretenait visiblement des contacts en 1990 que « Uganda rendered some modest financial assistance to these Rwandese soldiers [...] »⁴⁰⁵. Plus loin, il admet que les troupes ougandaises ont même occasionnellement engagé le combat contre l'armée rwandaise officielle de l'époque⁴⁰⁶. Il ressort donc très clairement de ces précédents récents une confirmation dans la pratique des prises de position avancées officiellement par l'Ouganda lors des discussions sur la définition de l'agression. A l'évidence, Kampala estime, en théorie comme en pratique, qu'un soutien politique, même appuyé et accompagné d'une certaine assistance logistique voire, occasionnellement, d'un engagement militaire direct, n'est nullement assimilable à une agression armée au sens de la Charte.

3.152. Finalement, et une fois de plus, la RCD est obligée de constater que le contre-mémoire reproduit une position juridique atypique, et ce au regard non seulement de la position de l'ensemble des Etats de la communauté internationale, mais aussi de celle que l'Ouganda a constamment défendue et pratiquée en d'autres occasions. Dans ces conditions, il convient tout simplement d'écarter la proposition de définition proposée par la partie ougandaise, pour retenir celle défendue par la RDC sur la base de la résolution 3314 (XXIX) telle qu'interprétée par la Cour internationale de Justice elle-même. Et, si l'on confronte cette

⁴⁰² Voy. p. ex. ; IRIN, Great Lakes : Weekly Round Up n°37, 2 december 1996, annexe RRDC 108 ; IRIN, Great Lakes : Weekly Round Up n°38, 9 december 1996, , annexe RRDC 108 ; Hebert Weiss, *War and Peace in the Democratic Republic of the Congo*, op.cit., p. 3 ; O. Lanotte et B. Kabamba, *Guerres au Congo-Zaire (1996-1999) : Acteurs et scénarios*, Cahiers Africains n°39-40, 1999, L'Harmattan, Paris, pp.109-110, G. Prunier, « L'Ouganda et les guerres congolaises », *Politique Africaine*, n°75, octobre 1999, Ed. Karthala, Paris, pp.48-50.

⁴⁰³ UCM, p. 19, par. 26.

⁴⁰⁴ UCM, annexe 21, p. 7.

⁴⁰⁵ UCM, annexe 21, p. 4.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, p. 13.

définition aux faits tels qu'ils ont été établis en l'espèce⁴⁰⁷, il est incontestable que l'Ouganda ne peut prétendre avoir riposté à une « agression armée ».

3. *Quelle que soit la définition juridique retenue, l'Ouganda ne peut montrer en l'espèce avoir été la victime d'une « agression armée » préalable à son intervention*

3.153. Dans la section du présent chapitre consacrée à l'établissement des faits, on a pu constater non seulement l'absence d'implication de la RDC dans les attaques menées par des forces irrégulières ougandaises, mais aussi la mise en œuvre d'une politique active destinée à assurer la sécurité dans la région frontalière de l'Ouganda. Cette politique active s'était traduite à la fois par des actions militaires menées contre des forces irrégulières ougandaises, et par une coopération accrue avec les autorités de ce pays à cette fin⁴⁰⁸. C'est dans le cadre de cette coopération que la RDC a même accepté que les troupes ougandaises opèrent occasionnellement sur son propre territoire, éventuellement par le biais d'actions militaires conjointes entre les deux forces armées. Cette version des faits s'appuie sur des sources indépendantes, et est très clairement confirmée par l'attitude de l'Ouganda lui-même qui, pendant toute la période qui a précédé son intervention en RDC (et même longtemps après) s'est abstenu non seulement de déposer une plainte au Conseil de sécurité pour agression, mais aussi de protester officiellement en ce sens auprès des autorités congolaises⁴⁰⁹. Dans ces circonstances, il apparaît que le débat sur la portée exacte de la définition juridique de l'agression armée devient largement théorique, tant il est évident que les faits de la cause s'écartent de toute proposition de définition, y compris celle qui est proposée par l'Etat défendeur lui-même.

3.154. La conclusion s'impose d'elle-même si l'on retient la définition retenue par la RDC à partir de la jurisprudence de la Cour, et qui comporte plusieurs conditions devant être réunies de manière cumulative. En effet, même si l'on admettait que « des forces irrégulières développent contre leur propre gouvernement une action militaire d'une gravité telle qu'elle est assimilable à une véritable agression » (1^{ère} condition), on ne pourrait établir ni que « l'action de ces forces irrégulières est tolérée et même encouragée par l'Etat visé [par l'action en légitime défense] » (2^{ème} condition), ni que « celui-ci apporte à ces forces une assistance militaire et logistique » (3^{ème} condition), ni encore moins qu'« il est impliqué de manière substantielle et active dans les activités de ces forces » (4^{ème} et dernière condition). Dans l'affaire des *Activités militaires*, la Cour avait refusé de conclure à l'existence d'une agression armée alors même qu'elle avait tenu pour établi qu'un certain flux d'armes avait pu se développer pendant une période limitée entre le Nicaragua et les rebelles salvadoriens, flux

⁴⁰⁷ *Supra*, section 1.

⁴⁰⁸ *Supra*, section 1, A et B.

⁴⁰⁹ *Supra*, section 1, C.

qui pouvait s'expliquer par la sympathie que suscitait la cause de ces rebelles au Nicaragua (dans la population mais aussi au sein de ses forces armées)⁴¹⁰. Bien loin des efforts consentis par la RDC en faveur de l'Ouganda en 1997 et 1998, le gouvernement sandiniste n'avait en tout cas jamais combattu les forces irrégulières salvadoriennes, et n'avait pas non plus mis son territoire à la disposition de l'armée salvadorienne pour lutter contre ces rebelles. Aucune qualification d'agression armée ne peut, *a fortiori*, être opérée dans notre cas d'espèce : aucun flux d'armes ne peut être établi, et la RDC a au contraire combattu militairement les rebelles, y compris en coopérant avec l'armée ougandaise. Aucune sympathie ni proximité idéologique ou politique ne peut au demeurant être établie entre les autorités congolaises et les fondamentalistes islamistes ou chrétiens qui composent les groupes rebelles ougandais⁴¹¹.

3.155. Dans ces conditions, on doit aussi conclure à l'absence d'agression armée, même si l'on adopte les définitions les plus larges de cette notion, comme le fait la partie ougandaise dans son contre-mémoire. Rappelons en effet que, même dans ce cas, on devrait à tout le moins démontrer l'existence d'un objectif commun (« shared purpose ») ou une « conspiration » (« conspiracy ») entre le gouvernement congolais et les groupes irréguliers ougandais. Cette démonstration devrait être opérée au niveau de la politique gouvernementale de l'Etat congolais, et non par rapport au comportement de personnes isolées, même si elles appartiennent aux forces armées. Comme on l'a déjà signalé, cette exigence est admise par les deux parties, et repose sur la jurisprudence de la Cour⁴¹². Et elle ne peut être satisfaite en l'espèce. D'abord, si l'on se concentre sur le cas de la RDC pendant la période critique (mai 1997-août 1998), on ne voit pas quel aurait été l'objectif commun ou la conspiration qui aurait relié le gouvernement de Kinshasa et les groupes rebelles ougandais contre lesquels les autorités congolaises combattaient, conjointement avec l'armée ougandaise. Comme on vient de le rappeler, la RDC et les groupes irréguliers ougandais ne partagent ni les mêmes valeurs, ni la même idéologie ni les mêmes objectifs politiques. Peut-être pourrait-on considérer que, *après* le déclenchement de l'intervention militaire ougandaise en RDC, le gouvernement ougandais est devenu un adversaire politique et militaire commun. Mais, ce que l'Ouganda doit démontrer pour prouver qu'il a agi en légitime défense, c'est qu'il a été victime d'une agression armée *avant* son intervention. Comme la RDC l'a déjà signalé, cela exclut la prise en compte de la période postérieure au mois d'août 1998. Si l'on se tourne à présent, une fois encore à titre subsidiaire en raison de l'exception de forclusion soulevée par la RDC, vers la période pendant laquelle le Maréchal Mobutu dirigeait l'Etat zaïrois, cela ne modifie en rien la situation. Comme il a été démontré ci-dessus⁴¹³, on ne peut en effet établir une politique gouvernementale zaïroise d'aide aux rebelles ougandais. Tout au plus quelques sources

⁴¹⁰ *Supra*, not. par. 3.114.

⁴¹¹ *Supra*, par. 3.114.

⁴¹² *Supra*, par. 3.113 et 3.121.

⁴¹³ *Supra*, section 1, E.

laissent-elles entendre que certains membres des FAZ ont peut-être été impliqués, à titre individuel, dans des trafics d'armes, sans que l'on ne mentionne à aucun moment un objectif politique particulier. Sur ce dernier point, on a déjà signalé que le régime Mobutu finissant, de plus en plus affaibli, n'avait aucun intérêt à provoquer l'armée ougandaise. En fin de compte, quelle que soit la conception juridique que l'on retienne de l'agression armée, il serait particulièrement abusif de qualifier comme telle la situation de fait qui constituait la toile de fond de la présente affaire entre 1996 et 1998.

3.156. La RDC a déjà largement rencontré les objections soulevées par l'Ouganda à ce qui précède, en montrant que les éléments documentaires contenus dans son contre-mémoire n'étaient pas de nature à prouver juridiquement ses allégations⁴¹⁴. Il importe cependant de rappeler brièvement certaines de ces critiques en répondant aux trois pages du chapitre du contre-mémoire consacré à la légitime défense, au cours desquelles l'Etat défendeur confronte sa définition juridique de l'agression à son interprétation des faits de la cause⁴¹⁵. Etant donné que les questions de fait ont déjà largement été débattues dans la section précédente, la critique pourra être brève. Elle se développera en reprenant les quatre éléments de sa définition de l'agression armée qui, selon l'Etat défendeur, seraient tous réunis. Pour rappel, selon l'Ouganda, une « agression armée » pourrait être déduite soit de l'envoi de troupes irrégulières par un Etat, soit d'une simple assistance logistique (qui ne pourrait elle-même être constituée que d'une fourniture d'armes, pourvu que l'Etat et la force irrégulière partagent un « objectif commun »), soit de l'incorporation de membres de forces rebelles dans les forces armées de l'Etat, soit encore d'une simple « conspiration »⁴¹⁶.

- En premier lieu, l'Ouganda prétend que la RDC a directement envoyé des groupes armés sur le territoire ougandais⁴¹⁷. Il se réfère à une partie de son contre-mémoire qui a déjà été critiquée par la RDC, en particulier parce qu'elle ne s'appuie que sur des rapports ou discours d'officiels ougandais ou quelques rares témoignages douteux et non sur des sources neutres⁴¹⁸. Pour les mêmes raisons, la participation de la RDC à l'attaque du collège de Kichwamba n'a jamais été établie, comme on le constatera de manière plus détaillée dans le chapitre consacré aux demandes reconventionnelles ougandaises⁴¹⁹.
- En deuxième lieu, l'Ouganda accuse la RDC d'avoir apporté un soutien logistique aux rebelles et d'avoir partagé avec eux, ainsi qu'avec le Soudan, un « objectif commun »⁴²⁰. Ces allégations ne reposent sur aucun élément probant, et il suffit de consulter

⁴¹⁴ *Supra*, section 1, D.

⁴¹⁵ UCM, pp. 213-215.

⁴¹⁶ *Supra*, par. 3.122.

⁴¹⁷ UCM, pp. 213-214, par. 366.

⁴¹⁸ UCM, par. 33-41 ; v. ci-dessus, section 1, D.

⁴¹⁹ *Infra*, par. 6.38-6.44.

⁴²⁰ UCM, p. 214, par. 367.

attentivement les annexes ougandaises citées pour s'en rendre compte⁴²¹. L'Ouganda affirme que « the 'shared purpose' of the Government of the DRC and the anti-Uganda rebels (as well as the Government of Sudan) was to destabilize Uganda's Government by means of armed attacks and aerial bombardment from Congolese land and air bases »⁴²². Mais il s'agit là d'une pure pétition de principe qui, comme le Congo l'a déjà démontré, ne peut s'appuyer ni sur des éléments de fait, ni sur la prise en compte des intérêts du régime congolais à l'époque, qui était bien de collaborer avec l'Ouganda, et non de le provoquer⁴²³.

- En troisième lieu, sur la base de ce qui précède, l'Ouganda prétend que des opérations armées auraient été menées à son encontre par des forces armées qui auraient été intégrées dans le commandement des FAC⁴²⁴. Comme elle le fait presque systématiquement, la partie ougandaise se réfère à des paragraphes qui ne renvoient eux-mêmes qu'à des annexes qui ne contiennent *que* des rapports ou discours de l'administration ougandaise⁴²⁵ et ce pour une période qui a commencé *après* le 2 août 1998. De toute façon, il faut à ce stade rappeler que le fait d'incorporer d'anciens rebelles dans des forces armées n'est évidemment pas en tant que tel contraire au droit international⁴²⁶. La situation serait différente si l'Ouganda démontrait que des membres des FAC (qu'il s'agisse ou non d'anciens rebelles) ont lancé une attaque à son encontre. Mais il se garde bien de le faire⁴²⁷.
- En quatrième et dernier lieu, l'Ouganda cherche à démontrer la « conspiration » qui, selon lui, suffirait à établir l'existence d'une agression armée⁴²⁸. Cette conspiration résulterait notamment des rencontres qui auraient eu lieu régulièrement à Kinshasa entre le président Kabila et des dirigeants de l'ADF et du WNBFF. Il est ici renvoyé aux paragraphes 35 et 36 du contre-mémoire qui, comme beaucoup d'autres, ne renvoient qu'à des documents

⁴²¹ Le par. 367 renvoie lui-même aux paragraphes 34 à 36, 47 à 50 et 54 du contre-mémoire. A l'analyse, on constate que seuls les paragraphes 34 et 35 sont consacrés à la période pertinente, les autres présentant une version des faits qui se seraient déroulés *en réaction* au déclenchement du conflit le 2 août 1998, et qui ne peuvent donc justifier l'intervention militaire ougandaise qui a eu lieu à cette date. Ces deux paragraphes reprennent la version ougandaise déjà critiquée par la RDC, et s'appuient sur des annexes qui ne font que reproduire des documents internes ougandais (annexes 18, 60 et 64) ou des témoignages non probants (annexes 20, 65 et 76) (v. *supra*, section 1, D). Même si on les prenait en compte, les paragraphes 47 à 50 et 54 ne renvoient en tout et pour tout qu'à deux documents internes ougandais et (annexes 90 et 91) à un témoignage pas plus probant que les précédents (annexe 51). Quant au paragraphe 36, il ne renvoie qu'à deux annexes contenant une évaluation des frais encourus par l'ambassade ougandaise à Kinshasa ! (annexes 87 et 89).

⁴²² UCM, p. 214, par. 367.

⁴²³ *Supra*, section 1, points B et C.

⁴²⁴ UCM, pp. 214-215, par. 368.

⁴²⁵ Dans l'ordre de renvoi, il s'agit des annexes 90, 91, 42, 39 et 40.

⁴²⁶ La RDC ne nie pas que, tout comme le Rwanda lui-même (IRIN 437, 13-15/6/98, annexe RRDC 108), elle a pu intégrer certains éléments des ex-FAR dans son armée. L'Ouganda tente d'ailleurs lui-même de recruter dans son armée d'anciens rebelles, notamment du WNBFF (IRIN 216, 23/7/97, annexe RRDC 108). Il n'y a là aucun acte illicite en soi, mais une tentative de mettre fin à la rébellion en démantelant sa structure.

⁴²⁷ La partie ougandaise affirme en revanche que « ADF participation in the command structure of the Congolese armed forces is demonstrated by the planning and coordination by senior FAC officers of the ADF's attacks against Uganda ». *See paras. 33-35* » (UCM, p. 215, par. 368). L'affirmation n'est pas plus démontrée que les précédentes. Elle ne s'appuie que sur les annexes 90, 18, 76, 64, 20, 60, qui n'ont pas de valeur probante.

⁴²⁸ UCM, p. 215, par. 369.

internes ou témoignages sans valeur probatoire⁴²⁹ et, pour l'essentiel, ne visent pas la période antérieure au 2 août 1998 mais des événements qui sont bien postérieurs.

3.157. Au vu de ces éléments, la RDC ne peut encore que relever l'extrême confusion qui caractérise l'argumentation ougandaise, dans la mesure où le défendeur tente le plus souvent de démontrer qu'il a été victime d'une agression armée qui devrait par définition être préalable à son action en légitime défense, mais en se référant à des faits qui sont bien postérieurs à cette action. Juridiquement, la question est de déterminer si, au début du mois d'août 1998, l'Ouganda était la victime d'une agression armée. C'est à cette date que l'armée ougandaise a envahi le Congo, directement et par le biais de son engagement substantiel aux côtés de forces irrégulières congolaises. Cette intervention ne peut par définition être justifiée par des faits qui se seraient déroulés en 1999, ou en l'an 2000.

3.158. En définitive, il est clair que l'Ouganda ne peut prouver avoir agi en légitime défense. Les faits, tels qu'ils ressortent de sources neutres et indépendantes, sont bien loin d'équivaloir à une agression armée au sens de l'article 51 de la Charte, tel qu'il a été précisé par la Cour elle-même. La conclusion reste valable même si (ce qui ne se justifierait nullement) on adoptait la définition extensive de l'agression armée proposée par l'Etat défendeur. En tout état de cause, l'Ouganda ne peut non plus, comme la RDC le montrera dans les lignes qui suivent, démontrer qu'il a satisfait aux autres conditions juridiques propres à l'institution de la légitime défense.

⁴²⁹ Dans l'ordre de citation, il s'agit des annexes 60, 64, 65, 76, 89, 87.

B. L'inexistence, en l'espèce, d'une riposte nécessaire et proportionnée de la part de l'Ouganda

3.159. La RDC s'est, dans son mémoire⁴³⁰, référée à ce que la Cour a désigné comme

« la règle spécifique —pourtant bien établie en droit international coutumier— selon laquelle la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter »⁴³¹.

Si ces conditions ne sont pas inscrites explicitement dans l'article 51 de la Charte des Nations Unies, elles découlent directement de la définition même de la légitime défense. Même si les faits de la présente espèce lui avaient permis d'établir qu'il a été victime d'une agression armée préalable, l'Ouganda ne pourrait donc se fonder sur ce seul constat pour justifier son recours à la force contre la RDC à partir du 2 août 1998. Encore eût-il fallu, en effet, qu'il puisse montrer qu'il s'agissait d'une riposte à la fois nécessaire, et proportionnée à l'agression initiale. Il découle des travaux que la Commission du droit international a consacrés à la légitime défense que « le but que le comportement en question vise, sa raison d'être, est obligatoirement de repousser une agression et d'empêcher sa réussite, et rien d'autre »⁴³². Cette exigence s'inspire de la formule avancée par le Secrétaire américain Webster dans le cadre de l'affaire du *Caroline*, selon laquelle la réaction armée doit être « instant, overwhelming, leaving no choice of means, and no moment for deliberation »⁴³³. Le rapporteur spécial de l'époque, Roberto Ago, ajoutait que, pour que la défense soit légitime, la condition de nécessité requiert que l'Etat concerné ait épuisé tous les autres moyens avant d'arriver à cette extrémité⁴³⁴. Dès lors,

« les exigences de 'nécessité et de 'proportionnalité' de l'action menée en légitime défense ne sont que les deux faces d'une même médaille. L'état de légitime défense ne vaudra comme raison d'exclusion de l'illicéité du comportement d'un Etat que si ce dernier ne pouvait pas atteindre le résultat visé par un comportement différent, n'impliquant aucun emploi de la force armée ou pouvant se réduire à un emploi plus restreint de la force »⁴³⁵.

⁴³⁰ MRDC, pp. 206 et ss.

⁴³¹ C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires*, Recueil 1986, p. 94, par. 176 ; v. aussi C.I.J., *Affaire de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Recueil 1996, p. 245, par. 41. Ces deux conditions sont traditionnellement reprises par la doctrine (voy. not. O. SCHACHTER, « The lawful use of force by a State against terrorists in another country », *Israeli Yearbook on Human Rights*, 1989, vol. 19, pp. 219-220; Y. DINSTEIN, *op. cit.*, pp. 207-208 ; J. G. GARDAM, « Proportionality and force in international law », *A.J.I.L.*, 1993, pp. 391 et ss., J. Salmon (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUPELF, 2001, v° « légitime défense »).

⁴³² A.C.D.I., 1980, vol. II, 1^{ère} partie, p. 67, par. 67.

⁴³³ J. ZOUREK, *l'interdiction de l'emploi de la force en droit international*, Leyden, Sijthoff, 1974, p. 105 ; I. BROWNLIE, *op. cit.*, not. pp. 42-43.

⁴³⁴ *Ibidem*, p. 67, par. 120 ; Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defense*, *op.cit.*, p. 184 ; O. SCHACHTER, *op. cit.*, p. 221.

⁴³⁵ A.C.D.I., 1980, vol. II, 1^{ère} partie, p. 67, par. 120.

3.160. C'est à l'aune de ces considérations juridiques que la RDC a montré dans son mémoire que l'Ouganda ne pouvait prétendre avoir agi en « légitime défense ». D'abord, il aurait été parfaitement possible pour l'Ouganda d'adopter d'autres options que l'option militaire au mois d'août 1998. Il aurait pu poursuivre et approfondir la coopération qu'il avait entamée avec les autorités congolaises en vue de combattre plus efficacement les forces irrégulières ougandaises ou, à tout le moins, se contenter de combattre ces forces en restant confiné le long de la frontière et en s'abstenant de prendre part au conflit qui éclatait en RDC. D'ailleurs, il apparaît en tout état de cause que l'occupation d'une partie substantielle du territoire congolais, le soutien militaire appuyé à des forces irrégulières, les pillages de ressources naturelles, ou les exactions commises à l'encontre de la population civile, ne constituent aucunement une riposte proportionnée au prétendu acte d'agression congolais. La RDC a dès lors, toujours dans son mémoire, explicitement invité l'Ouganda à « démontrer que l'ensemble de ces actes constituent les seuls moyens de repousser l'agression »⁴³⁶, et à « expliquer en quoi des mesures militaires adoptées sur son propre territoire, assortie d'une demande de collaboration avec l'armée de la RDC de l'autre côté de la frontière, ne constituait pas un autre moyen apte à atteindre son prétendu objectif »⁴³⁷.

3.161. L'Etat défendeur n'a apparemment pas cru opportun de répondre à cette invitation, puisque, dans le chapitre qu'il consacre à la légitime défense, il ne mentionne même pas les conditions de nécessité et de proportionnalité. La RDC ose espérer que, au stade de la duplique, l'Ouganda acceptera le débat judiciaire et se prononcera clairement et spécifiquement sur ce point. Il ne suffit pas de brosser de manière générale un scénario tendant à justifier son comportement en prétendant que la réaction de l'armée ougandaise a été limitée, encore faut-il confronter ce scénario aux critères juridiques rigoureux qui viennent d'être rappelés ; à moins que l'existence même de ces critères ne soit niée, ce qui n'est pas le cas à ce stade de la procédure. En attendant, et faute de pouvoir répondre directement à son contradicteur, la RDC complètera son argumentation en y ajoutant les six éléments suivants :

- premièrement, un examen des justifications officielles avancées par les autorités ougandaises montre que le but de la riposte à une agression armée a été dépassé ;
- deuxièmement, le déclenchement de l'intervention militaire ougandaise sans protestation, préavis ni ultimatum préalable montre qu'il existait des voies alternatives qui n'ont pas été explorées;

⁴³⁶ MRDC, p. 206, par. 5.28.

⁴³⁷ MRDC, p. 207, par. 5.29.

- troisièmement, l'étendue de l'occupation du territoire congolais montre en tout état de cause que les moyens utilisés par l'Ouganda sont disproportionnés ;
- quatrièmement, la durée de l'occupation du territoire congolais montre en tout état de cause que les moyens utilisés par l'Ouganda sont disproportionnés ;
- cinquièmement, une analyse des modalités de l'action militaire ougandaise montre en tout état de cause que les moyens utilisés par l'Ouganda sont disproportionnés ;
- sixièmement, la prise en compte des résolutions adoptées en l'espèce par le Conseil de sécurité confirme que les mesures ougandaises n'étaient pas « nécessaires » au sens de l'article 51 de la Charte.

1. Un examen des justifications officielles avancées par les autorités ougandaises montre que le but de la riposte à une agression armée a été dépassé

3.162. Comme il a déjà été démontré plus haut, ce n'est que dans le cadre de la présente procédure que, pour la première fois, l'Ouganda a clairement prétendu que la RDC avait commis à son encontre une agression armée, que son intervention du mois d'août 1998 aurait été destinée à repousser. Avant le mois de juin 2000, et en particulier au moment du déclenchement de l'intervention militaire de l'Ouganda, les justifications avancées par les autorités de ce pays ne consistaient nullement à prétendre que ses forces repoussaient une agression armée congolaise⁴³⁸. Après avoir contre toute évidence nié leur implication dans le conflit⁴³⁹, et face aux accusations d'agression formulées à leur encontre, les autorités ougandaises ont préféré invoquer d'autres motifs. Ceux-ci ne se concentrent sur —ni *a fortiori* ne se limitent nullement à— la nécessité de repousser une agression armée en cours, mais renvoient, d'une part, à des préoccupations générales relatives à la sécurité de l'Ouganda et, d'autre part, à la nécessité de faire respecter les droits de l'homme ou encore de favoriser le règlement de la crise intérieure congolaise. On peut en ce sens mentionner plusieurs déclarations d'officiels ougandais.

- Le 21 août 1998, le Président Museveni avance comme justification à l'action de ses forces armées au Congo la lutte contre les rebelles en coopération avec les autorités congolaises (qui, alors, sont loin d'être désignées comme des agresseurs) :

« As far as the claims that Uganda has invaded Congo are concerned, State House dismisses such falsehood. Since about one year ago, we have been having two UPDF

⁴³⁸ *Supra*, section 1, C, par. 3.46 et ss.

⁴³⁹ V. les déclarations des 5, 6 et 9 août 1998, rapportées *supra*, par. 3.58.

battalions in DRC behind Mount Ruwenzori, to combat ADF and other lawless elements. This was by mutual understanding with President Kabila »⁴⁴⁰.

- Le 14 octobre 1998, le président Museveni s'appuiera plus largement sur des « legitimate security interests » et sur la nécessité d'« empêcher un génocide » :

« the military presence of Uganda in the DRC is based on genuine and legitimate security interests and on its determination to prevent genocide in the area until a government of the DRC agreed on by all belligerent parties and opposition groups is in place, or the OAU puts into place an alternative arrangement »⁴⁴¹ ;

- Ces justifications seront réitérées quelques mois plus tard à l'Assemblée générale de l'ONU⁴⁴².

- Lors des réponses qu'il tente d'apporter aux accusations formulées à son encontre par la RDC devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, le représentant ougandais déclare encore, le 8 septembre 1999, que

« Whereas Uganda went into the DRC in reaction to acts of destabilisation emanating from DRC territory, our forces were brought face to face with a naked threat of another genocide in the region »⁴⁴³.

Dans une entrevue accordée au journal congolais *Les coulisses*, en mars 2000, le Président Museveni énonce les raisons qui le poussent à s'impliquer dans le conflit en RDC :

« Primo, nous voulons aider nos frères rwandais pour que ceux qui ont commis le génocide ne puissent revenir le commettre comme en 1994 et bien avant en 1959. Secundo, des terroristes contre l'Ouganda en provenance du Soudan transitent par le Congo. Ils nous ont attaqué le 13 novembre 1996. Nous les avons vaincus mais les rescapés terrorisent la frontière de l'Ouest et nous ne voulons pas que cette situation perdure.

Rappelez-vous qu'à la chute d'Idi Amin, certains de ses militaires ont fui au Soudan. Ils sont encore là et tentent de rentrer pour troubler l'ordre et la sécurité en Ouganda.

Tertio, il y avait aussi un autre danger du génocide à l'est du Congo. A l'époque, Mobutu avait déclaré l'une des tribus de l'Est du Congo comme « non congolaise », les Banyamulenge. Si ce problème ne trouve pas de solution par la communauté internationale, nous pourrions avoir un problème très sérieux dans cette partie de l'Est du Congo »⁴⁴⁴.

Le président ajoute que l'entretien des militaires ougandais est coûteux mais c'est le « prix du service qu'ils accomplissent : *la prévention du génocide* »⁴⁴⁵.

⁴⁴⁰ Press Release, President Museveni's office, 21 August 1998, ; cité dans International Crisis Group, *Congo at War. Africa's Seven-Nation War*, ICG Congo Report N°4, 21 May 1999, p. 6.

⁴⁴¹ Press Statement, State House, Kampala, 14 October 1998; cité dans International Crisis Group, *Congo at War. Africa's Seven-Nation War*, ICG Congo Report N°4, 21 May 1999, p. 6 ; souligné par la RDC.

⁴⁴² 23 mars 1999, UCM, annexe 42, sp. p. 16.

⁴⁴³ UCM, annexe 48, p. 3.

⁴⁴⁴ RRDC, annexe 16.

⁴⁴⁵ RRDC, annexe 16.

- Dans un discours du président Museveni au parlement ougandais, daté du 28 mai 2000 et intitulé « Uganda's Role in the Democratic Republic of Congo », le chef d'Etat fait le point sur les raisons de l'intervention ougandaise, et ne mentionne pas moins de cinq objectifs :

- « 1. To maintain forces in the Congo in order to secure Uganda's security interests by denying the Sudanese government an opportunity to destabilise Uganda through eastern Congo. We have done this and that is why the ADF is no longer able to getting supplies ;
2. To deny [illisible] to Uganda dissidents such as the ADF ;
3. To ensure that the political and administrative instability rising from rebels and government clashes in eastern Congo do not destabilise Uganda ;
4. To demobilise elements of the interahamwe and ex-FAR and prevent them from terrorising Uganda and Rwanda ;
5. To protect Uganda's territorial integrity from invasion by Kabila's forces »⁴⁴⁶.

Il ajoute ensuite que

« The only feasible and viable proposition for the restoration of stability in the Congo [...] is the building of a state structure that the rest of the world can deal with. Uganda, therefore, decided to use its presence in the Congo to help empower the Congolese population to move towards achieving this goal. [...] The UPDF has imparted military skills to the population to be used as pressure on all the political actors to seek a political peaceful solution to their political problems »⁴⁴⁷.

Dans un communiqué de presse du 20 février 2001, le Ministère ougandais des Affaires étrangères mentionne encore deux raisons qui justifient la présence de l'armée ougandaise en RDC :

- « (a) Destabilisation attacks on Uganda from the DRC by the ADF and other Ugandan rebel groups as well as by Sudan [...] ;
- (b) Whereas Uganda went into the DRC in reaction to acts of destabilization emanating from DRC territory, our forces were brought face to face with a naked threat of another genocide in the region [...]. We all have an obligation to ensure a non-recurrence of genocide in the region unlike during the 1994 genocide in Rwanda when everybody folded their hands as over one million people were being murdered »⁴⁴⁸.

3.163. Que nous indiquent ces déclarations ? Certainement pas les véritables mobiles de l'intervention ougandaise, qui intègrent très certainement d'autres considérations, comme l'exploitation illégale des ressources naturelles congolaises. En revanche, elles nous informent sur les objectifs *officiels* de l'intervention, et cela s'avère extrêmement intéressant pour évaluer le respect des conditions de nécessité et de proportionnalité qui impliquent bien, comme on l'a rappelé, que l'objectif unique de la réaction armée soit obligatoirement de

⁴⁴⁶ UCM, annexe 66, p. 8.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 13, souligné par la RDC.

⁴⁴⁸ UCM, annexe 85, pp. 1-2.

« repousser une agression et d'empêcher sa réussite, et rien d'autre »⁴⁴⁹. Tel n'a, à l'évidence, pas été le cas de l'action militaire ougandaise, et ce dès son origine. La déclaration du Président Museveni du 28 mai 2000 est particulièrement significative : l'objectif n'est pas seulement « to secure Uganda's security interests by denying the Sudanese government an opportunity to destabilise Uganda through eastern Congo » (objectif qui, à ce moment, aurait déjà été atteint) mais aussi, et notamment, « [t]o ensure that the political and administrative instability rising from rebels and government clashes in eastern Congo do not destabilise Uganda » et « [t]o demobilise elements of the interahamwe and ex-FAR and prevent them from terrorising Uganda and Rwanda », ce qui justifierait que l'armée ougandaise « has imparted military skills to the population to be used as pressure on all the political actors to seek a political peaceful solution to their political problems »⁴⁵⁰. C'est donc en fonction de ces objectifs variés et larges que l'Ouganda a décidé d'intervenir en RDC, et non (en tout cas pas seulement) pour repousser une « agression armée » dont il aurait été la victime.

3.164. Finalement, la RDC comme la Cour n'ont pas besoin de s'interroger outre mesure sur les motifs réels de l'intervention militaire ougandaise. Il suffit de constater que cette intervention n'avait pas pour but exclusif de mettre fin à une agression. La seule prise en compte des positions officiellement exprimées par les plus hauts représentants de l'Etat défendeur permet de conclure en ce sens sans l'ombre d'un doute.

2. Le déclenchement de l'intervention militaire ougandaise sans protestation, préavis, ni ultimatum préalable montre qu'il existait des voies alternatives au seul recours à la force

3.165. C'est également par le biais d'un examen de la position officielle de l'Ouganda que l'on peut dégager un deuxième élément propre à confirmer cette conclusion. Il faut, là encore, se rapporter à l'exposé des faits qui a été établi plus haut par la RDC (*supra*, section 1, C du présent chapitre). On y a relevé que les autorités ougandaises n'ont jamais émis de protestation officielle à l'encontre d'une « agression armée » dont leur Etat aurait été la victime de la part de l'Etat congolais. Alors même que le gouvernement de la RDC qualifiait lui-même l'Ouganda d'Etat agresseur dès le début du mois d'août 1998, les autorités de Kampala se sont attelées à dédramatiser la situation, tout en poursuivant et en amplifiant leur intervention militaire sur le terrain⁴⁵¹. Les premières critiques n'ont été émises à l'encontre des autorités congolaises, encore que ce ne soit que de manière indirecte et feutrée, que le 16 septembre 1998, soit bien après le déclenchement de l'action militaire ougandaise⁴⁵².

⁴⁴⁹ A.C.D.I., 1980, vol. II.1^{ère} partie, p. 67, par. 67.

⁴⁵⁰ V. citation complète ci-dessus.

⁴⁵¹ *Supra*, par. 3.57 et ss.

⁴⁵² *Supra*, par. 3.59.

3.166. Cette séquence des événements ne montre pas seulement que, à l'évidence, les autorités ougandaises ne s'estimaient elles-mêmes pas victimes d'une agression armée. Elle indique aussi qu'aucun moyen n'a *a fortiori* pu être engagé pour tenter de mettre fin à cette « agression armée » avant de recourir à la dernière extrémité que constitue l'option militaire. Il n'existe, à la connaissance de la RDC, aucun précédent où un Etat aurait déclenché une opération militaire en légitime défense avant même d'avoir formulé des griefs et des prétentions précises à l'encontre de l'Etat agresseur. En l'espèce, si l'Ouganda s'était véritablement estimé victime d'une agression armée qui aurait résulté d'une conspiration entre la RDC et des rebelles ougandais (ainsi que le Soudan), il aurait dû non seulement en aviser les autorités congolaises, mais aussi leur proposer des moyens pacifiques de règlement du conflit. Ce n'est que si ces mesures avaient échoué que l'option militaire aurait pu être envisagée, annoncée et, le cas échéant, mise en œuvre. L'invasion du territoire congolais sans aucune forme de plainte, de préavis ni d'ultimatum préalable est, quelle que soit la conclusion à laquelle on pourrait aboutir au sujet des autres conditions nécessaires à l'existence d'une légitime défense, totalement incompatible avec cette institution juridique.

3.167. L'Ouganda ne pourrait à cet égard prétendre qu'il a dû agir dans l'urgence, comme le ferait un Etat qui subit une attaque par surprise et qui voit une partie substantielle de son territoire occupée en quelques heures, ce qui justifierait une réaction immédiate et sans préavis. En l'espèce, l'Etat ougandais prétend plutôt avoir été la victime d'une sorte d'agression indirecte, de basse intensité, qui aurait été déclenchée plusieurs mois, voire plusieurs années, avant le mois d'août 1998. A cette date, il n'existait aucune raison qui pouvait justifier une intervention militaire immédiate. Comme tous les Etats qui ont, à tort ou à raison, invoqué semblable argumentation en d'autres circonstances (qu'il s'agisse de l'Etat d'Israël à l'égard des actions menées à son encontre à partir du Liban, ou plus récemment des Etats-Unis au sujet des attaques dont ils ont été victimes et qui auraient été planifiées à partir de l'Afghanistan), l'Ouganda se devait de formuler ses griefs de manière très précise avant d'envisager une quelconque action militaire. Dans notre cas, il ne faut d'ailleurs pas oublier que (et cela démarque encore davantage le présent litige des autres précédents) les deux Etats concernés étaient engagés dans une coopération militaire qui fonctionnait depuis plus d'un an, et en application de laquelle certaines troupes ougandaises pouvaient demander l'autorisation de pénétrer en territoire congolais. Rien ne justifie que les craintes que l'Ouganda aurait éprouvées pour sa sécurité l'aient mené non à formuler des demandes, voire des exigences, tendant à résoudre le différend, mais à intervenir brusquement. On relèvera d'ailleurs que l'Angola, qui a pu un moment craindre que le Congo tolère l'utilisation de son territoire par des forces irrégulières de l'UNITA, n'a pas réagi en envahissant le territoire congolais⁴⁵³. Tout au contraire, Luanda a formulé des demandes précises, que la RDC s'est empressée

⁴⁵³ Hebert Weiss, *War and Peace in the Democratic Republic of the Congo*, op.cit., p. 9.

d'honorer en approfondissant la coopération entre les deux pays. L'Ouganda aurait pu, et dû, adopter un comportement similaire si son souci avait simplement été de garantir sa sécurité. Bref, et pour appliquer le prescrit formulé par Roberto Ago, l'Ouganda ne peut démontrer qu'il n'a « en l'occurrence pas [...] eu de moyen autre d'arrêter l'agression que le recours à l'emploi de la force armée »⁴⁵⁴.

3. *L'étendue de l'occupation du territoire congolais montre en tout état de cause que les moyens utilisés par l'Ouganda sont disproportionnés*

3.168. Comme la RDC l'a déjà démontré, les forces armées ougandaises ne se sont pas contentées de pénétrer en territoire congolais pour y combattre les rebelles dans les Monts Ruwenzori. Elles ont progressivement envahi tout l'est puis le nord du pays, et ce par le biais d'opération militaires qui ont été décrites dans le détail⁴⁵⁵. La Cour aura une idée rapide mais significative de l'ampleur de l'opération militaire ougandaise en consultant les cartes reproduites dans le chapitre II⁴⁵⁶. Elle constatera que les villes occupées se situent parfois à plus de 400 (Kisangani), 950 (Gbadolite) voire 2000 (Kitona) kilomètres des frontières ougandaises. Comment, dans ces circonstances, peut-on prétendre que l'action militaire est « proportionnelle » à une attaque qui, selon l'Ouganda lui-même, se développe à partir de bases situées aux abords de sa frontière ?

3.169. L'Ouganda tente de justifier son action en affirmant que, au mois de septembre 1998, il

« had no alternative but to deploy more troops to eastern Congo and to gain control of the strategic airfields and river ports in northern and eastern Congo before the Sudanese/Chadians/FAC and other allied forces could occupy them. Since there are no highways in this region, transport of military supplies and equipment is necessarily by airplane or river boat. Control of the airfields and ports was vital to prevent the resupply of FAC units, anti-Uganda insurgents and Interhamwe operating in the border region, and to deny forward bases to Sudanese, Chadian and other FAC troops from which they could strike at Uganda directly »⁴⁵⁷.

La RDC ne doute pas que la prise de toutes les localités situées sur son territoire où se trouvent des ports ou des aéroports puisse présenter une certaine *utilité* sur le plan militaire. Il lui paraît toutefois clairement que le type de raisonnement suivi par la partie ougandaise dépasse, et de loin, ce que le droit international désigne comme une *nécessité* militaire. A suivre ce raisonnement, les forces armées ougandaises pouvaient envahir et occuper n'importe quelle localité à partir de laquelle des armes pouvaient être fournies par aéronef ou par navire,

⁴⁵⁴ A.C.D.I., 1980, vol. II, 1^{ère} partie, p. 67, par. 120.

⁴⁵⁵ *Supra*, chapitre II, par. 2.46 et ss.

⁴⁵⁶ *Supra*, par. 2.50 et ss., cartes n°3 et ss.

⁴⁵⁷ UCM, p. 41, par. 52 ; v. aussi p. 50, par. 63 et p. 178, par. 325.

ce qui permettait de viser Kisangani, Gbadolite, mais aussi Kinshasa ou Lubumbashi et, pourquoi pas, l'ensemble du territoire congolais. Plus concrètement, on se demande bien pourquoi, dans la logique suivie par l'Ouganda, son armée n'a pas directement visé l'Etat qui est constamment désigné comme son véritable ennemi, puisque —toujours selon la version ougandaise des faits— c'est le Soudan qui serait à la base du soutien actif apporté à tous les mouvements irréguliers ougandais. La RDC se garde bien de vouloir déterminer les responsabilités dans le conflit ayant opposé l'Ouganda au Soudan mais, en tout état de cause, Karthoum est à une distance de la frontière ougandaise qui est comparable à celles de certaines localités congolaises attaquées, et comprend aussi des aéroports. On se demande bien au nom de quel principe juridique l'armée ougandaise préfère pourtant attaquer les villes congolaises plutôt que soudanaises !

3.170. La présence des troupes ougandaises à Kisangani et les combats qu'elles ont livrés contre les forces rwandaises pour tenter de garder le contrôle de cette ville paraissent au demeurant entièrement inconciliables avec la thèse du simple contrôle des infrastructures portuaires ou aéroportuaires. Il est clair que l'enjeu de ces combats n'a jamais eu rien à voir avec la lutte contre les rebelles ougandais, mais renvoie plus prosaïquement au contrôle de certaines ressources naturelles qui font l'objet d'un pillage organisé depuis le début du conflit. C'est ainsi que l'Union européenne a exprimé certaines réserves à la fin du mois de décembre 1998 en déclarant qu'elle reconnaissait :

« la légitimité des préoccupations de sécurité de l'Ouganda mais trouvait douteux la présence et les activités militaires jusqu'à 700 km des frontières ougandaises »⁴⁵⁸.

C'est en ce sens que se prononcent tous les analystes neutres qui se sont penchés sur le sujet. Ainsi peut-on lire dans certains rapports de l'organisation *International Crisis Group* que :

« The current fighting between Uganda and Rwanda in Kisangani makes quite clear that the security interests of those countries, which their intervention in the DRC was supposed to protect, are not the only motivation of the war. There are neither Rwanda, neither Ugandan rebel groups in Kisangani that could justify the presence of those two armies. Instead, the conflict seems to be a battle of commercial influence over the control of diamonds, gold and coffee concessions and of political influence over the outcome of war »⁴⁵⁹ ;

« L'affrontement entre Rwandais et Ougandais à Kisangani porte un coup irréversible à la cause rebelle. En effet, le monde découvre que cette alliance n'était qu'un mythe

⁴⁵⁸ IRIN, Bull. hebdomadaire, n°50-98 du 11 décembre 1998, cité dans Charles Ntampaka, « La sécurité comme motif d'intervention du Rwanda en RDC : prétexte ou réalité » in P. Mathieu et J.C. Willame (Dir.), *Conflits et guerres au Kivu et dans la région des grands lacs, Cahiers africains*, n°39-40, 1999, p. 164.

⁴⁵⁹ ICG, *The Agreement on a Cease-Fire in the Democratic Republic of Congo. An analysis of the Agreement and Prospects for Peace*, ICG DRC Report N°5, 20 August 1999, p. 20, souligné par la RDC.

destiné à masquer les projets de Kampala et de Kigali. L'exploitation illégale des ressources de la RDC apparaît également au grand jour »⁴⁶⁰.

« Les combats de Kisangani ont révélé que la sécurité des frontières n'était pas l'unique raison à la présence du Rwanda et de l'Ouganda au Congo. Les deux pays voient en la partie orientale de la RDC une sphère d'influence politique légitime ainsi que la source de leur développement économique futur. L'Ouganda nourrit l'ambition de contrôler le pouvoir en Afrique orientale. Il veut devenir le centre d'une intégration au niveau régional et souhaite bâtir sa prospérité en dominant les marchés des Grands Lacs. Pour supplanter son rival kenyan et parvenir à ses objectifs, il doit avoir accès aux ressources du Congo »⁴⁶¹.

« Confrontations soon followed between the UPDF and the RPA over control of the towns of Isiro, Buta and Bunia in Oriental Province in October 1998 [...] Underlying the strategic disagreements over military strategy was a quarrel over Congolese resources. The sharing of the Congo's territory meant a sharing of access to its resources. Uganda wanted diamond rich Kisangani ... »⁴⁶².

On peut dans le même sens citer l'analyse d'un spécialiste de la région :

« C'est là que le bât blesse dans la logique de l'intervention ougandaise en RDC – ce que le Parlement, d'ailleurs, ne cesse de répéter à un exécutif peu réceptif. Si la raison fondamentale de l'envoi par l'Ouganda d'un corps expéditionnaire non négligeable (environ 15 000 hommes) au Congo est le souci d'assurer la sécurité de sa frontière occidentale face à la menace que représente l'ADF, comment se fait-il que celle-ci ne se soit pas résorbée et que le gros des forces de l'UPDF se trouve avec ses officiers supérieurs à Kisangani, à presque mille kilomètres de la frontière, alors que celle-ci n'est défendue que par des forces limitées commandée par des officiers subalternes ? »⁴⁶³.

3.171. Ces sources sont d'ailleurs loin de limiter le constat à la situation de Kisangani : il en découle plus généralement que l'étendue des territoires occupés s'explique par la volonté de s'accaparer les ressources congolaises. On se reportera pour plus de détails à la partie de la présente réplique consacrée au pillage des ressources du Congo. Il suffira à ce stade de citer, en premier lieu, la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 19 décembre 2001, par laquelle le « Le Conseil de sécurité note avec inquiétude que le pillage des ressources naturelles et autres formes de richesses naturelles de la RDC se poursuit sans relâche. [...] » et il souligne « que les ressources naturelles de la RDC ne sauraient constituer pour aucun Etat, aucun groupe ni aucune personne une incitation à prolonger le conflit »⁴⁶⁴; Dans le

⁴⁶⁰ International Crisis Group (ICG Afrique), *Le partage du Congo. Anatomie d'une sale guerre*, Rapport N°26, Nairobi/Bruxelles, 20 décembre 2000, p. 10, souligné par la RDC.

⁴⁶¹ International Crisis Group (ICG Afrique), *Le partage du Congo. Anatomie d'une sale guerre*, Rapport N°26, Nairobi/Bruxelles, 20 décembre 2000, p. 69, souligné par la RDC.

⁴⁶² International Crisis Group, *Rwanda/Uganda : A Dangerous War of Nerves*, ICG Africa Briefing, 21 December 2001, p. 6, souligné par la RDC.

⁴⁶³ Gérard Prunier, « L'Ouganda et les guerres congolaises », *Politique Africaine* n°75, octobre 1999, p. 54.

⁴⁶⁴ 19 décembre 2001, S/PRST/2001/39.

même sens, le Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo remarque que

« Les principaux motifs du conflit en République démocratique du Congo sont devenus l'accès à cinq ressources minérales de première importance –colombotantalite, diamant, cuivre, cobalt et or –, ainsi que le contrôle et le commerce de ces matières. La richesse de la République démocratique du Congo suscite une convoitise à laquelle il est difficile de résister du fait de l'anarchie et de la faiblesse de l'autorité centrale »⁴⁶⁵.

Il ajoutera expressément que

« La motivation initiale des armées étrangères qui sont intervenues dans la RDC était essentiellement d'ordre politique et liée à la sécurité, mais avec le temps et en raison de l'évolution de la nature du conflit, leur motivation primordiale est désormais de tirer de la situation le maximum d'avantages commerciaux et matériels, qu'il s'agisse des gouvernements alliés ou des partisans des rebelles»⁴⁶⁶.

L'Ouganda est nommément cité pour illustrer le propos :

« Si la sécurité et des raisons politiques ont été invoquées comme motivation première de la décision des dirigeants politiques d'entrer sur le territoire est de la République démocratique du Congo, tout indique que certains officiers de l'état-major avaient sans nul doute des desseins plus obscurs, à savoir des objectifs économiques et financiers. Quelques mois avant que n'éclate la guerre de 1998, le général Salim Saleh et le fils aîné du Président Museveni se seraient rendus dans la région. Un mois après l'ouverture des hostilités, le général James Kazini se livrait déjà à des activités commerciales. Selon des sources dignes de foi, il connaissait les secteurs dont on pouvait tirer le plus grand profit et s'était immédiatement organisé de manière à ce que le commandement local serve partout leurs communs objectifs économiques et financiers »⁴⁶⁷.

3.172. La Cour n'a évidemment pas besoin de reprendre la thèse qui vient d'être exposée pour conclure au caractère disproportionné de l'action ougandaise par rapport à l'objectif officiel de la lutte contre les rebelles ougandais. Il lui suffit de constater que, objectivement, le déploiement des troupes ougandaises à des centaines de kilomètres de ses frontières⁴⁶⁸, et les combats livrés à l'encontre des troupes d'un autre Etat à Kisangani, vont manifestement au-delà de ce que la Cour a appelé en d'autres circonstances des mesures qui auraient été « entreprises sous l'empire de la nécessité »⁴⁶⁹.

4. La durée de l'occupation du territoire congolais montre en tout état de cause que les moyens utilisés par l'Ouganda sont disproportionnés

⁴⁶⁵ 12 avril 2001, S/2001/357, par. 213.

⁴⁶⁶ Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, S/2001/1072, 13 novembre 2001, par. 148.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, par. 28.

⁴⁶⁸ Gérard Prunier, « L'Ouganda et les guerres congolaises », *Politique africaine*, N°75, octobre 1999, p. 44.

⁴⁶⁹ C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires*, Recueil 1986, p. 122, par. 237.

3.173. Depuis le 2 août 1998, l'Ouganda occupe une partie significative du territoire congolais, et refuse d'en retirer l'entièreté de ses troupes. Les autorités ougandaises ont pourtant affirmé à plusieurs reprises que l'objectif de mettre fin au prétendu soutien apporté par la RDC aux rebelles ougandais avait été atteint. Dans son discours au Parlement ougandais du 28 mai 2000, cité ci-dessus, le Président Museveni a ainsi affirmé que le premier but de guerre avait été couronné de succès :

« 1. To maintain forces in the Congo in order to secure Uganda's security interests by denying the Sudanese government an opportunity to destabilise Uganda through eastern Congo. We have done this and that is why the ADF is no longer able to getting supplies »⁴⁷⁰.

C'est dans le même sens que semble se prononcer le Secrétaire général dans un rapport qu'il a récemment transmis au Conseil de sécurité au sujet des différents groupes armés opérant en RDC ⁴⁷¹. Il signale en effet que seule l'ADF y est encore active mais que, sur la base des informations dont il dispose et qui lui ont été transmises par la MONUC, que « ADF are known to have no external allies »⁴⁷². Les relations de l'Ouganda avec le Soudan paraissent, quant à elles, s'être améliorées de façon notable. Les deux Etats auraient conclu un accord en décembre 1999, à Nairobi, en vertu duquel les deux Etats s'engagent à ne plus soutenir les mouvements rebelles opérant des deux côtés de la frontière⁴⁷³. Un autre accord a été conclu en mars 2002, en vertu duquel l'armée ougandaise serait autorisée à pénétrer en territoire soudanais pour poursuivre les rebelles de la L.R.A.⁴⁷⁴. Les relations entre les deux pays semblent donc s'être améliorées de façon notable, comme en atteste la Déclaration commune envoyée au Président du Conseil de sécurité le 14 mars 2001⁴⁷⁵.

3.174. Il est évident que, dans ces conditions, la présence militaire ougandaise continue en territoire congolais ne peut de toute façon plus être justifiée par le prétexte de mettre fin à une « agression armée » menée à l'encontre de l'Ouganda par les autorités de la RDC agissant en coopération avec celles du Soudan. En réalité, l'objectif de l'occupation militaire ougandaise s'est sensiblement élargi avec le temps, et semble officiellement être devenu un changement de gouvernement à Kinshasa. C'est ce que l'on retrouve notamment dans une déclaration du Ministre ougandais de la Défense au mois d'août 2001:

⁴⁷⁰ « Uganda's Role in the Democratic Republic of Congo », UCM, annexe 66, p. 8, souligné par la RDC.

⁴⁷¹ *First assessment of the armed groups operating in DR Congo*, UN Security Council, 5 April 2002, S/2002/341 ; RRDC, annexe 44.

⁴⁷² *Ibid.*, par. 13.

⁴⁷³ *U.S. Committee for Refugees*, UCM, annexe 67, p. 125.

⁴⁷⁴ IRIN, 25 Mars 2002, Kampala LRA May Face Retaliatory Action, <http://fr.allafrica.com/stories/200203250442.html>, consulté le 29 mars 2002.

⁴⁷⁵ Letter dated 14 March 2002 from the Permanent Representative of Uganda to the United Nations addressed to the President of the Security », S/2002/269, UN SC, 15 March 2002.

« le prochain retrait sera aussi fonction du résultat du dialogue intercongolais. L'objectif est qu'il faut avoir un Gouvernement congolais responsable qui puisse administrer tout le territoire congolais, c'est-à-dire avec qui nous pouvons traiter, signer des accords lorsqu'il se pose un problème, savoir comment s'y prendre pour résoudre ce dernier »⁴⁷⁶.

La partie ougandaise défend d'ailleurs constamment une interprétation des accords de Lusaka en vertu de laquelle le retrait de ses troupes ne sera engagé que lorsque les problèmes de politique intérieure de la RDC seront résolus⁴⁷⁷. Car ce n'est, toujours selon les autorités ougandaises, que lorsque le gouvernement congolais aura changé que la sécurité de l'Ouganda pourra être assurée.

3.175. Quoique l'on puisse penser de cette argumentation par rapport au texte des accords mentionnés, il va de soi que la position ougandaise est totalement incompatible avec l'institution de la légitime défense. L'article 51 de la Charte de l'ONU ne permet nullement à un Etat d'en occuper un autre tant qu'il estime que le gouvernement de celui-ci ne lui convient pas et qu'il n'est, à ses yeux, pas apte à garantir sa sécurité. Et, à cet égard, rien ne garantit que, lorsqu'un nouveau gouvernement sera instauré, celui-ci conviendra aux autorités ougandaises. La réaction des autorités de Kampala à l'accord obtenu à Sun City entre les autorités congolaises et le Mouvement de Libération du Congo dirigé par Jean-Pierre Bemba en dit long. L'Ouganda a en effet rejeté cet accord, l'a qualifié de « futile »⁴⁷⁸, et a ainsi prétendu pouvoir justifier la poursuite de son occupation d'une partie du territoire congolais. Rien n'indique, dans ces conditions, que l'Ouganda ne décide pas la poursuite de l'occupation militaire tant que le dialogue congolais n'aura pas débouché sur une solution qui lui convient parfaitement et sous tous égards. Tout ceci n'a rien à voir avec de la « légitime défense ». Celle-ci n'est concevable que dans le seul but de repousser une agression armée, et non de modifier le gouvernement d'un Etat au nom de préoccupations vagues et générales liées au maintien de la sécurité.

3.176. En réalité, le fait que les troupes ougandaises refusent de se retirer du territoire congolais confirme la prépondérance d'autres objectifs que celui de la prétendue riposte à une agression armée. L'accaparement des richesses économiques du Congo paraît ici aussi comme particulièrement décisif, ce qui a permis à l'organisation *International Crisis Group* d'affirmer à la fin 2001 que « [l']accès aux ressources et aux marchés de la province orientale et du Nord-Kivu est désormais la principale motivation de l'implication ougandaise au Congo... »⁴⁷⁹.

⁴⁷⁶ *Sunday Vision*, 5 août 2001, annexe RRDC 13.

⁴⁷⁷ Voy. p. ex. UCM, p. 56, par. 74.

⁴⁷⁸ *Le Soir*, 19 avril 2002.

⁴⁷⁹ I.C.G., *Le dialogue intercongolais. Poker menteur ou négociation politique ?*, 16 novembre 2001, ICG Rapport Afrique N°37, p. 20.

3.177. Quoi qu'il en soit, la Cour n'est nullement obligée de se prononcer de manière aussi tranchée. Il lui suffit d'adapter à la présente espèce l'observation faite dans l'affaire des *Activités militaires*, selon laquelle

« la réaction des Etats-Unis, dans le cadre de ce que ce pays considère comme l'exercice d'une légitime défense collective, s'est poursuivie longtemps après la période durant laquelle toute agression armée supposée de la part du Nicaragua pouvait être envisagée »⁴⁸⁰.

5. *Une analyse des modalités de l'action militaire ougandaise montre en tout état de cause que les moyens utilisés par l'Ouganda sont disproportionnés*

3.178. Rappelons que, toujours dans le but officiel d'obliger la RDC à arrêter de soutenir des rebelles ougandais, l'Ouganda a, outre l'occupation de plusieurs parties du territoire congolais dont il a déjà été question, utilisé les moyens suivants :

le soutien actif à plusieurs mouvements rebelles congolais dont, pendant plusieurs années, celui qui est dirigé par Jean-Pierre Bemba ; ce soutien actif s'est traduit par de nombreuses actions et mesures déjà énumérées plus haut⁴⁸¹, dont la modification des limites de certaines unités administratives dans le nord ou l'est du Congo, la perception de taxes, la nomination d'un gouverneur⁴⁸², ou la supervision directe d'élections dans ces régions⁴⁸³ ;

- la participation active à l'exploitation des ressources naturelles congolaises, dénoncées par toutes les sources neutres et indépendantes⁴⁸⁴ ;
- la participation active ou passive à diverses exactions qui a touché une partie de la population civile congolaise, et qui a elle aussi été dénoncée par diverses organisations soucieuses de la protection des droits de la personne⁴⁸⁵.

3.179. Dans ces conditions, l'affirmation de l'Ouganda selon laquelle il n'aurait jamais déployé au maximum que 7200 hommes en territoire congolais⁴⁸⁶ paraît une réponse bien inadaptée. Non seulement le chiffre est erroné⁴⁸⁷ mais, surtout, cette réponse fait volontairement abstraction de l'ensemble des modalités par lesquelles l'occupation s'est réalisée. Ces modalités confirment tout simplement que « [i]n fact, Uganda's interests in the

⁴⁸⁰ C.I.J., *Recueil 1986*, p. 122, par. 237.

⁴⁸¹ *Supra*, chapitre II.

⁴⁸² *Human Rights Watch*, mission décembre 2000.

⁴⁸³ *New Vision*, 28 janvier 2000.

⁴⁸⁴ *Infra*, chapitre IV.

⁴⁸⁵ *Infra*, chapitre V.

⁴⁸⁶ UCM, p. 50, par. 63.

⁴⁸⁷ L'armée ougandaise a déployé bien davantage d'hommes en RDC. Ainsi, l'organisation I.C.G. affirmait-elle à la fin de l'année 2000 que, « En réalité, on dénombre plus de 10.000 hommes de l'UPDF en Equateur sous les ordres du brigadier Katumba Wamala, basé à Gbadolite » (International Crisis Group (ICG Afrique), *Le partage du Congo. Anatomie d'une sale guerre*, Rapport N°26, Nairobi/Bruxelles, 20 décembre 2000, p. 31). Ces chiffres sont confirmés par le Secrétaire général de l'ONU, dans des rapports précités ; *supra*, par. 2.89 et 2.92.

DRC are more diverse than just security. The objective is to ensure the country's political and commercial influence in the north east of the DRC. Bemba is an ideal ally in that game plan ; he has the support of Mobutists, who have also invested in Uganda since 1996. Conversely, Bemba's popularity and military strength in Equateur allows the Ugandans to have access to the gold mines, such as the Kilomoto mines »⁴⁸⁸.

3.180. Dans l'affaire des *Activités militaires*, la Cour s'est prononcée de la façon suivante sur une série d'actions menées par l'Etat défendeur dans l'exercice de ce qu'il présentait comme son droit de légitime défense :

« Que l'assistance aux *contras* satisfasse ou non au critère de proportionnalité, la Cour ne saurait considérer les activités des Etats-Unis [...] qui ont trait au minage des ports nicaraguayens et aux attaques des ports, installations pétrolières, etc., comme répondant à ce critère. En effet, quelles que soient les incertitudes existantes au sujet de l'importance exacte de l'assistance que l'opposition armée au Salvador a pu recevoir du Nicaragua, il est clair que ces dernières activités des Etats-Unis sont sans proportion avec cette assistance »⁴⁸⁹.

Ce précédent doit *a fortiori* conduire à qualifier de disproportionnée l'action militaire ougandaise. Celle-ci est sans aucune commune mesure avec celle conduite par les Etats-Unis dans les années 1980 : l'action américaine n'a mené ni à une occupation d'une partie quelconque du territoire nicaraguayen, ni encore moins à un pillage organisé de ses ressources. La disproportion est donc bien plus manifeste encore dans notre cas d'espèce.

6. *La prise en compte des résolutions adoptées en l'espèce par le Conseil de sécurité confirme que les mesures ougandaises n'étaient pas « nécessaires » au sens de l'article 51 de la Charte*

3.181. Selon le texte même de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aucune disposition de la Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense

« jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales [...] ».

A contrario, dès que le Conseil a pris de telles mesures, la légitime défense est une institution juridique qui devient strictement encadrée par la Charte, et plus spécialement par les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité lui-même. Cette limite au pouvoir discrétionnaire des Etats de mettre unilatéralement en œuvre leur droit de légitime défense représente tout simplement celle que le droit pose à l'institution de la justice privée. Ce n'est que tant que, et dans la mesure où, le Conseil de sécurité ne peut lui-même adopter les

⁴⁸⁸ ICG, *The Agreement on a Cease-Fire in the Democratic Republic of Congo. An analysis of the Agreement and Prospects for Peace*, ICG DRC Report N°5, 20 August 1999, p. 13.

⁴⁸⁹ C.I.J., *Recueil 1986*, p. 122, par. 237.

mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de la paix que les Etats peuvent recourir à la force armée de manière unilatérale. En somme, comme le relevait Roberto Ago, la légitime défense suppose « une situation d'extrême urgence qui ne lui laisse ni le temps ni le moyen de s'adresser à d'autres instances, Conseil de sécurité y compris »⁴⁹⁰. Dès que le Conseil est saisi de la question, et a adopté les mesures qu'il jugeait nécessaires, le pouvoir d'appréciation des Etats s'efface derrière celui de l'organisation chargée du maintien de la paix à l'échelle universelle. Un Etat ne peut alors plus considérer unilatéralement qu'il soit « nécessaire » de recourir unilatéralement à la force.

3.182. Dans le cas qui nous occupe, le Congo a insisté dans son mémoire sur la circonstance que le Conseil de sécurité avait adopté plusieurs résolutions qui se sont révélées incompatibles avec le droit de l'Ouganda de recourir unilatéralement à la force, que ce soit sur la base de l'argument de la légitime défense ou de tout autre prétexte. Ainsi :

- Dans sa résolution 1234 du 9 avril 1999, le Conseil de sécurité affirme explicitement que « des forces d'Etats étrangers demeurent en RDC dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies » et, sur cette base, « demande [...] le retrait ordonné de toutes les forces étrangères ». La RDC a déjà démontré que, prise dans son contexte, cette résolution ne peut être interprétée que comme une décision condamnant l'occupation de l'Ouganda en tant qu'Etat « non invité »⁴⁹¹. L'Ouganda n'a d'ailleurs pas contredit cette analyse dans son contre-mémoire.
- Dans sa résolution 1304 du 16 juin 2000, le Conseil de sécurité confirme cette prise de position, puisqu'il « condamne à nouveau sans réserve les combats entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC » et réaffirme que l'Ouganda a « violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC » et qu'il doit retirer ses troupes sans plus tarder, conformément aux accords de Lusaka⁴⁹². Comme il a déjà été précisé plus haut, le Congo attend toujours les éclaircissements de l'Ouganda sur la manière dont cet Etat concilie ces appréciations avec son argumentation⁴⁹³.

3.183. Dans ces circonstances, l'Ouganda ne peut plus prétendre que son occupation militaire continue d'une partie du territoire congolais constitue une mesure nécessaire pour repousser une agression armée, et qu'elle est proportionnelle à cet objectif allégué. Le Conseil de

⁴⁹⁰ Roberto AGO, Additif au 8ème rapport sur la responsabilité des Etats, *op.cit.*, p. 68, par. 123. Voy. aussi J. COMBACAU, « The Exception of Self-Defense in UN Practice » in A. CASSESE (Ed.), *The Current Regulation...*, *op.cit.*, pp. 10 et 29 et ss. et M.C. ORTEGA CARVELÉN, *La legitima defensa del territorio del estado*, Madrid, Tecnos, 1991, pp. 154 et ss.

⁴⁹¹ MRDC, pp. 154 et ss.

⁴⁹² V. les commentaires sur ce dernier point ci-dessous, section 3, C.

⁴⁹³ *Supra*, par. 1.61-1.67.

sécurité a clairement tranché la question, et son appréciation se substitue à celle de tout Etat agissant unilatéralement. L'article 25 de la Charte des Nations Unies oblige l'Ouganda à accepter toutes les conséquences des décisions prises par le Conseil. Il ne suffit pas de déclarer que l'on accepte les résolutions du Conseil de sécurité, encore faut-il les appliquer sur le terrain. Tel n'a pas été le cas de l'Ouganda après l'adoption de la résolution 1234 (1999), ni d'ailleurs après la résolution 1304 (2000) qui n'aurait jamais été adoptée en ces termes si la partie ougandaise avait honoré ses engagements, envers la RDC comme envers les autres Etats membres des Nations Unies.

*

*

*

3.184. En conclusion, l'Ouganda ne peut démontrer qu'il a agi en légitime défense lorsqu'il a engagé son intervention militaire au Congo, le 2 août 1998. Jamais il n'avait à cette date été victime d'une agression armée de la part de la RDC. Il n'avait d'ailleurs émis aucune protestation en ce sens, que ce soit à destination des autorités congolaises, du Conseil de sécurité ou d'une quelconque instance chargée du maintien de la paix. S'il existait indéniablement, et depuis longtemps, des problèmes de sécurité dans toute la région du Kivu, ces problèmes avaient été gérés jusque là dans un cadre de coopération, et non de confrontation armée. Les mesures prises par l'Ouganda apparaissent dans ce cadre comme totalement disproportionnées par rapport à l'objectif qu'elles étaient censées poursuivre. Le constat peut facilement être établi, que ce soit à partir d'une simple prise en compte de l'ampleur ou de la durée de l'occupation ougandaise, ou encore à l'examen de ses modalités. En réalité, le caractère disproportionné des mesures prises ne peut mener qu'à une conclusion : c'est dans d'autres buts que la simple riposte à une agression armée qu'elles ont été adoptées. Cela ressort tant de l'analyse des déclarations officielles des plus hautes autorités ougandaises que de celle des sources neutres et indépendantes qui se sont penchées sur la question. En tout état de cause, le Conseil de sécurité a, dans notre espèce, clairement tranché la question. En condamnant explicitement l'Ouganda pour avoir violé le droit international, il a porté une appréciation qui lie les parties à la présente instance. Cette appréciation permet de conclure objectivement que l'Ouganda ne peut prétendre avoir pris des mesures nécessaires à une légitime défense basée sur l'article 51 de la Charte. Comme le Conseil l'a affirmé et répété, c'est l'Ouganda qui a violé le droit international à l'encontre de la RDC, et non l'inverse.

Section 3. L'Ouganda ne peut valablement invoquer le consentement de la RDC pour justifier son action militaire

3.185. Dans le cadre de son mémoire, la RDC a exposé dans le détail pourquoi le consentement ne pouvait être considéré comme une cause de justification propre à rendre conforme au droit international l'intervention militaire que l'Ouganda a déclenchée le 2 août 1998. L'argument a été envisagé sous trois angles distincts :

- premièrement, l'Ouganda ne peut valablement invoquer le consentement comme circonstance excluant l'illicéité de son comportement en se référant aux règles qui régissent la responsabilité de l'Etat⁴⁹⁴ ;
- deuxièmement, l'Ouganda ne peut valablement invoquer le Protocole du 27 avril 1998 pour justifier la présence persistante de ses troupes en territoire congolais⁴⁹⁵ ;
- troisièmement, l'Ouganda ne peut valablement invoquer les accords de paix de Lusaka pour justifier cette même présence persistante⁴⁹⁶.

3.186. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda invoque pourtant bel et bien l'argument du consentement de la RDC qui, selon l'Etat défendeur, aurait invité les troupes ougandaises à demeurer en territoire congolais, l'invitation ayant été formalisée dans le Protocole du 27 avril 1998 et confirmée dans les accords de paix conclus ultérieurement. Un chapitre de 19 pages⁴⁹⁷ est consacré à cette thèse sans, toutefois, que l'Ouganda estime opportun de répondre aux parties du mémoire congolais qui, comme il vient d'être rappelé, sont explicitement consacrées à cette question.

3.187. La RDC ne peut encore une fois que regretter que, en dépit de l'article 49 par. 2 du Règlement de la Cour, l'Ouganda ait omis de rencontrer les arguments de l'Etat demandeur. Elle se verra donc une fois encore contrainte de développer des arguments qui ont déjà été avancés dans son mémoire sans être traités directement par l'Etat défendeur. Avant de reprendre le débat, le Congo tient toutefois à insister sur deux profondes ambiguïtés qui caractérisent l'ensemble de l'argumentation ougandaise.

3.188. D'abord, et comme le Congo l'a déjà signalé, il est extrêmement difficile de comprendre comment l'Etat défendeur peut invoquer à la fois une situation de légitime défense et le consentement de l'Etat demandeur pour justifier son intervention militaire. L'Ouganda

⁴⁹⁴ MRDC, pp. 210-215, par. 5.37-5.48.

⁴⁹⁵ MRDC, pp. 230-231, par. 5.88-5.91.

⁴⁹⁶ MRDC, pp. 225-230, par. 5.76-5.87.

semble décomposer cette intervention en deux aspects distincts, en considérant qu'un consentement couvre la simple présence de ses troupes en territoire congolais, tandis que la légitime défense couvre leurs actions offensives⁴⁹⁸. Mais, si un Etat agit valablement en légitime défense contre un autre qui l'a agressé, il n'a nullement besoin de démontrer avoir obtenu le consentement de celui-ci pour couvrir un aspect particulier de son action : la défense est ou non légitime selon des conditions qui n'ont aucun rapport avec ce consentement. La seule manière de concilier utilement les deux éléments serait de distinguer la situation en fonction de différentes périodes. On pourrait imaginer qu'un Etat (ici le Congo) accepte dans un premier temps qu'un autre (ici l'Ouganda) déploie ses troupes sur son territoire mais que, à un moment donné il retire son consentement et, peu après, se livre à une véritable agression armée contre son voisin. Celui-ci, qui avait été obligé de retirer ses troupes au moment du retrait du consentement, peut alors les faire revenir en vertu de son droit de légitime défense. Tel n'est cependant pas le schéma qui sous-tend la thèse de l'Ouganda dans la présente affaire. Si l'on en croit l'Etat défendeur, la légitime défense et le consentement de la RDC couvriraient bien, conjointement et pour la même période, l'intervention militaire ougandaise. Cette argumentation est, aux yeux de la RDC, pour le moins insolite. Quoiqu'il en soit, nous verrons que ni la légitime défense ni le consentement ne peuvent représenter des bases juridiques valides, qu'on les considère conjointement ou isolément.

3.189. Une deuxième ambiguïté de l'argumentation ougandaise renvoie au problème de la base juridique précise qui permettrait de prétendre que les troupes de l'UPDF sont intervenues sur invitation des autorités congolaises. L'Ouganda conclut son chapitre consacré à cet argument en affirmant très généralement que

« In the light of the express invitation by the Government of the DRC, the recognition of Uganda's security concerns by the States of the region, and the terms of the Lusaka Agreement [...] Uganda's military presence in Congo, for the limited purposes described above, does not constitute a breach of international law by the Government of Uganda »⁴⁹⁹.

Aucune précision ne nous permet cependant de comprendre comment la combinaison de ces différents éléments pourrait mener à conclure que l'Ouganda n'a pas violé le droit international. Le protocole du 27 avril permettrait-il de justifier l'intervention au-delà du 2 août 1998, et ce jusqu'à aujourd'hui ? est-il dès lors toujours en vigueur, en tout ou en partie ? ou ne couvre-t-il qu'une période limitée, mais alors qui a pris fin à quelle date ? Existerait-il un consentement de la RDC en dehors de ce protocole, mais alors sous quelle forme, et avec quel contenu précis ? Enfin, les accords de paix constituent-ils à eux seuls la base juridique de l'opération militaire ? permettraient-ils de justifier *a posteriori* l'intervention militaire ougandaise ? si oui, en vertu de quelle disposition des accords ou selon quel mécanisme juridique ? si non, à partir de quand

⁴⁹⁷ UCM, Chapter XVI, pp. 161-179.

⁴⁹⁸ UCM, p. 180, par. 330.

exactement (et jusqu'à quand) légalisent-ils cette intervention ? En dépit d'une lecture attentive des écritures ougandaises, le Congo n'a pu trouver de réponses précises à ces questions fondamentales. Il se permet une fois encore de les poser à la partie défenderesse et, en attendant, il précisera ses propres réponses dans les lignes qui suivent.

3.190. La RDC montrera ainsi que, quelles que soient les réponses qui seraient ultérieurement apportées à ces interrogations, il est clair que l'argument du consentement est totalement dénué de validité en droit international. La conclusion s'impose quelle que soit la base juridique invoquée pour établir ce « consentement ». On distinguera ainsi, en suivant l'ordre chronologique, le Protocole du 27 avril 1998 (A), le consentement tacite qui aurait été donné ensuite au maintien des troupes ougandaises (B), et les accords de paix qui ont été conclus à partir de 1999 (C).

⁴⁹⁹ UCM, p. 179, par. 327.

A. Le Protocole du 27 avril 1998 n'a pas autorisé l'armée ougandaise à se maintenir en territoire congolais

3.191. Dans son contre-mémoire, après avoir rappelé la coopération militaire qui s'était engagée depuis l'arrivée de Laurent-Désiré Kabila au pouvoir, l'Ouganda affirme que

« The role of Ugandan forces was given formal recognition in the conclusion of the 'Protocol between the Democratic Republic of the Congo and Republic of Uganda on Security along the Common Border', concluded on 27 April 1998'. By virtue of this agreement three battalions of Ugandan troops were stationed in the border region of the Rwenzori Mountains. *See further* Chapter 2 above, para 31 »⁵⁰⁰.

Dans le paragraphe auquel il est renvoyé, on lit après la mention de la conclusion du Protocole que

« Thus, it cannot be denied that Ugandan troops entered Congolese territory *by invitation of the Congolese government*, and that their presence in Congo pursuant to that invitation was entirely lawful »⁵⁰¹.

3.192. Pour bien mesurer le caractère manifestement déraisonnable de cette argumentation, il suffit de se reporter au texte de l'instrument auquel elle renvoie. Ce fameux Protocole contient en effet, outre un préambule de quatre considérants, trois dispositions qui se lisent comme suit :

« Concerning the Military

The two parties recognized the existence of enemy groups which operate on either side of the common border. Consequently, the two armies agreed to co-operate in order to insure security and peace along the common border.

As security services

The two security services concurred on the strengthening of their co-operation.

In so far as immigration is concerned

The two parties agreed to convene a meeting of the relevant authorities in order to set up an adequate mechanism to allow for free movement of people and goods »⁵⁰².

Voilà donc le texte complet des trois seules dispositions qui composent le Protocole. Dans la partie consacrée au domaine militaire, les deux parties y reconnaissent l'existence de groupes ennemis opérant des deux côtés de la frontière et, sur cette base, acceptent de coopérer en vue d'améliorer la sécurité dans la zone. Cet engagement à la coopération, qui est réitéré dans les deux autres domaines abordés, est la seule obligation juridique que l'on peut déduire du protocole.

⁵⁰⁰ UCM, p. 161, par. 291.

⁵⁰¹ UCM, p. 23, par. 31, souligné dans l'original.

⁵⁰² UCM, annexe 19.

3.193. L'Ouganda tire de ce texte qu'il « provided for joint action by Ugandan and Congolese armed forces to stop them [military activities conducted by armed irregulars] »⁵⁰³. Mais le texte ne dit absolument rien de tel, dans la mesure où il ne prescrit aucune forme particulière par laquelle devrait se concrétiser la coopération. On n'y retrouve dès lors aucune invitation ni acceptation d'aucune des deux parties contractantes à envoyer son armée sur le territoire de l'autre. Comme le principe de cette invitation est totalement absent, ses modalités n'en sont évidemment pas précisées. On ne sait ni quel est le nombre d'hommes qui seraient invités, ni sur quelle partie du territoire ils pourraient se rendre, ni dans quelle(s) condition(s) ils pourraient entrer puis demeurer sur ce territoire, ni pendant combien de temps ils pourraient s'y maintenir. Le texte ne dit ni explicitement, ni implicitement, rien de tout cela.

3.194. L'Ouganda avance que « pursuant to President Kabila's invitation, a third UPDF bataillon was deployed to eastern Congo in April 1998, the same month that a Protocol was signed by the two governments formalizing the invitation »⁵⁰⁴. Mais où trouve-t-on la trace d'une « formalisation » d'une « invitation » dans le texte pertinent ? La RDC ne trouve pas d'autre terme que celui d'invention pour caractériser la prétention ougandaise sur ce point précis. Dans son mémoire, le Congo avait d'ailleurs demandé à l'Ouganda d'expliquer « comment il pouvait déduire de ce passage un droit de demeurer en territoire congolais contre la volonté de son gouvernement, ce qui correspond bien à la réalité depuis le mois d'août 1998 »⁵⁰⁵. Cette interrogation n'a pas à ce jour été entendue, et la RDC ne sait donc pas à partir de quelle partie du texte la partie ougandaise prétend construire son « interprétation ». Sans vouloir invoquer à ce stade la doctrine du texte clair (d'autant que la seule chose claire dans le texte du Protocole est en l'occurrence son silence sur la question d'un éventuel droit au profit de l'Ouganda de demeurer au Congo ou d'y envoyer des troupes), la RDC estime que, conformément aux principes codifiés dans l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, toute interprétation doit au moins pouvoir *partir* d'une base textuelle, et remarque que tel n'est pas le cas de celle qui est proposée par l'Etat défendeur.

3.195. S'il ne cite jamais le texte de l'instrument qui lui aurait conféré un titre juridique valide, l'Ouganda avance trois arguments pour tenter d'échapper à son sens ordinaire. Aucun de ces arguments ne peut être retenu.

3.196. En premier lieu, l'Ouganda signale, juste après avoir mentionné le Protocole, que la RDC a, dans son mémoire, accepté qu'avant le 28 juillet 1998 les forces ougandaises étaient en territoire congolais avec le consentement de Kinshasa⁵⁰⁶, où elles étaient entrées « sur

⁵⁰³ UCM, p. 23, par. 31.

⁵⁰⁴ UCM, p. 23, par. 31.

⁵⁰⁵ MRDC, pp. 230-231, par. 5.90.

⁵⁰⁶ UCM, p. 162, par. 292.

invitation » du gouvernement⁵⁰⁷. En réalité, jamais la RDC n'a affirmé avoir « invité » l'armée ougandaise à entrer sur son territoire, et on cherchera en vain dans les paragraphes de son mémoire auxquels il est renvoyé une quelconque trace de cette « invitation »⁵⁰⁸. Les autorités congolaises ont simplement accepté de donner suite à certaines demandes des troupes ougandaises de pénétrer en territoire congolais en vue de mener plusieurs opérations contre des forces irrégulières : c'est donc avant tout l'Ouganda qui était « demandeur » et, dans ces circonstances, il est pour le moins abusif de prétendre que c'est le Congo qui l'a « invité ». Mais, ce qui importe surtout à ce stade, c'est de relever que jamais la RDC n'a relié son consentement au texte du Protocole du 27 avril 1998, comme le laisse entendre la partie ougandaise. Au contraire, le mémoire congolais énonce explicitement que « ce texte ne saurait à l'évidence constituer une base juridique quelconque pour justifier le comportement adopté par l'Ouganda à partir du mois d'août 1998 »⁵⁰⁹. On ne peut donc en aucun cas utiliser le Protocole de 1998 comme une base juridique susceptible d'exprimer ou de « formaliser », pour reprendre la terminologie du contre-mémoire ougandais, un consentement à ce que les troupes ougandaises pénètrent quand elles le souhaitent en territoire congolais, ou encore y demeurent dans l'hypothèse où elles s'y trouvaient déjà.

3.197. L'Ouganda persiste pourtant à défendre cette interprétation, en renvoyant à l'objet et au but de cet instrument, dont le « practical purpose was to eradicate the anti-Uganda rebel groups on either side of the DRC-Uganda border »⁵¹⁰. En soi, le constat est parfaitement exact. On ne voit cependant pas au nom de quoi ce but peut à lui seul suffire à présumer l'existence d'un consentement de la RDC à ce que les troupes ougandaises pénètrent sur son territoire sans autorisation. Comme on l'a relevé, le texte du Protocole prescrit la coopération comme moyen apte à atteindre l'objectif de l'éradication des forces irrégulières, et non l'action militaire unilatérale. Le préambule rappelle d'ailleurs que « the two delegations would like to see their people live in peace in accordance with the will expressed by the two Heads of State to guarantee and strengthen peace, security and stability in the Great Lakes Region, which are important factors for the social and economic development »⁵¹¹. Dans ces conditions, la seule interprétation acceptable du Protocole est de s'en tenir à son texte. Si l'armée de l'un des deux Etats souhaite traverser la frontière pour mener une opération militaire, ses responsables doivent en formuler la demande. L'autre Etat partie est tenu, en vertu de l'obligation de coopérer à laquelle il a souscrit, de prendre en compte et d'examiner de bonne foi cette demande. Il garde cependant le choix de lui donner la suite qu'il juge opportune, pourvu qu'il puisse motiver sa réponse de manière raisonnable. En aucun cas on ne pourrait en revanche déduire de cet instrument un droit pour l'un des Etats parties de se rendre sans autorisation sur le territoire de

⁵⁰⁷ UCM, p. 23, par. 31.

⁵⁰⁸ MRDC, par. 2.10, 5.23 et 5.37.

⁵⁰⁹ MRDC, p. 230, par. 5.88.

⁵¹⁰ UCM, p. 161, par. 291.

⁵¹¹ UCM, annexe 19.

l'autre, en le mettant devant le fait accompli. Cette interprétation n'est pas seulement incompatible avec le texte, qui oblige bien (et c'est même la seule obligation qu'il contient) à la coopération. Elle l'est aussi avec son objet et son but, qui est d'assurer la stabilité et la paix dans la région, et non de favoriser les actions militaires unilatérales.

3.198. L'Ouganda relève enfin que deux bataillons appartenant à ses forces armées se trouvaient alors en territoire congolais et que, dans ces circonstances, il serait clair que les deux Etats ont entendu « formaliser » cette présence en concluant l'accord. Mais l'argument plaide exactement dans le sens inverse car, si l'objet était de formaliser la présence de certaines troupes, pourquoi n'en retrouverait-on aucune trace dans le texte de l'instrument ? S'il n'y est pas fait mention, c'est que leur présence n'y était pas visée et, encore une fois, si elle l'avait été, on aurait retrouvé dans le texte certaines précisions (nombre de bataillons, partie du territoire congolais où leur présence aurait été autorisée, durée de cette autorisation, etc.) qui n'y figurent pas.

3.199. Finalement, toute l'argumentation de l'Ouganda consiste à vouloir inscrire dans le texte des prescriptions qui y sont absentes. La méthode est totalement contraire à tous les principes d'interprétation admis en droit international, et en particulier celui qui a été rappelé par la Cour selon lequel on doit appliquer un texte tel quel, et non « se demander si d'autres dispositions auraient pu lui être ajoutées ou substituées avec avantage »⁵¹².

3.200. Le Conseil de sécurité ne s'y est lui-même pas trompé puisque, dès sa résolution 1234 (1999), il déplore que « des forces d'Etats étrangers demeurent en RDC dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies » et « demande à ces Etats de mettre fin à la présence de ces forces non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet »⁵¹³. Les termes soulignés permettent de faire très facilement la distinction entre, d'une part, les forces qui ont été invitées (et ici le terme convient parfaitement aux particularités de la situation) par le gouvernement congolais pour l'aider à repousser l'agression armée dont il a été la victime et, d'autre part, les forces qui n'ont pas été invitées, et qui doivent par conséquent se retirer. Au contraire des troupes de l'Angola, du Zimbabwe, du Tchad ou de la Namibie, celles de l'Ouganda relèvent incontestablement de la seconde catégorie. S'il existait un doute à ce sujet, les termes de la résolution 1304 (2000), selon lesquels l'Ouganda a « violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC », le dissipent définitivement. L'argument du consentement des autorités congolaises, qu'il soit déduit du Protocole du 27 avril 1998 ou de toute autre considération, n'a donc pas été retenu par le Conseil de sécurité. Dans la mesure où ces résolutions ont été acceptées par la RDC comme par l'Ouganda, on peut considérer qu'il

⁵¹² C.P.J.I., Affaire de l'Acquisition de la nationalité polonaise, avis consultatif, Série B n°7, p. 20, C.I.J., Affaire du Différend territorial, Recueil 1994, p. 25, par. 51.

⁵¹³ MRDC, annexe 6, souligné par la RDC.

existe là une pratique suivie par les parties au Protocole comme révélant un accord sur son contenu, au sens de l'article 31, § 3 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

3.201. L'Ouganda ne peut donc plus sérieusement invoquer un Protocole qui non seulement n'a pas été enregistré aux Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte⁵¹⁴, mais surtout ne peut être interprété dans un sens qui est contredit par tous les moyens d'interprétation admis en droit international. Il va de soi que ceci vaut à la fois pour la simple présence des troupes ougandaises sur le territoire congolais mais aussi, et *a fortiori*, pour leur implication dans le conflit qui a éclaté le 2 août 1998. La RDC n'a jamais conclu un accord permettant à une armée étrangère d'envahir une partie substantielle de son territoire, d'y installer des groupes irréguliers, d'y exploiter les ressources naturelles et de s'y livrer occasionnellement à certaines exactions à l'encontre des populations civiles. Et elle n'y a évidemment pas consenti non plus de manière plus informelle.

⁵¹⁴ MRDC, p. 230, par. 5.88.

B. La RDC n'a jamais consenti de manière informelle à l'envoi ou au maintien de la présence de troupes ougandaises sur son territoire

3.202. Conscient sans doute de la faiblesse de la thèse qui consiste à fonder un consentement de la RDC sur une base conventionnelle, l'Ouganda se réfère par ailleurs à une sorte de consentement informel qui aurait été donné par les autorités congolaises à la présence persistante de ses troupes de l'autre côté de la frontière. Ainsi, selon le contre-mémoire, « in May 1997 there was an understanding with the government in Kinshasa that Ugandan forces could be present »⁵¹⁵. Selon une autre version, « President Kabila, upon assuming power in May 1997, invited Uganda to deploy its own troops in eastern Congo »⁵¹⁶, une deuxième invitation étant présentée en décembre 1997⁵¹⁷, et une troisième en avril 1998⁵¹⁸. Toujours en suivant le scénario de l'Ouganda, l'invitation n'aurait pas été retirée, et aurait permis aux forces ougandaises de se maintenir en territoire congolais au-delà du 2 août 1998. Ainsi, alors même que le conflit a éclaté et que les autorités de Kinshasa ont fait appel à d'autres Etats pour les aider à mettre fin à l'agression, « there still was no Congolese attempt to terminate the Protocol of 27 April 1998 ; nor was there a demand that Ugandan forces withdraw from Congo »⁵¹⁹. C'est ce qui amènera les autorités ougandaises à répondre dans un premier temps aux accusations d'agression dont elles étaient l'objet de la part de leurs homologues congolais qu'elles maintenaient leur armée de l'autre côté de la frontière conformément à l' « invitation » qui leur avait été donnée⁵²⁰.

3.203. La RDC ne nie pas qu'une présence militaire ougandaise limitée ait pu un temps être justifiée par le consentement qui aurait été donné par ses autorités en tout cas pour ce qui concerne la période précédant le 2 août 1998. Dans son mémoire, elle s'est ainsi référée à l'article 29 du projet de la Commission de droit international sur la responsabilité des Etats, qui prévoit spécifiquement que le consentement de l'Etat lésé peut constituer une circonstance excluant l'illicéité⁵²¹. Il faut toutefois, pour que l'excuse puisse valablement être invoquée, que ce consentement soit, d'une part, « clairement établi »⁵²² et, d'autre part, qu'il ait été « antérieur ou concomitant au comportement en question »⁵²³.

3.204. Or, on recherchera en vain la trace d'un consentement clairement établi et antérieur ou concomitant à la présence des troupes ougandaises en territoire congolais à partir du 2 août 1998. Si l'on exclut le Protocole du 27 avril 1998, pour les raisons que l'on vient d'indiquer, il

⁵¹⁵ UCM, p. 161, par. 290.

⁵¹⁶ UCM, p. 22, par. 31.

⁵¹⁷ *Ibid.*, p. 23.

⁵¹⁸ *Idem.*

⁵¹⁹ UCM, p. 39, par. 48.

⁵²⁰ *Supra*, par. 3.56 et ss.

⁵²¹ MRDC, pp. 210-211, par. 5.38.

⁵²² A.C.D.I., 1979, vol. II, 1^{ère} partie, p. 36, par. 69.

ne reste absolument aucun élément qui atteste d'un quelconque consentement. La RDC attend toujours que la partie ougandaise présente une base juridique qui en attesterait, qu'il s'agisse d'une déclaration, d'un communiqué de presse, d'une lettre officielle ou d'un instrument quelconque qui pourrait être interprété en ce sens. Le seul élément auquel renvoie le contre-mémoire est le mémoire congolais, duquel est déduite la reconnaissance d'une « invitation ». L'argument est évidemment irrecevable, puisque ce mémoire est, et de loin, postérieur (et non antérieur ou concomitant au déclenchement de l'intervention militaire ougandaise). En tout état de cause, la seule chose que le mémoire ait admis, c'est que le gouvernement congolais, s'il avait jamais invité les troupes ougandaises, semblait avoir consenti à leur présence jusqu'à la fin du mois de juillet 1998. Absolument rien dans ce texte ne laisse entendre qu'un consentement aurait été donné à la présence des troupes ougandaises au Congo à partir du mois d'août de la même année. Tout au contraire, l'absence de consentement y est très explicitement réaffirmée et démontrée.

3.205. L'Ouganda rétorque que la RDC n'a pas démontré que le consentement avait pris fin à cette date⁵²⁴. Mais l'argument se heurte à deux objections.

3.206. Premièrement, la RDC n'a pas à prouver qu'un consentement existant et s'étendant en principe à la période postérieure au 2 août 1998 a pris fin à cette date. C'est bien à l'Ouganda de démontrer qu'un consentement avait été donné à l'origine, qu'il s'étendait au-delà de la date critique du 2 août 1998, et qu'il subsistait donc au moment où son comportement est devenu problématique. Aucune circonstance excluant l'illicéité ne peut être présumée ; le consentement doit être, pour reprendre les termes de la Commission de droit international, « clairement établi ». La RDC attend donc que l'Ouganda lui précise les termes des « invitations » qui lui avaient été transmises par le Président Kabila aux mois de mai 1997, décembre 1997 et avril 1998, et qu'il montre sur cette base que le consentement avait été donné pour une durée qui s'étendait au-delà du 2 août 1998. Jusqu'à preuve du contraire, on ne peut présumer que tel ait été le cas. En réalité, l'argumentation ougandaise se trouve encore une fois en porte-à-faux avec les circonstances telles qu'elles existaient à l'époque. Car que s'est-il réellement passé pendant la période critique ? Lorsque le Président Kabila est arrivé au pouvoir, il savait que ses alliés de l'époque avaient envoyé leurs armées sur une partie du territoire congolais. Il a alors momentanément *toléré* le maintien de cette présence, dans le cadre de la coopération engagée par les deux pays dans le domaine de la sécurité à leur frontière. Loin de s'analyser comme une « invitation » ou comme un consentement donné pour une période déterminée, le comportement du Congo s'apparente alors à un consentement tacite, mais clair, et concomitant à la présence des troupes ougandaises. Les autorités congolaises ont ensuite, comme il a déjà été

⁵²³ *id.*, p. 38, par. 72 et C.D.I., Rapport 2001, *op.cit.*, commentaire de l'article 20, par. 3.

⁵²⁴ UCM, p. 163, par. 295.

démontré⁵²⁵, maintenu et renforcé la coopération avec leurs homologues ougandais, en particulier en vue de sécuriser la zone frontalière. C'est dans ce contexte qu'elles ont, au cas par cas, accepté que des actions militaires ougandaises, menées le cas échéant en collaboration avec l'armée congolaise, soient effectuées dans la région des Monts Rwenzori. Ces actions particulières pouvaient donc s'appuyer sur un consentement antérieur, mais qui devait être donné pour chacune d'entre elles. Jamais il n'a été question de consentir à une présence militaire ougandaise qui irait au-delà de cette forme (déjà particulièrement aboutie) de coopération, et c'est ce que démontre très clairement le texte du Protocole du 27 avril 1998 analysé ci-dessus.

3.207. Deuxièmement, il est clair que, en tout état de cause, le « consentement congolais » au maintien des troupes ougandaises ne s'est jamais étendu au-delà de la fin du mois de juillet, contrairement à ce que prétend l'Ouganda. Dans son décret du 27 juillet 1998, le Président Kabila en appelle explicitement au retrait des troupes étrangères du territoire congolais. Il vise certes avant tout les troupes rwandaises, pour la simple et bonne raison que ces troupes ne stationnaient pas seulement dans la zone frontalière mais sur l'ensemble du territoire congolais. Son intention de s'adresser à l'ensemble des forces étrangères ne saurait toutefois faire de doute, comme en témoigne la dernière phrase du décret, en vertu de laquelle « ceci marque la fin de la présence de toutes forces militaires étrangères au Congo »⁵²⁶. On ne peut interpréter cette expression que de deux manières. Soit le Président Kabila estime que toutes les forces étrangères présentes au Congo doivent partir, et l'exigence de retrait est explicitement formulée, y compris à l'armée ougandaise. Soit il pense que certaines de ces forces (et en particulier les forces ougandaises) sont déjà parties, et que le départ des soldats rwandais constituera la dernière étape d'un retrait déjà effectué par les autres militaires étrangers. Dans ce deuxième cas de figure, les troupes ougandaises, si elles ne sont pas déjà reparties sur leur territoire, reçoivent une injonction très claire puisque, aux yeux des autorités congolaises, elles ne sont pas (ou plus) supposées se trouver sur le territoire de la RDC. Les deux branches de l'alternative mènent à la même conclusion, énoncée dans ce rapport de l'IRIN, qui confirme que le message envoyé par le président Kabila a été perçu de façon très claire par les observateurs extérieurs : « 27 July : President Laurent-Desire Kabila orders all foreign soldiers, including Rwandans and Ugandans, to leave the country »⁵²⁷. Une autre source indépendante, qui paraît le 30 juillet 1998, perçoit l'événement de la même façon : « [l]e président Kabila a demandé, avant-hier, aux

⁵²⁵ *Supra*, section 1, point B.

⁵²⁶ MRDC, pp. 60-61, par. 2.11, souligné par la RDC.

⁵²⁷ IRIN, DRC : IRIN chronology of current crisis, 30/9/98, annexe RRDC 108.

soldats ougandais et rwandais de rentrer chez eux »⁵²⁸. On pourrait donner d'autres exemples dans le même sens⁵²⁹.

3.208. L'Ouganda prétend au sujet de ce décret que « the absence of reference to Ugandan forces is deliberate »⁵³⁰, mais il ne le démontre pas et, à vrai dire, cette affirmation apparaît comme purement gratuite. De toute façon, si un doute subsistait sur la portée de cette déclaration, il allait être rapidement levé par les accusations d'agression qui, dès le début du mois d'août, allaient être explicitement dirigées contre l'Ouganda. Rappelons à cet égard⁵³¹ que :

- Dès le 6 août, le président Kabila ainsi que le général Eluki Monga Aundu accusent l'Ouganda d'être associé à l'agression dont est victime la RDC⁵³² ;
- Le 9 août, le Ministre de l'information, Didier Mumengi, se prononce dans le même sens⁵³³ ;
- le 11 août, la presse rapporte que « Kabila has accused both Rwanda and Uganda of direct military intervention on behalf of Congolese rebels »⁵³⁴ ;
- le 13 août, le représentant congolais à l'ONU accuse l'Ouganda d'agression lors d'une conférence de presse à New York⁵³⁵ ;
- Le 19 août 1998, le représentant permanent de la RDC à l'ONU adresse une lettre au président du Conseil de sécurité, dans laquelle il fustige le comportement des « agresseurs rwandais et ougandais »⁵³⁶, avant de déposer un mémorandum dénonçant l'agression de l'Ouganda et du Rwanda le 31 août⁵³⁷ ;
- Ces accusations d' « agression » sont transmises à l'OUA⁵³⁸ ainsi qu'aux Etats de la SADC⁵³⁹ ;

⁵²⁸ *Notre voie*, N°73, 30 juillet 1998, <http://www.africaonline.co.ci/AfricaOnline/infos/notrevoie/73MON1.HTM>, consulté le 4 avril 2002.

⁵²⁹ Bob Kabamba et Olivier Lanotte, « Guerres au Congo-Zaïre (1996-1999) : Acteurs et scénarios » in P. Mathieu et J.C. Willame (Dir.), *Conflits et guerres au Kivu et dans la région des grands lacs, Cahiers africains*, n°39-40, 1999, p. 122.

⁵³⁰ UCM, p. 162, par. 294.

⁵³¹ V. déjà *supra*, par. 3.58.

⁵³² IRIN Weekly Round-up 32-98, 31/7-6/8/98, annexe RRDC 108.

⁵³³ IRIN 477, 8-10/8/98, annexe RRDC 108, IRIN : Beni falls to rebels amid claims of Ugandan involvement, 10/8/98, annexe RRDC 108.

⁵³⁴ IRIN 478, 11/8/98, annexe RRDC 108, IRIN, DRC : IRIN chronology of current crisis, 30/9/98, annexe RRDC 108.

⁵³⁵ Texte dans RRDC, annexe 41.

⁵³⁶ S/1998/778, RRDC annexe 40.

⁵³⁷ MRDC, annexe 27.

⁵³⁸ IRIN 482, 18/8/98, annexe RRDC 108.

- Le 31 août 1998, la RDC adresse un mémorandum au Conseil de sécurité où elle lui demande de « condamner l'agression de l'Ouganda et du Rwanda [...] »⁵⁴⁰.

3.209. Est-il bien sérieux, dans ces circonstances, de prétendre que les autorités congolaises ont accepté la présence des troupes ougandaises sur leur territoire au-delà du 2 août ? Doit-on réellement penser que, en toute innocence, les troupes ougandaises croyaient pouvoir bénéficier d'un accord du gouvernement congolais alors même que celui-ci avait appelé à l'aide d'autres Etats pour mettre fin à l'agression et leur avait demandé d'intervenir, y compris dans le nord-est du pays ? Personne, y compris la partie ougandaise elle-même, ne peut croire à ce scénario. Et, comme on l'a déjà signalé, il n'a évidemment pas été accepté par le Conseil de sécurité qui a bel et bien qualifié l'armée ougandaise de « force non invitée ».

3.210. En définitive, la thèse du consentement informel n'est défendable ni en fait ni en droit. L'Ouganda n'a fait état d'aucun élément qui permettrait de conclure que les autorités congolaises ont consenti à la présence des forces ougandaises en RDC après le 2 août 1998. Tous les éléments plaident au contraire en sens inverse. Le Protocole du 27 avril 1998, qui aurait pu donner l'occasion aux parties de formaliser un accord en ce sens, n'en fait rien. En tout état de cause, dès le 27 juillet de cette même année, il était clair que, aux yeux du Président Kabila, les troupes ougandaises devaient partir, à supposer qu'elles n'avaient pas déjà quitté le territoire du Congo. Un délai raisonnable leur était donc laissé pour achever leur retrait mais, tout au contraire, l'Ouganda a choisi dès le 2 août de s'impliquer de manière substantielle dans le conflit, en entamant une occupation d'une portion importante du territoire congolais, en soutenant des forces rebelles puis en entamant une politique de pillage accompagnée d'exactions à l'encontre des populations civiles. A cette date, les troupes ougandaises deviennent clairement des « forces non invitées », dont le comportement devient totalement contraire au droit international, comme l'a confirmé le Conseil de sécurité dans plusieurs résolutions qui ont depuis lors été acceptées par la partie ougandaise⁵⁴¹. Et cette conclusion n'est en rien modifiée par la conclusion des accords de Lusaka, comme on le constatera dans les lignes qui suivent.

⁵³⁹ IRIN, DRC : Regional mediation efforts intensify 18/8/98, annexe RRDC 108.

⁵⁴⁰ MRDC, p. 35, par. 1.25, et Annexe MRDC 27.

⁵⁴¹ *Supra*, chapitre I, par. 1.61-1.67.

C. Les accords de Lusaka ne peuvent fournir de base juridique justifiant l'intervention militaire ougandaise

3.211. Après avoir mentionné le Protocole du 27 avril 1998 et les prétendues invitations qui lui auraient été adressées, l'Ouganda insiste dans son contre-mémoire sur la « Multilateral Recognition By The States Of the Region That Uganda Has Security Concerns Relating To The Endemic Civil Strife in the DRC »⁵⁴², puis sur « The Recognition of The Security Concerns Of Uganda By The Government Of The DRC in April 1999 »⁵⁴³. Plus loin, il croit opportun de rappeler « The Multilateral Recognition of Ugandan Security Concerns : The Pertinent Resolutions Of The Security Council »⁵⁴⁴. Ces passages ne peuvent, aux yeux de la RDC, en rien servir à appuyer l'argumentation de l'Etat défendeur. Comme le Congo l'a déjà signalé plus haut⁵⁴⁵, personne ne conteste que l'Ouganda puisse légitimement se préoccuper des problèmes de sécurité qui subsistent dans la zone frontalière avec le Congo depuis de nombreuses années. Cependant, si les autorités congolaises comme celles des organisations internationales compétentes (S.A.D.C., O.U.A., O.N.U. notamment) s'entendent pour admettre ces « security concerns », elles ont dans le même temps toutes fermement condamné la manière dont ces préoccupations s'étaient traduites sur le terrain : l'intervention militaire ougandaise a bel et bien été dénoncée, et la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC rappelée à de nombreuses reprises⁵⁴⁶. La RDC s'étonne donc de tant d'insistance sur les prises de position des organisations internationales et, en tout état de cause, elle ne parvient pas à comprendre par le biais de quel raisonnement juridique la simple reconnaissance de ces « security concerns » pourrait, en tant que telle, fournir un titre juridique susceptible de justifier l'intervention militaire ougandaise.

3.212. Reste un élément qui est clairement invoqué par l'Ouganda comme une base conventionnelle légitimant son occupation du territoire congolais : la partie défenderesse maintient dans son contre-mémoire que les Accords de Lusaka lui fournissent un tel titre. En prévoyant un mécanisme élaboré, au sein duquel le retrait des troupes étrangères n'interviendrait que parallèlement au déploiement sur le terrain des forces de la MONUC, mais aussi du développement du dialogue national congolais, ces accords justifieraient implicitement le maintien des troupes ougandaises tant que ces conditions ne sont pas remplies⁵⁴⁷. Or, toujours selon l'Ouganda, la RDC n'aurait pas rempli ses obligations en vertu de l'accord, ce qui autoriserait le maintien en territoire congolais des troupes ougandaises aussi longtemps que l'Ouganda estimerait que le Congo n'a pas satisfait aux obligations en cause.

⁵⁴² UCM, pp. 164-169, par. 299-308.

⁵⁴³ UCM, pp. 169-174, par. 309-314.

⁵⁴⁴ UCM, pp. 177-179, par. 323-327.

⁵⁴⁵ *Supra*, par. 3.141.

⁵⁴⁶ *Supra*, par. 3.141 et 3.142.

3.213. La RDC a déjà répondu dans son mémoire à cet argument qui avait été soulevé dès les plaidoiries préalables à l'indication par la Cour de mesures conservatoires⁵⁴⁸. Elle a en particulier invoqué :

- premièrement, la circonstance que ces accords, conclus le 10 juillet 1999, ne peuvent en aucun cas justifier rétroactivement l'intervention militaire ougandaise qui a débuté le 2 août 1998 ; ils ne peuvent donc, par définition, exclure l'illicéité du comportement de l'Ouganda⁵⁴⁹ ;
- deuxièmement, le fait qu'en tout état de cause, le texte de ces accords prévoyait un retrait des forces étrangères dans les six mois ; et que la seule interprétation permettant de donner à ces accords une portée juridique et un sens raisonnable était d'exclure que l'Ouganda puisse demeurer en territoire congolais au-delà de cette échéance tant que, à ses yeux, les autres aspects des accords connaissaient des problèmes de mise en œuvre⁵⁵⁰ ;
- troisièmement, l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1304 du 16 juin 2000, par laquelle le Conseil condamne explicitement l'Ouganda pour avoir « violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC » ; dans la mesure où elle a été adoptée après la conclusion des accords de Lusaka, auxquels elle renvoie par ailleurs, cette résolution montre que le Conseil n'a pas retenu l'argument avancé par l'Ouganda⁵⁵¹.

3.214. Comme cela semble être décidément une habitude (à moins qu'il ne s'agisse d'une stratégie judiciaire), l'Ouganda s'est soigneusement abstenu de reprendre ne fut-ce qu'un seul de ces arguments dans son « contre-mémoire ». Il n'y a, *a fortiori*, pas répondu. En réalité, l'Etat défendeur réitère purement et simplement son argumentation, comme si le mémoire congolais n'avait jamais été déposé. Il n'évoque pas plus les arguments développés sur ce point précis dans les plaidoiries présentées au nom de la RDC dans le cadre de la procédure⁵⁵².

3.215. La RDC ne peut donc à ce stade que prier la Cour de bien vouloir constater que ses arguments n'ont pas été rencontrés, et s'étonner que la partie défenderesse s'obstine à refuser le débat judiciaire.

⁵⁴⁷ UCM, p. 176, par. 320.

⁵⁴⁸ CR 2000/23, 28 juin 2000, plaidoirie de M. Reichler.

⁵⁴⁹ MRDC, p. 225, par. 5.78.

⁵⁵⁰ MRDC, pp. 225-228, par. 5. 79-5.84.

⁵⁵¹ MRDC, pp. 228-230, par. 5.85-5.87.

⁵⁵² CR 2000/24, 28 juin 2000, plaidoirie de M. Corten.

3.216. Elle ajoutera cependant que, pour les raisons qui ont été énoncées plus haut⁵⁵³, l'ordonnance rendue par la Cour le 29 novembre 2001 apporte un élément supplémentaire et décisif pour ce qui concerne cet aspect particulier de l'affaire. En refusant d'admettre comme reconventionnelle la demande ougandaise selon laquelle la RDC aurait violé certaines dispositions des accords de Lusaka, la Cour a en effet affirmé que ce problème ne présentait pas de lien de connexité avec l'objet différend, parce que

« [...] ces questions, afférentes à des modes de solution du conflit dans la région convenus, sur un plan plurilatéral, dans un accord de cessez-le-feu ayant reçu l'«appui résolu» du Conseil de sécurité des Nations Unies (résolutions 1291 (2000) et 1304 (2000)), concernent des faits de nature différente de ceux dont se prévalent les demandes congolaises, qui ont trait aux actes dont l'Ouganda se serait rendu responsable au cours de ce conflit [...] »⁵⁵⁴.

La RDC estime que cette ordonnance ne fait que confirmer son interprétation des accords. Ceux-ci n'ont nullement pour objet ou pour but de se prononcer sur la légalité de l'action militaire de l'une quelconque des parties, mais seulement de mettre fin au conflit de la façon la plus réaliste et pragmatique qui soit. Jamais il n'a été dans l'intention commune des parties de trancher la question des responsabilités dans le déclenchement ou dans la poursuite du conflit. On ne peut donc faire dire au texte des accords ce qu'il ne dit pas : aucune de leurs dispositions ne confère à l'une quelconque des Etats parties un droit, et *a fortiori* un droit rétroactif, d'occuper un Etat souverain sous le prétexte de défendre sa sécurité.

3.127. A ce sujet, il faut encore mentionner un élément nouveau, c'est la reconnaissance expresse et sans réserve de la validité et des effets juridiques de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité dans le contre-mémoire ougandais⁵⁵⁵. Par cette reconnaissance, émise sans objection d'aucune sorte, l'Ouganda a admis qu'il avait « violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC » et, indirectement, que son interprétation abusive des accords de Lusaka ne pouvait être retenue. On peut donc voir dans cette reconnaissance, si on la combine avec la position que la RDC a toujours défendue, une pratique des parties révélant un accord sur le contenu du Traité « liant les parties »⁵⁵⁶ que constituent les accords de Lusaka. La RDC demande instamment à l'Ouganda de tirer toutes les conséquences de son acceptation de la résolution du Conseil, ainsi que du caractère obligatoire de l'ordonnance par laquelle la Cour a clairement affirmé que la question des accords de Lusaka n'entretenait pas de lien de connexité avec la présente affaire. Les accords de Lusaka ne peuvent plus être invoqués pour justifier l'action militaire de l'un quelconque des Etats qui y sont parties, et ne peuvent donc servir de défense juridique dans la présente espèce.

⁵⁵³ *Supra*, par. 1.40-1.42.

⁵⁵⁴ C.I.J., ordonnance du 29 novembre 2001, par. 42, souligné par la RDC.

⁵⁵⁵ *Supra*, par. 1.63-1.64.

⁵⁵⁶ C.I.J., ordonnance du 1^{er} juillet 2000 en indication de mesures conservatoires, par. 37.

3.128. En conclusion, l'Ouganda ne peut démontrer que sa présence en territoire congolais après le 2 août 1998 serait justifiée par un quelconque consentement des autorités congolaises. Cet hypothétique consentement ne trouve aucun fondement conventionnel. Le Protocole du 27 avril 1998 est entièrement muet sur ce point ; il ne prévoit qu'une obligation de coopération, et non un droit d'action militaire unilatérale. Les accords de paix de Lusaka, qui sont bien postérieurs au déclenchement du conflit, traitent des modes de résolution de celui-ci ; ils ne peuvent fournir d'argument ni dans un sens ni dans l'autre sur la question de la responsabilité dans son déclenchement. Quant à la thèse d'un consentement informel qui aurait été donné par le Président Kabila et qui se serait étendu après le 2 août, elle ne peut être étayée par aucun élément tangible, qu'il s'agisse d'une déclaration, d'une conférence, d'un communiqué de presse, ou d'une lettre officielle. Aucune circonstance ne peut donc être invoquée par l'Ouganda qui exclurait l'illicéité de l'invasion et de l'occupation d'une portion significative du territoire congolais par les forces armées congolaises à partir du 2 août 1998.

CHAPITRE IV. LE PILLAGE ET L'EXPLOITATION ILLEGALE DES RESSOURCES NATURELLES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

4.01. L'occupation du territoire congolais par les troupes ougandaises (*Uganda People's Defence Forces* – UPDF) a été mise à profit par les autorités ougandaises, les officiers et les soldats de l'UPDF pour piller et exploiter illégalement les ressources naturelles et autres richesses de la RDC, et ce en collaboration avec les groupes rebelles congolais soutenus par l'Ouganda. Les autorités ougandaises étaient parfaitement informées de ces activités de spoliation des ressources de la RDC, mais n'ont pris aucune mesure afin d'y mettre fin. Dans le mémoire de la RDC, il a déjà été établi, sur la base de nombreuses sources indépendantes, que les troupes ougandaises occupant illégalement le territoire congolais se livraient au pillage systématique et à l'exploitation illégale des biens et des ressources naturelles de la RDC¹. Depuis lors, les preuves se sont accumulées sur la poursuite de ce pillage par les forces de l'UPDF. Comme on le constatera dans les lignes qui suivent, plusieurs rapports internationaux rendus par des experts indépendants, - un Groupe d'experts de l'ONU, une délégation du Parlement britannique, les travaux menés par la Commission d'enquête parlementaire « Grands Lacs » du Sénat belge, diverses organisations non gouvernementales (ONG) -, ont confirmé les faits d'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC commis par les forces de l'UPDF et leurs alliés congolais. Ces faits sont encore corroborés par la presse ougandaise et internationale.

4.02. L'ensemble de ces éléments, fondés sur des sources variées, fiables et concordantes, permettent d'établir la responsabilité de l'Ouganda pour l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC, et ce conformément aux standards internationaux existants en matière de preuve². A cet égard, il faut rappeler que les faits concernés se sont déroulés sur une portion de territoire qui échappe pour le moment au contrôle du gouvernement légitime de la RDC, ce qui empêche la RDC de rassembler des éléments de preuve sur place, en procédant dans les régions concernées à des enquêtes, interrogatoires, etc³. Pour cette raison, il sera fait principalement référence aux rapports concordants établis par différents experts indépendants, qui ont eu un accès direct aux régions congolaises occupées par l'Ouganda et qui ont pu également rassembler des éléments de preuve dans tous les Etats de la région, en particulier en Ouganda. Ces rapports convergent tous pour établir la responsabilité des forces de l'UPDF dans l'exploitation illégale des ressources de la RDC, et la passivité complice, et même l'encouragement du gouvernement ougandais à l'égard de la commission de ces faits. Il en

¹ MRDC, pp. 109-114.

² *Supra*, par. 1.68 et ss.

³ *Supra*, par. 1.98.

découle que l'Ouganda, en laissant voire en incitant l'UPDF, les sociétés ougandaises et les rebelles qu'il soutient à exploiter les richesses de la RDC, a violé la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles.

4.03 Dans son contre-mémoire, l'Ouganda n'a fourni aucune réponse aux éléments de preuve apportés sur la question de l'exploitation illégale des ressources congolaises par la RDC dans son mémoire. L'Ouganda s'est au contraire borné à nier toute implication dans l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC, notamment en réponse aux rapports des experts de l'ONU sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC, rendus en avril et novembre 2001, qui établissent pourtant clairement la responsabilité des forces armées et des autorités ougandaises.

4.04. La RDC démontrera, tout d'abord, que des sources nombreuses et concordantes attestent que l'UPDF et les groupes rebelles congolais soutenus par l'Ouganda se sont livrés de manière systématique au pillage et à l'exploitation illégale des ressources de la RDC, en profitant de la complaisance et de la complicité des autorités ougandaises (section 1). Ensuite, la RDC établira qu'en ne prenant aucune mesure destinée à mettre fin à cette exploitation illégale des ressources de la RDC, et en incitant même l'UPDF, les sociétés ougandaises et les groupes rebelles qu'il soutient à mener des activités d'exploitation des ressources naturelles en territoire congolais, l'Ouganda a violé la souveraineté de la RDC sur ces ressources, ainsi que d'autres instruments juridiques (section 2).

Section 1. Les éléments attestant le pillage et l'exploitation illégale des ressources de la RDC par l'UPDF, les sociétés ougandaises et les groupes rebelles soutenus par l'Ouganda

4.05. A de nombreuses reprises, le Conseil de sécurité a constaté la persistance du pillage des ressources naturelles du Congo, tout en affirmant la souveraineté de la RDC sur ces ressources⁴. Il a ainsi

« [réaffirmé] la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles et [pris] note avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des ressources du pays et des conséquences que peuvent avoir ces activités sur la sécurité et la poursuite des hostilités⁵ ».

4.06. Le Parlement européen s'est également saisi de la question et a adopté une résolution par laquelle il « condamne fermement le pillage systématique à grande échelle des ressources naturelles et des richesses de la RDC », après avoir pris en considération le fait que « les groupes rebelles et les armées étrangères sont impliquées dans le pillage à grande échelle des ressources naturelles du Congo » et que « les revenus tirés de ce pillage permettent de financer l'effort de guerre et l'enrichissement personnel de hautes hiérarchies militaires et politiques de plusieurs pays africains »⁶.

4.07. L'exploitation illégale des ressources congolaises a atteint un degré tel que l'ensemble des experts indépendants considèrent que cette exploitation constitue la cause première de la continuation de l'occupation du territoire congolais par les troupes non invitées et les mouvements rebelles⁷, comme la RDC l'a déjà souligné dans le chapitre 3 du présent mémoire⁸. Le Groupe d'experts de l'ONU sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC relève même que « les réseaux mis en place par les commandants des Forces de défense du peuple ougandais (UPDF) ont permis à celles-ci de poursuivre leurs activités d'exploitation en dépit du retrait d'un nombre important de soldats »⁹.

⁴ Rés. 1323 (2000) du 13 octobre 2000; Rés. 1332 (2000) du 14 décembre 2000; Rés. 1341 (2001) du 22 février 2001; Rés. 1355 du 15 juin 2001; Rés. 1376 (2001) du 9 novembre 2001.

⁵ Rés. 1332 (2000) du 14 décembre 2000.

⁶ Résolution du Parlement européen sur l'exploitation illégale des ressources naturelles en République démocratique du Congo, 5 juillet 2001, Annexe RRDC 72.

⁷ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, S/2001/357, par. 109 et s., Annexe RRDC 69; All Party Parliamentary Group on the Great Lakes and Genocide Prevention, « Visit to Democratic Republic of Congo 2nd -6th August 2001 », p. 21, Annexe RRDC 75; Oxfam GB, « Poverty in the Midst of Wealth, The Democratic Republic of Congo », 18 janvier 2002, Annexe RRDC 77; Audition de M. Aldo Ajello, Représentant spécial de l'Union Européenne pour la région des Grands Lacs, devant la Commission d'enquête parlementaire «Grands Lacs», Sénat de Belgique, session ordinaire 2001-2002, vendredi 18 janvier 2002, <http://senate.be/crv/GR/gr-08html>, Annexe RRDC 76.

⁸ *Supra*, par. 3.170-3.171.

⁹ Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 13 novembre 2001, S/2001/1072, par. 14, Annexe RRDC 70. Voir aussi l'audition de Mme Catherine André, chercheur à l'Université d'Anvers et l'Université catholique de Louvain, devant la Commission d'enquête parlementaire «Grands Lacs», Sénat de Belgique, session ordinaire 2001-2002, vendredi 14 décembre 2001, <http://senate.be/crv/GR/gr-05html>, Annexe RRDC 76.

4.08. Le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles congolaises dans les territoires occupés par l'Ouganda est commis par les forces de l'UPDF, ainsi que par des hauts responsables des autorités ougandaises. Cette exploitation est mise en œuvre en collaboration avec les mouvements rebelles supportés et contrôlés par l'Ouganda, en particulier le MLC, le RCD-Kisangani, le RCD/ML, et le RCD-National.

4.09. Suite aux diverses informations faisant état d'exploitation illégale massive des ressources naturelles en RDC, plusieurs enquêtes et investigations ont été menées sur le terrain, qui ont donné lieu à plusieurs rapports détaillés rédigés par des experts indépendants, rapports auxquels la RDC se référera dans le cadre de sa démonstration.

4.10. Au sein de l'ONU, le Secrétaire général a constitué, à la demande du Conseil de sécurité¹⁰, le Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la RDC. Composé de cinq personnalités indépendantes désignées par le Secrétaire général, secondées par des experts techniques, le Groupe d'experts a rendu deux rapports, en avril et novembre 2001, fondés sur les informations recueillies auprès de l'ensemble des acteurs impliqués dans la guerre en RDC et d'Etats tiers¹¹. Ces rapports constituent une source essentielle permettant de conclure à la responsabilité des forces de l'UPDF et des autorités ougandaises dans l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC.

4.11. D'autres rapports viennent à l'appui des rapports de l'ONU. Le Parlement britannique a établi un rapport à la suite du séjour en RDC réalisé par délégation parlementaire en août 2001 (All Party Parliamentary Group on the Great Lakes and Genocide Prevention)¹². Il faut également mentionner les travaux menés par la Commission d'enquête parlementaire « Grands Lacs » du Sénat belge, devant laquelle de nombreux experts ont été auditionnés¹³. Cette commission est chargée d'enquêter sur les liens entre la Belgique et l'exploitation illicite de ressources dans l'Afrique des Grands Lacs. Plusieurs organisations non gouvernementales ont produit des rapports consacrés à la question du pillage des ressources congolaises. Oxfam a accompagné la délégation parlementaire britannique lors de son séjour et a rendu son propre rapport en janvier

¹⁰ Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 2 juin 2000, S/PRST/2000/20.

¹¹ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, S/2001/357, Annexe RRDC 69 ; Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 13 novembre 2001, S/2001/1072, Annexe RRDC 70.

¹² All Party Parliamentary Group on the Great Lakes and genocide prevention, « Visit to democratic Republic of Congo 2nd - 6th August 2001 », Annexe RRDC 75.

¹³ Sénat de Belgique, Commission d'enquête parlementaire « Grands Lacs », Session ordinaire 2001-2002, http://www.senate.be/www/webdriver?Mival=index_senate&M=1&LANG=fr, Annexe RRDC 76.

2002¹⁴. L'Observatoire gouvernance-transparence, une ONG congolaise indépendante, avait déjà alarmé l'opinion internationale par le rapport qu'elle a rédigé en avril 2000, qui contient nombre d'informations établissant le pillage des richesses congolaises, informations qui seront largement confirmées par les rapports de l'ONU¹⁵. Ce rapport a été le fruit d'une enquête de 101 jours, menée du 15 octobre 1999 au 1^{er} février 2000 à Naïrobi, Kinshasa et Kampala. Enfin, d'autres ONG de réputation internationale ont produit des rapports qui visent différents aspects de la guerre en RDC et comportent des volets sur la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC. On mentionnera à cet égard les rapports rédigés par Human Rights Watch¹⁶ ou l'International Crisis Group¹⁷.

4.12. A la suite de la publication du premier rapport du Groupe d'experts de l'ONU, le Conseil de sécurité, alarmé par les informations faisant état d'importantes activités d'exploitation illégale des ressources du Congo, a demandé aux Etats impliqués dans la guerre en RDC de mettre en œuvre leur propre commission d'enquête nationale chargée de se prononcer sur les allégations contenues dans le rapport. La RDC a ainsi constitué une Commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, qui a rendu un rapport en octobre 2001 dont les conclusions confirment celles du groupe d'experts de l'ONU quant à la responsabilité des autorités ougandaises¹⁸. De son côté, l'Ouganda a également créé une Commission d'enquête nationale (dite « Commission Porter », du nom du juge britannique qui en assure la présidence). Dans son rapport intérimaire rendu en octobre 2001, la Commission Porter rejette les allégations des rapports de l'ONU visant les autorités ougandaises, pour exclure toute responsabilité de l'UPDF dans l'exploitation des ressources de la RDC¹⁹. Comme la RDC le démontrera, les arguments avancés par la Commission Porter ne sont guère probants, au regard des éléments concordants établis dans l'ensemble des rapports indépendants que la RDC vient de mentionner.

4.13. Des sources variées, indépendantes et concordantes montrent ainsi que les forces ougandaises et les mouvements rebelles qu'elles soutiennent ont pillé de manière systématique les stocks de ressources naturelles dans les zones qu'elles occupent (A), que des membres de l'UPDF, des hauts dignitaires ougandais et les mouvements rebelles

¹⁴ Oxfam GB, « Poverty in the Midst of Wealth, The Democratic republic of Congo », 18 janvier 2002, Annexe RRDC 77.

¹⁵ Observatoire gouvernance-transparence, « Guerre en RDC: ses enjeux économiques, intérêts et acteurs », 10 avril 2000, Annexe MRDC 92.

¹⁶ Human Rights Watch, « L'Ouganda dans l'est de la RDC : Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques », Rapport de mars 2001.

¹⁷ International Crisis Group, « Le partage du Congo: Anatomie d'une sale guerre », ICG Afrique - Rapport n° 26, 20 décembre 2000.

¹⁸ Rapport de la Commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, octobre 2001, <http://www.un.int/drcongo/DecemberNews/0000002b.htm>, Annexe RRDC 74.

¹⁹ Judicial Commission of inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC, Interim report, october 2001.

appuyés par l'Ouganda se sont livrés à une exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC (B), et que les autorités ougandaises n'ont pris aucune mesure efficace afin de mettre fin à ces activités, dont elles avaient pourtant parfaitement connaissance (C). Face aux éléments extrêmement précis et concordants apportés par les différents rapports internationaux établissant ces faits, l'Ouganda a protesté en contestant les conclusions des rapports élaborés par le Groupe d'experts de l'ONU. L'Ouganda n'a cependant fourni aucune preuve convaincante qui démontrerait l'absence de responsabilité des officiers et des membres de l'UPDF dans l'exploitation illégale des ressources de la RDC (D).

A. Le pillage systématique des biens et des ressources naturelles du Congo par les forces de l'UPDF et les mouvements rebelles soutenus par l'Ouganda

4.14. Dès le mois d'août 1998, qui marque le début de l'invasion de la RDC par l'Ouganda, les membres des forces de l'UPDF se sont livrés au pillage systématique des richesses et des stocks situés dans les zones qu'ils occupaient en RDC. L'existence de ces pillages est attestée par le premier rapport des experts de l'ONU qui énonce:

« Entre septembre 1998 et août 1999, les zones occupées de la République démocratique du Congo ont été dépouillées de tous leurs stocks : stocks de minerais, de produits agricoles et forestiers et de bétail. Quelle que soit la nationalité du pillleur, le processus était le même : des troupes burundaises, ougandaises, rwandaises et/ou des soldats du RCD, commandées par un officier, visitaient les fermes, usines et banques, se faisant ouvrir portes et coffres par la direction. Ordre était ensuite donné aux soldats de charger les produits et les biens sur les véhicules de l'armée²⁰. »

4.15. En particulier et à titre exemplatif, les troupes ougandaises se sont rendues coupables des appropriations illicites suivantes:

- Fin août 1998, les troupes du Général James Kazini, alors commandant en chef des troupes ougandaises en RDC, ont dérobé les stocks de bois d'œuvre appartenant à la société AMEX-BOIS située à Bangboka²¹.
- En décembre 1998, le général Kazini a ordonné la confiscation du stock de bois de la société « La Forestière »²².
- En janvier 1999, le Général Kazini a organisé une importante opération visant la confiscation de café en grains. Un participant à cette opération a expliqué au Groupe d'experts de l'ONU qu'il avait fallu deux mois pour transporter d'aussi énormes quantités de café. La province produisait auparavant 60 % du café robusta produit dans le pays. À la suite de ces saisies, il n'y a plus eu pendant un an aucun stock de café à exporter dans les localités de Bumba, Lisala, Bosonzo, Binga et Mindembo. La Société congolaise du café, qui était la plus grande détentrice de stocks de café de la région, a fait faillite²³.

4.16. Comme le constate le premier rapport du Groupe d'experts de l'ONU, « Le pillage des usines, des stocks et des biens privés n'était pas uniquement le fait de soldats isolés,

²⁰ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, S/2001/357, par. 32, Annexe RRDC 69.

²¹ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 34, Annexe RRDC 69 ; Rapport de la Commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, octobre 2001, par. 131, Annexe RRDC 74.

²² Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 34, Annexe RRDC 69.

²³ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 35, Annexe RRDC 69 ; Rapport de la Commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, octobre 2001, par. 180, Annexe RRDC 74.

mais était encouragé, et parfois organisé et coordonné, par les officiers supérieurs des armées aussi bien ougandaise que rwandaise.²⁴ » Cette implication de la hiérarchie militaire ougandaise est attestée par le témoignage du président du RCD-Kisangani, l'un des mouvements rebelles appuyés par l'Ouganda, livré en janvier 2001 au journal danois « Aktuel » :

« Wamba dia Wamba confirms to Aktuel that several high-ranking Ugandan officers organize looting of Congo's vast natural resources such as gold, precious stones, and timber.²⁵ »

²⁴ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 43, Annexe RRDC 69.

²⁵ G. Willum, « Rebel leader confirms what Western donors deny: Uganda plunders Congo », *Aktuel*, 22 janvier 2001, Annexe RRDC 24.

B. L'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC par les officiers de l'UPDF, certains hauts dignitaires ougandais et les mouvements rebelles appuyés par l'Ouganda

4.17. Après le pillage systématique des stocks de ressources auquel se sont livrés, en République démocratique du Congo, les groupes rebelles et les militaires ougandais, les forces d'occupation et leurs alliés sont passés à une autre phase de spoliation des richesses du pays, en entreprenant d'exploiter directement les ressources naturelles congolaises. A cet effet, ils ont organisé et mis en œuvre l'exploitation à leur profit des ressources naturelles de la RDC (1), en s'assurant la mainmise sur l'ensemble du système économique et commercial des zones qu'ils occupaient (2). Ils se sont également livrés à la chasse systématique d'espèces protégées, portant par là un grave préjudice au milieu naturel de la RDC (3).

1. L'organisation de l'exploitation des ressources naturelles de la RDC par les forces de l'UPDF et certains hauts dignitaires ougandais

4.18. Diverses exploitations de richesses naturelles ont été effectuées ou organisées par les soldats et officiers de l'UPDF²⁶. A titre illustratif, on peut mentionner les cas suivants, établis par des sources diverses et fiables:

- Le Groupe d'experts de l'ONU fait état d'un certain nombre de cas où des soldats ougandais participaient directement à l'extraction minière à Watsa:

« Le 9 septembre [2000], le commandant local des Forces armées ougandaises a exigé l'extraction d'or sur les piliers des galeries des mines de Gorumbwa, pour laquelle de la dynamite a été utilisée. Quelques mois plus tard, des soldats ougandais qui étaient venus exploiter des mines dans le même secteur ont contracté des maladies respiratoires. D'autres soldats de l'armée ougandaise ont eux-mêmes raconté à des amis, à leur retour, comment ils opéraient pour extraire de l'or. Il ressort de ces récits que, même lorsque les commandants locaux étaient informés de ces activités, il y avait une certaine indulgence.²⁷ »

- Dans la province de l'Équateur, l'UPDF a recruté des jeunes comme main-d'œuvre destinée extraire certaines richesses minières : Dans la localité de Bondo, province de l'Équateur, des jeunes de 12 à 18 ans étaient recrutés par le MLC. Les alliés ougandais

²⁶ Audition de M. Christian Dietrich chercheur à l'IPIS, devant la Commission d'enquête parlementaire «Grands Lacs», Sénat de Belgique, session ordinaire 2001-2002, vendredi 11 janvier 2002, <http://senate.be/crv/GR/gr-06.html>, Annexe RRDC 76 ; Audition de M. François Missier, journaliste, devant la Commission d'enquête parlementaire «Grands Lacs», Sénat de Belgique, session ordinaire 2001-2002, vendredi 22 février 2002, <http://senate.be/crv/GR/gr-11.html>, Annexe RRDC 76 ; Colette Braeckman, « Guerres sans vainqueurs en République démocratique du Congo », *Le Monde diplomatique*, avril 2001, pp. 16-17.

²⁷ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 57, Annexe RRDC 69.

entraînaient les recrues et leur inculquaient l'idée que l'armée ougandaise était une « armée de développement » dont l'objectif était d'améliorer les conditions de vie de la population. Après la séance d'exercice physique d'une heure le matin, ils étaient envoyés dans les mines d'or afin d'extraire le minerai pour le compte des Ougandais²⁸.

- Dans le district minier de Kilo-Moto, les commandants ougandais locaux et certains des soldats qui gardaient les différents points d'entrée des secteurs miniers autorisaient et encourageaient la population locale à se livrer à des activités d'extraction. Suivant l'arrangement conclu entre les soldats et les mineurs, chaque mineur devait déposer au point d'entrée ou de sortie un gramme d'or chaque jour. En moyenne, deux kilogrammes d'or étaient livrés chaque jour à la personne dirigeant le réseau²⁹. Dans son rapport additionnel de novembre 2001, le Groupe d'experts de l'ONU déclare disposer d'informations

« montrant qu'au nord-est l'extraction artisanale de l'or par les forces armées ougandaises et par le RCD-ML, ainsi que par l'éphémère coalition de rebelles FLC, se poursuit. Dans la zone de Kilo-Moto par exemple, l'exploitation des mines de Gorumbwa et de Durba est désormais sous le contrôle des forces armées ougandaises et du RCD-ML. La mine de Malaka emploierait 10 000 orpailleurs et produirait pour 10 000 dollars d'or par jour. L'or ainsi extrait est ensuite vendu par le comptoir Victoria à Kampala³⁰. »

- Les diamants provenant de l'exploitation artisanale dans le secteur nord de Kisangani ont fourni une source de revenus aux rebelles et aux forces armées ougandaises, leur permettant de poursuivre le conflit. Les taux d'imposition élevés appliqués par le groupe rebelle du RCD-Goma et l'Armée patriotique rwandaise ont entraîné une réorientation de l'exploitation des diamants dans ce secteur vers Kampala où les taux sont plus bas³¹.

- Le All Party Parliamentary Group on the Great Lakes and Genocide Prevention, un groupe parlementaire de la Chambre britannique, a indiqué dans un rapport d'octobre 2001 que les troupes ougandaises exploitent jusqu'à 800 km² de forêt³².

²⁸ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 58, Annexe RRDC 69.

²⁹ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 59, Annexe RRDC 69 ; Observatoire gouvernance-transparence, « Guerre en RDC: ses enjeux économiques, intérêts et acteurs », 10 avril 2000, p. 5, Annexe MRDC 92.

³⁰ Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 13 novembre 2001, par. 28, Annexe RRDC 70 ; voy. aussi Oxfam GB, « Poverty in the Midst of Wealth, The Democratic republic of Congo », 18 janvier 2002, Annexe RRDC 77.

³¹ Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 13 novembre 2001, S/2001/1072, par. 44, Annexe RRDC 70.

³² All Party Parliamentary Group on the Great Lakes and genocide prevention, « Visit to democratic Republic of Congo 2nd - 6th August 2001 », p. 19, Annexe RRDC 75.

4.19. Afin de permettre la poursuite de l'exploitation des ressources naturelles, une série de sociétés visant à donner une façade présentable aux activités illégales menées en RDC par les membres de l'armée ougandaise ont été constituées. Le Groupe d'experts de l'ONU en a identifié deux en particulier, qui mettent en cause certains officiers de l'UPDF, des hautes personnalités ougandaises et les chefs rebelles soutenus par l'Ouganda:

- La première de ces entreprises est dénommée Le Groupe Victoria. Cette entreprise est présidée par M. Khalil et son siège est à Kampala. Celui-ci traite directement avec la femme du Général Salim Saleh, Mme Jovial Akandwanaho pour les questions relatives aux diamants. M. Khalil a deux collaborateurs en République démocratique du Congo, l'un à Kisangani et l'autre à Gbadolite. Tous deux viendraient du Liban; il s'agit de Mohammed Gassan et de M. Talal. Lorsqu'il s'est rendu à Gbadolite, le Groupe d'experts a reçu confirmation de la présence de l'un de ces collaborateurs et du rôle prépondérant qu'il joue dans l'achat de diamants dans la région. Une source fiable a indiqué à ses membres que le groupe Victoria appartenait conjointement à Muhoozi Kainerugabe, fils du Président Museveni, et à Salim Saleh et sa femme, Jovial. La société Victoria a aussi bénéficié d'un sauf-conduit rédigé par le Général J. Kazini (loi n° 869) pour opérer dans les zones contrôlées par les rebelles en RDC³³. Le groupe Victoria est lié au commerce des diamants, de l'or et du café. Il achète ces minéraux et produits agricoles à Isiro, Bunia, Bumba, Bondo, Buta et Kisangani. Lorsque des faux billets (francs congolais et dollars des États-Unis) ont fait leur apparition dans les secteurs où la société achète les ressources naturelles, le groupe Victoria a été accusé d'avoir produit et utilisé cette fausse monnaie, ce qui a été confirmé par d'autres sources³⁴. Tous ces éléments ont également été établis par les rapports rédigés par l'Observatoire gouvernance-transparence et la Commission congolaise des experts nationaux³⁵.

- La seconde entreprise à avoir joué un rôle décisif dans l'exploitation illégale des ressources de la RDC par des agents de l'Ouganda est Trinity : Aseenyi Tibasima, deuxième Vice-Président du RCD-ML (soutenu par l'Ouganda) et Commissaire général adjoint du FLC (front uni établi un temps avec le MLC, sous l'égide de l'Ouganda), était « directeur » de cette société. Il s'agit d'une société fictive, conglomérat regroupant diverses entreprises appartenant à Salim Saleh et à son épouse. Son objectif

³³ « Les directeurs de la société Victoria », *La Lettre de l'Océan indien*, n° 870, 11 septembre 1999, Annexe RRDC 21.

³⁴ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 80, Annexe RRDC 69.

³⁵ Observatoire gouvernance-transparence, « Guerre en RDC: ses enjeux économiques, intérêts et acteurs », avril 2000, pp. 4-5, Annexe MRDC 92 ; Rapport de la Commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, octobre 2001, par. 274, Annexe RRDC 74.

principal était de faciliter leurs activités commerciales dans la Province orientale en RDC. À cette fin, M. Tibasima a accordé une exonération fiscale temporaire pour toutes les activités poursuivies par la Société Trinity dans les secteurs contrôlés par l'Ouganda et administrés par le RCD-ML en novembre 1999. La société a importé divers biens et produits et s'est procurée, dans la Province orientale, de l'or, du café et du bois sans acquitter de taxes³⁶. Les activités de la société Trinity ont été dénoncées par la direction politique du RCD/Kisangani, autre mouvement soutenu par l'Ouganda, dans les termes suivants:

« Lors de rencontres de prédialogue avec les représentants de tous les secteurs de la société, des critiques sévères ont été émises sur le mode de fonctionnement des finances, en particulier, du rôle de Trinity dont les propriétaires, Tibasima y inclus, bénéficiaient de la méthode de préfinancement adoptée par le Commissariat aux Finances, dirigé par Tibasima lui-même. Ces rencontres où les gens s'exprimaient librement ont permis de traduire les prescriptions qui en sont sorties, par exemple, en abolissant Trinity et en mettant sur pied une commission d'inspection générale de toutes les structures génératrices de recettes. Tibasima et son équipe s'y sont violemment opposés, jusqu'à recourir à des militaires pour empêcher les inspecteurs de faire leur travail.

Ancien PDG de Kilo-Moto sous Mobutu, et, avant cela, gestionnaire à l'université de Kisangani, Tibasima a toujours été, avant tout, un homme d'affaires. Son intérêt dans la politique était typiquement mobutienne : comment faire de la politique pour voler le plus d'argent possible. [...] Avec leur allié le Brigadier Général James Kazini, lui-même partenaire d'anciens généraux mobutistes, ils visent à maintenir le Congo comme terrain de chasse libre ouvert, comme du temps de Léopold II, à tous les pilliers de ses ressources.³⁷ »

4.20. Le Groupe d'experts de l'ONU constate dans son rapport additionnel de novembre 2001 qu'en dépit du retrait d'une partie des forces de l'UPDF, les réseaux commerciaux mis en place par les officiers de l'armée ougandaise et leurs homologues civils continuent de fonctionner dans la Province orientale et à Kampala. Ainsi, les sociétés Trinity et Victoria poursuivent activement leur exploitation des diamants, de l'or, du café et du bois³⁸. Ces sociétés exercent leurs activités en collaboration et au profit de hautes personnalités ougandaises, membres de la hiérarchie militaire, et de leurs proches. Le Groupe d'experts de l'ONU a mis particulièrement en évidence l'implication du Général Salim Saleh, le propre frère du président Y. Museveni, de sa femme Jovial Akandwanaho, et du Brigadier général James Kazini:

³⁶ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 81, Annexe RRDC 69.

³⁷ RCD/Kisangani, Quartier général/Bunia, Secrétariat général, « Pourquoi tant de confrontations au Nord-Kivu et en Ituri ? », <http://www.congorcd.org/declarations/bulletin1.htm>, consulté le 4 avril 2002, Annexe RRDC 78.

³⁸ Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 13 novembre 2001, S/2001/1072, par. 97, Annexe RRDC 70.

- Salim Saleh, alias Khaleb Akandwanaho, est au cœur de l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les zones tenues par l'Ouganda et ses alliés, comme l'attestent de nombreuses sources³⁹. Il est le frère cadet du Président Museveni et dirige en sous-main les activités illégales dans ces zones. Il encadre et protège Mbusa Nyamwisi et Ateenyi Tibasima, qui ont été placés à la tête du RCD/ML. En échange, ces derniers protègent ses intérêts commerciaux dans les régions qui sont sous la coupe de l'ancien RCD-ML. Il a utilisé à la fois le groupe Victoria et Trinity pour l'achat et la commercialisation de diamants, de bois, de café et d'or. L'épouse de Salim Saleh, Jovial Akandwanaho développe ses activités dans le secteur des diamants⁴⁰. D'après diverses sources concordantes, elle serait à l'origine des affrontements à Kisangani, afin de contrôler le marché des diamants dans cette ville⁴¹, le « Directeur » du groupe Victoria, M. Khalil, ayant confirmé que cette idée était judicieuse et réalisable⁴². Que ces accusations soient ou non fondées, il est clair que Jovial Akandwanaho a joué un rôle direct dans l'exploitation illégale des ressources du Congo.

- Le général James Kazini est l'actuel Commandant en chef de l'UPDF et ex-commandant des opérations militaires en République démocratique du Congo. Il organise et dirige la plupart des activités illégales liées à la présence de l'UPDF en RDC⁴³. Il est le bras droit de Salim Saleh, s'appuie très largement sur le réseau militaire en place et des anciens camarades et collaborateurs, comme les colonels Tikamanyire ou Mugeni, et a des rapports très étroits avec les plus hauts responsables du RCD/ML, du RCD-National, créé en 2000 par le Général Kazini lui-même, et du MLC, qui ont facilité ses transactions illégales dans le commerce des diamants, de la colomboantalite,

³⁹ Audition de M. Aldo Ajello, Représentant spécial de l'Union Européenne pour la région des Grands Lacs, devant la Commission d'enquête parlementaire «Grands Lacs», Sénat de Belgique, session ordinaire 2001-2002, vendredi 18 janvier 2002, <http://senate.be/crv/GR/gr-08html>, Annexe RRDC 76 ; Audition de M. J Peleman, directeur d'IPIS, devant la Commission d'enquête parlementaire «Grands Lacs», Sénat de Belgique, session ordinaire 2001-2002, vendredi 12 décembre 2001, <http://senate.be/crv/GR/gr-04html>, Annexe RRDC 76 ; Audition de M. François Missier, journaliste, devant la Commission d'enquête parlementaire «Grands Lacs», Sénat de Belgique, session ordinaire 2001-2002, vendredi 22 février 2002, <http://senate.be/crv/GR/gr-11html>, Annexe RRDC 76 ; International Crisis Group, « Le partage du Congo: Anatomie d'une sale guerre », ICG Afrique - Rapport n° 26, 20 décembre 2000, p. 26 ; Observatoire gouvernance-transparence, « Guerre en RDC: ses enjeux économiques, intérêts et acteurs », 10 avril 2000, p. 5, Annexe MRDC 92 ; Rapport de la Commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, octobre 2001, par. 275, Annexe RRDC 74. Colette Braeckman, « Guerres sans vainqueurs en République démocratique du Congo », *Le Monde diplomatique*, avril 2001, pp. 16-17.

⁴⁰ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 88, Annexe RRDC 69 ; Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 13 novembre 2001, par. 99, Annexe RRDC 70 ; International Crisis Group, « Le partage du Congo: Anatomie d'une sale guerre », ICG Afrique - Rapport n° 26, 20 décembre 2000, p. 26 ; Observatoire gouvernance-transparence, « Guerre en RDC: ses enjeux économiques, intérêts et acteurs », 10 avril 2000, p. 5, Annexe MRDC 92 ; Rapport de la Commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, octobre 2001, par. 275, Annexe RRDC 74.

⁴¹ B. Willum, « Struggle for the treasures below », *Aktuelt*, Danemark, 18 janvier 2001, Annexe RRDC 24.

⁴² Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 88, Annexe RRDC 69.

⁴³ Audition de M. Aldo Ajello, Représentant spécial de l'Union Européenne pour la région des Grands Lacs, devant la Commission d'enquête parlementaire «Grands Lacs», Sénat de Belgique, session ordinaire 2001-2002, vendredi 18 janvier 2002, <http://senate.be/crv/GR/gr-08html>, Annexe RRDC 76 ; Audition de M. François Missier, journaliste, devant la Commission d'enquête parlementaire «Grands Lacs», Sénat de Belgique, session ordinaire 2001-2002, vendredi 22 février 2002, <http://senate.be/crv/GR/gr-11html>, Annexe RRDC 76 ; Colette Braeckman, « Guerres sans vainqueurs en République démocratique du Congo », *Le Monde diplomatique*, avril 2001, pp. 16-17.

du bois, de la fausse monnaie, de l'or, du café, et les importations de marchandises dans la Province de l'Équateur et la Province orientale. Bien qu'il ait été démis de ses fonctions de commandant des forces armées ougandaises en République démocratique du Congo en juillet 2000, ses réseaux n'ont pas été démantelés et continuent à fonctionner à son profit⁴⁴.

4.21. Le transfert des richesses naturelles de la RDC vers l'Ouganda s'est réalisé principalement par le transport aérien, en utilisant notamment des vols militaires pour acheminer vers les aéroports ougandais le produit du pillage organisé par l'UPDF, en particulier à destination de l'aéroport militaire d'Entebbe. Ces faits sont confirmés par les auditions qui se sont tenues devant la commission d'enquête ougandaise (Commission Porter). C'est ainsi que le Major Musinguzi Jones Katafiire, en charge du chargement des avions pour l'opération « Safe Haven » à l'aéroport d'Entebbe, a reconnu devant la commission avoir vu des cargaisons de café et d'huile de palme dans certains avions militaires de retour du Congo⁴⁵.

4.22. Le Ministère de la Défense ougandais a également autorisé et encouragé les vols d'avions privés à partir de l'aéroport d'Entebbe, visant à ramener en Ouganda le produit de l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC par les responsables de l'UPDF⁴⁶. Le directeur de l'Autorité de l'aviation civile ougandaise (CAA) a ainsi rapporté que le Ministère de la Défense ougandais avait autorisé le départ, depuis l'aéroport d'Entebbe, d'avions de compagnies privées volant sans licence. Parmi ces compagnies aériennes figurent Air Navette⁴⁷, mentionnée par le rapport du Groupe d'experts de l'ONU comme traitant avec Salim Saleh⁴⁸, et Air Alexander, compagnie créée par Salim Saleh et cédée en 1999 à sa femme Jovial Akandwanaho et son fils Alexander, âgé de dix ans⁴⁹. Cette utilisation par le Général Saleh d'avions privés à partir de l'aéroport militaire d'Entebbe afin de se livrer à des activités de commerce illégal en RDC est attestée par le fait qu'un avion volant pour son compte, muni d'une cargaison, a été saisi en RDC par le général Kazini en 1998, comme ce dernier l'a confessé à la Commission Porter⁵⁰. La responsabilité du Ministère de la défense ougandais dans l'envoi

⁴⁴ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 89, Annexe RRDC 69; Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 13 novembre 2001, par. 99, Annexe RRDC 70; International Crisis Group, « Le partage du Congo: Anatomie d'une sale guerre », ICG Afrique - Rapport n° 26, 20 décembre 2000, p. 26; Rapport de la Commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, octobre 2001, par. 275, Annexe RRDC 74.

⁴⁵ « Hired planes took waragi, Probe told », *The Monitor*, Kampala, 7 août 2001, Annexe RRDC 14.

⁴⁶ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 31 et 73-74, Annexe RRDC 69; Observatoire gouvernance-transparence, « Guerre en RDC: ses enjeux économiques, intérêts et acteurs », 10 avril 2000, p. 4, Annexe MRDC 92.

⁴⁷ « Aviation MD allowed risky planes to fly to Congo », *The Monitor*, Kampala, 15 août 2001, Annexe RRDC 14.

⁴⁸ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 74, Annexe RRDC 69.

⁴⁹ « General's wife flew unlicensed planes to Congo », *The Monitor*, Kampala, 5 septembre 2001, Annexe RRDC 14.

⁵⁰ « Gen. Kazini impounded Saleh's plane in Congo », *The Monitor*, Kampala, 1er décembre 2001, Annexe RRDC 14.

d'avions privés à partir d'Entebbe ressort clairement de l'interrogatoire de M. Munenza, responsable des services du trafic aérien de la CAA, réalisé par la commission Porter :

« The Commission also asked the CAA to explain why the authority allowed civilian flights out of the military air base, knowing the safety implications. The authority's Regulation and Air Traffic Services manager Samuel Muneza said the flights, most of them by Antonov aircraft, were allowed after consultation with the ministry of Defence. « Where in the (CAA) statute does it say that the ministry of Defence can give CAA guidelines? » Porter asked. Muneza said any flight that operated from the old airport was considered military. He said CAA contacted Col. Kahinda Otafiire over fears that the flights were in violation of DRC's sovereignty, but they were assured they were military flights. « One airline ferried cocoa, is cocoa a military service or you are now manufacturing chocolate at the military air base? » commissioner Berko asked.⁵¹ »

Selon la CAA, le nombre de vols d'avions privés entre l'aéroport militaire d'Entebbe et le Congo se monte à 5300 pour la période 1998-2001⁵².

4.23. L'existence d'une exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC par les forces d'occupation ougandaises et leurs alliés congolais et le transfert de ces richesses vers l'Ouganda sont confirmés par les données économiques analysées par différents rapports établis par des experts indépendants⁵³. Ces rapports relèvent une discordance entre la production de certaines richesses par l'Ouganda et les volumes d'exportation annoncés depuis 1998, qui se révèlent largement supérieurs. Il en va ainsi des diamants et du nobium - dont la production et l'exportation n'ont curieusement débuté en Ouganda que depuis que ses forces armées sont présentes en RDC - et de l'or⁵⁴. La RDC renvoie à cet égard aux tableaux détaillés établis par le Groupe d'experts de l'ONU, dans son rapport d'avril 2001⁵⁵. Au sujet du marché des diamants, le Groupe d'experts de l'ONU indique que

« de 1987 à 1996, aucune exportation de diamants par l'Ouganda n'a été enregistrée pour ce marché. Entre 1997 et 2000, les exportations d'Ouganda se situaient entre 2 000 et 11 000 carats, avec des valeurs pouvant atteindre 1,7 million de dollars par an. Les chiffres pour 2001, extrapolés à partir des ventes des huit premiers mois,

⁵¹ *The Monitor*, Kampala, 23 mars 2002, Annexe RRDC 14.

⁵² « Aviation MD allowed risky planes to fly to Congo », *The Monitor*, Kampala, 15 août 2001, Annexe RRDC 14.

⁵³ Audition de Mme Catherine André, chercheur à l'Université d'Anvers et l'Université catholique de Louvain, devant la Commission d'enquête parlementaire «Grands Lacs», Sénat de Belgique, session ordinaire 2001-2002, vendredi 14 décembre 2001, <http://senate.be/crv/GR/gr-05.html>, Annexe RRDC 76 ; Audition de M. François Missier, journaliste, devant la Commission d'enquête parlementaire «Grands Lacs», Sénat de Belgique, session ordinaire 2001-2002, vendredi 22 février 2002, <http://senate.be/crv/GR/gr-11.html>, Annexe RRDC 76.

⁵⁴ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 95 et s., Annexe RRDC 69; All Party Parliamentary Group on the Great Lakes and Genocide Prevention, « Visit to Democratic Republic of Congo 2nd -6th August 2001 », p. 20, Annexe RRDC 75; Oxfam GB, « Poverty in the Midst of Wealth, The Democratic Republic of Congo », 18 janvier 2002, Annexe RRDC 77; International Crisis Group, « Le partage du Congo: Anatomie d'une sale guerre », ICG Afrique - Rapport n° 26, 20 décembre 2000, p. 26.

⁵⁵ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, pp. 21-24, Annexe RRDC 69.

montrent que les exportations de diamants ougandaises vers Anvers sont estimées à 35 000 carats, pour une valeur de 3,8 millions de dollars⁵⁶ ».

Cette dernière hausse correspond à la récente réorientation du marché du diamant du secteur de Kisangani vers Kampala, constaté par le Groupe d'experts dans son rapport de novembre 2001⁵⁷.

4.24. Comme l'établissent plusieurs rapports internationaux, les mouvements transfrontières entre la RDC et l'Ouganda concernant d'autres ressources comme le café, le bois, le cassitérite ou le coltan ont également augmenté de manière significative depuis 1998⁵⁸.

2. La mainmise des forces ougandaises sur le système économique et commercial des zones occupées

4.25. L'armée ougandaise a assis un véritable contrôle sur l'ensemble du système économique et commercial des zones occupées, en violation flagrante de la souveraineté de la République démocratique du Congo. La mainmise des forces ougandaises est établie de manière éclatante par le panel d'experts de l'ONU:

« Les rebelles et les forces rwandaises et ougandaises se sont non seulement livrés au pillage et à l'extraction des ressources mais ils ont aussi exploité illégalement le système commercial. Dans certains cas, ils ont contraint les entreprises locales et certaines entreprises étrangères à fermer. Les méthodes utilisées variaient, allant du pillage au harcèlement des propriétaires ; l'objectif final était d'obtenir le contrôle du commerce local, aboutissant à l'exercice d'un contrôle sans précédent de l'économie dans les régions est et nord-est du Congo. Lors de ses visites sur le terrain, le Groupe d'experts a constaté que les biens de consommation et autres produits que l'on trouvait à Gbadolite et Bunia provenaient pour la plupart d'Ouganda. Lors d'une visite qu'ils ont effectuée à Bunia, les membres du Groupe ont assisté au déchargement de caisses de bière d'un avion en provenance de ce pays. À Gbadolite, la majeure partie des cigarettes, des boissons, du papier de toilette, etc. sont importés d'Ouganda.⁵⁹ »

4.26. De fait, dans les zones d'occupation ougandaise, la quasi-totalité du marché des biens de consommation courante comme le carburant, la bière, le sel, le sucre, le savon,

⁵⁶ Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 13 novembre 2001, par. 44, Annexe RRDC 70.

⁵⁷ Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 13 novembre 2001, par. 44, Annexe RRDC 70.

⁵⁸ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 95 et s. , Annexe RRDC 69; All Party Parliamentary Group on the Great Lakes and genocide prevention, « Visit to democratic Republic of Congo 2nd -6th August 2001 », p. 20, Annexe RRDC 75.

⁵⁹ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 64, Annexe RRDC 69.

les vêtements, le transport terrestre et aérien, est détenu par des sociétés et des hommes d'affaires ougandais. Parmi les sociétés ougandaises qui opèrent sur ce marché, on peut citer, notamment la Compagnie de production de bière ougandaise Chairman, la Société Coloki de production et de vente de boissons gazeuses, Mkwano Friends, qui a comme actionnaire le général James Kazini⁶⁰. La tutelle commerciale ougandaise s'est également traduite par l'imposition aux commerçants locaux de prix et de conditions fixés par les forces ougandaises⁶¹. Le transport des marchandises ougandaises vers les zones occupées s'est notamment fait par avions militaires, ce qui est confirmé par le témoignage de certains officiers de l'UPDF devant la commission d'enquête ougandaise (Commission Porter)⁶².

4.27. La volonté des forces ougandaises d'exercer un contrôle économique étendu sur les zones occupées permettant d'organiser de la manière la plus efficace l'exploitation illégale des ressources de la RDC s'est traduite par l'installation de structures administratives et de réseaux placés sous leur influence⁶³. C'est ainsi que le Général Kazini a nommé des officiers ougandais dont il était sûr et des civils congolais « de confiance » à des postes d'administration dans les zones occupées qui présentaient un important potentiel de richesses naturelles, et ce afin de constituer des réseaux acquis à sa cause⁶⁴. Il a notamment nommé, en 1999, Mme Adele Lotsove au poste de gouverneur de la province d'Ituri⁶⁵. Cette dernière était chargée de collecter et de transférer les fonds de la région administrative dont elle avait la responsabilité aux autorités ougandaises⁶⁶. Selon le Groupe d'experts de l'ONU, « Il ressort clairement des informations obtenues que [Mme Lotsove] a participé à la collecte et au transfert de fonds de la région administrative qui lui avait été assignée aux autorités ougandaises en 1999. D'après certaines sources, elle aurait également contribué à la réaffectation de terres des Lendus aux Hemas.⁶⁷ »

4.28. La tutelle économique et administrative exercée par les officiers de l'UPDF sur les zones occupées s'est traduite par un détournement des taxes et des impôts au profit de la

⁶⁰ Observatoire gouvernance-transparence, « Guerre en RDC: ses enjeux économiques, intérêts et acteurs », 10 avril 2000, p. 5, Annexe MRDC 92.

⁶¹ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 65, Annexe RRDC 69.

⁶² « Hired planes took waragi, Probe told », *The Monitor*, Kampala, 7 août 2001, Annexe RRDC 14; « Junk chopper money puzzles Congo Probe », *The Monitor*, Kampala, 2 août 2001, Annexe RRDC 14.

⁶³ Voy. également *supra*, RRDC par. 2.81 et ss.

⁶⁴ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 44, Annexe RRDC 69.

⁶⁵ *Supra*, par. 2.82.

⁶⁶ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 44 et 71, Annexe RRDC 69; Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 13 novembre 2001, par. 99, Annexe RRDC 69; International Crisis Group, « Le partage du Congo: Anatomie d'une sale guerre », ICG Afrique - Rapport n° 26, 20 décembre 2000, p. 27.

⁶⁷ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 71, Annexe RRDC 69. Pour plus de détails sur les implications de ce conflit, se référer au Chapitre 5 du présent mémoire, consacré aux violations par l'Ouganda des droits de la personne.

rébellion et des autorités ougandaises, alors que ces ressources auraient normalement dû être perçues par le gouvernement légitime de la RDC. Profitant de l'occupation d'une partie du territoire de la RDC, les autorités ougandaises ont en effet mis en place, en collaboration avec les groupes rebelles qu'elles contrôlent, un système de perception de taxes dont elles tirent un large profit. Le Groupe d'experts de l'ONU l'a indiqué dans son rapport du 12 avril 2001:

« Un système de recouvrement des impôts, appliqué dans certains cas, a été mis en place par le MLC, le RCD-ML et le RCD-Goma, en collaboration avec leurs contreparties ougandaises et rwandaises établies. D'après les rebelles, ces impôts servent à financer ou à appuyer l'effort de guerre. [...] En ce qui concerne les anciens membres du RCD-ML et le MLC, non seulement une partie des taxes était envoyée à Kampala, mais certains colonels exigeaient un paiement direct du RCD-ML.⁶⁸ »

4.29. L'existence de ce système est corroboré par plusieurs éléments. Un Protocole d'Accord, conclu le 30 juillet 1999 à Dar-es-Salaam entre le RCD/Démocratique (RCD/ML) et le MLC⁶⁹, vise à instaurer un mécanisme de « répartition équitable des recettes fiscales douanières et non fiscales sur l'ensemble des territoires libérés [*sic*] » (art. 1^{er} du Protocole d'Accord⁷⁰). Il prévoit notamment que « le partage des ressources sera opéré en vertu des besoins fondamentaux des Parties en ce qui concerne le recrutement, la formation et l'instruction, l'équipement et la logistique ainsi que toutes les opérations visant à l'encadrement des forces militaires engagées dans la libération [*sic*] intégrale du pays⁷¹ » Il faut souligner que cet Accord est contresigné, à titre de « témoins », par les principaux commandants militaires ougandais chargés des opérations en RDC, le Colonel Otafiire, le général Kazini et le Major Mayombo. Quelques jours plus tard, soit le 7 août 1999, le Président du RCD/Démocratique adresse à ses administrateurs locaux une « lettre circulaire » par laquelle il suspend l'application du Protocole du 30 juillet 1999 au motif que

« le MLC cherche à installer des équipes composées d'Officiers ougandais et d'autres représentants de son mouvement dans le Territoire que contrôle le RCD/Démocratique avant que nous nous soyons mis d'accord sur les modalités pratiques d'application du Protocole d'Accord notamment la constitution d'une commission de conjoncture⁷² ».

⁶⁸ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 68, Annexe RRDC 69.

⁶⁹ Human Rights Watch, L'Ouganda dans l'est de la RDC : Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques, Rapport de mars 2001, Annexe RRDC 83 ; Jean-Pierre Bemba, *Le Choix de la Liberté*, Editions Vénus, 2001, p. 151.

⁷⁰ Copie en Annexe RRDC 79.

⁷¹ Article 2 du protocole d'Accord du 30 juillet 1999, Annexe RRDC 79.

⁷² Lettre circulaire du Président du RCD/Démocratique adressée aux administrateurs des territoires, 10 août 1999, Annexe RRDC 4.13.

Ces documents montrent clairement que le mécanisme de perception de taxes instauré par les groupes rebelles dans les zones occupées par l'Ouganda, et destiné notamment à financer la poursuite du conflit, a été conçu en collaboration étroite avec les plus hautes autorités militaires ougandaises⁷³, et que l'armée ougandaise était partie prenante dans la récolte même de ces taxes. Les officiers supérieurs ougandais qui ont contresigné le Protocole d'Accord du 30 juillet 1999 font précisément partie des noms cités dans le rapport du Groupe d'experts de l'ONU du 12 avril 2001 dans la liste des personnes ayant « joué un rôle crucial en fournissant appui, en parrainant des réseaux ou en facilitant l'exploitation des ressources naturelles à l'intérieur de la RDC et [en étant] directement impliquées dans ces activités.⁷⁴ »

4.30. Ce détournement du produit des taxes au profit de militaires ougandais est encore attesté par le rapport additionnel du Groupe d'experts de l'ONU qui établit que les officiers des UPDF effectuent de larges ponctions sur les recettes douanières provenant du commerce illicite entre la RDC et l'Ouganda. Selon le Groupe d'experts, une source extrêmement fiable a fait savoir que « M. Nyamwisi [RCD/ML, FLC] « épongeait » jusqu'à 400 000 dollars des États-Unis sur les recettes douanières prélevées au poste de Beni à la frontière de l'Ouganda » et qu'il « partage[ait] ces sommes avec le général Kazini et le général Salim Saleh.⁷⁵ »

4.31. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les officiers supérieurs de l'UPDF ont instauré un contrôle économique total sur les zones occupées, qui s'est traduit par une exploitation intense des richesses naturelles du Congo et par une mainmise sur le marché local, au profit exclusif des produits ougandais. Tous ces comportements ont été tolérés ou encouragés par les autorités ougandaises.

3. La chasse et le commerce d'espèces protégées pratiqués par les forces de l'UPDF

4.32. Le Rapport d'experts de l'ONU confirme le fait que les forces de l'UPDF se sont également livrées à la chasse et au pillage d'espèces protégées. Elles ont ainsi pratiqué, à grande échelle, la chasse aux éléphants et aux rhinocéros blancs, espèces protégées par la Convention CITES⁷⁶. Dans les zones contrôlées par l'Ouganda, 4000 éléphants au moins ont été tués (sur un total de 12 000) dans le parc de Garamba. L'implication de l'UPDF

⁷³ Jean-Pierre Bemba, *Le Choix de la Liberté*, Editions Vénus, 2001, p. 151.

⁷⁴ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 87, Annexe RRDC 69.

⁷⁵ Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 13 novembre 2001, par. 99, Annexe RRDC 70.

⁷⁶ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 61 et 62, Annexe RRDC 69; Rapport de la Commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, octobre 2001, par. 148, Annexe RRDC 74.

dans ces activités ne fait aucun doute, comme le montre le fait que le colonel Mugeni des Forces armées ougandaises et plusieurs de ses soldats ont été découverts, en août 2000, avec 800 kg de défenses d'éléphants dans leur véhicule près du Parc de Garamba⁷⁷. De plus, des stocks de défenses, saisis par le RCD-ML en avril 2000, ont été transférés à Kampala, à la suite de fortes pressions exercées par l'Ouganda⁷⁸. Les hommes du Général Kazini ont encore déporté 40 okapis de la réserve d'Epulu à Mbarara (en Ouganda) où ces animaux ont péri en raison de difficultés d'acclimatation⁷⁹.

⁷⁷ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 61 et 62, Annexe RRDC 69.

⁷⁸ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 61 et 62, Annexe RRDC 69.

⁷⁹ Rapport de la Commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, octobre 2001, par. 147, Annexe RRDC 74.

C. La passivité complice du gouvernement ougandais face aux activités de pillage et d'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC

4.33. Le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC par les officiers de l'UPDF comme par les simples soldats ont atteint un degré de systématicité tel qu'il apparaît évident que le gouvernement ougandais avait connaissance de ces agissements, impliquant de hautes personnalités de l'entourage immédiat du Président Museveni. Ces faits avaient d'ailleurs été dénoncés depuis longtemps déjà par le Conseil de sécurité⁸⁰. Pourtant, aucune mesure sérieuse n'a été prise par le gouvernement ougandais ou la hiérarchie militaire pour tenter de mettre fin à ces activités illégales. Au contraire, ces activités ont bénéficié de la complaisance voire de l'encouragement des autorités ougandaises, qui y voyait une manière de financer la poursuite de la guerre en RDC, de « récompenser » les militaires participant à cette opération et d'ouvrir de nouveaux marchés aux sociétés ougandaises. De nombreux éléments permettent d'aboutir à cette conclusion.

4.34. Tout d'abord, les plus hautes autorités ougandaises n'ignoraient pas que les forces de l'UPDF s'adonnaient au pillage des richesses dans les zones qu'elles occupaient, et que les officiers supérieurs de l'armée ougandaise avaient mis sur pied un système d'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC. Ceci ressort clairement du rapport du Groupe d'experts de l'ONU du 12 avril 2001 :

« Des entretiens qu'a eus le Groupe avec de nombreux et divers témoins, il ressort que des membres de premier plan des Gouvernements ougandais et rwandais étaient très certainement au courant de la situation, notamment du pillage des stocks d'un certain nombre d'usines. Dans certains cas, le niveau de production de ressources minérales ne pouvait manquer d'alerter n'importe quel gouvernement; la production d'or pour l'Ouganda et de coltan pour le Rwanda, par exemple, était passée de 99 tonnes en 1996 à 250 tonnes en 1997.⁸¹ »

« Dans le cas de l'Ouganda, des particuliers, en général des officiers supérieurs, usant de leur pouvoir sur leurs collaborateurs et certains cadres des mouvements rebelles, exploitent les ressources de la République démocratique du Congo. Toutefois, cela est connu dans le milieu politique à Kampala.⁸² »

4.35. Dans son rapport additionnel, le Groupe d'experts de l'ONU constate que, bien que le Gouvernement ougandais ne participe pas directement aux activités d'exploitation illégale,

⁸⁰ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 26 janvier 2000, S/PRST/2000/2 ; Rés. 1291 du 24 février 2000.

⁸¹ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 45, Annexe RRDC 69.

⁸² Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 85, Annexe RRDC 69.

« la mentalité qui inspire le comportement de son personnel militaire fait que lesdites activités sont tolérées et excusées. Les activités commerciales des officiers supérieurs des UPDF sont connues de tous⁸³. »

4.36. Dans sa réponse aux rapports de l'ONU, l'Ouganda conteste que les activités d'exploitation illégale des ressources de la RDC aient été encouragées ou tolérées au sein de l'UPDF⁸⁴. Il fait valoir que le président Museveni aurait, par un message radio de décembre 1998 (soit près de 5 mois après le début de l'intervention !), donné pour instruction à l'UPDF de ne pas s'engager dans des opérations commerciales en RDC. Mais cet appel a été complété par l'injonction pour l'UPDF « to assist if necessary Ugandan private businessmen to do business in the DRC in order to alleviate the acute needs of the population⁸⁵. » Cet ordre pour le moins ambigu a pu être interprété par les officiers de l'UPDF comme une autorisation de s'impliquer dans des activités commerciales en collaboration avec des sociétés ougandaises, sous prétexte d'aider la population locale. L'Ouganda prétend aussi que les soldats qui se sont livrés à des activités commerciales prohibées en RDC ont été punis⁸⁶. Toutefois, le rapport ougandais ne cite que le cas de trois officiers, sans préciser la nature exacte de l'infraction qui leur a été reprochée ni la teneur de la sanction. En réalité, les principaux protagonistes ougandais du pillage des ressources naturelles que sont le Général Salim Saleh, son épouse Jovial Akandwanaho, le Général James Kazini ou le colonel Otafiire n'ont fait l'objet d'aucune sanction ni autre mesure visant à mettre fin à leurs activités illégales en RDC. Bien au contraire, ils ont tous bénéficié de promotions, au sein de l'UPDF ou du gouvernement ougandais, alors même que les rapports des experts de l'ONU les mentionnaient comme principaux instigateurs de l'exploitation illégale des richesses de la RDC. La situation de chacune de ces personnes peut ainsi être analysée plus en détails :

- Le Général James Kazini: Pour avoir créé une Province en RDC et avoir nommé comme gouverneur une de ses protégées, Adele Lotsove, James Kazini, qui était alors commandant de l'UPDF au Congo, n'a fait l'objet que d'une simple réprimande. La Commission ougandaise d'enquête (Commission Porter) s'est d'ailleurs étonnée dans son rapport intérimaire de la faiblesse de la mesure prise à l'encontre de J. Kazini:

« This Commission has been told that Brigadier Kazini was reprimanded for this act. In his defence he pointed out that, due to a split in the RCD factions, no one could agree

⁸³ Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 13 novembre 2001, S/2001/1072, par. 98, Annexe RRDC 70.

⁸⁴ The Response by the Government of the Republic of Uganda to the Addendum of the Panel of Experts on the Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth of the DRC, 25 novembre 2001, par. 37.

⁸⁵ *Ibidem*, par. 37.

⁸⁶ *Ibidem*, par. 37.

on the necessary appointment of an administrative head for Ituri province, and he therefore thought it right to act to fill the vacuum. In fact, not only did he appoint a Provisional Governor, he actually created a new Province in defiance of organized opposition, leaving yet more disgruntled Congolese, and in defiance of the express command of his Commander in Chief. This Commission does not think that a reprimand was appropriate for this, especially when it was not entered on the officer's record as it was supposed to be: this Commission had asked for a copy of this, but have not been availed it. This Commission also thinks that warning flags were flying as to the capability of this officer to fill his very sensitive post⁸⁷. »

Pour l'ensemble des actes d'exploitation illégale des richesses de la RDC qui sont reprochés à James Kazini par de nombreuses sources indépendantes et que les autorités ougandaises ne pouvaient ignorer, aucune sanction n'a été prise ni aucune enquête sérieuse diligentée. Bien plus, alors que la Commission Porter mettait en doute les capacités de l'intéressé à occuper de hautes fonctions au sein de l'UPDF et que les rapports de l'ONU le désignaient comme l'un des principaux responsables de l'exploitation illégale des ressources de la RDC, les autorités ougandaises l'ont nommé en novembre 2001 Commandant en chef des forces de l'UPDF (« acting army commander of UPDF »), fonction suprême au sein de l'armée⁸⁸. Loin d'être sanctionné pour ses actes de pillage de la RDC, James Kazini a donc été récompensé de ses malversations faites au détriment du Congo et de sa population.

- Le Général Salim Saleh: Malgré la saisie de l'un de ses avions à Kisangani par l'UPDF, en 1998, événement qui a confirmé qu'il se livrait à des activités de commerce illégal⁸⁹, le Général Saleh n'a pas été inquiété et a pu tranquillement continuer à se livrer aux exploitations illégales des ressources naturelles de la RDC, qui ont été détaillées dans les rapports internationaux. Pourtant, M. Saleh a déjà par le passé été mêlé, en Ouganda, à un scandale de corruption, qui l'a contraint à démissionner du poste ministériel qu'il occupait alors⁹⁰. Le passé de M. Saleh et les lourdes charges pesant sur lui quant à des activités d'exploitation des richesses du Congo aurait dû inciter les autorités ougandaises à intervenir, mais il n'en a rien été. Au contraire, Salim Saleh a été promu Lieutenant-général en octobre 2001⁹¹. Son épouse, Jovial Akandwanaho, n'a pas d'avantage fait l'objet d'enquête ou de sanction.

⁸⁷ Judicial Commission of inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC, Interim report, point 18 : Allegations against Uganda.

⁸⁸ « Kazini new army chief », *The Monitor*, Kampala, 5 novembre 2001, Annexe RRDC 14.

⁸⁹ « Gen. Kazini impounded Saleh's plane in Congo », *The Monitor*, Kampala, 1er décembre 2001, Annexe RRDC 14

⁹⁰ « Ugandan president's brother resigns over corruption charges », BBC News, 7 décembre 1998, Annexe RRDC 25; « Uganda investigates bank privatisation irregularities », BBC News, 12 décembre 1998, Annexe RRDC 25; « Uganda president tells brother to repay bank », BBC News, 11 février 1999, Annexe RRDC 25.

⁹¹ *The Monitor*, Kampala, 5 novembre 2001, Annexe RRDC 14.

- Le Colonel Kahinda Otafiire: Lors des auditions menées devant la commission d'enquête ougandaise (Commission Porter), plusieurs sources ont indiqué que le Colonel Otafiire avait fait personnellement du commerce au Congo, en 1999, en échangeant notamment de la tôle contre d'importantes cargaisons de bois.⁹² Au moment des faits, le Colonel Otafiire était le conseiller personnel du Président Museveni pour les affaires congolaises. Il a par la suite été promu au rang de Ministre d'Etat pour la Coopération régionale.

4.37. En ce qui concerne plus particulièrement la responsabilité du chef de l'Etat ougandais, le Président Yoweri Museveni, dans la poursuite de l'exploitation illégale des richesses de la RDC, le Groupe d'experts a établi que, quoi qu'il fût parfaitement informé de ce type d'activités, il n'a pris aucune mesure pour y mettre fin:

« Le rôle du Président Yoweri Museveni dans l'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo et la poursuite de la guerre se joue sur les plans suivants : sa politique à l'égard des mouvements rebelles, son attitude à l'égard de l'armée, et la protection fournie aux activités illégales et à leurs auteurs.

Dans la zone contrôlée par l'Ouganda, le Président Museveni a formé la rébellion au moule de sa philosophie et de ses visées politiques. Il a choisi d'exercer son autorité de façon plus décentralisée et n'intervient qu'en cas de problème majeur. Cela ne l'empêche pas d'avoir une très bonne connaissance de la situation sur le terrain.

MM. Mbusa Nyamwisi et Tibasima, respectivement ancien premier et deuxième vice-présidents [du RCD/ML], sont proches des généraux Salim Saleh et Kazini et plutôt enclins aux affaires et à l'exploitation des richesses naturelles. En décembre 1999, un rapport faisant état de détournements de fonds à hauteur de 10 millions de dollars des États-Unis par M. Mbusa Nyamwisi et de 3 millions de dollars des États-Unis par M. Tibasima a été remis au Président ougandais. En février 2000, un autre rapport était remis au Président Museveni, qui dénonçait celui-là la collusion entre le Trinity Group et M. Tibasima et ses incidences sur la perception des droits de douane. Le Président Museveni a donc choisi de confier la direction du Front de libération du Congo à des individus qui sont les complices de cartels illégaux.

Le Président Museveni a également été informé de la situation sur le terrain, de l'exploitation qui s'y déroulait et du rôle joué par les représentants du MLC et du RCD-ML, notamment par rapport au conflit entre Hémas et Lendus.

La famille du Président a elle aussi été très engagée dans des activités commerciales dans les zones occupées de la République démocratique du Congo. Le général Salim Saleh et sa femme sont actionnaires des sociétés Victoria et Trinity. Ils ont mené leurs activités avec assurance et sans entrave.

Le Groupe d'experts a conclu que lorsque le Président reçoit des informations et qu'il décide de ne pas y donner suite, lorsqu'il nomme à des postes des individus qui exercent des activités criminelles et lorsque des membres de sa propre famille mènent

⁹² « Col. Otafiire paid sheets for Congo timber », *The Monitor*, Kampala, 29 novembre 2001, Annexe RRDC 14.

des activités criminelles en toute impunité, il devient plus qu'évident que le Président lui-même s'est mis en situation de complicité.⁹³ »

La même analyse sur la responsabilité du Président Museveni a été faite par Aldo Ajello, Représentant spécial de l'Union Européenne pour la région des Grands Lacs, lorsqu'il a été auditionné par la Commission d'enquête parlementaire « Grands Lacs » du Sénat de Belgique⁹⁴.

4.38. Il ressort dès lors de l'ensemble de ces éléments que les autorités gouvernementales ougandaises n'ont adopté aucune mesure sérieuse pour mettre fin au pillage des ressources naturelles de la RDC entrepris par des officiers de l'UPDF, des soldats ougandais et les mouvements rebelles qu'elles soutiennent. Cela n'est d'ailleurs guère surprenant lorsque l'on constate par ailleurs que, comme en le verra dans le point suivant, l'Ouganda a toujours purement et simplement nié la réalité de l'implication de ses forces armées dans le pillage du Congo, en dépit des nombreux rapports internationaux indiquant le contraire. En plus de leur passivité complice, les autorités ougandaises ont ainsi tenté de dissimuler et de couvrir le comportement illégal des membres de l'UPDF.

⁹³ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, par. 201, souligné par la RDC, Annexe RRDC 69.

⁹⁴ Audition de M. Aldo Ajello, Représentant spécial de l'Union Européenne pour la région des Grands Lacs, devant la Commission d'enquête parlementaire «Grands Lacs», Sénat de Belgique, session ordinaire 2001-2002, vendredi 18 janvier 2002, <http://senate.be/crv/GR/gr-08html>, Annexe RRDC 76.

D. L'absence de preuve convaincante fournie par l'Ouganda qui permettrait d'exclure la responsabilité des officiers et membres de l'UPDF dans l'exploitation illégale des ressources de la RDC

4.39. L'Ouganda a réagi à la publication des rapports du Groupe d'experts de l'ONU en émettant un certain nombre de critiques visant la fiabilité du travail effectué. Par ailleurs, à la demande du Conseil de sécurité de l'ONU, l'Ouganda a institué une Commission d'enquête relative aux accusations d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses en RDC (dite « Commission Porter »). Cette commission a rendu un rapport intérimaire en octobre 2001 qui prétend innocenter tant les autorités politiques ougandaises que l'UPDF des accusations d'exploitation illégale des ressources du Congo.

4.40. Le RDC répondra à ces critiques en montrant que la rigueur des rapports des experts de l'ONU ne peut être mise en cause et que les conclusions auxquelles ils aboutissent concernant l'implication de l'Ouganda dans le pillage des ressources du Congo sont fondées sur des sources et une méthode fiables (1). Ensuite, la RDC établira qu'il n'existe pas d'éléments convaincants permettant d'écarter la responsabilité des autorités ougandaises et de l'UPDF dans le pillage des ressources de la RDC (2).

1. La fiabilité des rapports du Groupe d'experts de l'ONU et des autres rapports internationaux

4.41. Les différents rapports internationaux démontrent clairement la responsabilité de plusieurs commandants des forces de l'UPDF, nommément identifiés, et de soldats ougandais dans le pillage des ressources naturelles de la RDC, ainsi que l'absence de toute mesure prise par les autorités ougandaises pour mettre fin à ce pillage. Ces rapports ont été rédigés par des experts indépendants et sont fondés sur des éléments précis et circonstanciés, établis par des sources variées, fiables et concordantes.

4.42. Pour sa part, la RDC a marqué son appui aux conclusions et recommandations des rapports des experts de l'ONU, même si elle a considéré que l'étendue du pillage a parfois été sous-estimée, et a exprimé certaines réserves quant à l'appréciation du rôle des États alliés⁹⁵. Faisant suite aux recommandations du Conseil de Sécurité, le Gouvernement de la

⁹⁵ Mémoire du gouvernement relatif au rapport du groupe d'experts des Nations Unies sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, <http://www.un.int/drcongo/rapport1.htm>, Annexe RRDC 73; Intervention du Ministre des Affaires étrangères de la RDC, M. She Okitundu, devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, 14 décembre 2001, <http://www.un.int/drcongo/She1.htm>.

République Démocratique du Congo, a institué le 7 juin 2001 une Commission des Experts Nationaux (C.E.N.) chargée d'étudier et analyser le rapport du Groupe d'Experts des Nations Unies, de collecter les données supplémentaires pour la mise à jour du rapport du Groupe d'Experts, de rassembler les preuves sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo, d'étudier les contrats signés entre la République Démocratique du Congo et les opérateurs économiques des pays alliés, et enfin de collaborer avec le Panel des Nations Unies⁹⁶. Le rapport de cette commission, rendu en octobre 2001, confirme largement les conclusions du Groupe d'experts de l'ONU et des autres rapports internationaux, en particulier quant à l'implication de l'UPDF dans le pillage des ressources naturelles du Congo.

4.43. De son côté, l'Ouganda a critiqué de manière virulente les rapports du Groupe d'experts de l'ONU, n'hésitant pas à proférer des accusations malveillantes. Le Président Yoveri Museveni, dans sa réponse au rapport de l'ONU du 12 avril 2001, a mis directement en cause la personne même des experts, les accusant de mensonges, d'incompétence et même d'être au service de « forces du mal » :

« The report is, in the main, shoddy, malicious and a red-herring in this situation. Genocide, terrorism and disenfranchising the Congolese people are the causes to this problem; not mineras. Ugandans and other Africans may, then, wonder why anybody, speaking in the name of the UN, can stand up and tell such a lie against an African Country or leaders. This is not strange at all. The interests that have been influencing the destiny of Africa for the last 500 years have been evil forces that do not care about Africa; they only care about looting it. Why do we wonder ? [...]

Since the regional agents of these evil forces can no longer defeat our forward march and that of the region towards liberation, it is now high time for the evil forces to manipulate the UN to come in and stop the disintegration of their perceived « interests ». These « interests » are not legitimate; they are evil as has been shown above. [...]

Finally, I have to mention, that we could not help wondering about the nature of these « experts ». Experts in what ? The experts you need in this region are people with enough experience in combating genocide; in fighting for democracy in primitive conditions; experts in Liberation wars - not merely accountants from New York. [...] Understanding the problem of Congo and the region needs these types of experts – not just the technocrats accustomed to working in air-conditioned rooms⁹⁷. »

Dans une allocution faite devant le Parlement, le président ougandais a été jusqu'à proférer des accusations de corruption à l'encontre du Groupe d'experts et a qualifié leur rapport d'« absolute rubbish »⁹⁸. De son côté, le Général Salim Saleh a déclaré que « the UN panel's report was deliberately created to destroy some people⁹⁹. » Des membres du

⁹⁶ Rapport de la Commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, octobre 2001, <http://www.un.int/drcongo/DecemberNews/0000002b.htm>, Annexe RRDC 74.

⁹⁷ President Museveni's Response to the UN Report on DRC, 26 avril 2001, http://www.mofa.go.ug/un_report.htm.

⁹⁸ *The Monitor* (Kampala), 11 mai 2001, Annexe RRDC 14.

⁹⁹ « Salim Saleh criticises UN over Congo », *New Vision*, Kampala, 29 août 2001, Annexe RRDC 12.

gouvernement ougandais ont encore critiqué le sérieux des rapports de l'ONU, en les jugeant fondés uniquement sur des « street gossip » (M. Mbabazi, Ministre de la Défense¹⁰⁰) ou des « hearsay » (Dr Rugunda, Ministre en charge de la Présidence)¹⁰¹. Enfin, l'Ouganda a adressé à l'ONU des réponses aux rapports du Groupe d'experts, qui critiquent la méthode et la fiabilité des sources utilisées par les experts¹⁰².

4.44. La plupart de ces critiques ougandaises émises à l'encontre des rapports du Groupe d'experts de l'ONU relèvent purement et simplement de l'injure ou de la calomnie, et la RDC n'entend pas entrer dans ce genre de débat en apportant des réponses à des accusations de ce type. Elle se concentrera sur les autres critiques de l'Ouganda, qui visent la qualité et la fiabilité des sources sur laquelle le Groupe d'experts s'est fondé, ainsi que la méthode utilisée dans l'élaboration des rapports. La commission d'enquête nationale ougandaise (Commission Porter) s'est également faite l'écho de ce genre de critiques¹⁰³.

4.45. Les allégations relatives au manque de sérieux du travail des experts de l'ONU sont dénuées de tout fondement, qu'il s'agisse de la méthodologie utilisée, de la qualité des preuves apportées ou de la fiabilité des conclusions auxquelles les experts ont abouti. La méthode de travail et les sources consultées ont été longuement définies et détaillées par le Groupe d'experts dans son rapport du 12 avril 2001. Il est utile de reproduire ici le passage pertinent du rapport, qui montre bien toute la rigueur avec laquelle le Groupe d'expert a entendu œuvrer et la diversité des sources consultées:

« 9. **Méthode.** Étant donné la nature des travaux et la complexité des questions en cause, il a fallu procéder avec souplesse pour rassembler les données nécessaires. Le Groupe d'experts a donc utilisé les moyens ci-après :

- a) Rassemblement de données provenant de sources primaires. Documents officiels de ministères et d'autres institutions et comptes rendus de réunions entre différents acteurs;
- b) Rassemblement de données de sources secondaires. Rapports, comptes rendus d'atelier, documents publiés ou non publiés;
- c) Entrevues. Entrevues structurées, semi-structurées et non structurées et entretiens destinés à opérer des recoupements.

10. De très nombreuses données ont été obtenues de trois sources essentielles :

¹⁰⁰ *The Monitor* (Kampala), 22 novembre 2001, Annexe RRDC 14.

¹⁰¹ Panafrikan News Agency, 19 avril 2001, Annexe RRDC 17.

¹⁰² Response of the Uganda Government to the Report of the UN Panel of Experts in Illegal Exploitation of Natural Resources and other forms of wealth of the DRC, 23 avril 2001, S/2001/458.

¹⁰³ Judicial Commission of inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC, Interim report, october 2001, point 4.

a) Pays et autres entités impliqués dans le conflit, à savoir : Angola, Burundi, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Zimbabwe, RCD-Goma et RCD-ML;

b) » Tierces parties ” : Allemagne, Belgique, Cameroun, Chine, Danemark, États-Unis d’Amérique, France, Kenya, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suisse, divers organismes des Nations Unies, Fonds monétaire international, Banque mondiale, Organisation mondiale du commerce, OCDE, Organisation internationale du café, De Beers, Conseil supérieur du diamant, Association internationale des fabricants de diamants, University of Maryland, World Resources Institute et Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR);

c) Différents acteurs et parties prenantes souhaitant pour des raisons diverses communiquer des informations et des observations au Groupe d’experts.

11. Les séries de données disponibles en ce qui concerne la production et l’exportation couvrent la période allant de 1995 à 2000. Les données ont été systématiquement analysées séparément puis confrontées les unes aux autres. Cette analyse comparative a permis au Groupe d’experts de bien comprendre les questions en jeu. En outre, il s’est attaché à vérifier par recoupement chaque élément d’information. À cette fin, les membres du Groupe ont cherché, dans la mesure du possible, à s’entretenir avec ceux contre lesquels des accusations graves avaient été portées. Lorsqu’il ne leur a pas été possible d’avoir accès à ces témoins clefs ou à ces acteurs importants, ils se sont souvent entretenus avec les plus proches collaborateurs de ceux-ci. Toutefois, la masse de données recueillies est très déséquilibrée. Les données sont abondantes en ce qui concerne l’Ouganda, le Rwanda, le RCD-Goma, le RCD-ML et le MLC, ce qui tient en partie au grand nombre d’initiés vivant en République démocratique du Congo et en Europe qui traitaient directement avec ces diverses entités et qui ont offert de communiquer au Groupe pratiquement tout ce qu’ils savaient, ce qu’ils avaient vécu ou ce qu’ils avaient accumulé, sous forme de documentation par exemple, pendant leur collaboration. Par contre, la quantité et la qualité des données disponibles pour l’Angola, la Namibie ou le Zimbabwe sont bien moindres, bien que le Groupe se soit rendu dans ces pays. Ce déséquilibre se sent dans le rapport. Celui-ci a été établi essentiellement par une méthode empirique combinée avec une analyse économique des données rassemblées, et étayée par des éléments de preuve.

12. **Portée du rapport.** Sur le plan géographique, on a cherché à rassembler des données au sujet de territoires occupés et non occupés en République démocratique du Congo ainsi que de tout pays impliqué dans le conflit ou présentant une importance stratégique à d’autres titres, géographique, financière ou autre. En ce qui concerne les ressources naturelles, le Groupe a pris essentiellement en considération les minéraux, les ressources forestières, les produits agricoles et d’autres richesses, essentiellement les taxes à percevoir. Étant donné le grand nombre de ressources naturelles existant en République démocratique du Congo, l’intensité de l’exploitation à laquelle se livrent de nombreuses parties et le peu de temps et de ressources à la disposition du Groupe, ce dernier a formulé les critères ci-après en fonction desquels choisir les ressources à prendre en considération :

- Valeur commerciale des ressources en valeur absolue;
- Intérêt que les parties prêtent aux ressources;
- Intensité de l’exploitation.

13. Sur la base de ces critères, trois catégories de produits ont été retenues : a) ressources minérales, essentiellement colombo-tantalite, diamants, or et cassitérite; b) produits de l'agriculture, de la forêt et de la faune, dont bois, café et ivoire; et c) ressources financières, provenant essentiellement de la perception de taxes. D'autres ressources – cuivre, cobalt, bétail, gorilles, okapis, tabac, thé, huile de palme et ressources foncières – auraient-elles aussi mérité de faire partie des ressources et des produits à prendre en considération. Toutefois, certaines ne répondaient pas aux critères fixés et d'autres – cuivre et cobalt notamment – auraient exigé plus de temps que n'en avait le Groupe. Il en est question dans le rapport, à des fins d'illustration, mais elles n'ont pas fait l'objet d'une étude systématique. »

4.46. A la lecture de ces précautions méthodologiques, il devient difficile de prétendre, comme le fait l'Ouganda, que les rapports du Groupe d'experts ne seraient fondés que sur des « rumeurs », ou que leurs conclusions ne reposeraient pas sur des sources fiables et variées. L'Additif au rapport du Groupe d'experts de l'ONU du 13 novembre 2001, réalisé selon des méthodes aussi rigoureuses que celles qui viennent d'être exposées, a d'ailleurs, comme la RDC l'a déjà souligné, largement confirmé les conclusions du rapport d'avril 2001 quant à l'implication de l'UPDF dans le pillage des ressources naturelles de la RDC¹⁰⁴.

4.47. La fiabilité des conclusions et des faits établis par le Groupe d'experts de l'ONU a encore été soulignée par d'autres rapports internationaux. C'est ainsi que le rapport du « All Party Parliamentary Group on the Great Lakes and Genocide Prevention » indique que

« during the course of our visit we heard numerous eyewitness reports which confirmed that the broad findings [of the UN Panel of Experts] were credible¹⁰⁵. »

De la même manière, le rapport rédigé par Oxfam GB relève que

« Oxfam's observation concurs with the broad findings of the UN Panel of Experts report released in April 2001, and the largely corroborative Addendum report released in November 2001. Earlier findings from other sources are also consistent with the Panel analysis.¹⁰⁶ »

4.48. Le Groupe d'experts de l'ONU a encore obtenu la pleine confiance du Conseil de sécurité de l'ONU qui, sur la base des deux rapports qui ont été produits, n'a eu de cesse de condamner la continuation du pillage des ressources de la RDC. Dans sa résolution 1355 du 15 juin 2001, le Conseil

¹⁰⁴ Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 13 novembre 2001, principalement par. 95-100, Annexe RRDC 70.

¹⁰⁵ All Party Parliamentary Group on the Great Lakes and Genocide Prevention, « Visit to Democratic Republic of Congo 2nd -6th August 2001 », p. 20, Annexe RRDC 75.

¹⁰⁶ Oxfam GB, « Poverty in the Midst of Wealth, The Democratic Republic of Congo », 18 janvier 2002, Annexe RRDC 77.

« *Exprime* son plein soutien au Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC et *note* que le rapport du Groupe d'experts en date du 12 avril 2001 (S/2001/357) contient des informations inquiétantes sur l'exploitation illégale des ressources congolaises par des individus, des gouvernements et des groupes armés impliqués dans le conflit [...]. »

4.49. Suite à l'adoption du rapport de novembre 2001, le Conseil a adopté une déclaration par la voix de son Président dans laquelle il « note avec inquiétude que le pillage des ressources naturelles et autres formes de richesses naturelles de la RDC se poursuit sans relâche » et souligne « qu'aucune partie extérieure au pays, ni aucun groupe ou aucune personne sous leur contrôle ne saurait profiter de l'exploitation des ressources de la RDC au détriment de ce pays¹⁰⁷. » Il est évident que la déclaration a entendu viser l'Ouganda parmi les « parties extérieures au pays » ayant des « groupes sous leur contrôle » et qui « profitent des ressources de la RDC », aucun élément de la déclaration n'ayant écarté l'Ouganda de ce type de comportements. Il faut voir là une nouvelle confirmation par le Conseil de sécurité des conclusions des rapports de l'ONU démontrant la responsabilité de l'UPDF dans l'exploitation illégale des richesses de la RDC.

2. L'absence d'éléments contredisant l'implication de l'UPDF dans l'exploitation illégale des ressources de la RDC

4.50. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda n'a pas pris la peine de répondre aux éléments que la RDC a consignés dans son mémoire et qui établissent l'existence d'une exploitation illégale de ses ressources naturelles par l'UPDF¹⁰⁸. Comme elle vient de le montrer, la RDC se fonde sur de nombreux éléments concordants, émanant de sources variées et indépendantes pour établir que l'UPDF s'est livrée à grande échelle au pillage et à l'exploitation illégale de ses ressources naturelles. La Commission Porter, instituée par l'Ouganda afin d'enquêter sur les allégations de pillage des ressources de la RDC, conclut dans son rapport intérimaire rendu en octobre 2001 que ces allégations sont pour l'essentiel dénuées de tout fondement¹⁰⁹. Une étude attentive de ce rapport montre qu'en réalité il n'oppose aucun élément sérieux aux conclusions concordantes des divers rapports internationaux sur la responsabilité de l'UPDF dans le pillage des ressources de la RDC et l'implication d'officiers supérieurs ougandais. Il en va de même des deux rapports fournis par l'Ouganda en réponse aux rapports du Groupe d'experts de l'ONU.

¹⁰⁷ Déclaration du Président du Conseil de Sécurité, 19 décembre 2001, S/PRST/2001/39, Annexe RRDC 71.

¹⁰⁸ MRDC, pp. 109-114.

¹⁰⁹ Judicial Commission of inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC, Interim report, october 2001.

4.51. Il convient tout d'abord de souligner que la Commission Porter, qui a reçu très peu de moyens financiers pour travailler¹¹⁰, a relevé elle-même les propres limites des conclusions auxquelles elle était dans la capacité d'aboutir. Sous la rubrique « constraints/limitations », la Commission indique que

« other constraints included unwillingness by witnesses interviewed to tell all they knew, inefficiency of some officials or poor record keeping, fear of self incrimination in instances of corruption and in some cases fear of reprisal. Also financial shortage, bureaucracy in releasing approved funds and limited time for completing the tasks had an adverse effect on the work of the Commission¹¹¹. »

Si l'on tient compte de ces « contraintes » et du fait que la Commission a mené ses travaux essentiellement sur la base de dépositions orales faites par les personnes mentionnées dans les rapports de l'ONU, des officiels ougandais ou des témoins volontaires¹¹², on peut sérieusement mettre en doute la fiabilité des éléments de preuve sur lesquels la Commission a pu fonder ses conclusions. La Commission reconnaît d'ailleurs dans certains passages du rapport qu'elle a été confrontée à une véritable « conspiration du silence » concernant l'examen de l'implication d'officiers de l'armée ougandaise dans des faits d'exploitation illégale de ressources en RDC¹¹³.

4.52. Si l'on se penche plus particulièrement sur les principaux éléments établis par les rapports des experts de l'ONU qui démontrent l'implication de l'UPDF dans l'exploitation illégale des ressources de la RDC, force est de constater que l'Ouganda, que ce soit dans ses réponses adressées à l'ONU ou dans le rapport intérimaire de la Commission Porter, n'apporte aucune preuve crédible permettant de démentir l'exactitude de ces éléments:

a) Le transport de ressources naturelles de la RDC par des avions militaires ougandais

4.53. Le rapport de la Commission Porter tente d'expliquer l'allégation du Groupe d'experts faisant état du transport de ressources naturelles par des avions militaires ougandais par une possible confusion faite entre les avions de l'armée et les avions privés

¹¹⁰ « Une enquête au rabais », *La Lettre de l'Océan indien*, n° 955, 23 juin 2001, Annexe RRDC 21. Sur les 617 977 \$ demandés, la Commission Porter n'a obtenu que 56 179 \$.

¹¹¹ Judicial Commission of inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC, Interim report.

¹¹² Judicial Commission of inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC, Interim report, point 5: methodology - evidence.

¹¹³ Judicial Commission of inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC, Interim report, point 14 : Allegations against the Government of Uganda.

qui décollaient également de l'aéroport militaire d'Entebbe pour faire du commerce dans les zones occupées¹¹⁴. Mais la Commission ajoute:

« This Commission has to say, however, that it is not convinced that military planes were not carrying merchandise for senior officers from the Congo. In the examination of the officers involved, this Commission was faced with a conspiracy of silence. The only cargo this Commission could trace as having been flown back from the Democratic Republic of Congo in a military airplane was on two occasions loads of coffee owned by Jean Pierre Bemba¹¹⁵. »

Force est de constater que sur ce point, le rapport de la commission Porter ne fait qu'accréditer les constatations faites dans le rapport de l'ONU du 12 avril 2001 et d'autres rapports internationaux selon lesquelles l'UPDF transportait par avions militaires le produit du pillage des ressources qu'ils ont commis.

b) La collecte et le transfert de fonds de la Province d'Ituri au profit de l'UPDF par Adele Lotsove

4.54. La commission Porter prend acte de la nomination de Madame Adele Lotsove par le Général James Kazini, à la tête d'une province spécialement créée pour l'occasion¹¹⁶. Elle met toutefois en doute l'existence de transferts de fonds en faveur de l'Ouganda ou d'officiers de l'UPDF, mais sans faire reposer son raisonnement sur des éléments précis, se contentant en définitive de la dénégation faite sous serment par un ou plusieurs témoins, non identifiés:

« If local UPDF authorities were concerned, this Commission does not see how it would now be possible to check any payments made. If government authorities in Uganda were concerned, this Commission does not see how any payments made could have reached Treasury without being recorded. In those circumstances this Commission is at a loss to work out what information gathered by the Panel could clearly indicate that such payments were made, and this Commission therefore doubts this conclusion.

It has proved impossible to trace or investigate the allegation in Paragraph 45, because the key officials and the source of information upon which the Panel relies is not given. In evidence on oath before this Commission, this allegation has been denied in toto. »¹¹⁷

Le raisonnement de la Commission consiste à estimer que ce qui ne laisse pas de traces directes (le paiement qui aurait été fait aux soldats de l'UPDF présents sur place) doit être

¹¹⁴ Judicial Commission of inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC, Interim report, point 13.1 : Transportation networks.

¹¹⁵ *Ibidem*.

¹¹⁶ Judicial Commission of inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC, Interim report, point 18 : Allegations against Uganda.

¹¹⁷ *Ibidem*.

déclaré comme non établi, sans égard aux autres indices et présomptions établissant le versement du produit de taxes à l'UPDF. La Commission postule également le fait que tout versement réalisé au profit des autorités ougandaises aurait été nécessairement fait par une voie officielle et visible. Ce raisonnement ne prend absolument pas en considération la possibilité de l'existence de transferts de fonds aux officiers de l'UPDF présents sur le terrain ou de versements aux autorités ougandaises qui auraient été faits de manière clandestine. La conclusion de la commission Porter est ainsi de peu de poids face aux éléments établis par les sources mentionnées plus haut par la RDC¹¹⁸.

c) L'implication du Général Salim Saleh et de sa femme Jovial dans les activités de pillage des ressources de la RDC menées par les sociétés Victoria group et Trinity

4.55. La Commission Porter a conclu à l'absence d'implication de Salim Saleh et de sa femme Jovial Akandwanaho dans les activités des sociétés Victoria Group et Trinity:

« President Museveni has again been accused [...] for having allowed members of his family namely Gen. Salim Saleh and his wife who are alleged to be shareholders in Victoria Group and Trinity to carry on business activities in the occupied zones of the Republic of Congo undisturbed. We have evidence on oath that Victoria Group does not exist. Therefore Gen. Salim Saleh and his wife could not have been shareholders in that Company. We also have evidence on oath that Trinity is a fictitious company established by the rebels in the Eastern the Democratic Republic of Congo to generate funds to organise their campaign against the Kinshasa Government. General Salim Saleh and his wife have said that they have no interest in that company¹¹⁹. »

La société Victoria group est mentionnée dans de nombreux rapports internationaux, notamment ceux de l'ONU, comme jouant un rôle moteur dans le pillage des ressources de la RDC. La position de la Commission Porter quant à l'implication du Général Salim Saleh et de son épouse dans les activités de Victoria group consiste tout simplement à dire que cette société n'existe pas ! Cette affirmation est pour le moins surprenante, en particulier lorsque l'on sait que les autorités ougandaises ont elles-mêmes indiqué au Président du Groupe d'experts de l'ONU, lors de sa visite en Ouganda en août 2001, que cette société existait et qu'elle opérait en territoire congolais. A la question posée par le président du Groupe d'experts de l'ONU, M. Mahmoud Kassem, visant à savoir si l'UPDF avait connaissance de compagnies impliquées dans l'exploitation de ressources naturelles en RDC, M. Amama Mbabazi, Ministre de la Défense, mentionne expressément le « Victoria Group »¹²⁰. Dans sa réponse à l'additif au rapport du Groupe d'experts de

¹¹⁸ *Supra*, par. 4.28 à 4.31.

¹¹⁹ Judicial Commission of inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC, Interim report. Souligné par la RDC.

¹²⁰ Summary report on the visit to Uganda by the reconstituted UN panel of experts on the illegal exploitation of natural resources of the DRC, 23-25 august, 2001, p. 8, <http://www.mofa.go.ug>.

l'ONU, l'Ouganda affirme que la société *Victoria group* n'est pas enregistrée en Ouganda et n'opère pas à Kampala¹²¹. Toutefois, au cours des auditions que la Commission Porter a menées après la publication de son rapport intérimaire, il a été mis en évidence que la tenue du registre ougandais des sociétés donnait lieu à de graves manquements et qu'un certain nombre de dossiers avaient disparu ou étaient manquants¹²². Dans ces conditions, l'affirmation de la Commission Porter excluant l'existence d'une société *Victoria Group* dans laquelle seraient impliqués le Général Salim Saleh et son épouse ne repose sur aucun élément solide. Il en va de même de la réfutation du rôle de Salim Saleh et de sa femme dans les opérations menées par la société *Trinity*, réfutation qui n'est fondée, aux dires mêmes de la Commission Porter, que sur la dénégation des deux intéressés eux-mêmes.

d) La responsabilité encourue par le Président Yoweri Museveni pour ne pas avoir empêché l'exploitation illégale des ressources de la RDC

4.56. La Commission Porter considère que l'on ne peut reprocher au Président Museveni de ne pas empêcher les activités illégales menées par des mouvements rebelles congolais dans la mesure où il n'exercerait aucune juridiction sur des individus ne possédant pas la nationalité ougandaise¹²³. Cette affirmation fait abstraction du fait que ces mouvements rebelles sont soutenus et contrôlés par l'Ouganda, comme l'a largement démontré la RDC plus haut¹²⁴. La position de la commission ne consiste donc pas à nier les faits d'exploitation illégale commis par certains mouvements rebelles congolais, mais à considérer que le Président Museveni était dans l'incapacité juridique de prendre des mesures à l'égard de ces mouvements. Comme la RDC le montrera dans la section suivante, cette affirmation n'est pas convaincante juridiquement, et le président Museveni aurait parfaitement pu prendre des mesures de sanction à l'égard des groupes rebelles soutenus et aidés par l'Ouganda.

4.57. Sur une série de points, la Commission Porter n'a pas été en mesure de rendre des conclusions et a déclaré poursuivre ses investigations: le secteur minier¹²⁵, les allégations particulières visant les Généraux Salim Saleh et James Kazini, ainsi que Jovial Akandwanaho¹²⁶, les motivations commerciales des combats de Kisangani¹²⁷, ...

¹²¹ Response to UN Panel, par. 28.

¹²² « Probe attacks company registrar », *New Vision*, Kampala, 31 juillet 2001, Annexe RRDC 12 ; « Files on Congo trade go missing », *The Monitor*, Kampala, 31 juillet 2001, Annexe RRDC 14.

¹²³ Judicial Commission of inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC, Interim report, point 31.1 President Museveni.

¹²⁴ *Supra*, RRDC chapitre II, section 3.

¹²⁵ Judicial Commission of inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC, Interim report, point 19.2 Mining sector.

¹²⁶ Judicial Commission of inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC, Interim report, point 26.1 Individual actors.

¹²⁷ Judicial Commission of inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC, Interim report, point 30 Allegations against Uganda.

4.58. En conclusion, il ne ressort de l'examen des réponses apportées par l'Ouganda aux rapports de l'ONU et du rapport de la Commission Porter aucun élément précis qui serait de nature à affaiblir la fiabilité des conclusions auxquelles ont abouti les différents rapports internationaux consacrés à l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC, en particulier les rapports du Groupe d'experts de l'ONU. Ces documents établissent clairement que des officiers de l'UPDF se sont livrés au pillage des richesses de la RDC, que les autorités ougandaises n'ont rien fait pour empêcher la commission de tels actes et en ont même encouragé la continuation. Comme la RDC va le montrer dans la section suivante, un tel comportement constitue une violation manifeste des obligations internationales de l'Ouganda, qui prévoient en particulier le respect de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles.

Section 2. Les principes juridiques violés par l'Ouganda.

4.59. L'ensemble des faits décrits dans la section précédente constitue des violations flagrantes par l'Ouganda de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC, et plus particulièrement de la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda n'a apporté aucune réponse particulière aux allégations de la RDC concernant la violation des règles consacrant la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles¹²⁸. Il n'a pas contesté l'application des instruments juridiques consacrant la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles. Après un bref rappel de ces instruments, la RDC se contentera dès lors dans la présente section d'apporter quelques précisions sur la portée des violations commises par l'Ouganda.

4.60. La souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles est garantie par de multiples instruments juridiques internationaux, qui ont déjà été mentionnés par la RDC dans son mémoire. Le droit des Etats sur leurs ressources naturelles, droit fondé sur le principe de l'égalité souveraine des Etats consacré à l'article 2, § 1^{er} de la Charte des Nations Unies, est affirmé par la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 3201 (S. VI) du 1^{er} mai 1974, adoptée par consensus, et par la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3281 (XXIX) du 14 décembre 1974¹²⁹. L'article 2 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats prévoit à cet égard que

« Chaque Etat détient et exerce une souveraineté entière sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer .»

Ce droit est également reconnu aux peuples par la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, adoptée le 14 décembre 1962, sur la *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, en faveur de laquelle tant le Congo que l'Ouganda ont voté.

4.61. Dans le contexte de l'invasion du territoire congolais par des forces étrangères menée depuis le mois d'août 1998, la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles

¹²⁸ MRDC, pp. 109-114.

¹²⁹ L'Ouganda et la RDC – à l'époque dénommée Zaïre – ont voté en faveur de l'adoption de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

a expressément été réaffirmée par de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU¹³⁰.

4.62. Le principe de la souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles implique que cet Etat réglemente les investissements étrangers et les activités économiques réalisés sur son territoire. A cet effet, il est en droit d'exercer un contrôle efficace sur ses ressources naturelles et les moyens de leur exploitation. La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international prévoit en son paragraphe 4, e) :

« Souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques. En vue de sauvegarder ces ressources, chaque Etat est en droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à sa situation particulière [...]. Aucun Etat ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice de ce droit inaliénable. »

La Charte des droits et devoirs économiques des Etats, prévoit également en son article 2, § 2 :

« Chaque Etat a le droit :

- De réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec ses lois et règlements conformément à ses priorités et objectifs nationaux. [...]
- De réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économiques et sociales. »

4.63. L'ensemble de ces principes, consacrant la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles et son économie, ont été violés de manière flagrante par l'Ouganda. D'une part, l'Ouganda a violé la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles en prenant le contrôle des activités économiques menées dans les territoires congolais occupés, ainsi que par la commission systématique, par les membres de son armée, d'actes de pillage et d'exploitation illégale des richesses congolaises (A). D'autre part, l'Ouganda a manqué à son obligation de vigilance en permettant aux ressortissants ougandais et aux mouvements rebelles qu'il contrôle d'exploiter illégalement les richesses du Congo (B).

¹³⁰ Rés. 1291 (2000) du 24 février 2000 ; Rés. 1304 (2000) du 16 juin 2000 ; Rés. 1323 (2000) du 13 octobre 2000 ; Rés. 1332 (2000) du 14 décembre 2000 ; Rés. 1341 (2001) du 22 février 2001 ; Rés. 1355 du 15 juin 2001 ; Rés. 1376 (2001) du 9 novembre 2001.

A. La violation de la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles

4.64. Au regard des principes qui viennent d'être mentionnés, il apparaît de manière évidente que l'Ouganda a violé la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles en prenant possession, à la suite de son agression armée, de nombreuses régions disposant de richesses naturelles importantes. Les activités économiques de ces régions ont été soustraites à tout contrôle et à toute juridiction du gouvernement légitime de la RDC, ainsi qu'aux lois et règlements congolais normalement applicables. L'instauration par l'UPDF d'un marché détenu quasi-exclusivement par les sociétés ougandaises dans les régions congolaises qu'elle occupait¹³¹, constitue l'une des manifestations les plus évidentes de la violation de la souveraineté de la RDC sur son système économique. L'instauration d'un tel marché au profit des intérêts ougandais s'est faite en application de l'instruction donnée par le Président Museveni visant à ce que l'UPDF favorise l'exportation de produits ougandais vers les zones contrôlées par l'Ouganda en RDC, sous prétexte d'aider la population locale¹³². La politique menée par le Ministère de la défense ougandais, autorisant des compagnies aériennes privées, démunies pour la plupart de licences, à utiliser l'aéroport militaire d'Entebbe afin de faire des affaires dans les zones contrôlées par l'Ouganda en RDC¹³³ s'inscrit dans la même perspective.

4.65. L'Ouganda est également responsable des actes de pillage et d'exploitation illégale des ressources de la RDC commis par les officiers et les soldats de l'UPDF. L'armée ougandaise constitue un organe de la République d'Ouganda, et, à ce titre, les actes commis par ses membres en violation du droit international engagent la responsabilité de l'Ouganda. Le principe selon lequel tout organe de l'Etat engage la responsabilité de cet Etat pour tout fait internationalement illicite qu'il commet revêt un caractère coutumier¹³⁴ et est codifié à l'article 4 § 1^{er} des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international¹³⁵.

4.66. L'Ouganda soulèvera peut-être l'argument selon lequel les officiers ou les soldats de l'armée ougandaise auraient entrepris des activités d'exploitation des ressources naturelles de la RDC contrairement aux instructions officielles que leur aurait données leur gouvernement. Un tel argument serait vain, tant en fait qu'en droit. En fait, tout indique que l'exploitation illégale des ressources congolaises est le résultat des instructions données par les autorités ougandaises, comme on vient de le voir. En droit,

¹³¹ *Supra*, par. 4.25 et 4.26.

¹³² *Supra*, par. 4.36.

¹³³ *Supra*, par. 4.22.

¹³⁴ *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, C.I.J.Recueil 1999*, p. 87, par. 62.

¹³⁵ Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international, annexé à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2001.

l'article 7 des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, qui reflète l'état du droit coutumier, condamne en tout état de cause cet argument :

« Le comportement d'un organe de l'Etat ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassé sa compétence ou contrevient à ses instructions »¹³⁶.

Dans son commentaire, la Commission précise la portée de cette règle en indiquant que

« L'Etat ne peut se retrancher derrière la considération que selon les dispositions de son droit interne ou les instructions qui ont pu être données à ses organes ou ses agents, les actions ou omissions de ces derniers n'auraient pas dû se produire ou auraient dû prendre une forme différente. Il en va ainsi même lorsque l'organe ou l'entité en question a ouvertement commis des faits illicites sous le couvert de sa qualité officielle, ou a manifestement dépassé sa compétence. Il en est ainsi même si d'autres organes ont désavoué le comportement en question¹³⁷. »

4.67. Comme le relève la Commission du droit international, le principe inscrit à l'article 7 est également confirmé, en ce qui concerne les faits commis par les forces armées en dehors de leurs instructions, par l'article 91 du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹³⁸ qui dispose que

« La partie au conflit [...] sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées »,

Comme le souligne la Commission, cette règle « inclut clairement les faits commis en violation des ordres et instructions. » Le commentaire du CICR relatif à l'article 91 du Protocole I note d'ailleurs que cette disposition est conforme aux principes généraux du droit de la responsabilité internationale des Etats¹³⁹. Elle peut aussi s'appuyer sur une jurisprudence abondante¹⁴⁰. A ce sujet, il est permis de se référer à l'affaire *Caire*, qui constitue un précédent particulièrement éclairant pour notre propos. Cette affaire concernait le meurtre d'un ressortissant français par deux officiers mexicains qui, après avoir tenté de lui soutirer de l'argent, l'emmenèrent dans leur caserne et l'abattirent. La Commission franco-mexicaine considéra

¹³⁶ Souligné par la RDC.

¹³⁷ Rapport de la Commission du droit international, 53^{ème} session, Assemblée générale de l'ONU, 56^{ème} session, Supplément 10 (A/56/10), p. 127.

¹³⁸ Tant la RDC que l'Ouganda sont parties à cette convention.

¹³⁹ Comité international de la Croix-Rouge, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Martinus Nijhof Publishers, Genève, 1986, pp. 1083-1084.

¹⁴⁰ Affaire *Maal*, *Recueil des sentences arbitrales*, Vol. X, 1903, p. 732 ; Affaire *La Masica*, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, 1916, p. 560 ; Affaire *Youmans*, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IV, 1916, p. 116 ; Affaire *Mallen*, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IV, 1925, p. 177 ; Affaire *Stephens*, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IV, 1927, p. 267 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire *Velasquez Rodriguez*, *Série C, n° 4* (1989), 95 *ILR* 232, p. 296, par. 170.

« que les deux officiers, même s'ils doivent être censés avoir agi en dehors de leur compétence, [...] et même si leurs supérieurs ont lancé un contre-ordre, ont engagé la responsabilité de l'Etat, comme s'étant couverts de leur qualité d'officiers et servis de moyens mis, à ce titre, à leur disposition¹⁴¹. »

4.68. Ce précédent est particulièrement pertinent pour établir l'imputabilité des agissements des officiers et soldats de l'UPDF à l'Ouganda. Ceux-ci ont exploité les ressources de la RDC en leur qualité de membres de l'UPDF et dans le cadre de l'invasion menée par l'Ouganda en territoire congolais. Si, dans l'affaire citée, la tentative d'extorsion et le meurtre par des soldats mexicains ont pu être considérés comme posés en leur qualité officielle, des actes de pillage et d'exploitations illégales des ressources naturelles commis par des soldats à l'occasion d'opérations militaires menées en territoire étranger doivent *a fortiori* être qualifiés comme tels. Au regard des principes qui viennent d'être exposés, il apparaît évident que les actes d'exploitation illégale des ressources de la RDC commis par les officiers et les soldats ougandais ont été accomplis par ceux-ci en tant que membres de l'UPDF, et qu'ils engagent de ce fait la responsabilité de l'Etat ougandais. Cette conclusion est encore renforcée par la circonstance que le gouvernement ougandais était informé des agissements répétés des membres de son armée et qu'il n'a pris aucune disposition pour y mettre fin. Comme l'a souligné la Commission du droit international dans son commentaire de l'article 7 relatif à la responsabilité internationale des Etats,

« Le problème de la frontière à définir entre un comportement non autorisé mais encore « public », d'une part, et un comportement « privé », d'autre part, peut être évité si le comportement qui fait l'objet de la réclamation est systématique ou récurrent, de façon telle que l'Etat en avait ou aurait dû en avoir connaissance et aurait dû prendre des mesures pour l'empêcher¹⁴². »

4.69. Il apparaît donc clairement que les actes d'exploitation et de pillage des richesses naturelles commis par les soldats ougandais sont imputables à l'Ouganda et engagent sa responsabilité internationale. Mais même dans l'hypothèse où la Cour estimerait que les membres de l'UPDF auraient agi à titre strictement privé, la responsabilité de l'Ouganda n'en demeurerait pas moins engagée. En effet, comme la RDC le montrera dans le point B, ci-dessous, l'Ouganda était tenu, au titre de son obligation de vigilance, de prendre des mesures afin de mettre fin aux agissements illégaux des soldats ougandais, même si l'on supposait que ceux-ci agissaient en dehors de leur qualité officielle.

¹⁴¹ *Recueil des sentences arbitrales*, vol. V, 1929, p. 531.

¹⁴² Rapport de la Commission du droit international, 53^{ème} session, Assemblée générale de l'ONU, 56^{ème} session, Supplément 10 (A/56/10), p. 131.

4.70. En conclusion, force est de constater que l'Ouganda a violé de manière flagrante la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles. D'une part, l'agression ougandaise a eu pour effet de soustraire au gouvernement légitime de la RDC le contrôle sur l'exploitation de ses ressources naturelles sur une partie de son territoire. D'autre part, des officiers et des soldats ougandais ont, en leur qualité de membres de l'UPDF, commis des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles du Congo.

B. La violation par l'Ouganda de l'obligation de vigilance

4.71. La vigilance¹⁴³ est une obligation traditionnelle en droit international général qui suppose que l'Etat veille à ce que ne se développent pas à partir des territoires soumis à sa souveraineté ou son contrôle des activités portant atteinte aux droits des autres États¹⁴⁴. Ce principe est établi par une abondante jurisprudence¹⁴⁵. L'obligation de vigilance vise non seulement le contrôle des activités des nationaux de l'Etat concerné, mais également toute activité menée par un groupe privé étranger sur lequel cet Etat exercerait une certaine emprise ou une certaine influence. Cela signifie que l'Etat manque à son devoir de vigilance lorsqu'il encourage ou n'empêche pas des groupes privés qu'il contrôle de commettre des actes contraires au droit international. Cette dimension de l'obligation de vigilance est illustrée par la décision de la Cour internationale de Justice rendue dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, par laquelle la Cour a condamné les Etats-Unis pour avoir encouragé le groupe irrégulier des *contras* à commettre des actes incompatibles avec les principes généraux du droit humanitaire¹⁴⁶. Il s'agissait en l'espèce d'un groupe privé composé de ressortissants nicaraguayens sur lequel les Etats-Unis exerçaient un contrôle étendu.

4.72. Mis en relation avec l'obligation de respecter la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, le devoir de diligence implique que l'Etat prenne les mesures adéquates visant à ce que ses nationaux ou des groupes qu'il contrôle ne mènent pas des activités d'exploitation illégale des ressources naturelles sur le territoire d'un autre Etat. Ce principe a été clairement affirmé par le Conseil de sécurité de l'ONU, dans le contexte précis de la guerre en RDC. Dans la déclaration du 19 décembre 2001, le Conseil de sécurité demande ainsi instamment

« aux gouvernements cités dans les rapports antérieurs [du Groupe d'experts de l'ONU] [...], de prendre d'urgence les mesures requises pour mettre un terme à toute exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo par leurs nationaux ou d'autres parties sous leur contrôle [...].¹⁴⁷ »

4.73. En l'espèce, l'Ouganda n'a pris aucune mesure adéquate pour mettre un terme aux activités d'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC menées par les

¹⁴³ La RDC utilisera indifféremment les termes de «vigilance» et de «diligence» pour viser l'obligation des États de veiller à la protection des intérêts des étrangers et des autres États. En anglais, la terminologie généralement usitée est celle de « due diligence ».

¹⁴⁴ Voy. not. R. PISILLO-MAZZESCHI, « The due diligence rule and the nature of international responsibility of States », *Germ. Yb. Int. Law*, 1992, pp. 22 et s.

¹⁴⁵ Voy. not. Affaire de l'*Ile de Palmas (Pays-Bas c. États-Unis)*, R.S.A., II, p. 829; Affaire des *Biens britanniques au Maroc espagnol*, R.S.A., II, p. 636; C.I.J., Affaire du *Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, *Recueil 1949*. Voy. également R. AGO, « Quatrième rapport sur la responsabilité des États », A.C.D.I., 1972/2, pp. 103-138.

¹⁴⁶ C.I.J., Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *Recueil 1986*, par. 254-256, pp. 129-130.

¹⁴⁷ Déclaration du Président du Conseil de Sécurité, 19 décembre 2001, S/PRST/2001/39, Annexe RRDC 71.

sociétés ou les nationaux ougandais et par les mouvements rebelles congolais qu'il contrôle et soutient. Par « exploitation illégale » des ressources naturelles, la RDC entend toutes les activités commerciales ou d'investissement développées sur son territoire, qui sont menées en contravention aux lois et règlements congolais qui en régissent l'exercice et en violation de sa souveraineté, et qui sont, de ce fait, incompatibles avec la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles et son économie. Cette conception a déjà été énoncée par la RDC dans sa réponse officielle au rapport du Groupe d'experts de l'ONU du 12 avril 2001¹⁴⁸.

4.74. L'Ouganda prétend dans ses réponses aux rapports du groupe d'experts de l'ONU que les actes d'exploitation des ressources naturelles posés avec l'accord des groupes rebelles congolais sont parfaitement légaux, dans la mesure où ces derniers disposeraient de pouvoirs d'administration leur permettant de gérer l'exploitation de ces ressources et de commercer avec les Etats voisins, en particulier l'Ouganda. Cette approche aboutit à cette conclusion surprenante : « The submission of the Panel of Experts that business activities carried out in violation of international law are illegal is incorrect¹⁴⁹. » Le même raisonnement a été développé par la Commission ougandaise d'enquête Porter, qui l'a quelque peu précisé sur le plan juridique. Une annexe au rapport intérimaire de la commission Porter, consacrée au concept d'illégalité, conclut ainsi que

« certain activities involving the exploitation – extraction, production, trading – in natural resources of a territory not in the de facto control of the legitimate state is to be excepted from the realm of illegality if such exploitation is beneficial to inhabitants (e.g. allow for provision of social services – education, health, infrastructure) or that it is part and parcel of the normal and daily life, wage-earning employment or activities of the inhabitants of the territory.¹⁵⁰ »

La Commission prétend fonder cette affirmation sur l'avis rendu par la Cour internationale de Justice concernant les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*.¹⁵¹

4.75. Les arguments avancés par l'Ouganda ne sont guère convaincants. Tout d'abord, la RDC perçoit mal ce qui, dans l'avis de la Cour sur la Namibie, permettrait de conclure que les actes d'exploitation des richesses congolaises effectués en accord avec les forces

¹⁴⁸ Mémoire du Gouvernement relatif au rapport du groupe d'experts des Nations Unies sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, <http://www.un.int/drcongo>, Annexe RRDC 73, par. 3 et 4.

¹⁴⁹ Response of the Republic of Uganda Government to the Report of the UN Panel of Experts in Illegal Exploitation of Natural Resources and other forms of wealth of the DRC, 23 avril 2001, S/2001/458.

¹⁵⁰ Judicial Commission of inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC, Interim report, october 2001, annexe 3, « The concept of «illegality», in international law : theoretical and doctrinal analyse vis-à-vis allegations of illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC », par. 32.1.

¹⁵¹ C.I.J., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, avis consultatif, Rec. 1971, p. 16.

rebelles, soutenues par l'Ouganda, ne violerait pas le principe de la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles. Le passage pertinent de l'avis de la Cour se lit comme suit :

« D'une manière générale, la non-reconnaissance de l'administration sud-africaine dans le territoire ne devrait pas avoir pour conséquence de priver le peuple namibien des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale. En particulier, alors que les mesures prises officiellement par le gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat sont illégales ou nulles, cette nullité ne saurait s'étendre à des actes, comme l'inscription des naissances, mariages ou décès à l'état civil, dont on ne pourrait méconnaître les effets qu'au détriment des habitants du territoire¹⁵². »

La Cour énonce là simplement le principe selon lequel l'illégalité d'une administration n'emporte pas la nullité d'actes relatifs à l'état civil, nullité qui aurait un effet négatif pour la population. Force est de reconnaître que l'hypothèse visée par la Cour dans ce passage est radicalement distincte de celles d'activités d'exploitation menées ou autorisées par les forces rebelles congolaises dans leur intérêt propre ou dans celui d'officiers de l'UPDF ou de sociétés ougandaises. En l'occurrence, la RDC ne remet nullement en cause les actes d'état civil qui auraient pu être dressés par les autorités *de facto*. Il n'en va en revanche pas de même pour les activités d'exploitation des ressources naturelles entreprises en violation de la souveraineté de la RDC.

4.76. Car, et ceci constitue un point fondamental, le contrôle des territoires congolais opéré par des groupes rebelles congolais est consécutif à l'agression de l'Ouganda et à l'aide que celui-ci a apporté à ces groupes. Il en découle que l'administration que prétendent exercer les groupes rebelles sur les territoires contrôlés est illégale et que les actes posés dans le cadre de cette administration le sont également. De surcroît, l'administration des territoires menée par les groupes rebelles contrôlés par l'Ouganda ne s'est certainement pas réalisée dans l'intérêt de la population locale. La RDC a déjà eu l'occasion de souligner, dans sa réponse aux rapports de l'ONU, que les groupes rebelles ne versaient pas le salaire des fonctionnaires dans les zones qu'ils contrôlent¹⁵³. Quant aux activités d'exploitation des ressources naturelles de la RDC entreprises par les groupes rebelles ou avec leur consentement, elles n'ont certainement pas été menées en vue de bénéficier à la population congolaise. Ce constat est opéré par de nombreuses sources. Le Parlement européen a ainsi souligné que « l'exploitation illégale a eu des effets dévastateurs pour la population congolaise », et que « les revenus tirés de ce pillage

¹⁵² C.I.J., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, avis consultatif, *Rec. 1971*, par. 125. Souligné par la RDC.

¹⁵³ Mémoire du Gouvernement relatif au rapport du groupe d'experts des Nations Unies sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, par. 4, Annexe RRDC 73.

permettent de financer l'effort de guerre et l'enrichissement personnel des hautes hiérarchies militaires et politiques de plusieurs pays africains »¹⁵⁴. Le rapport établi par Oxfam Great-Britain montre également en quoi l'exploitation des richesses de la RDC s'est faite au détriment de la population :

« The current extraction of natural resources is uncontrolled, unaccountable, and commonly defined as illegal. This unethical business has led to the suffering of millions of Congolese people. Extractive industries bring virtually no positive impact for the vast majority of Congolese people. Indeed, since the time of King Leopold, the Congolese people have seen their natural resources being used to enrich others. The profits are not invested back into the communities from where they come, but rather are effectively 'looted' by individuals, the majority of them non-Congolese. [...] Some claim that this uncontrolled exploitation provides material benefits for local people through employment. However, an extremely small percentage of Congolese people receive any financial compensation for working in this industry. [...] Further, it is widely reported that the substantial tax revenue on minerals is financing the war rather than the development of services for local people. In rebel-held areas, budgets for social services and infrastructure repairs are almost completely lacking. In the health sector, for instance, doctors in six of the major health zones in Ituri have not been paid a salary for over six years¹⁵⁵. »

Il apparaît dans ces conditions véritablement indécent de prétendre que les actes d'exploitation des ressources naturelles entrepris par les groupes rebelles en collaboration avec leurs alliés ougandais se feraient dans l'intérêt de la population congolaise.

4.77. Au vu de ces éléments, on doit conclure que les activités d'exploitation des ressources naturelles qui ont été menées par les sociétés et ressortissants ougandais et par les mouvements rebelles soutenus par l'Ouganda, qui ont été largement décrites dans la section précédente, ont été développées sans le consentement du gouvernement légitime de la RDC et en conséquence directe de l'agression et de la prise de contrôle d'une partie du territoire congolais par l'Ouganda. Ces activités sont ainsi menées et poursuivies en violation flagrante de la souveraineté de la RDC et constituent par conséquent des actes d'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC. Elles ont en outre été entreprises en contravention aux lois et réglementations adoptées par l'Etat congolais afin de réglementer et contrôler l'exploitation de ses richesses naturelles. Les actes d'exploitation menés par les sociétés et ressortissants ougandais, l'UPDF ou les groupes rebelles – pillage, exploitation minière et forestière, chasse d'espèces protégées, transports aériens,... - ont ainsi violé de nombreuses législations congolaises, qui ont été citées dans le mémoire de la RDC transmis en réponse au rapport de l'ONU d'avril 2001¹⁵⁶ ainsi que

¹⁵⁴ Résolution du Parlement européen sur l'exploitation illégale des ressources naturelles en République démocratique du Congo, 5 juillet 2001, Annexe RRDC 72.

¹⁵⁵ Oxfam GB, « Poverty in the Midst of Wealth, The Democratic republic of Congo », 18 janvier 2002, Annexe RRDC 77.

¹⁵⁶ Mémoire du Gouvernement relatif au rapport du groupe d'experts des Nations Unies sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, Annexe RRDC 73.

dans le rapport de la commission congolaise des experts nationaux¹⁵⁷. Parmi ces législations, on peut citer notamment :

- L'Ordonnance n° 52/119 de 1951 sur les règles à suivre dans les coupes de bois autorisés.
- La Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse :
 - Article 3 « nul n'a le droit d'exploiter la faune par la chasse ou par tout autre mode d'exploitation sans être muni d'une autorisation de l'autorité compétente ».
 - Article 13 : à l'intérieur des réserves de faune, il est interdit, sauf autorisation de l'autorité locale : « ... de poursuivre, chasser, capturer, détruire, effrayer ou troubler, de quelque manière que ce soit, toute espèce animale sauvage, même les animaux réputés nuisibles ... ».
- Ordonnance-loi n° 81 du 2 avril 1984 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures :
 - Article 4, alinéa 1^{er} : « nul ne peut se livrer à des investigations du sous-sol quel qu'en soit la finalité sans l'autorisation du Ministère ayant les mines dans ses attributions. Nul ne peut se livrer à la prospection, à la recherche et à l'exploitation minière, si ce n'est en vertu des droits accordés par l'Etat, via le Ministère des Mines, aux personnes physiques ou morales de son choix ».
- Loi n° 020 du 20 juillet 1973, dite « loi foncière » octroyant à l'Etat congolais la plénitude du droit de propriété et la souveraineté sur les concessions foncières, forestières et minières de l'ensemble du territoire de la RDC.

4.78. L'ensemble des activités d'exploitation des ressources naturelles menées par les sociétés et ressortissants ougandais et les mouvements rebelles soutenus par l'Ouganda constituent des actes d'exploitation illégale. D'une part, ces activités n'ont pu être développées qu'à la suite de l'invasion du territoire congolais par les forces armées ougandaises et ont été menées sans le consentement du gouvernement légitime de la RDC. D'autre part, ces actes d'exploitation ont été entrepris en contravention des lois et règlements congolais applicables, adoptés par la RDC en vertu du principe de la souveraineté des Etats sur ses ressources naturelles.

4.79. Cette conclusion est confirmée par le Conseil de sécurité, qui a établi le caractère illégal des activités d'exploitation des richesses de la RDC effectuées par les forces étrangères et les groupes rebelles qu'elles contrôlent. Dans la déclaration du 19 décembre 2001, le Conseil souligne

¹⁵⁷ Rapport de la Commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, octobre 2001, <http://www.un.int/drcongo/DecemberNews/0000002b.htm>, Annexe RRDC 74.

« - Qu'aucune partie extérieure au pays ni aucun groupe ou aucune personne sous leur contrôle ne saurait profiter de l'exploitation des ressources naturelles de la RDC au détriment de ce pays ; [...]

- Que ni les parties extérieures au pays ni les groupes ou les personnes sous leur contrôle ne doivent exploiter les ressources naturelles de la RDC pour financer le conflit dans le pays¹⁵⁸. »

4.80. Comme l'a démontré la RDC dans la sous-section précédente, les autorités ougandaises n'ont pris aucune mesure afin de mettre fin aux activités d'exploitation illégale des richesses de la RDC, que ces activités soient menées par des sociétés ou des ressortissants ougandais ou par les groupes rebelles soutenus par l'Ouganda. Les autorités ougandaises ont même encouragé la continuation de ces activités par divers actes : en assurant l'impunité aux principaux instigateurs du pillage du Congo et en leur accordant même des promotions au sein de l'appareil de gouvernement ougandais, en collaborant à la mise sur pied d'un système de perception de taxes instauré par les groupes rebelles afin de financer la poursuite du conflit, et ce au mépris des prérogatives étatiques du gouvernement légitime de la RDC, en encourageant les sociétés ougandaises à traiter avec les groupes rebelles,...

4.81. En conclusion, par ces comportements, l'Ouganda a de manière flagrante manqué à son obligation de vigilance, qui impliquait qu'il prenne toutes les dispositions afin de prévenir et mettre fin à toute activité d'exploitation illégale menée par les ressortissants ougandais, les sociétés ougandaises ou les groupes rebelles qu'il soutient.

C. La violation par l'Ouganda d'autres principes juridiques applicables

4.82. Le comportement des forces de l'UPDF et des autorités ougandaises constitue également une violation d'autres instruments juridiques applicables.

4.83. Le pillage des ressources naturelles effectué par les officiers de l'UPDF, et l'abstention des autorités ougandaises d'y mettre fin, constituent une violation flagrante du droit humanitaire applicable. Ces comportements violent en particulier l'Article 33 de la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, à laquelle sont parties la RDC et l'Ouganda, qui interdit le pillage commis à l'égard des personnes civiles.

¹⁵⁸ Déclaration du Président du Conseil de Sécurité, 19 décembre 2001, S/PRST/2001/39, Annexe RRDC 71.

4.84. L'organisation de vols aériens entre l'aéroport militaire d'Entebbe et le territoire congolais est une atteinte manifeste à la Convention de Chicago relative à l'Aviation civile internationale du 7 décembre 1944, à laquelle sont parties l'Ouganda et la RDC. Celle-ci prévoit en son article 4 que « Chaque Etat contractant convient de ne pas employer l'aviation civile à de fins incompatibles avec les buts de la [...] Convention. » La Convention de Chicago exclut à l'article 3 l'utilisation de l'aviation civile pour des services militaires. Comme la Commission Porter l'a mis en évidence, les vols d'avions privés étaient autorisés par le Ministère de la défense ougandais et ont été utilisés notamment pour livrer des marchandises à l'UPDF. De plus, ces avions volaient pour la plupart sans licences de vol, ce qui constitue une violation flagrante des articles 31 et 32 de la Convention, prévoyant pour tout aéronef et son personnel navigant, l'obligation d'être muni d'un certificat de navigabilité et de licences, octroyés par l'Etat d'immatriculation, en l'occurrence l'Ouganda.

CHAPITRE V. LES VIOLATIONS DES DROITS DE LA PERSONNE ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES PAR L'OUGANDA

5.01. L'occupation d'une portion importante du territoire de la RDC par les troupes des forces armées ougandaises (*Ugandan People's Defence Forces* – UPDF) s'est accompagnée d'un grand nombre d'exactions commises à l'encontre des populations civiles. Ces faits ont déjà été mis en évidence par la RDC dans son mémoire¹. La RDC a, dans ce cadre, fait état de documents provenant de sources très diversifiées, qui attestaient de la réalité des massacres et des multiples violations graves des règles du droit des conflits armés, ainsi que des droits fondamentaux de la personne humaine, survenues depuis août 1998 dans les parties du territoire congolais soumises à l'occupation étrangère. Si certains de ces constats ont été formulés en termes relativement généraux (comme, par exemple, ceux que l'on retrouve dans certaines résolutions du Conseil de sécurité), d'autres sources visaient par contre très spécifiquement les agissements des forces armées ougandaises (ainsi, les rapports du Secrétaire général des Nations Unies, et plus encore ceux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU)².

5.02. Fidèle à la stratégie qu'il semble avoir choisi d'adopter dans le cadre du présent litige, l'Ouganda s'est contenté, à ce stade de la procédure, d'écarter du revers de la main les preuves de ces exactions qui avaient été présentées par la RDC. L'Etat défendeur se borne en effet, dans son contre-mémoire, à apporter une réponse strictement procédurale à ces accusations, en contestant la valeur probatoire des documents sur lesquels la RDC a fondé ses allégations. Ainsi, aux termes du contre-mémoire, « it is submitted that none of the documents invoked provides any evidence on which a finding of State responsibility could properly be based »³. Plusieurs sources font ensuite l'objet de critiques plus spécifiques. C'est le cas :

- du rapport de l'organisation non gouvernementale congolaise COJESKI, à la fois parce qu'il s'agit d'une « political organisation of the DRC » et en raison du fait que ce document ne vise pas les activités des soldats ougandais⁴ ;
- de l'autre rapport d'organisation non gouvernementale congolaise produit par la RDC, qui « makes an isolated assertion with no sources or details provided »⁵ ;

¹ MRDC, pp. 114-122.

² MRDC, pp. 116-118.

³ UCM, p. 94, par. 153.

⁴ UCM, p. 94, par. 154.

⁵ UCM, p. 94, par. 154.

- des rapports du Secrétaire général des Nations Unies et de ceux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, qui « avoid determinations of responsibility or imputability » ou sont dépourvus de « relevance in relation to issues of imputability »⁶.

En limitant ses objections à des problèmes de preuve, l'Ouganda a donc évité de s'engager dans un quelconque débat sur les questions de fond soulevées par les comportements des forces armées ougandaises à l'égard des populations civiles congolaises dans les zones occupées. Le différend ne porte, sur ce point, pas sur l'interprétation des règles juridiques applicables, ni d'ailleurs sur l'existence de certaines exactions. Il se concentre en revanche sur le problème de l'imputation de ces exactions à l'Ouganda⁷.

5.03. La RDC a déjà exposé, dans la présente réplique, la ligne de conduite à laquelle elle entendait se tenir en matière de preuve, et elle a à cette occasion répondu aux critiques ougandaises sur ce point⁸. Elle démontrera dans cette partie de ses écritures que l'attribution aux forces armées ougandaises de violations graves des droits de l'homme fondamentaux et du droit international humanitaire peut être établie avec une certitude raisonnable. Le fait que les régions en cause continuent à être occupées militairement par des Etats étrangers, ou par des mouvements rebelles congolais alliés à ces Etats, complique évidemment singulièrement la tâche qui incombe à la RDC d'apporter la preuve des exactions commises par les troupes ougandaises ou avec leur complicité, au moins passive. En particulier, les autorités de la RDC continuent à être privées de tout accès aux régions concernées, et ne peuvent dès lors y mener d'enquêtes approfondies, entres autres en recueillant des témoignages ou en procédant à des expertises médico-légales. C'est pour cette raison que la RDC prie d'ores et déjà la Cour de bien vouloir considérer favorablement toute demande du Congo visant à obtenir l'autorisation de présenter d'autres sources de preuves complémentaires jusqu'au moment de l'ouverture de la phase orale de la présente procédure, dans l'hypothèse où la RDC recouvrerait entre-temps son autorité sur la partie de son territoire qui échappe depuis 1998 à son contrôle.

5.04. En dépit de ces difficultés, il s'avère que toutes les sources d'information disponibles en ce qui concerne la situation qui prévaut dans les régions de l'est de la RDC soumises à l'occupation étrangère convergent pour confirmer l'implication de forces de l'UPDF dans de nombreuses et graves exactions commises à l'encontre des populations civiles congolaises. Il ressort de l'ensemble des documents sur lesquels la RDC s'est fondée que l'armée ougandaise s'est à plusieurs reprises comportée, dans les zones du territoire congolais qu'elle contrôlait,

⁶ UCM, p. 121, par. 210 et 213, respectivement.

⁷ *Supra*, par. 1.51-1.53.

⁸ *Supra*, chapitre I, par. 1.68 et ss.

comme une armée d'occupation de la pire espèce. Ses agissements ne peuvent manquer de rappeler de bien sinistres souvenirs. A différentes occasions, les troupes de l'UPDF n'ont pas hésité à recourir à la force la plus brutale en massacrant délibérément des populations civiles innocentes, en dévastant des villages, en ne prenant aucune précaution pour protéger les civils dans le cadre des combats qu'elles livraient contre d'autres belligérants, en ayant recours à la torture et à d'autres traitements inhumains, en pillant aussi bien des biens privés que les ressources naturelles du pays. Ces faits seront établis dans les lignes qui suivent. A mille lieux des prescriptions des instruments fondamentaux de protection des droits de l'homme et des règles essentielles du droit international humanitaire, les forces d'occupation ougandaises se sont imposées dans les régions de l'est du Congo en faisant régner la terreur.

5.05. Les exactions qui peuvent être reprochées aux forces armées ougandaises sont nombreuses. Les troupes d'occupation de l'UPDF sont les auteurs directs d'une part importante de ces agissements. Dans d'autres cas, même si les exactions en cause ne sont pas le fait direct des troupes ougandaises, la responsabilité de l'Ouganda ne s'en trouve pas moins engagée, dès lors que le droit international fait peser un certain nombre d'obligations sur les Etats occupants, qui leur imposent de veiller à la protection des populations civiles dans les zones soumises à leur contrôle. Les violations du droit international qui peuvent être reprochées à l'Ouganda à l'un et l'autre de ces titres seront détaillées dans le présent chapitre. Une première section est consacrée à l'établissement des faits (section 1) ; une seconde porte sur la présentation des normes de droit international violées en l'espèce (section 2).

Section 1. Les exactions commises par les forces armées ougandaise sont établies

5.06. La RDC exposera ici les différentes catégories d'exactions commises par les forces armées ougandaises à encontre des populations civiles congolaises (A), de même que la conformité des éléments de preuve sur lesquels elle s'appuie aux exigences généralement admises en la matière (B).

A. Les catégories d'exactions commises par les forces armées ougandaises à l'encontre des populations civiles congolaises

5.07. Les pages qui suivent traiteront successivement des massacres délibérés de populations civiles (1), du défaut de prendre des mesures pour protéger les populations civiles dans le cadre de combats avec d'autres belligérants (2), de l'implication des troupes ougandaises dans des conflits ethniques entre groupes de la population congolaise (3), de la destruction de villages et d'habitations (4), des actes de tortures et autres traitements inhumains pratiqués par les forces de l'UPDF (5), du recrutement par l'armée ougandaise d'enfants soldats en RDC (6), des atteintes à l'intégrité physique et morale des individus (7), et enfin du pillage de biens privés (8). La RDC montrera que ces comportements relèvent d'une politique délibérée de terreur, comme le confirme l'impunité quasi-totale dont bénéficient les soldats et les officiers responsables de ces très nombreuses exactions (9).

1. Les forces armées ougandaises ont commis des massacres délibérés de populations civiles

5.08. Dans son mémoire déjà, la RDC citait le rapport déposé par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU en date du 18 janvier 2000, dans lequel il était fait état du massacre de plusieurs dizaines de civils congolais par des troupes ougandaises à Beni le 14 novembre 1999⁹. Semblables attaques directes contre des populations civiles innocentes se sont répétées à plusieurs reprises par la suite. En fait, il apparaît que c'est le plus souvent à titre de représailles contre des attaques dont les troupes de l'UPDF ont été victimes de la part de combattants Mai-Mai que de tels massacres sont perpétrés. Comme l'expose, par exemple, le rapport conjoint réalisé en février 2001 par les organisations non gouvernementales congolaise ASADHO et française « Agir ensemble pour les droits de l'homme »,

« [d]epuis le mois de septembre 2000, les combats se sont intensifiés entre UPDF et May-May. Aux attaques des guerriers May May les troupes ougandaises ont systématiquement répondu par des massacres des populations civiles considérées comme sympathisants des guerriers autochtones, et l'incendie délibéré de leurs villages. Le 2 novembre 2000, les localités de Maboya (entre les villes de Butembo et de Beni) et Loya ont été saccagées par des soldats ougandais quelques heures après le passage des guerriers May May. Plus de 42 maisons d'habitation civile ont été incendiées par les soldats ougandais. Les équipes de secours de la Croix-Rouge locale, arrivées sur les lieux, ont découvert 6 corps calcinés dans les maisons d'habitation, dont celui de Madame Kasereka et de son bébé d'environ 4 mois. A ce bilan s'ajoutent 7 morts, dont 5 femmes et deux hommes, des habitants abattus à bout portant par les soldats ougandais »¹⁰.

⁹ « Les troupes ougandaises ont commis des massacres analogues à Beni le 14 novembre faisant —bilan non encore confirmé— une soixantaine de victimes parmi les civils » ; MRDC, p. 117, par. 2.160.

¹⁰ Rapport intitulé « L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise – Enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire de Beni par les troupes ougandaises et d'autres groupes armés », février 2001, p. 8, annexe RRDC 93.

De la même façon,

« [l]e 9 novembre 2000, s'est déroulée une opération de représailles dans la localité de Kikere après qu'un véhicule de soldats ougandais qui, selon certaines sources, transportait des minerais extraits dans une carrière en territoire congolais, avait été attaqué par les May May. Comme à Maboya, les soldats ougandais ont systématiquement incendié les maisons d'habitation civile. Dans la maison d'un paysan prénommé Zacharie, 11 personnes, malgré leurs supplications, ont été brûlées vives par les soldats ougandais. Il s'agit de Mbusa Vyasongya, Mumbere Kibwana, Muhita Victor, Kesereka Makani, Léonard Kapoles, Muhindi Eric, Kasereka Mandilani, Kakule Mbahingana, Kasereka Kitahekeka, Katembo Munika, Kasereka Muhita. Les soldats se sont ensuite mis à tirer sur tout ce qui bougeait. Au nombre des victimes, l'Asadho a reçu la liste de cinq enfants âgés de 4 à 12 ans qui n'avaient pu quitter le village à temps et que les soldats ougandais ont mitraillé de sang froid [...]. Avant de quitter les lieux, les troupes ougandaises ont aveuglément lancé des obus dans la brousse autour du village. Un des obus est tombé dans un village voisin où l'on célébrait un mariage, tuant sur le coup près de vingt personnes et faisant plusieurs blessés et d'importants dégâts matériels. Parmi les morts : Messieurs Mastajabu Jean-Pierre, Kambere Muhitha, Ngunza Christian, Kasereka Ngunza, Kambale Kamwisi, Katembo Ngunza, Maghulu Donatus. Cette attaque a été conduite sous le commandement du capitaine ougandais Balikudembe, 'Sector Commander' de l'UPDF à Butembo »¹¹.

5.09. Ce type de scénario se retrouve dans bien d'autres récits encore. Ainsi, le 8 septembre 2000, des soldats ougandais se sont livrés à un massacre dans le village de Butuhe, laissant derrière eux 21 morts civils au total. Ces faits ont été rapportés par une organisation non gouvernementale locale de défense des droits de l'homme de la façon suivante :

« En date du 08/09/2000 à Butuhe, village Kikele à 12 kilomètres de Butembo, les militaires Ougandais de l'UPDF arrivent dans ce village vers 14 heures et ouvrent le feu sur une foule réunie pour une cérémonie de mariage. Ils vont par après prétexter que par leur allure, ces villageois étaient des Mai Mai et qu'ils tenaient des réunions subversives. [...] Pendant ce temps, d'autres [qui] se rassemblaient dans une église, une secte nommée 'Assemblée chrétienne', ont été brûlés vifs »¹².

La liste des personnes tuées est reprise dans le rapport. La réalité de ces différentes attaques contre des populations civiles, à Maboya et à Butuhe, entre autres, est confirmée par les témoignages recueillis sur le terrain par les enquêteurs de l'organisation *Human Rights Watch*¹³.

5.10. De la même manière encore, des dizaines de civils ont été massacrés par les troupes ougandaises dans le cadre de telles représailles, en avril 2001 à Biambwe, une localité située à

¹¹ *Ibid.*, p. 9, annexe RRDC 93; ces faits sont également rapportés dans le « Country Report on Human Rights Practices » relatif à l'Ouganda pour l'année 2000, produit par le « Bureau of Democracy, Human Rights and Labor » du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2000/af/847.htm> ; site consulté le 24 avril 2002), annexe RRDC 86.

¹² Rapport de l'ONG congolaise « Solidarité pour la promotion sociale et la paix » à propos de la situation dans le territoire de Beni Lubero (par. 7.1 B.) ; disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.soprop.kabissa.org/rapports2001.htm> ; consulté le 17 avril 2002, annexe RRDC 97.

¹³ Voy. le rapport intitulé « L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques », Mars 2001, Section V, pp. 4 et 5, annexe RRDC 83.

une soixantaine de kilomètres à l'ouest de Butembo¹⁴. Ces informations sont confirmées par de nombreuses sources concordantes¹⁵.

5.11. Ces pratiques se sont poursuivies dans le courant de l'année 2002, dans les parties du territoire congolais encore occupées par l'armée ougandaise. En témoigne par exemple la revue de presse de la MONUC du 11 mars 2002, qui reprenait les informations suivantes :

« 'L'Asadho dénonce des massacres perpétrés à Irumi à l'est de la RDC', titre l'AGENCE PRESSE ASSOCIEE [A.P.A.]. Selon l'A.P.A., l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme [ASADHO], accuse les troupes ougandaises de torture contre les populations d'Irumi dans la Province Orientale. 'Se basant sur des témoignages de rescapés, l'Asadho indique que le 11 février dernier, les militaires ougandais ont tué six personnes à Kongolo et arrêté dans la plaine de Semliki 65 autres appartenant à l'ethnie Lendu qu'ils ont massacré par la suite', écrit l'A.P.A. L'Asadho affirme de plus que le 14 février 2002, neuf personnes de l'ethnie Ngili ont été tuées par l'armée ougandaise à Mukiri à la suite de la résistance de la population aux troupes ougandaises qui tentaient de piller leurs bétails. »¹⁶.

5.12. Dans d'autres cas, aucune explication particulière ne semble pouvoir être apportée aux massacres dont se sont rendus coupables les soldats de l'UPDF. Ainsi, dans son septième rapport à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC expose qu'en 1999,

« [d]es troupes ougandaises se sont elles aussi rendues coupables de massacres, notamment à Kirima le 28 août, tuant les propriétaires d'un restaurant et une dizaine de clients » 17.

Dans l'un de ses rapports précédents, le Rapporteur spécial avait déjà fait état du mépris total dont faisaient preuve les troupes ougandaises pour la vie humaine, en signalant que

« [l]es troupes ougandaises ont également pris pour cible une embarcation chargée de femmes et d'enfants qui fuyaient les hostilités, faisant ainsi une trentaine de morts à qui ils n'ont accordé aucun secours »¹⁸.

¹⁴ Voy. la dépêche de l'agence de presse catholique Misna, 12 avril 2001 ; disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://www2.minorisa.es/inshuti/biambwef.htm>, consulté le 17 avril 2002 annexe RRDC 22.

¹⁵ Voy. e.a. :

- le bulletin d'information n° 5 du Réseau européen Congo (Bruxelles), 23 mai 2001, rubrique « Nord-Kivu », point n° 15, faisant état d'informations recueillies auprès de sources locales le 14 avril 2001 ; disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://perso.wanadoo.fr/dan.cdm/dem/rec0501.htm#15>, consulté le 17 avril 2002, annexe RRDC 98 ;
- la lettre collective adressée au responsable de la MONUC à Kinshasa par 7 responsables d'organisations représentants la société civile de la région de Beni-Butembo, 13 juin 2001 ; document disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.obsac.com/OBSV4N24-NordKivuAffronte.html> ; consulté le 17 avril 2002, annexe RRDC 96 ;
- le rapport intitulé « Point de vue de la Société civile du Grand Nord sur les interventions militaires de l'Ouganda en République démocratique du Congo », produit par le Bureau de coordination de Beni-Butembo de la société civile du Nord Kivu, 25 juin 2001, p. 2, annexe RRDC 95.

¹⁶ Information disponible à l'adresse suivante : <http://www.monuc.org/english/monitoring/daily.asp?cmd=view&articleid=33> (consulté le 24 avril 2002), annexe RRDC 85.

¹⁷ Doc. E/CN.4/2001/40, 1^{er} février 2001, par. 148, annexe RRDC 82.

¹⁸ 4^{ème} rapport préliminaire présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, doc. A/55/403, 20 septembre 2000, § 105, annexe RRDC 29.

5.13. Enfin, de nombreux autres meurtres de civils congolais, perpétrés en dehors de tout contexte d'hostilités armées, ont été relevés dans le rapport conjoint de février 2001 produit par les organisations non gouvernementales congolaise ASADHO et française « Agir ensemble pour les droits de l'homme », déjà cité plus haut :

« Le 29 juin 1999, deux habitants de la localité de Mbongya, les frères Robin Kahinda et Kakule Kahinda sont abattus par un groupe de soldats ougandais de faction à Kanyabutunde au motif qu'ils entretiennent des relations avec la NALU.

Le 16 juillet 1999 à Kyatsaba, un militaire ougandais fait sauter une grenade dans un cabaret sans motif apparent, faisant un mort et 11 blessés.

Le 12 octobre 1999, une dizaine de civils sont massacrés par des soldats ougandais dans la localité de Rugetsi-Mighende. Au nombre des victimes, on cite les nommés Thembo Iyora, Musubao Mujanji, Kikohwa et ses trois enfants de même que Nyamuhwa et ses enfants. [...]

Le 26 novembre 1999, un ancien soldat des Faz nommé Vicky, qui exigeait la libération de sa femme réduite au rôle d'esclave sexuelle par des soldats ougandais, a été abattu en pleine ville à la grande place dite Rond Point de Beni. [...]

Jeudi 17 février 2000, avenue Kinshasa à Butembo, un changeur de monnaie est publiquement abattu par un soldat ougandais qui tentait de lui ravir des billets de banque. [...]

Le 2 mars 2000, Mme Rosa Kavugho, épouse du policier congolais nommé Banza est abattue à son domicile du quartier Butanuka/Beni par un soldat ougandais alors qu'elle essayait d'intervenir auprès du groupe des soldats ougandais qui infligeaient des tortures atroces à son mari en présence de leurs enfants. Le lendemain, 3 mars, une manifestation pacifique, organisée par les étudiants pour protester contre le meurtre de Madame Rosa, est violemment réprimée par les soldats ougandais, faisant au moins cinq morts parmi lesquels l'étudiant Chrétien Paluku Kimuha [...]

Le 25 mars 2000, Monsieur Paluku Vede, vendeur de carburant, est abattu à bout portant par un soldat ougandais qui n'a pas été autrement identifié.

Le 29 mars 2000, neuf détenus qui avaient été retirés quelques jours plus tôt de la prison centrale de Beni par des soldats ougandais, sont retrouvés morts au bord de la rivière Ituli sur la route Beni-Mangina»¹⁹.

De nombreuses sources neutres et convergentes attestent donc de la perpétration de massacres délibérés de populations civiles, ainsi que de meurtres isolés, par les forces armées ougandaises. L'Ouganda n'y a, à ce stade, opposé aucun démenti convaincant.

2. Dans le cadre de plusieurs opérations de combat avec d'autres belligérants, les forces armées ougandaises n'ont pris aucune mesure pour assurer la protection des populations civiles

5.14. A diverses reprises, les forces armées ougandaises, lorsqu'elles étaient engagées dans des opérations de combat avec d'autres belligérants, n'ont pris aucune précaution pour assurer la protection des populations civiles congolaises contre les effets des hostilités. Plusieurs attaques ont ainsi été menées sans opérer de distinction entre combattants et non-combattants.

¹⁹ Rapport intitulé « L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise – Enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire de Beni par les troupes ougandaises et d'autres groupes armés », février 2001, p. 7, annexe RRDC 93.

Ce fut entre autres le cas lors des combats qui, à trois reprises, ont opposé les armées ougandaise et rwandaise à Kisangani en 1999 et en 2000. D'autres précédents encore attestent de pareilles pratiques.

5.15. Diverses sources font ainsi état de nombreuses victimes civiles, tuées lors des affrontements survenus à Kisangani en 1999. Un rapport rendu public par *Amnesty International* en 2000 indique à ce propos que

« [s]elon les informations transmises par des organisations de défense des droits humains et des organisations humanitaires présentes à Kisangani, au moins 300 personnes, dont de nombreux civils, auraient été tuées dans cette ville à la mi-août 1999 lors d'affrontements entre les forces ougandaises et les troupes rwandaises, et entre les factions du RCD soutenant les unes ou les autres»²⁰.

Un rapport produit par une organisation non gouvernementale congolaise, le groupe Lotus, estime —quoique de façon encore provisoire au moment où il a été produit— que les combats ont entraîné la mort de 60 à 100 victimes civiles²¹

5.16. Mais ce sont, et de loin, les combats de juin 2000 qui ont causé le plus grand nombre de victimes civiles au sein de la population de Kisangani. Les infrastructures civiles de la ville ont, elles aussi, subi de très sérieux dommages. Le rapport de la mission d'évaluation interinstitutions qui s'est rendue à Kisangani en application du paragraphe 14 de la résolution 1304 du Conseil de sécurité donne le bilan suivant, pour les six jours de combats qui ont ravagé la ville en 2000 :

« Plus de 760 civils ont trouvé la mort et plus de 1700 ont été blessés. Plus de 4000 maisons ont été endommagées, détruites ou rendues inhabitables. Soixante-neuf écoles et d'autres bâtiments publics ont été frappés par des obus. L'infrastructure de santé et la cathédrale ont subi d'importants dégâts et 65.000 habitants de la ville ont été contraints à fuir et à se réfugier dans les forêts avoisinantes. [...] »²².

Les dommages structurels sont également considérables. La mission d'évaluation interinstitutions relève à ce sujet que

« L'infrastructure des transports a subi des dégâts importants ; c'est notamment le cas du pont de la Tshopo, qui a été gravement endommagé par des passages répétés de troupes en retraite, de camions et de matériel lourd. Les forces en retraite ont également miné le pont et les principales routes d'accès »²³.

²⁰ Rapport intitulé « RDC – La dignité humaine réduite à néant », Mai 2000, pt 3.1.1, annexe RRDC 93.

²¹ Groupe Lotus, « Les conséquences de la contraction des alliances et des factions rebelles au nord-est de la République démocratique du Congo – La guerre de Kisangani », Septembre 1999, p. 13 annexe RRDC 94.

²² Doc. S/2000/1153, 4 décembre 2000, par. 16, annexe RRDC 38.

²³ *Ibid.*, par. 17.

Les conséquences de ces combats pour les populations civiles survivantes se révèlent particulièrement désastreuses :

« Par-delà les dégâts matériels, le traumatisme psychologique infligé à la population civile de Kisangani est incalculable. Les violations systématiques du droit international humanitaire et les attaques lancées contre des civils ont profondément traumatisé les habitants de la ville »²⁴.

5.17. L'Ouganda remettra peut-être en cause la pertinence des constats opérés par cette mission des Nations Unies, en alléguant qu'ils ne peuvent constituer une base suffisante pour établir l'imputabilité de certains faits précis aux forces armées ougandaises. Le rapport rédigé par les observateurs de la MONUC déployés à Kisangani, qui ont suivi heure par heure les développements de la situation sur le terrain, permet de lever toutes les ambiguïtés qui pourraient demeurer à ce sujet. Les observations suivantes peuvent y être relevées, qui attestent au-delà de tout doute raisonnable que les forces armées ougandaises ne se sont, à aucun moment, préoccupées de prendre des mesures de protection particulières à l'égard des populations civiles, ou d'opérer une distinction entre objectifs militaires et civils :

- « At 0500 Hrs. [le 8 juin 2000] UPDF started a very heavy bombardment over Kisangani town. It continued up to 0700 Hrs. having more than 300 direct impacts on the houses downtown » ;
- « UPDF fired their mortars and artillery over international illegitimate targets during their bombardments, i.e. a school killing many children and wounding many others (1st day), UN Operational HQ (2nd day), Cathedral and team site Kilo 2 (3rd day), Kisangani Hospital (4th day), etc. » ;
- « On 12th June we received a complaint from the Director of the Tshopo River School giving accounts of about 200 teenagers that had been taken to the northern bank of the river by UPDF during the consolidation of their bridgehead. So far no further notice of their whereabouts » ;
- « To make matters worse some alive ammunition was left behind after the UPDF withdrawal causing the death of three children who were playing with hand grenades »²⁵.

Le rapport de la mission d'évaluation interinstitutions relève lui aussi que « les forces armées ougandaises et rwandaises ont utilisé plusieurs établissements scolaires pour lancer des attaques et comme positions de repli »²⁶.

5.18. Ces relevés, pourtant déjà très révélateurs en eux-mêmes, ne sont qu'exemplatifs. Ils suffisent néanmoins amplement à attribuer des faits précis aux troupes ougandaises, même si l'on peut aisément conclure que les faits litigieux de cet ordre sont indubitablement plus

²⁴ *Ibid.*, par. 18.

²⁵ United Nations Observer Mission in the Democratic Republic of the Congo, « Historic Record of Kisangani Cease-Fire Operation », Lt Col Danilo Paiva, 19 juin 2000, pp. 12, 25 et 26, respectivement, annexe RRDC 84.

²⁶ Doc. S/2000/1153, 4 décembre 2000, par. 59, annexe RRDC 38.

nombreux encore que ceux mentionnés dans le rapport établi par les observateurs de la MONUC. Ce qui transparaît avec certitude de ces constats est avant tout la manifestation d'un état d'esprit, ou d'une attitude générale des belligérants à l'égard des populations civiles, que les membres de la mission d'évaluation interinstitutions ont résumé comme suit :

« [I]es importants dégâts subis par les zones résidentielles du fait des bombardements sans discernement et des combats qui s'y sont déroulés sont la preuve du mépris profond affiché par les belligérants pour la population civile »²⁷.

5.19. Comme en témoignent d'autres sources encore, l'ignorance délibérée de l'obligation d'opérer une distinction entre civils et combattants dans les situations de combat, est loin de constituer une exception dans le comportement des troupes ougandaises. L'organisation Asadho rapporte ainsi les événements suivants :

« Le 14 novembre 1999, les guerriers May-May lancent sur la ville de Beni une attaque au cours de laquelle un officier ougandais, le major Reuben Ikondere, est tué. L'armée ougandaise réplique en tirant sur tout ce qui bouge. Après les combats, la Croix-Rouge dénombre 86 corps dans les rues, la plupart en tenue civile »²⁸.

5.20. La façon dont les forces armées ougandaises ont mené les opérations de combat dans ces différents lieux s'inscrit à l'évidence dans la même logique que celle qui a conduit les soldats de l'UPDF à s'attaquer à de nombreuses reprises à des populations civiles, en particulier dans le cadre d'actions de représailles. Dans tous ces cas, l'objectif manifeste de l'armée ougandaise a été de causer des dommages aussi étendus que possible à ses adversaires (ou supposés tels), sans se préoccuper aucunement de l'impact de semblables actions militaires sur les populations civiles innocentes.

3. Les forces armées ougandaises ont suscité des conflits ethniques entre groupes de la population congolaise et se sont impliquées dans ces conflits

5.21. Dans la région de l'Ituri, l'une des parties du territoire congolais soumises à l'occupation ougandaise, les forces de l'UPDF ont suscité un conflit ethnique entre deux groupes de population. Par la suite, les membres des forces armées ougandaises se sont impliquées de façon substantielle dans ce conflit, en prenant ouvertement le parti de l'un de ces groupes, en raison de liens ethniques supposés entre ses membres et les populations ougandaises. Les affrontements ouverts se sont multipliés entre les deux groupes, au prix de milliers de victimes civiles. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Rapport intitulé « L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise – Enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire de Beni par les troupes ougandaises et d'autres groupes armés », février 2001, p. 7, annexe RRDC 93.

RDC a décrit cette situation comme suit, dans son quatrième rapport préliminaire à l'Assemblée générale des Nations Unies :

« L'occupation ougandaise de la région de l'Ituri a déclenché un conflit entre les Bahema (d'origine ougandaise) et les Balendu, plus anciens dans la région. Avec l'appui des soldats ougandais, des autorités nommées par ces derniers et du RCD/ML, les Bahema ont usurpé les terres des Balendu, qui ne bénéficient d'aucun soutien. A l'exception de quelques incidents en 1911, 1923 et 1966, ces deux ethnies cohabitaient sans grands problèmes depuis déjà près de trois siècles. Les affrontements actuels, qui ont recommencé en août 2000, ont causé près de 8000 morts et entraîné le déplacement d'environ 50.000 personnes »²⁹.

Dans un rapport ultérieur, le Rapporteur spécial précise que

« [L]orsqu'elles sont arrivées dans la région d'Ituri, les forces ougandaises ont fourni un appui militaire aux Hema (originaires de l'Ouganda) et les ont incités à s'emparer des terres des Lendu, installés depuis plus longtemps qu'eux dans la région. En outre, toutes les autorités désignées par les militaires ougandais appartiennent à l'ethnie Hema »³⁰.

5.22. L'effet déstabilisateur de la présence et de l'action des forces armées ougandaises dans la région est confirmée de façon unanime par de nombreuses autres sources³¹. Comme l'explique un rapport d'*Amnesty International*,

« Pratiquement toutes les sources indépendantes locales et les organisations humanitaires contactées par Amnesty International se rejoignent pour accuser les UPDF d'avoir participé aux massacres. Il a été rapporté que les combattants de l'UPDF avaient pris fait et cause pour les Hema »³².

Ce constat général a conduit l'*International Crisis Group* à conclure que

« [L]oin d'empêcher les combats, la présence de l'UPDF dans la région, et son ingérence dans l'équilibre économique, politique et social déjà fragile d'une société ethniquement divisée, encourage[nt] ces massacres interethniques »³³.

²⁹ A/55/403, 20 septembre 2000, par. 26, annexe RRDC 81.

³⁰ Septième rapport à la Commission des droits de l'homme, Doc. E/CN.4/2001/40, 1^{er} février 2001, par. 31, annexe RRDC 82.

³¹ Voy. e.a.

- le rapport de l'organisation Oxfam, intitulé « Under Fire : the human cost of small arms in north-east Democratic Republic of the Congo – A case study », Janvier 2001, p. 10, par. 2.4, annexe RRDC 91;

- le « Country Report on Human Rights Practices » relatif à l'Ouganda pour l'année 2000, produit par le « Bureau of Democracy, Human Rights and Labor » du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, section 1 a) (disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2000/af/847.htm> ; site consulté le 24 avril 2002), annexe RRDC 86;

- le témoignage de Madame Adèle Lotsove Mugisa, ancien gouverneur de la province de l'Ituri, créée par les autorités ougandaises en RDC, devant la commission d'enquête ougandaise sur l'exploitation des ressources naturelles de la RDC (Carolyn Nakazibwe, « UPDF Trained Hema, Lendu », *The Monitor* (Kampala), 23 mars 2002), annexe RRDC 14;

- le rapport de l'organisation International Crisis Group (ICG Afrique), *Le partage du Congo. Anatomie d'une sale guerre*, Rapport N°26, Nairobi/Bruxelles, 20 décembre 2000, p. 27;

- divers articles de presse, dont celui de Simon Denyer, « Greed fans ethnic flames in Congo war », *The Daily Mail and Guardian* (Johannesburg), 7 février 2000, annexe RRDC 18.

³² Rapport intitulé « RDC – La dignité humaine réduite à néant. Mai 2000 », pt. 3.2, annexe RRDC 89.

³³ Rapport intitulé « Le partage du Congo. Anatomie d'une sale guerre », Rapport N°26, Nairobi/Bruxelles, 20 décembre 2000, p. 27.

5.23. Comme certains des extraits qui viennent d'être cités le laissent déjà entendre, l'implication des troupes ougandaises dans le conflit s'est concrétisée à plusieurs reprises par leur participation directe à des hostilités ou à des attaques contre des civils, aux côtés de l'un des groupes ethniques en cause, celui des Hema. Dans l'un de ses rapports, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC a ainsi relevé qu'

« [a]lliés aux Bahema, ils [les militaires ougandais] ont commis des atrocités contre des civils (comme, par exemple, à Libi en mars 2000, avec neuf morts) et fait prisonniers des civils, et même des enfants (Walendu Tatsi) »³⁴.

5.24. Dans d'autres cas, les militaires ougandais se sont limités à une complicité passive, comme à l'occasion du massacre de Beni, en janvier 2001. Comme l'expose le Secrétaire général des Nations Unies dans son sixième rapport sur la MONUC :

« l'équipe du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a confirmé qu'un massacre de Lendu de souche avait été perpétré par des milices Hema à Bunia le 19 janvier [2001]. Au moins 200 personnes avaient été tuées et une quarantaine de personnes avaient été blessées. La majorité des victimes étaient des civils, y compris des femmes et des enfants. Certaines des victimes avaient été tuées à coup de machette et certaines avaient été décapitées. Certains des corps avaient été jetés dans des latrines à ciel ouvert. Des troupes de l'UPDF avaient assisté au massacre et n'avaient rien fait pour protéger les civils »³⁵.

Ces faits, et l'absence de toute réaction des troupes ougandaises face au massacre de civils qui se déroulaient sous leurs yeux, sont confirmés par de nombreuses sources convergentes³⁶.

5.25. Ces prises de positions ouvertes de l'UPDF envers l'un des deux groupes ethniques concernés n'ont pas empêché les forces armées ougandaises de fournir un entraînement militaire aux Hema tout comme aux Lendu³⁷. L'objectif poursuivi par l'armée ougandaise dans ce cadre était de disposer d'un nombre aussi élevé que possible de combattants « supplétifs », dont la formation militaire leur permettrait de combattre les Mai Mai, qui constituaient les opposants les plus déterminés de l'UPDF dans la région. Ces formations militaires ont été dispensées essentiellement dans la région même, mais aussi, à certaines occasions, en Ouganda. Comme l'ont relevé nombre d'observateurs, les effets pervers de ces formations militaires se sont avérés particulièrement désastreux dans les affrontements ultérieurs entre Hema et Lendu :

³⁴ Doc. A/55/403, 20 septembre 2000, par. 104, annexe RRDC 81.

³⁵ S/2001/128 12 février 2001, § 56, annexe RRDC 31.

³⁶ Voy. e.a. le communiqué de presse du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, en date du 26 janvier 2001 ; le communiqué de presse d'Amnesty International, en date du 24 janvier 2001, annexe RRDC 90; le rapport de l'organisation Human Rights Watch intitulé « L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques », Mars 2001, Section IV, p. 5, annexe RRDC 83.

³⁷ Voy. e.a. le témoignage de Madame Adèle Lotsove Mugisa, ancien gouverneur de la province de l'Ituri, créée par les autorités ougandaises en RDC, devant la commission d'enquête ougandaise sur l'exploitation des ressources naturelles de la RDC (Carolyne Nakazibwe, « UPDF Trained Hema, Lendu », *The Monitor* (Kampala), 23 mars 2002), annexe RRDC 14.

formations militaires se sont avérés particulièrement désastreux dans les affrontements ultérieurs entre Hema et Lendu :

« En dépit des tensions ethniques continues dans la région, l'UPDF a entraîné des centaines de recrues, dont beaucoup d'enfants, appartenant aux Hema, aux Lendu et à d'autres groupes ethniques [...]. Lorsque les Hema et les Lendu ont repris leur conflit à la fin 2000, les deux camps disposaient de suffisamment de combattants entraînés pour être en mesure d'infliger de sérieux dommages à l'autre camp »³⁸.

5.26. Ces affrontements interethniques, et leurs conséquences désastreuses pour la population civile de la région continuent à se manifester jusqu'à l'heure actuelle, comme en atteste le fait que 200 civils congolais ont encore été tués dans des affrontements entre Hema et Lendu en février 2002³⁹. D'après les agences humanitaires présentes sur le terrain, les tensions entre les deux groupes ethniques ont entraîné le déplacement de plus de 15.000 personnes dans les semaines qui ont précédé ces nouveaux affrontements⁴⁰. Plus récemment encore, en mai 2002, la journaliste Colette Braeckman, envoyée par le quotidien belge *Le Soir* dans la région de l'Ituri, témoigne de l'implication continue de l'UPDF dans le conflit entre les deux ethnies. Elle écrit ainsi que

« loin d'amorcer leur retrait, les troupes ougandaises montent la garde autour de l'aéroport [de Bunia]. Les soldats campent dans des petites huttes de torchis, les prisonniers sont gardés dans des trous creusés à même le sol et les officiers, discrètement, soutiennent les factions en présence tout en jouant aux pacificateurs. En principe, lorsqu'éclatent les violences interethniques, les Ougandais interviennent pour ramener le calme. Mais à l'aéroport, nous les avons vus, à l'insu de la Monuc (Mission des Nations Unies pour le Congo) déposer des armes entre les mains de l'une des milices locales [...] »⁴¹.

Le bilan le plus récent des conséquences de ce conflit dans la région, dressé par le même témoin privilégié, est, quant à lui, tout simplement effrayant :

« plus de 50.000 morts, 230.000 déplacés, 76 écoles primaires détruites et 32 établissements secondaires, un demi-million de maisons brûlées »⁴².

On peut donc légitimement se demander jusqu'à quand les graines de la discorde et de la haine interethnique qui ont été semées par les forces d'occupation ougandaises continuent à distiller leur poison au sein des populations concernées, menant à la mort des centaines de leurs membres. Le fait que l'Ouganda, tout en niant son implication dans ce conflit, ait remplacé les troupes déployées dans la région par d'autres, qui n'avaient pas été impliquées

³⁸ Rapport de l'organisation Human Rights Watch intitulé « L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques », Mars 2001, Section IV, p. 4, annexe RRDC 83.

³⁹ *The Monitor* (Kampala), 17 février 2002, annexe RRDC 14; IRIN, 19 février 2002, annexe RRDC 108.

⁴⁰ IRIN, 19 février 2002, annexe RRDC 108.

⁴¹ « L'Ituri déchiré par la haine ethnique », *Le Soir*, 16 mai 2002, p. 8, annexe RRDC 99 bis.

⁴² *Ibid.*

dans les affrontements locaux⁴³, apparaît à cet égard comme une mesure bien tardive et dérisoire.

5.27. La seule solution paraît bien être celle que suggéraient des spécialistes en matière de droits de l'homme de la MONUC, dans un rapport qui concluait que « pour mettre fin à ce cycle de violence dans la région de Bunia il faudra que les forces ougandaises se retirent et que soient créées de solides structures administratives locales »⁴⁴. Le même document proposait également la création d'une commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les causes du conflit interethnique dans la région. Cette proposition ne paraît pas avoir été suivie d'un effet quelconque à ce jour. Les Hema et les Lendu devront ainsi continuer à vivre avec le pesant héritage que leur aura laissé l'occupation militaire de l'est de la RDC par l'Ouganda.

4. Les forces armées ougandaises ont procédé à la destruction délibérée de villages et d'habitations civiles

5.28. Dans la plupart des cas, comme le montrent plusieurs des documents qui ont été cités plus haut⁴⁵, les massacres de populations civiles perpétrés par les forces armées ougandaises se sont accompagnés de la dévastation des villages victimes de ces attaques. Dans une lettre collective adressée au responsable de la MONUC à Kinshasa par 7 responsables d'organisations représentant la société civile de la région de Beni-Butembo, un bilan est dressé des destructions occasionnées par les troupes de l'UPDF et du FLC qui ont parcouru la route Butembo-Manguredjipa entre la fin mars et la première semaine d'avril 2001:

« 193 maisons incendiées dont 123 à Biambwe (62 km de Butembo), 22 à Kirima (32 km), 12 à Tihe (25 km), 6 à Kambaila (20 km) et 30 à Katambi (15 km). [...] Presque la totalité des maisons restées à Biambwe ont eu leurs portes défoncées avec tous les biens, soit emportés, soit brûlés. Même l'église catholique de Biambwe n'a pas été épargnée »⁴⁶.

Comme on l'a vu, c'est un total de 42 habitations qui a été incendié par les troupes ougandaises à Maboya en novembre 2000⁴⁷. Une situation similaire s'est présentée à Butuhe, à la suite de l'attaque de ce village par les troupes de l'UPDF au début du même mois :

« Ceux qui sont venus le lendemain matin des villages avoisinants pour aider les survivants et enterrer les morts ont trouvé un spectacle de désolation totale : quinze

⁴³ Rapport de l'organisation Human Rights Watch intitulé « L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques », Mars 2001, Section IV, p. 3, annexe RRDC 83.

⁴⁴ Rapport cité dans le septième rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la MONUC, doc. S/2001/373, 17 avril 2001, par. 81, annexe RRDC 32.

⁴⁵ Voy. *supra*, point 1

⁴⁶ Lettre du 13 juin 2001, document disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.obsac.com/OBSV4N24-NordKivuAffronte.html> ; consulté le 17 avril 2002, annexe RRDC 96.

⁴⁷ Voy. *supra*, point A.

habitations réduites en cendre, les plants de bananes rasés, des chèvres, des poules et des canards morts, éparpillés ici et là, tués par balles »⁴⁸.

La répétition de ces pratiques à une telle échelle laisse clairement penser qu'elle s'inscrit délibérément dans une politique systématique de représailles et de terreur à l'encontre des populations civiles.

5. Les forces armées ougandaises ont eu recours à la torture et à d'autres traitements inhumains

5.29. De nombreuses sources indiquent que les personnes détenues par les forces armées ougandaises sont fréquemment soumises à des sévices divers. Ces sources convergentes mentionnent le plus souvent à cet égard des actes de torture, des mauvais traitements et des conditions inhumaines de détention. Elles confirment les constats déjà opérés auparavant —quoiqu'en des termes beaucoup plus généraux— par le Secrétaire général de l'ONU dans ce domaine⁴⁹.

5.30. Ainsi, de nombreux cas de torture ont été relevés pour l'année 2000 dans le territoire de Beni, dans le rapport de février 2001 —déjà cité— produit conjointement par les organisations non gouvernementales congolaise ASADHO et française « Agir ensemble pour les droits de l'homme » :

« [l'un des dirigeants de la Société civile de Beni-Butembo] Mr Lumbu-Lumbu Désiré, kidnappé à Butembo, fut atrocement torturé dans les cachots de Beni. Moins d'un mois plus tard, il succomba à Butembo. [...]

Dimanche 13 février 2000, dans la localité d'Oicha, les militaires ougandais en patrouille arrêtent un habitant du nom de Tafika. Ils lui infligent des tortures atroces avant de l'abandonner sur la chaussée dans un état précaire. Le lendemain, 14 février, Tafika est retrouvé mort. [...]

Le 2 mars 2000, Mme Rosa Kavugho, épouse du policier congolais nommé Banza est abattue à son domicile du quartier Butanuka/Beni par un soldat ougandais alors qu'elle essayait d'intervenir auprès du groupe des soldats ougandais qui infligeaient des tortures atroces à son mari en présence de leurs enfants. [...]

Samedi 29 juillet [2000], trois habitants du village Kalingate, localité de Kalau-Supa, ont été interpellés par des soldats ougandais. Messieurs Faustin Mali, Kisughu Musangi et Kadunghu, accusés de braconnage, ont ensuite été soumis à des traitements particulièrement cruels. Trois jours plus tard, l'Asadho apprenait la mort en détention de l'un d'eux, Monsieur Kisughu Musangi »⁵⁰.

⁴⁸ Témoignage recueilli sur le terrain en décembre 2000 par les enquêteurs de l'organisation Human Rights Watch, cité dans le rapport intitulé « L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques », Mars 2001, Section V, pp. 4 et 5, annexe RRDC 83.

⁴⁹ Voy. déjà MRDC, p. 116, par. 2.157 ; rapport du 12 juin 2000.

⁵⁰ Rapport intitulé « L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise – Enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire de Beni par les troupes ougandaises et d'autres groupes armés », février 2001, pp. 7 et 8, annexe RRDC 93.

les régions de Kisangani et de Bunia ⁵¹. De la même manière, dans un rapport de 2000, intitulé « RDC – La dignité humaine réduite à néant », Amnesty International expose que :

-« [q]uatre personnes arrêtées le 29 août [1999] à Butembo (province du Nord-Kivu) ont été sauvagement torturées par des soldats ougandais » ;

-« [p]lusieurs personnalités de premier plan ont été arrêtées à la mi-novembre 1999 et sauvagement torturées par des membres du RCD-ML et des soldats des UPDF à Butembo. Au nombre des victimes figuraient DESIRE LUMBU LUMBU, ancien ministre et président de diverses associations, et KASEREKA KIHUVI, homme d'affaires et vice-président de la Fédération des petites entreprises de Butembo. [...] Le 11 décembre, Désiré Lumbu Lumbu succombait des suites d'une hémorragie cérébrale sans doute imputable aux tortures qu'il avait subies. Il aurait en outre, lors des séances de torture, perdu un œil. » ;

-« le 25 décembre 1999, des soldats ougandais basés à Kisangani auraient arrêté et torturé deux civils, CLAUDE UBINDI et LUCIEN OMEYANGA, ainsi qu'une responsable des services de sécurité du RCD, NICOLE NDOLO [...]. [Les trois détenus ont été] emmenés vers une destination inconnue ; à la date d'avril 2000, les UPDF n'avaient toujours pas révélé à leurs familles où ils se trouvaient. A Kisangani, on supposait qu'ils avaient été transférés en Ouganda »⁵².

Enfin, dans un rapport de 2001, l'organisation *Human Rights Watch* indique, dans le même sens encore, qu'au début 2001, l'UPDF détenait et infligeait des mauvais traitements à 17 hauts conseillers d'une branche dissidente du RCD-ML⁵³.

5.32. En ce qui concerne plus spécifiquement les conditions de détention des personnes arrêtées par les forces militaires ougandaises, il convient de mentionner la pratique des « trous », décrite de la manière suivante dans un rapport de l'organisation non gouvernementale congolaise ASADHO :

« [d]epuis plusieurs mois, l'ASADHO/Beni a recueilli des témoignages sur les traitements particulièrement inhumains infligés par les soldats ougandais à ceux qui tentent de s'opposer à la rébellion et à l'occupation. Ainsi par exemple, depuis septembre ou octobre 1998, les soldats ougandais ont creusé des trous dans lesquels ils gardent détenus civils et militaires. Les informations recueillies font état de quatre trous localisés sur le territoire de BENI. [...] Ces trous sont communément appelés 'MABUSU', ce qui en KIGANDA (langue parlée en Ouganda) signifie 'lieu de détention dont on ne peut sortir'. Ils sont supervisés par un officier ougandais nommé HAYU. [...] Les détenus, en plus d'être régulièrement exposés aux intempéries, sont souvent torturés. Ils font leurs besoins dans les mêmes trous »⁵⁴.

⁵¹ Doc. E/CN.4/2001/40, 1^{er} février 2001, par. 113, annexe RRDC 82.

⁵² Index AI : AFR 62/007/00, Londres, mai 2000, point 3.5, annexe RRDC 89.

⁵³ Rapport intitulé « L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques », Mars 2001, Section V, p. 5, annexe RRDC 83.

⁵⁴ Rapport de l'Asadho intitulé « Situation des droits de l'homme dans le territoire de Beni sous administration RCD (août 98-juillet 99), septembre 1999, p. 7, annexe RRDC 92. Il est également fait mention de ces pratiques dans le rapport de l'organisation Human Rights Watch intitulé « L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques », Mars 2001, Section V, pp. 2 et 4, annexe RRDC 83.

Ces pratiques ont été poursuivies et développées par les forces de l'UPDF par la suite, en 2000 et en 2001⁵⁵.

5.33. A l'évidence, il s'agit donc là, une fois encore, de pratiques systématiques des forces armées ougandaises, pour lesquelles le recours à la torture et à d'autres traitements inhumains n'a rien de fortuit, mais s'inscrit dans un véritable cadre institutionnel.

6. Les forces armées ougandaises ont procédé au recrutement d'enfants soldats en RDC, et ont déporté un certain nombre d'entre eux en Ouganda

5.34. Des sources convergentes font apparaître qu'en 2000, les forces armées ougandaises ont enlevé plusieurs dizaines d'enfants congolais et les ont déportés en Ouganda, en vue de leur y faire suivre une formation militaire. Dans son cinquième rapport sur la MONUC, de décembre 2000, le Secrétaire général des Nations Unies indique ainsi que

« [l]a MONUC a reçu confirmation de la déportation en Ouganda d'enfants congolais recrutés dans les régions de Bunia, de Beni et de Butembo après la 'mutinerie' d'août des troupes contre les dirigeants du RCD-ML. Dans l'esprit de la résolution 1304 (2000) du Conseil, le recrutement et l'enlèvement transfrontières d'enfants sont énergiquement condamnés »⁵⁶.

Cette même situation est à nouveau évoquée dans le rapport suivant du Secrétaire général⁵⁷. Un rapport de l'organisation *Human Rights Watch*, publié en mars 2001 expose de façon plus détaillée les modalités de cette opération. Après avoir évoqué la déportation d'enfants congolais vers l'Ouganda pour y suivre une formation militaire, les auteurs du rapport exposent qu'

« [e]n septembre 2000, un journal régional a rapporté que des centaines de recrues congolaises étaient entraînées en Ouganda, se référant à un groupe de mutins qui avaient essayé de renverser les dirigeants du RCD-ML à la fin juillet. Le porte-parole de l'UPDF, le Mj. Phinebas Katirima, a reconnu qu'ils étaient dans des écoles militaires ougandaises. [92] En dépit des tensions ethniques continues dans la région, l'UPDF a entraîné des centaines de recrues, dont beaucoup d'enfants, appartenant aux Hema, aux Lendu et à d'autres groupes ethniques [...] »⁵⁸.

⁵⁵ Rapport conjoint de l'ASADHO et de l'organisation « Agir ensemble pour les droits de l'homme », intitulé « L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise – Enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire de Beni par les troupes ougandaises et d'autres groupes armés », février 2001, p. 7, annexe RRDC 93.

⁵⁶ Doc. S/2000/1156, 6 décembre 2000, par. 75, annexe RRDC 30.

⁵⁷ Sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, doc. S/2001/128, 12 février 2001, par. 66, annexe RRDC 31.

⁵⁸ Rapport intitulé « L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques », Mars 2001, Section IV, p. 4, annexe RRDC 83; la note 92 du rapport renvoie à la référence suivante : « Hundreds of Congolese Rebels Training in Uganda », *East African* (Nairobi), 28 septembre 2000.

Le rapport de *Human Rights Watch* révèle aussi que les conditions de l'entraînement militaire auquel sont soumises les « recrues » sont particulièrement dures, en particulier pour les plus jeunes d'entre elles :

« les conditions de vie sont terribles et beaucoup d'enfants meurent avant d'avoir terminé la formation en raison des exactions et du manque de soins » [95] ⁵⁹.

5.35. La présence de ces dizaines d'enfants congolais enlevés et déportés en Ouganda pour y suivre une formation militaire est attestée de façon incontestable par plusieurs documents émanant de l'UNICEF⁶⁰. Cet organisme a en effet été chargé d'organiser, en juillet 2001, le rapatriement en RDC, avec le concours de l'ambassade du Congo à Kampala, des enfants soldats congolais déportés en Ouganda. Il a produit des listes reprenant les noms et dates de naissance des enfants congolais concernés. Leur rapatriement au Congo a d'ailleurs été confirmé par le Secrétaire général des Nations Unies, dans son neuvième rapport sur la MONUC⁶¹.

5.36. De manière plus générale, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC relève en 2000 que « [l']armée ougandaise recrute de nombreux enfants soldats » en RDC⁶². Ce constat rejoint celui opéré, en termes tout aussi généraux, par Amnesty International en mai de la même année⁶³.

A cet égard encore, les forces armées ougandaises ont donc recouru à des pratiques maintenant largement condamnées sur la scène internationale, et en complète contradiction avec les divers principes de droit international qui régissent les activités d'armées étrangères dans un territoire occupé⁶⁴.

7. Les forces armées ougandaises sont responsables de nombreuses atteintes à l'intégrité physique et morale des individus

5.37. Sans toujours aller jusqu'au meurtre, il apparaît que les membres des forces armées ougandaises se sont très fréquemment livrés à des actes de violence à l'encontre de civils congolais, que ce soit dans le but de les intimider ou, plus souvent, de les dépouiller de biens matériels. Les prêtres catholiques semblent avoir constitué une cible privilégiée des militaires ougandais, en raison des prises de positions répétées de l'église catholique de RDC, y compris

⁵⁹ *Ibid.* ; la note 95 du rapport renvoie à la référence suivante : MISNA, « RDC-Butembo-Beni : Enfants soumis à l'exercice militaire au camp de Nyaleke », 13 janvier 2000.

⁶⁰ Annexe RRDC 88

⁶¹ Doc. S/2001/970, 16 octobre 2001, par. 54, annexe RRDC 34.

⁶² Quatrième rapport préliminaire présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, doc. A/55/403, 20 septembre 2000, par. 107.

⁶³ Rapport intitulé « RDC – La dignité humaine réduite à néant », Mai 2000, Pt. 5.2.

⁶⁴ Voy. *infra*, sous-section 2.

5.37. Sans toujours aller jusqu'au meurtre, il apparaît que les membres des forces armées ougandaises se sont très fréquemment livrés à des actes de violence à l'encontre de civils congolais, que ce soit dans le but de les intimider ou, plus souvent, de les dépouiller de biens matériels. Les prêtres catholiques semblent avoir constitué une cible privilégiée des militaires ougandais, en raison des prises de positions répétées de l'église catholique de RDC, y compris dans les parties du territoire congolais soumises à l'occupation étrangère, en faveur du retrait de la RDC des troupes ougandaises et rwandaises. Plusieurs agressions de ce type sont rapportées par des sources concordantes. Ainsi, selon l'une d'entre elles,

« [à] Bunyuka, dans la soirée du 11 au 12/04 [2001], 4 prêtres de la paroisse (diocèse de Beni-Butembo) ont été attaqués par 4 Ougandais en tenue militaire et armés de mitraillettes. Intimidés et couchés par terre, deux d'entre les militaires ont conduit brutalement le curé dans sa chambre et lui ont réclamé 8 000 \$. N'ayant pas trouvé ces dollars, ils ont pris l'argent de la collecte, pillé le micro et l'amplificateur de l'église ainsi que les effets personnels des prêtres. Après les avoir giflés, frappés, maltraités, torturés, ils ont fait passer le couteau à deux reprises sur la gorge du curé. Ils ont ensuite enfermé les prêtres avec leur sentinelle dans leurs toilettes avant de s'enfuir. Dans leurs menaces, ils répétaient sans cesse qu'ils doivent se venger sur les prêtres car ceux-ci sont les premiers à exiger leur retour en Ouganda »⁶⁵.

Ce témoignage est loin d'être isolé. Ainsi, en avril 2001, l'Eglise catholique de RDC communiquait ce qui suit :

« L'abbé Jean-Marie Kamabu, prêtre du diocèse de Butembo-Beni, dans la province du Nord-Kivu, a été libéré hier des mains des soldats ougandais qui l'ont enlevé sur la route Alibongo-Bingi et qui l'ont violemment battu. Ses confrères ont dû payer une rançon de 300 dollars américains, en plus de la moto du prêtre que les soldats ougandais détiennent toujours »⁶⁶.

Ces atteintes à l'intégrité physique s'accompagnent parfois de profanations plus symboliques. L'Eglise catholique de RDC a ainsi signalé qu'en 2001,

« [j]usqu'au lundi saint, par exemple, des soldats ougandais avaient occupé la paroisse de Biambwe pendant deux semaines. Ils ont profané l'église, se servant des calices pour leurs boissons »⁶⁷.

5.38. S'ils sont incontestablement de bien moindre gravité que les exactions déjà relevées dans cette section, de tels agissements montrent néanmoins à quel point le comportement des forces armées ougandaises dans les parties du territoire congolais qu'elles contrôlent s'écarte

⁶⁵ Bulletin d'information n° 5 du Réseau européen Congo (Bruxelles), 23 mai 2001, rubrique « Nord-Kivu », point n° 15, faisant état d'informations recueillies auprès de sources locales le 14 avril 2001, annexe RRDC 98; disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://perso.wanadoo.fr/dan.cdm/dem/rec0501.htm#15>, consulté le 17 avril 2002 ; voy. aussi sur ces événements le site internet de l'Eglise catholique en RDC pour avril 2001, information disponible à l'adresse suivante : <http://membres.lycos.fr/malenge/profanation.htm> ; page consultée le 17 avril 2002, annexe RRDC 99.

⁶⁶ Site internet de l'Eglise catholique en RDC pour avril 2001, information disponible à l'adresse suivante : <http://membres.lycos.fr/malenge/profanation.htm> ; page consultée le 17 avril 2002, annexe RRDC 99.

⁶⁷ Site internet de l'Eglise catholique en RDC pour avril 2001, information disponible à l'adresse suivante : <http://membres.lycos.fr/malenge/avril2001.htm> ; page consultée le 17 avril 2002, annexe RRDC 99.

des normes de conduite que le droit international fait peser sur des forces d'occupation étrangères, comme on le verra plus loin⁶⁸. Les très nombreux pillages commis par les soldats de l'UPDF au préjudice de civils congolais ne font que confirmer ce constat.

8. Les forces armées ougandaises se sont livrées au pillage et à des destructions de biens privés

5.39. Les situations sont nombreuses dans lesquelles les soldats ougandais se sont emparés par la force de biens appartenant à des personnes privées, dans les régions occupées par l'UPDF. Comme on l'a vu, il n'est pas exceptionnel que des membres de l'UPDF soient allés jusqu'à tuer des civils congolais en dehors de tout contexte de combat dans le simple but de les voler⁶⁹. Mais même sans aller jusqu'à de telles extrémités, les actes de pillage ou de vol commis par les membres des forces armées ougandaises présents en RDC sont légion, qu'ils soient commis individuellement ou en groupe. Certains s'apparentent purement et simplement à du grand banditisme, comme le hold-up réalisé le 19 avril 2001 dans un magasin de Biambwe par huit militaires dont un officier ougandais, à l'occasion duquel 60.000 dollars des Etats-Unis ont été volés⁷⁰. D'autres de ces pillages font suite aux attaques menées par les troupes ougandaises contre des villages, à titre de représailles menées en réaction aux attaques dont l'UPDF avait été la victime de la part des Mai Mai. Ainsi, à la suite de l'attaque du village de Maboya par les forces ougandaises, début novembre 2000,

« [I]es habitants ayant abandonné la cité [situation qui perdurait en février 2001], les soldats ougandais ont été vus en train de forcer les portes et de piller les maisons [qui n'avaient pas été détruites par le feu]. Le 21 novembre 2000, plus de 150 maisons avaient été pillées »⁷¹.

De la même façon, la localité de Bunzi, à 15 kilomètres de Beni, a été pillée par des soldats de l'UPDF au cours de la nuit du 7 au 8 mai 2001⁷².

5.40. Dans une lettre adressée aux autorités ougandaises, ainsi qu'aux autorités rebelles congolaises, telle qu'elle est citée dans un rapport de l'organisation *Human Rights Watch*, l'Evêque de Butembo, Mgr Sikuli Melchisédech indique entre autres que

⁶⁸ *Infra*, section 2.

⁶⁹ *Voy. supra*.

⁷⁰ L'événement est rapporté dans la lettre ouverte adressée au responsable de la MONUC par sept responsables de la société civile du Grand Nord (Butembo-Beni), 13 juin 2001 (disponible sur <http://www.obsac.com/OBSV4N24-NordKivuAffronte.html> ; consulté le 17 avril 2002), annexe RRDC 96.

⁷¹ Rapport conjoint de l'ASADHO et d'« Agir ensemble pour les droits de l'homme », intitulé « L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise – Enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire de Beni par les troupes ougandaises et d'autres groupes armés », février 2001, p. 8, annexe RRDC 93.

⁷² Dépêche de l'agence de presse catholique Misna, 8 mai 2001.

« [d]es militaires ougandais ont pillé le 9/10/2000 les biens de la population du quartier Mondo, Commune Mususa. Quelques biens ont été retrouvés au camp militaire de Rughenda à Butembo qui est sous commandement ougandais. On a l'impression que c'est une armée laissée à elle-même qui, faute d'encadrement, impose la loi de la jungle en toute impunité »⁷³.

5.41. Dans un autre ordre d'idées, il convient également de prendre acte de la politique de « terre brûlée » qui a été menée en certaines occasions par les troupes ougandaises en vue de lutter contre les rebelles de l'ADF ou de la NALU. Dans tous les cas, ce sont une fois encore les populations civiles congolaises qui en sont les premières victimes. Le rapport conjoint de l'ASADHO et de l'organisation « Agir ensemble pour les droits de l'homme », déjà cité, indique à cet égard que

« [I]es attaques contre les villages et les champs des paysans sont donc bien effectuées aussi bien par les combattants Nalu que par les troupes de l'UPDF. Les premiers, essentiellement pour s'approvisionner, les seconds pour punir les premiers, en brûlant à l'avance champs et village des paysans afin d'affamer les rebelles Nalu qui n'auraient ainsi rien à piller. Le témoignage ci-après est édifiant à cet égard. Il s'agit d'un entretien entre l'abbé Jean-Marie Kitsuku, directeur de Caritas Butembo-Beni, et une déplacée, Mlle Patience Kavutirwaki, 23 ans, infirmière à Mutwanga. [...]

- Quelle solution préconisez-vous [au problème des personnes déplacées dans la région] ?
- Pour nous la question fondamentale c'est de retourner chez nous, à la montagne, parce que c'est là que nous avons de quoi nous nourrir et payer les soins médicaux. C'est dommage qu'on détruise les maisons et les champs.

- Qui les détruit ?

- Les militaires ougandais alliés aux rebelles congolais. Il semble qu'on va tout détruire pour affamer les rebelles NALU et les obliger à quitter le massif Ruwenzori »⁷⁴.

5.42. Les cas dans lesquels des destructions de biens civils répondent à de tels objectifs stratégiques (ce qui n'enlève d'ailleurs rien à leur illicéité, comme on le verra plus loin) sont cependant exceptionnels. Dans la très grande majorité des cas, les militaires ougandais se livrent au pillage des biens civils pour leur profit personnel. La généralisation de ces pratiques fait entrevoir que, comme le montre déjà la politique de pillage systématique des ressources naturelles de la RDC, l'Ouganda entend autant que possible faire vivre son armée « sur le pays » et limiter les frais considérables que lui impose l'occupation d'une partie importante du territoire congolais.

9. Les exactions commises par les forces armées ougandaises s'inscrivent dans une politique de terreur, comme le confirme l'impunité quasi-totale dont les responsables de ces actes bénéficient

⁷³ Extrait du « mémorandum adressé au commandant de l'UPDF dans les territoires de Beni-Lubero, Nord-Kivu, RDC : pourquoi l'insécurité généralisée ? », joint à la lettre de Mgr Sikuli Melchisédech, 16 octobre 2000, citée in Human Rights Watch, « L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques », Mars 2001, Section V, p. 2, annexe RRDC 83.

⁷⁴ Rapport intitulé « L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise – Enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire de Beni par les troupes ougandaises et d'autres groupes armés », février 2001, p. 13, annexe RRDC 93. Le témoignage cité dans ce rapport est extrait du document suivant : Caritas Diocésaine, Rapport de visite aux déplacés de Mutwanga du 30 au 31 mai 2000, 10 juin 2000, p. 3.

5.43. Indépendamment de leur nature précise, les exactions dont se sont rendues responsables les forces armées ougandaises dans les zones du territoire congolais qu'elles occupent, sont unies par deux points communs. Le premier, qui ressort de façon constante des paragraphes qui précèdent, est le mépris total pour le sort des populations civiles des zones occupées dont font preuve les troupes d'occupation ougandaises. Loin de constituer des événements isolés et « accidentels », le nombre et la diversité de ces exactions montrent qu'elles peuvent s'analyser en des pratiques systématiques, qui s'inscrivent dans une politique d'ensemble. Le but de cette politique apparaît clairement : imposer la présence des forces armées ougandaises en territoire congolais par la terreur. Pareille terreur devrait avoir pour effet, pour les responsables militaires ougandais, de réduire ou de prévenir les attaques dont leurs troupes sont fréquemment victimes sur le territoire de la RDC. Le caractère délibéré, et aucunement fortuit, de ces exactions trouve sa confirmation dans un deuxième élément commun : le fait que toutes ces atteintes aux droits fondamentaux des populations civiles se sont déroulées dans un climat d'impunité générale. Il en est ainsi tant des dommages causés aux populations civiles dans le contexte de combats avec d'autres belligérants que d'autres exactions commises au préjudice de civils congolais. En ce qui concerne le premier type de situation, *Amnesty International* a rapporté, au sujet des affrontements survenus à Kisangani en août 1999, qu'

« [u]ne enquête aurait été ouverte par les commandants des forces armées ougandaises et rwandaises, mais il ne semble pas qu'elle ait permis d'établir l'identité des victimes civiles exécutées illégalement au cours des combats. De ce fait, aucune poursuite judiciaire n'a, à notre connaissance, été engagée contre les auteurs d'exécutions illégales commises par les forces engagées sur le terrain »⁷⁵.

Aucune poursuite n'a non plus été intentée à la suite des combats qui ont dévasté la même ville en juin 2000⁷⁶. La seule enquête que les autorités ougandaises ont menée en ce qui concerne l'implication de l'UPDF dans le conflit Hema-Lendu concernait un officier ougandais accusé d'avoir loué des soldats aux exploitants agricoles Hema. Mais, comme le note l'organisation *Human Rights Watch*, « même dans ce cas, le porte-parole de l'UPDF, le Maj. Phinebas Katirima a affirmé en août 2000 qu'il n'était 'pas certain de la nature du délit' »⁷⁷. De la même façon encore, aucune enquête n'a été diligentée par les autorités ougandaises sur le meurtre, le 26 avril 2001, de six employés du Comité international de la Croix-Rouge dans une zone du district de l'Ituri contrôlée par l'UPDF. Comme le relève à ce

⁷⁵ Rapport intitulé « RDC – La dignité humaine réduite à néant. Mai 2000 », pt. 3.1.1, annexe RRDC 89.

⁷⁶ Voy. « Country Report on Human Rights Practices » relatif à l'Ouganda pour l'année 2001, produit par le « Bureau of Democracy, Human Rights and Labor » du Département d'Etat des États-Unis d'Amérique, section 1 a) (disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2001/af/8409.htm> ; site consulté le 24 avril 2002), annexe RRDC 87.

⁷⁷ Rapport intitulé « L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques », Mars 2001, Section IV, p. 3, annexe RRDC 83; le rapport fait référence (note 89) à une entrevue accordée par le major Katirima au journal ougandais *Sunday Vision*, le 13 août 2000.

sujet le « Bureau of Democracy, Human Rights and Labor » du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

« The Government promised an investigation into the killings ; however, no credible investigation had begun by year's end. ICRC field operations still were suspended at year's end »⁷⁸.

5.44. La situation est pire encore pour les responsables civils congolais qui se sont risqués à adresser des plaintes aux officiers ougandais en raison des comportements adoptés par les forces de l'UPDF à l'égard des populations civiles. Le rapport conjoint établi par les organisations non gouvernementales ASADHO et « Agir ensemble pour les droits de l'homme » évoque à cet égard un précédent particulièrement marquant :

« En plusieurs instances, les autorités congolaises de la rébellion, pressées par la population pour plaider la cause de cette dernière, ont dû constater leur impuissance à faire cesser la violence des officiers ougandais. C'est ainsi qu'après plusieurs nuits ponctuées par des actes de brigandage attribués aux soldats ougandais, le Maire adjoint de Beni, Mme Kavira Kambere, s'est rendue le samedi 26 février 2000 au quartier général des UPDF de l'ENRA pour réclamer auprès des officiers la cessation des tracasseries militaires. Mais les officiers ougandais, agacés par la plainte, s'en sont violemment pris à la dame. Ils se sont jetés sur elle et l'ont littéralement rouée de coups. L'un d'eux, le Commandant Bukenye, est allé jusqu'à brandir son revolver en menaçant de l'abattre »⁷⁹.

5.45. Dans certains cas, les responsables militaires ougandais n'ont pas hésité à recourir à des méthodes plus radicales encore pour s'assurer l'impunité. Le rapport qui vient d'être cité fait ainsi état du fait que

« les officiers sur le terrain reçoivent systématiquement de Kampala la liste des dirigeants communautaires locaux qui prennent le courage d'écrire directement au Président Museveni. Ces dirigeants communautaires sont alors sévèrement punis pour leur audace. C'était le cas de Muhindo Kahemulo, un leader communautaire du village de Lume-Ibathama, Secteur Ruwenzori, qui a été assassiné au cours du mois de juin 2000 par des soldats ougandais. Ces derniers lui reprochaient d'avoir régulièrement porté à la connaissance des autorités de Kampala des informations documentant les crimes commis par des unités UPDF en RDC. Un mois plus tard, le 22 juillet, pour les mêmes raisons, un autre dirigeant communautaire, Kakule Nyamumbwa, a été fusillé par les soldats de l'armée ougandaise en position autour de la localité de Buswagha, en Secteur Ruwenzori »⁸⁰.

5.46. La politique menée par les forces armées ougandaises en la matière se révèle donc parfaitement cohérente. Les exactions dont sont victimes les populations civiles congolaises de la part des troupes de l'UPDF s'inscrivent dans le cadre d'une politique de terreur

⁷⁸ Section 1 a) du « Country Report on Human Rights Practices » relatif à l'Ouganda pour l'année 2001, (disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2001/af/8409.htm> ; site consulté le 24 avril 2002), annexe RRDC 87.

⁷⁹ Rapport intitulé « L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise – Enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire de Beni par les troupes ougandaises et d'autres groupes armés », février 2001, p. 10, annexe RRDC 93.

⁸⁰ *Ibid.*

systematique. L'absence de toute poursuite pénale ou disciplinaire à l'encontre des auteurs de ces exactions en témoigne à suffisance, comme leur répétition dans le temps et dans l'espace. Pour parfaire cet édifice, les forces armées ougandaises n'hésitent pas à recourir à l'assassinat des responsables locaux qui viendraient à se plaindre de pareilles exactions, afin de s'assurer une impunité plus complète encore. En tout état de cause, il s'agit là de comportements dont les forces armées ougandaises sont coutumières, comme en attestent les nombreuses violations des droits de l'homme dont elles sont régulièrement accusées en Ouganda même⁸¹. Le triste constat opéré dans les pages qui précèdent confirme donc que les troupes de l'UPDF ont exporté, en territoire congolais, les méthodes brutales et expéditives qui sont en général les leurs.

⁸¹ Voy. e.a. « Country Report on Human Rights Practices » relatif à l'Ouganda pour les années 2000 et 2001, produits par le « Bureau of Democracy, Human Rights and Labor » du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, section 1 a) (disponibles sur internet aux adresses suivantes : <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2001/af/8409.htm> et <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2000/af/847.htm> ; site consulté le 24 avril 2002).

B. Les éléments sur lesquels la RDC s'est appuyée répondent aux exigences généralement admises en matière de preuve

5.47. Avant de conclure cette partie de ses écritures consacrée à l'établissement des faits, qui atteste des nombreuses exactions dont les populations civiles congolaises ont été victimes de la part des troupes de l'UPDF, la RDC souhaite, comme elle l'avait annoncé dans le premier chapitre de la présente réplique, démontrer que les éléments de preuve utilisés dans les pages qui précèdent répondent aux exigences retenues en la matière, et permettent d'établir la réalité des faits en cause avec une certitude raisonnable.

5.48. Les informations reprises ci-dessus proviennent de diverses sources : rapports du Secrétaire général des Nations Unies et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU sur la situation des droits de la personne en RDC, rapports d'organisations non gouvernementales internationales et congolaises, témoignages repris, entre autres, dans des articles de presse. L'ensemble de ces sources présente un degré élevé de fiabilité.

5.49. En premier lieu, il convient tout d'abord de relever que leurs auteurs peuvent tous être considérés comme des tiers impartiaux, qui ne sont pas liés au demandeur ni au défendeur dans la présente instance. La chose est évidente en ce qui concerne tant les rapports émanant des organes précités de l'ONU que les documents produits par les organisations Human Rights Watch et Amnesty International, dont l'indépendance est très largement reconnue, et constitue une condition fondamentale de la crédibilité, et par là de la survie même, de ces organisations. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda a cependant semblé remettre en cause l'indépendance de certaines, voire de l'ensemble des organisations non gouvernementales congolaises actives dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Les rapports produits par l'organisation COJESKI, auxquels la RDC faisait référence dans son mémoire, se voyaient ainsi écartés au motif que cette organisation était une « political organisation of the DRC »⁸². La RDC entend rappeler à ce sujet qu'il existe depuis longtemps au Congo une société civile forte et organisée. Les organisations qui en émanent sont très généralement reconnues pour leur indépendance, et pour leur liberté de ton à l'égard du pouvoir en place. Il suffira sans doute de rappeler à ce sujet que les relations entretenues par une organisation telle que l'ASADHO, aux travaux desquels il a largement été fait référence dans les pages qui précèdent, avec le gouvernement congolais sont loin d'avoir toujours été caractérisées par une parfaite harmonie. Le chapitre consacré à la RDC dans le rapport annuel de *Human Rights Watch* pour l'année 2001 est l'un des éléments qui en témoignent⁸³. Il serait donc malvenu de

⁸² UCM, p. 94, par. 154.

⁸³ Ce rapport fait état de la fermeture, par les autorités congolaises, du bureau de l'ASDHO à Kinshasa entre 1998 et 2001.

disqualifier les informations fournies par une organisation telle que l'ASADHO du simple fait qu'elles émanent d'une source congolaise. L'ASADHO entretient d'ailleurs des relations suivies avec plusieurs organisations non gouvernementales tant nationales (entre autres en France et aux Etats-Unis) qu'internationales, qui reconnaissent de façon unanime la valeur de son action et son indépendance par rapport aux autorités gouvernementales de RDC⁸⁴.

5.50. En second lieu, la RDC souhaite attirer l'attention sur la méthode qui a été suivie par l'ensemble des auteurs de ces rapports. Dans tous les cas, les informations qui y sont reprises ont été recueillies par le biais d'enquêtes directement menées sur le terrain. Ainsi, les données sur la base desquelles le Secrétaire général des Nations Unies élabore ses rapports périodiques sur la situation du Congo lui sont fournies par les observateurs de la MONUC qui sont déployés dans différentes parties du territoire congolais, et qui sont donc idéalement placés pour recueillir des informations de première main. L'on retrouve le même souci de la part du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC qui a, pour la préparation de chacun de ses rapports, effectué des séjours de plusieurs semaines en République démocratique du Congo, au cours desquels il a rencontré nombre de témoins des exactions commises au préjudice des populations civiles. Le constat n'est pas différent pour les rapports produits par les organisations non gouvernementales, qu'elles soient internationales ou congolaises. Dans tous les cas, ces dossiers sont élaborés sur la base des témoignages recueillis *in situ* par les enquêteurs de ces organisations⁸⁵. Il ne s'agit donc pas là de sources indirectes, fondées sur des ouï-dires, mais bien de témoignages de première main, généralement recueillis avec beaucoup de soin et de précision.

5.51. Enfin, il est clair que la force probante de ces différentes sources ressort, une fois encore, de leur cohérence. Il est frappant de constater que la plupart des faits énumérés dans les pages qui précèdent sont corroborés par plusieurs sources, qui en font des présentations largement similaires. Ici encore, c'est la convergence de sources pourtant largement différentes qui permet d'affirmer la matérialité des faits en cause avec la certitude raisonnable requise.

⁸⁴ On peut noter à ce sujet que l'ASADHO est membre de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) (voy. <http://www.fidh.imagnet.fr/fidh/LISTELIG.HTM>) ; voy. par ailleurs les informations reprises sur les sites internet suivants (consultés le 24 avril 2002) : <http://www.ned.org/grantees/asadho/> ; <http://www.hrw.org/press/2001/04/congoarrest417.htm>

⁸⁵ Voy. e.a. le septième rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, doc. E/CN.4/2001/40 du 1^{er} février 2001, par. 10, annexe RRDC 82 ; la première page du Rapport de Human Rights Watch intitulé « L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques », Mars 2001, annexe RRDC 83.

Section 2. Les exactions des forces armées ougandaises sont contraires aux normes de droit international applicables

5.52. Ainsi que la RDC a déjà eu l'occasion de l'exposer dans son mémoire, le demandeur et le défendeur sont parties à un certain nombre de traités internationaux qui visent à assurer la protection des droits fondamentaux de la personne, y compris dans des situations de conflit armé⁸⁶. Ces instruments constituent le cadre de référence juridique à l'aune duquel la licéité des comportements adoptés par les forces armées ougandaises dans les parties du territoire congolais qu'elles contrôlent doit être appréciée. Ils ne fait pas de doute, par ailleurs, que les normes fondamentales contenues dans ces textes peuvent toutes être considérées comme appartenant au droit coutumier, et qu'elles ont été acceptées comme telles par le demandeur et le défendeur. Pour rappel, les traités pertinents sont les suivants, les dates auxquelles la RDC et l'Ouganda sont devenus parties à ces instruments étant reprises dans le mémoire de la RDC⁸⁷ :

- la Charte des Nations Unies ;
- la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine ;
- les Conventions de Genève sur la protection des victimes de la guerre, du 12 août 1949 ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 ;
- le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (8 juin 1977) ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984 ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant, du 10 décembre 1989 ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, de juillet 1990.

⁸⁶ MRDC, pp. 146 et s., par. 3.53 et ss.

⁸⁷ MRDC, pp. 148-149.

Chacune des catégories d'exactions détaillées dans les pages qui précèdent dénote des violations flagrantes de ces instruments. La RDC les reprendra ici une à une.

5.53. Les attaques délibérées et les massacres des populations civiles à titre de représailles constituent des violations de l'article 6, par. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le droit à la vie. De tels actes sont également contraires à plusieurs dispositions du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux, et en particulier :

- l'article 48, qui prévoit que les Parties doivent « ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires » ;
- l'article 51, par. 2, qui dispose que « Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile » ;
- l'article 51, par. 6, aux termes duquel « Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles ».

Les meurtres isolés de civils congolais constituent, quant à eux, des violations de l'article 6, par. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le droit à la vie.

5.54. Le défaut de prendre des mesures pour protéger les populations civiles dans le cadre de combats avec d'autres belligérants constitue une violation de plusieurs normes essentielles du droit international humanitaire contenues dans le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux et, en particulier,

- de l'article 51, par. 4, qui stipule que « les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression 'attaque sans discrimination' s'entend [des attaques qui sont] propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil » ; l'article 51, par. 5 précise à cet égard que

« Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :

- a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts, situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ;

- b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu » ;

- de l'article 57, par. 1, selon lequel « Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil ».

5.55. Le fait pour les forces armées ougandaises d'avoir suscité le conflit ethnique entre populations Hema et Lendu, dans la province de l'Ituri, et de s'y être impliquées par la suite est contraire à l'article 43 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907. Il en est de même pour la passivité dont ces troupes ont fait preuve à plusieurs occasions alors qu'elles étaient confrontées à des situations de massacres de membres de l'un de ces groupes par l'autre. Aux termes de cette disposition,

« L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays ».

Le caractère coutumier de la quatrième Convention de La Haye, dans son ensemble, a été reconnu depuis longtemps par la jurisprudence comme par la doctrine ⁸⁸.

5.56. L'article 43 du Règlement de La Haye a par ailleurs été violé d'une autre façon encore par l'Ouganda. La création, par les autorités ougandaises d'occupation, de la province de l'Ituri, évoquée dans le chapitre II de la présente réplique⁸⁹, contrevient à l'évidence à l'obligation de respecter les lois du territoire occupé, que cette disposition impose au pouvoir occupant. On voit bien mal, en effet, quel « empêchement absolu » pouvait justifier en l'espèce la mise à l'écart par les autorités ougandaises des lois les plus fondamentales de la RDC, comme celle par laquelle l'Etat demandeur a ordonné l'organisation administrative de son territoire.

5.57. La destruction délibérée de villages et d'habitations est contraire à l'article 52 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux, qui prévoit que

⁸⁸ Voy. e.a. Eric DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 49, et les nombreuses références citées (entre autres la jurisprudence des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo).

⁸⁹ Voy. *supra*, par. 2.82.

« 1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont des biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2.

2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis [...]».

5.58. Les attaques physiques dirigées contre des civils congolais constituent une violation de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux termes duquel

« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit. »

5.59. Les pillages de biens civils est contraire à l'article 33, al. 2 de la 4^{ème} Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre.

5.60. La déportation d'enfants congolais en Ouganda, et les tentatives de les incorporer dans les forces armées ougandaises constituent des violations de la 4^{ème} Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, et en particulier

- de l'article 49, al. 1^{er}, selon lequel « [l]es transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations forcées de personnes protégées en dehors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif » ;
- de l'article 50, al. 2, qui dispose, à propos des enfants se trouvant en territoire occupé, que la Puissance occupante « ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle » ;
- de l'article 51, aux termes duquel « [l]a Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires ».

Ces actions sont également contraires à l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, de juillet 1990, qui impose aux Etats parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun enfant (défini, par l'article 2 du même instrument, comme toute personne de moins de 18 ans) ne prenne une part directe à des hostilités, ainsi que de s'abstenir d'en recruter dans leurs forces armées.

5.61. Les actes de torture et les mauvais traitements infligés aux personnes détenues par l'UPDF en territoire congolais, de même que les conditions inhumaines de détention auxquelles ces personnes sont soumises constituent des violations flagrantes de l'article 7 du Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques, de l'article 2 de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que des articles 27 et 31 de la 4^{ème} Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre. Il convient de rappeler à ce sujet qu'aux termes de l'article 2, par. 2 de la Convention de 1984 contre la torture,

« [a]ucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoqué pour justifier la torture ».

5.62. Enfin, il importe de relever que le fait que quasiment aucune poursuite n'ait été intentée contre les officiers et soldats ougandais qui ont participé à des attaques directes ou à des massacres de populations civiles, ou encore à des attaques indiscriminées dont ont été victimes des civils est, en lui-même constitutif de manquement, par l'Ouganda, à ses obligations internationales. De tels faits représentent en effet des infractions graves au sens du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (en d'autres termes, des crimes de guerre)⁹⁰. Or, l'article 86 du même instrument dispose que « [l]es Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves [...] » au Protocole.

5.63. Au total, il apparaît donc que de très nombreuses obligations internationales d'importance essentielle, liant l'Ouganda à titre tant conventionnel que coutumier, ont été violées par les forces armées ougandaises présentes sur le territoire de la RDC. L'imputation des actes en cause à l'Etat ougandais ne fait aucun doute, dès lors qu'ils ont tous été perpétrés par des membres des forces armées, qui sont, par excellence, des organes de l'Etat⁹¹. Si besoin en était, l'imputabilité à l'Ouganda des violations du droit des conflits armés commises par les troupes de l'UPDF est encore confirmée par l'article 91 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux. Cette disposition stipule en effet expressément que toute Partie contractante est « responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées ». Enfin, il convient d'observer qu'aucune circonstance excluant l'illicéité ne pourrait être invoquée par l'Ouganda pour échapper à la responsabilité que ces faits ont fait naître dans son chef. Les normes violées en l'espèce doivent en effet toutes être considérées comme des

⁹⁰ Voy. l'article 88, par 3, litt. a et b du premier Protocole additionnel.

⁹¹ Voy. l'article 4, par. 1 des articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, texte annexé à la résolution 83/56, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 2001.

normes impératives du droit international. Or, aux termes de l'article 26 des articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, il n'est pas possible d'exclure « l'illicéité de tout fait de l'Etat qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général »⁹². La responsabilité de l'Ouganda pour les différentes catégories d'exactions détaillées dans la présente section des écritures congolaises est donc pleine et entière.

5.64. Il convient d'ailleurs de relever que, dans l'une des situations susmentionnées au moins, la responsabilité de l'Ouganda a été très clairement reconnue par le Conseil de sécurité lui-même, qui n'a pas hésité à tirer les conséquences de cette responsabilité. Ainsi, au paragraphe 14 de la résolution 1304 (2000) que le Conseil a adoptée très peu de temps après les affrontements entre forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, en juin 2000, le Conseil indique que

« les Gouvernements ougandais et rwandais devraient fournir des réparations pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'ils ont infligés à la population civile de Kisangani »⁹³.

Une conclusion identique pourrait indéniablement être tirée en ce qui concerne l'ensemble des autres catégories d'exactions qui ont été évoquées dans le présent chapitre.

5.65. Les points de droit détaillés ci-dessus ne paraissent pas, à ce stade, appeler davantage de développements, dès lors que l'Ouganda n'a aucunement traité des problèmes juridiques susceptibles de se poser en l'espèce, mais s'est contenté, dans ses écritures, de contester la réalité des faits invoqués par la RDC.

⁹² Texte annexé à la résolution 83/56, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 2001.

⁹³ MRDC, Annexe 6.

CHAPITRE VI. L'ABSENCE DE FONDEMENT DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES OUGANDAISES

6.01. Dans le chapitre XVIII de son contre-mémoire, l'Ouganda a présenté trois demandes reconventionnelles sur la base de l'article 80 du Règlement de la Cour : la première vise une prétendue implication de la RDC dans des attaques menées par des forces irrégulières à l'encontre de l'Ouganda¹ ; la seconde une prétendue attaque de l'ambassade ougandaise à Kinshasa², la troisième une prétendue violation des accords de Lusaka dont se seraient rendues coupables les autorités congolaises³. La Cour a, dans son ordonnance du 29 novembre 2001, admis la recevabilité des deux premières demandes en tant que demandes reconventionnelles. Elle a, en revanche, refusé de joindre la troisième demande à l'instance, en raison de l'absence d'un lien de connexité directe avec l'objet du différend porté devant la Cour par la RDC⁴. Le présent chapitre sera dès lors consacré à une réplique aux deux demandes reconventionnelles qui ont été jointes à la présente instance. La RDC démontrera ainsi, d'une part, que la demande visant à engager sa responsabilité pour une implication dans les attaques de mouvements rebelles ougandais ne peut être accueillie et, d'autre part, qu'il en va de même de la demande portant sur la prétendue attaque de l'ambassade ougandaise à Kinshasa. Dans les deux cas, elle montrera, comme elle en a le droit⁵, que certains aspects des demandes reconventionnelles ougandaises sont irrecevables, et ne peuvent dès lors être examinés au fond.

¹ UCM, pp. 219-222, par. 379-393.

² UCM, pp. 224-228, par. 397-408.

³ UCM, pp. 228-230, par. 409-412.

⁴ C.I.J., Ordonnance du 29 novembre 2001, sp. par. 42.

⁵ *Supra*, par. 1.32-1.39.

Section 1. La demande ougandaise selon laquelle la RDC a été impliquée dans des attaques armées contre l'Ouganda doit être écartée

6.02. La première demande reconventionnelle ougandaise est essentiellement basée sur une prétention selon laquelle « [t]he Republic of Uganda has for more than seven years been the victim of the military operations and other destabilising activities of hostile armed groups either sponsored or tolerated by successive Congolese governments »⁶. Derrière cette formule très générale se dessinent trois périodes distinctes de l'histoire des relations entre les deux pays. La première concerne les années 1994-1997, durant lesquelles l'Etat zaïrois était sous la présidence du Maréchal Mobutu. La seconde court de mai 1997 (date de l'arrivée au pouvoir du président Laurent Désiré Kabila) au 2 août 1998 (date du déclenchement de la guerre contre le Congo par l'Ouganda et ses alliés). La troisième période est celle qui commence le 2 août 1998. Ces trois périodes doivent être très clairement distinguées, pour des raisons d'ordre factuel mais surtout juridique. Elles seront abordées dans l'ordre chronologique.

⁶ UCM, p. 217, par. 373.

A. Dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable et, subsidiairement, non fondée

6.03. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda prétend que :

« In the months following the Rwandan civil war, President Mobutu permitted the ex-FAR and Interahamwe to use the refugee camps in eastern Congo as bases to conduct military training activities and stockpile arms. Together with his ex-FAR and Interahamwe allies, President Mobutu provided anti-Uganda insurgents with arms, ammunitions, training and logistical support, coordinated their military activities and launched joint operations against Uganda. President Mobutu also cultivated a military alliance with the Government of Sudan, pursuant to which the Sudanese army occupied airfields in northeastern Congo for the purpose of delivering arms, supplies and troops to the anti-Uganda rebels. Congolese and Sudanese military officers also supervised combined military training exercises for ex-FAR, Interahamwe and anti-Uganda insurgents in Garamba Park in northeastern Congo »⁷.

La RDC commencera par démontrer que, dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable (1). Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire que le manque de fondement de cette demande sera établi. La RDC montrera dans ce cadre que l'Ouganda ne peut démontrer que le Zaïre a soutenu de manière générale des forces irrégulières ougandaises (2), ni que les autorités zaïroises ont été impliquées dans des attaques armées en territoire ougandais (3).

1. Dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable

6.04. Comme la Cour a eu l'occasion de le rappeler dans l'affaire de *Certaines terres à phosphate à Nauru*, le droit international ne contient aucune règle qui prévoirait qu'une réclamation internationale doit être introduite dans un délai déterminé à compter du moment de la survenance du fait illicite qui se trouve à la base de cette réclamation⁸. Dans certaines circonstances particulières, toutefois, l'attitude adoptée par l'Etat qui se prétend lésé peut, au fil du temps, soit confirmer de façon explicite, soit laisser entendre, de façon implicite mais claire, que cet Etat a renoncé à mettre en cause la responsabilité de l'Etat auteur d'un fait prétendument illicite. L'article 45 des articles sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite, annexés à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 2001, prévoit à cet égard que

« La responsabilité de l'Etat ne peut être invoquée si :

6. l'Etat lésé a valablement renoncé à la demande ; ou

⁷ UCM, p. 220, par. 383.

⁸ C.I.J., *Recueil* 1992, pp. 253 et 254, par. 32.

7. l'Etat lésé doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande ».

Même si elle n'a été introduite dans le projet d'articles qu'au dernier stade des travaux de la Commission du droit international sur ce thème, cette disposition peut sans difficulté être considérée comme codificatrice d'une coutume générale en la matière. Le fait que l'article 45 constitue un pendant, dans le domaine du droit de la responsabilité internationale, de la disposition de même effet contenue dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, comme l'abondante pratique sur laquelle le Rapporteur spécial et la Commission se sont fondés pour justifier son insertion dans le projet témoignent amplement de ce caractère coutumier⁹. C'est donc à ce titre que le prescrit de cette disposition peut servir de cadre de référence dans la présente instance.

6.05. Ainsi que la Commission du droit international l'a souligné dans son commentaire du second alinéa du projet d'article 45, « [l]e simple écoulement du temps sans que la demande soit réglée ne suffit pas, en soi, à valoir acquiescement, en particulier lorsque l'Etat lésé fait tout ce qui est raisonnablement possible pour faire valoir sa demande »¹⁰. Ce qui est déterminant en l'espèce, c'est que « les circonstances soient telles qu'il faille considérer que l'Etat lésé a acquiescé à l'abandon de la demande »¹¹. Il n'existe donc aucune règle générale en la matière, et chaque cas d'espèce doit être appréhendé en tenant compte de ses propres spécificités.

6.06. En l'occurrence, les circonstances propres aux aspects du présent litige, et plus spécifiquement la passivité totale de l'Ouganda durant la période au cours de laquelle les faits allégués seraient survenus, ainsi que l'évolution ultérieure des relations entre le demandeur et le défendeur, indiquent sans ambiguïté que l'Ouganda a entendu renoncer à toute mise en cause de la responsabilité de la RDC pour de prétendus actes d'agression commis à l'encontre de l'Ouganda au cours de la présidence du maréchal Mobutu. C'est à la fois en raison de la façon dont l'Ouganda a réagi aux prétendus actes d'agression menés à partir du territoire zaïrois jusqu'en 1996 (a), et de son attitude à l'égard de la RDC en 1997 et 1998 (b), que l'Ouganda doit être considéré comme ayant renoncé à mettre la responsabilité de la RDC en cause pour les faits survenus durant la première de ces périodes.

- a) Le comportement de l'Ouganda avant la création de la RDC atteste de sa renonciation à engager la responsabilité internationale du Zaïre

⁹ Voy. le commentaire de l'article 45, *in* Rapport de la CDI sur les travaux de sa 53^{ème} session, Doc. A/56/10, p. 385, par. 1.

¹⁰ Rapport de la CDI sur les travaux de sa 53^{ème} session, Doc. A/56/10, p. 387, par. 6 ; souligné par la RDC.

¹¹ *Ibid.*, p. 390, par. 11.

6.06. Il convient tout d'abord de rappeler que l'Ouganda n'a, à aucun moment, tenté de mettre formellement en cause la responsabilité internationale du Zaïre en raison des événements allégués, que ce soit en invoquant pareille responsabilité devant les organes politiques d'organisations internationales compétentes, ou en mettant en œuvre les procédures existantes de règlement des différends, y compris au plan des relations bilatérales entre les deux Etats concernés, par le biais d'une protestation officielle en bonne et due forme. A la connaissance du Congo, l'Ouganda n'a jamais adressé de protestation officielle aux autorités zaïroises par la voie diplomatique. Aucune pièce attestant de semblable protestation n'a en tout cas été produite par la partie ougandaise. L'affirmation selon laquelle l'Ouganda a protesté « on numerous occasions »¹², contenue dans le contre-mémoire, n'est assortie d'aucun début de commencement de preuve, et ne peut donc certainement pas être retenue¹³. Ce n'est, à la lecture des écritures ougandaises, que le 23 mars 1999, dans le cadre d'une intervention du représentant ougandais à l'ONU, que de telles accusations ont été officiellement émises¹⁴.

6.07. La renonciation de l'Ouganda peut non seulement être déduite de son silence circonstancié, mais aussi de certaines positions qu'il a adoptées à l'époque, *in tempore non suspecto*. Ainsi, en octobre 1996 encore, il est fait mention dans certains documents officiels ougandais du fait que certains des événements survenant au Zaïre durant cette période risquaient de « undermin[e] the cordial neighbourhood relationship »¹⁵. Un tel vocable cadre évidemment mal avec une quelconque prétention de mise en cause formelle de la responsabilité du Zaïre à l'époque. Dans ce contexte, il est particulièrement significatif de constater que, le 4 novembre 1996 à Kampala, le Président ougandais Yoweri K. Museveni et le Vice-Président rwandais Paul Kagame ont remis au Conseiller spécial en matière de sécurité de Mobutu, Honoré N'Gbanda Zambo Ko Atumba, un document en douze points à l'attention du Président Mobutu, de son Gouvernement et de l'Union européenne en vue d'ouvrir une négociation directe et immédiate pour un cessez-le-feu¹⁶. Le point n° 10, de ce document est particulièrement pertinent pour la présente affaire. Il dispose que :

« Le Gouvernement zaïrois doit chasser les Interahamwe, les anciens dirigeants du Gouvernement rwandais et leurs militaires du territoire zaïrois. Il doit éloigner de la frontière ceux des réfugiés rwandais qui refuseraient de quitter le Zaïre, et ce, conformément aux accords internationaux »¹⁷.

Il est piquant de constater que dans ce document intitulé « Propositions du Rwanda et de l'Ouganda pour la paix (suggestions au Président Mobutu) », l'Ouganda, qui en était co-auteur avec le Rwanda, n'a fait *aucune* allusion à un éventuel soutien que le Gouvernement Mobutu

¹² UCM, p. 10, par. 15.

¹³ *Supra*, par. 1.102.

¹⁴ *Supra*, chapitre III, par. 3.64.

¹⁵ UCM, Vol. II, Annexe 11, par. 4 du document.

¹⁶ Voir annexe RRDC 100

¹⁷ Voir annexe RRDC 100

apporterait aux rebelles ougandais pour en exiger la cessation. Aucune protestation ni revendication n'a, *a fortiori*, été avancée à cet égard. Il est exclusivement question de la cessation d'un prétendu soutien aux groupes armés rwandais hostiles au Gouvernement du Rwanda. *A contrario*, l'Ouganda exprime très clairement sa position en s'abstenant de formuler un quelconque grief à l'égard d'un éventuel soutien du régime zaïrois à des forces rebelles situées sur son territoire. Ce document est évidemment hautement significatif, puisqu'il exprimait les griefs officiels de l'Ouganda et du Rwanda à l'égard du Zaïre. Il suffit à montrer une très claire renonciation de l'Etat ougandais à vouloir engager la responsabilité du Zaïre pour ce qui fera l'objet, bien des années plus tard, d'une demande adressée à la Cour.

6.08. A cet égard, on ne peut manquer de relever que les deux Etats avaient formulé, dès cette époque et en termes très généraux, une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sur laquelle l'Ouganda aurait pu se fonder sans difficulté pour former une réclamation internationale à l'encontre du Zaïre¹⁸. Aucune réclamation n'a pourtant été déposée. Ce qui apparaît plus marquant encore dans ce contexte est le fait que l'Ouganda n'a pas plus saisi le Conseil de sécurité d'une quelconque protestation contre le Zaïre et n'a jamais adressé de réclamation formelle à cet Etat en raison des événements allégués. Le constat est d'autant plus irréfutable que, en réalité, ce sont les autorités zaïroises qui ont saisi le Conseil de sécurité pour se plaindre d'une agression qui aurait été commise par l'Ouganda¹⁹. Ce dernier n'a, à la connaissance du Congo, nullement réagi en adressant aux autorités zaïroises des protestations officielles visant une prétendue intervention militaire du Zaïre sur le territoire ougandais²⁰. Les autorités ougandaises n'ont pas non plus saisi les organes compétents de l'O.U.A. pour se plaindre de cette prétendue agression. Elles ont préféré agir unilatéralement en soutenant activement les forces rebelles congolaises qui ont finalement réussi à renverser le président Mobutu. Ce soutien au mouvement de Laurent Désiré Kabila, avant mais surtout après sa prise de pouvoir à Kinshasa, constitue précisément un autre élément permettant d'affirmer que l'Ouganda a très clairement renoncé à mettre en cause la responsabilité de l'Etat zaïrois pour des événements datant de la présidence du Maréchal Mobutu, comme on le constatera ci-dessous.

6.09. Avant d'en arriver à cette confirmation, on relèvera que l'absence d'évocation des faits litigieux dans les relations bilatérales officielles des Etats concernés ou devant des organes internationaux habilités, non seulement à en connaître, mais plus encore à prendre ou indiquer les mesures susceptibles d'y mettre fin si de tels faits devaient être avérés, constitue précisément l'un des facteurs retenus par le dernier Rapporteur spécial sur la responsabilité des Etats pour conclure à l'extinction du droit d'invoquer la responsabilité internationale d'un Etat. Le professeur Crawford indiquait en effet dans son troisième rapport qu'

¹⁸ Voir. MRDC, vol. I, pp. 11 et 12.

¹⁹ Doc. S/1996/994 du 2 décembre 1996, annexe RRDC 39.

²⁰ *Supra*, par. 3.102.

« étant donné les moyens de communication modernes et la disponibilité accrue de recours devant des tiers en de nombreux cas, l'adoption d'une approche plus rigoureuse quant à la poursuite des recours disponibles semble justifiée, et ce même dans le contexte des réclamations interétatiques. [...] la responsabilité d'un Etat ne peut être invoquée si la réclamation n'a pas été notifiée à l'Etat responsable dans un délai raisonnable après que l'Etat lésé eut pris connaissance de la lésion, et si l'Etat responsable pouvait raisonnablement croire—eu égard aux circonstances— que la réclamation ne serait pas maintenue »²¹.

L'Ouganda n'a effectué aucune démarche dans ce sens durant toute la période où les faits allégués étaient censés se dérouler. Il convient donc manifestement de lui appliquer la règle énoncée par la CDI.

b) Le comportement de l'Ouganda après la création de la RDC atteste de sa renonciation à engager la responsabilité internationale du Zaïre

6.10. L'évolution des relations entre les deux Etats en 1997 et 1998 constitue un facteur supplémentaire qui a conforté la RDC dans sa conviction que l'Ouganda n'entendait aucunement mettre en cause la responsabilité internationale du Congo en raison d'éventuels faits illicites commis par les autorités zaïroises durant la présidence du maréchal Mobutu. Avec la chute du régime présidé par le Maréchal Mobutu et l'arrivée au pouvoir de l'Alliance des Forces démocratiques pour la libération du Congo (A.F.D.L.), une page a été tournée dans les relations entre l'Ouganda et le Congo. Les autorités ougandaises ont résolument appuyé les nouvelles autorités congolaises et les ont aidées à arriver, puis à se maintenir, au pouvoir. Le développement d'une collaboration accrue entre les deux pays a déjà été décrit, et la RDC n'y reviendra plus²². Elle rappelle simplement que, pendant des années, aucune protestation n'a été émise, ni aucune revendication avancée, tendant à engager la responsabilité de l'Etat congolais pour des actes accomplis pendant la période de la présidence du Maréchal Mobutu. Rien n'aurait, ici encore, empêché les autorités ougandaises de réclamer une indemnité pour le comportement illicite qui aurait été celui de l'Etat congolais à son encontre quelques mois plus tôt. Le Conseil de sécurité, ou les organes compétents de l'O.U.A., auraient pu être saisis. Ce n'est pourtant que le 23 mars 1999, dans le cadre d'une intervention du représentant ougandais à l'Assemblée générale de l'ONU, que de telles accusations ont, pour la première fois, été officiellement émises, sans toutefois déboucher sur une plainte formelle²³. Avant cette date, rien n'indique que les autorités ougandaises aient jamais cherché à engager la responsabilité de la RDC pour des actes accomplis en 1996 ou auparavant. Par son comportement, l'Ouganda a de ce fait confirmé qu'il n'entendait pas engager la responsabilité du Congo pour ces événements.

²¹ Doc. A/CN.4/507/Add. 2, pp. 16 et 17, par. 259.

²² *Supra*, chapitre III, par. 3.37 et ss.

6.11. Un élément plus particulier confirme encore la renonciation. On sait en effet que la RDC et l'Ouganda ont, dans le cadre de l'approfondissement de leur coopération mutuelle, conclu plusieurs accords dont certains sont en rapport direct avec les problèmes de sécurité qui affectent la région frontalière. C'est le cas de l'accord de 1998 portant sur l'entraînement, par l'Ouganda, de membres des forces de police de la RDC²⁴ et, plus encore, du protocole du 27 avril 1998 relatif à la sécurisation de la frontière ougando-congolaise²⁵. Ce dernier instrument prévoyait une coopération entre les forces armées, les services de renseignement et les services d'immigration des deux Etats en vue de combattre les groupes rebelles actifs de part et d'autre de la frontière. L'accord a reçu un début d'application sur le terrain, avec la coopération des autorités ougandaises et congolaises pour tenter d'assurer la sécurité dans la zone frontalière²⁶. Sa conclusion semble difficilement compatible avec l'idée selon laquelle l'Ouganda entendait néanmoins mettre en cause la responsabilité internationale de la RDC pour des faits antérieurs de même nature que ceux que le Protocole de 1998 avait précisément pour but d'empêcher. Aucune clause du texte de ce Protocole ne fait, de près ou de loin, référence à un contentieux en responsabilité qui serait pendant entre les deux Etats. Tout au contraire, il confirme que, à supposer qu'il ait réellement estimé un jour être victime d'une intervention militaire du Zaïre, l'Ouganda a clairement renoncé à engager une demande en responsabilité.

6.12. L'Ouganda tentera peut-être de contester le fait que la conclusion d'un tel accord puisse être prise en compte pour établir la renonciation des autorités ougandaises à mettre en cause la responsabilité du Congo pour les faits en cause, en se fondant sur l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*. La Cour y a en effet rejeté la prétention de l'Australie selon laquelle la conclusion d'un accord entre l'Australie et Nauru devait être considérée comme impliquant une renonciation par Nauru à mettre en cause la responsabilité de l'Australie pour des faits internationalement illicites commis au cours de la période de tutelle. Cependant, l'élément principal sur lequel la Cour s'est fondée pour atteindre cette conclusion est le fait que les autorités de Nauru avaient, parallèlement à la conclusion du traité, émis des protestations devant les organes des Nations Unies. Ceci l'a amenée à conclure que ces autorités « n'ont jamais renoncé à leurs prétentions de manière claire et non équivoque » et n'ont pas remis en cause le « point de vue exprimé de manière claire et répétée par les représentants du peuple nauruan devant divers organes de l'Organisation des Nations Unies »²⁷. Comme y insiste par ailleurs James Crawford, « [l]e contexte des négociations et l'inégalité *de facto* des parties soulignaient l'importance d'assurer que la renonciation fût claire et sans équivoque »²⁸. En l'occurrence, il est clair qu'eu égard au poids relatif de Nauru et de l'Australie, entre autres sur le plan

²³ *Supra*, chapitre III, par. 3.64.

²⁴ UCM, annexe 16.

²⁵ UCM, annexe 19.

²⁶ *Supra*, par. 3.40.

²⁷ C.I.J., *Recueil 1992*, p. 247, par. 13 et p. 250, par. 20.

²⁸ Troisième rapport sur la responsabilité des Etats, Doc. A/CN.4/507/Add. 2, p. 14, par. 256.

économique, il existait des risques que le premier de ces Etats se voie imposer par le second un accord qui ne prenne pas pleinement en compte ses intérêts.

6.13. Ce précédent se distingue ainsi de manière notable de la question traitée dans la présente partie des écritures de la RDC, sur deux points au moins. Premièrement, comme la RDC l'a déjà rappelé, l'Ouganda n'a jamais formulé de réclamations officielles à l'encontre du Congo portant sur les faits qui se sont déroulés sous la présidence du Maréchal Mobutu, que ce soit dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou ailleurs. En second lieu, s'il existait une inégalité de fait entre les deux Etats au moment de la conclusion de l'accord de coopération militaire d'avril 1998, il semble bien qu'elle ait joué en défaveur du Congo, et non de l'Ouganda. Eu égard aux relations qui existaient à l'époque entre ces deux Etats, il serait absurde de prétendre que le Protocole de 1998 a, d'une quelconque manière, été imposé par la RDC à l'Ouganda. Les conclusions atteintes par la Cour dans l'affaire de *Nauru* ne s'opposent donc en rien à ce que l'on considère que les accords conclus en 1998 entre le demandeur et le défendeur puissent être pris en compte, en sus de l'absence de protestations antérieures, afin d'établir que l'Ouganda a renoncé à, ou n'a jamais entendu, mettre en cause la responsabilité internationale du Congo pour des faits antérieurs.

6.14. Combinés avec l'absence de toute protestation antérieure adressée par la voie diplomatique, les développements intervenus en 1997 et en 1998 dans les relations entre les deux Etats ne pouvaient que conduire le Congo à conclure que l'Ouganda n'avait à aucun moment eu l'intention de mettre en cause la responsabilité internationale de la RDC pour les faits sur lesquels est fondée la demande reconventionnelle dont il est question ici. On se trouve donc bien ici en présence du « facteur décisif » qui, selon le professeur Crawford, doit être pris en compte pour se prononcer sur la réalité de la renonciation à la présentation d'une réclamation internationale, à savoir le fait que « l'intimé pouvait *raisonnablement* s'attendre à ce que la réclamation ne soit plus poursuivie »²⁹.

6.15. Finalement, tout porte à croire que, si la RDC n'avait pas introduit la présente requête contre l'Ouganda, ce pays n'aurait jamais songé à tenter de mettre en œuvre la responsabilité internationale du Congo pour les faits visés dans la demande reconventionnelle ougandaise. Eu égard à ces différents éléments, la RDC demande donc à la Cour de déclarer irrecevable la demande reconventionnelle formulée par l'Ouganda au sujet de prétendus actes d'agression commis par le Zaïre durant la présidence du maréchal Mobutu, en raison du fait que l'Ouganda doit être considéré comme ayant renoncé à la présentation d'une telle demande et qu'il ne se trouve plus dans les conditions pour la présenter dans le cadre de la présente instance.

²⁹ Troisième rapport sur la responsabilité des Etats, Doc. A/CN.4/507/Add. 2, p. 16, par. 259.

2. *Subsidiairement, à supposer que cet aspect de la demande puisse être considéré comme recevable, elle manque totalement de fondement dans la mesure où l'Ouganda ne peut démontrer que le Zaïre a soutenu de manière générale des forces irrégulières ougandaises*

6.16. C'est donc à titre subsidiaire que l'on envisagera cet aspect de la demande ougandaise au fond. La RDC montrera ainsi que, à supposer même que la Cour admette la recevabilité de la demande ougandaise sur ce point, cette demande manque totalement de fondement. La RDC commencera par écarter la thèse selon laquelle un soutien aurait été donné de manière générale aux forces irrégulières ougandaises, avant de rejeter toutes les accusations portant sur des attaques particulières qui ont été avancées dans le contre-mémoire ougandais (point 3 ci-dessous).

6.17. La RDC se permet à ce stade de renvoyer à un passage du chapitre III de la présente réplique, où elle a démontré de manière détaillée que l'on ne pouvait attribuer au gouvernement zaïrois un quelconque soutien à des forces militaires irrégulières opérant à l'encontre du gouvernement ougandais³⁰. Une critique de la documentation présentée dans le contre-mémoire ougandais a été développée dans ce contexte, notamment à l'égard du premier chapitre intitulé « Congolese Armed Attacks Against Uganda During the Presidency of Mobutu Sese Seko (1994-1997) »³¹. La Cour voudra bien s'y rapporter pour constater le manque total de fondement en fait de la demande reconventionnelle ougandaise : celle-ci est contredite par les sources neutres et indépendantes qui se sont penchées sur le sujet, et ne peut s'appuyer sur les quelques documents à très faible valeur probatoire qui sont présentés à son appui³².

6.18. La prise en compte des relations bilatérales entre le Zaïre et l'Ouganda confirme d'ailleurs le manque total de crédibilité de ces allégations. Pour simplifier, on peut en effet considérer que ces relations ont été cordiales pendant de longues années et que, lorsqu'elles se sont détériorées, c'est en raison de l'intervention de l'Ouganda dans les affaires intérieures de l'Etat zaïrois, et non l'inverse.

6.19. Quant au premier point, rappelons que le Président Museveni a accédé au pouvoir en Ouganda en janvier 1986. De 1986 à 1996, soit pendant dix ans, les relations entre l'Ouganda et le Zaïre étaient, dans leur ensemble, excellentes. Durant cette période, aucun des deux Etats n'a reproché officiellement et publiquement à l'autre de soutenir des groupes armés rebelles qui lui seraient hostiles. Il est utile de relever ici ce fait historique, rapporté par le Président Museveni lui-même, selon lequel, dès sa sortie de la salle où il venait de prêter serment comme chef de l'Etat de l'Ouganda à Kampala le 29 janvier 1986, il s'est dirigé directement à l'aéroport

³⁰ *Supra*, chapitre III, par. 3.95-3.103.

³¹ *Supra*, par. 3.100.

³² V. la conclusion tirée sur ce point *supra*, par. 3.103.

pour se rendre dans la ville de Goma (Zaïre), afin de rencontrer le Président Mobutu Sese Seko. A ce sujet, le Président Museveni écrit :

« Immediately after the swearing-in, I had to go the same day to Goma, in Zaire, to attend a meeting which President Mobutu had called. I myself was not entirely confident of President Mobutu acceptance of our regime, but, though mainly concerned with our own internal problems, I recognised that I must keep on good terms with our neighbours, so I drove straight from the swearing-in ceremony to the airport for the flight to Goma. It was a short, courtesy meeting and I was soon back in Uganda »³³.

C'est dire que, depuis l'accession du Président Museveni au pouvoir en Ouganda en janvier 1986 jusqu'en septembre 1996, les relations entre les deux Etats n'ont été marquées par aucune difficulté particulière. Les relations personnelles entre les deux chefs d'Etat étaient également excellentes.

6.20. Les relations entre l'Ouganda et la RDC ont commencé à se dégrader à la suite de la décision prise par le Président Museveni d'apporter un soutien militaire, matériel et politique aux rebelles congolais de l'AFDL qui tentaient de renverser le régime du Président Mobutu³⁴. Réagissant contre l'intervention armée dont il était l'objet de la part de l'Ouganda en 1996, le Gouvernement zaïrois a d'ailleurs, comme la RDC l'a déjà signalé, déposé formellement plainte auprès du Conseil de sécurité contre les agissements du Gouvernement ougandais à son égard³⁵. Concernant l'invasion militaire du territoire zaïrois par l'Ouganda, le Gouvernement zaïrois avait écrit au Conseil de sécurité ce qui suit :

« Le samedi 30 novembre 1996, à 15h15, alors que les troupes des forces armées zaïroises évoluaient en direction de Butembo où, chemin faisant, elles infligeaient d'énormes pertes aux agresseurs, des éléments de l'armée régulière ougandaise, montés sur des chars et des véhicules blindés, sont venus en renfort aux soldats de l'Armée patriotique rwandaise, en pénétrant dans notre pays par le poste frontalier de Kasindi. Depuis des combats font rage entre les forces armées zaïroises et les envahisseurs qui tentent d'investir la ville de Beni. Cette incursion de l'armée ougandaise en territoire national survient après les attaques menées par celle-ci contre les localités zaïroises de Jomba, Bunagana, Mahagi, Aru et Kasindi, notamment en avril, juin, septembre, octobre et novembre 1996 [...]. Le Gouvernement de la République du Zaïre condamne de la manière la plus énergique cette agression de l'Ouganda contre son territoire »³⁶.

L'intervention de l'Ouganda au Zaïre a été condamnée officiellement par le Gouvernement américain qui, dans une lettre adressée en décembre 1996 au Gouvernement zaïrois par le Secrétaire d'Etat Warren Christopher, a déclaré que :

³³ Y.K. Museveni, *Sowing the Mustard Seed : the Struggle for Freedom and Democracy in Uganda*, London, Basingstoke, Macmillan, 1997, p. 172.

³⁴ Dans son contre-mémoire, l'Ouganda reconnaît clairement avoir soutenu politiquement et matériellement les rebelles de l'AFDL qui ont renversé le Maréchal Mobutu le 17 mai 1997 (voir Discours du Président Museveni à Harare le 9 août 1998, UCM, annexe 21, p. 10).

³⁵ Voir doc. S/1996/994 du 2 décembre 1996, annexe RRDC 39.

³⁶ Voir annexe RRDC 39.

« Lorsque les troupes rwandaises sont entrées à Goma et à Bukavu en octobre, et les troupes ougandaises sont entrées au Nord-Kivu, en novembre, nous avons recommandé avec insistance leur retrait immédiat pour éviter l'escalade du conflit. Les combats continus au Kivu font du tort à toutes les parties en conflit, particulièrement aux zaïrois de la région qui ont déjà supporté la charge de recevoir 1,5 million de réfugiés au cours des deux dernières années »³⁷.

On voit clairement qu'au cours de la période allant de 1994 au mois de mai 1997, c'est le Zaïre qui s'estimait victime d'une intervention armée de l'Ouganda, et que c'est cette version des faits qui était généralement admise. Le moins que l'on puisse dire est que personne ne semblait soutenir à l'époque la thèse d'une agression de l'Ouganda par le Zaïre.

6.21. A propos des mouvements rebelles qui opèrent dans la zone frontalière entre les deux Etats, il faut rappeler que les mouvements rebelles ougandais existent au moins depuis 1986, année de l'accession du Président Museveni au pouvoir. Ils n'ont donc pas été créés par le Président Mobutu pour attaquer l'Ouganda entre 1994 et 1997. Cette réalité est d'ailleurs reconnue par l'Ouganda, lorsqu'il admet que :

« Such groups had existed intermittently since 1986 when the present Government of Uganda came to power. They were able to operate unimpeded in this region because of its mountainous terrain, its remoteness from Kinshasa (more than 1,500 kilometers), and the almost complete absence of central government presence or authority in the region during President Mobutu's 32 year term in office »³⁸.

Cette affirmation est difficilement conciliable avec la demande aujourd'hui formulée par l'Ouganda car, si la zone échappait dans une large mesure au contrôle du gouvernement zaïrois, il devient difficile de comprendre comment celui-ci devrait être considéré responsable de toutes les activités qui s'y déroulaient.

6.22. Il faut encore ajouter à ces difficultés le fait que plusieurs tribus habitent à cheval sur la frontière ougando-rwandaise, longue de 817 km. Ainsi, les Lugbara, les Alur, les Nande, les Kakwa etc, sont présents tant en Ouganda qu'en RDC . Il est donc extrêmement difficile, pour l'Ouganda comme pour la RDC, de contrôler les complicités tribales et ethniques dont les rebelles ougandais ou congolais peuvent bénéficier au sein de ces populations locales. Il s'ensuit que l'affirmation générale et unilatérale de l'Ouganda selon laquelle la RDC a apporté un soutien aux rebelles ougandais en 1996 parce que ces derniers auraient transité par le territoire congolais pour opérer des attaques en Ouganda est dénuée de tout fondement et démentie par l'explication fournie par l'Ouganda lui-même.

6.23. On rappellera enfin qu'il n'y a pas que l'Ouganda qui est confronté à la présence des mouvements rebelles dans la zone des Monts Rwenzori. Le Zaïre aussi a eu à combattre des

³⁷ Voir annexe RRDC 39.

rebelles hostiles au régime du Maréchal Mobutu, qui trouvaient refuge dans la zone forestière des Monts Ruwenzori. La présence de ces mouvements rebelles est signalée par Colette Braeckman, lorsqu'elle décrit l'organisation des groupes armés qui ont renversé le régime du président Mobutu, le 17 mai 1997 :

« En Ouganda, du côté du Ruwenzori, des militants lumumbistes réfugiés de longue date, s'organisent depuis longtemps. André Kisase Ngandu, neveu de l'un des dirigeants de la rébellion des années 1960, le général Olenga, coordonne les efforts des réfugiés lumumbistes. Il bénéficiait du soutien des dirigeants ougandais, et en particulier de l'un des conseillers de Museveni, le colonel Otafiire, président du mouvement panafricaniste. Lorsque se précise le projet de créer une force d'intervention au Kivu, les intermédiaires ougandais, tout naturellement, présentent Kisase à leurs amis rwandais, et s'engagent même à lui fournir une force d'appoint de 3000 hommes. Si Kisase, dans un premier temps, ne dispose que de 600 militaires, il peut compter, à terme, sur l'appoint de 6000 combattants en formation en Ouganda. En septembre 1996, tous les acteurs sont en place, l'armée sans frontières' téléguidée depuis Kigali et Kampala est prête à entrer en action »³⁹.

6.24. On peut donc affirmer, au regard de tout ce qui précède, que le prétendu soutien qu'auraient apporté les autorités zaïroises aux rebelles ougandais, durant la présidence du Maréchal Mobutu, et qui est invoqué depuis peu par l'Ouganda, ne repose sur aucune preuve crédible et irréfutable. La demande ougandaise relative à cette question n'est fondée que sur de simples affirmations générales et unilatérales, qui ne rencontrent pas les standards de preuves admis en droit international et qui, plus généralement, manquent totalement de crédibilité si on se rapporte à la situation telle qu'elle se présentait à l'époque.

3. Subsidiairement, à supposer que cet aspect de la demande puisse être considéré comme recevable, elle manque totalement de fondement dans la mesure où l'Ouganda ne peut démontrer que les autorités zaïroises ont été impliquées dans des attaques armées en territoire ougandais

6.25. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda accuse principalement le Zaïre d'avoir participé à une attaque du 13 novembre 1996, mais aussi à certaines autres actions armées, auxquelles les écritures ougandaises renvoient incidemment. Ni l'une (a), ni l'autre (b) de ces accusations ne peut être retenue.

a) L'Ouganda ne peut démontrer que le Zaïre a participé à l'attaque du 13 novembre 1996

³⁸ UCM, p. 10, par. 15

³⁹ Colette Braeckman, *L'enjeu congolais*, Paris, Fayard, 1999, pp. 45 – 46.

6.26. La faiblesse de l'argumentation ougandaise sur ce point se traduit encore par le fait que le chapitre du contre-mémoire consacré aux demandes reconventionnelles ne mentionne qu'un seul exemple d'attaque dans laquelle les autorités zairoises auraient été impliquées. Concrètement, la seule attaque dont l'Ouganda se plaint directement dans sa demande reconventionnelle est, pour la période 1994-1997, celle du 13 novembre 1996 mentionnée à la page 221 du contre-mémoire⁴⁰. Selon l'Ouganda, cette attaque aurait été réalisée « under the command and control of the Congolese and Sudanese governments », avec des armes « provided by the Congolese and Sudanese governments ». Elle aurait causé la mort de plus de 50 personnes, la plupart civiles. L'Ouganda ne mentionne aucun document à l'appui de son accusation, mais renvoie au paragraphe 22 du contre-mémoire, qui évoque également cette attaque. C'est là que l'Etat défendeur invoque quatre documents repris dans les annexes. Aucun de ces documents n'est cependant de nature à fonder les graves accusations proférées à l'encontre du Congo.

6.27. La partie ougandaise renvoie d'abord à un rapport élaboré par son Ministère des Affaires étrangères, daté de novembre 1998⁴¹. Il va de soi que la Cour ne saurait accueillir cette pièce comme un élément de preuve judiciaire : il s'agit de prétentions avancées sans aucune forme de référence par l'administration ougandaise elle-même, qui plus est après le déclenchement de la guerre au Congo. Il n'est que trop visible que ce type de document a été élaboré pour tenter de justifier la politique menée par l'Ouganda en RDC, qui était contestée non seulement par Kinshasa mais aussi par l'ensemble de la communauté internationale et même, en Ouganda, par de nombreuses personnalités ou forces d'opposition. Le contenu de ce rapport contredit d'ailleurs directement le contre-mémoire ougandais, puisqu'il y est fait mention, non pas de 50, mais de 20 morts⁴². Cette accusation est également contredite par le témoignage précité du colonel congolais Ebamba qui, contrairement à ce qui est prétendu de manière gratuite dans le document précité, n'a nullement « planifié et conduit » cette attaque⁴³.

6.28. Le second document invoqué à l'appui des prétentions ougandaises est supposé contenir des révélations d'un déserteur de l'ADF, recueillies le 17 avril 2000, dans des conditions et selon des modalités qui ne sont pas précisées⁴⁴. Ce document n'est ni daté, ni signé. En d'autres termes, le texte a été élaboré et rédigé par les services ougandais eux-mêmes, à une date inconnue mais en toute hypothèse postérieure ou égale au 17 avril 2000, soit bien après le déclenchement de la guerre d'agression contre le Congo. Sa valeur probatoire n'est donc pas supérieure à celle du document précédent. En tout état de cause, ce témoignage ne mentionne aucunement une éventuelle participation des autorités zairoises à l'attaque du 13

⁴⁰ UCM, p. 221, par. 388.

⁴¹ UCM, annexe 31, pp. 8-9.

⁴² *Ibid.*, p. 9.

⁴³ RRDC, annexe RRDC 54.

⁴⁴ UCM, annexe 60.

novembre 1996. Tout au plus y prétend-on —au demeurant de façon purement gratuite—que l'ADF aurait reçu des armes du Soudan, « in 1996 during Mobutu era before Mpondwe attack », et ce « with the help of Zaire government »⁴⁵. Des armes auraient donc été fournies (par le Soudan, et non le Zaïre, dont la nature de l'« aide » reste totalement inconnue) avant cette attaque, mais le témoin ne prétend nullement que celle-ci aurait été menée « sous le commandement et le contrôle » d'autorités zaïroises, pour reprendre les termes du contre-mémoire ougandais. L'Ouganda prétend encore pouvoir déduire de ce document que les armes ont été fournies « immediately prior to this attack and in preparation for it »⁴⁶, mais le procès-verbal consignait le témoignage ne dit absolument rien de tel.

6.29. Le troisième document auquel il est indirectement renvoyé en guise de « preuve » est intitulé « Uganda's Role in the Democratic Republic of Congo »⁴⁷. Il s'agit d'un discours prononcé par le Président Museveni devant le parlement ougandais, le 28 mai 2000. On y retrouve fort logiquement des traces du scénario élaboré après coup par les autorités ougandaises pour tenter de justifier leur invasion, puis leur occupation, d'une partie du territoire congolais à partir du 2 août 1998. Il est difficile d'imaginer que l'on puisse considérer ce document comme recevable en tant qu'élément probatoire. En tout état de cause, si le Président Museveni mentionne l'attaque du 13 novembre 1996, il ne prétend nullement qu'elle a été commandée ou contrôlée par les autorités zaïroises⁴⁸.

6.30. Enfin, l'Ouganda renvoie à un texte intitulé « Chronological Illustration of Acts of Destabilisation by Sudan and Congo-Based Dissidents »⁴⁹. Il s'agit d'un tableau dont on ne sait ni par qui, ni à quelle date, ni sur quelle base il a été élaboré. Ce sont probablement les services ougandais eux-mêmes qui en sont les auteurs. Ce document paraît avoir été rédigé au plus tôt à la fin du mois de décembre 1999, puisque les derniers faits qui y sont consignés remontent à cette date. Une fois encore, les caractéristiques formelles de ce texte ne le rendent pas recevable comme élément de preuve judiciaire. Mais en tout état de cause, une fois encore, son contenu contredit au demeurant sur plusieurs points la version des faits présentée dans le contre-mémoire ougandais : l'action aurait été menée par 1400 rebelles, et non 800⁵⁰, et ceux-ci auraient occupé certaines localités ougandaises pendant sept jours, et non deux⁵¹. Enfin, le scénario brossé dans ce document consiste à prétendre que le groupe qui a mené l'attaque avait été formé et équipé par les autorités soudanaises et zaïroises, mais ne va pas jusqu'à affirmer que l'action du 13 novembre 1996 a été menée directement par le Zaïre. Les FAZ ne sont ainsi pas mentionnées comme auteurs ou co-auteurs de l'attaque : la septième colonne du tableau,

⁴⁵ *Ibid.*, p. 6.

⁴⁶ UCM, p. 16, par. 22.

⁴⁷ UCM, annexe 66.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 5.

⁴⁹ UCM, annexe 91.

⁵⁰ Comparez annexe 91, p. 10 et UCM, pp. 16 par. 22 et 221 par. 388.

⁵¹ Comparez annexe 91, p. 11 et UCM, p. 16 par. 22.

intitulée « Identity of Attackers »⁵² n'évoque *que* les « ADF rebels »⁵³. L'omission est d'autant plus significative que, dans d'autres cas, les FAZ sont en revanche spécifiquement mentionnées⁵⁴.

6.31. Bref, l'affirmation de l'Ouganda selon laquelle l'attaque du 13 novembre 1996 aurait été menée sous le commandement et le contrôle des autorités zairoises est purement gratuite. Elle ne s'appuie que sur quatre documents, qui ont été élaborés par les seules autorités ougandaises en vue de justifier leur politique au Congo, ce qui suffit évidemment à les écarter comme éléments de preuve. A supposer même que l'on estime utile d'analyser leur contenu, celui-ci révèle plusieurs contradictions avec la version des faits présentée dans le contre-mémoire ougandais et, plus important encore, trois de ces documents ne contiennent aucune indication selon laquelle les autorités zairoises auraient elles-mêmes mené cette attaque.

b) L'Ouganda ne peut démontrer que le Zaïre a participé à d'autres attaques

6.32. Outre l'accusation qu'il avance expressément au sujet de l'attaque du 13 novembre 1996, l'Ouganda indique de manière lapidaire dans ses écritures que « a more comprehensive account of the cross-border attacks against Uganda by the DRC, acting in concert with anti-Uganda insurgents and the Government of Sudan, is provided in paragraphs 19-22, 34-35, 40, 54 and 95-96, above »⁵⁵. Parmi les seuls passages relatifs à la période durant laquelle régnait le Président Mobutu (paragraphes 19 à 22 du contre-mémoire), l'Ouganda mentionne en tout et pour tout trois attaques :

- « On 22 April of that year [1996], just prior to Uganda's presidential elections, 120 ADF insurgents and Interhamwe crossed the border into western Uganda and attacked Kisoro, killing seven Ugandan soldiers and three civilians » ;
- « On 29 May, over 100 WNBF insurgents entered Uganda from Congo and blew up a bridge at Maracha » ;
- « On 4 July, the ADF crossed into Bugoye, burned houses and killed three Ugandans »⁵⁶.

6.33. Cette fois, la participation des autorités zairoises aux actions des rebelles ougandais n'est même pas mentionnée. Il devient dès lors de plus en plus difficile de comprendre comment l'Ouganda peut à cet égard évoquer dans sa demande reconventionnelle des « cross-border attacks on Uganda carried out under the command and control of the Congolese government »⁵⁷. Les annexes auxquelles cette partie des écritures ougandaises renvoie sont au

⁵² UCM, annexe 91, p. 1.

⁵³ UCM, annexe 91, p. 10.

⁵⁴ Voy. Les attaques recensées aux n°2, 3, 8, 12, 15, 25, 38 de l'annexe 91, et commentées ci-dessous, par. 5.16.

⁵⁵ UCM, p. 221, par. 387.

⁵⁶ UCM, p. 16, par. 22.

⁵⁷ UCM, p. 221, par. 387.

nombre de deux, et viennent d'être examinées. Il s'agit, d'une part, du discours prononcé par le Président Museveni au Parlement ougandais le 28 mai 2000 et, d'autre part, de la liste chronologique des incidents, apparemment dressée par l'administration ougandaise. Ces documents n'ont évidemment aucune valeur probatoire, mais, ce qu'il importe d'ajouter à ce stade, c'est que leur contenu ne confirme nullement les graves accusations proférées à l'encontre du Congo, tout au contraire. Le discours du président Museveni se réfère incidemment à une attaque du mois d'avril 1996, sans mentionner aucune participation des autorités zaïroises. Quant à la liste chronologique précitée, elle mentionne certes les trois attaques précitées, mais sans davantage prétendre que le Zaïre y ait joué un rôle quelconque. Dans la colonne intitulée « Identity of Attackers »⁵⁸, on mentionne respectivement :

- pour l'attaque du 22 avril 1996, « Ex-FAR/Interahamwe and Ugandan dissidents led by Hajji Mohammed Kabeba » ;
- pour celle du 29 mai 1996, « WNBF » ;
- pour celle du 4 juillet 1996, « ADF »⁵⁹.

Dans les deux derniers cas, on remarque certes que les forces assaillantes ont fui en territoire zaïrois après leur attaque, mais aucune participation des autorités de ce pays n'est évoquée.

6.34. Finalement, toutes les accusations que formulent l'Ouganda, selon lesquelles le régime du Maréchal Mobutu aurait été impliqué dans des actions militaires menées par des forces irrégulières ougandaises ne reposent sur rien. Seules quatre attaques sont mentionnées dans le contre-mémoire, et aucune preuve ne permet d'établir que le Zaïre y ait été impliqué. Les documents présentés par l'Ouganda ont tous été élaborés par ses propres services, et leur crédibilité est encore amoindrie par la circonstance qu'ils l'ont été très tardivement, visiblement en vue de confirmer un scénario destiné à justifier l'agression ougandaise contre le Congo. En tout état de cause, le contenu de ces documents n'est même pas de nature à appuyer la thèse développée dans le contre-mémoire, puisque la plupart d'entre eux ne mentionnent aucune participation des autorités zaïroises aux attaques évoquées. A ce sujet, on terminera en rappelant que la liste chronologique annexée par l'Ouganda, et qui est supposée recenser toutes les attaques menées à son encontre depuis 1989, ne comprend en tout et pour tout que huit cas dans lesquels le Zaïre aurait été impliqué⁶⁰. Ces huit cas ne sont pas invoqués par l'Ouganda dans ses demandes reconventionnelles, sans doute parce qu'il ne s'agit que de vols⁶¹, de violations de l'espace aérien⁶², voire d'opérations qui sont restées confinées au territoire zaïrois⁶³. L'ensemble de ces événements n'aurait causé, toujours selon l'administration ougandaise elle-

⁵⁸ UCM, annexe 91, p. 1.

⁵⁹ UCM, annexe 91, pp. 6-7.

⁶⁰ *Supra*, chapitre III, par. 3.99.

⁶¹ UCM, annexe 91, n°2, 3, 4, 25, 38.

⁶² *Ibid.*, n°12.

⁶³ *Ibid.*, n°8 et 15.

même, que deux victimes, qui ont au demeurant péri en territoire zaïrois⁶⁴. Tout ceci ne peut mener qu'à une conclusion : la demande reconventionnelle n'est, dans la mesure où elle vise la période antérieure à mai 1997, tout simplement pas sérieuse. Elle n'est à l'évidence pas recevable, les autorités ougandaises ayant depuis longtemps renoncé de manière très claire à formuler une réclamation de ce type. Subsidiairement, et sur le fond, cette demande ne repose sur aucune base factuelle crédible.

⁶⁴ *Ibid.*, n°8 et 15.

B. Dans la mesure où elle s'étend à la période allant de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila au début de l'agression du 2 août 1998, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait

6.35. La RDC n'a jamais contesté la recevabilité de la demande reconventionnelle ougandaise en ce qui concerne la période critique pertinente, c'est-à-dire celle qui débute avec l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila. Cet aspect de la demande ougandaise manque cependant totalement de fondement. D'une part, l'Ouganda ne peut démontrer que les autorités congolaises ont soutenu activement les mouvements rebelles de l'ADF, de la LRA, ou encore de la WNBF (1). D'autre part, l'Etat défendeur n'est en mesure de démontrer l'implication des autorités congolaises dans aucune attaque particulière menée à son détriment pendant cette période (2).

1. L'Ouganda ne peut démontrer que les autorités congolaises ont soutenu les mouvements rebelles ougandais

6.36. Dans le chapitre III de la présente réplique, la RDC a démontré de manière détaillée le caractère gratuit des accusations formulées par l'Ouganda sur ce point⁶⁵. Dès le mois de mai 1997, les nouvelles autorités de Kinshasa, loin d'aider des mouvements rebelles ougandais, les ont vigoureusement combattus, y compris sur le plan militaire⁶⁶. Le nouveau gouvernement congolais s'est d'ailleurs engagé dans une politique de coopération militaire étroite avec l'armée ougandaise, qui a été autorisée à mener certaines actions en territoire congolais⁶⁷. Les autorités ougandaises se déclaraient à l'époque parfaitement satisfaites, et ce n'est qu'au mois de septembre 1998, après qu'elles aient elles-mêmes été accusées d'agression de la part du Congo, que les dirigeants de l'Ouganda ont subitement commencé à évoquer une tolérance ou un soutien des autorités de Kinshasa à l'égard de certaines forces rebelles ougandaises⁶⁸. Cette version des faits peut s'appuyer sur toutes les sources neutres et objectives qui ont traité de cette question, et qui correspondent aux standards de preuve reconnus par le droit international⁶⁹. Le contre-mémoire ougandais lui-même se réfère à plusieurs sources qui confirment cette version des faits, y compris certains témoignages qui attestent de l'absence de soutien des autorités de la RDC aux mouvements rebelles ougandais durant la période courant de mai 1997 à août 1998⁷⁰. Les quelques documents ougandais qui contredisent la version objective des faits n'ont pas de valeur probatoire décisive. Si on met à part les trois témoignages non probants déjà évoqués dans une autre partie des présentes écritures⁷¹, on reste en présence de documents élaborés par la seule administration ougandaise, toujours après le 2 août 1998, visiblement pour accréditer a

⁶⁵ *Supra*, chapitre III, section 1.

⁶⁶ *Supra*, par. 3.26 et ss.

⁶⁷ *Supra*, par. 3.37 et ss.

⁶⁸ *Supra*, par. 3.44 et ss.

⁶⁹ *Supra*, par. 3.104 et ss.

⁷⁰ *Supra*, par. 3.82 et 3.83.

posteriori le scénario soudainement défendu par les autorités de Kampala⁷². Bref, les allégations de l'Ouganda ne sont pas étayées par des éléments de preuve convaincants et, comme la RDC l'a déjà signalé, elles manquent au demeurant totalement de crédibilité. Les autorités congolaises n'auraient même pas eu la possibilité matérielle de soutenir les rebelles ougandais dans une région (le Kivu) qu'elles ne parvenaient elles-mêmes qu'à contrôler très difficilement. On se demande d'ailleurs toujours quel aurait été l'intérêt du nouveau régime congolais à s'aliéner l'armée ougandaise qui, comme l'histoire l'a révélé, était plus puissante que les Forces armées congolaises.

2. L'Ouganda ne peut démontrer que les autorités congolaises ont été impliquées dans des attaques particulières menées à son encontre

6.37. Tout ce qui précède est confirmé par le fait que l'analyse la partie du contre-mémoire ougandais consacré aux demandes reconventionnelles révèle que les seules « cross-border attacks against Uganda carried out under the command and control of the Congolese government »⁷³ évoquées en ce qui concerne la période examinée ici sont au nombre de deux : il s'agit, d'une part, de l'attaque du collège technique de Kichwamba du 8 juin 1998 (a) et, d'autre part, de celle de Kasese du 1^{er} août 1998 (b). L'Ouganda renvoie par ailleurs aux paragraphes 34, 35 et 40 de son contre-mémoire mais, vérification faite, seule l'attaque de Kichwamba y est mentionnée. Ainsi, l'Ouganda ne peut illustrer sa thèse de l'« agression congolaise » que par deux attaques seulement, attaques qui, au demeurant, n'ont pas été menées sous le commandement ou le contrôle du gouvernement congolais.

a) L'Ouganda ne peut démontrer que les autorités congolaises ont été impliquées dans l'attaque du collège technique de Kichwamba du 8 juin 1998

6.38. Si on en croit le contre-mémoire, le 8 juin 1998, plus de 100 rebelles de l'ADF, « armed and directed by the DRC and Sudan »⁷⁴, se seraient livrés à une attaque meurtrière au collège technique de Kichwamba. L'Ouganda insiste sur ce point : l'attaque aurait été menée « [a]t the behest of the Congolese government »⁷⁵ et elle aurait été « coordinated and supported » par des officiers des FAC⁷⁶. Pour appuyer ces graves accusations, l'Ouganda renvoie au paragraphe 40 de son contre-mémoire, ainsi qu'à son annexe 82. Dans un autre passage consacré à cette attaque (qui est mentionnée pas moins de quatre fois dans le contre-mémoire), l'Ouganda affirme que « [i]n contrast with the DRC Memorial of 21 July 2000

⁷¹ *Supra*, par. 3.89-3.93.

⁷² *Supra*, par. 3.88.

⁷³ UCM, p. 221, par. 387.

⁷⁴ UCM, p. 221, par. 389.

⁷⁵ UCM, p. 222, par. 389.

⁷⁶ UCM, p. 214, par. 366.

—which alleged a number of ‘attacks’ by Ugandan armed forces without supplying any evidence that these ‘attacks’ occurred, or that Ugandan forces were responsible— the events set forth in this Counter-Memorial, including the identification of the responsible parties, are fully evidenced by contemporaneous official documents and reliable testimony from knowledgeable and objective sources, presented in the annexes submitted herewith »⁷⁷.

6.39. La RDC a déjà eu l’occasion de montrer à maintes reprises que, au contraire de ce qui est affirmé dans la citation reproduite ci-dessus, la version ougandaise des faits ne repose pas sur des sources neutres et, le plus souvent, ne repose sur aucune source du tout. Le cas de l’attaque du collège de Kichwamba ne constitue à cet égard qu’un exemple supplémentaire, même s’il est peut-être particulièrement révélateur dans la mesure où la partie ougandaise s’y réfère à quatre reprises. Les quatre mentions de cette attaque s’appuient en effet, en tout et pour tout, sur trois annexes, dont aucune ne constitue ne fût-ce qu’un commencement de preuve du fait que les autorités congolaises avaient assuré la préparation, la direction ou le contrôle de cette opération.

6.40. L’annexe 82 est la seule à laquelle renvoie directement la partie du contre-mémoire consacrée aux demandes reconventionnelles. Cette annexe contient une énumération et une identification des victimes de l’attaque, établie par les autorités du collège. Les auteurs de l’attaque sont désignés comme les « ADF rebels »⁷⁸, les autorités congolaises n’étant en revanche en rien mentionnées ni évoquées, de près ou de loin. On cherchera en vain comment, à partir de ce texte (qui n’a en tout état de cause aucune force probante particulière), l’Ouganda peut déduire que l’attaque a été menée sous la direction, la coordination ou le contrôle du Congo.

6.41. Le paragraphe 40 du contre-mémoire, auquel la demande reconventionnelle fait référence, renvoie d’abord à l’annexe 20. Il s’agit du rapport établi par un enquêteur ougandais, qui prétend avoir recueilli le témoignage d’un rebelle fait prisonnier et qui aurait participé à l’attaque de Kichwamba. Le témoignage n’est toutefois pas signé. En tout état de cause, ce prisonnier ne prétend nullement que l’attaque aurait été préparée, contrôlée, dirigée ou coordonnée par le gouvernement congolais, ni même par des membres des FAC. Les autres éléments de son témoignage n’attestent même pas d’un soutien effectif qui aurait, par ailleurs, été donné de manière générale par le gouvernement congolais aux rebelles de l’ADF⁷⁹.

6.42. La troisième et dernière annexe sur laquelle se fonde l’Ouganda pour engager la responsabilité de la RDC pour cette attaque est la liste chronologique des attaques menées contre

⁷⁷ UCM, p. 2, par. 5.

⁷⁸ UCM, annexe 82, pp. 1 et 2.

⁷⁹ Le document a déjà été commenté en ce sens *supra*, chapitre III, par. 3.90.

des objectifs situés en territoire ougandais, apparemment établie par l'administration ougandaise, et qui a déjà été commentée ci-dessus. Ce tableau ne fait que refléter la position officielle ougandaise, et ne peut évidemment être considéré comme une preuve judiciaire. Il montre de toute façon que, selon les autorités ougandaises elles-mêmes, rien n'atteste d'une implication du gouvernement congolais dans l'attaque de Kichwamba. Dans la colonne intitulée « Identity of Attackers »⁸⁰, on ne lit que « ADF rebels », sans aucune mention (comme c'est le cas pour d'autres incidents, comme on l'a constaté ci-dessus) des autorités congolaises. Absolument rien dans ce document— qui, insistons sur ce point, a été élaboré par les autorités ougandaises elles-mêmes— ne vient donc à l'appui de la demande reconventionnelle ougandaise.

6.43. La même conclusion s'impose encore à la lecture d'un autre document, intitulé « Rural Terrorism Activities of Congo-Based ADF Rebels » et recensant lui aussi certaines attaques⁸¹. L'attaque du collège de Kichwamba est ici encore évoquée sans qu'aucune participation des autorités congolaises ne soit mentionnée⁸².

6.44. La répétition, dans les écritures ougandaises, d'accusations selon lesquelles le Congo aurait dirigé ou contrôlé l'attaque du 10 juin 1998 constitue sans doute un exemple particulièrement illustratif d'une stratégie qui consiste à multiplier des allégations en vue de leur conférer une apparence de crédibilité. A l'analyse, on se rend facilement compte que les accusations formulées par l'Ouganda sont tout simplement gratuites. Même les documents internes à l'administration ougandaise ne les confirment pas, voire les contredisent à certains égards⁸³. La demande reconventionnelle ougandaise doit donc être écartée pour son absence totale de fondement en fait.

b) L'Ouganda ne peut démontrer que les autorités congolaises ont été impliquées dans l'attaque de Kasese du 1^{er} août 1998

6.45. Selon le contre-mémoire ougandais, l'attaque du 1^{er} août 1998 lancée par l'ADF contre Kasese aurait été menée avec le soutien des Forces armées congolaises⁸⁴. La même conclusion semble être tirée au sujet d'une attaque survenue le 6 août 1998⁸⁵.

⁸⁰ UCM, annexe 91, p. 1.

⁸¹ UCM, annexe 54.

⁸² *Ibid.*, p. 5.

⁸³ On ajoutera encore à ce stade que, lors du discours prononcé à la suite de l'attaque, le Président Museveni n'évoque nullement une quelconque responsabilité des autorités congolaises ; v. *supra*, par. 3.53 et IRIN 434, 10/6/98, IRIN 437, 13-15, 15/6/98, IRIN 438, 16/6/98, IRIN 440, 18/6/98, IRIN 444, 24/6/98.

⁸⁴ UCM, p. 222, par. 390. Cette attaque est aussi mentionnée, sans référence d'aucune sorte, à la p. 214, par. 366.

⁸⁵ *Ibid.*

6.46. L'Ouganda ne croit pas utile d'appuyer ces graves accusations sur une quelconque source, référence ou annexe. Il s'agit donc d'affirmations purement gratuites, qui ne sauraient évidemment suffire à engager la responsabilité d'un Etat. La consultation de la liste chronologique établie par l'administration ougandaise le confirme puisque, ici encore, les attaques du 1^{er} et du 6 août 1998 sont mentionnées sans aucune référence à une participation du Congo. Les seuls responsables désignés dans ce document sont les « ADF rebels »⁸⁶.

6.47. Dans la partie de son contre-mémoire exposant ses demandes reconventionnelles, la partie ougandaise a insisté sur les exemples qui seraient particulièrement manifestes de ce qui est désigné comme une « agression congolaise ». Aucune des rares attaques qui sont mentionnées ne permet cependant de comprendre comment l'Ouganda ose affirmer que des « cross-border attacks on Uganda » ont été menées « under the command and control of the Congolese government »⁸⁷. Non seulement aucune preuve, mais aucun indice, même lointain, ne permet de soutenir de telles affirmations. Dans ce contexte, les allégations avancées par les autorités ougandaises pour justifier leur intervention au Congo à partir du 2 août 1998, selon lesquelles c'est la RDC qui aurait soutenu les rebelles ougandais, doivent être prises pour ce qu'elles sont : un scénario monté de toutes pièces et *in tempore suspecto*. La demande reconventionnelle ougandaise doit donc clairement et manifestement être considérée comme non fondée.

⁸⁶ UCM, annexe 91, pp. 16 et 17, n°64 et 66.

⁸⁷ UCM, p. 221, par. 387.

C. Dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure à l'agression du 2 août 1998, la demande ougandaise n'est fondée ni en droit ni en fait

6.48. La demande reconventionnelle vise encore le soutien que la RDC aurait apporté aux rebelles ougandais après le 2 août 1998. Cet aspect de la demande est, juridiquement, fort différent de ceux qui ont été traités ci-dessus. Quels que soient les faits qui pourraient être établis, il va en effet de soi que la RDC ne pourrait voir sa responsabilité engagée pour un soutien accordé *en réaction* à l'agression armée dont elle a été victime de la part de l'Ouganda (1). En tout état de cause, l'analyse du contre-mémoire ougandais montre que, comme les autres, ce volet de la demande manque de fondement factuel (2).

1. Dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure à l'agression du 2 août 1998, la demande ougandaise n'est pas fondée en droit

6.49. Supposons un instant, à titre purement hypothétique et sans que cela n'entraîne aucune reconnaissance dans le chef du Congo, que les autorités congolaises aient, après le 2 août 1998, accordé un certain soutien à des forces irrégulières opérant à l'encontre des autorités ougandaises. Il va de soi que ce soutien, qui est en tout état de cause sans aucune proportion avec l'agression armée perpétrée par l'Ouganda à l'encontre du Congo, ne pourrait être considéré, en tant que tel, comme contraire à l'obligation de ne pas recourir à la force dans les relations internationales. Cet appui limité constituerait en effet l'exemple type d'une action proportionnée, menée en légitime défense par un Etat agressé. L'Ouganda ne peut donc en tout état de cause se plaindre de la riposte qui, par hypothèse, aurait été engagée par la RDC en vue de mettre fin à l'occupation continue du territoire congolais.

6.50. Il faut à ce sujet insister sur un point : en dépit des nombreux débats qui ont eu lieu sur ce sujet au sein de diverses organisations internationales chargées du maintien de la paix et de la sécurité internationales, jamais la RDC n'a été condamnée pour avoir violé la souveraineté de l'Ouganda. En revanche, et comme le Congo l'a déjà signalé, l'Ouganda a explicitement été condamné pour avoir violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC, pour reprendre les termes d'une résolution du Conseil de sécurité dont la Cour a enjoint aux parties d'assurer le respect⁸⁸. Il est clair que, aux yeux de tous les observateurs impartiaux, c'est l'Ouganda qui est intervenu dans les affaires intérieures du Congo, et non l'inverse⁸⁹. Le constat ne nécessite nullement de mener une enquête élaborée sur les aspects factuels de cette affaire. A partir du moment où l'on admet que l'Ouganda a agressé le Congo, les mesures qui pourraient être prises

⁸⁸ Résolution 1304 (2000) et ordonnance du 1^{er} juillet 2000 indiquant certaines mesures conservatoires dans la présente espèce.

⁸⁹ V. not. *supra*, par. 3.141.

par celui-ci pour mettre fin à cette agression ne sauraient en tant que telles être considérées comme contraires à la Charte des Nations Unies.

2. Dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure à l'agression du 2 août 1998, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait

6.51. En tout état de cause, il suffit une fois encore de reprendre un à un les « exemples de l'agression congolaise » que l'Ouganda a cru pouvoir fournir en vue d'étayer sa demande reconventionnelle pour comprendre que celle-ci manque entièrement de fondement factuel. Il en est ainsi à la fois pour les deux attaques directement mentionnées dans la partie pertinente du contre-mémoire, celles du Parc national de Bwindi (a) et de Fort Portal (b), comme des autres auxquelles il est indirectement renvoyé (c). Dans ce contexte, on ne peut non plus retenir les allégations générales contenues dans certains témoignages produits par l'Ouganda (d).

a) L'Ouganda ne peut démontrer que les autorités congolaises ont été impliquées dans l'attaque du Parc national de Bwindi le 1^{er} mars 1999

6.52. L'Ouganda prétend que l'attaque du Parc national de Bwindi, le 1^{er} mars 1999, a été menée par des ex-FAR et des Interahamwe génocidaires « within the command structure of the FAC »⁹⁰. Quatorze touristes étrangers ont été enlevés, et plusieurs ont été tués, à l'occasion de cette attaque.

6.53. En guise de preuve, l'Ouganda se contente de renvoyer à deux des annexes de son contre-mémoire qui, à l'analyse, ne contiennent aucun élément qui confirmerait l'implication de la RDC dans cette attaque.

- La première reprend le rapport d'un colonel ougandais relatant l'attaque⁹¹. Il ne s'agit donc que de l'expression de la position des autorités ougandaises, rien de plus. Et l'on y cherchera en vain une quelconque mention d'une implication du gouvernement ou des Forces armées congolaises.
- La seconde contient la traduction d'une note manuscrite qui aurait été retrouvée sur des otages exécutés à la suite de l'enlèvement⁹². On ne sait ni par qui, ni quand, ni comment, ni exactement à partir de quelle(s) pièce(s) ce document a été élaboré. Le texte reproduit est signé par « The Liberation Army of Rwanda ». La RDC n'est évoquée ni explicitement, ni implicitement.

⁹⁰ UCM, p. 222, par. 391.

⁹¹ UCM, annexe 39.

⁹² UCM, annexe 40.

Dans le même sens, on relèvera que la liste chronologique des attaques annexée au contre-mémoire, déjà commentée ci-dessus, désigne les Interahamwe comme les seuls auteurs de l'incident⁹³.

b) L'Ouganda ne peut démontrer que les autorités congolaises ont été impliquées dans l'attaque de Fort Portal du 9 décembre 1999

6.54. Le contre-mémoire cite comme autre exemple d'attaque « carried out under the command and control of the Congolese government », celle menée le 9 décembre 1999 contre Fort Portal par des rebelles de l'ADF. Deux personnes ont été tuées et plusieurs autres enlevées au cours de cette opération.

6.55. Quatre documents sont ensuite cités, dont aucun n'atteste d'un commandement ou d'un contrôle quelconque des autorités congolaises sur ces attaques.

- Le premier est un « Ministry of Defense Statement of the Attack »⁹⁴. Il s'agit donc simplement de la position officielle de l'Ouganda. Une fois encore, ce document ne mentionne que l'ADF et, s'il est précisé que cette organisation possède des bases arrières en territoire congolais, les autorités de la RDC ne sont nullement évoquées.
- Le deuxième est intitulé « Rural Terrorism Activities of Congo-Based ADF Rebels », et a déjà été évoqué brièvement ⁹⁵. On ne sait ni quand, ni par qui, ni sur la base de quels éléments ce document a été élaboré. Il apparaît, au regard des faits qui y sont mentionnés, qu'il a été rédigé au plus tôt à la fin de 1999. L'action du 9 décembre 1999 y est décrite sans aucune mention du gouvernement ou de l'armée de la RDC⁹⁶.
- Le troisième document recense une liste de 60 personnes enlevées dans l'opération, qui aurait été établie par un membre de l'ADF⁹⁷. Quelle que soit la valeur de ce document, il ne contient aucun élément qui permettrait de déduire que la RDC ait été impliquée dans l'attaque.

⁹³ UCM, annexe 91, p. 17, n°72.

⁹⁴ UCM, annexe 53.

⁹⁵ UCM, annexe 54.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 4, n°34.

⁹⁷ UCM, annexe 55.

- Le quatrième est un rapport du *US Committee for Refugees*, qui fait état d'activités meurtrières de la L.R.A. et de l'ADF⁹⁸. La RDC n'est pas plus évoquée ici que dans les textes précédents.

c) L'Ouganda ne peut démontrer que les autorités congolaises ont été impliquées dans les autres attaques auxquelles il renvoie indirectement dans le cadre de sa demande reconventionnelle

6.56. Pour donner d'autres exemples d'attaques dirigées par les autorités congolaises, l'Ouganda renvoie, pour ce qui concerne la période examinée ici, aux paragraphes 54 et 95-96 de son contre-mémoire, sans plus de précision.

6.57. Le paragraphe 54 reprend une série d'allégations qui ne sont, en tout et pour tout, fondées que sur une seule annexe. Celle-ci contient le témoignage d'un ancien membre de forces rebelles qui aurait été engagé dans les FAC⁹⁹. Si on met à part une action qui aurait été menée à partir du Soudan, la seule attaque qui y est mentionnée est celle dirigée contre des FAC par l'armée ougandaise aux environs de ... Kisangani, soit à plusieurs centaines de kilomètres de la frontière ougandaise. La RDC éprouve, elle doit l'avouer, quelque difficulté à comprendre comment ce témoignage peut venir à l'appui de la demande reconventionnelle ougandaise.

6.58. Les paragraphes 95 et 96 du contre-mémoire recensent pas moins de 25 actions militaires qui auraient été menées contre l'Ouganda par des forces de l'ADF, entre le 10 août 1999 et le 17 mars 2001. L'exposé se fonde sur une seule annexe, qui a déjà été évoquée et dénoncée comme ne revêtant aucune valeur probatoire, puisqu'il s'agit d'une liste apparemment dressée fin 1999 par des autorités ougandaises elles-mêmes¹⁰⁰. On relèvera cependant que, si certains contacts avec les Mai Mai sont signalés¹⁰¹, les autorités de la RDC ne sont mentionnées dans aucun des 25 incidents repris dans le contre-mémoire ougandais, ni au demeurant dans la vingtaine d'autres qui y sont recensés. Loin d'appuyer la demande reconventionnelle, ce document confirme que l'administration ougandaise elle-même n'opère aucun lien entre ces attaques et les autorités congolaises. Il montre aussi qu'il est extrêmement difficile, pour la RDC comme pour l'Ouganda, de contrôler la zone frontalière qui borde les deux pays. Certaines des attaques de l'ADF qui y sont évoquées auraient d'ailleurs été menées contre l'armée ougandaise alors qu'elle se trouvait sur ses bases d'occupation au Congo¹⁰².

⁹⁸ UCM, p. 223, par. 395 et annexe 67.

⁹⁹ UCM, annexe 51.

¹⁰⁰ « Rural Terrorism Activities of Congo Based ADF Rebels », UCM, annexe 54.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 3, n°32.

¹⁰² V. p. ex. p. 3, n°28.

d) Dans ce contexte, la Cour ne saurait se satisfaire des allégations contenues dans certains témoignages ougandais

6.59. Ne pouvant démontrer l'imputation à la RDC d'aucune attaque particulière, l'Ouganda s'est incidemment référé à certains témoignages, dont les auteurs affirment qu'une aide aurait été accordée à des forces rebelles ougandaises par le gouvernement congolais. En réalité, il s'agit d'affirmations générales et floues, obtenues dans des conditions qui ne sont pas précisées bref, d'éléments qui ne peuvent certainement pas être retenus en tant que preuves judiciaires. A titre d'exemple, la RDC reprendra les allégations de deux témoins, consignées aux annexes 62 et 63 du contre-mémoire. La faiblesse de ces témoignages a déjà été démontrée pour ce qui concerne les allégations relatives à la période de la présidence du Maréchal Mobutu¹⁰³. On confirmera le constat en reprenant d'autres extraits plus spécialement consacrés à une période récente.

6.60. Le premier témoignage sur lequel la RDC souhaiterait s'attarder ici est celui d'un dénommé Bwambale Ali, qui a déclaré que

« By the time Mobutu was removed, my group had entered Uganda. So we continued without the support of the Government of Congo until October 1999 when we received supplies from Congo. They were in two containers»¹⁰⁴.

La question qui se pose également ici est de savoir comment le Gouvernement congolais pouvait envoyer, en octobre 1999, deux conteneurs remplis d'armes destinées aux rebelles ougandais. Pareille livraison ne pourrait en effet être réalisée que par deux voies : terrestre ou aérienne. La première paraît en tout état de cause devoir être exclue d'emblée, en ce qu'elle supposait en effet de traverser plusieurs centaines de kilomètres dans une partie du territoire congolais soumise à l'occupation de l'armée ougandaise et de ses alliés depuis plus d'un an. Semblable hypothèse manque, pour le moins, de crédibilité. Le second cas de figure n'apparaît guère plus réaliste. On peut en effet se demander comment le Gouvernement congolais aurait été en mesure d'acheminer des armes à destination des rebelles ougandais de l'ADF par la voie aérienne. Cela supposait en l'occurrence de survoler toute la moitié est du pays, qui était sous le contrôle de l'Ouganda. Il est pour le moins difficile de croire qu'un gouvernement qui ne disposait pas des moyens militaires qui lui auraient permis de repousser victorieusement les troupes ougandaises et rwandaises qui occupaient et occupent encore les 2/3 de son territoire pourrait gaspiller ses maigres ressources pour aller ravitailler un groupuscule terroriste dans la zone frontalière avec l'Ouganda, et ce en engageant une opération extrêmement risquée. Cette observation peut, au demeurant, être transposée à d'autres témoignages qui contiennent des allégations similaires, comme celui d'un certain Vihamba, qui aurait déclaré ce qui suit :

¹⁰³ *Supra*, par. 3.100.

¹⁰⁴ UCM, annexe 62.

« [s]ometime early 2000, we started contacts with Kabila and our weapons would be shipped to Kinshasa and then air dropped to our position. The last such air drops were made in November 2000»¹⁰⁵.

Comme la RDC l'a déjà signalé, l'Ouganda n'a toujours pas expliqué comment, pratiquement, l'on peut fournir des armes sur un territoire que l'on ne contrôle plus depuis longtemps.

6.61. En tout état de cause, le témoignage qui vient d'être cité appelle une remarque qui permet de lui ôter définitivement toute crédibilité. Il apparaît en effet légitime de se demander comment une personne qui a été fait prisonnière le 17 mai 2000 peut témoigner d'un largage d'armes qui aurait eu lieu en novembre 2000. Dans le témoignage de M. Vihamba lui-même, on apprend en effet que

« On 22 May 1997, I was appointed director of external security organisation which post I held until 17 May 2000 when I was captured by UPDF»¹⁰⁶.

La date de l'arrestation est confirmée dans une autre annexe¹⁰⁷.

6.62. La RDC laisse à la Cour le soin de tirer les conséquences de semblable incohérence. Elle se forgera certainement sa propre opinion sur les raisons qui expliquent qu'un témoignage d'une personne arrêtée en mai 2000, contenant des allégations relatives au mois de novembre de la même année, soit déposé tel quel par l'Etat défendeur. Pour sa part, l'Etat demandeur estime qu'il est impossible, en pareilles circonstances, de prêter un quelconque crédit à ces témoignages.

6.63. On peut incontestablement conclure, sur la base de l'ensemble de ces éléments que l'Ouganda n'a pas démontré que la RDC ait été impliquée dans des attaques menées à contre des objectifs situés en territoire ougandais, et ce quelle que soit la période envisagée. La RDC a ainsi analysé une à une chacune des accusations proférées par l'Ouganda pour fonder sa demande reconventionnelle. Elle ne s'est pas contentée des cinq cas désignés comme « the most brutal of these attacks » par la partie défenderesse, mais a repris chacune des actions auxquelles la demande renvoie indirectement, en se référant aux paragraphes 19-22, 34-35, 40, 54 et 95-96 du contre-mémoire¹⁰⁸. La conclusion est cependant toujours identique : les accusations ougandaises apparaissent tout simplement gratuites. Dans son rapport du 5 avril 2002 déjà évoqué plus haut¹⁰⁹, le Secrétaire général des Nations Unies fait d'ailleurs le point sur l'ensemble des groupes armés opérant en RDC¹¹⁰. Concernant les groupes rebelles ougandais,

¹⁰⁵ UCM, annexe 63, p. 2 ; souligné par la RDC.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 1 ; ; souligné par la RDC.

¹⁰⁷ UCM, annexe 65, p. 1.

¹⁰⁸ UCM, p. 221, par. 387.

¹⁰⁹ *Supra*, par. 3.173.

¹¹⁰ *First assessment of the armed groups operating in DR Congo*, UN Security Council, 5 April 2002, S/2002/341 ; RRDC, annexe RRDC 44.

il indique que seule l'ADF agit encore des deux côtés de la frontière. Le rapport précise explicitement à ce sujet que « ADF are known to have no external allies »¹¹¹ et que la MONUC ne peut confirmer les informations selon lesquelles le Congo aurait préalablement soutenu ce groupe¹¹².

6.64. En définitive, on insistera sur les trois éléments fondamentaux qui permettent d'écarter sans l'ombre d'un doute la demande ougandaise relative à l'implication de la RDC dans des attaques armées dirigées contre le gouvernement ougandais.

1°. Il convient d'emblée de concentrer l'examen de cette demande sur la période critique, qui s'étend de mai 1997 au 2 août 1998. Pour tout ce qui la précède, la demande ougandaise est irrecevable pour cause de forclusion. Pour tout ce qui la suit, la RDC était en tout état de cause en situation de légitime défense, ce qui exclut qu'on lui reproche une éventuelle action militaire proportionnée à l'encontre de son agresseur.

2°. La RDC a analysé avec soin chacun des exemples supposés illustrer une « Congolese Aggression », par le biais d'attaques « under the command and control of the Congolese government », et ce quelle que soit la période considérée. *Aucune* des prétentions de l'Ouganda ne peut s'appuyer sur un quelconque élément de preuve. De plus, les documents présentés, outre qu'ils ne peuvent formellement suffire à constituer des preuves sur le plan judiciaire, infirment bien plus qu'ils ne confirment la demande reconventionnelle ougandaise.

3°. Dans ce contexte, les accusations selon lesquelles un soutien général qui aurait été apporté par les autorités congolaises à des groupes rebelles ougandais perdent toute crédibilité. Il en est d'autant plus ainsi que, comme la RDC l'a déjà démontré dans le cadre d'une autre partie des présentes écritures, ces accusations ne peuvent elles-mêmes être établies sur la base de sources neutres propres à satisfaire aux standards requis par le droit international en matière de preuve¹¹³.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 13.

¹¹² *Id.*, liste annexée (« Fact sheets on the armed groups », ADF).

¹¹³ *Supra*, chapitre III, section 1.

Section 2. La demande ougandaise selon laquelle la RDC a été impliquée dans une attaque de l'ambassade de l'Ouganda et de nationaux ougandais à Kinshasa doit être écartée

6.65. L'Ouganda prétend que la RDC s'est livrée à trois attaques contre son ambassade à Kinshasa, entre les mois d'août et de décembre 1998. Lors de ces attaques, des biens auraient été volés et confisqués et plusieurs ressortissants ougandais auraient été soumis à un « traitement inhumain »¹¹⁴. Après avoir exposé les faits qui sont à la base de sa requête, l'Ouganda conclut de la manière suivante, dans un passage du contre-mémoire qui mérite d'être cité intégralement :

« 405. The inhumane treatment and threats to the security and freedom of nationals of Uganda, detailed in paragraphs 397 to 399 above, constitute a series of breaches of the international minimum standard relating to the treatment of foreign nationals lawfully on State territory, which standard forms part of customary or general international law.

406. The confiscations of privately owned cars and other items of property belonging to Ugandan nationals also constitute breaches of the international minimum standard.

407. The inhumane treatment described in paragraphs 397 to 399 above also, in the alternative, constitutes breaches of the standard of general international law based upon universally recognised standards of human rights concerning the security of the human person and the peaceful possession, use and enjoyment of property.

408. In respect of the seizure of the Embassy of the Republic of Uganda, the Official Residence of the Ambassador, and official cars of the mission, these actions constitute an unlawful expropriation of the public property of the Republic of Uganda. The absence of any provision of compensation constitutes an additional element of illegality »¹¹⁵.

6.66. Ce passage, qui est le seul que la partie ougandaise consacre à la démonstration de la violation du droit international par le Congo dans le cadre de cet aspect du différend, montre très clairement que la demande recouvre deux aspects qu'il convient de distinguer soigneusement. D'une part, l'Ouganda se plaint de certains traitements qui auraient été réservés à ses nationaux, qu'il s'agisse d'atteintes à leur personne ou à leurs biens. Cet aspect de la demande se retrouve dans les paragraphes 405 à 407 reproduits ci-dessus, qui visent expressément les ressortissants ougandais, et non l'Etat ougandais en tant que tel. D'autre part, la partie ougandaise demande que la responsabilité de la RDC soit engagée pour une expropriation de ses propres biens publics. Ce deuxième aspect de la demande, qui ressort du paragraphe 408 tel qu'il est reproduit ci-dessus, ne concerne pas les nationaux ougandais, mais bien l'Etat ougandais en tant que tel.

¹¹⁴ UCM, pp. 224-228, par. 397-408.

¹¹⁵ UCM, p. 228 ; souligné par la RDC.

6.67. La RDC traitera successivement des deux aspects de la demande. Elle montrera d'abord que, en ce qui concerne la protection diplomatique que l'Ouganda prétend exercer en faveur des ressortissants ougandais, la demande est irrecevable et, subsidiairement, non fondée (A). La RDC envisagera ensuite la demande relative à la prétendue expropriation de biens publics ougandais, pour démontrer son manque total de fondement (B).

A. Le volet de la demande relatif à la protection diplomatique de certains ressortissants ougandais est irrecevable et, subsidiairement, non fondé

6.68. Dans la mesure où il prétend exercer une protection diplomatique en faveur de certains de ses ressortissants, l'Ouganda n'a pas satisfait aux conditions généralement requises par le droit international à cet effet. En conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable (1). En tout état de cause, et à titre subsidiaire, l'Ouganda n'a pas démontré sur le fond que la RDC avait violé les droits des ressortissants ougandais présents à Kinshasa (2).

1. L'Ouganda n'a pas démontré avoir satisfait aux conditions généralement requises par le droit international pour l'exercice de la protection diplomatique : sa requête est donc irrecevable

6.69. Selon l'Ouganda, plusieurs de ses ressortissants auraient été victimes de mauvais traitements, essentiellement lors de l'opération d'évacuation qui a eu lieu le 20 août 1998. C'est lors de leur passage à l'aéroport international de Ndjili que des nationaux ougandais auraient subi des brutalités, et qu'ils auraient été dépossédés de certains de leurs effets personnels. C'est sur cette base que, comme on vient de le voir, l'Ouganda accuse le Congo d'avoir violé, à l'égard de ses ressortissants, le standard international minimum de traitement des étrangers ou, subsidiairement, un standard de droit international général basé sur certains droits fondamentaux de la personne comme le droit à la sécurité et à la propriété.

6.70. En exprimant sa volonté d'engager la responsabilité internationale de la RDC pour des actes illicites qui auraient été commis à l'encontre de certains ressortissants ougandais, l'Etat défendeur inscrit indéniablement sa démarche dans le cadre de l'institution de la protection diplomatique. Au sens du droit international général, cette institution peut être définie comme

« [le] droit pour un Etat de présenter une réclamation internationale à l'encontre d'un autre Etat (ou d'une organisation internationale) lorsqu'un des ressortissants a été victime d'un fait internationalement illicite [...] de la part de ce dernier »¹¹⁶.

C'est très précisément à ce mécanisme que renvoie la demande ougandaise dont il est question ici. On remarquera d'ailleurs, à la lecture de cette partie du contre-mémoire, que ce n'est pas l'Etat ougandais lui-même qui s'estime victime d'un préjudice direct, puisqu'il formule sa demande en se référant aux droits de ses nationaux. Dans la seule partie des écritures ougandaises spécifiquement consacrée à l'identification de cette demande, il est expressément fait mention des « nationals of Uganda » ou des « Ugandan nationals »¹¹⁷. La même terminologie se retrouve dans les pièces produites à l'appui de cette réclamation. Dans sa lettre

¹¹⁶ J. Salmon (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p. 904.

¹¹⁷ UCM, p. 228, par. 405 et 406.

de protestation du 21 août 1998, l'Ouganda se plaint de mauvais traitements infligés à des « Ugandans », le terme étant utilisé à deux reprises¹¹⁸. De même, dans le « Report on Evacuation of Uganda Embassy Staff and Other Ugandans from Kinshasa in August/September 1998 », ce sont des « Ugandan nationals » (à deux reprises également) ou plus simplement des « Ugandans » qui sont spécifiquement visés¹¹⁹. Il est d'ailleurs révélateur à cet égard que l'Etat défendeur fonde sa demande sur des règles juridiques protégeant les droits individuels des particuliers, et non sur des normes du droit international régissant directement les relations entre Etats.

6.71. Il est unanimement admis que, sauf dérogation conventionnelle spécifique, la protection diplomatique ne peut être exercée qu'à deux conditions : il faut, d'une part, que le particulier protégé ait la nationalité de l'Etat qui présente la réclamation et, d'autre part, que ce particulier ait épuisé les recours internes disponibles. L'Ouganda n'a nullement démontré que l'une (a) et l'autre (b) de ces conditions sont remplies en l'espèce.

a) L'Ouganda n'a pas démontré que les personnes en faveur desquelles il prétend formuler une réclamation possèdent sa nationalité

6.72. La demande de l'Ouganda est formulée de manière extrêmement générale et, pour tout dire, imprécise. Elle vise ainsi à défendre la liberté et la sécurité de certains « nationals of Uganda », ou la propriété de certains « Ugandans nationals », sans identifier les personnes qui auraient été victimes des mauvais traitements allégués, et qui seraient les bénéficiaires de la protection diplomatique. Les annexes jointes aux écritures ougandaises n'apportent aucune précision sur ce point. L'Etat défendeur ne mentionne à aucun moment les noms des personnes qui auraient été victimes de mauvais traitements et, *a fortiori*, se garde bien de démontrer que chacune d'entre elles bénéficiait (au moment des faits) et continuait à bénéficier (au moment de la formulation de la demande) de la nationalité ougandaise. Aucune pièce d'identité, aucun certificat attestant de la nationalité, n'a été annexée aux écritures ougandaises.

6.73. Or, une jurisprudence constante indique qu'« en l'absence d'accord particulier, seul le lien de nationalité donne à l'Etat le droit de protection diplomatique »¹²⁰. Ce lien de nationalité doit être établi à la fois à la date du fait illicite et à celle de l'introduction de la réclamation internationale. La nationalité de la personne concernée doit d'ailleurs être opposable à l'Etat contre lequel la réclamation est dirigée, ce qui peut poser certains problèmes, notamment dans les cas où cette nationalité ne serait pas effective, ou dans ceux où la personne concernée disposerait d'une double nationalité.

¹¹⁸ UCM, annexe 23.

¹¹⁹ UCM, annexe 89, par. 2 et 3, et par. 5.

¹²⁰ C.P.J.I., 28 février 1939, Affaire des *Chemins de fer Panevezys-Saldutiskis*, Série AB, n°76.

6.74. L'Ouganda ne peut donc valablement exercer sa protection diplomatique dans la présente espèce. Il devrait à cet effet identifier précisément chacun de ceux qu'il désigne très généralement sous l'expression de « Ugandan nationals », et prouver que la condition de nationalité peut être considérée comme établie, ce qu'il n'a pas fait dans son contre-mémoire. A ce stade, sa demande doit donc être considérée comme irrecevable, et ce d'autant plus que la seconde condition nécessaire à l'exercice par un Etat de sa protection diplomatique n'est pas remplie.

b) L'Ouganda n'a pas démontré que les personnes en faveur desquelles il prétend formuler une réclamation ont épuisé les voies de recours internes disponibles

6.75. Rien n'indique que chacune des personnes dont l'Ouganda entend assurer la protection ait engagé des poursuites devant les juridictions congolaises pour faire valoir ses droits. *A fortiori*, on ne peut évidemment estimer que les recours aient été épuisés au sein de l'ordre juridique congolais. Pourtant, des recours étaient, et sont toujours, disponibles en RDC. Le droit congolais permet en effet à toute personne de s'adresser aux cours et tribunaux pour formuler une réclamation à l'égard de quiconque lui aurait causé un dommage, pourvu qu'une faute puisse être établie dans le chef de celui qui a causé le dommage concerné. L'article 258 (Livre III) du code civil congolais reprend ainsi un principe classique de responsabilité pour faute, de la même manière que le font l'article 1382 des codes civils belge ou français, aux termes desquels « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Aucune exception relative à l'éventuelle qualité d'organe de l'Etat de l'auteur de la faute n'est mentionnée, ni n'est appliquée dans la jurisprudence des cours et tribunaux congolais. Il aurait donc été parfaitement loisible aux personnes qui se seraient estimées victimes de mauvais traitements de s'adresser aux juridictions compétentes, en demandant à n'importe quel cabinet d'avocat de Kinshasa de défendre leurs intérêts. Le procédé aurait permis de susciter une enquête sur ces événements et, le cas échéant, aux juridictions congolaises de condamner les éventuels fautifs. De tels recours n'ont, pour des raisons que la RDC ignore à ce jour, jamais été engagés.

6.76. Or, comme la Cour l'a énoncé dans une affaire de référence :

« la règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés avant qu'une procédure internationale puisse être engagée est une règle bien établie du droit international coutumier ; elle a été généralement observée dans les cas où un Etat prend fait et cause pour son ressortissant dont les droits auraient été lésés dans un autre Etat en violation du droit international. Avant de recourir à la juridiction internationale, il a été considéré en pareil cas nécessaire que l'Etat où la lésion ait été commise puisse y remédier par ses propres moyens, dans le cadre de son ordre juridique interne »¹²¹.

¹²¹ C.I.J., Affaire de l'*Interhandel*, Recueil 1959, p. 26.

Une Chambre de la Cour a précisé plus récemment que

« pour qu'une demande internationale soit recevable, il suffit qu'on ait soumis la substance de la demande aux juridictions compétentes et qu'on ait persévéré aussi loin que le permettent les lois et les procédures locales, et ce sans succès »¹²².

Le minimum que l'on puisse attendre est donc que, avant de saisir une juridiction internationale, les particuliers concernés aient tenté d'épuiser les voies de recours disponibles, et ainsi permis à l'Etat de remédier à l'éventuelle lésion dont ces particuliers auraient été les victimes.

6.77. Il semble bien que rien de tout ceci n'ait été envisagé dans la présente espèce. Aucune des personnes au bénéfice desquelles l'Ouganda souhaite exercer sa protection diplomatique ne semble avoir estimé utile de même entamer une quelconque procédure devant les juridictions de l'Etat où les faits incriminés étaient survenus. Dans ces conditions, la demande ougandaise est prématurée, et doit à l'évidence être considérée comme irrecevable. Ce n'est dès lors qu'à titre très subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour devrait malgré tout estimer que les conditions de nationalité et d'épuisement des voies de recours internes ont toutes deux été établies, que la RDC apportera une réponse sur le fond de cet aspect de la réclamation.

2. Subsidiairement, l'Ouganda n'a pas démontré que sa demande est fondée en fait et en droit

6.78. Avant de préciser sa position sur ce point, la RDC doit avouer les difficultés qu'elle a rencontrées pour répondre à une demande formulée de manière particulièrement générale et floue par la partie ougandaise. Non seulement s'avère-t-il impossible, à la lecture du contre-mémoire, de dénombrer ou d'identifier les personnes qui auraient été victimes de mauvais traitements, mais les circonstances qui ont entouré les faits restent largement indéterminées. L'Ouganda prétend que « de l'argent » a été soustrait, que « des montres » ou « des porte-documents » ont été volés. Certaines personnes auraient été « battues brutalement », « insultées » et victime de crachats (« spat on »). On ne sait cependant rien des circonstances dans lesquelles ces faits ont eu lieu, ni à quelles conséquences ils ont abouti. Les raisons qui auraient pu mener certains militaires congolais à s'en prendre aux ressortissants ougandais ne sont pas élucidées, le préjudice exact résultant de ces vols reste inconnu et, surtout, aucune blessure ni lésion consécutive aux mauvais traitements n'est mentionnée. Peut-être la partie ougandaise apportera-t-elle à l'avenir certaines précisions sur ces différents points. A ce stade, la RDC n'a d'autre choix que de constater que l'Ouganda n'a pu démontrer que sa demande était fondée, et ce ni en fait (a) ni en droit (b).

¹²² C.I.J., *Affaire ELSI, Recueil 1989*, p. 46, par. 59.

a) L'Ouganda n'a pas démontré que sa demande est fondée en fait

6.79. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda prétend que ce sont des membres des Forces armées congolaises (FAC) qui ont infligé des mauvais traitements à ses ressortissants. D'une part, l'Etat demandeur sur reconvention prétend que, aux environs du 11 août 1998, des soldats des FAC auraient menacé l'ambassadeur d'Ouganda en RDC, ainsi qu'un autre diplomate, et leur auraient dérobé de l'argent¹²³. D'autre part, l'Ouganda affirme que des soldats congolais auraient, lors de l'évacuation de certains ressortissants ougandais à l'aéroport de Ndjili, le 20 août 1998, infligé à ces derniers des coups, des injures et des vols¹²⁴. Aucune de ces deux affirmations n'est cependant fondée sur des éléments de preuve qui répondraient aux exigences applicables en la matière.

6.80. En ce qui concerne les événements du 11 août, l'Ouganda invoque deux documents. Le premier est une protestation adressée par le Ministre des Affaires étrangères ougandais à son homologue congolais, le 18 décembre 1998¹²⁵. Outre que la valeur probante de cette lettre est évidemment inexistante, la RDC relève qu'il n'y est nulle part fait mention de mauvais traitements infligés à des ressortissants ougandais. Au demeurant, seuls des événements des mois de septembre et de novembre 1998 sont relatés dans cette lettre. Le deuxième document invoqué est un rapport relatif à l'évacuation du personnel de l'ambassade et d'autres ressortissants ougandais¹²⁶. Il mentionne en effet un incident impliquant des soldats congolais, qui aurait eu lieu le 11 août 1998. Ce rapport est signé par un responsable de l'administration ougandaise, et est daté du 30 mars 2001, soit 22 jours avant la remise du contre-mémoire ougandais. Il semble dans ces conditions pour le moins délicat de lui conférer une valeur probatoire quelconque. La RDC ne peut à cet égard manquer de relever que, le 21 août 1998, c'est-à-dire *in tempore non suspecto*, l'ambassade d'Ouganda à Kinshasa a adressé une lettre de protestation aux autorités congolaises. Cette lettre porte sur les événements qui semblent être survenus le 20 août à l'aéroport de Ndjili. Elle ne fait aucune mention de vols qui auraient été commis le 11 août par des soldats congolais, ou de menaces adressées à des ressortissants ougandais le même jour. Si semblable incident avait effectivement eu lieu, il est peu vraisemblable qu'il n'ait pas été évoqué dans la lettre officielle envoyée quelques jours plus tard aux autorités congolaises pour protester contre les comportements dont certains ressortissants ougandais auraient précisément été victimes de la part de membres des forces de l'ordre congolaises.

6.81. La partie ougandaise n'est guère plus rigoureuse lorsqu'elle cherche à démontrer que des membres des FAC ont soumis certains ressortissants ougandais à des mauvais traitements

¹²³ UCM, p. 224, par. 398.

¹²⁴ UCM, pp. 224-225, par. 399-400.

¹²⁵ UCM, annexe 33.

au cours de l'opération d'évacuation du 20 août 1998. En réalité, le seul document que présente l'Ouganda en guise de preuve judiciaire est la lettre de protestation datée du 21 août 1998, qui vient d'être mentionnée¹²⁷. Aucune autre source n'est invoquée pour fonder ces graves accusations. L'Ouganda aurait peut-être pu, faute de mieux, citer le Rapport sur l'évacuation du 30 mars 2001, mais il ne l'a pas fait. La lecture de ce document montre cependant que, si les événements sont relatés, il n'en ressort pas que des fonctionnaires congolais y aient été mêlés¹²⁸. Au contraire, on apprend que l'évacuation s'est déroulée avec la coopération active des autorités congolaises, qui ont détaché un fonctionnaire du Ministère des Affaires étrangères en vue de garantir autant que possible la sécurité des personnes concernées.

6.82. Il est évident que, dans ces conditions, l'Ouganda ne peut prétendre avoir prouvé que la RDC a commis un acte illicite à l'encontre de ses ressortissants. A cet égard, il est assez difficile de comprendre comment l'Ouganda peut tout à la fois critiquer les preuves nombreuses, variées et objectives présentées par le Congo pour fonder sa demande principale, et même rabaisser la RDC au rang de « ineffectively appearing State »¹²⁹, et se contenter, pour prouver ses propres accusations, de trois documents qu'il a lui-même élaborés, qui manquent de clarté sur certains points fondamentaux, mais qui suffiraient malgré tout à engager la responsabilité d'un Etat devant une juridiction internationale. Pour sa part, et comme elle l'a déjà signalé, la RDC estime que les standards et les modes de preuve peuvent être évalués avec une certaine souplesse devant les juridictions internationales¹³⁰. Ceci n'empêche pas que demeurent malgré tout certaines exigences minimales qui ne sont pas remplies en l'espèce. Il suffit pour s'en convaincre de confronter les « éléments de preuve » produits par l'Ouganda avec les propos tenus par la Cour au sujet de l'attaque d'une autre ambassade :

« [I]a plupart des faits essentiels de l'affaire sont de notoriété publique et ont été largement évoqués dans la presse mondiale ainsi que dans des émissions de radiodiffusion et de télévision de l'Iran et d'ailleurs. Les Etats-Unis les ont présentés à la Cour dans leur mémoire, dans les plaidoiries de leur agent et de leur conseil et dans les réponses écrites à des questions des membres de la Cour. Les annexes du mémoire comportent de nombreux extraits de déclarations faites par des personnalités iraniennes et américaines, soit au cours de conférences de presse, soit à la radiodiffusion et à la télévision, extraits qui ont été soumis à la Cour à l'appui de la demande en indication de mesures conservatoires ou de l'exposé des faits figurant dans le mémoire. On trouve également dans celui-ci une attestation d'un haut fonctionnaire du département d'Etat des Etats-Unis qui a 'la responsabilité globale, dans ce département, des questions relatives à la crise iranienne'. Tout en soulignant que, dans les circonstances de l'espèce, les Etats-Unis ont dû s'appuyer sur les compte-rendus des journaux, de la radiodiffusion et de la télévision pour étayer un certain nombre des faits rapportés dans le mémoire, ce haut fonctionnaire certifie que qu'autant qu'il le sache les faits exposés dans le mémoire sont exacts. En outre, après le dépôt du mémoire, les Etats-Unis ont, avec l'autorisation de la Cour, déposé un grand nombre de documents supplémentaires analogues à ceux

¹²⁶ UCM, annexe 89.

¹²⁷ UCM, annexe 22.

¹²⁸ UCM, annexe 89.

¹²⁹ UCM, p. 107.

¹³⁰ *Supra*, par. 1.76-1.80.

qui avaient été soumis auparavant, afin de mettre à jour l'information dont disposait la Cour [...] »¹³¹.

On pourrait reprendre un à un les différents éléments qui ont permis à la Cour de considérer que les faits étaient établis dans cette affaire, pour constater qu'aucun d'entre eux n'est présent en l'espèce. L'Ouganda se contente en l'occurrence de ses propres affirmations pour tenter d'engager la responsabilité de la RDC en raison des faits en cause.

6.83. La stratégie judiciaire suivie par la partie défenderesse ne permet pas à la RDC de se prononcer plus avant sur les réclamations qui sont formulées à son encontre. La RDC ne peut exclure que, dans le contexte explosif qui a caractérisé la situation à Kinshasa au mois d'août 1998, l'un ou l'autre débordement aient pu affecter certains ressortissants ougandais. Il ne faut pas oublier que c'est précisément à cette époque que les troupes ougandaises envahissaient le territoire congolais et, en coordination avec les soldats rwandais, menaçaient directement la capitale à la suite de l'opération aéroportée décrite dans une autre partie des présentes écritures. De nombreuses manifestations ont alors éclaté à Kinshasa, qui étaient avant tout dirigées contre les Rwandais ou les Ougandais, que la population désignait comme les agresseurs. Les écritures ougandaises elles-mêmes, et en particulier le rapport d'évacuation précité, indiquent cependant que les autorités congolaises ont pris des mesures pour éviter que les ressortissants ougandais ne soient victimes de cette agitation. A ce stade de la procédure, et au vu des éléments d'information disponibles, absolument rien ne permet de démontrer que des soldats congolais aient désobéi aux ordres en se livrant à certaines exactions. L'Ouganda est très loin d'avoir démontré que sa demande était fondée en fait et, de la même manière, qu'elle l'était en droit.

b) L'Ouganda n'a pas démontré que sa demande est fondée en droit

6.84. Rappelons que la partie ougandaise prétend que le Congo a violé

- à titre principal, « the international minimum standard relating to the treatment of foreign nationals lawfully on State territory, which standard forms part of customary or general international law »¹³²;
- à titre subsidiaire, « the standard of general international law based upon universally recognised standards of human rights concerning the security of the human person and the peaceful possession, use and enjoyment of property »¹³³.

¹³¹ C.I.J., *Recueil 1980*, pp. 9-10, par. 12.

¹³² UCM, p. 228, par. 405.

¹³³ UCM, p. 228, par. 407.

L'Ouganda ne précise nullement en quoi consisteraient précisément ces standards, ni en quoi exactement ils auraient été violés.

6.85. La RDC éprouve dès lors, ici encore, quelque difficulté à apporter des réponses à des allégations aussi générales d'autant que, comme on vient de le voir, elles se fondent par ailleurs sur des faits extrêmement imprécis. Il est clair que, au vu de la faiblesse de ses éléments de preuve, l'Ouganda ne peut en tout cas prouver que le Congo a violé le droit international à son encontre.

6.86. La première des règles invoquées par l'Ouganda, celle du standard minimum international relatif au traitement des étrangers, a été définie comme

« [u]ne règle selon laquelle les étrangers doivent bénéficier d'un traitement dont le niveau est fixé par le droit international ; ce niveau peut, dans certains cas, être supérieur à celui que l'Etat de résidence réserve à ses propres nationaux »¹³⁴.

Ce standard a surtout été invoqué, lors des siècles passés, par certains Etats occidentaux, pour exiger que leurs nationaux ne soient pas l'objet de certaines mesures de spoliation dans les pays en développement. Ceux-ci ont, en revanche, émis des réserves marquées à l'égard de ce concept, pour lui préférer celui de traitement national. Personne ne conteste en revanche que l'idée de standard implique que l'on tienne compte des circonstances particulières de chaque espèce. Ainsi, il est largement admis que ce n'est que dans le cas où un Etat s'est rendu coupable de négligence, en s'abstenant de protéger des étrangers menacés, qu'il engage sa responsabilité internationale à l'égard de l'Etat dont ces personnes ont la nationalité.

6.87. Au vu de ces éléments, une seule conclusion s'impose : l'Ouganda n'a nullement démontré que la RDC a violé ce standard minimum international, à supposer même que cette notion soit opposable aux deux Etats parties à l'instance, ce qui n'a pas non plus été prouvé. Pour sa part, le Congo estime qu'il a pris toutes les mesures qui s'imposaient raisonnablement dans les circonstances particulières qui ont caractérisé la situation à Kinshasa à l'époque où les faits qui font l'objet de la demande sont censés s'être produits. Une protection particulière a été assurée aux ressortissants ougandais, dans la mesure des moyens disponibles, à un moment où l'armée congolaise devait se battre sur plusieurs fronts pour éviter que le pays ne tombe purement et simplement entre les mains des armées rwandaise et ougandaise. Rien n'indique dans ce contexte que les ressortissants ougandais aient été traités plus mal que les nationaux congolais, ni n'aient subi un traitement tel qu'il serait incompatible avec un standard minimum de protection dont l'Ouganda se garde bien de préciser la teneur.

¹³⁴ J. Salmon (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., p. 1050.

6.88. Le même raisonnement peut du reste être tenu au sujet de l'énigmatique « standard of general international law based upon universally recognised standards of human rights concerning the security of the human person and the peaceful possession, use and enjoyment of property », évoqué dans le contre-mémoire. Le Congo avoue ne pas avoir connaissance d'un tel « standard », et serait par conséquent bien incapable d'en déterminer le contenu et d'en évaluer le respect dans le cas d'espèce. Il se contentera de signaler que, s'il s'agit d'un standard, la nécessité de se référer aux circonstances particulièrement difficiles qui viennent d'être rappelées mène aux mêmes conclusions. Si, en revanche, l'expression « standard » ne fait que renvoyer aux droits individuels à la sécurité physique et à la propriété, il revient à l'Ouganda de préciser les sources de ces droits, et surtout de démontrer les violations particulières qui seraient imputables à l'Etat congolais. C'est peut-être parce que cette preuve ne peut être apportée que la partie ougandaise croit pouvoir se réfugier derrière ces formules générales. La RDC, tout comme la Cour, ne pourrait cependant se satisfaire de semblable manœuvre.

6.89. En définitive, il convient de rappeler les éléments suivants.

1°. Aux paragraphes 405 à 407 de son contre-mémoire, l'Ouganda se plaint de mauvais traitements dont auraient été victimes certains de ses ressortissants au Congo, et qui auraient porté atteinte à leurs droits individuels ; il exerce donc, pour cet aspect particulier de la demande, la protection diplomatique de ses nationaux.

2°. L'Ouganda n'a cependant pas démontré que les conditions, mises par le droit international à l'exercice de cette protection étaient réunies en l'espèce. La RDC ignore à ce stade de la procédure l'identité, et par conséquent la nationalité des personnes protégées. Rien ne permet non plus de prouver que ces personnes auraient épuisé, ni même utilisé, les recours judiciaires disponibles au Congo.

3°. Subsidiairement, et à supposer que la Cour considère que cette partie de la requête soit malgré cela recevable, l'Ouganda n'a apporté la preuve d'aucune de ses allégations, en fait comme en droit. Sa demande doit dès lors être considérée comme non fondée.

B. Le volet de la demande relatif à la prétendue expropriation de biens publics ougandais est non fondé

6.90. Au paragraphe 408 de son contre-mémoire, l'Ouganda se plaint de la saisie de son ambassade et de la résidence officielle de son ambassadeur à Kinshasa, ainsi que des voitures officielles de la mission. Il considère que ces faits sont constitutifs d'une expropriation contraire au droit international, l'absence de toute compensation constituant un élément supplémentaire d'illicéité. Il ne s'agit plus cette fois de protection diplomatique, dès lors que l'Ouganda s'estime ici victime d'un préjudice direct. Aucun problème de recevabilité ne se pose donc à cet égard, et la RDC envisagera donc immédiatement le fond de la question. Elle démontrera que la demande ougandaise s'appuie sur des prétentions qui sont, en fait, erronées (1) et que, dans ces conditions, il ne saurait être question d'expropriation contraire au droit international (2). A titre subsidiaire, la RDC formulera quelques observations sur le montant de la réparation que l'Ouganda serait susceptible de lui réclamer dans l'hypothèse où sa responsabilité serait engagée (3).

1. La demande ougandaise s'appuie sur des fondements factuels erronés

6.91. Comme on vient de le signaler, l'Ouganda se plaint d'une spoliation de deux types de biens publics : il s'agirait, d'une part, de deux bâtiments (l'ambassade et la résidence de l'ambassadeur) et, d'autre part, de quatre voitures officielles. L'Etat défendeur n'apporte cependant aucune preuve démontrant que l'un (a) ou l'autre (b) de ces types de biens ont été saisis par le Congo.

a) L'Ouganda ne peut démontrer que le Congo a saisi son ambassade et la résidence de son ambassadeur

6.92. La RDC ne nie pas que, depuis le mois d'août 1998, les autorités ougandaises n'occupent plus leur ambassade de Kinshasa. Face à l'agitation qui a gagné la capitale dans les premiers jours qui ont suivi l'intervention militaire du Rwanda et de l'Ouganda, le personnel diplomatique ougandais, de même que les ressortissants ougandais qui se trouvaient encore sur place, ont préféré quitter le Congo. L'Ouganda a, à cet effet, demandé et obtenu la protection des autorités congolaises. L'évacuation était terminée au mois de septembre 1998. Les relations diplomatiques n'ont, quant à elles, jamais été rompues, en dépit de l'état de guerre persistant entre les deux Etats. L'ambassade de RDC à Kampala fonctionne normalement, sans aucune entrave officielle de la part du Gouvernement ougandais. Des visites officielles réciproques ont même été organisées par les deux Etats¹³⁵. Dans ce contexte, la RDC n'a jamais

¹³⁵ Voir rapport d'activité de l'ambassade de RDC à Kampala (Juillet-Août 2001), pp. 4-5, annexe RRDC 102.

expulsé ou déclaré *persona non grata* aucun diplomate ougandais accrédité à Kinshasa. Elle n'a jamais non plus adopté aucun acte officiel ni aucune mesure qui laisserait penser que les bâtiments diplomatiques ougandais situés à Kinshasa auraient fait l'objet d'une appropriation de la part de l'Etat congolais, ou que ces bâtiments ne seraient plus accessibles aux diplomates ougandais qui seraient affectés en RDC. En réalité, il suffit aux autorités ougandaises d'en manifester le souhait pour qu'elles reprennent possession de l'un et l'autre de ces immeubles, qui demeurent à leur entière disposition.

6.93. Il est, dans ces conditions, assez difficile de comprendre comment l'Ouganda peut accuser la RDC d'avoir saisi ces deux locaux diplomatiques. Il suffit d'ailleurs de se reporter à l'exposé des faits présenté dans les écritures ougandaises pour se rendre compte que jamais le personnel diplomatique ougandais n'a été expulsé des bâtiments, ni forcé de quitter le pays. Le récit de l'évacuation montre au contraire que c'est en parfaite coopération avec les autorités congolaises que les diplomates ougandais ont quitté l'ambassade et la résidence de l'ambassadeur. Comme l'expose l'Ouganda dans son contre-mémoire:

« On or around 28 August 1998, five DRC Ministers, including those of Internal Affairs and Defence, the Dean of the Diplomatic Corps (Ambassador of Switzerland), the Dean of the African Diplomatic Corps (Ambassador of Togo), the UNDP Resident Representative, the UNHCR Representative, Representatives of the DRC Ministry of Foreign Affairs and DRC Immigration Officers assembled at the Embassy and held a meeting with the Ambassador (Dr. Cos Kamanda Bataringaya) and other Embassy Staff. The following transpired.

- It was communicated that evacuation of the remaining Ugandans would take place that day [...];
- Ambassador Bataringaya informed the (DRC) authorities that Embassy staff were to accompany the other evacuees to Brazzaville. That Embassy staff would evacuate to Brazzaville temporarily and return to Kinshasa as the security situation improved. He therefore requested the DRC authorities to ensure that safety and security of Embassy properties by positioning surveillance security outside and around the fences of the Chancery and the Official Residence [...].
- The DRC authorities reasoned that since Embassy staff were temporarily relocating to Brazzaville and would return to Kinshasa, they should hand over the corridor key in case of a fire outbreak. The key was accordingly handed over to the DRC Deputy Minister of Defense;
- Meanwhile, security at both the Chancery and the Official Residence had been beefed-up.
- The evacuation exercise went on as planned despite sporadic gun fire around the town [...].
- From Brazzaville, the other evacuees were transported to their destinations. Embassy staff (namely : Amb. Cos Kamanda Bataringaya, Mr. Henry Picho Okello, Mr Richard K. Bamaturaki and Ms Jane F. Onega Owachgiu) remained in Brazzaville for sometime until it became untenable for them to return to Kinshasa. They were accordingly instructed to return to Kampala »¹³⁶.

¹³⁶ UCM, annexe 89.

Ce rapport a été établi unilatéralement par l'Ouganda, et sans aucune forme de débat contradictoire ni de vérification d'aucune sorte, quelques jours avant la remise du contre-mémoire. Il confirme pourtant que :

- le départ des diplomates a été décidé sur une base volontaire ; il n'a pas été provoqué par les autorités congolaises, qui ont au contraire accédé à toutes les demandes ougandaises, à la fois en envoyant plusieurs ministres et hauts fonctionnaires lors de la réunion de planification de l'évacuation, et en assurant avec efficacité la sécurité des diplomates ougandais ;
- les diplomates ougandais ont demandé aux autorités congolaises d'assurer la sécurité des bâtiments diplomatiques en y affectant du personnel de surveillance, et ont remis une clé au Ministre congolais de la Défense ;
- la sécurité de l'ambassade et de la résidence officielle de l'ambassadeur a alors été renforcée par les autorités congolaises ;
- l'évacuation a dès l'origine été conçue comme temporaire, et ce sont les autorités ougandaises qui ont estimé que les conditions nécessaires à la sécurité de leur personnel diplomatique n'étaient pas encore réunies, ce qui a amené les agents diplomatiques concernés à rentrer à Kampala.

6.94. Depuis le départ des diplomates ougandais, la RDC a, dans la mesure de ses moyens étant donné la situation de guerre, assuré la sécurité des locaux diplomatiques ougandais à Kinshasa. Si certaines réparations ou rénovations ne seraient sans doute pas inutiles dans la perspective de leur réouverture, l'ambassade et la résidence n'ont pas subi de sérieuses dégradations ou de dégâts graves, comme la Cour s'en rendra compte en consultant les photographies reproduites ci-après. Parallèlement, les plus hautes autorités de l'Etat congolais ont signalé à de nombreuses reprises à leurs homologues ougandais qu'il leur suffisait de délivrer les ordres de mission appropriés pour pouvoir remettre l'ambassade en fonction. Dans l'état de guerre dans lequel il se trouvait, et dans le climat continu de désordre et d'urgence qui en a résulté, le Congo a certes agi de manière assez informelle. Il a cependant très clairement exprimé sa position à plusieurs reprises, comme en témoignent les éléments suivants.

- Au mois d'avril 2000, la question de l'ambassade d'Ouganda à Kinshasa est mise à l'ordre du jour des discussions qui doivent se tenir entre le Ministre congolais des Affaires étrangères et le président Museveni. Le Ministre ougandais des Affaires étrangères signale que l'Ouganda souhaite rénover l'ambassade et y renvoyer son personnel diplomatique. Le

mois suivant, le président Kabila a envoyé une délégation de haut rang à Kampala en vue de rencontrer le président Museveni au sujet de la réouverture de l'ambassade à Kinshasa. Une réunion a bien eu lieu, au cours de laquelle la position congolaise a été officiellement exprimée. Absolument rien n'indique que l'Ouganda estime alors que ses bâtiments ont été saisis, et ne seraient plus accessibles. Seules les modalités du retour de son personnel sont en cours de négociation. Le principe, lui, n'est pas remis en question.

- Les choses n'ont pas changé depuis lors. Le 19 novembre 2001, M. Gerold Gérard, responsable de la MONUC affecté à Kinshasa, s'est rendu à Kampala où il a eu un entretien officiel avec Madame Isabelle Iboula, chargée d'affaires de la RDC en Ouganda, à propos de la réouverture de l'ambassade d'Ouganda à Kinshasa. Avant de se rendre à Kampala, M. Gerold Gérard avait eu un entretien avec le Ministre des Affaires étrangères congolais au sujet de ce même problème. A ces deux occasions, le responsable de la MONUC, qui agissait à la demande du Gouvernement ougandais, a reçu les assurances du Gouvernement congolais sur sa disponibilité et sa collaboration sans réserve pour la réouverture de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa¹³⁷. Le 23 novembre 2001, la chargée d'affaires de la RDC à Kampala a été reçue en audience par le Ministre ougandais des Affaires étrangères, James Waphakapulo. Au cours de cet entretien, les deux responsables ont une fois de plus abordé la question de la réouverture de l'ambassade d'Ouganda à Kinshasa. Madame Iboula a fait part au Ministre James Waphakapulo de l'entretien qu'elle venait d'avoir quelques jours auparavant avec l'émissaire de la MONUC, Monsieur Gerold Gérard, sur cette question. Dans sa réponse, le Ministre des Affaires étrangères ougandais a déclaré que :

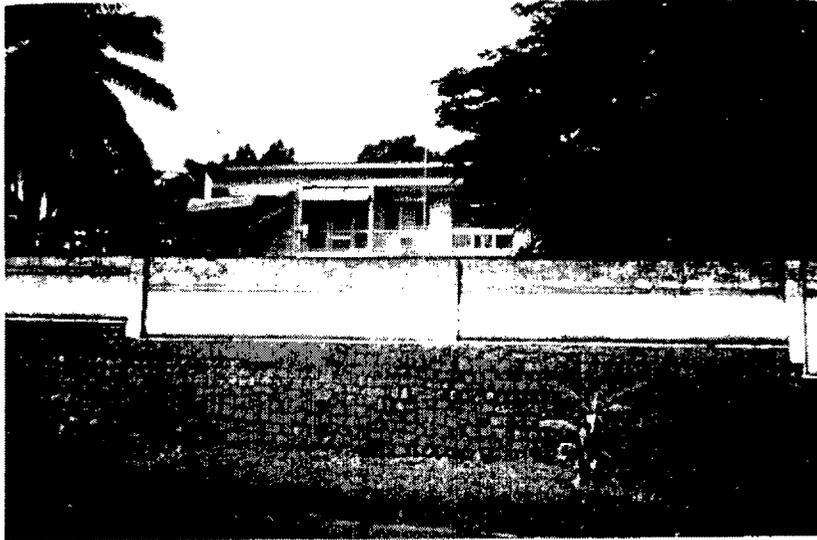
« 1) la réouverture de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa ne constitue pas un problème majeur, 2) il en avait déjà discuté avec son homologue congolais lors d'une rencontre à Kigali, 3) il convient d'abord de réhabiliter les immeubles, acheter des équipements et faire une proposition pour la nomination d'un nouvel ambassadeur ougandais en RDC. Il a en outre proposé l'envoi d'une délégation ougandaise à Kinshasa pour évaluer et vérifier ensemble avec la partie congolaise, sous la supervision de la MONUC, l'état réel des immeubles »¹³⁸.

Sur ce dernier point, la chargée d'affaires du Congo a confirmé au Ministre ougandais que les immeubles concernés sont occupés et protégés par des officiers congolais. Elle lui a aussi indiqué que, contrairement à certaines rumeurs, le fils de Idi Amin Dada n'occupait pas, et n'avait jamais occupé les locaux diplomatiques ougandais.

6.95. Finalement, l'ensemble de ces éléments de fait montre que les bâtiments diplomatiques ougandais à Kinshasa n'ont jamais été saisis ou « expropriés ». La réalité, telle qu'elle ressort des sources ougandaises elles-mêmes, est que le personnel diplomatique a décidé de quitter la ville temporairement, pour des raisons de sécurité, et avec la coopération des autorités

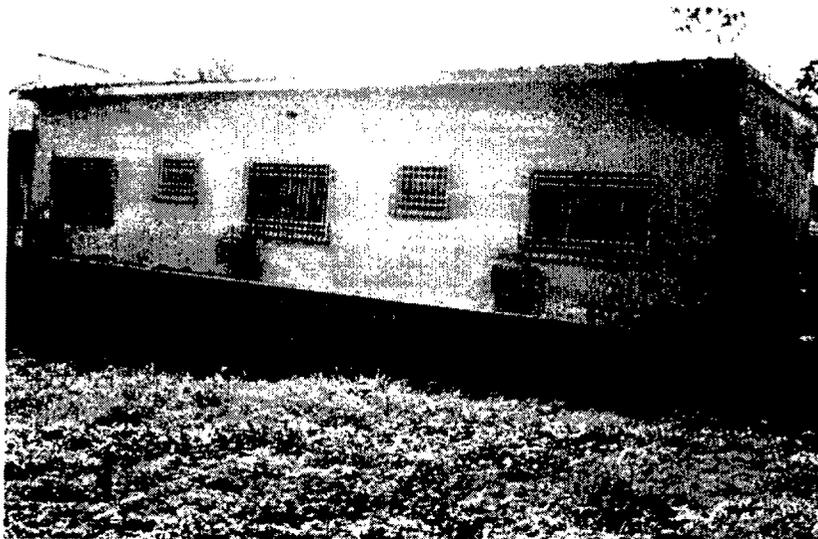
¹³⁷ Voir annexe RRDC 104.

Photo 5



Façade de la résidence de l'ambassadeur d'Ouganda en RDC, photo du 22 janvier 2002

Photo 6



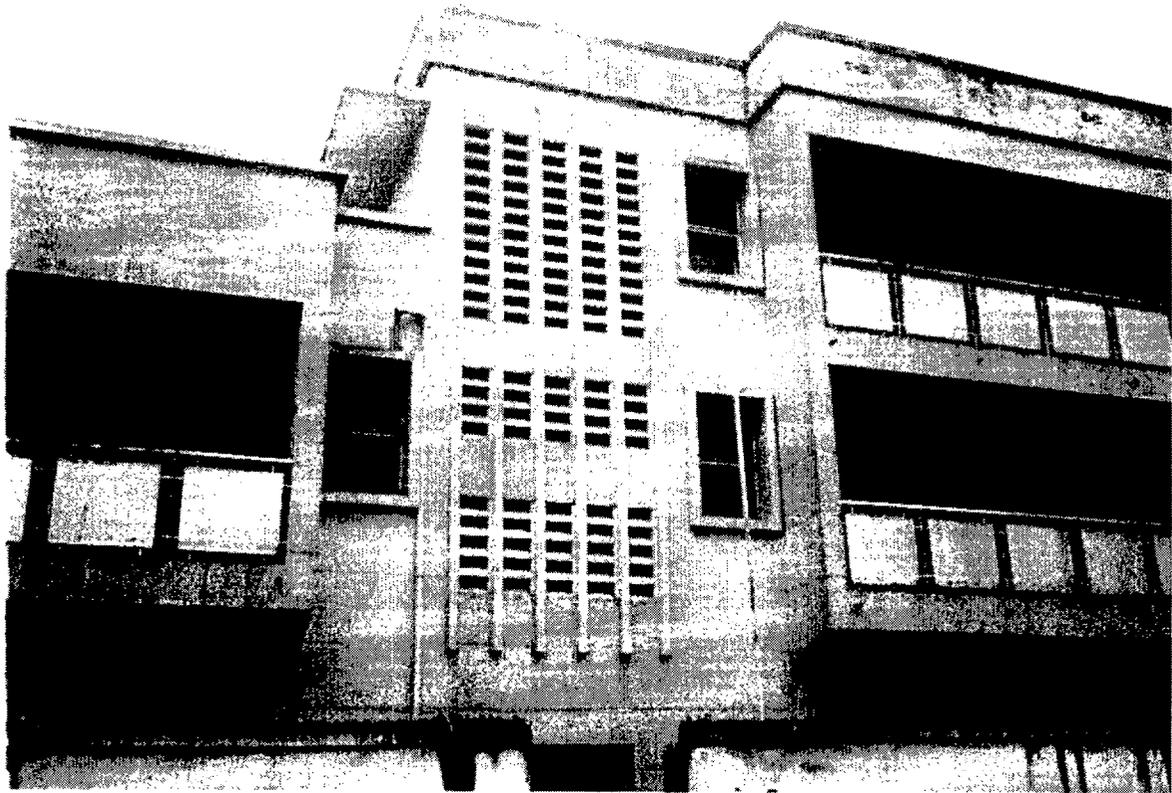
La face droite de la résidence de l'ambassadeur d'Ouganda en RDC, photo du 22 janvier 2002

Photo 7



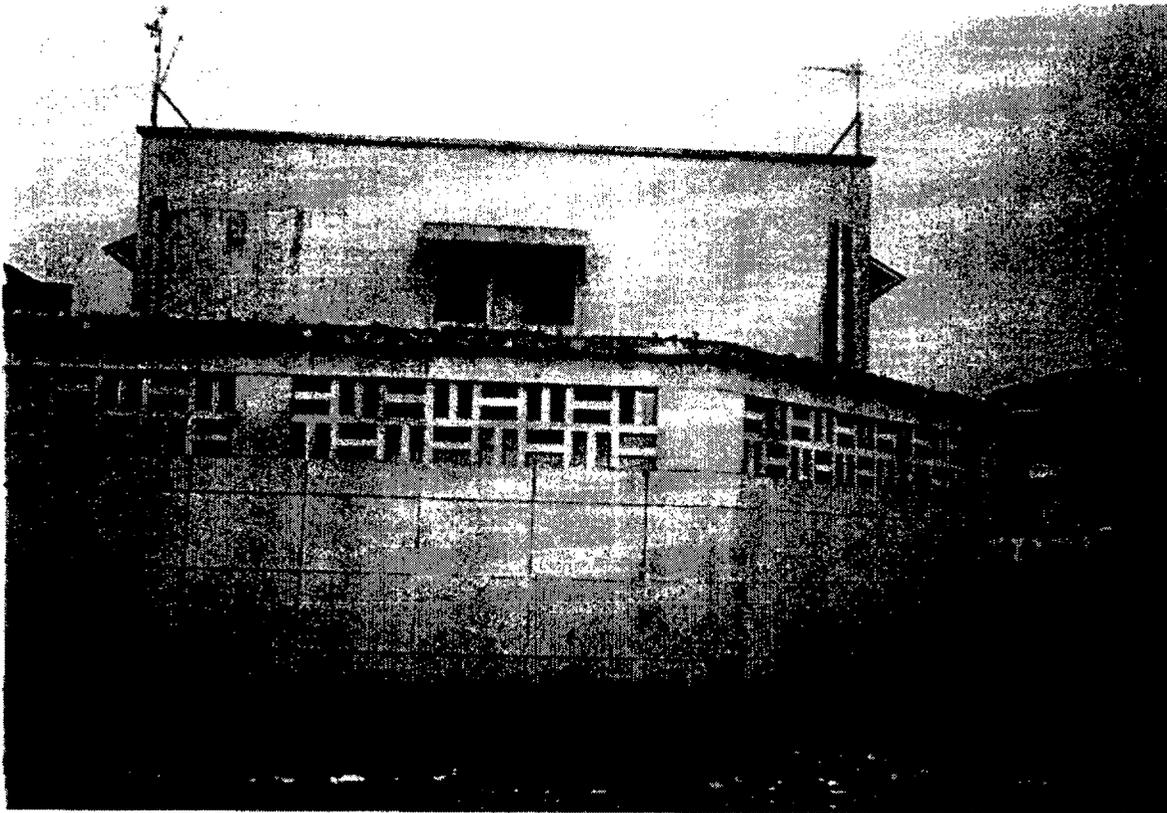
Résidence de l'ambassadeur d'Ouganda en RDC, photo du 22 janvier 2002

Photo 8



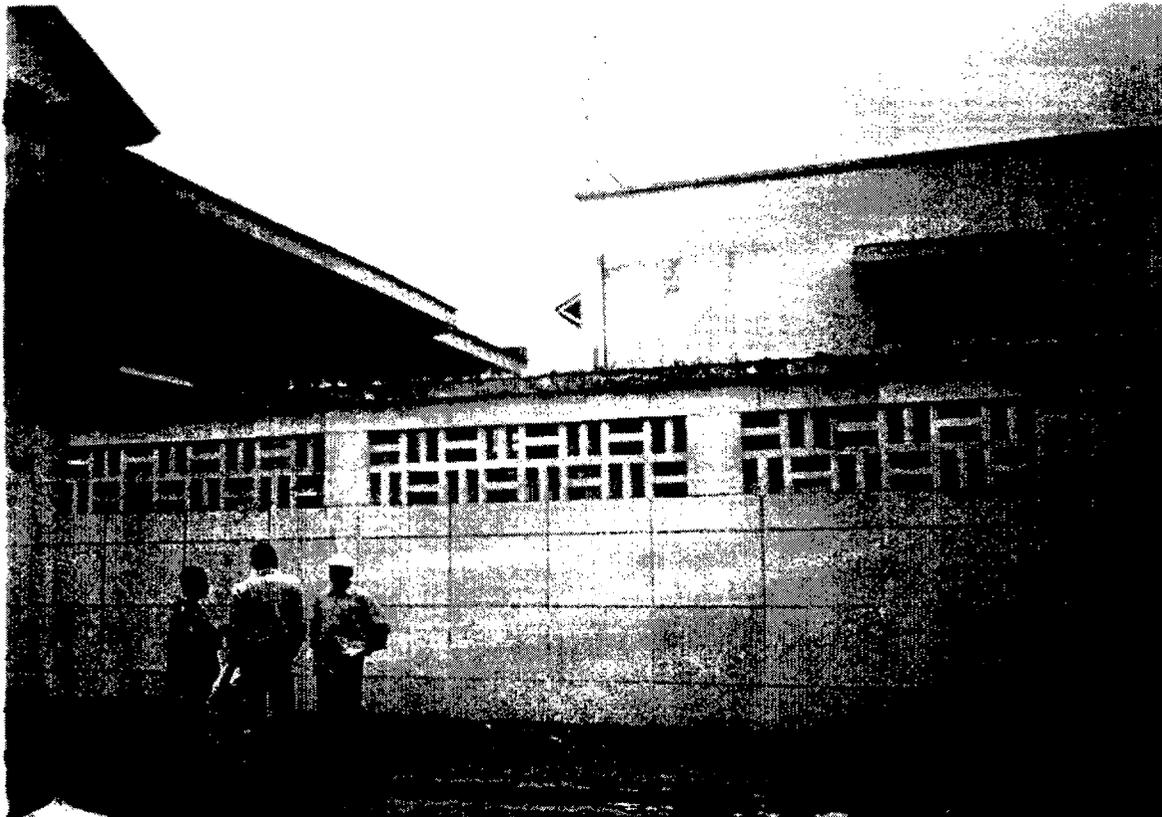
Façade de l'ambassade d'Ouganda en RDC située sur l'avenue des travailleurs (entrée principale)

Photo 9



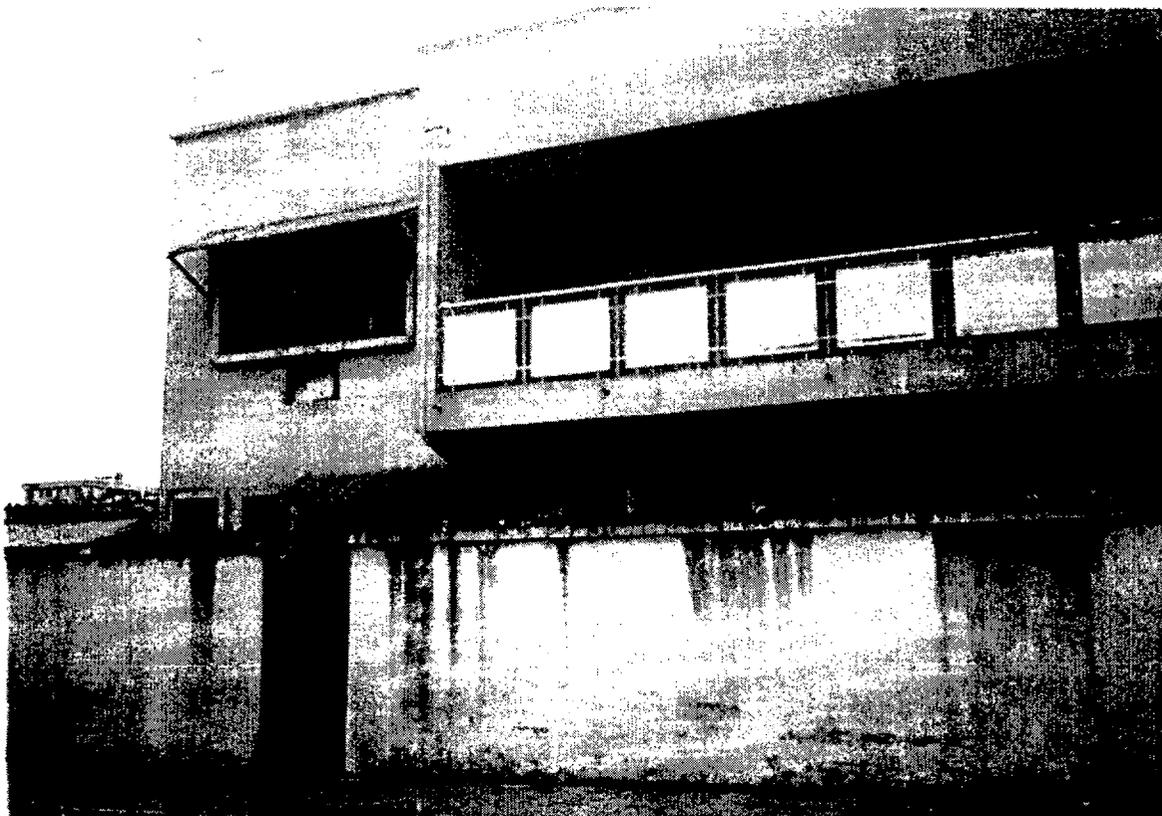
Face gauche de l'ambassade d'Ouganda en RDC située au croisement de l'avenue Bas-Congo et de l'avenue des travailleurs

Photo 10



Face gauche de l'ambassade d'Ouganda en RDC située au croisement de l'avenue Bas-Congo et de l'avenue des travailleurs

Photo 11



Façade de l'ambassade d'Ouganda en RDC située sur l'avenue des travailleurs (entrée secondaire)

congolaises qui ont été chargées de protéger l'ambassade et la résidence. La RDC n'a jamais entendu empêcher l'Ouganda de réinvestir ses biens ; tout au contraire, elle œuvre activement depuis plusieurs années pour un retour du personnel diplomatique ougandais à Kinshasa.

b) L'Ouganda ne peut démontrer que le Congo a saisi les voitures officielles de la mission diplomatique ougandaise à Kinshasa

6.96. L'Ouganda prétend que, en septembre 1998, des soldats congolais ont pénétré dans son ambassade et dans la résidence de son ambassadeur à Kinshasa, et qu'ils se sont emparé de quatre véhicules officiels. L'Etat défendeur présente à l'appui de son accusation deux documents. Le premier est une lettre de protestation officielle du 18 décembre 1998, qui n'est elle-même assortie d'aucun élément de preuve¹³⁹. Le second est le rapport d'évacuation établi unilatéralement par les autorités ougandaises, et qui a déjà été commenté ci-dessus¹⁴⁰. Ce rapport ne fait aucune référence à un quelconque vol de voitures qui serait survenu en septembre 1998.

6.97. Il va de soi que, pour les raisons qui ont déjà été exposées dans le cadre de l'examen de la réclamation relative aux mauvais traitements prétendument causés par des soldats congolais, et qui sont *a fortiori* valables ici, l'Ouganda ne peut prétendre engager la responsabilité de la RDC sur la base de ces seuls éléments. Même en faisant preuve d'une considérable souplesse dans l'admission de moyens de preuve devant une juridiction internationale, on ne peut se satisfaire d'une lettre de protestation pour fonder une réclamation.

6.98. Pour sa part, la RDC avoue tout ignorer d'un vol de voitures officielles ougandaises qui aurait été commis au cours du mois de septembre 1998. Aucun rapport ne lui est parvenu à ce sujet, et elle se demande sur quelle base les autorités ougandaises peuvent prétendre avec une telle assurance que ce vol a bien eu lieu. Un certain nombre d'indices mèneraient d'ailleurs plutôt à penser que cette thèse manque de crédibilité. En premier lieu, on se demande pourquoi les quatre membres du personnel diplomatique ougandais à Kinshasa n'ont pas emmené avec eux leurs véhicules lors de leur départ. Les bateaux qui traversent le fleuve pour parcourir les quelques centaines de mètres qui séparent Kinshasa de Brazzaville transportent quotidiennement de très nombreux véhicules. Rien n'interdisait aux diplomates ougandais de faire usage de cette possibilité, d'autant qu'ils pouvaient compter sur la protection des autorités congolaises pendant le voyage. Cette protection s'est d'ailleurs avérée parfaitement efficace, si l'on en croit le rapport ougandais d'évacuation¹⁴¹. La RDC se perd en conjectures à ce sujet : pourquoi les véhicules n'ont-ils pas été emmenés ? comment les diplomates ougandais comptaient-ils se

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ UCM, annexe 33.

¹⁴⁰ UCM, annexe 89.

déplacer à Brazzaville ? ont-ils fait l'acquisition de nouveaux véhicules à leur arrivée ? A ce sujet, la RDC remarque que l'annexe ougandaise consacrée à une évaluation des biens ougandais qui auraient été saisis ne mentionne que deux véhicules, dont l'un, une Mercedes Benz 240 E, aurait été acquis une semaine avant l'évacuation, pour une somme de 45.000 dollars U.S. Comment expliquer que ce véhicule neuf et coûteux ait été laissé à Kinshasa alors même que les conditions de sécurité dans la ville étaient tellement précaires qu'elles ont amené le personnel diplomatique ougandais à évacuer les lieux ? La perplexité de la RDC est d'autant plus grande que, si l'on en croit l'Ouganda, ce véhicule aurait été acquis aux environs du 21 août 1998, soit à un moment où Kinshasa était en état de guerre et de grande instabilité, qui ne représentait à l'évidence pas le moment idéal pour acquérir un véhicule de luxe. Enfin, il est un dernier indice qui plaide dans le même sens. Si réellement, et pour une cause inconnue, les membres du personnel diplomatique avaient décidé de quitter les lieux sans emporter leurs véhicules (y compris un véhicule neuf d'une valeur de 45.000 dollars US), pourquoi n'ont-ils dressé aucun acte écrit qui attestait du maintien de ces véhicules dans les bâtiments diplomatiques ? Il faut rappeler que, selon les écritures ougandaises elles-mêmes, l'évacuation a été organisée avec la collaboration de plusieurs hauts dignitaires diplomatiques de différents pays. Rien n'empêchait qu'un état des lieux soit rapidement dressé, qui mentionne au moins les biens les plus précieux, dont la fameuse nouvelle Mercedes Benz 240 E.

6.99. A ce stade de la procédure, la RDC est bien incapable de répondre à toutes ces questions. Elle se trouve donc devant une allégation peu crédible et qui, surtout, est avancée sans aucun élément de preuve à son appui. La demande ougandaise ne peut dès lors être retenue par la Cour, en raison de son manque de fondement factuel évident.

2. Dans ces conditions, l'Ouganda ne peut démontrer avoir été la victime d'une expropriation

6.100. Rappelons que, dans son contre-mémoire, l'Ouganda prétend au sujet de la « saisie » des bâtiments et des voitures officielles que « these actions constitute an unlawful expropriation of the public property of the Republic of Uganda. The absence of any provision of compensation constitutes an additional element of illegality »¹⁴². La base juridique de la demande est donc l'interdiction de l'expropriation.

6.101. L'expropriation est généralement définie de la manière suivante :

« [e]n droit international, procédure par laquelle une autorité publique oblige une personne privée à lui céder des biens, droits ou intérêts au nom de l'intérêt général »¹⁴³.

¹⁴¹ UCM, annexe 89.

¹⁴² UCM, p. 228 ; souligné par la RDC.

¹⁴³ J. Salmon (Dir.), *Dictionnaire de droit international public, op.cit.*, p. 487.

Cette procédure peut être directe —lorsqu'elle résulte d'un ou de plusieurs actes officiels de l'autorité publique— ou indirecte —lorsqu'elle résulte d'agissements privant *de facto* le propriétaire de son bien :

« Il y a ainsi expropriation indirecte si le propriétaire, par des mesures physiques ou morales, se trouve contraint à vendre l'objet en dessous de la valeur du marché ou à consentir à une réduction de ses droits contractuels »¹⁴⁴.

La jurisprudence a, sur cette base, considéré qu'une grande variété de mesures étaient susceptibles d'être qualifiées d'actes d'expropriation. Cependant, dans chacun des cas, il faut que le propriétaire légitime

« se voie dépouillé des attributs essentiels du droit de propriété sur son investissement, c'est-à-dire du droit d'utilisation et du droit de disposition »¹⁴⁵.

6.102. Même en interprétant très largement la notion d'expropriation, la RDC ne parvient pas à comprendre la pertinence d'une telle qualification dans le cas d'espèce, au vu des éléments de faits qui ont été exposés. Aucune procédure n'a été engagée par les autorités congolaises pour s'approprier les biens publics ougandais. Aucune contrainte n'a obligé les diplomates ougandais à vendre leurs biens, ni ne les a privés de leur droit d'utilisation ou de disposition. Même si on retient la version de faits présentée par l'Ouganda, les diplomates sont partis sur une base volontaire, et ont eux-mêmes fait appel aux autorités congolaises pour les aider à procéder à l'évacuation. Ils ont aussi remis les clefs des biens aux autorités, et leur ont demandé d'assurer la sécurité des bâtiments en attendant leur retour. Tous ces éléments n'ont absolument rien à voir avec une « expropriation » au sens du droit international et, dans ce contexte, la mention d'une absence de compensation n'a tout simplement aucun sens. La RDC relève d'ailleurs que, avant le dépôt du contre-mémoire, elle n'avait jamais été saisie d'une demande de réparation, ni d'ailleurs été accusée d' « expropriation ». Nous avons vu au contraire que des négociations ont été engagées au plus haut niveau en vue de la réouverture de la mission diplomatique ougandaise à Kinshasa.

6.103. Dans ces conditions, la demande ougandaise doit être écartée pour manque de fondement factuel et juridique. Toutefois, à supposer que ce ne soit pas le cas, la RDC tient encore à préciser à titre très subsidiaire que la demande en réparation qui pourrait être déduite du contre-mémoire ougandais ne pourrait en aucune manière servir de base à la discussion.

¹⁴⁴ *Ibid.* et Yves Nouvel, « Les mesures équivalant à expropriation dans la pratique récente des tribunaux arbitraux », *R.D.G.I.P.*, 2002, pp. 79 et ss.

¹⁴⁵ Dominique Carreau et Patrick Juillard, *Droit international économique*, Paris, L.G.D.J., 4^{ème} éd., 1998, p. 522.

3. *Très subsidiairement, à supposer même que la responsabilité de la RDC puisse être engagée, la demande en réparation qui pourrait être déduite du contre-mémoire ougandais ne pourrait en aucune manière servir de base au débat judiciaire*

6.104. Comme la RDC l'a déjà indiqué dans le cadre de la procédure relative à la recevabilité des demandes ougandaises en tant que demandes reconventionnelles, elle ignore toujours si, et dans quelle mesure, l'Ouganda souhaite formuler une demande en réparation pour tout ou partie de ses demandes. La partie ougandaise a simplement demandé à la Cour « to reserve the issue of reparation in relation to the Counter-claims for a subsequent stage of the proceedings »¹⁴⁶ mais, en même temps, elle mentionne dans son contre-mémoire que la RDC aurait confisqué ses biens publics, et évalue la valeur de ces biens à 6.319.060 dollars US¹⁴⁷. La méthode de calcul qui a été appliquée pour arriver à cette somme n'est pas précisée mais, à la lecture des annexes ougandaises, on découvre une évaluation des « Loss of Uganda Government Property at Uganda Embassy »¹⁴⁸, qui n'indique aucun total mais qui semble avoir servi de base au calcul de la somme précitée.

6.105. Dans l'hypothèse où la responsabilité de la RDC serait engagée pour une expropriation des biens publics ougandais en dépit de l'ensemble de l'argumentation qui vient d'être développée, il faut préciser que la somme avancée par l'Ouganda ne pourrait servir de base au débat judiciaire portant sur la réparation, et ce pour trois raisons au moins.

- En premier lieu, la RDC considère que le document ougandais qui vient d'être mentionné ne saurait en tant que tel servir de base de discussion. Lorsque les diplomates ougandais ont quitté leur résidence, ils n'ont, jusqu'à preuve du contraire, dressé aucun état des lieux qui indiquerait le nombre et la nature des objets qui auraient été laissés dans les bâtiments. Dans ces conditions, les évaluations reprises dans l'annexe ougandaise sont purement unilatérales. En l'absence de document officiel dressé en temps opportun, ce n'est pas au Congo de prouver que les prétentions ougandaises sont erronées ou exagérées. C'est à l'Ouganda qu'il reviendra de démontrer, une fois le retour sur les lieux opéré, que tel ou tel objet aurait été soustrait ou aurait subi des dégradations par rapport à son état initial.
- En deuxième lieu, à supposer même que l'on accepte de se pencher sur le document en question, il apparaît clairement que les plus sérieux doutes peuvent être émis au sujet de certaines évaluations qui sont contenues dans l'annexe ougandaise. Il en est d'abord ainsi de l'identification de certains des objets. La RDC a déjà évoqué le cas du véhicule de marque Mercedes Benz, dont la valeur est estimée par l'Ouganda à 45.000 dollars US, qui

¹⁴⁶ UCM, p. 231, par. 2 des conclusions.

¹⁴⁷ UCM, p. 224, par. 397.

¹⁴⁸ UCM, annexe 92.

aurait été acquis en pleine guerre, et abandonné sur place pour des raisons inconnues. On pourrait de même s'interroger sur la méthode consistant à calculer la valeur de chacun des biens comme s'il s'agissait d'un bien neuf, bien qui n'aurait subi aucune dépréciation due à l'usure.

- Enfin, et ceci est certainement l'élément le plus important, le principe même qui consiste à réclamer une somme couvrant la valeur totale des bâtiments et de leur contenu ne saurait être retenu. La RDC répète encore une fois que ces bâtiments ont toujours été, et sont encore, à la disposition de l'Ouganda. Dans ces conditions, on voit mal pourquoi le Congo devrait payer une indemnité correspondant à leur valeur. A supposer qu'un acte illicite ait pu être imputé à la RDC, c'est évidemment la réparation en nature qui s'impose en premier lieu. Ce n'est que, si et dans la mesure où cette forme de réparation s'avérait impossible que l'on devrait recourir au calcul d'une indemnité. En l'occurrence, il va de soi que les cinq millions de dollars US qui couvriraient le prix des bâtiments diplomatiques¹⁴⁹ ne peuvent en aucun cas être pris en compte, car il est en tout état de cause possible à l'Ouganda de récupérer ces deux immeubles. En réalité, et une fois encore, ce n'est que lorsque l'Ouganda aura répondu à l'invitation des autorités congolaises, et aura réintégré les lieux à Kinshasa, que des négociations relatives aux problèmes éventuels de dégradation des deux biens immeubles pourront être engagées.

6.106. Finalement, la demande ougandaise relative à des prétendues attaques de ses nationaux et de son ambassade se révèle à la fois infondée et inopportune. L'ensemble de la demande n'est appuyé par aucun document neutre et indépendant, mais repose exclusivement sur trois lettres de protestation et sur deux rapports, tous établis unilatéralement par la partie ougandaise. C'est visiblement sans base factuelle ni juridique sérieuse que l'Ouganda prétend soudain exercer une protection diplomatique à l'égard de personnes qui ne sont même pas identifiées, pour des faits qui, s'ils s'avéraient exacts, pouvaient, et peuvent encore, parfaitement être traités par les juridictions congolaises. De la même manière, la RDC éprouve quelque difficulté à comprendre les accusations d'expropriation qui sont soudainement formulées à son encontre, alors même que les documents disponibles montrent que le personnel diplomatique ougandais a quitté la RDC de manière volontaire et a été invité à revenir sur les lieux par les autorités congolaises. L'attitude de l'Etat défendeur est d'autant plus incompréhensible que, alors même qu'il avance de telles accusations, il adopte lui-même un comportement difficilement compatible avec les usages et les règles juridiques qui régissent les rapports diplomatiques entre Etats. La RDC saisit d'ailleurs cette occasion pour signaler à la Cour qu'elle se réserve le droit de déposer une requête contre l'Ouganda, au cas où le différend entre les deux Etats portant sur la vente

¹⁴⁹ UCM, annexe 92.

publique et aux enchères des trois immeubles de la Mission diplomatique de la RDC à Kampala en violation des règles du droit international par l'Ouganda ne serait pas résolu par la voie diplomatique ¹⁵⁰.

* *

6.107. En conclusion, aucune des deux réclamations ougandaises que la Cour a déclarées recevables en tant que demandes reconventionnelles ne peut être retenue.

6.108. La première de ces réclamations, relative à l'appui qu'aurait apporté le Zaïre, puis la RDC, à des groupes rebelles ougandais couvre trois périodes distinctes.

1°. La première d'entre elles est celle de la présidence du Maréchal Mobutu. La demande ougandaise relative à cette période doit être considérée comme irrecevable, en raison du fait que l'Ouganda a renoncé à mettre en cause une éventuelle responsabilité internationale du Zaïre ou du Congo pour ces faits. A titre subsidiaire, la RDC a montré que cette demande était dépourvue de fondement, dès lors qu'il n'existe aucun élément qui vienne à l'appui des prétentions ougandaises sur ce point.

2°. Aucun élément probant ne vient confirmer la thèse défendue par l'Ouganda, selon laquelle le gouvernement du président Kabila aurait, après son accession au pouvoir en 1997, apporté un soutien logistique et militaire à des groupes rebelles ougandais tels que l'ADF.

3°. Le même constat peut être opéré à propos de la troisième et dernière période, qui suit le déclenchement de la guerre en août 1998. En tout état de cause, même si un quelconque soutien de ce type pouvait être établi pour cette dernière période, il ne permettrait nullement de mettre en cause la responsabilité internationale de la RDC. Le Congo ayant été victime d'une agression armée de la part d'Etats voisins, il lui serait évidemment permis d'appuyer militairement, au titre de la légitime défense, des groupes armés qui luttent contre les Etats agresseurs.

6.109. La seconde demande reconventionnelle, qui porte sur le traitement réservé par la RDC à certains ressortissants ougandais, ainsi qu'au personnel et aux locaux diplomatiques ougandais à Kinshasa ne peut pas plus être retenue. Elle comporte donc deux volets distincts.

1°. Dans la mesure où l'Ouganda entend mettre en cause la responsabilité de la RDC pour des actes contraires au droit international qui auraient été commis au préjudice de ressortissants

¹⁵⁰ Voir annexes RRDC 104 à 107.

ougandais, il est clair que l'Etat défendeur entend exercer la protection diplomatique de ces personnes. Or, il apparaît que ni l'une ni l'autre des conditions de mise en œuvre de la protection diplomatique n'est clairement rencontrée à ce stade de la procédure. L'Ouganda n'a en effet fourni aucun élément qui permette d'identifier les personnes en cause, et moins encore d'établir avec certitude leur nationalité, au moment du fait prétendument illicite comme à celui de la réclamation internationale. Par ailleurs, rien ne montre que ces personnes aient entamé une procédure devant les juridictions congolaises, en vue d'obtenir réparation du préjudice qu'elles auraient éventuellement subi. A titre subsidiaire, les faits de la cause sont loin d'avoir été établis avec une certitude raisonnable.

2°. Aucun problème de recevabilité ne se pose pour la partie des demandes ougandaises relatives au traitement qui aurait été réservé à son personnel et à ses locaux diplomatiques à Kinshasa, puisqu'il s'agirait là d'un préjudice subi directement par l'Etat. Toutefois, il apparaît qu'ici encore, il n'existe aucun élément probant susceptible de confirmer la version des faits présentée par l'Ouganda. Au contraire de ce qu'affirme l'Etat défendeur, il s'avère que ses agents diplomatiques ont quitté la RDC de leur propre gré, tout en bénéficiant de la protection des autorités congolaises. De la même manière, la RDC a démontré que l'ambassade d'Ouganda, pas plus que la résidence de l'ambassadeur, n'avaient fait l'objet d'une expropriation, et demeuraient à la disposition des autorités ougandaises si celles-ci désiraient à nouveau les occuper. A titre très subsidiaire, la RDC a également montré que l'évaluation des dommages que présentait l'Ouganda apparaissait nettement surévaluée, et ne pourrait être prise comme base de calcul d'une éventuelle indemnité.

CONCLUSIONS

La République démocratique du Congo, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, prie la Cour de dire et juger :

1) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier des forces irrégulières qui y opèrent, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :

- le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression;

- l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

- le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique;

- le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre Etat;

2) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, et en spoliant ses biens et ses richesses, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :

- le respect de la souveraineté des Etats, y compris sur ses ressources naturelles;

- le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et par conséquent de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères;

- le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique;

3) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, enlevant ou spoliant ces ressortissants, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :

- le principe conventionnel et coutumier de l'obligation de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé;

- le principe conventionnel et coutumier qui impose d'opérer en tout temps une distinction entre objectifs civils et militaires dans le cadre d'un conflit armé ;

- les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle;

4) Que, du fait de toutes les violations énoncées ci-dessus, la République de l'Ouganda est tenue, conformément au droit international coutumier :

- de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son occupation du territoire congolais, son soutien aux forces irrégulières opérant en République démocratique du Congo et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;
- de réparer tous les types de dommages causés par tous les types d'actes illicites qui lui sont imputables, et ce quelle que soit la longueur du lien de causalité existant entre ces actes et ces dommages;
- par conséquent, d'effectuer une réparation en nature lorsque cela s'avère encore matériellement possible, en particulier en ce qui concerne les ressources, les biens et les richesses congolaises qui seraient encore en sa possession;
- à défaut, de fournir une somme couvrant l'intégralité des dommages subis, et qui couvre notamment les exemples mentionnés au paragraphe 6.65 du mémoire de la République démocratique du Congo, et rappelés au paragraphe 1.58 de la présente Réplique ;
- par ailleurs, et en tout état de cause, d'accorder satisfaction pour les outrages infligés à la République démocratique du Congo, à la fois sous la forme d'excuses officielles, de l'octroi de dommages-intérêts correspondant à la gravité des violations, et de poursuites dirigées contre tous les individus responsables;
- de fournir des garanties et assurances spécifiques tendant à ce qu'il n'adopte plus à l'avenir l'une quelconque des violations mentionnées ci-dessus à l'encontre de la République démocratique du Congo ;

5) Que la demande reconventionnelle ougandaise selon laquelle la RDC aurait été impliquée dans des attaques armées contre l'Ouganda doit être écartée, et ce pour les motifs suivants :

- dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila, la demande est irrecevable, l'Ouganda ayant préalablement renoncé à introduire cette réclamation, et, subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande ;
- dans la mesure où elle s'étend aux périodes postérieures à l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila, la demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande ;

6) Que la demande reconventionnelle ougandaise selon laquelle la RDC aurait été impliquée dans une attaque de l'ambassade de l'Ouganda et de nationaux ougandais à Kinshasa doit être écartée, et ce pour les motifs suivants :

- dans la mesure où l'Ouganda entend mettre en cause la responsabilité de la RDC pour des actes contraires au droit international qui auraient été commis au préjudice de ses ressortissants, sa demande est irrecevable, l'Ouganda n'ayant démontré ni que les personnes dont il prétend assurer la protection possèdent sa nationalité, ni qu'ils ont épuisé les recours internes disponibles en RDC ; subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande ;
- la partie des demandes ougandaises relatives au traitement qui aurait été réservé à son personnel et à ses locaux diplomatiques à Kinshasa est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande.

Le 29 mai 2002

Michel Lion,
Agent de la République démocratique du Congo

Table des annexes

- Annexe 1 Présentation du quotidien ougandais NEW VISION.
- Annexe 2 Présentation du quotidien ougandais THE MONITOR.
- Annexe 3 Présentation de la revue Jeune Afrique.
- Annexe 4 Présentation de l'hebdomadaire La lettre de l'océan indien.
- Annexe 5 Présentation du Keesing's Record of World Events.
- Annexe 6 Présentation des Réseaux d'Information Régionaux Intégrés – Integrated Regional Information Networks (IRIN).
- Annexe 7 Présentation de l'Association pour la Défense des droits de l'homme Congo/Kinshasa - ASADHO.
- Annexe 8 Présentation de l'association COJESKI.
- Annexe 9 Présentation d'Amnesty International.
- Annexe 10 Présentation de Human Rights Watch.
- Annexe 11 Présentation de l'International Crisis Group (ICG).
- Annexe 12 Le quotidien ougandais New Vision (Les articles sont présentés par ordre chronologique).
- Annexe 13 L'hebdomadaire ougandais Sunday Vision.
- Annexe 14 Le quotidien ougandais The Monitor (Les articles sont présentés par ordre chronologique).

- Annexe 15 Le quotidien congolais Le Phare.
- Annexe 16 L' hebdomadaire congolais Les coulisses.
- Annexe 17 Panafrican News Agency (Les articles sont présentés par ordre chronologique).
- Annexe 18 The Daily Mail & Guardian.
- Annexe 19 The East African (Les articles sont présentés par ordre chronologique).
- Annexe 20 La revue Jeune Afrique (Les articles sont présentés par ordre chronologique).
- Annexe 21 L'hebdomadaire La lettre de l'océan indien (Les articles sont présentés par ordre chronologique).
- Annexe 22 Missionary Service News Agency .
- Annexe 23 L'Agence France Presse (AFP)(Les articles sont présentés par ordre chronologique).
- Annexe 24 Aktuelt (Les articles sont présentés par ordre chronologique).
- Annexe 25 BBC NEWS (Les articles sont présentés par ordre chronologique).
- Annexe 26 Le quotidien français Le Monde.
- Annexe 27 Le quotidien belge Le Soir.
- Annexe 28 Pierre Barbancey, Grands Lacs - Fragile renaissance africaine, in Regards 41, décembre1998.
- Annexe 29 Quatrième rapport du Secrétaire général sur la mission de l'ONU en République démocratique du Congo (Extraits).

- Annexe 30 Cinquième rapport du Secrétaire général sur la mission de l'ONU en République démocratique du Congo (Extraits).
- Annexe 31 Sixième rapport du Secrétaire général sur la mission de l'ONU en République démocratique du Congo (Extraits).
- Annexe 32 Septième rapport du Secrétaire général sur la mission de l'ONU en République démocratique du Congo (Extraits).
- Annexe 33 Huitième rapport du Secrétaire général sur la mission de l'ONU en République démocratique du Congo (Extraits).
- Annexe 34 Neuvième rapport du Secrétaire général sur la mission de l'ONU en République démocratique du Congo (Extraits).
- Annexe 35 Dixième rapport du Secrétaire général sur la mission de l'ONU en République démocratique du Congo (Extraits).
- Annexe 36 Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 7 septembre 2000 (S/PRST/2000/28).
- Annexe 37 Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 25 février 2002 (S/PRST/2002/5).
- Annexe 38 Rapport de la mission d'évaluation interinstitutions qui s'est rendue à Kisangani en application du paragraphe 14 de la résolution 1304 du Conseil de sécurité (S/2000/1153) (Extraits).
- Annexe 39 Lettre datée du 1^{er} décembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/994).
- Annexe 40 Lettre datée du 19 août 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/778).

- Annexe 41 Conférence de presse du représentant permanent de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies du 13 août 1998.
- Annexe 42 Conférence de presse du représentant permanent de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies du 10 septembre 1998.
- Annexe 43 Letter dated 14 March 2002 from the Permanent Representative of Uganda to the United Nations addressed to the President of Security Council (S/2002/269).
- Annexe 44 First assessment of the armed groups operating in DR Congo (S/2002/341).
- Annexe 45 Rapports d'activité du CICR (Les rapports sont présentés par ordre chronologique).
- Annexe 46 Procès-verbal des séances de travail de la commission militaire congolaise tenue du 28 novembre au 13 décembre 2001.
- Annexe 47 Procès verbal d'audition du Lieutenant-colonel ABITI MAMU LAY Albert.
- Annexe 48 Procès verbal d'audition du Commandant AMBUNGA.
- Annexe 49 Procès verbal d'audition du Commandant BUYUNI A FARAY.
- Annexe 50 Procès verbal d'audition du Commandant KABENGELE MUVUALE .
- Annexe 51 Procès verbal d'audition de KAPOLOTA Roger.
- Annexe 52 Procès verbal d'audition du Commandant MPUTELA.
- Annexe 53 Procès verbal d'audition du Commandant MWIMBA NELIANGWE.

- Annexe 54 Procès verbal d'audition du Commandant LAZARD EBAMBA MUNYENGU.
- Annexe 55 Procès verbal d'audition de VUNGA LIM LIM.
- Annexe 56 Procès verbal d'audition de ANDRE YOKA LIKULUMBI MUNGANGA.
- Annexe 57 Procès verbal d'audition de ISSA KISAKA KAKULE.
- Annexe 58 Procès verbal d'audition d'OLEKO YEMBA.
- Annexe 59 Procès verbal d'audition de DUBIER José.
- Annexe 60 Procès verbal d'audition de TSHOMBA FARIALA.
- Annexe 61 Déclaration du Commandant MPELE MPELE.
- Annexe 62 Déclaration du Lieutenant-colonel VIALA MBEANG ILWA.
- Annexe 63 Visite du sénateur ougandais AGREEN AWORI aux prisonniers de guerre ougandais.
- Annexe 64 Procès verbal de la remise et reprise entre JAMES KABAREBE et CELESTIN KIFWA pour le poste de Chef d'Etat-Major Général des forces armées congolaises.
- Annexe 65 Document de la mise en place des brigades et unités FAC.
- Annexe 66 Déclarations du Democratic Party.
- Annexe 67 Echanges de lettre entre le CICR et le gouvernement congolais au sujet de la libération de prisonniers ougandais.
- Annexe 68 Le livre de Jean-Pierre Bemba : Le choix de la liberté, Gbadolite (RDC), Ed. Venus, 2001, 245 p. (Extraits).

- Annexe 69 Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 12 avril 2001, S/2001/357 (Extraits).
- Annexe 70 Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 13 novembre 2001, S/2001/1072 (Extraits).
- Annexe 71 Déclaration du Président du Conseil de Sécurité, 19 décembre 2001, S/PRST/2001/39.
- Annexe 72 Résolution du Parlement européen sur l'exploitation illégale des ressources naturelles en République démocratique du Congo, 5 juillet 2001.
- Annexe 73 Mémoire du gouvernement de la RDC relatif au rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC.
- Annexe 74 Rapport de la Commission congolaise des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, octobre 2001.
- Annexe 75 All Party Parliamentary Group on the Great Lakes and Genocide Prevention Report : " Visit to Democratic Republic of Congo 2nd -6th August 2001" (Extraits).
- Annexe 76 Auditions devant la Commission d'enquête parlementaire "Grands Lacs", Sénat de Belgique, Session ordinaire 2001-2002 (Extraits).
- Annexe 77 Rapport d'Oxfam Great-Britain : " Poverty in the Midst of Wealth, The Democratic Republic of Congo "18 janvier 2002.
- Annexe 78 Déclaration du RCD/Kisangani, Quartier général/Bunia, Secrétariat général : " Pourquoi tant de confrontations au Nord-Kivu et en Ituri ? ".

- Annexe 79 Protocole d'Accord entre le RCD et le MLC du 30 juillet 1999.
- Annexe 80 Lettre circulaire du Président du RCD/Démocratique adressée aux administrateurs des territoires, 10 août 1999.
- Annexe 81 Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, 20 septembre 2000 (Extraits).
- Annexe 82 Rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC présenté par le Rapporteur spécial, M. Roberto Garreton, 1er février 2001 (Extraits).
- Annexe 83 Rapport de Human Rights Watch L'Ouganda dans l'est de la RDC : Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques. Mars 2001 (Extraits).
- Annexe 84 United Nations Observers Mission in the DRC :Historic record of Kisangani Cease-fire Operation (Extraits).
- Annexe 85 MONUC : Revue de presse du 11 mars 2002.
- Annexe 86 U.S. Department of State. Country Reports on Human Rights Practices 2000 (Extraits).
- Annexe 87 U.S. Department of State. Country Reports on Human Rights Practices 2001 (Extraits).
- Annexe 88 Correspondance entre l'UNICEF et la Chargée d'Affaire de la RDC à Kampala.
- Annexe 89 Rapport d'Amnesty International. République démocratique du Congo : La dignité humaine réduite à néant (Extraits).
- Annexe 90 Amnesty International Bulletin d'information 014/01, 24 janvier 2001.
- Annexe 91 Rapport d'OXFAM. Under Fire : The Human Cost of Small Arms in The North East Democratic Republic of Congo. Janvier 2001 (Extraits).

- Annexe 92 Association Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (ASADHO)
Situation des droits de l'homme dans le territoire de Beni sous
administration RCD (Août 98 – Juillet 99) (Extraits).
- Annexe 93 Association Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (ASADHO)
L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise. Février 2001 (Extraits).
- Annexe 94 Rapport du Groupe LOTUS Les conséquences de la contradiction des
alliances et factions rebelles au nord-est de la RDC. La Guerre de
Kisangani. Novembre 1999 (Extraits).
- Annexe 95 Société civile Grand Nord. Point de vue de la Société civile du Grand Nord
sur les interventions militaires de l'Ouganda en RDC (Extraits).
- Annexe 96 Société Civile Grand Nord. Cri d'alarme à l'attention du responsable de la
MONUC à Kinshasa / RDC Juin 2001.
- Annexe 97 Rapport de Solidarité pour la Promotion sociale et la Paix (SOPROP)
Situation des droits de l'homme dans la ville de Goma (Extraits).
- Annexe 98 Réseau Européen Congo (REC) REC-info n° 5/2001.
- Annexe 99 Eglise catholique en RDC.
- Annexe 99bis Colette Braeckman, L'Ituri déchiré par la haine ethnique, Le Soir du 16 mai
2002.
- Annexe 100 Propositions de l'Ouganda et du Rwanda pour la paix 4 novembre 1996.
- Annexe 101 Lettre de Christopher WARREN à Jean-Marie KITITWA Tumansi, Vice-
Premier Ministre et Ministre des Relations extérieures du Zaïre.

- Annexe 102 Rapport d'activités de l'ambassade de RRDC à Kampala Juillet-août 2001 (Extraits).
- Annexe 103 New Vision du 24 avril 2002.
- Annexe 104 Message d'ISABELLE IBOULA, Chargée d'affaire de la RRDC à Kampala, daté du 26 novembre 2001, au Ministère des Affaires étrangères congolais.
- Annexe 105 Message d'ISABELLE IBOULA, Chargée d'affaire de la RRDC à Kampala, daté du 27 juillet 1998, au Ministère des Affaires étrangères congolais.
- Annexe 106 Message d'ISABELLE IBOULA, Chargée d'affaire de la RRDC à Kampala, daté du 23 octobre 1998, au Ministère des Affaires étrangères congolais.
- Annexe 107 Message d'ISABELLE IBOULA, Chargée d'affaire de la RRDC à Kampala, daté du 17 janvier 2000, au Ministère des Affaires étrangères congolais.
- Annexe 108 Réseaux d'Information Régionaux Intégrés – Integrated Regional Information Networks (IRIN).